



**HAL**  
open science

## La subsistance du clergé séculier en Centrafrique : possible auto-prise en charge

Justin-Sylvestre Kette

► **To cite this version:**

Justin-Sylvestre Kette. La subsistance du clergé séculier en Centrafrique : possible auto-prise en charge. Religions. Université de Strasbourg, 2018. Français. NNT : 2018STRAK016 . tel-03351135

**HAL Id: tel-03351135**

**<https://theses.hal.science/tel-03351135>**

Submitted on 22 Sep 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*ÉCOLE DOCTORALE 270*

Axe de recherches en droit canonique et EA 4377

**THÈSE** présentée par :

**Justin-Sylvestre KETTE**

soutenue le : vendredi 21 septembre 2018

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**

Discipline/ Spécialité : droit canonique

**LA SUBSISTANCE DU CLERGÉ  
SÉCULIER EN CENTRAFRIQUE :  
POSSIBLE AUTO-PRISE EN CHARGE**

**THÈSE dirigée par :**

**Madame BAMBERG Anne**

Maître de conférences – Docteur d'État, Université de  
Strasbourg

**RAPPORTEURS :**

**Monsieur TAWIL Emmanuel**

Maître de conférences

**Monsieur VALDRINI Patrick**

Professeur – Docteur d'État

---

**AUTRES MEMBRES DU JURY :**

**Monsieur WERNERT François** Maître de conférences, Université de Strasbourg

Université de Strasbourg  
Faculté de théologie catholique  
Institut de droit canonique

**LA SUBSISTANCE DU CLERGE SECULIER  
EN CENTRAFRIQUE :  
POSSIBLE AUTO-PRISE EN CHARGE**

Thèse pour l'obtention du doctorat en droit canonique  
par

**Justin-Sylvestre Kette**

Sous la direction de  
**Madame Anne Bamberg**

**Strasbourg  
2018**

À toute l'Église en Centrafrique pour ses efforts pour la réconciliation et la paix, et à tous les prêtres morts au service de l'Évangile.

# INTRODUCTION

Les fondements juridiques de la protection sociale des prêtres sont de divers ordres. Nous pouvons lier la question de la protection sociale des prêtres à la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789, principalement en son article premier qui pose les principes fondamentaux d'égalité et de liberté de tous les hommes en droit : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ». Les articles 10 et 11 du Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946 (lequel préambule a été confirmé par la Constitution du 4 octobre 1958 actuellement en vigueur), stipule que : « La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence »<sup>1</sup>. Le Code civil français stipule, dans les articles 205 et suivants, les obligations alimentaires pour les membres d'une même famille en ligne ascendante et descendante. Au nom du principe de la destination universelle des biens de la création<sup>2</sup>, il faut se rappeler les mots du pape Pie XII : « Tout homme, en tant qu'être vivant doué de raison, tient, en fait de la nature, le droit fondamental d'user des biens matériels de la terre, quoiqu'il soit laissé à la volonté humaine et aux formes juridiques des peuples de régler plus en détail la réalisation pratique de ce droit (...) »<sup>3</sup>. Ainsi le « droit à l'existence et à un niveau de vie décent » est un droit qui appartient à tout être humain, selon le pape Jean XXIII : « Tout être humain a droit à la vie, à l'intégrité physique et aux moyens nécessaires et suffisants pour une existence décente, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement, l'habitation, le repos, les soins médicaux, les services sociaux. Par conséquent, l'homme a droit à la sécurité en cas de maladie, d'invalidité, de

---

<sup>1</sup> Nous signalons au passage que la plupart des textes fondamentaux des pays francophones d'Afrique s'inspirent des Constitutions françaises de 1946 et de 1958. Ces pays francophones ont aussi ratifié la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 10 décembre 1948.

<sup>2</sup> La destination universelle des biens de la création s'oppose à la tentation de privatisation des biens et à l'exploitation dominatrice de l'homme.

<sup>3</sup> PIE XII, « Radio-message, Discours pour commémorer le 50<sup>e</sup> anniversaire de l'encyclique *Rerum novarum* du pape Léon XIII sur la question sociale », in *Le discours social de l'Église catholique. De Léon XIII à Benoît XVI*, Montrouge, Bayard, 2009, p. 250-262.

veuvage, de vieillesse, de chômage et chaque fois qu'il est privé de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »<sup>4</sup>

Pour ce qui est du ministère sacerdotal, en France, la loi de du 19 février 1950 dispose en son article premier que « l'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale, en tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse »<sup>5</sup>. Cela n'empêche pas que les prêtres soient rémunérés sur le budget de l'État français dans les deux départements de l'Alsace et dans celui de la Moselle (diocèses de Strasbourg et de Metz)<sup>6</sup>, tandis que dans les autres régions du pays, les prêtres bénéficient d'une rémunération de leur diocèse. La rémunération des prêtres en France relève d'une manière générale des diocèses qui, depuis la promulgation de la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, sont organisés en associations cultuelles, à l'exception des diocèses concordataires de l'Alsace et de la Moselle où les ministres de culte sont rémunérés sur le budget de l'État, d'après les termes de cette exception du droit français que représente le concordat valable pour les deux diocèses cités précédemment<sup>7</sup>. L'Église qui ne reçoit de subventions ni de l'État français ni du Saint-Siège, vit principalement de la générosité des fidèles au travers des contributions volontaires. C'est ainsi qu'elle arrive à subvenir aux besoins des prêtres. « Les membres du clergé n'ont pas de bulletin de salaire à déchiffrer. N'ayant pas de contrat de travail, les prêtres perçoivent une allocation et non pas un salaire. Cette allocation peut différer légèrement d'un diocèse à l'autre, mais les montants avancés tournent autour de 1000 euros (le plus souvent inférieurs), dont une partie est financée par le denier de l'Église »<sup>8</sup>. S'agissant de la protection sociale des prêtres en France<sup>9</sup>,

---

<sup>4</sup>. JEAN XXIII, Lettre encyclique *Pacem in terris*, sur la paix entre toutes les nations, fondée sur la vérité, la justice, la charité, la liberté, 11 avril 1963, n° 11, in *Le discours social de l'Église...*, op. cit., p. 349-392.

<sup>5</sup>. Article 1<sup>er</sup>, Loi n. 50-222 du 19 février 1950, « précisant le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale », publié au *Journal Officiel* de la République Française le 22 février 1950 ; texte consulté sur le site internet <https://www.legifrance.gouv.fr>.

<sup>6</sup>. Voir sur le sujet Francis MESSNER, *Le financement des Églises, Le système des cultes reconnus (1801-1983)*, Strasbourg, Cerdic Publications, 1984, 259 p.

<sup>7</sup>. Jean Gueydan indique que, avant la loi de séparation des Églises et de l'État, le 9 décembre 1905, les ministres des cultes catholique, protestants et israélite étaient des salariés de l'État ; les textes de base étaient : « pour les catholiques le concordat du 10 septembre 1801 et la loi du 8 avril 1802 le promulguant et y ajoutant des articles organiques propres au culte catholique, pour les protestants réformés ou luthériens, cette même loi du 8 avril 1802 contenant des articles organiques propres aux protestants, et pour les israélites une ordonnance royale du 25 mai 1844. (...) La loi de séparation de 1905 ne s'est pas appliquée dans les trois départements du Rhin et de la Moselle qui avaient été enlevés à la France en 1871 et où l'administration allemande avait, dans sa sagesse, maintenu le régime local des cultes. », *Fiscalité et religion*, thèse présentée à l'Université des Sciences humaines de Strasbourg, 1990, p. 42-43.

<sup>8</sup>. Voir l'article « Denier de l'Église : qui donne, et combien ? », in *DNA, Dernières Nouvelles de l'Alsace*, 12 novembre 2017, p. 5 (auteur inconnu).

tous les prêtres « cotisent comme tout le monde pour leur retraite et leur assurance maladie au sein d'une caisse spécifique appelée la Cavimac »<sup>10</sup>. À vrai dire, les membres du clergé en France sont insérés dans un régime avantageux instauré par les ordonnances de 1945. Le régime de sécurité sociale des cultes en France a évolué au cours des âges<sup>11</sup>. Tandis que la loi du 24 décembre 1974 a accordé aux clercs et aux religieux la protection sociale commune à tous les Français<sup>12</sup>, la loi du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, explicitera les particularités<sup>13</sup>. Cette généralisation de la sécurité sociale permettra la création d'une caisse d'assurance maladie (Camac) et d'une caisse d'assurance vieillesse (Camavic)<sup>14</sup>. La combinaison de ces deux caisses aboutira à la mise en place, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000, de la Caisse d'assurance vieillesse et maladie, invalidité et maladie des cultes (Cavimac). Aujourd'hui, la Cavimac assure la protection sociale des ministres de tous les cultes (catholique, protestant, israélite et musulman) et des anciens membres du clergé catholique. Les cotisations à cette caisse sont établies sur la base du SMIC<sup>15</sup>.

---

<sup>9</sup> Sur ce point précis, nous nous référons à l'étude de Georges Dole qui retrace l'historique des textes législatifs et des débats parlementaires en France, depuis 1905, sur la protection sociale des ministres de cultes non reconnus, dans son article intitulé « La sécurité sociale des cultes non reconnus », in *Revue de droit canonique*, 64, 2014, p. 331-374.

<sup>10</sup> Cf. « Denier de l'Église : qui donne, et combien ? », *op. cit.* L'auteur de cet article ajoute par ailleurs que, « avec leur allocation, les prêtres n'ont pas à assumer de loyer. Les évêques prennent en charge leur logement, et ce jusqu'à la fin de leur vie ». Précisons tout de même que ce dernier élément n'est valable que pour les diocèses de l'intérieur de la France, selon l'expression commune. Dans les diocèses concordataires de Strasbourg et de Metz, les prêtres participent aux frais du loyer sur leur salaire : taxe d'habitation, chauffage et autres frais de fonctionnement du presbytère sont à leur charge, sauf arrangements préalables avec les conseils de fabrique de la paroisse.

<sup>11</sup> Jean Gueydan consacre un paragraphe entier au régime de sécurité sociale des cultes, présentant l'évolution de ce régime au fil du siècle dernier ; *op. cit.*, p. 206-212.

<sup>12</sup> L'intitulé complet de cette loi est le suivante « Loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régime de base de sécurité sociale obligatoire » ; texte consulté sur le site internet <https://www.legifrance.gouv.fr>.

<sup>13</sup> Cf. « Loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses », texte consulté sur le site internet <https://www.legifrance.gouv.fr>

<sup>14</sup> Cf. Georges DOLE, « La sécurité sociale des cultes... », *op. cit.*, p. 334 ; 349. Notons toutefois qu'une mutuelle, la *Mutuelle Saint-Martin*, fondée après la seconde Guerre Mondiale, s'occupait déjà du volet couverture maladie, avant la mise en place de la Cavimac.

<sup>15</sup> Nous nous référons ici à la présentation de la Cavimac et à la description de « la protection sociale des ministres des cultes » en France, faites dans le dossier « L'Église et l'argent en France », in *Les Cahiers d'Édifa*, 16, février 2003, p. 54-55. *Les cahiers d'Édifa* sont une revue française éditée par la maison d'édition pour la famille Édifa.

La rémunération des prêtres est considérée comme un droit naturel. Comme l'affirme Jorge de Otaduy, « la compensation économique du travail, quand elle est employée pour réaliser d'autres activités rémunérées, est un droit naturel de la personne. En réalité, le Concile Vatican II répète un principe accepté pratiquement tout au long de l'histoire de l'Église : "les prêtres, à cause de leur consécration au service de Dieu dans l'accomplissement du travail qui leur a été confié, méritent de recevoir une juste rémunération, parce que l'ouvrier est digne de son salaire (Lc 10, 7) et parce que le Seigneur a voulu que ceux qui annoncent l'Évangile, vivent de l'Évangile (1 Cor 9, 14)". Le fondement de ce droit tire son origine dans la condition même de ministre sacré, bien que ce fondement ait son origine dans le lien de l'incardination »<sup>16</sup>. En traduisant en termes juridiques la décision du Concile Vatican II sur la prise en charge des prêtres<sup>17</sup>, le Code de droit canonique de 1983 stipule au can. 281 que « les clercs méritent une rémunération qui convienne » (§ 1) et qu'ils « bénéficient de l'assistance sociale grâce à laquelle il est correctement pourvu à leurs besoins en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse » (§ 2)<sup>18</sup>. Par ce canon, la législation canonique pose l'obligation de subsistance du clergé<sup>19</sup>. Le terme « subsistance » peut prêter à confusion

---

<sup>16</sup> Notre traduction de Jorge DE OTADUY, dans son commentaire du can. 281, in *Comentario exegético al código de derecho canónico*, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1996, vol. II, p. 351-356 : « La compensación económica del trabajo, cuando este impide realizar otras actividades remuneradas, es un derecho natural de la persona. En tal sentido, el Concilio Vaticano II reitera un principio acogido pacíficamente a lo largo de toda la historia de la Iglesia : "los presbiteros, por su dedicación al servicio de Dios en el cumplimiento del trabajo que se les ha confiado, merecen recibir un justa remuneración, porque 'el obrero es digno de su salario' (Lc 10, 7) y porque 'el Señor dispuso que quienes anuncian el Evangelio, vivan del Evangelio' (1 Cor 9, 14)". El fundamento del derecho radica en la misma condición de ministro sagrado, aunque nace inmediatamente del vínculo de la incardinación ».

<sup>17</sup> Nous citerons les textes du Concile Vatican II d'après l'édition intégrale définitive, Paris, Cerf, 2003. Nous utiliserons ensuite les titres en latin de chaque document. Ici il s'agit de *Christus Dominus* n° 16 et de *Presbyterorum Ordinis* n° 17, 20, 21.

<sup>18</sup> Dans notre travail, nous citerons le Code de droit canonique de 1983 d'après le texte du *Code de droit canonique, texte officiel et traduction française*, Paris, Centurion-Cerf-Tardy, 1984. Par ailleurs, nous nous permettrons parfois de citer les canons *in extenso*, afin de mieux faire ressortir l'esprit des normes canoniques et pour une meilleure compréhension de ce que dit le législateur.

<sup>19</sup> Il est important de faire remarquer que, comme l'affirme Patrick R. Lagges, le Code de 1983 utilise deux termes, *remuneratio* et *sustentatio*, pour désigner les émoluments des clercs. Ces deux termes, qui n'ont pas le même sens, sont traduits en anglais, respectivement, par *remuneration* (rémunération) et *sustenance* (subsistance) : « Remuneration, according to c. 281, has to take into account the nature of the priest's function, as well as the circumstances of places and times. Sustenance, according to c. 1350, simply refers to "decent support". It appears to be a more arbitrary term, but one which ought to be defined more carefully in the particular law of a diocese. It is worded negatively ("that he does not lack"), which seems to indicate the amount which is owed a priest under a penalty is a supplementary amount, rather than one which provides for his needs. Thus, sustenance fills in what might be lacking, rather than providing what is needed. It is clearly a different concept from that of remuneration, which is a provision for the priest's needs. Furthermore, c. 1350 § 2 adds the provisio that for priests who

dans le langage courant. De quoi allons-nous parler quand nous employons la terminologie de « subsistance du clergé » ? Dans le langage courant, « subsister » peut avoir le sens de « vivoter », c'est-à-dire vivre difficilement faute de moyens. Mais selon *Le Petit Larousse*, subsister vient du latin *subsistere* qui revêt deux sens : « exister encore, continuer d'être » ou bien « pourvoir à ses besoins, à son entretien »<sup>20</sup>. Le *Grand Gaffiot* donne comme une des traductions possibles du verbe *subsistere* « faire face aux dépenses »<sup>21</sup>. Partant du second sens du verbe *subsistere* fourni par le *Petit Larousse* et celui du *Grand Gaffiot*, on peut dire que la subsistance du clergé désigne l'ensemble des moyens mis à la disposition des clercs afin qu'ils puissent mener à bien leur vie et leur apostolat : rémunération, approvisionnement en nourriture, logement, entretien, moyens pour se soigner et se vêtir, moyens de transport, matériels pour l'apostolat, protection sociale, moyens financiers et matériels pour se former intellectuellement et spirituellement, etc.

En Centrafrique, la situation des prêtres séculiers, en termes de rémunération et de protection sociale, ne semble pas répondre aux normes canoniques en la matière. Ne pas garantir aux clercs une honnête subsistance et une sécurité sociale adéquate, c'est les exposer à une sorte d'insécurité sociale. Ceci est malheureusement le cas pour les prêtres centrafricains dont certains terminent leur vie dans l'indigence et aux dépens de leur famille. Or, nous savons que le prêtre, tout comme l'évêque, a besoin de manger. Il doit jouir d'une bonne santé physique et mentale pour sillonner les pistes, visiter les villages et chapelles, et proclamer l'Évangile. Et quand l'un ou l'autre tombe malade, il lui faut se faire soigner. Mais s'il manque du minimum vital, comment peut-il dignement exercer son ministère ? En l'absence de solutions réelles aux problèmes des prêtres, les évêques de Centrafrique ont jusque-là eu recours à des palliatifs. Comment en sommes-nous arrivés à avoir un clergé dont les besoins élémentaires et vitaux ne sont pas satisfaits par l'Église pour laquelle ils consacrent leur vie ? Il est vrai que, sur le plan sécuritaire, le pays est en état de décomposition avancée. En effet, la Centrafrique est empêtrée, ces dernières années, dans une spirale de violences qui l'entraîne vers le fond. Mais l'état chaotique du pays ne doit pas justifier toute la situation déplorable du clergé. Peut-on se dérober à l'obligation de pourvoir

---

have been dismissed from the clerical state, their need must have come as a result of the imposition of the penalty, not from a person's own spending habits », « Canonical Issues of Remuneration and Sustenance for Priests Accused of Sexual Misconduct », dans *Proceedings CLSA*, 71, 2009, p. 163. Sur les discussions autour de la formulation du can. 281, voir aussi le commentaire de Phillip J. BROWN, « The Perils of Bankruptcy : Rights and Obligations Regarding Clergy Support », dans *Studia canonica*, 45, 2011, p. 30-42.

<sup>20</sup> *Le Petit Larousse Gand Format 2003*, Paris, Larousse / Vuf, 2002, p. 971, b.

<sup>21</sup> Pierre FLOBERT (dir.), *Le Grand Gaffiot, Dictionnaire latin-français*, Paris, Hachette, 2000, voir le mot *subsisto*, p. 1523.

une honnête subsistance aux membres du clergé séculier ? La question de leur subsistance en Centrafrique est une question vitale. Elle est aussi une question de dignité humaine<sup>22</sup>.

Nous estimons qu'il est temps d'y prêter une attention particulière. Pour ce faire, nous nous efforcerons de nommer les choses et de nommer aussi le bien qui se vit à l'intérieur de ce qui paraît comme des situations de détresse pour l'Église et pour les prêtres de Centrafrique. Nous pensons qu'il faut désigner par leurs noms les problèmes qui se posent à cette Église particulière, si on veut y apporter des solutions. Nous le ferons dans le respect des personnes, sans les juger, mais pour comprendre les problèmes qui se posent au travers de ces attitudes ou de ces actes qui sont en décalage avec l'idéal évangélique et les normes canoniques en vigueur. Il y a suffisamment de misère en Centrafrique pour qu'on n'en crée davantage par des jugements sur les personnes. Même si la problématique de la subsistance du clergé séculier peut être étendue à l'échelle continentale, régionale ou sous-régionale africaine, nous avons décidé de concentrer notre étude uniquement sur l'Église de Centrafrique, en nous limitant particulièrement à la situation des prêtres séculiers. Cela ne nous empêche pas toutefois de jeter un regard comparatif sur ce qui se fait dans les instituts religieux et les sociétés de vie apostolique en Centrafrique. Nous n'aborderons la grave problématique de l'autonomie financière<sup>23</sup> ou de l'autofinancement de l'Église de Centrafrique que par ricochets, comme pour montrer que la question de subsistance des prêtres s'inscrit bien dans cette grande problématique de l'autofinancement des Églises

---

<sup>22</sup> La Centrafrique a, dans sa devise, le terme « dignité ». Lors de sa visite apostolique à Bangui en novembre 2015, le pape François a bien voulu expliciter la notion de dignité, dans son allocution aux autorités centrafricaines. Il a souligné que « la devise de la République centrafricaine traduisant l'espérance des pionniers et le rêve des pères fondateurs est là : Unité – Dignité – Travail ». Pour le pape François, la dignité est la « valeur morale synonyme d'honnêteté, de loyauté, de grâce et d'honneur qui caractérise les hommes et les femmes conscients de leurs droits comme de leurs devoirs et qui les conduit au respect mutuel. Chaque personne a une dignité. Je me suis laissé dire avec intérêt que la Centrafrique est le pays du "zo kwe zo", le pays où chaque personne est une personne. Tout doit être fait pour sauvegarder la dignité de la personne humaine. Et celui qui a les moyens d'une vie décente, au lieu d'être préoccupé par les privilèges, doit chercher à aider les plus pauvres à accéder eux-aussi à des conditions respectueuses de la dignité humaine, notamment à travers le développement de leur potentiel humain, culturel, économique et sociale. Par conséquent, l'accès à l'éducation et aux soins, la lutte contre la malnutrition et le combat pour garantir à tous un logement décent doivent figurer au premier plan d'un développement soucieux de la dignité humaine. En définitive, la dignité de l'être humain, c'est de travailler à la dignité de ses semblables. » ; in *L'Osservatore Romano*, 3 décembre 2015, p. 17.

<sup>23</sup> Sur la question de l'autonomie financière des Églises d'Afrique, nous recommandons l'ouvrage publié sous la direction de Silvia RECCHI, *Autonomie financière et gestion des biens dans les jeunes Églises d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2007, 241 p. Les auteurs rappellent les normes qui doivent guider la gestion des biens ecclésiastiques à tous les niveaux, tout en faisant apparaître que le problème de l'autofinancement des jeunes Églises d'Afrique n'est pas que structurel et économique, mais aussi ecclésiologique.

d’Afrique<sup>24</sup>. Dans une première partie, nous examinerons l’état de la question de la prise en charge des prêtres en Centrafrique, un pays qui vacille entre instabilité et espoir, où deux séries d’enquête, l’une auprès des évêques de Centrafrique et l’autre auprès des prêtres séculiers, ont révélé une situation préoccupante du clergé en terme de prise en charge. Dans la deuxième partie, il s’agira d’analyser l’Église de Centrafrique face au droit canonique : après avoir jeté un regard sur le clergé régulier et étudié la législation canonique relative à la subsistance du clergé séculier, nous examinerons la réflexion des évêques centrafricains sur la question de prise en charge des prêtres. Dans la troisième partie enfin, nous préconisons trois grandes pistes de solutions pouvant aider à avancer vers l’auto-prise en charge de l’Église de Centrafrique : l’application des normes pour une meilleure gestion de l’Église de Centrafrique, la formation des membres du clergé régulier à une bonne gestion des finances et les possibilités d’auto-prise en charge des diocèses de Centrafrique.

---

<sup>24</sup> Emmanuel Bidzogo s’est penché sur la question de l’autofinancement des Églises en Afrique, en partant des orientations du Synode spécial pour l’Afrique de 1994. Il a fait des propositions concrètes pour l’archidiocèse de Yaoundé au Cameroun, entre autres la mise en place des tontines ecclésiales sur le modèle des tontines populaires (p. 61-65), la clé du succès étant la gestion rigoureuse ; cf. Emmanuel BIDZOGO, *Églises en Afrique et autofinancement*, Paris, L’Harmattan, 2006, 135 p.

## PREMIÈRE PARTIE

### État actuel de la prise en charge des prêtres en Centrafrique

« Les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des hommes de ce temps, des pauvres surtout et de tous ceux qui souffrent, sont aussi les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des disciples du Christ, et il n'est rien de vraiment humain qui ne trouve écho dans leur cœur. Leur communauté, en effet, s'édifie avec des hommes, rassemblés dans le Christ, conduits par l'Esprit Saint dans leur marche vers le Royaume du Père, et porteurs d'un message de salut qu'il faut proposer à tous. La communauté des chrétiens se reconnaît donc réellement et intimement solidaire du genre humain et de son histoire. »

CONCILE VATICAN II, *Gaudium et spes*, n° 1.

La première partie de notre travail s'articule autour de deux chapitres. Dans le premier chapitre, nous présenterons le pays qui fait l'objet de notre étude : la Centrafrique, un pays à l'histoire tumultueuse. Elle vacille entre instabilité et espoir. Un certain nombre de repères et d'éléments de l'actualité socio-politique de la Centrafrique nous aideront à mieux cerner les réalités de ce pays. Dans le deuxième chapitre, il s'agira de présenter et d'évaluer l'enquête menée auprès des évêques de Centrafrique et celle auprès des prêtres séculiers.

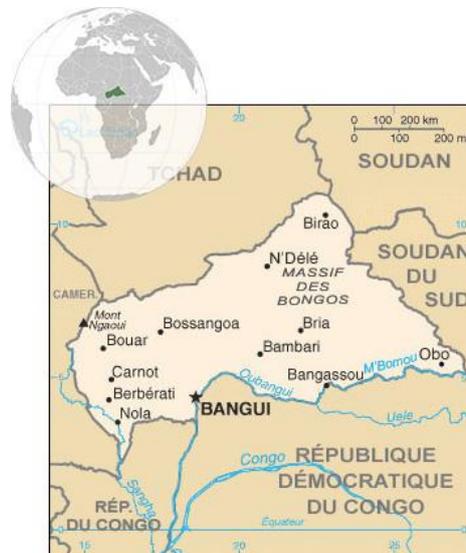
## Chapitre premier

# La Centrafrique, entre instabilité et espoir

Dans ce chapitre, nous allons situer la Centrafrique, aussi bien géographiquement qu'historiquement. Nous réserverons une part importante à la situation sociopolitique et économique dramatique que traverse ce pays.

### I. Quelques repères de la Centrafrique

Dans cette section, nous présenterons les repères politico-historiques, les repères religieux et les repères socio-économiques de la Centrafrique<sup>25</sup>. Ci-après une carte pour situer le pays.



---

<sup>25</sup> On utilise aussi bien le masculin que le féminin pour désigner ce pays. Nous avons opté pour le féminin, en référence à la République Centrafricaine. Mais il faut relever que certains auteurs trouvent encore confuse l'appellation du pays. C'est le cas de Jean-Pierre Tuqoi qui s'interroge : « L'ancien Oubangui-Chari est un fantôme de pays et pas simplement un fantôme d'État. D'ailleurs, faut-il écrire *le* Centrafrique ou *la* Centrafrique ? L'appellation varie (alors qu'officiellement il faudrait parler du Centrafrique et de la République centrafricaine) », in *Oubangui-Chari, le pays qui n'existait pas*, Paris, La Découverte, 2017, p. 17.

## 1. Repères politico-historiques de la Centrafrique

Donner quelques repères historiques permet de se faire une idée claire du pays qui constitue le terrain de notre étude : la Centrafrique ou la République Centrafricaine. Comme son nom l'indique, la Centrafrique est un pays situé au cœur de l'Afrique. Il est enclavé entre plusieurs pays voisins plus ou moins instables : le Tchad au nord, le Soudan et le Soudan du Sud à l'est, la République Démocratique du Congo et le Congo-Brazzaville au sud, et le Cameroun à l'ouest. Ancienne colonie française, appelée autrefois Oubangui-Chari, en référence aux deux fleuves qui fixent naturellement les frontières avec le Tchad au nord (le Chari) et la République Démocratique du Congo au sud (l'Oubangui), ce territoire un peu plus vaste que la France, 623000 km<sup>2</sup>, a accédé à l'indépendance le 13 août 1960, sous le nom de la Centrafrique ou République Centrafricaine. Sans entrer dans les détails de la colonisation, nous tenons à signaler au passage que celle-ci a duré officiellement 71 ans, de 1889 à 1960, comme le décrit Auguste Téné-Koyzoa<sup>26</sup>.

Pour ce qui regarde la population, un petit aperçu sur le peuplement de la Centrafrique aide à comprendre certains aspects de la situation dramatique que traverse le pays actuellement. L'histoire du peuplement de la Centrafrique est marquée par la violence et les alliances entre les groupes ethniques. En débarquant dans cette région au cœur de l'Afrique, les explorateurs, les colonisateurs et les missionnaires ont trouvé divers peuples, organisés en chefferies traditionnelles. Appelés « tribus Bantou », ces peuples sont majoritairement des paysans qui vivaient des cultures de subsistance mais aussi de la chasse, de la pêche et de la cueillette. La coexistence de plusieurs ethnies sur un même territoire n'était pas toujours pacifique. Il y avait aussi des rivalités que les évangélistes et le jeu des alliances entre les ethnies au travers des mariages ont contribué à atténuer et à contenir. Le peuplement de la Centrafrique semble avoir des conséquences sur le développement du pays et sur l'annonce de l'évangile. Si aujourd'hui le sentiment d'appartenance à une nation centrafricaine semble très faible, s'il est difficile de créer une mémoire commune ou de se retrouver comme un seul peuple autour d'un idéal commun, c'est en partie lié au fait que la Centrafrique est un regroupement de plusieurs tribus qui se sont retrouvées sur ce territoire par la force des péripéties de l'histoire. Hormis les minorités pygmées dont la présence dans la forêt équatoriale du sud-ouest du pays est la plus ancienne, toutes les autres composantes de la population centrafricaine sont descendues des vallées du Nil, fuyant « les raids des marchands d'esclaves musulmans »<sup>27</sup>. Elles se sont établies au centre et plus à l'ouest du territoire actuel

---

<sup>26</sup>. Auguste TENE-KOYZOA, *Histoire économique et sociale du Centrafrique au XX<sup>ème</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 107.

<sup>27</sup>. Thomas FLICHY DE LA NEUVILLE (dir.), *Centrafrique, pourquoi la guerre ?*, Panazol, Lavauzelle, 2014, p. 21.

de Centrafrique, sur des terres arables. Selon les chiffres de 2013, la Centrafrique compte 4,5 millions d'habitants. Cette faible démographie s'explique par plusieurs facteurs. Le premier facteur a trait au régime tyrannique imposé par le système colonial français caractérisé par des travaux forcés dont était victime la population autochtone. Pendant les temps forts de la colonisation, les jeunes gens autochtones étaient soumis aux travaux d'exploitation du caoutchouc et recrutés de force pour les travaux de la construction du chemin de fer Congo-Océan. Tous ces travaux forcés ont décimé et dépeuplé une bonne partie du pays<sup>28</sup>. Comme on ne peut pas dominer tout un peuple tout le temps, le traitement inhumain imposé par les compagnies concessionnelles a fini par fédérer une grande partie de la population locale qui va déclencher une insurrection populaire entre 1928 et 1931, une insurrection connue sous le nom de la « guerre de Kongo-Wara »<sup>29</sup>.

Le second facteur du dépeuplement de la Centrafrique, et probablement le plus dévastateur, est la traite arabo-musulmane, appelée « traite orientale ». On parle beaucoup de la traite négrière Atlantique organisée par les Européens et qui a touché le sud-ouest du territoire actuel de Centrafrique, par le truchement du roi Loango, vassal du roi du Congo<sup>30</sup>. Mais, on connaît moins l'autre traite menée par les esclavagistes arabes. En effet, le territoire actuel a fait l'objet de véritables razzias arabes qui ont vidé les villages et emporté les vaillants hommes et femmes. « La traite orientale a principalement atteint le Nord-Est centrafricain. Elle était entretenue par l'Égypte et ses satellites, les sultanats du Darfour, du Barh-el-Ghazal, du Ouaddaï et du Baguirmi. Elle se faisait en direction de l'Afrique du Nord, via le Sahara, par des trafiquants musulmans. (...) À partir de 1750, les sultans de cet ensemble ont commencé à organiser méthodiquement la chasse aux esclaves (ghazua = razzia) sur le territoire centrafricain : réglementation des expéditions à la fois militaires et

---

<sup>28</sup>. Odile Tobner, dans la préface à l'ouvrage de Yanis Thomas, évoque cette douloureuse page de l'histoire centrafricaine en ces termes : « La principale calamité coloniale, à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle, est le grand dépeuplement, provoqué dans tout le bassin du Congo par la récolte du caoutchouc dans la forêt équatoriale, sous domination belge d'un côté du Congo et française de l'autre côté. Les grandes compagnies concessionnaires exploitent le territoire avec la dernière férocité. Un tiers des habitants disparaissent entre travail forcé, exactions, répressions, massacres, aiguillonnés par le racisme. Ce crime contre l'humanité à grande échelle, qui s'est déroulé impunément "au cœur des ténèbres", engloutissant des victimes sans nom, est resté sans histoire et sans mémoire. En 1950 la Centrafrique, pour un territoire de 623 000 km<sup>2</sup>, comptait seulement 1 300 000 habitants. Aujourd'hui, avec 8,3 habitants au km<sup>2</sup>, cette région fertile, au climat favorable, où ne manquent ni l'eau ni la végétation, est un des pays les moins peuplés du monde. Il n'a toujours pas retrouvé sa densité démographique précoloniale. Cette terrible saignée a permis à la France d'installer durablement une domination néocoloniale, empêchant toute structure politique viable et tout développement de voir le jour » ; cf. Yanis THOMAS, *Centrafrique : un destin volé. Histoire d'une domination française*, Marseille, Agone, 2016, p. VI-VII.

<sup>29</sup>. Cf. Yanis THOMAS, *op.cit.*, p. 27. Voir aussi Jean-Pierre TUQOI, *op. cit.*, p. 269-270.

<sup>30</sup>. Auguste TÉNÉ-KOYZOA, *op.cit.*, p. 40.

commerciales, attribution de zones déterminées de poursuite et partage de butin »<sup>31</sup>. Sans entrer dans des considérations comparatives qui laissent penser que l'horreur se mesurerait par le nombre de victimes, nous tenons juste à indiquer que la razzia arabe a largement contribué à décimer toute la partie orientale du territoire actuel de la Centrafrique qui reste de nos jours la zone la moins peuplée. C'est le constat dressé par Auguste Téné-Koyzoa quand il affirme que « le Nord-Est, principal théâtre de la traite orientale, est aujourd'hui pratiquement vide d'hommes »<sup>32</sup>. À ces razzias arabes s'ajoutent les maladies, la famine et la misère. Car, pour échapper à ces esclavagistes, les gens fuyaient dans la forêt, devenant ainsi plus exposés aux maladies tropicales dont la plus terrible fut la fièvre jaune. Les vestiges de la domination des esclavagistes arabes sont les sultanats dont les derniers à être démantelés par les colonisateurs français sont les sultanats de Bangassou, Zémio, Dar-el-Kouti, Rafai, etc. Cette page sombre de l'histoire centrafricaine suscite encore la crainte et parfois la haine dans le subconscient collectif de beaucoup de Centrafricains. Depuis que la guerre a éclaté, on ressent une sorte de crainte de tout ce qui est « arabe » chez une bonne partie de la population non-musulmane. En voyant les rebelles de la Séléka déferler dans les villes et villages de Centrafrique, certains ont cru y voir le retour des vieux démons de la razzia arabe. Les exactions commises par des rebelles enturbannés dont une grande partie est composée de mercenaires venus du Soudan et du Tchad, semblent raviver le désir de vengeance chez certains<sup>33</sup>. Il est difficile d'oublier complètement l'horreur des razzias, surtout quand on a l'impression que l'histoire semble se répéter.

À l'aube des indépendances, la Centrafrique a débuté une ère nouvelle avec la mort tragique du père de l'indépendance, Barthélemy Boganda, premier prêtre autochtone,

---

<sup>31</sup>. Auguste TÉNÉ-KOYZOA, *op.cit.*, p. 40-41. Jean-Pierre Tuqoi évoque aussi cette page douloureuse des razzias arabes ; *op. cit.*, p. 27-31.

<sup>32</sup>. Auguste TÉNÉ-KOYZOA, *op.cit.*, p. 39. L'auteur ajoute que : « Certaines ethnies du Nord-Est ont été systématiquement anéanties : les Kreich et les Togbo par exemple ayant pratiquement disparu. À cette énorme ponction humaine se sont ajoutés : - le déplacement incessant des populations fuyant les conquérants et en quête de refuges inaccessibles (montagnes, grottes, forêts), d'où une forte dispersion des agglomérations ; - la multiplication des guerres intertribales pour le contrôle des terres, qui a amplifié le mouvement de dépeuplement » ; *ibid.*, p. 42-43.

<sup>33</sup>. Le recours aux mercenaires étrangers pour aider à prendre ou à contrôler le pouvoir semble être un jeu prisé des dirigeants politiques centrafricains. Emmanuel Chauvin en donne le résumé en ces termes : « Les leaders politiques centrafricains laissèrent des mercenaires, majoritairement étrangers, mettre à sac le pays en échange de leur aide pour prendre le pouvoir ou s'y maintenir. Au début des années 2000, Ange-Félix Patassé eut recours aux rebelles du Mouvement de Libération du Congo (MLC) contre les forces putschistes d'André Kolingba et de François Bozizé. En 2003, François Bozizé utilisa les "libérateurs", essentiellement des mercenaires tchadiens et arabophones, pour mener à bien son putsch. En 2013, Michel Djotodia renforça les rébellions du Nord-Est centrafricain de combattants tchadiens et soudanais ("ex-libérateurs", coupeurs de route, anciens rebelles) pour prendre Bangui » ; « Pour une poignée de ressources. Violences armées et pénurie des rentes en Centrafrique », in *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 272, octobre-décembre 2015, p. 487.

survenue le 29 mars 1959, dans un accident d'avion, mort dont les circonstances n'ont jamais été élucidées. Curieusement, l'histoire du pays semble être jalonnée à jamais par des scènes de violence, des drames et des soubresauts à répétition. En effet, l'histoire de la Centrafrique est particulièrement tumultueuse<sup>34</sup>. Depuis l'indépendance, « autoritarisme et absence de leadership éclairé, instabilité politique et institutionnelle, contestation du pouvoir et coups d'État, mensonge et triche, caractérisent la vie publique en Centrafrique »<sup>35</sup>. Les malheurs de la Centrafrique ont commencé dès la création du nouvel État centrafricain sous la direction de Barthélemy Boganda. Né le 4 avril 1910, Boganda est considéré comme le « père de l'indépendance »<sup>36</sup>. Cet orphelin recueilli par les missionnaires catholiques de la Congrégation du Saint-Esprit (Spiritains) a été ordonné premier prêtre natif de l'Oubangui-Chari en 1938. Avec le soutien de la hiérarchie catholique de Bangui et des autorités métropolitaines françaises, il a été élu député à l'Assemblée nationale française en 1946 pour représenter la colonie de l'Oubangui-Chari. Après avoir renoncé à l'état clérical en 1950, il s'impose comme le seul leader de l'émancipation des peuples autochtones. Il se rallie ensuite aux thèses panafricanistes de l'époque. Élu en 1957 à la présidence du Grand Conseil de l'Afrique Équatoriale Française (AEF) dont le siège était à Brazzaville au Congo, Boganda nourrissait le rêve de créer les États-Unis d'Afrique latine, sous le nom de République Centrafricaine qui devrait regrouper tous les territoires de l'Afrique Équatoriale Française, et à terme inclure le Rwanda, le Burundi, l'Angola et le Congo belge<sup>37</sup>. Face à l'opposition de ses pairs d'Afrique centrale peu enthousiastes devant cette ambition démesurée, il fut contraint de ne proclamer la création de la République Centrafricaine que pour le territoire de l'Oubangui-Chari, le 1<sup>er</sup> décembre 1958. L'année suivante, Barthélemy Boganda meurt dans

---

<sup>34</sup>. Josué Binoua, dans son ouvrage *Centrafrique, l'instabilité permanente*, dresse le panorama de l'instabilité de la République Centrafricaine : « En 45 ans d'indépendance, ce pays a été sous la coupe de régimes militaires pendant 28 ans. Près de 20 coups d'État ou tentatives de coups d'État y ont été commis (soit quasiment 1 crise militaire tous les 2 ans) ; 7 constitutions et de multiples actes constitutionnels y ont été promulgués (soit une remise en cause de la loi fondamentale tous les 6 ans) 20 gouvernements et 450 ministres y ont été désignés ; une douzaine de grands mouvements de revendication salariale s'y sont exprimés ; des dizaines de grandes entreprises y ont été vandalisées ; des partenaires au développement se sont désengagés (Japon, République Fédérale d'Allemagne, France, entraînant la suspension ou l'abandon de plusieurs projets d'assistance » ; *op. cit.*, p. 15.

<sup>35</sup>. Jeannot Christophe GOUGA III, *Crises et mutations sociales en Centrafrique : essai sur la reconstruction du capital social*, Brazzaville, Hemar, 2007, p. 82.

<sup>36</sup>. On doit à Boganda le proverbe devenu célèbre en Centrafrique et qui figure sur les armoiries, les bâtiments administratifs et les monuments publics du pays : « Zo kwe zo » qui signifie « toute personne est une personne ». Ce proverbe résume la lutte de Barthélemy Boganda pour la dignité de l'homme. C'est lui aussi qui a composé l'hymne national, choisi la devise et créé le drapeau de la République Centrafricaine.

<sup>37</sup>. Bernard Simiti fait écho de ce grand projet fédérateur de Barthélemy Boganda, dans son ouvrage *De l'Oubangui-Chari à la République Centrafricaine*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 31-36.

un accident d'avion, selon la thèse officielle, le 29 mars 1959. Cette mort tragique, à la veille des indépendances de la majorité des colonies africaines, a laissé un vide politique et apparaît aujourd'hui comme le péché originel dont la Centrafrique ne s'est toujours pas repentie. On espère qu'il y aura un jour quelqu'un pour conjurer le sort<sup>38</sup>.

Son successeur, le professeur de médecine Abel Goumba, a assuré l'intérim pour un mois. Puis les autorités françaises choisissent un jeune instituteur, David Dacko, cousin de Barthélemy Boganda, pour présider aux destinées de la jeune nation de Centrafrique. C'est David Dacko qui a proclamé l'indépendance de la République Centrafricaine le 13 août 1960. Il restera au pouvoir jusqu'au coup d'État de la Saint Sylvestre 1965, coup d'État dirigé par le tristement célèbre colonel de l'Armée française Jean-Bedel Bokassa. C'est certainement le dirigeant centrafricain le plus connu du monde entier pour s'être couronné lui-même Empereur de Centrafrique, en plein XX<sup>e</sup> siècle, le 4 décembre 1977. On lui doit notamment le changement de nom du pays en Empire Centrafricain, l'arrestation systématique de tous les opposants politiques, et la répression dans le sang, le 18 janvier 1979, des manifestations d'élèves et d'étudiants qui protestaient contre l'obligation de porter des tenues scolaires aux prix exorbitants, alors que les fonctionnaires et agents de l'État totalisaient à l'époque 6 mois d'arriéré de salaire. Le règne autoritaire de Bokassa a tout de même duré 14 ans, avant qu'un nouveau coup d'État, savamment planifié par les services secrets français et dirigé par un commando de parachutistes français, ne le détrône le 20 septembre 1979, pour y réinstaller David Dacko. Les rapports entre les différents gouvernements de Bangui et la France sont des plus ambigus : les huit opérations militaires françaises en Centrafrique depuis l'indépendance alimentent la polémique sur la main-basse du pouvoir français sur son ancienne colonie qui peine à s'émanciper<sup>39</sup>. Le retour de Dacko ne sera que de courte durée, puisque le 1<sup>er</sup> septembre 1981, le général André Kolingba le renverse dans un autre coup d'État.

---

<sup>38</sup>. Célestin Doyari-Dongombé, dans sa thèse *L'Oubangui-Chari et son évangélisation. Dans le contexte de la politique coloniale française en Afrique centrale (1889-1960)*, Torino, L'Harmattan Italia, 2012, qualifie de « mystérieuse » la mort de Barthélemy Boganda : « Les circonstances de l'accident demeurent jusque-là mystérieuses ». Il évoque plusieurs hypothèses présentées à l'époque concernant cet accident : un complot, un colis piégé ou un simple accident ; p. 110-111.

<sup>39</sup>. Jean-Pierre Tuqoi résume en ces termes les relations entre la France et la Centrafrique : « Quoiqu'il se passe dans le pays, la France n'est jamais loin et pas seulement pour assurer les fins de mois de l'État. Ses fonctionnaires sont installés à la présidence. Ses entreprises contrôlent l'embryon d'économie nationale. Dans aucune autre de ses anciennes colonies, ses militaires ne sont intervenus aussi fréquemment pour, selon les circonstances, se débarrasser d'un chef de l'État, en remettre en selle un autre, mater une rébellion, jouer les arbitres, éviter un bain de sang, etc. Huit opérations au bas mot depuis l'indépendance, la dernière, *Sangaris*, s'est achevée fin 2016. C'est un record pour un résultat décevant qui, de surcroît, contribue à infantiliser les élites politiques locales. Confronté à un problème grave, le pays se tourne systématiquement vers la France et s'en remet à elle pour trouver une solution » ; *op. cit.*, p. 17.

Le vent de la démocratie qui a commencé à souffler sur l’Afrique à partir de 1990 n’épargne pas la Centrafrique qui va connaître sous la présidence d’André Kolingba de multiples grèves des enseignants et des mutineries de l’Armée centrafricaine à répétition. La lente descente aux enfers du pays commence à cette époque. Kolingba cède à la pression des forces vives de la nation et organise des élections présidentielles qui sont remportées par Ange-Félix Patassé le 19 septembre 1993. Réélu en 1999, Patassé sera à son tour renversé par son ancien chef d’Etat-major François Bozizé qui, après avoir dirigé une rébellion qui a ravagé toute la partie nord du pays, s’est emparé du pouvoir à Bangui le 15 mars 2003. Il réussit à organiser lui-aussi des élections qu’il remporte, après deux années de transition apaisée. Pasteur de l’Église du Christianisme céleste, Bozizé a eu de la peine à séparer son rôle d’homme d’État et de pasteur d’une église charismatique, appelant même parfois la nation au jeûne et à la prière la veille de la fête de nouvel an. Son régime est accusé de népotisme : plus d’un tiers des élus en 2010 à l’Assemblée nationale sont les membres de sa famille. Son refus de tenir les engagements envers la bande des rebelles qui l’ont aidé à faire le coup d’État de 2003 serait l’une des principales causes de la nouvelle rébellion que le monde entier découvre sous le nom de Séléka à partir de décembre 2012. On dénombre à ce jour, cinq coups d’État, souvent entrecoupés d’un semblant de démocratie, et plusieurs tentatives avortées qui sont très souvent suivies de représailles, de pillages et d’exécutions sommaires.

La République Centrafricaine a donc régulièrement connu des cycles d’instabilité politique marqués par des coups d’État, des crises militaro-politiques, des mutineries et des rébellions dont les réelles motivations ont toujours été de faire main-basse sur l’important potentiel minier du pays. Mgr François-Xavier Yombandjé, évêque émérite de Bossangoa, pour résumer cette dure réalité du peuple centrafricain, affirme que c’est « un peuple qui est passé par toutes les étapes du malheur et qui s’en sort à chaque fois un peu affaibli »<sup>40</sup>. Le dernier coup d’État en date est celui du 24 mars 2013 qui a porté au pouvoir Michel Djotodia, leader de la rébellion Séléka à majorité musulmane dont nous parlerons dans la section consacrée à l’actualité. Les repères politico-historiques que nous venons de présenter nous donnent à voir l’image d’un pays instable, en proie à la violence et en crise. Ils seraient incomplets si on n’y ajoutait pas quelques repères religieux.

---

<sup>40</sup> François-Xavier YOMBANDJE, *L’histoire qui fait déborder la pensée, Kondo a assa si lo té*, Imprimerie Saint-Paul, Bangui, 2009, p. 32.

## 2. Repères religieux de la Centrafrique

Sur le plan religieux, la Centrafrique est un pays à majorité chrétienne. L'évangélisation de l'Oubangui-Chari – l'actuelle Centrafrique – s'est faite dans un contexte colonial particulièrement violent, brutal et inhumain. Elle a été tardive, comparativement à tous les autres pays de la sous-région d'Afrique centrale, du fait de l'enclavement du territoire et de la densité de la forêt équatoriale et son corollaire de risques graves : la fièvre jaune, le paludisme, les bêtes sauvages, et surtout la « terrible maladie du sommeil » qui emportait aussi bien les missionnaires que les indigènes<sup>41</sup>. La première tentative d'évangélisation qui a eu lieu en 1889, s'est révélée être une tentative d'exploration<sup>42</sup>. Mais l'évangélisation a véritablement débuté en 1893, avec l'arrivée au poste colonial français de Bangui, d'une équipe de prêtres de la Congrégation des Pères du Saint-Esprit (les Spiritains) conduite par Mgr Prosper Augouard, alors Vicaire apostolique du Haut-Congo, basé à Brazzaville au Congo. « Le vicaire apostolique voulait, en effet, connaître par lui-même son immense vicariat et surtout jeter les grandes lignes de l'évangélisation qui devrait envelopper plus tard toute la mission »<sup>43</sup>. Ainsi Mgr Augouard et ses amis vont fonder la première mission catholique en territoire oubanguien : la mission Saint-Paul des Rapides, aux pieds des collines de Bangui<sup>44</sup>, au pays de la tribu Bondjos. Cette mission a été bénie le 15 août 1894, date retenue comme étant celle de la fondation de l'Église centrafricaine. À partir de la mission Saint-Paul des Rapides, l'œuvre d'évangélisation va se déployer à l'intérieur du territoire oubanguien pour établir plusieurs autres missions. Le fleuve Oubangui et ses nombreux affluents furent l'unique voie de communication permettant aux missionnaires d'atteindre les terres reculées de ce vaste territoire enclavé géré par l'administration française d'un bras de fer.

Il convient d'évoquer ici deux types de moyens dont disposaient ces pionniers de l'évangélisation de l'Oubangui-Chari : la langue *sango* et les moyens matériels. Le

---

<sup>41</sup>. Au sujet de la maladie du sommeil, voir le rapport « Une visite pastorale dans l'Oubanghi (sic!) » fait par Mgr Augouard, in *Les missions catholiques*, bulletin de l'œuvre de la Propagation de la Foi, Tome 38, Lyon, janvier – décembre 1906, p. 292-298.

<sup>42</sup>. Cf. Célestin DOYARI-DONGOMBE, *op. cit.*, p. 131.

<sup>43</sup>. R.P. MOREAU, « Fondation de la Mission de la Sainte-Famille des Banziris, Haut-Oubanghi (sic!) », in *Les missions catholiques*, bulletin de l'œuvre de la Propagation de la Foi, Tome 28, Lyon, janvier – décembre 1896, p. 392-394. Dans les documents historiques que nous avons consultés, nous n'avons pas trouvé les prénoms de certains Pères dont les noms sont parfois précédés de l'abréviation R.P.

<sup>44</sup>. Célestin DOYARI-DONGOMBE, *op. cit.*, p. 132-138. L'auteur rapporte les propos de Mgr Augouard qui dévoilent l'origine des ressources financières ayant permis la construction de la mission Saint-Paul des Rapides : « Cette mission (Saint-Paul des Rapides) a été fondée uniquement avec les subsides anti-esclavagistes de la Propagande. Elle est située aux pieds des Rapides de l'Oubangui et à 600 kilomètres de Saint-Louis, c'est-à-dire à environ 1800 kilomètres du littoral », *op. cit.*, p. 138.

développement de la langue *sango*, qui est devenue la langue nationale la plus parlée en Centrafrique, loin devant le français, remonte à cette période d'évangélisation. Utilisée d'abord par les missionnaires et leurs collaborateurs autochtones, ensuite par les supplétifs de l'administration coloniale française, la langue *sango* a servi de vecteur d'unité de toutes les ethnies, et comme outil très important pour l'évangélisation du territoire de l'Oubangui-Chari. Malgré la diversité de la population, le *sango* est aujourd'hui le seul facteur unificateur de la nation centrafricaine, car il est parlé partout dans le pays. En ce qui concerne les moyens matériels pour la mission, les missionnaires avaient un esprit d'ingéniosité, de créativité. Les historiens s'accordent à dire que les missionnaires ne disposaient pas de beaucoup de moyens financiers pour l'œuvre évangélique. Ils ont seulement su mettre en valeur les talents qu'ils avaient et faire bon usage du peu de moyens qu'ils avaient pour transformer le milieu de vie des peuples à évangéliser, tout en pourvoyant à leurs besoins propres<sup>45</sup>. En effet, l'annonce de l'Évangile a toujours été accompagnée par des « réalisations qui ont beaucoup contribué au développement socio-économique du pays et à l'amélioration du niveau de vie du peuple »<sup>46</sup>. Même s'ils bénéficiaient des subsides du dicastère romain ou du soutien financier de leurs instituts missionnaires basés en Europe (France, Pays-Bas ou Italie pour les Pères Spiritains et Capucins), les missionnaires en territoire oubanguien travaillaient de leurs mains pour construire les missions et les écoles, et subvenir à leurs besoins élémentaires. Il est vrai que de nos jours le contexte est totalement différent. Mais, toujours est-il qu'aujourd'hui, cette attitude peut être imitée et développée dans les paroisses centrafricaines et on pourrait y voir les prêtres travailler manuellement pour contribuer à leur prise en charge. Quant à l'école, administrée surtout par les religieuses, elle a été un moyen catalyseur pour non seulement fonder des missions, mais surtout pour former les élites dont le pays a eu besoin au moment de son auto-détermination. La première génération d'intellectuels et de dirigeants centrafricains a été formée dans des écoles catholiques, avant que l'État ne nationalise l'enseignement en 1965.

---

<sup>45</sup> C'est le point de vue de l'historien Pierre Kalck qui affirme : « Avec peu de moyens, malgré les circonstances peu favorables, les missionnaires catholiques ont réussi à implanter l'Église dans ce pays particulièrement défavorisé. Il est vrai que ces missionnaires ont dû, comme les moines défricheurs du Moyen-Âge, travailler à leur propre subsistance. Les premiers planteurs de café, les premiers fabricants d'huile et de savon, les premiers artisans briquetiers, charpentiers ou menuisiers furent les missionnaires. Un grand nombre de bâtiments administratifs, à Bangui et à l'intérieur, devraient être édifiés avec les briques, les tuiles et les planches fabriquées par les missionnaires (...). Cette œuvre, accomplie à une époque où l'administration ne se préoccupait pas de former des cadres, a permis à l'Église de jouer un rôle de premier plan dans la transformation du pays centrafricain », Pierre KALCK, *Histoires centrafricaines. Des origines à nos jours*, Paris, Berger-Levrault, 1974, p. 416. Voir aussi Célestin DOYARI-DONGOMBE, *op. cit.*, p. 215-216.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 215.

Pour ce qui est de l'organisation administrative de l'Église, « la Préfecture Apostolique de l'Oubangui-Chari est créée le 8 mai 1909, par division du Vicariat Apostolique du Congo français supérieur et confiée au R. P. Cotel qui est le Premier Préfet Apostolique »<sup>47</sup>. Elle a été érigée en Vicariat apostolique le 2 décembre 1937 et a eu comme tout premier Vicaire apostolique Mgr Prosper Augouard. À partir de 1940, intervient une toute première subdivision du Vicariat apostolique de l'Oubangui-Chari qui donne lieu à deux Vicariats : le Vicariat apostolique de Bangui et le Vicariat apostolique de Berberati. Un autre découpage interviendra en 1954 et en 1959, avec respectivement, l'érection des Préfectures apostoliques de Bangassou et de Bossangoa. Il faudra toutefois attendre 1955 pour voir le Vicariat apostolique de Bangui être élevé au rang d'archidiocèse métropolitain dont le premier archevêque est Mgr Joseph Cucherousset, auquel succèdera en 1970 Mgr Joachim N'Dayen, tout premier évêque natif de Centrafrique. La création successive des autres diocèses interviendra plus tard. Aujourd'hui, la Centrafrique compte neuf diocèses, gouvernés par neuf évêques diocésains, et un évêque auxiliaire. Quatre des neuf diocèses du pays sont gérés par des évêques expatriés. Signalons aussi la présence de trois évêques émérites de nationalité centrafricaine, relativement jeunes, dont deux ont été relevés de leur fonction en 2009. Pour une population générale évaluée à environ 5 millions d'habitants, la Centrafrique compterait 85 % de chrétiens, 10 % de musulmans, et 5 % d'animistes ou d'adeptes des religions dites traditionnelles<sup>48</sup>.

Depuis ces dernières années, on constate qu'un basculement est en train de se faire entre un clergé qui était justement constitué pour l'essentiel de missionnaires européens et un clergé local qui prend la responsabilité des paroisses fondées par les missionnaires ; et le mouvement va crescendo. L'Église de Centrafrique est une Église jeune. L'évangélisation suit encore son cours. Une des réalités qui se vit dans cette Église de Centrafrique, est celle des communautés ecclésiales de base dont on peut faire remonter l'expansion aux années 1980. En s'inspirant de ce qui a réussi en Amérique latine et de l'expérience qui se vit en République Démocratique du Congo, ex Zaïre voisin<sup>49</sup>, les évêques de Centrafrique ont intensifié l'expérience des communautés ecclésiales de base qui sont comme une sorte d'Église de proximité<sup>50</sup>. Les

---

<sup>47</sup>. *Ibid.*, p. 204.

<sup>48</sup>. Ces données statistiques nous semblent des estimations. Car, à notre connaissance, il n'y a jamais eu de recensement en Centrafrique sur la base d'appartenance religieuse.

<sup>49</sup>. Une étude approfondie des communautés de base en Afrique a été faite par Bernard Ugeux, en partant de l'expérience de l'ex-Zaïre, dans son ouvrage *Les petites communautés chrétiennes, une alternative aux paroisses ?*, Paris, Cerf, 1988, 321 p.

<sup>50</sup>. Gabriel Maïzuka évoque brièvement ces communautés ecclésiales de base en Centrafrique en ces termes : « On assiste depuis les années 1980 à une perte et des passages de l'Église catholique à ces différentes confessions religieuses. Pour faire face à ces passages, l'Église catholique a développé depuis lors la pastorale de la proximité à travers les communautés ecclésiales de base dans les

communautés ecclésiales de base traduisent une orientation pastorale qui vise la participation des fidèles laïcs dans la vie de leurs communautés chrétiennes. Un peu partout dans le pays, les paroisses sont organisées en communautés ecclésiales de base, y compris dans les villages. Ces communautés ecclésiales de base sont dynamiques et vivantes<sup>51</sup>. Les fidèles aiment se retrouver en petits groupes, dans les quartiers et campagnes, pour prier, partager la parole de Dieu ou pour la catéchèse<sup>52</sup>. Les communautés ecclésiales de base participent du dynamisme et de la vivacité de l'Église en Centrafrique. Elles sont très souvent des lieux où se vivent la solidarité, l'expérience de la charité et de la fraternité. Ainsi par exemple, les membres sont plus attentifs aux visites des malades. La mobilisation pour un projet pastoral est plus facile à mener que dans la grande assemblée paroissiale. Cependant, ces communautés ecclésiales font souvent face à un défi majeur, celui de l'accompagnement et de la formation des responsables. Le manque de formation et le fait que les prêtres ne soient pas toujours présents dans ces communautés ecclésiales de bases donnent parfois lieu à des abus tel celui de certains responsables qui se transforment en gourous. Que dire de la société et de l'économie de Centrafrique ? C'est à cette question que nous répondrons dans la section suivante.

### **3. Repères socio-économiques de la Centrafrique**

La crise actuelle en Centrafrique est beaucoup plus complexe qu'on ne la présente. Certains la perçoivent comme une guerre fratricide entre chrétiens et musulmans. L'argument religieux existe et sert plutôt d'alibi et de prétexte pour justifier la guerre. Il y a une instrumentalisation de la religion à des fins politiques. Mais le conflit sanglant qui ravage la Centrafrique n'est pas, comme certains veulent le faire croire, un conflit inter-religieux, opposant chrétiens et musulmans. C'est plutôt une lutte des seigneurs de guerre et de ceux qui les recrutent pour s'emparer du pays et contrôler ses richesses. On pourrait dire qu'en Centrafrique il se passe une sorte de « business de la guerre ». Il nous semble que la guerre civile en Centrafrique est une crise économique, avant d'être religieuse. La connotation

---

quartiers et villages. Ce sont de véritables cellules où l'évangile est fréquenté et vécu au quotidien. Il y a également eu un développement des fraternités et mouvements ecclésiaux. Ces mouvements proposent une participation active à la vie de l'Église, une conversion individuelle, l'amour du prochain, le partage avec les plus démunis. Les mouvements charismatiques mettent l'accent sur l'Esprit Saint, la guérison physique et spirituelle générant une dynamique extrêmement expressive », in *Procédure pénale extrajudiciaire canonique et droit de la défense. Approche de la crise de l'Église catholique en République Centrafricaine*, Torino, L'Harmattan Italia, 2017, p.166.

<sup>51</sup> Lucie BRUNET, dans le cadre d'un mémoire en droit canonique, a étudié ce qui se vit dans les communautés ecclésiales de bases dans une paroisse de Bangui ; cf. *Les communautés ecclésiales de base. L'exemple de Bangui en Centrafrique*, Paris, L'Harmattan, 2006, 185 p.

<sup>52</sup> Un document produit par la Conférence épiscopale centrafricaine en avril 2004, *Manuel des Communautés ecclésiales de base*, présente et structure la vie dans les communautés ecclésiales de base en Centrafrique.

religieuse est liée surtout à l'instrumentalisation des tensions intercommunautaires par les politiques. Il est vrai que certains « chrétiens ont accumulé tant de souffrances que maintenant, nombreux sont ceux qui veulent se venger sur les Séléka »<sup>53</sup>. Mais le conflit fratricide centrafricain ne peut pas être apprécié sous l'angle uniquement religieux. Il est né en partie d'un climat d'impunité totale dans le pays. À cela s'ajoutent la pauvreté, la mauvaise-gouvernance, le désir de vengeance, qui se sont étroitement mêlés et imbriqués au fil des âges. La violence actuelle a donc grandi sur un terreau de sous-développement, de pauvreté, d'analphabétisme, de mauvaise gouvernance, en raison de l'absence de l'État à l'intérieur du pays. Souvent en situation d'instabilité, au moins à chaque décennie, l'État centrafricain est « caractérisé par un appauvrissement général de la population, une dégradation des indicateurs sociaux et un affaiblissement de l'appareil de l'État. Le secteur de l'éducation n'a pas échappé à cette dure réalité »<sup>54</sup>.

Il nous semble que tous ces soubresauts successifs que connaît le pays sont avant tout des crises de mentalités et de conscience. Pour les prévenir et les éviter, nous estimons qu'il est donc urgent « de créer un véritable capital humain, condition sine qua non d'un développement social et économique durable. Un accent particulier doit être mis sur l'éducation en vue de former des hommes et des femmes compétents, imprégnés des valeurs humaines, morales, spirituelles, culturelles et civiques, capables de créer une nouvelle société centrafricaine solidaire, démocratique, prospère et pacifique »<sup>55</sup>. Quand on voit le niveau très bas de l'éducation en Centrafrique, on ne peut qu'espérer que l'éducation soit la priorité des priorités pour changer les mentalités et prévenir les jeunes contre les vendeurs d'illusions et d'armes. Mêmes les orientations pastorales devraient prendre en compte le volet éducation et formation des jeunes. Aujourd'hui, en Centrafrique, beaucoup de jeunes ont perdu la raison : ils ont basculé dans l'irrationalité et l'absurde à cause des traumatismes qu'ils ont vécus. Il faudrait refonder tout le système éducatif et proposer des perspectives à tous ceux qui ont abandonné l'école pour une place dans le rang d'une milice, afin qu'ils puissent trouver une raison de croire en l'avenir. Plus on aura de jeunes mieux scolarisés, moins nombreux seront ceux que les vendeurs d'illusions parviendront à enrôler dans les milices.

Sur le plan strictement économique, eu égard à l'instabilité chronique que connaît la Centrafrique, on projette souvent l'image d'un pays exsangue, décrit généralement comme l'un des plus pauvres de la planète. Christophe Ouapou fait une étude approfondie des

---

<sup>53</sup>. Laurent LARCHER, « Dans Bangui en proie aux pires violences », in *La Croix*, 16 décembre 2013, p. 2.

<sup>54</sup>. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CENTRAFRIQUE, *Stratégie nationale du secteur de l'éducation 2008-2020*, Bangui 2008, p. 8.

<sup>55</sup>. *Ibidem*.

facteurs de succès et de déclin de tous les secteurs d'activités économiques de la Centrafrique, en rapport avec son environnement économique, politique et social, depuis l'époque coloniale jusqu'à nos jours<sup>56</sup>. Tout le monde s'accorde à décrier la situation désastreuse de la République Centrafricaine. Et pourtant les ressources naturelles de ce pays sont sans commune mesure avec celles de beaucoup d'États africains. Une grande partie du pays est couverte d'une forêt équatoriale dense. Les conditions climatiques sont favorables au développement d'une agriculture qui peut bien nourrir tout le peuple centrafricain. La population cultive les produits agricoles suivants : le coton, le café, le tabac, l'huile de palme, la canne à sucre, du manioc, du maïs, des arachides, etc. L'agriculture reste la principale activité économique (près de 58 % du PIB), employant près de 75 % de la population active, mais les techniques agricoles sont rudimentaires. La Centrafrique est un pays potentiellement riche en matières premières. On y trouve de l'uranium, des diamants, de l'or, du bois, mais aussi du pétrole, du fer. À vrai dire, toutes ces richesses ne profitent pas au peuple centrafricain. Malgré les immenses ressources minières du pays, la Centrafrique croule sous la misère et manque cruellement d'infrastructures, synonyme d'un hyper sous-développement. Les ressources minières contribuent plutôt à alimenter les conflits armés à répétition, aggravant ainsi le malheur d'une population qui ne sait plus à qui se vouer. Elles aiguissent même les appétits de certaines puissances et partenaires étrangers comme le souligne Thomas Flichy de La Neuville : « Ces richesses ont suscité les intérêts concurrents de l'Afrique du Sud et du Tchad, mais également des puissances occidentales et émergentes »<sup>57</sup>.

Une des principales causes du conflit centrafricain est à rechercher du côté de la mauvaise gouvernance. Le tribalisme et le népotisme ont été, au fil des années, érigés par les différents pouvoirs publics en système d'administration nationale. C'est ce qu'a dénoncé le Cardinal Dieudonné Nzapalainga : « Quand un président arrive au pouvoir, il place aux postes de responsabilité toute sa famille, tous les membres de sa tribu ou de son ethnie... Il les place partout, car il ne fait pas confiance aux autres. Au niveau militaire, c'est pareil : c'est une armée tribale, alors qu'il faudrait une armée nationale. Il n'y a pas d'esprit national dans notre pays. Quand on est à l'armée, on ne meurt pas pour la patrie, mais pour le groupe, la tribu... »<sup>58</sup>. Et au sujet de la bonne gouvernance et des détournements des deniers publics, le

---

<sup>56</sup> Voir Christophe OUAPOU, *Les activités entrepreneuriales en Centrafrique. De l'époque coloniale à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 2010, 165 p.

<sup>57</sup> Thomas FLICHY DE LA NEUVILLE (dir.), *Centrafrique, pourquoi la guerre ?*, Panazol, Lavauzelle, 2014, p. 59.

<sup>58</sup> Cardinal Dieudonné NZAPALAINGA, (son nom se prononce Nzapalainga), déclaration faite lors de la XI<sup>e</sup> Journée nationale pour les chrétiens discriminés et persécutés, organisée du 27 au 29 octobre 2017 à Genève en Suisse par l'œuvre d'entraide catholique *Aide à l'Église en Détresse* ; texte consulté le 27 octobre 2017 sur le site internet <https://www.cath.ch/newsf>.

cardinal Nzapalainga ajoute : « L'argent envoyé de l'étranger disparaît avant d'être utilisé pour réaliser les projets de développement... Il retourne d'où il est venu, sur des comptes bancaires à l'étranger. On ne voit pas d'effets sur la population, la pauvreté reste endémique »<sup>59</sup>. Si l'or et le diamant sont exploités mais de manière artisanale et apportent quelques devises à la caisse de l'État centrafricain, ces richesses minières sont aussi au centre des luttes obsessionnelles pour le contrôle du pouvoir central. Car, qui contrôle le pouvoir contrôle l'exploitation du diamant et de l'or. Le développement de la Centrafrique exige indubitablement la stabilité politique, la sécurisation de l'exploitation des ressources minières, le rétablissement du système judiciaire, la promotion de la culture de la compétition démocratique, la relance de l'agriculture, la bonne gouvernance ou bonne gestion des affaires publiques<sup>60</sup>. Après avoir présenté quelques repères politico-historiques, religieux et socio-économiques de la Centrafrique, nous allons maintenant découvrir les éléments de l'actualité socio-politique de ce pays.

## II. Éléments de l'actualité socio-politique de la Centrafrique

La Centrafrique donne aujourd'hui l'allure d'un État fantôme, c'est-à-dire un État ayant perdu le monopole de la violence légitime. Les groupes armés se sont progressivement criminalisés au point de ravir au gouvernement l'attribut essentiel d'un État qui est le monopole de la violence légitime. Cette section vise à présenter les différents protagonistes du conflit centrafricain, à savoir, la rébellion Séléka et les milices Anti-balaka<sup>61</sup>, à décrire la situation dramatique causée par cette folie meurtrière<sup>62</sup>, et à esquisser les espoirs de paix.

---

<sup>59</sup>. *Ibidem*.

<sup>60</sup>. Au sujet de la bonne gestion des affaires publiques, la déclaration du pape Jean Paul II reste toujours d'actualité quand il affirme : « Les Pères du Synode furent unanimes à reconnaître que le plus grand défi pour réaliser la justice et la paix en Afrique consiste à bien gérer les affaires publiques dans les deux domaines connexes de la politique et de l'économie. Certains problèmes ont leur origine hors du continent et, pour cette raison, ne sont pas entièrement sous le contrôle des gouvernants et des dirigeants nationaux. Mais l'Assemblée synodale a reconnu que beaucoup de problèmes du continent sont la conséquence d'une manière de gouverner souvent entachée de corruption. Il faut un vigoureux réveil des consciences, avec une ferme détermination de la volonté, pour mettre en œuvre des solutions qu'il n'est désormais plus possible de remettre à plus tard. (...) Les problèmes économiques de l'Afrique sont, en outre, aggravés par la malhonnêteté de certains gouvernants corrompus qui, de connivence avec des intérêts privés locaux ou étrangers, détournent les ressources nationales à leur profit, transférant des deniers publics sur des comptes privés dans des banques étrangères. Il s'agit purement et simplement de vol, quelles que soient les fictions légales qui les couvrent », JEAN PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa*, l'Église et sa mission évangélisatrice vers l'an 2000, Saint-Cénéry, Presses des Éditions Téqui, 1995, p.116-119, n° 110 et 113.

<sup>61</sup>. Le journaliste et blogueur centrafricain Johnny Vianney Bissakonou présente la rébellion Séléka et les milices Anti-balaka. Il décrit les rebelles Séléka comme « une coalition de rébellions qui sévissaient dans le nord. Plus de vingt mille hors la loi. Toute la racaille qu'on peut trouver au Tchad,

## 1. La rébellion Séléka

Depuis le mois de décembre 2012, de graves événements militaro-politiques ont commencé à ébranler profondément la Centrafrique. En effet, une coalition de plusieurs mouvements rebelles hétéroclites, coalition dénommée *Séléka* en langue nationale *sango*, ce qui signifie « alliance » ou « serment », a entamé la conquête des régions du nord-est de la Centrafrique. Sans projet politique clairement exprimé, les combattants de la Séléka pillent et détruisent tout sur leur passage<sup>63</sup>. Au départ, la Séléka appelait à ce que les termes d'un accord entre le gouvernement et l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR) soient respectés et à l'application des conclusions du dialogue national de 2003. Mais en fait, leur seul objectif était de réclamer le départ du président de la République, François Bozizé, lui-même arrivé au pouvoir par une rébellion en 2003, un président qu'ils accusent de non-respect de la parole donnée lors des négociations des accords de paix de 2008. La signature de nouveaux accords de paix à Libreville au Gabon le 11 janvier 2013 va permettre à la rébellion Séléka de brièvement participer à un gouvernement d'union nationale, décrété par le président Bozizé avant de se retirer, puis de réclamer le départ de Bozizé. Avec l'appui supposé de plusieurs États majoritairement musulmans dont le Tchad et le Soudan voisins<sup>64</sup>, la Séléka reprend le combat et entame la descente sur Bangui, la capitale.

---

au Soudan et au nord de la RCA. Une coalition infernale, dont les éléments devinrent les nouveaux maîtres de Centrafrique. Ils n'y allèrent pas de main morte pour prouver à qui l'aurait oublié que c'était désormais eux qui commandaient », in *L'autre version de la crise centrafricaine*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 61.

<sup>62</sup> Adolphe PAKOUA fait une description chronologique du drame centrafricain, en partant des élections présidentielles et législatives de 2011, dont les résultats sont contestés par une grande partie des opposants au régime de François Bozizé réunis au sein d'une coalition des partis politiques dénommée « Front pour l'annulation et la reprise des élections » (FARE). La rébellion de la Séléka va justement s'approprier la thèse des membres du FARE pour contester et dénoncer la légitimité du régime clanique de Bozizé, justifiant ainsi leur volonté d'une alternance par la force ; dans *Centrafrique, Tome 1, Chronique et autopsie d'une crise*, Saint-Denis, Édilivre, 2014.

<sup>63</sup> Le journal catholique français *La Croix* décrit ainsi la Séléka : « La Seleka est une alliance de plusieurs mouvements rebelles issus du nord-est du pays, zone à majorité musulmane et longtemps marginalisée par le pouvoir central de Bangui. Ces groupes ont commis de nombreuses exactions, avant et après s'être emparés du pouvoir, en mars 2013 », in *La Croix*, vendredi 8 janvier 2013, p. 23. La coalition Séléka a été formée dans le but de destituer le président François Bozizé. Créée en septembre 2012, elle comprend la Convention Patriotique du Salut du Kodro (CPSK), la Convention des patriotes pour la justice et la paix fondamentale (CPJP-Fondamentale, une faction dissidente de la CPJP) et l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR), fondée en 2006 par le futur leader du coup d'État, Michel Djotodia, revenu de son exil au Bénin pour prendre les commandes de la coalition. On compte dans les rangs de la Séléka des délinquants, des criminels, des bandits de grands chemins, des fugitifs recherchés par la justice et des mercenaires soudanais et tchadiens. La Séléka « est aujourd'hui divisée entre ceux qui souhaitent la partition du pays et ceux qui s'y opposent » ; in *La Croix*, 8 janvier 2013, p. 23.

<sup>64</sup> *La Croix*, dans son édition du 11 janvier 2013, fait l'écho de ces accords qui étaient censés sceller la paix entre les groupes rebelles et le gouvernement : « Le président de la République de la

La coalition Séléka, avec à sa tête des Centrafricains avides du pouvoir, a en effet recruté des mercenaires au Tchad et au Soudan voisins qui l'ont aidée à s'emparer du pouvoir à Bangui. Mais une fois à Bangui, ces mercenaires de la Séléka n'ont pas eu la récompense de leur service, car les caisses de l'État étaient vides, l'ancien Président déchu n'ayant rien laissé. Ainsi, ceux qui avaient fait le *job* et n'avaient pas trouvé de récompense se sont payés sur le dos de la population. S'en sont suivis des pillages, des exactions contre la population, des viols et agressions sexuelles, des arrestations et détentions arbitraires, des actes de torture, des recrutements d'enfants soldats, des incendies de maisons, des destructions des biens de la population<sup>65</sup>. L'explosion des milices Anti-balaka en réaction aux exactions de la Séléka s'opère à partir de ce moment-là. Tous les observateurs s'accordent à dire que la quasi-totalité des éléments rebelles ne parlent que l'arabe, et que les combattants de la Séléka sont majoritairement des ressortissants soudanais et tchadiens musulmans, à la solde de quelques leaders centrafricains qui ont fait fortune dans les mines de diamants et d'or des régions du nord-est, zone dite des quatre frontières : Tchad, Centrafrique et les deux Soudans. La présence des rebelles étrangers dans les rangs de la Séléka ne fait aucun doute. Plusieurs organisations non-gouvernementales et médias étrangers l'évoquent. Même après le vote de la résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies autorisant le déploiement des soldats français à intervenir en Centrafrique, la présence des seigneurs de guerre étrangers est signalée. La France a envoyé des troupes pour « rétablir la sécurité face à des bandes de pillards. Ceux-ci sont issus de la rébellion Séléka, elle-même noyautée par des rebelles soudanais et tchadiens »<sup>66</sup>.

Face aux débâcles de l'armée régulière centrafricaine qui battait en retraite à chaque avancée des rebelles, la coalition rebelle Séléka a fini par chasser le pouvoir en place à Bangui le 24 mars 2013, après une conquête éclair de la quasi-totalité du pays. L'objectif des chefs de guerre de la Séléka est essentiellement la prise de butin. Grâce aux pillages et aux revenus

---

Centrafrique, François Bozizé, et les rebelles de la coalition de la Séléka sont parvenus à un accord, vendredi 11 janvier, à Libreville (Gabon). Les rebelles ont renoncé à leur principale revendication, qui était d'obtenir le départ de François Bozizé. L'accord signé à Libreville prévoit qu'il sera maintenu à son poste jusqu'à la fin de son mandat en 2016. En échange, les rebelles sont invités à participer à la constitution d'un gouvernement de transition. Le futur premier ministre sera issu de l'opposition démocratique et François Bozizé ne pourra pas le révoquer pendant la transition. À la suite de cette période qui doit durer douze mois, des élections législatives seront organisées. Sur le volet militaire, l'accord prévoit un cessez-le-feu et "le retrait de toutes les forces militaires étrangères" de Centrafrique à l'exception des Forces africaines d'interposition (Fomac) ». Article disponible aussi sur le site internet du journal <http://www.la-croix.com>.

<sup>65</sup> Charles Lasserre Yakité a consacré un chapitre entier à ces atteintes aux droits humains, dans son ouvrage *Le respect de l'intégrité de la personne en République Centrafricaine*, Paris, Les Imprimés Éditeur, 2018, p. 27-62. Il fait un plaidoyer pour le respect des droits humains.

<sup>66</sup> *DNA-Dernières Nouvelles d'Alsace*, 30 novembre 2013, p. 11.

tirés du commerce illicite de l'or, des diamants et de l'ivoire, ils financent leurs activités. Avec la prise de Bangui, tout le pays a basculé dans l'anarchie et le chaos<sup>67</sup>. La désolation s'est emparée des Centrafricains<sup>68</sup>. L'insécurité est totale sur toute l'étendue du territoire. Ce climat d'insécurité et d'impunité attise d'ailleurs le désir de vengeance et augmente les risques de conflits intercommunautaires et interconfessionnels, d'autant plus que les pillages ont ciblé particulièrement les infrastructures des églises et les domiciles des fonctionnaires et agents de l'État de confession chrétienne. La Séléka a dirigé le pays pendant 10 mois, un règne marqué par la violence envers les civils.

Les pillages à Bangui n'ont pas épargné les organisations non-gouvernementales et les organisations de secours. Tous les secours étant paralysés<sup>69</sup>, les habitants sont privés de soins dans de nombreuses villes du pays<sup>70</sup>. Face au manque de secours, les évêques centrafricains, dans leur message publié le 14 février 2013, ont commencé par lancer un appel à la réouverture rapide des routes bloquées depuis l'offensive des rebelles de la Séléka en décembre 2013, pour permettre au peuple, asphyxié, de circuler et de se ravitailler. Comme l'affirme l'archevêque de Bangui, Mgr Dieudonné Nzapalainga, « l'Église catholique a payé un très lourd tribut »<sup>71</sup>. Les diocèses les plus pillés et saccagés sont ceux de l'est et du nord-est : Bambari, Alindao, Bangassou, Kaga-Bandoro et Bossangoa, soit 5 diocèses sur les 9 que compte la Centrafrique. Les écoles catholiques, presbytères, évêchés, couvents, sacristies, dispensaires, pharmacies, et toutes les structures de ces diocèses ont été littéralement saccagés après avoir été pillés. Les prêtres et les évêques de ces diocèses se sont vu arracher tous leurs véhicules et effets personnels<sup>72</sup>. Les pillages ont été d'un moindre degré dans le reste des diocèses (Bangui, M'Baïki, Berberati et Bouar) à cause du déploiement des Forces sous-

---

<sup>67</sup>. Voir les photos de William DANIELS, « Centrafrique. Entre mort et oubli », in *L'Express*, 3295, semaine du 27 août au 2 septembre 2014, p. 82-89.

<sup>68</sup>. L'archevêque de Bangui, Mgr Dieudonné Nzapalainga décrit le climat de « psychose » et des « scènes d'angoisse » qui règnent dans la capitale centrafricaine depuis que la coalition Séléka a pris Bangui le 24 mars 2013 ; cf. l'article signé de F.-X. M., « En Centrafrique, l'archevêque de Bangui décrit un climat de "psychose" », in *La Croix*, 18 avril 2013, consulté sur le site internet du journal : <https://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Actualite/Rome/En-Centrafrique-l-archeveque-de-Bangui-decrit-un-climat-de-psychose-2013-04-18>.

<sup>69</sup>. La prise de Bangui a coûté la vie à 13 militaires sud-africains présents à Bangui dans le cadre d'un accord de défense entre l'Afrique du Sud et la Centrafrique. La conséquence immédiate de ce coup d'État a été la suspension de la Centrafrique de l'Union Africaine et des organisations d'intégrations africaines.

<sup>70</sup>. Cf. l'article d'Olivier TALLEs, « En Centrafrique, des secours paralysés », in *La Croix*, 26 mars 2013, disponible en ligne sur le site internet du journal : <http://www.la-croix.com>, et consulté le 28 mars 2013.

<sup>71</sup>. *Le Nouvel Observateur*, 16 mai 2013, p. 60.

<sup>72</sup>. *Ibid.*

régionales et françaises souvent sollicitées par les évêques pour assurer la sécurité des ressortissants religieux expatriés.

Les évêques centrafricains dénoncent tous ces actes de pillage et de profanation des églises et presbytères catholiques dans leurs différents messages. Ils ont chargé la *Commission épiscopale Justice et Paix* de faire un inventaire exhaustif de tous les biens de l'Église catholique qui ont été pillés ou saccagés. De forts soupçons de la volonté des chefs rebelles d'islamiser la Centrafrique alimentent les rancœurs et déchaînent le mépris d'une grande partie de la population à l'égard du nouveau pouvoir de Bangui dont les principaux ténors sont tous musulmans aux élans islamistes. La communauté musulmane n'a jusqu'à ce jour fait état d'aucun dégât ni d'exaction. Comme l'écrit *Le Nouvel Observateur*, « Les musulmans n'ont-ils pas échappé pour la plupart aux pillages ? Les objets volés ne finissent-ils pas sur les étals de leur quartier, appelé Kilomètre Cinq ? »<sup>73</sup>. Le sentiment général est que « l'arrivée des musulmans à la tête d'une Centrafrique aux trois quarts chrétienne laisse planer le risque d'un conflit confessionnel »<sup>74</sup>. Les exactions, causées par la rébellion Séléka, n'ont pas laissé indifférents les évêques qui ont multiplié les déclarations mettant en garde les chefs rebelles de la coalition Séléka contre les visées islamistes de beaucoup d'entre eux. Plusieurs initiatives ont ainsi été prises par les évêques. Nous citons entre autres :

- « Message des évêques de Centrafrique au Gouvernement, à la communauté internationale, au peuple et aux personnes de bonne volonté », du 14 février 2013 ;
- « L'homélie de Pâques de l'archevêque de Bangui », Mgr Dieudonné Nzapalainga, le 30 mars 2013 ;
- les homélies de trois évêques de Centrafrique, du 14 avril 2013 ;
- « Mémorandum sur la situation de la crise militaro-politique en Centrafrique », du 22 avril 2013, adressé à l'Envoyé Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies à Bangui ;
- « Lettre de protestation face aux horreurs et aux souffrances imposées au peuple centrafricain », adressée à M. Serge Mucetti, Ambassadeur de France en Centrafrique, du 23 avril 2013 ;
- « Plus jamais ça... ! Non à l'impunité ! », lettre adressée à M. Michel Djotodia, Président autoproclamé de Centrafrique, du 23 avril 2013.<sup>75</sup> Les trois évêques signataires de cette lettre, au nom de tous les autres évêques retenus dans leur diocèse,

---

<sup>73</sup> *Ibid.*

<sup>74</sup> *Ibid.*

<sup>75</sup> Cette lettre a été publiée par *La Croix* ; cf. l'article de C. LE, « Les évêques de Centrafrique demandent "réparation" au président » ; texte disponible sur le site internet du journal et consulté le 5 mai 2013 : <https://www.la-croix.com/Religion/Actualite/Les- eveques-de-Centrafrique-demandent-reparation-au-president-2013-05-05>.

Mgr Dieudonné Nzapalainga, archevêque de Bangui, Mgr Nestor Désiré Nongo Aziagbia, évêque de Bossangoa, et Mgr Cyr Nestor Yapaupa, évêque coadjuteur d'Alindao, expliquent que « la population chrétienne a subi des pillages tandis que les familles musulmanes ont été épargnées ». Tout en s'interrogeant sur « les intentions réelles de ce mouvement contre les institutions chrétiennes », ils exigent du président « réparation pour tous les biens de l'Église volés, pillés, saccagés ou vandalisés »<sup>76</sup> ;

- Conférence-débat tenue le 9 mai 2013 à Bangui et animée par plusieurs évêques et intellectuels chrétiens de Centrafrique, sur le thème de : « la paix en Centrafrique : réalité ou fiction ? » ;

- Audience des évêques avec le président Michel Djotodia le 25 mai 2013, au cours de laquelle ils ont encore réitéré l'appel à mettre fin à l'impunité, à la justice et à la réparation des préjudices subis, et au maintien du caractère laïc de l'État centrafricain face aux soupçons d'islamisation du pays ;

- Audience du Nonce Apostolique en Centrafrique, Mgr Jude Thaddeus Okolo, au président Michel Djotodia, du 30 mai 2013, au cours de laquelle il a emboité le pas aux évêques de Centrafrique pour exiger la restitution des biens de l'Église catholique pillés par les rebelles de la Séléka<sup>77</sup>.

Les Églises protestantes, elles aussi victimes des pillages et de vols systématiques, ont réagi par la voix de leurs pasteurs qui ont d'ailleurs publié un message en date du 10 mai 2013 dans lequel ils dénoncent les exactions ciblant les chrétiens, et l'assassinat de certains des leurs. Fait aussi grave pour être signalé, l'offensive de la coalition Séléka a détruit la quasi-totalité du système judiciaire et le tissu économique et social du pays. Les éléments de la Séléka ont saccagé la plupart des infrastructures du système judiciaire : palais de justice, dossiers des juridictions, prisons, registres des prisons et dossiers du ministère public. La destruction des archives communales (registres de naissance et de nationalité) posera inévitablement des problèmes lors de l'inscription des électeurs en vue des prochaines élections. Sur le plan humanitaire, le dernier rapport des Nations Unies sur la situation en Centrafrique, rendu public le 3 mai 2013, estime à plus de 80 000 personnes menacées par une grave crise alimentaire et plus de 57 000 enfants de moins de cinq ans qui risqueraient de souffrir d'une forme modérée ou aigüe de malnutrition<sup>78</sup>.

---

<sup>76</sup>. *Ibid.*

<sup>77</sup>. Cf. *Agence Centrafrique Presse* (ACAP) du 30 mai 2013, article de Sébastien Lamba, « Église catholique : le Nonce Apostolique exige la restitution des biens », sur le site internet : <http://acap-cf.info>.

<sup>78</sup>. Cf. *Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur la situation en République Centrafricaine* du 3 mai 2013. Ce rapport est disponible en français, sur le site internet du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/fr/sc/documents/sgreports/2013>.

Les paysans sont chassés de leurs terres et de leurs maisons. « Empêchés de cultiver le manioc, le maïs, le coton et la canne à sucre, les habitants se terrent en pleine brousse, hors des villages, comme des animaux. La Centrafrique donne l'image d'un déversoir de guerriers tchadiens et soudanais qui, sous couvert de djihad et de conquête musulmane, s'emploient à affoler les hommes pour mieux contrôler les diamants, l'or et l'uranium »<sup>79</sup>. Les combattants de la Séléka « pillent, rançonnent et s'attaquent aux habitants dans la plus grande impunité. Même dans la capitale Bangui, personne n'est à l'abri. (...) L'archevêque de Bangui, Mgr Dieudonné Nzapalainga, a alors déclaré que son pays était plongé dans le chaos et la terreur. Le 14 août, l'ONU faisait le même constat »<sup>80</sup>. L'anarchie est à son comble dans tout le pays. La population ne sait plus à quel saint se vouer. Seule une intervention militaire internationale peut sauver la situation<sup>81</sup>. Quant aux écoles, elles sont fermées depuis le mois de décembre 2012 ou occupées par les rebelles qui en ont fait leurs dortoirs, élèves et enseignants ayant souvent fui. Le même rapport des Nations Unies fait état de plus de 656 000 enfants qui ne sont pas scolarisés à l'heure actuelle parce que leurs écoles sont soit détruites soit occupées. Le système sanitaire jadis dérisoire est entré dans une phase très critique, vu que les infrastructures ont été littéralement saccagées et que le personnel soignant est en fuite ou ne travaillant plus. Pendant ce temps, le président autoproclamé, Michel Djotodia, continue de faire des promesses de sécurisation du pays. Quand on sait que les 17 000 éléments rebelles déclarés, dont environ 300 enfants soldats, ne sont à ce jour ni désarmés, ni démobilisés, ni cantonnés, on imagine comment l'avenir va être. Aux dernières nouvelles, les rebelles de la Séléka sont de moins en moins visibles dans les rues de Bangui ; mais la psychose n'est pas pour autant dissipée dans l'esprit de la population. Comment rétablir la sécurité dans un pays livré aux bandes armées depuis des mois ? Comment l'Église peut-elle aider au rétablissement de la paix dans les cœurs meurtris et à la réconciliation nationale ? Vu l'état actuel de la Centrafrique, comment les évêques peuvent-ils réellement se soucier de la question de prise

---

<sup>79</sup>. L'éditorial de Dominique Jung, *DNA-Dernières Nouvelles d'Alsace*, 7 décembre 2013, p. 3.

<sup>80</sup>. *La Croix*, 29 août 2013, p. 6.

<sup>81</sup>. L'éditorialiste Pascal COQUIS parle du « pays qui n'existe plus » : « Comme un corps gangrené, incapable de résister aux agressions extérieures, la République Centrafricaine est en voie de décomposition avancée. Ses organes vitaux ne fonctionnent plus, le pays est en état de mort cérébrale. Un an après l'offensive de la Séléka soutenue par le puissant voisin tchadien, la Centrafrique n'est plus qu'un champ de ruines, une terre de désolation. Livrés aux bandes de pillards, aux violeurs et aux criminels, cinq millions d'habitants s'enfoncent chaque jour un peu plus dans une nuit sans fin. C'est une nouvelle tragédie qui se joue au cœur de l'Afrique, et il est à craindre que la situation s'aggrave encore puisqu'en matière d'horreur, il est toujours possible de reculer les limites. (...) La question n'est pas de savoir s'il faut intervenir ; évidemment il le faut. Il y a en l'espèce non seulement non-assistance manifeste à la population en danger de mort, mais aussi le risque de voir ce pays qui occupe une position clé sur le continent basculer définitivement dans le néant », l'éditorial de *La Croix* du 23 novembre 2013, p. 1.

en charge de leurs prêtres quand on sait que beaucoup d'infrastructures vitales de leurs diocèses ont été saccagées ? Telles sont les questions qui nous interpellent, même si dans l'état actuel, nous estimons que la priorité reste avant tout la reconstruction d'un État de droit, la restructuration de l'armée, la restauration de la paix et de la sécurité sur toute l'étendue du territoire, et celle du tissu économique et social gravement mis à mal. Les rebelles de la Séléka ne sont qu'une partie des acteurs majeurs du conflit actuel en Centrafrique. Nous allons maintenant examiner une autre catégorie de belligérants, les milices Anti-balaka.

## 2. Les milices Anti-balaka

Depuis la démission du Président autoproclamé de la Centrafrique, Michel Djotodia, le 10 janvier 2014, après 10 mois de terreur, il y a une nouvelle donne dans le conflit armé qui secoue la Centrafrique. Il s'agit de l'apparition des milices appelées *Anti-balaka*. Le monde les a découverts plutôt le 5 décembre 2013 : ce jour-là, les Anti-balaka font leur entrée dans Bangui. Ils sont armés « de longues lames de machette qui fendent le silence, un matin, à Bangui. Les Anti-balaka, majoritairement chrétiens, ont décidé d'en finir avec les rebelles de la Séléka, majoritairement musulmans »<sup>82</sup>. Qui sont ces Anti-balaka que certains média étrangers n'hésitent pas à présenter comme des milices chrétiennes alors qu'ils se distinguent par un esprit de vengeance et une haine aussi bien des musulmans que des rebelles Séléka ? Ces groupes d'auto-défense surnommés *Anti-balaka* en raison des gri-gris censés immuniser les combattants contre les balles d'AK-47, ne sont pas nouveaux dans l'échiquier sécuritaire centrafricain. Le phénomène Anti-balaka est très ancien, antérieur au conflit actuel. L'appellation Anti-balaka est une contraction de « anti », « balle », « AK 47 » ; c'est-à-dire des gens qui prétendent être protégés et invulnérables aux tirs de balle des armes de triste renommée, les Kalachnikov (en abrégé AK 47)<sup>83</sup>. Leur secret se trouverait dans les amulettes et les gris-gris qu'ils arborent au cou et autour des reins. L'origine des Anti-balaka remonte aux années 1990. C'est d'abord une constellation de milices d'auto-défense.

---

<sup>82</sup> C'est *Le Nouvel Observateur* qui, à l'occasion du festival *Visa pour l'image*, présente ainsi les milices Anti-balaka, avec des images illustrant l'horreur du conflit centrafricain. Certaines de ces photos ont été prises par Camille Lepage, une photojournaliste française de 26 ans, tuée dans le borbier centrafricain alors qu'elle accompagnait un groupe de milices à l'ouest du pays ; cf. *Le Nouvel Observateur*, 28 août 2014, p. 38-41.

<sup>83</sup> Au sujet Anti-balaka, Johnny Vianney Bissakonou, après avoir affirmé que « ce groupe d'autodéfense a été récupéré par l'ancien régime Bozizé et transformé en massacreurs systématiques de musulmans », explique cependant que le terme « Anti-balaka » a deux significations : « Le premier sens s'explique ainsi : "Anti" pour "antidote" et "balaka" qui signifie "machette". Le second serait construit sur la forme "anti-balles AK", pour dire que les balles des AK 47 ne les atteignent pas » ; *op. cit.*, p. 62.

Au départ, ce sont des paysans des régions de la savane (nord et l'ouest du pays) qui se sont constitués en groupes d'auto-défense, face à l'incapacité des forces conventionnelles de l'État, pour lutter contre les bandits de grand chemin et contre les vagues de nomades Peuls qui faisaient paître leurs troupeaux dans leurs champs. L'absence de toute institution de sécurité nationale a donc entraîné l'apparition d'unités d'autodéfense pour protéger les villages des bandits. « Les Anti-balaka sont une constellation de milices d'autodéfense villageoises...Venant des régions où les chrétiens sont majoritaires, on les identifie à des milices chrétiennes »<sup>84</sup>. Présentés à tort comme des milices chrétiennes, les Anti-balaka sont en réalité des groupes armés qui obéissent à des chefs animistes<sup>85</sup>. On trouve aussi parmi eux des éléments appartenant aux Forces Armées Centrafricaines (FACA), restés fidèles à l'ancien Président François Bozizé. L'arsenal des Anti-balaka est constitué à l'origine de fusils de chasse, d'arcs, de machettes, de gourdins. L'arrivée des rebelles Séléka au pouvoir a fait basculer la lutte de ces chasseurs traditionnels vers une lutte contre les bandes armées Séléka. Comme il n'y a jamais eu de justice rendue aux victimes, le sentiment d'impunité totale accordée aux nouveaux maîtres du pays a malheureusement creusé le lit à d'autres exactions orchestrées par les milices Anti-balaka. Le désir de vengeance étant très poussé, après dix mois d'un régime de terreur sous Michel Djotodia, le combat de ces milices a fini par gagner un terrain fertile pour se radicaliser avec les attaques systématiques des citoyens musulmans accusés d'avoir soutenu les rebelles Séléka. Ceux-ci étant majoritairement musulmans, l'amalgame a été vite fait par les Anti-balaka qui n'hésitent pas à pourchasser non seulement les rebelles mais aussi les populations musulmanes. Le même amalgame est fait au sujet des milices Anti-balaka que d'aucuns considèrent à tort comme une « milice chrétienne »<sup>86</sup>.

Le désarmement des rebelles de la Séléka par les Forces françaises de l'opération *Sangaris*, autorisée par la résolution 2127 du Conseil de Sécurité des Nations Unies concomitamment avec les Forces africaines de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA), a ouvert la voie aux exactions perpétrées par les milices Anti-balaka. Tous ceux qui étaient désarmés étaient ainsi pris à parti. Déployées pour mettre fin à la faillite totale de l'ordre public, à l'absence de l'état de droit et aux tensions interconfessionnelles, ces Forces africaines ne sont pas encore venues à bout de ces milices. L'absence totale de

---

<sup>84</sup> *La Croix*, 8 janvier 2016, p. 23.

<sup>85</sup> *La Croix*, 29 novembre 2015, p. 11.

<sup>86</sup> Les évêques de Centrafrique, dans leur lettre pastorale du 8 janvier 2014, dénoncent ces amalgames qui consistent à faire des rebelles Séléka des musulmans et « des Anti-balaka une milice chrétienne ». Ils soulignent aussi que la crise centrafricaine est « avant tout une crise politique et militaire » ; cf. CONFERENCE EPISCOPALE CENTRAFRICAINE, « Reconstituons ensemble notre pays dans la paix ! », message des évêques de Centrafrique du 8 janvier 2014, in *La Documentation catholique*, 2514, avril 2014, p. 122-127.

coordination du mouvement Anti-balaka et son infiltration par les membres de la garde rapprochée du président renversé François Bozizé n'ont pas facilité le contrôle de ces milices par les Forces internationales. Celles-ci ont mis du temps pour comprendre l'ampleur de la situation.

Les milices Anti-balaka sont un ramassis de jeunes désœuvrés, certains sont analphabètes, d'autres sont des bandits de grands chemins appelés localement « coupeurs de route », de paysans spoliés, d'anciens militaires des Forces armées centrafricaines, de milices pro-Bozizé qui veulent son retour au pouvoir. Certains membres et leaders des milices Anti-balaka sont accusés de « rouler » pour le retour au pouvoir de l'ancien Président qui les armerait depuis son exil en Ouganda, tandis que les partisans d'une grille de lecture erronée font peser sur le pays le risque d'un conflit intercommunautaire, avec le départ massif des populations musulmanes vers les pays voisins ou le nord du pays. Tout se passe comme si, dans le conflit centrafricain, on avait affaire à deux groupes religieux qui s'affrontent : les chrétiens d'un côté et les musulmans de l'autre. Cette grille de lecture ne rend compte ni de la réalité ni de l'enjeu du conflit en cours. Il est vrai que les chrétiens sont majoritaires en Centrafrique, et les musulmans minoritaires. Le pasteur Jean-Arnold de Clermont fait partie du panel d'intellectuels et responsables religieux français qui se sont rendus à Bangui du 22 au 25 octobre 2014 pour rencontrer les intellectuels centrafricains afin de tenter de comprendre, ensemble, les racines de la violence extrême qui se déchaîne en Centrafrique. Il a décrit, pour le journal *La Croix*, comment « de fil en aiguille, la confusion s'établit entre le sociologique et le religieux. (...) Dans les faits, un conflit à caractère politique, économique, ou ethnique devient un conflit interreligieux. Au moins dans son interprétation et dans son instrumentalisation. Les conséquences en sont dramatiques »<sup>87</sup>. Mais il ne faut pas oublier que les deux communautés ont toujours vécu ensemble jusqu'au déferlement des rebelles Séléka. Par conséquent, il est toujours possible de faire la paix et de revivre ensemble, dans un même pays. Ceci nous amène maintenant à parler des espoirs de paix qui se profilent à l'horizon.

### **3. Les espoirs de la paix en Centrafrique**

Le conflit centrafricain préoccupe au plus haut niveau les autorités françaises qui voient dans cette crise une « menace pour toute la région ». La France demande alors au Conseil de Sécurité des Nations Unies de renforcer les forces de l'Union Africaine, la Misca (Mission internationale de soutien à la Centrafrique) qui comptait théoriquement 3650 hommes. Une présence jugée dérisoire face aux 25 000 hommes de la Séléka, au sein de laquelle des

---

<sup>87</sup> *La Croix*, 7 novembre 2014, p. 13. Un décryptage de ce panel est fait dans *La Croix* du 21 octobre 2014, p. 2-3.

combattants tchadiens et soudanais musulmans se mêlent aux rebelles centrafricains pour piller, tuer, violer, rançonner la population, en majorité chrétienne. Tout le pays est aux mains des seigneurs de guerre indifférents aux appels du nouveau président « intérimaire », Michel Djotodia »<sup>88</sup>. Le 23 août 2013, le Président français François Hollande, en recevant à l'Élysée six ONG internationales œuvrant en Centrafrique pour se faire une idée précise de la situation humanitaire en Centrafrique, évoque la « profonde préoccupation de la France face à la situation très dégradée en République Centrafricaine et la nécessité absolue de rétablir la sécurité pour assurer l'accès humanitaire »<sup>89</sup>. Pendant ce temps, on dénombre 1,6 million de Centrafricains qui ont besoin d'une aide d'urgence et plus de 206 000 déplacés<sup>90</sup>. Quelques mois plus tard, la France présente un projet de résolution au Conseil de sécurité des Nations Unies pour une intervention militaire en Centrafrique. Forte de ses 1600 soldats au départ, l'opération française *Sangaris*, du nom d'un papillon éphémère africain, est officiellement lancée le 5 décembre 2013, et verra son effectif atteindre 2000 hommes. Comme le déclare le Ministre français de la Défense d'alors, Jean-Yves le Drian, cette opération est lancée en soutien aux forces africaines pour « assurer une sécurité minimum, permettant à une intervention humanitaire de se mettre en œuvre ».<sup>91</sup> C'est la septième intervention militaire française en Centrafrique depuis l'indépendance en 1960.

Les Forces françaises de l'opération *Sangaris*, au début de leur intervention à Bangui, ont d'abord commencé par rassurer la population qui était traumatisée. Elles ont rapidement procédé au désarmement de certains seigneurs de guerre et de certains quartiers de Bangui avant de sécuriser les principaux axes qui mènent à l'ouest du pays<sup>92</sup>. Mais le revers de la médaille est qu'elles vont très vite apparaître comme piégées dans des affrontements intercommunautaires. En effet, leurs autorités semblent avoir sous-estimé l'ampleur de la haine existant<sup>93</sup> au moment où la décision d'envoyer des troupes françaises en Centrafrique a été prise<sup>94</sup>. Le risque de l'enlèvement des soldats français dans le conflit en Centrafrique est à

---

<sup>88</sup>. *Le Nouvel Observateur*, 26 septembre 2013, p. 79.

<sup>89</sup>. *La Croix*, 29 août 2013, p. 6.

<sup>90</sup>. *La Croix*, 29 août 2013, p. 6.

<sup>91</sup>. *DNA-Dernières Nouvelles d'Alsace*, 7 décembre 2013, p. 3.

<sup>92</sup>. *La Croix* fait mention des premiers jours de désarmement des milices et groupes armés par les soldats français dans sa parution du 10 décembre 2013, p. 8.

<sup>93</sup>. Cyril BENSIMON, dans le journal *Le Monde* écrit que, six mois après l'intervention française, la situation semble toujours chaotique en Centrafrique. Il révèle le désarroi des autorités françaises en ces termes : « Nous n'avions pas mesuré le pouvoir de nuisance des Anti-balaka, ni anticipé le niveau de haine d'une bonne partie de la population ». Dans ce contexte, « l'exercice de désarmement s'avère très difficile... » ; *Le Monde*, 8 - 9 juin 2014, p. 3.

<sup>94</sup>. « L'armée française a peut-être sous-estimé la détermination de l'ex-Séléka. Or, dans cette coalition, on compte aussi des combattants aguerris, en particulier ceux qui viennent du Darfour

craindre, comme écrit le journal *L'Alsace*. « La France s'enfoncé chaque jour un peu plus dans le borbier centrafricain. Sur place, la situation catastrophique empêche tout retrait à brève échéance. Les soldats français vont rester longtemps »<sup>95</sup>. Le conflit centrafricain a déjà fait plus d'un millier de morts dès décembre 2013, et un déplacement massif de la population. Le pic des affrontements a été atteint quand les groupes d'auto-défense, surnommés Anti-balaka, ont pris d'assaut la capitale Bangui le 5 décembre 2013. On assiste à Bangui et dans beaucoup d'autres régions du pays « aux pires violences »<sup>96</sup>. En représailles, les rebelles Séléka au pouvoir se sont livrés à des violences systématiques contre les populations non-musulmanes, plongeant la Centrafrique dans un sanglant conflit intercommunautaire. Comme disent les évêques du Conseil permanent de la Conférence épiscopale centrafricaine : « Les statistiques sont éloquentes : 838.000 déplacés internes en Centrafrique dont 313.094 regroupés dans 66 camps dans la ville de Bangui, 17.865 réfugiés en Centrafrique et 245.868 réfugiés centrafricains dans les pays voisins, 31.196 étrangers évacués du pays »<sup>97</sup>. Les trois quarts des musulmans ont fui la capitale en proie à la violence, pour se réfugier soit dans les pays limitrophes, soit dans le nord, alimentant le spectre de la partition du pays. Même si les tensions et massacres ciblés ont baissé d'intensité, le conflit est loin d'être réglé. Si le chaos persiste, si les rebelles de la Séléka et les milices Anti-balaka continuent à sévir, beaucoup d'observateurs craignent l'irruption des terroristes djihadistes dans le conflit centrafricain, surtout avec le rapatriement des musulmans originaires des pays où la menace terroriste est déjà mise en application (Tchad, Niger, Nigeria avec la secte Boko Haram).

L'élection de Catherine Samba-Panza, la maire de la ville de Bangui, comme présidente de transition de la République Centrafricaine, le 20 janvier 2014, par le parlement de transition, a suscité une lueur d'espoir. Elle a succédé à Michel Djotodia, le chef des rebelles de la Séléka devenu maître de Bangui le 15 mars 2013, et contraint de démissionner par la communauté internationale pour n'avoir pas pu ni maîtriser ses hommes ni rétablir l'ordre<sup>98</sup>. Mais l'espoir suscité par l'arrivée au pouvoir d'une femme, Catherine Samba-Panza, qui

---

(Soudan) et du Tchad. L'armée sud-africaine l'a appris cruellement le 23 mars : engagé contre la Séléka, le contingent sud-africain a perdu officiellement ce jour-là 13 soldats. Et selon RFI, 36 soldats », écrivent Rémy Piagaglio et Laurent Larcher, in *La Croix*, 11 décembre 2013, p. 4.

<sup>95</sup>. Le journal *L'Alsace*, 25 février 2014, p. 3.

<sup>96</sup>. Cf. Laurent LARCHER, « Dans Bangui en proie aux pires violences », in *La Croix*, 16 décembre 2013, p. 1-3.

<sup>97</sup>. *Déclaration du Conseil permanent des évêques de Centrafrique du 7 mai 2014*. Les statistiques sont en effet celles de l'OCHA (le Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies) rendues publiques le 4 février 2014.

<sup>98</sup>. Il faut se rappeler la célèbre phrase du Président François Hollande actant le départ de Michel Djotodia, après les massacres de plus de 400 personnes à Bangui le 5 décembre 2013 : « On ne peut pas laisser en place un président qui n'a rien pu faire, a laissé faire » ; *La Croix*, 10 décembre 2013, p. 8.

semblait faire consensus autour d'elle, va vite s'évaporer avec la persistance de l'insécurité aussi bien dans certains quartiers de Bangui que dans plusieurs villes du pays. Malgré le déploiement des forces internationales, renforcées par une opération militaire européenne (Eufor-RCA), la mission première de celle-ci, qui était de ramener la paix et de lancer la réconciliation, est loin de se concrétiser. La capitale Bangui connaît un calme relatif. Dans le reste du pays, surtout au centre et au nord-est du pays, la situation est loin de s'améliorer. Les principaux axes routiers vers les villes des provinces sont toujours occupés par les groupes armés qui continuent de s'en prendre aux populations civiles. Les rebelles de la Séléka et les milices Anti-balaka continuent de s'affronter sur fond de contrôle des zones minières. C'est dans ce contexte que se sont tenus à Brazzaville au Congo, du 21 au 23 juillet 2014, les pourparlers de paix entre les différents protagonistes de la crise centrafricaine, les rebelles de la Séléka et les milices Anti-balaka, en présence des représentants des partis politiques, de la société civile et des confessions religieuses. Les représentants des rebelles Séléka ont réclamé la partition du pays avant de se rétracter. Les accords signés au sortir de ces pourparlers stipulent la fin des hostilités. Mais, les dissensions internes aux principaux groupes armés font planer le doute sur l'application de ces accords. Les armes continuent de parler sur la ligne de front au centre du pays.

Le déploiement des 12 000 casques bleus dont le Conseil de Sécurité des Nations Unies a autorisé l'envoi en Centrafrique par sa résolution du 10 avril 2014, suscite l'espoir. Mais la situation du pays est encore loin de se stabiliser comme en témoignent les évêques centrafricains : « Nous apprécions la mobilisation de la communauté internationale et tous les efforts consentis en vue de résoudre cette crise qui continue, hélas, à endeuiller beaucoup de familles, à ôter des vies innocentes et à causer de nombreux dégâts matériels sur l'étendue du territoire national. Le constat est à ce jour négatif avec la recrudescence des activités militaires et des exactions sur les populations civiles dans les parties ouest et nord-est de la République centrafricaine ». <sup>99</sup> L'espoir, placé dans la communauté internationale pour résoudre le conflit, est aussi évoqué par les évêques du Conseil permanent de la Conférence épiscopale centrafricaine quand ils affirment que : « La crise tient en otage le peuple centrafricain qui est en train de mourir à petit feu. Il fonde son espoir sur la communauté internationale. Il est vrai que nous avons besoin de la solidarité internationale pour faire face à la pire des crises que le pays ait vécue ». <sup>100</sup> Mais ils appellent aussi à la mobilisation générale des citoyens eux-mêmes : « Toutefois nous ne sommes pas dédouanés de notre responsabilité en tant que citoyens. Aussi devons-nous nous mobiliser et nous impliquer davantage dans la

---

<sup>99</sup>. *Déclaration du Conseil permanent des évêques de Centrafrique* du 7 mai 2014.

<sup>100</sup>. *Ibid.*

résolution de cette crise qui n'a que trop duré »<sup>101</sup>. Le déploiement des 12 000 casques bleus de la Minusca devrait changer la donne sur le terrain et ramener la paix dans un pays ravagé par deux ans de conflit meurtrier<sup>102</sup>. Malheureusement, ces casques bleus des Nations Unies peinent à rétablir la paix sur toute l'étendue du territoire. Il faut reconnaître que même si la présence des forces de la Minusca n'a pas permis de neutraliser les groupes armés, elle a tout de même empêché le risque d'un génocide dans le pays, permis de sécuriser la tenue du référendum constitutionnel et des élections présidentielles et législatives. La paix n'est pas encore totalement revenue. Les élections présidentielles et législatives ont été organisées, sous l'égide des Nations Unies. Le Président élu, Faustin-Archange Touadéra, investi le 30 mars 2016, a le soutien de la communauté internationale mais il n'arrive pas encore, ni à unifier le pays, ni à déployer l'administration sur toute l'étendue du territoire, ni à procéder au désarmement des milices et groupes armés qui continuent de commettre des exactions sur la population civile, principalement dans le centre et le nord-est du pays. Les promesses non tenues du nouveau président élu et la versatilité meurtrière des groupes politico-militaires ont douché l'espoir de la paix.

La Centrafrique est encore occupée par des groupes armés qui font la loi et sèment le chaos dans quatorze des seize provinces du pays. L'Union Européenne a financé la restructuration et la formation des forces armées centrafricaines. La lenteur du rythme de formation de ces nouveaux militaires et les querelles sur une possibilité ou non du réarmement des forces armées font croire que la tâche de sécurisation du pays sera longue. Un travail de désarmement des cœurs est à mener, concomitamment avec celui de mettre fin à l'impunité ayant prévalu jusque-là<sup>103</sup>, afin de décourager tous ceux qui seront encore tentés de prendre les armes dans un proche avenir pour une autre aventure meurtrière. Aujourd'hui plus que jamais, la Centrafrique est engagée sur la voie de la réconciliation et de la reconstitution de la cohésion sociale. Ce travail, déjà entamé par la plate-forme des confessions religieuses de Centrafrique que dirigent Mgr Dieudonné Nzapalainga<sup>104</sup>, archevêque de Bangui, l'imam Oumar Kobine Lamaya, président de la communauté islamique de Centrafrique, et le pasteur

---

<sup>101</sup>. *Ibid.*

<sup>102</sup>. En chiffres, la Minusca compte au 15 novembre 2017 quelques 10 600 casques bleus et 1950 policiers qui sont déployés sur un territoire grand comme la France et la Belgique réunies. Son mandat a été prolongé le 15 novembre 2017 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies qui a aussi décidé du renforcement de la capacité de la mission, aussi bien en troupes qu'en moyens logistiques.

<sup>103</sup>. Une dynamique à insuffler dans le processus de résolution du conflit centrafricain consisterait effectivement à mettre fin à l'impunité qui a prévalu jusque-là en Centrafrique. « Il faut mettre fin à l'impunité », déclare Jean-Pierre Tuqoi ; cf. l'article de Laurent LARCHER, « Comment la communauté internationale peut-elle aider la Centrafrique ? », in *La Croix*, 30 octobre 2017, p. 4.

<sup>104</sup>. Mgr Dieudonné Nzapalainga a été créé cardinal par le pape François, lors du consistoire du 19 novembre 2016.

Nicolas Guérékoyame Gbangou, président de l'Alliance des évangéliques en Centrafrique<sup>105</sup>. Au-delà du symbole d'unité affichée par la proximité entre les responsables des communautés chrétiennes et musulmanes<sup>106</sup>, c'est le pays tout entier qui est appelé à se réconcilier et à œuvrer pour la paix. La visite du pape François à Bangui, du 29 au 30 novembre 2015, a suscité la ferveur de tout le peuple et l'espoir de s'engager enfin pour la réconciliation et la paix en Centrafrique<sup>107</sup>. Après avoir fustigé « la haine aveugle que le démon déchaîne en Centrafrique », le pape François a appelé tous les Centrafricains à « résister à la peur de l'autre »<sup>108</sup>. Lors de la rencontre qu'il a eue avec la communauté musulmane à la mosquée centrale du Km 5 à Bangui, il a exhorté la population en ces termes : « Ensemble, disons non à la haine, non à la vengeance, non à la violence »<sup>109</sup>. C'est à Bangui que le pape François a ouvert symboliquement la « porte sainte »<sup>110</sup> de l'année de la miséricorde, le 29 novembre 2016, en déclarant que « Bangui devient aujourd'hui la capitale spirituelle du monde »<sup>111</sup>. Mais l'espoir suscité par la visite du pape François en Centrafrique n'a pas été mis à profit pour lancer un vrai chantier de réconciliation et de redéploiement de l'administration. Les autorités françaises ont mis fin à l'opération *Sangaris* le 31 octobre 2016, dans un contexte d'accusation d'abus sexuels sur mineurs qui semblent avoir terni l'image des hommes qui ont, somme toute, réussi à stopper la descente aux enfers de la Centrafrique<sup>112</sup>.

---

<sup>105</sup>. Dans son éditorial, Dominique Quinio évoque la « spirale de la vengeance » en Centrafrique et loue l'action menée par les responsables religieux : « On ne peut qu'en admirer davantage l'immense énergie déployée par les autorités catholiques, protestantes et musulmanes pour prôner la réconciliation et demander le soutien international afin de séparer les frères ennemis. Dans le même temps, d'ailleurs, c'est dans les églises et dans les mosquées que les civils pourchassés cherchent refuge », in *La Croix*, 13 février 2014, p. 1.

<sup>106</sup>. Cf. Laurent LARCHER, « L'archevêque de Bangui et le grand imam de Centrafrique unissent leurs voix pour la paix », in *La Croix*, 16 décembre 2013, p. 3.

<sup>107</sup>. La visite du pape François à Bangui, du 29 au 30 novembre 2015, a fait l'objet d'une publication sous la direction de Mathieu Fabrice Évrard Bondobo, *Voyage apostolique du Pape François en Centrafrique*, Paris, L'Harmattan, 2017, 343 p. Mais nous citerons les allocutions du pape François lors de sa visite en Centrafrique d'après les textes de *La Documentation catholique* ou de *L'Osservatore Romano*.

<sup>108</sup>. *L'Osservatore Romano*, 3 décembre 2015, p.7.

<sup>109</sup>. Rencontre du pape François avec la communauté musulmane à Bangui, in *La Documentation catholique*, 2522, avril 2016, p. 69.

<sup>110</sup>. Quelques jours après, le pape a déclaré, au sujet de l'ouverture de la « porte sainte » à Bangui : « J'ai ouvert la porte sainte, signe de foi et d'espérance pour les Centrafricains et pour tous les peuples d'Afrique » ; in *L'Osservatore Romano*, 3 déc. 2015, p. 1.

<sup>111</sup>. FRANÇOIS, « Bangui devient aujourd'hui la capitale spirituelle du monde », homélie du pape François le 29 novembre 2015, lors de la messe avec les prêtres et religieux à Bangui, in *La Documentation catholique*, 2522, avril 2016, p. 66-68.

<sup>112</sup>. Laurent Larcher rapporte le bilan de l'opération *Sangaris* que dresse le ministre de la Défense d'alors, Jean-Yves Le Drian ; cf. Laurent LARCHER, « En Centrafrique, fin de l'opération française *Sangaris* », in *La Croix*, 20 octobre 2016 ; texte consulté sur le site internet du journal :

Aujourd'hui les tueries en masses ont baissé d'intensité<sup>113</sup>, mais les rebelles ne sont pas pour autant désarmés. Même l'accord de paix signé le 19 juin 2017 à Rome, par 13 groupes, sous l'égide de la *Communauté Sant'Egidio*, accord perçu par l'opinion nationale comme des arrangements politiques, peine à relancer le processus de paix inter-centrafricain<sup>114</sup>. Ce qui semble manquer en Centrafrique, c'est un profond sentiment de patriotisme. Il faudrait à la fois un sursaut de tous les responsables politiques et des membres de la société civile et religieuse, joint à un recadrage du mandat des forces des Nations Unies, pour épargner à la Centrafrique tout risque d'une nouvelle descente aux enfers. La Minusca ne doit pas être la seule en cause. Il faudrait aussi que le gouvernement centrafricain prenne sa part de responsabilité pour faire sortir le pays du chaos. Malheureusement, le gouvernement centrafricain semble ne pas être à la hauteur des attentes de la population. Il y a un manque de prise de conscience de la part des autorités politiques et des intellectuels centrafricains par rapport à la gravité de la situation que traverse le pays. Les gens sont comme manipulés : après chaque cas de violence s'ensuivent toujours représailles et vengeances. La Centrafrique aujourd'hui est un pays qui n'a plus d'armée, ni de police, ni de système judiciaire. Ceux qui sont venus l'aider ne sont malheureusement pas unanimes sur les moyens et les visions pour parvenir à la paix.

Dans ce chapitre, nous venons de montrer que la Centrafrique est un pays meurtri, un pays en sursis. « L'État nation existe, cimenté par une identité linguistique et culturelle, mais ce qui entretient l'État n'existe plus : l'éducation, le contrat social, la justice, l'armée, les infrastructures... »<sup>115</sup>. Cependant, la situation socio-politique en Centrafrique aujourd'hui est beaucoup moins catastrophique que ce qu'elle était en 2013, même si plus de la moitié du pays est toujours occupée par les groupes armés. L'État ne contrôle qu'une maigre partie du

---

<https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/En-Centrafrique-France-satisfaite-operation-Sangaris-2016-10-20>.

<sup>113</sup>. La dernière tuerie en date est l'attaque meurtrière perpétrée par une milice de la Séléka du quartier musulman de PK 5 contre la paroisse catholique du quartier de Fatima, en pleine messe, le 1<sup>er</sup> mai 2018. On évoque une quinzaine de morts parmi les fidèles de la « Fraternité saint Joseph » dont un prêtre, l'abbé Albert Toungoumalé-Baba et une centaine de blessés ; cf. Laurent LARCHER, « À Bangui, une attaque meurtrière contre l'église catholique Fatima », in *La Croix*, 2 mai 2018, consulté sur le site internet du journal le 3 mai 2018. La même Église de Fatima avait déjà été la cible d'une attaque similaire le 28 mai 2014 causant la mort de l'abbé Paul-Emile Nzalé.

<sup>114</sup>. Le rôle joué par des organisations et plateformes religieuses dans la résolution du conflit centrafricain a été favorablement apprécié par le gouvernement français. Voir à ce sujet l'article de Loup BESMOND DE SENNEVILLE, « La France reconnaît l'action diplomatique des religions », in *La Croix*, 19 juin 2017, p. 22. La *Communauté Sant'Egidio* est impliquée dans la recherche des solutions au conflit centrafricain depuis le début ; cf. Andrea RICCARDI, « Une implication vitale en Centrafrique », in *La Croix*, 7 février 2014, p. 13.

<sup>115</sup>. Jacques DUPLESSIS, « Les malheurs de la Centrafrique », décryptage du magazine *Pèlerin*, 16 novembre 2017, p. 24-25.

territoire national. Les groupes armés continuent de s'affronter dans les provinces pour le contrôle de l'or, du diamant et des pistes de transhumance du bétail. On dénombre plus d'un million de Centrafricains qui sont soit réfugiés à l'étranger, principalement dans les pays limitrophes, soit déplacés quelque part dans leur propre pays et qui vivent majoritairement de l'assistance humanitaire. Il est vrai que la crise centrafricaine est retombée dans l'oubli des médias. « Le pays a disparu des radars. Plus de son, encore moins d'images », écrivait Pascal Coquis, dans l'éditorial des *Dernières Nouvelles d'Alsace*<sup>116</sup>. Le conflit centrafricain est beaucoup moins médiatisé actuellement que d'autres crises ou événements tels la menace nucléaire avec ce qui se passe en Corée du Nord, la lutte contre les derniers bastions des terroristes en Moyen-Orient (des événements qui attirent l'attention des médias internationaux). Il semblerait que la Centrafrique n'est plus au cœur des préoccupations de la communauté internationale, alors que la crise humanitaire est toujours présente. Mais la situation humanitaire et le niveau des violences ne se sont pas pour autant améliorés.

En dehors de Bangui la capitale, la grande partie du pays est toujours sous la coupe réglée et le joug des bandes armées. Il y a une quinzaine de groupes armés identifiés au total. Si la situation s'est stabilisée et normalisée à Bangui et l'Ouest du pays, beaucoup reste à faire au nord-est, au sud et au sud-est du pays. L'insécurité persiste encore en Centrafrique. On en veut pour preuves les dernières violences survenues respectivement à Alindao, Bria, Zémio, Bangassou. La cohésion sociale qui prédominait jusque-là à Bangassou entre les communautés chrétiennes et musulmanes a volé en éclat avec les attaques meurtrières du 13 mai 2017<sup>117</sup>. Les « attaques et représailles » des différents groupes armés sur la population civile centrafricaine se poursuivent dans certaines régions du pays. Les dernières en date sont celles de Gambo, localité située à quelques 75 km de Bangassou où une cinquantaine de personnes ont été massacrées par les combattants de la Séléka<sup>118</sup>, et celles de Kémbé et

---

<sup>116</sup> Dans ce même éditorial, Pascal Coquis résume bien la situation qui prévaut à l'heure actuelle en Centrafrique, en évoquant surtout la façon dont le conflit est géré par la communauté internationale : « La situation en Centrafrique représente à elle seule toute l'impuissance de la communauté internationale quand elle est confrontée à une situation extrême » ; « L'abysses centrafricain », *DNA-Dernières Nouvelles d'Alsace*, 8 octobre 2017, p. 3.

<sup>117</sup> Sur les violences à Bangassou, voir l'article d'Olivier TALLEs, « À Bangassou, une attaque meurtrière très préparée », in *La Croix*, 9 mai 2017, p. 7. Après cette attaque attribuée à des miliciens d'un nébuleux groupe qui se réclame être un « groupe d'auto-défense » en réaction contre les exactions de leurs rivaux les rebelles de la Séléka, les civils de la ville de Bangassou de confession musulmane ont dû fuir leurs quartiers pour trouver refuge à l'évêché de Bangassou, principalement à la cathédrale et au Petit Séminaire, sous la protection des casques bleus Marocains ; voir à ce sujet l'article de Laurent LARCHER, « Centrafrique, jours de colère à Bangassou », in *La Croix*, 27 juin 2017, p. 9-10.

<sup>118</sup> Voir à ce propos l'article de Karim LEMOND et Marie MALZAC, « Attaques et représailles en Centrafrique », in *La Croix*, 10 août 2017, p. 6.

Pombolo. Plus de la moitié du pays est encore sous contrôle des groupes qui convoitent les immenses ressources minières exploitées de manière artisanale. Dans le conflit qui déchire la Centrafrique, la religion est utilisée comme un prétexte pour se faire la guerre et défendre une communauté donnée. La grille de lecture confessionnelle du conflit centrafricain occulte les motivations d'ordre économique. Comme le reconnaît le pape François, en Centrafrique, « jusqu'à il y a quatre ans, catholiques, protestants, fidèles de l'islam ont vécu comme des frères »<sup>119</sup>. La religion n'est pas la seule cause de la guerre en Centrafrique. Elle est plutôt un prétexte pour faire le « business de la guerre »<sup>120</sup>.

Il existe une réelle économie de guerre en Centrafrique. Beaucoup d'intérêts économiques sont en jeu : on se bat pour le contrôle du corridor de transhumance du bétail, la collecte des taxes sur le bétail, le trafic d'armes, le contrôle des zones de diamant et d'or, la perception des taxes sur les marchandises (bois, café, sucre), etc. Il ne fait plus aucun doute aujourd'hui que c'est plutôt le désir de contrôler les richesses du sous-sol centrafricain et de se procurer des armes pour continuer la guerre qui motive désormais les seigneurs de guerre. La porosité des frontières et la mainmise des groupes armés sur des régions entières du pays permettent l'approvisionnement en armes<sup>121</sup>. Les affrontements à caractère apparemment ethnico-religieux ont pour vraie motivation le contrôle des ressources naturelles du pays. Dans une logique de prédation des ressources minières, les groupes armés convoitent prioritairement le diamant, mais aussi les autres minerais rares dont regorge le sous-sol centrafricain : or, cuivre, uranium, pétrole et coltan. Les groupes armés sont à la fois des prédateurs et des groupes d'auto-défense de leurs communautés respectives. Ils profitent des dysfonctionnements de l'État très centralisé à Bangui mais quasi-inexistant dans les

---

<sup>119</sup> Le pape François, dans la conférence avec les journalistes sur le vol de retour d'Afrique, répond à la question de savoir : « Quel a été pour vous le moment le plus mémorable de ce voyage en Afrique ? ». Et lui de répondre : « la République Centrafricaine : le désir de la paix, de réconciliation, de pardon. Jusqu'à il y a quatre ans, catholiques, protestants, fidèles de l'islam ont vécu comme des frères » ; in *L'Osservatore Romano*, 3 décembre 2015, p. 23.

<sup>120</sup> « Ici, c'est le business de la guerre, la religion est seulement un prétexte, un écran », déclarait le Cardinal Dieudonné Nzpalainga, lors de la messe du 12 novembre 2017, à la cathédrale de Bangui. Homélie publiée par le site d'information en ligne <http://centrafrique-presse.over-blog.com> ; consulté le 16 novembre 2016.

<sup>121</sup> Une des mesures pouvant contribuer à résoudre le conflit centrafricain aura été de couper l'accès des rebelles et milices aux zones minières. L'organisation du tarissement des sources de revenus de ces groupes armés et la paralysie de leurs activités de prédation des ressources naturelles du pays auraient l'avantage de couper la route à leur approvisionnement en armes par la République Démocratique du Congo, le Soudan et le Tchad. L'ONU et certains pays tels les États-Unis ont gelé les avoirs de certains chefs rebelles. Mais cela ne les empêche pas pour autant de continuer à s'enrichir, puisque c'est eux qui contrôlent les zones minières.

provinces. Le « business de la guerre » ne profite qu'à l'élite centrafricaine<sup>122</sup>. En effet, la guerre actuelle semble arranger l'élite centrafricaine, la classe dirigeante et les seigneurs de guerre surtout. Par contre, elle tue la population à petit feu. Face à un État déchu de son autorité et face à des casques bleus des Nations Unies dépassés par les événements<sup>123</sup>, les Centrafricains assistent impuissants à une sorte de prédation économique de leur pays par des bandits armés qui n'hésitent pas à massacrer les civils pour mieux contrôler les richesses du sous-sol. La situation humanitaire reste préoccupante, comme en témoigne le cri d'alarme de plusieurs organisations non-gouvernementales appelant au secours d'un « pays qui s'enfoncé

---

<sup>122</sup>. Certains estiment avec amertume que « les Centrafricains, et en particulier leur élite politique, ne se sentent pas concernés par la crise. L'État nation existe, cimentée par une identité linguistique et culturelle, mais ce qui entretient l'État n'existe plus : l'éducation, le contrat social, la justice, l'armée, les infrastructures... Depuis les années 1990, les gouvernements ont joué sur le tribalisme. On récolte ce qu'ils ont semé : un conflit, qui est davantage une guerre tribale qu'une guerre de religion », Jacques DUPLESSIS, « Les malheurs de la Centrafrique », in *Pèlerin*, 7042, 16 novembre 2017, p. 25.

<sup>123</sup>. En Centrafrique, la Minusca (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine) fait l'objet de critiques diverses et variées. La composition même de ces forces de la Minusca pose problème : des pays qui sont notoirement connus comme étant des contre-exemples en matière de démocratie et de respect des droits de l'homme (Burundi, Rwanda, République Démocratique du Congo, Gabon, Cameroun, Mauritanie, Egypte, Bangladesh, Pakistan) et qui ont même pour certains des crises socio-politiques graves chez eux, se voient autorisés à déployer des troupes en Centrafrique pour aider à rétablir la paix et les bases démocratiques. Cette mission suscite beaucoup de polémiques sur son inefficacité, ou du moins, son incapacité à empêcher les attaques des groupes armés contre des civils. En effet, la Minusca est critiquée pour son incapacité à empêcher les massacres et à neutraliser les bandes armées qui écument villes et villages. Certains observateurs et membres de la société civile l'accusent même de passivité, de complaisance ou de collusion avec les groupes armés. La Minusca est aussi fragilisée par les abus sexuels dont sont accusés les casques bleus. L'image de la Minusca est sérieusement écorchée par des suspicions et des accusations d'agressions sexuelles. La mission de l'ONU est de plus en plus confrontée à une avalanche d'accusations d'agressions sexuelles qui ont valu le renvoi chez eux des contingents du Congo-Brazzaville et de la République Démocratique du Congo. Les casques bleus dépendent en principe des juridictions de leurs pays respectifs qui ne sont pas toujours disposés ou outillés à enquêter sérieusement sur ces allégations d'abus sexuels. Les Centrafricains ne comprennent pas que des forces de maintien de la paix censées protéger la population civile puissent être coupables de tels crimes d'abus sexuels. Pire, il y a un profond sentiment général de déni de justice pour les victimes de ces abus sexuels : les Nations Unies sont régulièrement pointées du doigt à cause de ce qui apparaît aux yeux de beaucoup de Centrafricains comme une volonté manifeste de certains responsables des Nations Unies à torpiller ou à bâcler les enquêtes préliminaires des plaignants ; cf. le dernier rapport de l'organisation non-gouvernementale *AIDS-Free World* sur les abus sexuels commis par les casques bleus dans les missions de maintien de la paix. Ce rapport est le résultat d'une campagne dénommée *The Code Blue Campaign* visant à mettre fin à l'impunité du personnel des forces de maintien de la paix dans le monde. Le volet sur les abus sexuels en Centrafrique « A timeline of the peacekeeper sexual abuse scandal in the Central African Republic by UN and non-UN peacekeeping personnel » est disponible, uniquement en anglais, sur le site internet de cette organisation ; nous l'avons consulté le 2 octobre 2017 : <https://aidsfreeworld.org/Code-blue>.

dans une crise majeure »<sup>124</sup>. La visite du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies Antonio Guterres en Centrafrique, du 24 au 27 octobre 2017 n'a pas beaucoup changé la donne sur le terrain. Mais elle a permis tout de même de remettre ce conflit qui s'enlise et qui semble de plus en plus oublié parmi les préoccupations de la communauté internationale.

Les Centrafricains sont toujours dans l'attente des résultats concrets suite à cette visite et l'espoir d'une véritable fin du conflit est vif au sein de la population civile. Le 15 novembre 2017, le Conseil de sécurité de l'ONU a voté le prolongement du mandat de la mission des Nations Unies de maintien de la paix en Centrafrique et le renforcement des casques bleus en nombre : 900 militaires supplémentaires. La tâche pour stabiliser le pays et ramener la paix est immense. Une seule mesure telle le renforcement d'un millier de militaires en plus, ne suffira pas à régler la crise centrafricaine. Il est regrettable de constater que les différents acteurs sur le terrain ne s'attaquent pas encore aux causes profondes de la crise centrafricaine que sont l'éducation, la formation des jeunes, la lutte contre la corruption y compris dans le fonctionnement du gouvernement et les appareils d'État, la décentralisation, le démantèlement des réseaux d'approvisionnement en armes, la mise hors d'état de nuire des chefs de guerre, etc. On préfère apporter des solutions de surface, pour calmer la situation. Espérons que le programme de Désarmement, Démobilisation, Réinsertion et Rapatriement (DDRR)<sup>125</sup>, la mise en place de la Cour pénale spéciale à Bangui et le déploiement prochain des Forces Armées Centrafricaines dont deux bataillons ont été formés par l'Union européenne, soient des outils ou des mesures qui puissent aider la Centrafrique à se relever. Pourront-ils réduire le niveau de violence, réconcilier les Centrafricains et amener la paix ? Nous ne pouvons que l'espérer. La souffrance du peuple centrafricain n'a que trop duré ; il est temps de lui redonner son droit à une vie meilleure. Pour jeter les bases d'un nouveau départ, il est urgent de « repenser la sécurité en République Centrafricaine »<sup>126</sup>, condition sine qua non d'une remise sur les rails du pays. Mais ce pays dévasté par la guerre abrite des hommes et des femmes qui sont aimés

---

<sup>124</sup>. *La Croix* fait écho de la réunion de ces ONG à Paris au cours de laquelle elles se sont alarmées sur le « chaos en Centrafrique » ; Laurent LARCHER, « Un cri d'alarme face au chaos en Centrafrique », in *La Croix*, 20 octobre 2017, p. 11.

<sup>125</sup>. Au sujet du désarmement, nous pouvons être d'accord avec le constat suivant : « Le problème est que les Nations Unies n'ont pas réussi à mettre en œuvre un véritable processus de désarmement et de sécurisation du pays. Les groupes armés continuent à vivre sur la bête et à s'affronter pour le pillage des ressources. Leur combat n'est ni politique ni religieux », Jacques DUPLESSIS, « Les malheurs de la Centrafrique », in *Pèlerin*, 7042, 16 novembre 2017, p. 25.

<sup>126</sup>. *Repenser la sécurité en République Centrafricaine*, c'est aussi le titre d'un ouvrage d'Augustin Jérémie DOUI-WAWAYE, Paris, L'Harmattan, 2014. L'auteur développe la nécessité de la réconciliation et explique les mesures à prendre pour rétablir la sécurité en Centrafrique meurtrie par cinquante ans de violence et de déchirements.

de Dieu. Ils doivent y rester pour vivre, et ils aspirent tous à la dignité et à une vie décente. Ils sont appelés à vivre dans l'espérance.

L'espérance est une vertu qui peut aider les pasteurs et le peuple centrafricain à résister à la fatalité et au pessimisme que semble imposer la situation chaotique actuelle. L'espérance n'est pas l'optimisme. Elle est de nature divine.<sup>127</sup> L'espérance repose sur le secours divin : nous croyons que sans le Seigneur Dieu, nous ne pouvons rien faire, car nous appartenons à Dieu. L'espérance ne déçoit donc pas celui qui espère en Dieu (Rm 5, 5). L'espérance est une vertu importante qui doit être au cœur du message chrétien aujourd'hui en Centrafrique. L'espérance des hommes et des femmes de ce pays est appelée à se consolider. Ils aspirent à la paix, au bien-être, au développement intégral. Ils espèrent voir les vieux démons de la barbarie, de la division et des luttes fratricides entre les différentes communautés chrétiennes et musulmanes laisser place à la réconciliation et à la concorde. C'est vrai que le défi sécuritaire auquel est confronté le peuple centrafricain est immense et le bout du tunnel semble inaccessible. Mais l'espérance est ce qui reste quand on a tout perdu. Comme disait le pape Jean Paul II, au sortir du synode spécial pour l'Afrique en 1995, « l'Afrique n'est pas vouée à la mort, mais à la vie ! »<sup>128</sup>. Les Centrafricains peuvent s'approprier cet appel de Jean Paul II à ne céder ni à la fatalité ni au désespoir, mais à cultiver plutôt l'espérance<sup>129</sup>. Il leur

---

<sup>127</sup>. Comme disait saint Thomas d'Aquin, « l'espérance présuppose le désir, et c'est pourquoi pour espérer, il faut d'abord désirer. En effet, ce qui n'est pas objet de désir, n'est pas non plus objet d'espérance ; au contraire, on le redoute ou même on le méprise. En second lieu, il faut que ce qu'on espère soit jugé possible à atteindre ; c'est ainsi que l'espérance s'ajoute au désir. L'être humain, en effet, peut désirer même des choses qu'il ne juge pas possible d'obtenir, mais de ces réalités-là il n'y a pas d'espérance. Troisièmement, il est encore requis que l'objet de l'espérance soit difficile à obtenir. Car les réalités insignifiantes, on les méprise plus qu'on ne les espère, ou, s'il arrive qu'on les désire et qu'elles sont faciles d'accès, on ne les espère pas comme à venir, on les possède comme présentes. (...) Ainsi ce qui est vraiment la vertu d'espérance, ce n'est pas l'espérance que l'on a en soi-même, ni même celle qu'on place dans un autre homme, mais seulement celle qu'on place en Dieu », *Abrégé de Théologie (Compendium theologiae)*, traduction française de Jean-Pierre TORRELL, Paris, Cerf, 2007, p. 603-605.

<sup>128</sup>. JEAN PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa*, l'Église et sa mission évangélisatrice vers l'an 2000, 14 septembre 1995, Saint-Cénéry, Presses des Éditions Téqui, 1995, p. 60, n° 57.

<sup>129</sup>. « J'exhorte tout le Peuple de Dieu en Afrique à accueillir pleinement le message d'espérance qui lui est adressé par l'Assemblée synodale. Au cours de leurs débats, les Pères du Synode, pleinement conscients d'être porteurs des attentes non seulement des catholiques africains, mais aussi de tous les hommes et de toutes les femmes du continent, ont affronté sans détour les innombrables maux qui accablent de nos jours l'Afrique. Ils ont exploré toute la complexité et toute l'étendue de ce que l'Église devrait faire pour provoquer le changement souhaité, mais ils l'ont fait dans une attitude totalement dépourvue de pessimisme ou de désespoir. En dépit du panorama, en majeure partie, négatif que présentent beaucoup de régions de l'Afrique aujourd'hui et malgré les tristes expériences que connaissent de nombreux pays, l'Église se doit d'affirmer avec force qu'il est possible de surmonter ces difficultés. Elle doit affermir chez tous les Africains l'espérance en une vraie libération. Sa confiance est fondée, en dernière instance, sur la conscience de la promesse divine nous assurant

faut envisager l'avenir avec un regard de foi et d'espérance<sup>130</sup>. Les évêques et les prêtres de Centrafrique sont appelés à être des disciples et des signes d'espérance pour un peuple qui est ébranlé par la grave crise qui a détruit le vivre-ensemble<sup>131</sup>. Comme l'espérance appelle à l'action concrète pour construire une vie qui doit être plus désirable que celle d'avant, les pasteurs du peuple de Dieu en Centrafrique ne doivent pas perdre de vue qu'ils ont pour mission non seulement de les guider vers le salut mais de les aider à construire un monde plus juste, paisible et fraternel. Mais comment vivent ces pasteurs ? Quelles sont leurs conditions de vie ? Sont-ils en train de croupir dans la misère, comme toute la population centrafricaine ? Comment sont assurés leurs besoins vitaux du point de vue du droit canonique ? Telles sont les questions qui ont motivé notre volonté à faire une enquête auprès de ceux qui ont la responsabilité première sur le salut des âmes en Centrafrique : les évêques. Le chapitre suivant est consacré à l'évaluation de l'enquête menée auprès de ceux-ci.

---

que notre histoire présente ne reste pas fermée sur elle-même, mais qu'elle est ouverte au Règne de Dieu. C'est pourquoi ni le désespoir ni le pessimisme ne peuvent être justifiés quant à l'avenir de l'Afrique et de toutes les autres régions du monde. », *ibid.*, p. 15-16, n° 14.

<sup>130</sup>. C'est le pape Benoît XVI qui, dans son exhortation apostolique post-synodale *Africae Munus*, demande à toute l'Église d'avoir pour l'Afrique un « regard de foi et d'espérance » : « Face aux nombreux défis que l'Afrique souhaite relever pour devenir toujours plus une terre de promesses, l'Église pourrait être tentée, comme Israël, par le découragement, mais nos ancêtres dans la foi nous ont montré la juste attitude à avoir. Ainsi Moïse, le serviteur du Seigneur, "par la foi comme s'il voyait l'Invisible, tint ferme" (Hb 11, 27). L'auteur de la Lettre aux Hébreux nous le rappelle : "La foi est la garantie des biens que l'on espère, la preuve des réalités qu'on ne voit pas" (11, 1). J'exhorte donc l'Église entière à poser sur l'Afrique ce regard de foi et d'espérance. Jésus-Christ, qui nous a invités à être "le sel de la terre" et "la lumière du monde" (Mt 5, 13. 14), nous offre la puissance de l'Esprit pour réaliser toujours mieux cet idéal » ; *op. cit.*, p. 6, n° 5.

<sup>131</sup>. Lors de l'audience à la communauté du Collège pontifical Pie brésilien de Rome, le samedi 21 octobre 2017, le Pape François a déclaré que, aujourd'hui, le Brésil qui fait face à d'énormes problèmes sociaux et surtout à la corruption au plus haut niveau de l'État, « a besoin que ses prêtres soient un signe d'espérance ». Cela peut valoir aussi pour la Centrafrique qui traverse une zone de turbulence ; cf. *L'Osservatore Romano*, 9 novembre 2017, p.4.

## Chapitre II

### Enquête auprès des évêques et prêtres de Centrafrique

Dans le cadre de nos recherches, nous avons fait deux séries d'enquête de terrain. Ces enquêtes ont été motivées par la nécessité de préciser la situation matérielle et financière des prêtres séculiers de Centrafrique et les possibilités de leur prise en charge. Les deux questionnaires, qui n'ont pas été envoyés au même moment, ne couvrent pas tout le champ économique des prêtres séculiers. L'objectif des enquêtes était d'analyser et de comprendre la situation matérielle et financière des prêtres séculiers. Les questionnaires sont destinés à saisir les éléments précis de la situation du clergé diocésain de Centrafrique. Ils visent donc à avoir une connaissance plus exacte des conditions de vie matérielle des prêtres séculiers. Nous avons bénéficié de la collaboration des anciens camarades de cours philosophiques et du secrétariat de la conférence épiscopale centrafricaine pour la diffusion des questionnaires aux prêtres et aux évêques. Nous avons restreint à dessein notre recherche à trois principaux besoins des prêtres en tant qu'individus : l'alimentation, la santé et la vieillesse. Le critère qui nous a guidés dans l'élaboration de ces questionnaires est celui de montrer la façon dont sont pris en compte les besoins vitaux des prêtres séculiers en Centrafrique. Voilà pourquoi les questionnaires se focalisent sur ces trois besoins. Les questionnaires ont été conçus et rédigés par nous-mêmes. Nous avons élaboré et sélectionné les questions uniquement en fonction de ces besoins fondamentaux. S'ils ne sont pas satisfaits, on ne peut pas espérer voir les autres besoins matériels des prêtres trouver des solutions. C'est une question de bon sens. Les questions auraient pu être plus nombreuses mais nous avons ciblé les éléments et des domaines précis qui entrent en ligne de compte de l'examen de la problématique que nous étudions. Certaines questions sont intentionnellement orientées vers les problèmes financiers telles la quête et les offrandes de messes, la gestion financière, les sources de revenus. Nous remercions les évêques et les prêtres qui ont pris la peine de répondre à nos questionnaires, ce qui nous a permis de réaliser la présente recherche qui lève un voile sur les conditions de vie des prêtres diocésains.

## I. Enquête auprès des évêques de Centrafrique

Le 10 décembre 2012, nous avons envoyé un questionnaire à tous les évêques de Centrafrique<sup>132</sup>, un pays qui compte 9 diocèses : il y a neuf évêques diocésains et un évêque auxiliaire. À la date du 17 mars 2013, nous avons reçu les réponses de trois évêques et d'un vicaire général répondant au nom de son évêque. Ce sont les évêques des diocèses de Berberati, Bossangoa et Bangassou. Mgr Dennis Koffi Agbenyadzi est l'évêque de Berberati depuis juillet 2012. Originaire du Ghana, il est membre de la Société des Missions Africaines, tout comme son collègue Mgr Nestor Désiré Nongo Aziagbia, de nationalité centrafricaine, évêque de Bossangoa depuis juillet 2012. Mgr Juan José Aguirre est un missionnaire Combonien et évêque de Bangassou depuis décembre 2000. L'abbé Firmin Gbagoua est le vicaire général du diocèse de Bambari qui a précisé répondre au nom de son évêque<sup>133</sup>. Jusqu'à ce jour, nous n'avons pas reçu les réponses des autres évêques de Centrafrique ; il s'agit des évêques de Bangui, M'Baïki, Bouar, Kaga-Bandoro et Alindao. Les évêques de ces cinq diocèses sont les suivants : Mgr Dieudonné Nzapalainga, religieux Spiritain de nationalité centrafricaine, est l'archevêque de Bangui depuis juillet 2012. Mgr Guerrino Perin est évêque de M'Baïki depuis 1995. Religieux Combonien d'origine italienne, il a un rapport très tumultueux avec les prêtres de son diocèse dont certains sont soit suspendus soit contraints de s'expatrier.

Aux dernières nouvelles le diocèse de M'Baïki ne compte plus que cinq prêtres centrafricains sur place. Mgr Armando Gianni est évêque de Bouar depuis février 1978. Religieux Carme de nationalité italienne, il a suspendu la quasi-totalité des prêtres séculiers de son diocèse et a fait venir un nombre important de prêtres polonais *fidei donum*. Le diocèse de Bouar compte actuellement trois prêtres séculiers centrafricains<sup>134</sup>. Mgr Albert Vanbuel est évêque de Kaga-Bandoro depuis juillet 2005. Religieux Salésien d'origine belge, il était alors sur le point de se retirer pour limite d'âge, tout comme l'évêque d'Alindao, Mgr Peter Marzinkowski, religieux Spiritain d'origine allemande. En la date du 19 mars 2014, le pape François a accepté la renonciation pour limite d'âge de Mgr Peter Marzinkowski au

---

<sup>132</sup>. Voir en *Annexe 1* le questionnaire d'enquête auprès des évêques de Centrafrique.

<sup>133</sup>. Nous avons rencontré l'évêque de Bambari lors d'un séjour à Bangui l'été 2017. Il nous a confié qu'il avait commencé à répondre à notre questionnaire quand les rebelles de la Séléka ont pillé son évêché, emportant tout son matériel de bureau, y compris son ordinateur où il avait notre questionnaire. Il nous a dit qu'il a chargé son vicaire général de nous répondre. L'évêque de Bambari, Mgr Édouard Mathos est décédé le 28 avril 2017, des suites d'une maladie cérébrale à Bangui. Pour lui succéder, le Pape François a nommé Richard Appora, prêtre de l'Ordre des Prêcheurs de nationalité centrafricaine. Il a été ordonné évêque de Bambari le 25 mars 2017.

<sup>134</sup>. Le diocèse de Bouar a un nouvel évêque, Mgr Miroslaw Gucwa, prêtre *fidei donum* de Pologne, ordonné le 11 février 2018. Il succède à Mgr Armando Gianni, démissionné pour raison de santé.

gouvernement pastoral du diocèse d'Alindao. Son coadjuteur Mgr Cyr-Nestor Yapaupa lui a succédé. Mgr Tadeusz Kusy, un franciscain polonais, a été nommé le 31 mai 2014, évêque coadjuteur de Kaga-Bandoro, pour succéder à Mgr Albert Vanbuel. Ce dernier s'est déjà vu adjoindre un évêque coadjuteur depuis juillet 2012. Son coadjuteur, Mgr Cyr-Nestor Yapaupa, prêtre séculier de nationalité centrafricaine, que nous avons rencontré en été 2013 à Bangui, nous a promis toute son aide pour nos recherches.

Toutes nos tentatives de relance de ces évêques, afin d'avoir leurs réponses, sont restées sans suite. Est-ce un refus délibéré ? Ou est-ce une stratégie orchestrée pour cacher quelque chose ? Qu'y-a-il à cacher s'il n'y a pas d'abus ou de détournement d'argent de l'Église ? Comment interpréter ce silence d'une partie des évêques, s'ils n'ont rien à se reprocher ? La question de non-réponses de certains évêques mérite qu'on y prête attention. Plusieurs hypothèses peuvent être avancées. On peut comprendre que la situation de guerre en Centrafrique ne donne pas la quiétude pour répondre à un questionnaire. Mais la guerre ne peut pas tout justifier. Nous pouvons aussi supposer que la question de la prise en charge des prêtres n'intéresse peut-être pas les évêques qui n'ont pas répondu. Si tel est le cas, n'y a-t-il pas un problème ou un abus qu'on chercherait à dissimuler ? Y a-t-il des raisons légitimes possibles pour ne pas répondre à un questionnaire sur une problématique si importante ? Ce sont des questions qui demeurent pour l'instant sans réponse. Nous pensons que la non-réponse de certains évêques est révélatrice d'un état d'esprit : cela laisse supposer qu'il y aurait des évêques qui pensent qu'ils n'ont peut-être pas de compte à rendre sur la gestion de leur diocèse. Cette sorte de stratégie d'omerta ne peut que renforcer des suspicions sur le manque de volonté de transparence et de clarté qu'on attend de tout pasteur. À l'aide des tableaux, nous donnons ici la synthèse des réponses reçues, en faisant ressortir les questions ou les observations sous-jacentes aux réponses fournies. Il faut signaler en passant que, entre le 10 décembre 2012 et le 24 mars 2013, de graves événements militaro-politiques ont profondément bouleversé la Centrafrique et ont par conséquent eu des répercussions sur les résultats de l'enquête effectuée auprès des évêques. Ce bouleversement a été traité séparément dans une section consacrée à présenter la situation sociopolitique de la Centrafrique.

### *Réponse à la question 1*

	Donnez-vous une rémunération mensuelle aux prêtres ?	Le diocèse pourvoit-il une assurance maladie / mutuelle aux prêtres ?	Le diocèse donne-t-il une pension alimentaire aux prêtres ?	Quels autres subsides sont-ils accordés aux prêtres
Diocèse de Berberati	Oui	Oui	Oui	offrandes de messes
Diocèse de Bangassou	Oui	Oui	Oui	Carburant pour la pastorale, argent de poche

Diocèse de Bossangoa	Oui	Non	Oui	Rien
Diocèse de Bambari	Oui	Oui	Oui	Rien

Nous pouvons retenir des réponses provenant des quatre diocèses au moins les informations succinctes suivantes :

- il y a une rémunération mensuelle donnée aux prêtres séculiers ;
- les prêtres bénéficient d'une assurance maladie/ mutuelle, hormis ceux du diocèse de Bossangoa ;
- les prêtres reçoivent une pension alimentaire. Dans l'état actuel de nos recherches, nous ne sommes pas en mesure de préciser la nature ni de quantifier cette pension alimentaire. Une enquête auprès des prêtres nous en dira davantage ;
- d'autres subsides offerts aux prêtres sont les offrandes de messes, du carburant pour la pastorale et de l'argent de poche.

Deux observations sont à faire, au vu de ces réponses. La première est celle de savoir ce que ces évêques entendent par « rémunération ». Est-ce vraiment une rémunération au sens où on l'on entend en Europe ? Le Code de droit canonique parle de « juste rémunération » ; nous reviendrons sur la signification de cette notion dans l'esprit du législateur et dans l'esprit de ces évêques centrafricains. À ma connaissance, ce que reçoivent les prêtres séculiers de ces trois diocèses centrafricains ne serait pas une réelle rémunération. Il nous semble qu'il y a un malentendu, au pire une tromperie quant à la compréhension du terme « rémunération » par ces trois évêques. Peut-être qu'à leurs yeux, c'est l'unique solution au problème de rémunération des prêtres pour le moment. Mais je mets en doute que ce ne soit une réponse pour se donner bonne conscience et être en conformité avec les normes canoniques. N'étant pas satisfait de ces réponses, nous envisageons d'en savoir plus sur la question de la rémunération des prêtres en Centrafrique, en interrogeant un échantillon de prêtres issus de ces diocèses. Leurs réponses donneront plus d'éclaircissements sur la façon dont leurs évêques comprennent ou interprètent le terme « rémunération ». Je suis conscient que ce n'est pas en remplaçant le mot « rémunération » par un autre qu'on aurait résolu le problème du droit des prêtres à bénéficier d'une juste rémunération.

La seconde observation est une précision qu'il faudrait apporter sur la notion d'assurance santé, car il semble que nos enquêtés confondent assurance santé et mutuelle. Trois évêques affirment verser une cotisation pour une assurance maladie à leurs prêtres. Un des évêques enquêtés affirme que les prêtres de son diocèse sont affiliés à la sécurité sociale, en citant curieusement l'Entraide Mutuelle Missionnaire (EMI). Il a de la peine à faire une distinction entre la sécurité sociale et une mutuelle d'assurance. La mutuelle EMI a une succursale pour les pays africains francophones à Abidjan en Côte d'Ivoire, et depuis

quelques années une autre succursale a été ouverte à Yaoundé au Cameroun. La cotisation annuelle à la mutuelle EMI-Abidjan pour chaque prêtre centrafricain s'élève à 88 928 F cfa, soit 135,94 euros, versée par chaque diocèse. Cette mutuelle n'offre qu'une couverture locale ; elle couvre « les frais d'hospitalisation médicale et chirurgicale ainsi que les frais de consultation et de pharmacie au cours des hospitalisations »<sup>135</sup>, et uniquement dans le pays où se trouve le prêtre. Il n'y a pas de possibilité pour le patient d'être évacué vers un autre pays où le système sanitaire serait mieux développé. L'évêque d'un diocèse reconnaît ne pas verser de cotisation pour une mutuelle. C'est une réalité qu'il nous faudra examiner plus tard.

### *Réponse à la question 2*

	Les prêtres sont-ils affiliés à la sécurité sociale de RCA ?
Berberati	Non
Bangassou	Non
Bossangoa	Non
Bambari	Non

Le tableau montre qu'aucun diocèse enquêté ne déclare les prêtres à la sécurité sociale centrafricaine. Mais un des évêques enquêtés affirme que les prêtres étaient affiliés à *l'Opus Securitatis*, actuellement gérée par la Procure interdiocésaine de Bangui. Cette procure devrait être alimentée par chaque diocèse afin de garantir une sécurité sociale aux prêtres ; malheureusement ce n'est pas le cas dans la pratique, reconnaît-il.

### *Réponse à la question 3*

	Assurance pour les prêtres en cas de maladie, invalidité ou vieillesse ?	Dispositions prises en cas de manque d'assurance
Berberati	Non	Seulement mutuelle EMI
Bangassou	Non	Mutuelle EMI; soins dans les dispensaires diocésains ; mise en place d'une assurance vieillesse en cours
Bossangoa	Non	Situations gérées au cas par cas ; intervention des familles des prêtres
Bambari	Non	Envisage d'affilier les prêtres à une assurance nationale

Aucun des quatre diocèses ne dispose d'un système d'assurance santé pour les prêtres en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse. Certains se contentent seulement de la mutuelle EMI. D'après nos recherches, cette mutuelle ne rembourse que quelques frais de maladies dans des cas bien précis, et ne couvre en aucun cas les prêtres en situation d'invalidité ou de vieillesse. D'autres évêques évoquent des dispositions mises en place pour

<sup>135</sup> *Ibidem.*

faire face aux situations de maladie : certains font soigner leurs prêtres dans les dispensaires diocésains ; d'autres font appel aux familles des prêtres en cas de maladie, d'autres encore envisagent d'affilier leurs prêtres à une agence d'assurance nationale. Pour un évêque en particulier, la prise en charge des prêtres malades est traitée au cas par cas ; le diocèse les prend en charge et leurs familles biologiques interviennent aussi dans certains cas.

*Réponse à la question 4*

	Le diocèse envisage-t-il de disposer d'une structure d'accueil pour prêtres âgés ?
Berberati	Non
Bangassou	Non
Bossangoa	Oui Il y a déjà une parcelle de terrain acquise pour cela
Bambari	Oui maison de 4 chambres inachevée

Les avis sur la structure d'accueil des prêtres âgés sont partagés en deux groupes : deux évêques disent n'avoir jamais pensé à mettre en place une structure d'accueil pour les prêtres âgés de leur diocèse ; deux autres y ont déjà pensé. Parmi ceux-ci, l'un signale l'existence d'une parcelle de terrain acquise par son prédécesseur en vue d'y ériger une structure d'accueil pour les prêtres âgés. Il évoque toutefois la réticence des prêtres de son diocèse pour ce projet ; ceux-ci préfèrent voir les prêtres âgés placés dans des paroisses en compagnie des prêtres. C'est un argument sur lequel nous reviendrons plus tard. Le diocèse de Bambari a déjà pensé à une structure d'accueil pour les prêtres âgés, puisqu'il dispose déjà d'une maison de quatre chambres, quoiqu'inachevée.

*Réponse à la question 5*

	Ressources locales pour subvenir aux besoins des prêtres (en %)	Subsides des dicastères ou organismes du Saint-Siège (en %)	Autres ressources (en %)
Berberati	10	60	30
Bangassou	-	-	-
Bossangoa	5	65	30
Bambari	70	20	10

Il ressort de ce tableau des réponses à la question 5 que, à l'exception d'un seul diocèse, le pourcentage des ressources locales permettant de subvenir aux besoins des prêtres séculiers est très bas : entre 5 à 10 %. Par contre le pourcentage des subsides des dicastères ou organismes du Saint-Siège y est très élevé : 60 à 65 %. Nous constatons que, plus les ressources locales sont minimales, plus les subsides des dicastères du Saint-Siège sont importants. À l'inverse, moins les ressources locales sont importantes, plus l'aide des dicastères du Saint-Siège est importante. Est-ce à dire que les diocèses qui font beaucoup d'efforts au niveau local, ne doivent pas être encouragés par le Saint-Siège ? C'est une question à laquelle nous n'avons pas de réponse. Les pourcentages des ressources montrent

combien la prise en charge des prêtres séculiers de Centrafrique reste encore largement dépendante de la générosité des subsides de dicastères et organismes du Saint-Siège. Ils incitent à réfléchir à des solutions pouvant inverser la donne. L'évêque de Bangassou qui n'a pas donné de pourcentages, a fourni une longue liste de donateurs et organismes qui font vivre son diocèse : Œuvres Pontificales Missionnaires (OPM), *Missio*, plusieurs fondations basées en Europe et des bienfaiteurs quasiment tous en Europe ; les ressources locales, constituées en grande partie de quêtes, sont très faibles.

#### *Réponse à la question 6*

Tous les quatre évêques affirment que l'apport des Œuvres Pontificales Missionnaires n'est pas suffisant et devrait par conséquent être augmenté. On voit ici apparaître clairement la situation de dépendance des églises locales de Centrafrique de l'aide extérieure des Œuvres Pontificales Missionnaires.

#### *Réponse à la question 7*

	Librairies	Pharmacies	Logements	Centre d'accueil type hôtelier	Garage	Menuiserie	Plantations café, bois	Petit élevage	Autres
Berberati	0	1	0	1 (12 lits)	1	1	0	0	0
Bangassou	10	5	7	2 (20 et 10 lits)	1	1	3	1 porcs	1 dépôt carburant
Bossangoa	0	0	5	1 (50 lits)	0	0	0	0	1 cabinet dentaire; dépôts de bois et ciment
Bambari	1	1	0	1(15 lits)	1	1	1(café et bois teck)	0	1 magasin de vente de bois et matériaux de construction

Ce tableau donne une idée des initiatives qui ont été prises par certains diocèses en Centrafrique pour tenter de subvenir aux besoins du diocèse : librairies, pharmacies, logements, centre d'accueil de type hôtelier, garage, menuiserie, plantations de café ou de bois, petit élevage, etc. Ces structures génèrent des revenus. Malheureusement les conflits armés à répétition sont passés par là : celui de 2003 qui avait principalement affecté le diocèse de Bossangoa où beaucoup de structures génératrices de revenus avaient été pillées et saccagées, et le dernier conflit armé toujours en cours qui a ravagé beaucoup de diocèses, juste après que les évêques nous ont envoyé leurs réponses à notre enquête.

*Réponse à la question 8*

	Dispensaires	Ecoles primaires	Collèges/lycées	Autres
Berberati	7	0	0	0
Bangassou	3	10	2	1 collège technique 20 écoles maternelles
Bossangoa	2	15	2	1 centre de formation professionnelle agricole) et 50 écoles villageoises
Bambari	1	1	1	0

Le diocèse de Berberati dispose d'un nombre important de dispensaires, et n'a pratiquement pas d'écoles ni de collèges catholiques. C'est un choix qui est lié au fait que l'ancien évêque de Berberati avait donné une priorité au soin de santé primaire, par l'entremise des prêtres des Missions Africaines de Lyon qui ont ouvert des dispensaires villageois pour suppléer la carence des infrastructures sanitaires dans cette région de la Centrafrique. Les diocèses de Bangassou et de Bossangoa ont donné la priorité à l'éducation ; ce qui justifie le nombre important d'établissements scolaires catholiques. Mais on peut bien donner la priorité à la fois à la santé et à l'éducation. Le diocèse de Bambari n'a apparemment pas cette vision.

*Réponse à la question 9*

	Ces institutions sanitaires et sociales sont-elles rentables ?	Ces institutions sanitaires et sociales sont-elles déficitaires ?
Berberati	Non	Oui
Bangassou	Oui	Non
Bossangoa	Oui, sauf les écoles	Non
Bambari	Oui	Non

Les institutions sanitaires et sociales sont rentables dans les diocèses de Bangassou, Bossangoa et Bambari. Dans le diocèse de Berberati, ces institutions sanitaires et sociales sont déficitaires. Il est vrai que le but premier de ces institutions sanitaires et sociales n'est pas de renflouer les caisses du diocèse. Mais quand elles deviennent rentables, que fait-on avec cet argent ? C'est une question à laquelle il nous faudrait trouver des réponses.

*Réponse à la question 10*

	Qui gère les quêtes ?	Qui gère les offrandes de messes ?	Qui gère les deniers de culte ?	Qui gère les autres dons des fidèles ?
Berberati	les prêtres	les prêtres	les prêtres	les prêtres
Bangassou	le conseil pour les affaires économiques de chaque paroisse	Le conseil pour les affaires économiques de chaque paroisse	le conseil pour les affaires économiques de chaque paroisse	le conseil pour les affaires économiques de chaque paroisse
Bossangoa	les prêtres	les prêtres	les prêtres	les prêtres
Bambari	chaque paroisse	les prêtres	l'évêché	le curé

Les avis sont partagés sur la question de savoir quelle structure gère les quêtes, les offrandes de messes, les deniers de l'Église (appelé denier de culte en Centrafrique) et autres dons des fidèles. Dans les diocèses de Berberati et de Bossango, il n'existe aucune structure mise en place pour veiller à une saine administration des revenus susmentionnés. Ce sont les prêtres qui gèrent personnellement les quêtes, les honoraires de messe<sup>136</sup>, les deniers de culte et autres dons des fidèles. L'évêque de Bossango explique, avec une certaine amertume, que les prêtres de son diocèse sont « réfractaires à tout système de solidarité » et que les « dons des fidèles sont souvent pris pour des dons personnels ». Aucune somme collectée en paroisse ne parvient à la caisse commune diocésaine. Il dit mener auprès des prêtres de son diocèse un travail de sensibilisation afin de les mobiliser à la solidarité en matière financière. Dans le diocèse de Bangassou, la gestion de tous les revenus est assurée dans chaque paroisse par le conseil pour les affaires économiques ; c'est déjà une avancée significative. Dans le diocèse de Bambari, les quêtes sont gérées par les paroisses, les honoraires de messe par les prêtres, tandis que les autres dons des fidèles sont « confisqués par le curé, au détriment de son vicaire ». Les deniers du culte devraient être versés en principe dans la caisse commune à l'évêché, mais « peu de curés versent l'intégralité de ces fonds ».

#### *Réponse à la question 11*

	Que représentent ces revenus ?
Berberati	40 %
Bangassou	très peu de chose
Bossango	Insignifiant
Bambari	pourcentage assez important

Pour l'évêque de Berberati, ces revenus représentent 40 % des moyens financiers qu'il déploie pour la prise en charge du clergé de son diocèse, ce qui est tout de même un exploit, vu du côté centrafricain. L'évêque de Bangassou qualifie de « très peu de chose » les revenus locaux ; tandis que celui de Bossango juge « insignifiant » le montant de ces revenus trouvés localement.

#### *Réponse à la question 12*

Sans être toujours pareilles les réponses de nos quatre enquêtés, suggèrent que l'on peut accroître les revenus des diocèses :

- en relançant les activités génératrices de revenus (garage, menuiserie) ;
- en « sortant la Centrafrique de la misère dans laquelle elle vit » ;

---

<sup>136</sup>. Il s'agit des offrandes de messes. La terminologie « honoraires de messe » ressemble à une rémunération ou une rétribution du prêtre.

- en faisant une forte sensibilisation des fidèles en vue de l'auto-prise en charge ;
- en exigeant des prêtres la transparence dans la gestion des biens temporels ;
- en mettant en place un organe financier diocésain viable et efficace pour une traçabilité des finances du diocèse ;
- en formant les agents pastoraux à la gestion saine et responsable ;
- en moralisant les finances diocésaines à tous les niveaux ;
- en créant la confiance chez les fidèles et en les mobilisant pour la prise en charge de leur Église ;
- en créant des cultures de rente sous forme de fondation ;
- en mettant en place un système de péréquation.

### *Réponse à la question 13*

	Le diocèse reçoit-il une aide de l'État ?	Le diocèse reçoit-il une aide des organismes internationaux ?
Berberati	Non	Oui
Bangassou	Non	Oui
Bossangoa	Non	Oui
Bambari	Non	Non

Ce tableau récapitulatif nous montre que les quatre diocèses ne reçoivent aucune aide financière ni de l'État, ni des organismes nationaux. Par contre, à l'exception d'un diocèse, tous les autres reçoivent de l'aide financière des organismes internationaux dont nous ignorons l'identité. Par ailleurs, l'évêque de Bossangoa signale au passage la détaxation que l'État accorde à trois grandes institutions de l'Église catholique de Centrafrique que sont la Caritas Centrafrique, les Écoles catholiques associées de Centrafrique et la Coordination nationale de la santé. Aucun produit importé au nom de ces trois agences n'est sujet à une taxe douanière en Centrafrique ; ceci représente tout de même une aide substantielle que l'État accorde ainsi indirectement à l'Église catholique de Centrafrique.

### *Réponse à la question 14*

Les enquêtés des quatre diocèses disent qu'ils n'ont jamais envisagé l'éventualité d'un concordat entre l'Église et l'État centrafricain pour une rémunération du clergé. Le concordat est une piste qu'il nous faudra éventuellement explorer.

### *Réponse à la question 15*

	Seriez-vous d'accord pour trouver des solutions au niveau de la Conférence des évêques de RCA ?
Berberati	Oui
Bangassou	Non
Bossangoa	Oui
Bambari	Oui

Trois évêques sur quatre se déclarent disposés à ce que l'on cherche au niveau de la Conférence des évêques de Centrafrique des solutions au problème de la subsistance des prêtres séculiers ; ce qui est une bonne disposition d'esprit. L'évêque de Bangassou qui a répondu par la négative, affirme « qu'on le fait déjà ». Sans douter de la bonne foi de cet évêque, nous nous interrogeons sur sa réponse : qui fait quoi au niveau de la Conférence des évêques de Centrafrique par rapport au problème de la subsistance des prêtres séculiers ? Nous aurions beaucoup aimé qu'il précise ce qui se fait déjà.

### *Réponse à la question 16*

Les quatre enquêtés ont fait les suggestions suivantes pour une auto-prise en charge du clergé de leur diocèse respectif :

- encourager la participation des paroisses au budget du diocèse ;
- constituer un fonds commun pour le diocèse ;
- conscientiser les prêtres pour une bonne gestion des deniers de culte ;
- initier sur chaque paroisse des projets générateurs de revenus tels la fabrication de briques, librairie, pharmacies villageoises, petit élevage, dépôt de bois, quincaillerie, menuiserie, garage, agriculture ;
- veiller à plus de transparence dans la gestion des biens temporels ;
- mettre en place un système de péréquation approprié ;
- former les prêtres à créer des activités génératrices de revenus.

De notre enquête auprès des évêques de Centrafrique, nous tenons à relever quatre points d'attention. Le premier point concerne la question de la rémunération et la protection sociale des prêtres. Les évêques de Centrafrique affirment accorder à leurs prêtres un certain nombre de « traitements » : rémunération, affiliation à une mutuelle de santé... Mais la rémunération dont ils parlent consiste en une pension alimentaire dont le montant ne permet pas, dans la plupart des diocèses, de couvrir tous les besoins du prêtre. Ces émoluments sont dérisoires et varient d'un diocèse à l'autre. En ce qui concerne la protection sociale, notre enquête a révélé qu'aucun prêtre séculier en Centrafrique n'est déclaré à la sécurité sociale centrafricaine. Aucun diocèse de Centrafrique ne dispose d'un système d'assurance santé pour les prêtres en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse. Beaucoup d'évêques font toutefois référence à la mutuelle EMI qui couvre seulement le volet maladie et dans certains cas seulement. L'invalidité et la vieillesse sont des volets laissés pour compte. L'idée d'avoir une structure d'accueil pour les prêtres âgés ne semble pas intéresser et encore moins préoccuper outre mesure les évêques et les prêtres interrogés.

Le deuxième point concerne l'importance de l'aide extérieure pour l'Église centrafricaine. Cette enquête auprès des évêques a montré aussi que les diocèses centrafricains dépendent pour plus de 60 % de l'aide extérieure : subsides des organismes du Saint-Siège et

aides de certaines œuvres caritatives internationales. Si les diocèses de Centrafrique ne reçoivent aucune aide financière directe ni de l'État ni des organismes nationaux – l'éventualité d'un concordat entre l'Église et l'État centrafricain pour une rémunération du clergé n'a jamais été envisagée – ils reçoivent tout de même de l'aide financière des organismes internationaux dont nous ignorons l'identité. Nous constatons combien l'Église de Centrafrique dépend et vit de la solidarité des Églises sœurs de l'hémisphère nord. L'insuffisance des ressources locales est criante. Pour y faire face, les évêques proposent comme mesures pouvant accroître les revenus des diocèses les efforts suivants : relancer les activités génératrices de revenus (garage, menuiserie), sensibiliser des fidèles en vue de l'auto-prise en charge, exiger des prêtres la transparence dans la gestion des biens temporels, mettre en place un organe financier diocésain viable et efficace pour une traçabilité des finances du diocèse, former les agents pastoraux à la gestion saine et responsable, moraliser les finances diocésaines à tous les niveaux, créer un climat de confiance chez les fidèles et les mobiliser pour la prise en charge de leur Église, créer des cultures de rente sous forme de fondation, et mettre en place un système de péréquation. Des initiatives qui ont été prises par certains diocèses en Centrafrique allaient justement dans ce sens, parce qu'elles visaient à générer des ressources locales. Citons entre autres : pharmacies villageoises, dispensaires, logements, centres d'accueil de type hôtelier, garages, menuiseries, plantations de café ou de bois, petit élevage, écoles et collèges. Malheureusement, le conflit armé en cours a réduit en cendres certaines de ces microentreprises.

Le troisième point est relatif à la question de l'administration des biens ecclésiastiques. L'enquête auprès des évêques a révélé qu'il y a une sorte de « laisser aller » au niveau de la gestion des ressources financières de l'Église. La gestion des finances de l'Église apparaît comme un défi majeur pour le clergé centrafricain, évêques et prêtres ensemble. La mise en place des organes de gestion des finances de l'Église prévues par le législateur canonique n'est pas effective dans tous les diocèses ni dans toutes les paroisses. Dans bien des diocèses, les prêtres gèrent eux-mêmes les quêtes, les offrandes de messes, les deniers de l'Église et autres dons des fidèles. Pourtant ce sont parfois les seuls revenus locaux dont disposent les paroisses. Certains vont jusqu'à être « réfractaires » à toute idée de contrôle de la gestion financière des paroisses. Face à ce « laisser-aller », on observe une sorte de « torpeur épiscopale » : les évêques semblent dépassés par les événements.

Enfin le quatrième point concerne la façon dont les évêques centrafricains abordent la question de l'auto-prise en charge du clergé séculier. Ils y ont répondu en suggérant d'encourager la participation des paroisses au budget du diocèse, de constituer un fonds commun pour le diocèse, conscientiser les prêtres pour une bonne gestion des deniers de culte, d'initier dans chaque paroisse des projets générateurs de revenus, de veiller à plus de transparence dans la gestion des biens temporels, de mettre en place un système de péréquation approprié, et de former les prêtres à créer des activités génératrices de revenus.

S'ils n'ont pas répondu en nombre à notre enquête, il s'avère cependant que beaucoup d'évêques se déclarent disposés à rechercher les solutions au problème de la subsistance des prêtres séculiers au niveau national, c'est-à-dire au niveau de la Conférence des évêques de Centrafrique. Mais on se demande pourquoi ils ne s'y attèlent pas pour le moment. Nous reviendrons sur ces points dans les prochaines parties de notre étude, ainsi que sur toutes les données de cette enquête auprès des évêques. Une autre enquête auprès des prêtres de chaque diocèse centrafricain nous permettra de voir la façon dont ceux-ci perçoivent et abordent la question de leur subsistance.

## II. Enquête auprès des prêtres de Centrafrique

Dans cette section, il s'agira d'abord de présenter les réponses de cette deuxième enquête effectuée, tout en faisant ressortir les idées maîtresses que nous analyserons dans les parties suivantes. Après avoir fait une enquête auprès des évêques de Centrafrique, nous avons jugé bon d'enquêter aussi auprès des prêtres diocésains centrafricains<sup>137</sup>. Cette enquête qui a eu lieu entre juillet et décembre 2013, a été plus fructueuse. Profitant d'un congé à Bangui en juillet 2013, nous avons pu remettre un questionnaire à un échantillon de prêtres par diocèse. Les réponses sont édifiantes car beaucoup de prêtres ont montré, malgré la situation dramatique du pays, un grand intérêt pour notre recherche. Le tableau ci-dessous nous donne, d'une part, les statistiques des prêtres diocésains centrafricains au 31 décembre 2013. D'autre part, nous mentionnons le nombre de ceux que nous avons interrogés ainsi que le pourcentage<sup>138</sup> :

	Nombre de prêtres	Nombre de prêtres interrogés	Pourcentage
Diocèse de Bangui	58	6	10, 34
Diocèse de Berberati	25	3	12
Diocèse de Bossangoa	34	3	8, 82
Diocèse de Bangassou	24	4	16, 66
Diocèse de Bambari	26	3	11, 53
Diocèse de Kaga-Bandoro	34	4	11, 76

<sup>137</sup>. Voir en *Annexe 2* le questionnaire de l'enquête auprès des prêtres séculiers de Centrafrique.

<sup>138</sup>. Ces données statistiques sont celles du 31 décembre 2013 et nous ont été fournies par le Secrétaire général de la Conférence épiscopale de Centrafrique de l'époque, l'abbé Cyriaque Gbaté Doumalo. Il faudrait ajouter un tiers de prêtres en plus à ce chiffre pour savoir le nombre de prêtres diocésains en 2017. Cela donnerait un total d'environ 300 prêtres séculiers environ, aujourd'hui. Ce sont eux qui feront l'objet de notre préoccupation dans cette étude. Nous avons comparé ces données statistiques à celles de l'*Annuario Pontificio, per l'anno 2017*. Il y a un écart qui s'explique par le fait que les données de l'*Annuario* ne sont pas mises à jour. Cf. *Annuario Pontificio, per l'anno 2017*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2017. Notre entretien avec le Nonce Apostolique à Bangui en été 2017 nous a permis de nous rendre compte que les évêques ne fournissent pas les données en temps opportun. Par ailleurs, on dénombrerait une centaine de prêtres expatriés en mission en Centrafrique et autant de prêtres centrafricains membres des instituts religieux et des sociétés de vie apostoliques.

Diocèse d'Alindao	15	3	20
Diocèse de Bouar	5	1	20
Diocèse de M'Baïki	9	2	22, 22
TOTAL	230	29	12, 60

Ce tableau nous montre que la Centrafrique, au 31 décembre 2013, compte donc 230 prêtres séculiers pour les 9 diocèses. Le nombre total de ceux à qui nous avons envoyé le questionnaire et qui ont tous répondu à notre enquête représente 12, 60 %.

### *Réponses à la question 1*

	Recevez-vous une rémunération mensuelle ?	Recevez-vous une pension alimentaire ?	Recevez-vous des offrandes de messe ?	Autres subsides reçus ?
Prêtres de Bangui	Non	Oui	Non	-
Prêtres de Berberati	Non	Oui	Oui	-
Prêtres de Bossangoa	Non	Oui	Oui	Subvention des prêtres allemands
Prêtres de Bangassou	Non	Oui	Oui	-
Prêtres de Bambari	Non	Oui	Oui	-
Prêtres de Kaga-Bandoro	Non	Oui	Oui	-
Prêtres d'Alindao	Non	Oui	Oui	-
Prêtres de Bouar	Non	Oui	Oui	-
Prêtres de M'Baïki	Non	Oui	Oui	-

Le premier constat que nous faisons à partir de ce tableau c'est que les prêtres du diocèse de Bangui ne reçoivent pas d'offrandes de messes ; ils n'ont qu'une pension alimentaire. Le second constat est qu'aucun diocèse n'accorde une rémunération mensuelle aux prêtres. Par ailleurs, les prêtres de Bossangoa bénéficient d'une subvention des prêtres allemands. Une des questions subsidiaires concerne les frais de la pension alimentaire et les offrandes de messes que reçoivent les prêtres centrafricains. Le taux d'échange est de 1 € pour 655, 95 F cfa.

	Montant de la pension alimentaire en F cfa	Montant des offrandes de messes en F cfa	Montant global de la prise en charge en F cfa	Montant global de la prise en charge en Euros (€)
Prêtres de Bangui	60 000	0	60 000	91, 47
Prêtres de Berberati	75 000	60 000	135 000	205, 80
Prêtres de Bossangoa	50 000	70 000	120 000	182, 94
Prêtres de Bangassou	60 000	90 000	150 000	228, 67
Prêtres de Bambari	65 000	85 000	150 000	228, 67

Prêtres de Kaga-Bandoro	25 000	75 000	100 000	152, 45
Prêtres d'Alindao	40 000	50 000	90 000	137, 20
Prêtres de Bouar	60 000	90 000	150 000	228, 67
Prêtres de M'Baïki	35 000	78 000	113 000	172, 26

Les prêtres les mieux rémunérés sont ceux des diocèses de Bangassou, Bambari et Bouar. Les moins bien lotis sont ceux de la capitale Bangui.

### *Réponses à la question 2*

Les réponses de tous les prêtres interrogés sont identiques sur la question de savoir si ce qu'ils perçoivent dans leur diocèse respectif est suffisant ou insuffisant : ils l'estiment insuffisant.

### *Réponses à la question 3*

	Niveau de vie jugé très pauvre ?	Niveau de vie jugé pauvre ?	Niveau de vie jugé décent ?	Niveau de vie jugé assez riche ?	Niveau de vie jugé très riche ?
Prêtres de Bangui	Oui				
Prêtres de Berberati		Oui			
Prêtres de Bossangoa		Oui			
Prêtres de Bangassou		Oui			
Prêtres de Bambari		Oui			
Prêtres de Kaga-Bandoro	Oui				
Prêtres d'Alindao		Oui			
Prêtres de Bouar			Oui		
Prêtres de M'Baïki		Oui			

Les prêtres de Berberati, Bossangoa, Bangassou, Bambari et Alindao jugent pauvre leur niveau de vie. Ceux de Bangui et Kaga-Bandoro jugent très pauvre leur niveau de vie. Le niveau de vie de prêtres du diocèse de Bangui devrait au moins refléter celui de vie de la population qui concentre tous les services du pays. Mais il n'en est pas ainsi. Le diocèse de Kaga-Bandoro est très rural : la quasi-totalité de la population est paysanne. Seuls les prêtres de Bouar estiment décent leur niveau de vie.

#### Réponses à la question 4

Les principales ressources des diocèses, connues des prêtres et contribuant à leur prise en charge, sont les suivantes :

- diocèse de Bangui : imprimerie, menuiserie, garage, centre d'accueil de type hôtelier, logements en location,
- diocèse de Berberati : garage, pharmacie,
- diocèse de Bossangoa : aide extérieure,
- diocèse de Bangassou : subsides des dicastères et organismes du Saint-Siège, les intérêts d'un compte bloqué au Pays-Bas, *Missio*,
- diocèse de Bambari : revenus des unités de production, projets générateurs de revenus sans préciser lesquels,
- diocèse de Kaga-Bandoro : subsides des dicastères et organismes du Saint-Siège, dons des bienfaiteurs d'Europe,
- diocèse d'Alindao : aide extérieure, entre autres, celles de *Missio*, subsides des dicastères et organismes du Saint-Siège, dons du diocèse de Cologne en Allemagne, aide des prêtres Hollandais,
- diocèse de Bouar : « aucune idée » parce que l'évêque n'associe pas les prêtres centrafricains à la gestion du diocèse ; nous reviendrons sur cet élément,
- diocèse de M'Baïki : menuiserie.

#### Réponses à la question 5

	Savez-vous si une cotisation est versée pour votre protection sociale ?	Si oui, nom de l'agence d'assurance
Prêtres de Bangui	Non	-
Prêtres de Berberati	Oui	Mutuelle EMI
Prêtres de Bossangoa	Oui	Ne savent pas
Prêtres de Bangassou	Oui	Ne savent pas
Prêtres de Bambari	Non	-
Prêtres de Kaga-Bandoro	Non	-
Prêtres d'Alindao	Oui	Mutuelle EMI
Prêtres de Bouar	Oui	Mutuelle EMI
Prêtres de M'Baïki	Oui	Mutuelle EMI

Ce tableau nous permet de voir que certains diocèses en Centrafrique n'assurent pas une protection sociale à leurs prêtres; c'est le cas des diocèses de Bangui, Bambari et Kaga-Bandoro. Nous constatons que, parmi les prêtres qui disent avoir une protection sociale, certains ne savent pas quel est le système de protection. Est-ce par insouciance ou par ignorance ? Après vérification, nous pouvons affirmer que les prêtres de ces deux diocèses

sont affiliés à la mutuelle Entraide Missionnaire Internationale (EMI) pour certains soins de santé primaire. Les évêques de ces deux diocèses l'ont dit dans leurs réponses à notre enquête.

#### *Réponses à la question 6*

	Êtes-vous assurés en cas de maladie grave, accident, vieillesse ?
Prêtres de Bangui	Non
Prêtres de Berberati	Oui
Prêtres de Bossangoa	Non
Prêtres de Bangassou	Non
Prêtres de Bambari	Non
Prêtres de Kaga-Bandoro	Non
Prêtres d'Alindao	Non
Prêtres de Bouar	Non
Prêtres de M'Baïki	Non

D'après ce tableau, seuls les prêtres de Berberati affirment être assurés en cas de maladie grave, d'accident et de vieillesse. Mais il nous semble qu'il y a un problème d'interprétation ou de compréhension de la notion d'assurance. À notre connaissance, la mutuelle dont il est question, Entraide Missionnaire Internationale (EMI), ne prend pas en charge les maladies graves, les accidents et la vieillesse. Nous nous sommes procuré une copie de la charte de ladite mutuelle.

#### *Réponses à la question 7*

Les prêtres interrogés de tous les diocèses affirment qu'ils ne sont pas déclarés à la sécurité sociale centrafricaine. Nous constatons que des hommes qui ont accepté de consacrer toute leur vie au service de l'Église ne sont pas déclarés à l'institution civile centrafricaine de protection sociale.

#### *Réponses à la question 8*

À en croire les prêtres interrogés, aucun diocèse ne dispose d'une structure d'accueil pour les prêtres âgés. Le constat est simple et clair. Que fait-on des prêtres âgés ? Nous reviendrons sur cette question plus tard.

#### *Réponses à la question 9*

	Comment sont gérées les quêtes ?	Comment sont gérés les deniers du culte ?	Comment sont gérées les offrandes de messes ?	Comment sont gérés les autres dons des fidèles ?
Prêtres de Bangui	Par le conseil des affaires économiques de la paroisse	Une partie est versée à la Procure diocésaine et l'autre partie reste à la paroisse	Par les prêtres	Par les prêtres

Prêtres de Berberati	Par la paroisse ; gestion pas claire	Par le curé, malgré les directives de l'évêché	Par les prêtres	Aucune idée
Prêtres de Bossangoa	Par le conseil des affaires économiques de la paroisse, pour les dépenses courantes	En principe la moitié est versée à l'évêché, ¼ à la paroisse et ¼ au prêtre	Par les prêtres	Les dons sont rares et gérés par les prêtres
Prêtres de Bangassou	Par le conseil des affaires économiques de la paroisse	Par le conseil des affaires économiques de la paroisse	Par le conseil des affaires économiques de la paroisse	Par les prêtres
Prêtres de Bambari	Par le conseil des affaires économiques de la paroisse	Par le conseil des affaires économiques de la paroisse	Par les prêtres	Par les prêtres
Prêtres de Kaga-Bandoro	Par le conseil des affaires économiques de la paroisse	Par le conseil des affaires économiques de la paroisse : ½ pour l'évêché, ½ pour la paroisse et 1/3 pour le prêtre	Par les prêtres	Les dons sont rares et gérés par les prêtres
Prêtres d'Alindao	Par le conseil des affaires économiques de la paroisse	Par les prêtres	Par les prêtres	Les dons sont quasi-inexistants et gérés par les prêtres
Prêtres de Bouar	Par le conseil des affaires économiques de la paroisse	Répartis en 5 parties: le prêtre, les vocations, la paroisse, le catéchiste titulaire et l'évêché	Par le curé	Par le curé
Prêtres de M'Baïki	Par le conseil des affaires économiques de la paroisse	Par les prêtres	Par les prêtres	Les dons sont souvent en nature et gérés par les prêtres

Nous constatons que, en ce qui concerne la gestion des quêtes ordinaires, la quasi-totalité des évêques ont réussi à faire mettre en place un conseil pour les affaires économiques dans les paroisses. Cependant nous trouvons surprenant qu'un évêque, en occurrence celui de Berberati, ne se mêle pas de la « gestion pas claire » des quêtes des paroisses, comme le soulignent les prêtres interrogés de son diocèse. Les deniers de culte qui représentent une source de revenus importants méritent une gestion claire dans les diocèses tels Berberati, Alindao et M'Baïki au lieu d'être laissés à la totale discrétion des prêtres. Nous constatons aussi qu'un seul diocèse, celui de Bangassou, confie la gestion des offrandes de messes au conseil pour les affaires économiques. Dans tous les autres, les prêtres gèrent eux-mêmes les offrandes de messes et ne rendent compte à personne. Pour ce qui est des autres dons des fidèles, la quasi-totalité des prêtres de quatre diocèses souligne que ces dons sont gérés directement par eux-mêmes, y compris ceux qui affirment que ces dons sont rares. Le comble vient des prêtres de Berberati qui affirment n'avoir aucune idée de la gestion des dons des fidèles.

### *Réponses à la question 10*

Les prêtres interrogés font plusieurs propositions pour aider à résoudre le problème de la subsistance du clergé dans leur diocèse respectif :

- faire en sorte que les prêtres participent à leur prise en charge,
- favoriser une gestion saine et transparente des ressources de chaque diocèse,
- initier et encourager des projets réalistes générateurs de revenus dans le domaine de la santé, du commerce, des placements bancaires, de l'enseignement, de l'agriculture, et créer de petites unités de production,
- veiller à une bonne collaboration entre les prêtres et leur évêque respectif,
- veiller à ce que les évêques ne vivent pas dans l'opulence et leurs prêtres dans la misère,
- lutter contre les malversations financières,
- former les prêtres à savoir rendre compte à tous les niveaux et à bien gérer les finances de l'Église,
- que les diocèses fassent de l'auto-prise en charge une priorité pastorale et impliquer les fidèles dans la prise en charge de leurs Églises et de leurs prêtres,
- augmenter le montant des offrandes de messes,
- que les évêques octroient des crédits aux paroisses pour financer des activités génératrices de revenus.

Certaines de ces propositions nous semblent très importantes ; c'est le cas de celles-ci : favoriser une gestion saine et transparente des ressources de chaque diocèse, veiller à une bonne collaboration entre les prêtres et leur évêque respectif, veiller à ce que les évêques ne vivent pas dans l'opulence et leurs prêtres dans la misère, et former les prêtres à savoir rendre compte à tous les niveaux et à bien gérer les finances de l'église. Nous y reviendrons plus tard. D'autres nous paraissent moins réalistes ; c'est le cas de celle qui consiste à demander aux évêques d'octroyer des crédits aux paroisses pour financer des activités génératrices de revenus. Comment cela serait-il faisable, vu l'état des finances de certains diocèses ? Quand les prêtres interrogés souhaitent participer à leur prise en charge, on est là en face d'une certaine naïveté, car on se demande avec quels moyens ils pourraient participer à leur propre prise en charge. Nous comprenons qu'il soit légitime de réclamer l'augmentation des offrandes de messes, la question que l'on peut se poser est celle de savoir où trouver l'argent pour le faire, vu la guerre qui a ravagé quasiment toutes les unités de production économique du pays et de l'Église.

### *Réponses à la question 11*

Tous les prêtres interrogés affirment qu'il incombe à la Conférence des évêques de Centrafrique de trouver des solutions appropriées au problème de la subsistance des prêtres

séculiers ; certains ajoutent qu'il est cependant du devoir de chaque évêque de veiller à ce que les prêtres ne vivent pas dans la misère. Comment aider les évêques et quelles sont les propositions concrètes ? Telles sont les questions qui pourront nous guider dans la recherche des solutions au problème de la subsistance des prêtres.

### *Réponses à la question 12*

Voici les initiatives qui, selon les prêtres interrogés, sont prises dans leur diocèse pour accroître les revenus :

	Les initiatives prises pour accroître les revenus des diocèses
Bangui	Relance de petites unités de production (menuiserie, imprimerie, cybercafé, centre d'accueil missionnaire) ; formation des « personnes ressource » à la bonne gestion ; un début de sensibilisation des prêtres à la bonne gestion des finances de l'église
Berberati	Pharmacies villageoises et écoles catholiques ; projets d'élevage et jardins dans certaines paroisses
Bossangoa	Création des dépôts de vente de bois, une quincaillerie, un dépôt pharmaceutique
Bangassou	Des écoles et collèges, centres de santé et pharmacies en création, mais tout est géré uniquement par l'évêque
Bambari	Quincaillerie, magasin de matériel de construction, pharmacies villageoises, librairies, dépôt de vente de bois, menuiserie, plantation de café, placements bancaires
Kaga-Bandoro	Un dispensaire, un magasin de matériel de construction, un centre d'accueil pour des conférences, une librairie, des écoles, un lycée, un centre de formation agro-pastorale
Alindao	Aucune initiative ; tout est en projet
Bouar	Aucune idée
M'Baïki	Aucune initiative

Avec le conflit armé qui sévit en Centrafrique depuis septembre 2012, il est clair que beaucoup de ces initiatives ont été mises à rude épreuve. Certains de ces prêtres décrivent des réalisations qui existaient avant le conflit en cours. Hormis Bangui où l'archevêque a réussi à faire sécuriser les infrastructures de l'Église, les autres diocèses ont payé un lourd tribut aux rebelles de la Séléka. Nous constatons tout de même que les prêtres de Bouar et M'Baïki affirment qu'il n'y a aucune initiative prise par leur évêque respectif au niveau local pour accroître leurs revenus.

### *Réponses à la question 13*

Les prêtres interrogés font les suggestions suivantes pour l'auto-prise en charge du clergé séculier :

- former des prêtres dans divers domaines des sciences économiques et sociales, de façon à avoir des prêtres bien qualifiés avec un salaire leur permettant de vivre,
- envisager les investissements dans l'immobilier et dans des petites entreprises agricoles,
- centraliser les revenus pour une meilleure prise en charge des prêtres,

- mettre en place les conseils pour les affaires économiques sur chaque paroisse, veiller à une bonne gestion des finances, éduquer à cette fonction aussi bien les prêtres que les laïcs,
- créer des activités génératrices de revenus,
- sensibiliser les communautés chrétiennes pour une participation financière plus importante à la prise en charge de leur Église et de leurs prêtres,
- que les prêtres soient conscients qu'ils ne doivent pas tout attendre de leur évêque ; ils peuvent prendre certaines initiatives dans leur paroisse comme par exemple l'élevage, le jardinage, la vente d'objets de piété,
- relancer les projets qui ont déjà porté du fruit et qui ont été mis à mal par les conflits armés tels les menuiseries, les stations de carburant, les pharmacies villageoises, les dispensaires, quincailleries, garages, plantations de bois, bananes, café, etc.,
- faire davantage confiance aux prêtres qui prennent certaines initiatives et contrôler que les prêtres imitent leurs confrères missionnaires qui investissent dans l'élevage, l'agriculture,
- constituer un fond d'investissement pour des projets générateurs de revenus,
- que les prêtres commencent par rendre compte de tous les dons des fidèles,
- que l'évêque trouve des subventions permettant aux paroisses de lancer des projets,
- créer un climat de communion et de collaboration entre les prêtres et leur évêque,
- avoir une vision commune et s'inspirer des expériences des diocèses qui font mieux dans l'auto-prise en charge,
- reconstruire les infrastructures diocésaines qui ont été saccagées,
- aider les prêtres qui ont subi des chocs pendant la rébellion armée à se remettre en confiance,
- que la question d'argent et de prise en charge des prêtres cesse d'être un sujet tabou.

De toutes ces suggestions, il y en a trois qui nous semblent extrêmement importantes. La première consiste à mettre en place les conseils pour les affaires économiques sur chaque paroisse, à veiller à une bonne gestion des finances, éduquer à cette fonction aussi bien les prêtres que les laïcs. Il s'agit en d'autres termes de la question de formation des membres du clergé et des laïcs à leurs obligations. La deuxième proposition qui retient notre attention est celle qui exige que les prêtres rendent compte de tous les dons des fidèles. Ce souci de transparence est primordial pour, non seulement stimuler la solidarité, mais aussi par devoir de charité envers tous les pauvres qui sont les grands contribuables. Enfin, la troisième suggestion qui nous paraît être la clef de la compréhension du problème de la prise en charge des prêtres en Centrafrique est la suivante : que la question de l'argent et de prise en charge des prêtres cesse d'être un sujet tabou. Nous y reviendrons plus largement au moment opportun. Les autres propositions ne nous paraissent pas très réalistes et mériteraient plus de

concertation avec les évêques concernés qui selon, les réponses des prêtres, semblent s'y opposer.

Que retenir de cette enquête auprès des prêtres séculiers de Centrafrique ? Les prêtres séculiers qui ont répondu à notre enquête constituent un échantillon représentatif de tous les diocèses. Le traitement des prêtres étant le même à l'intérieur d'un diocèse, leurs réponses nous permettent d'avoir une vision générale de la situation des prêtres de tous les diocèses centrafricains. Les enquêtés ont tous affirmé ne pas recevoir de rémunération mensuelle. Ils reçoivent toutefois une pension alimentaire ; ce qui semble corroborer la réponse des évêques dans l'enquête précédente. Le montant de la pension alimentaire versée mensuellement aux prêtres varie : de 150 000 F cfa (228,67 euros) dans les diocèses de Bambari, Bangassou et Bouar, il est à 60 000 F cfa (91,47 euros) dans l'archidiocèse de Bangui. Cette pension n'inclut pas les dons en nature que les fidèles apportent souvent lors des messes dominicales et qui sont gérés exclusivement par les prêtres ou les curés selon les situations. Naturellement les prêtres interrogés répondent tous que le montant de la pension alimentaire est insuffisant. Partant de là, beaucoup de prêtres jugent leur niveau de vie pauvre, voire très pauvre. Les principales ressources des diocèses, d'après les prêtres, proviennent de l'aide extérieure (subsides des dicastères, organismes du Saint-Siège, dons des bienfaiteurs d'Europe) pour une grande partie. Les diocèses ont de la peine à se défaire de cette dépendance de l'aide financière et matérielle des Églises et organismes d'Europe et d'Amérique. Les ressources locales proviennent des produits de quelques réalisations diocésaines : imprimerie, menuiserie, garage, centres d'accueil de type hôtelier, logements en location, pharmacies villageoises. Fait surprenant qui mérite d'être signalé : les prêtres d'un diocèse (en occurrence) affirment n'avoir « aucune idée » de l'origine des ressources financières du diocèse parce que l'évêque gère tout seul les finances du diocèse.

Au sujet de la protection sociale des prêtres, on sait que la majorité des diocèses ont souscrit à la mutuelle EMI (Entraide mutuelle internationale) pour leurs prêtres, même si certains prêtres ne savent pas s'ils bénéficient de cette mutuelle, tout comme ils ne savent pas si une cotisation est versée pour leur protection sociale. Quoique les prêtres d'un diocèse aient affirmé qu'ils sont assurés en cas de maladie grave, d'accident et de vieillesse, nous tenons à préciser que, en principe, aucun diocèse centrafricain n'accorde une telle assurance aux prêtres pour le moment, hormis la mutuelle EMI. Les prêtres en Centrafrique ne sont d'ailleurs pas déclarés à la caisse de sécurité sociale centrafricaine. Aucun diocèse ne dispose d'une structure d'accueil pour les prêtres âgés. Comment sont gérées les ressources locales des paroisses ? Notre enquête révèle que, si les quêtes ordinaires paroissiales sont gérées, dans la majorité des diocèses, par un conseil paroissial pour les affaires économiques, les offrandes de messes et autres dons des fidèles sont systématiquement gérés par les prêtres eux-mêmes. Comme il n'y a souvent pas de directives diocésaines, les deniers de l'Église connaissent une gestion peu transparente dans bon nombre de diocèses.

## Conclusion partielle

La Centrafrique, comme nous l'avons présenté dans le premier chapitre, a une histoire tumultueuse, jalonnée de drames et de soubresauts à répétition. L'actualité récente ne semble pas brillante, car le pays traverse encore une situation sociopolitique et économique dramatique<sup>139</sup>. La Centrafrique ressemble aujourd'hui à une république virtuelle, un État failli, un État aux abonnés absents<sup>140</sup>. Sa population croupit dans la pauvreté, pourtant le sous-sol centrafricain est riche. Il ressort de notre étude que le conflit armé que connaît la Centrafrique a des conséquences dévastatrices sur les institutions ecclésiastiques et sur les activités qui jusque-là généraient quelques maigres ressources à l'Église. Les éléments de l'actualité sociopolitique du pays ont aussi eu un impact sur les résultats escomptés de notre enquête. Vu l'état actuel du pays, notre sujet de thèse revêt donc une grande importance. La question de prise en charge du clergé séculier devient ainsi une urgence. En même temps que le peuple centrafricain, dans son ensemble, se bat pour la survie et la paix, l'Église, à travers ses

---

<sup>139</sup>. Le constat dressé le pape Jean Paul II en 1995 semble curieusement résumer la situation sociopolitique singulière de la Centrafrique aujourd'hui : « Mais quelle est la situation d'ensemble réelle du continent africain aujourd'hui, spécialement du point de vue de la mission évangélisatrice de l'Église ? Les Pères synodaux se sont ainsi exprimés à ce sujet : "Dans un continent saturé de mauvaises nouvelles, comment le message chrétien est-il Bonne Nouvelle pour notre peuple ? Au milieu d'un désespoir qui envahit tout, où sont l'espérance et l'optimisme qu'apporte l'Évangile ? L'évangélisation promeut nombre de ces valeurs essentielles qui font tellement défaut à notre continent : espérance, paix, joie, harmonie, amour et unité". Après avoir remarqué, à juste titre, que l'Afrique est un immense continent comportant des situations très diversifiées, et qu'on doit se garder de généraliser, autant dans l'évaluation des problèmes que dans la suggestion de solutions, l'Assemblée spéciale eut le regret de constater : "Une situation commune est, sans aucun doute, le fait que l'Afrique est saturée de problèmes : dans presque toutes nos nations, il y a une misère épouvantable, une mauvaise administration des rares ressources disponibles, une instabilité politique et une désorientation sociale. Le résultat est sous nos yeux : misère, guerres, désespoir. Dans un monde contrôlé par les nations riches et puissantes, l'Afrique est pratiquement devenue un appendice sans importance, souvent oublié et négligé par tous" » ; Exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa*, p. 43-44, n° 40.

<sup>140</sup>. Emmanuel Chauvin justifie la violence en Centrafrique et la faiblesse de l'État par le manque de ressources d'État : « En Centrafrique, la faiblesse de l'État explique en partie la permanence et la dimension spectaculaire des violences. Mais l'enclenchement de la spirale de conflits résulte plus directement de la raréfaction des ressources d'État et de l'accroissement de leur inégale redistribution, dans un contexte de dégradation de l'économie et de montée de l'instrumentalisation politique des identités ethno-régionales depuis les années 1980 », dans son article « Pour une poignée de ressources. Violences armées et pénurie des rentes en Centrafrique », in *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 272, octobre-décembre 2015, p. 483.

pasteurs, ne doit pas abandonner à leur sort les prêtres qui consacrent leur vie au service de l'Évangile.

Aujourd'hui, la Centrafrique est résolument engagée dans un processus de réconciliation, après deux ans de transition politique et après des élections présidentielles jugées transparentes par bon nombre d'observateurs internationaux. La guerre civile semble désormais terminée certes, du moins les tueries de masse, mais c'est maintenant que doit commencer une autre guerre, celle qui consiste à se battre pour remettre le pays sur les bons rails. Et l'Église se doit aussi d'être dans ce mouvement non seulement de réconciliation et de reconstruction, mais aussi d'accompagnement des prêtres pour qu'ils disposent du minimum vital. Quelles sont les conditions de vie et de travail des prêtres séculiers de Centrafrique ? Perçoivent-ils une rémunération ? Bénéficient-ils d'une couverture médicale en cas de maladie grave, d'accident invalidant ou de vieillesse ? Comment sont gérées les finances de l'Église en Centrafrique ? Que faire pour assurer aux prêtres séculiers une honnête subsistance ? Telles sont quelques questions auxquelles les deux séries d'enquête menées respectivement auprès des évêques, des prêtres séculiers de Centrafrique et de quelques instituts religieux ont répondu. L'évaluation de ces deux séries d'enquête a été faite dans le deuxième chapitre. Cette évaluation comprend le dépouillement des enquêtes, point par point, et la mise en relief des problèmes soulevés par les réponses des enquêtés. Quant au dépouillement, il se veut fidèle à tout ce que les enquêtés ont dit eux-mêmes.

Nous n'avons pas la prétention de résoudre tous les problèmes que les prêtres rencontrent au quotidien. Nous n'ignorons pas que, dans l'exercice de leur ministère sacerdotal, les prêtres séculiers ont aussi beaucoup d'autres besoins qui demandent à être satisfaits. Par exemple, ils ont besoin de s'héberger, de se vêtir, de se déplacer pour l'apostolat, de s'équiper en livres et autres matériels de bureau, en documents de travail, en moyens de transport et de communication, en ordinateurs, en moyens financiers pour d'éventuels loisirs et congés, etc. De tels besoins représentent un budget considérable et l'argent pour y faire face « ne tombe pas du ciel ». Quelqu'un doit payer pour cela : le prêtre ou sa famille, les bienfaiteurs ou un organisme international d'aide, l'évêque ou la communauté paroissiale, etc. À ces besoins dont la liste n'est pas exhaustive, il faudrait ajouter les problèmes liés à l'entretien des bâtiments (église et presbytère) et aux moyens de transport ou de communication qui peuvent impacter négativement la vie du prêtre et son ministère. Très souvent, le prêtre est appelé à résoudre ces problèmes.

Qui est-ce qui doit donner au prêtre les ressources financières pour faire face à tous ces besoins et aux éventuels problèmes ? Beaucoup de prêtres regardent naturellement vers l'évêque ou vers la communauté chrétienne. Certains évêques ont dit qu'ils y répondent, tant bien que mal. Mais on ne peut pas se satisfaire de telles réponses qui, à la longue, se révèlent être des tâtonnements. Les enquêtes soulignent que, dans la plupart des cas, le prêtre est au

pieu du mur face à ses besoins et à ses problèmes d'ordre économique. Certains sont obligés de « se débrouiller » pour s'en sortir. Les enquêtes que nous avons diligentées nous-même, dans des conditions qui sont celles d'un pays en guerre civile, ont l'avantage de présenter la situation du clergé diocésain de Centrafrique tel qui était avant le conflit. Entamées en décembre 2013, juste avant le début du conflit armé, et poursuivies pendant le conflit, les enquêtes nous ont permis d'avoir un regard plus global et plus clair sur les conditions de vie du clergé séculier centrafricain. Elles nous ont aussi permis de passer en revue les problèmes qui se greffent sur la question principale de prise en charge des prêtres. Les conditions de vie du clergé se sont certainement empirées du fait de la guerre. Mais les données recueillies constituent un document de base et le point de départ pour une réflexion sur la prise en charge du clergé séculier. Les points d'attention soulevés dans l'évaluation ainsi que les résultats bruts de ces enquêtes feront l'objet d'une étude approfondie, à la lumière des dispositions canoniques, dans les deux parties qui vont suivre.

## DEUXIÈME PARTIE

### Église de Centrafrique face au droit canonique

« Je parle du droit entendu dans sa globalité et son caractère essentiel, antérieurement aux spécifications, dérivations ou applications d'ordre proprement canonique. Le droit, ainsi, ne doit pas être conçu comme un corps étranger, ni comme une superstructure désormais inutile, ni comme un résidu de soi-disant prétentions d'ordre temporel. Le droit est connaturel à la vie de l'Église, à laquelle il est de fait très utile : il est un moyen et une aide, et aussi – dans les délicates questions de justice – une protection. »

Jean Paul II, Discours pour la présentation  
du Code de droit canonique de 1983.

Cette partie de notre travail comporte trois chapitres. Le premier traite du regard sur le clergé séculier en Centrafrique, partant des expériences des instituts réguliers pour aboutir à l'étude du dysfonctionnement dans la mise en œuvre des normes canoniques. Dans le deuxième, nous aborderons la question de la subsistance du clergé séculier selon le droit canonique en vigueur. Les canons relatifs à la question de la subsistance du clergé en général et ceux concernant les obligations de la conférence épiscopale y seront étudiés. Le troisième chapitre traitera de la réflexion des évêques de Centrafrique et de ceux de la sous-région d'Afrique centrale sur la question de prise en charge des prêtres.

## Chapitre premier

### Regard sur le clergé séculier en Centrafrique

En partant des rivalités qui semblent exister entre les prêtres séculiers et les prêtres réguliers en Centrafrique, lesquelles rivalités se concentrent surtout sur les conditions de vie des uns et des autres, et de l'expérience de notre propre famille religieuse, la Société des Missions Africaines, et d'autres instituts, nous expliquerons dans ce chapitre les raisons de ce regard.

#### I. Les expériences de quelques instituts réguliers

Dans cette section, en partant du passage de Luc 10, 7 « l'ouvrier mérite salaire »<sup>141</sup>, nous regarderons d'abord l'expérience d'une société de vie apostolique, la Société des Missions Africaines. Puis, nous la comparerons à la situation qui prévaut dans quelques autres instituts religieux.

##### 1. « L'ouvrier mérite salaire » (Lc 10, 7)

En s'appuyant sur les évangiles, on peut s'accorder sur le fait que, « en l'absence d'une organisation institutionnelle, la communauté des disciples regroupée autour de Jésus semble vivre au gré de l'hospitalité coutumière en Orient et de l'aide de quelques amis, notamment ceux de Cana et de Béthanie, tandis que le pécule du groupe est confié à l'un des Douze »<sup>142</sup>. Dans l'évangile de Luc en particulier, Jésus, en envoyant ses soixante-douze disciples en mission, leur donne les instructions suivantes qui vont dans le sens de l'option de vivre de

---

<sup>141</sup>. Nous utiliserons le texte de *La Bible de Jérusalem*, Paris, Cerf, 2009.

<sup>142</sup>. Eleuthère KUMBI KI KUMBI, *Vie et ministère des prêtres en Afrique*, Paris, Karthala, 1996, p. 278. L'auteur aborde entre autres la question du statut matériel du clergé, en s'appuyant en particulier sur deux études de Georges Dole, *La protection sociale du clergé. Histoire des institutions ecclésiastiques*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1980, 222 p. et *Les professions ecclésiastiques. Fiction juridique et réalité sociologique*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1987, 590 p.

l'hospitalité des gens et du soutien de ceux-ci : « N'emportez pas de bourse, pas de besace, pas de sandales, et ne saluez personne en chemin. En quelque maison que vous entriez, dites d'abord : "Paix à cette maison !" Et s'il y a là un fils de paix, votre paix ira reposer sur lui ; sinon elle vous reviendra. Demeurez dans cette maison-là, mangeant et buvant ce qu'il y aura chez eux ; car l'ouvrier mérite son salaire » (Lc 10, 4-7). On peut comprendre ici que l'hospitalité que le disciple reçoit, la nourriture qu'on lui donne, sert de « salaire ». Toutefois il ne s'agit pas pour le disciple de passer de maison en maison pour rechercher ce qui peut être le meilleur, mais d'accepter ce qui est offert dans la maison dans laquelle il est accueilli. Car l'hospitalité a ses limites. Le disciple ne doit pas être trop exigeant. Il suffit qu'il reçoive ce qui lui convient pour vivre. Aux publicains qui venaient à lui pour se faire baptiser, Jean le Baptiste déclare : « N'exigez rien au-delà de ce qui vous est prescrit » ; et aux soldats il répond : « Ne molestez personne, n'extorquez rien, et contentez-vous de votre solde » (Lc 3, 13-14). Se contenter de ce qu'on a va dans le sens de l'esprit de pauvreté recommandé par le Christ. Si on regarde le même passage dans l'évangile de Matthieu, on retrouve une petite variante. Au lieu de « salaire », Matthieu parle de « nourriture » : « Ne vous procurez ni or, ni argent, ni menue monnaie pour vos ceintures, ni besace pour la route, ni deux tuniques, ni sandales, ni bâton : car l'ouvrier mérite sa nourriture » (Mt 10, 9-10). Qu'entendait-on par « salaire » et que représentait le salaire au temps de Jésus ?

Le mot « salaire » vient du mot latin *salarium*, lui-même dérivé du mot *sal* pour signifier le sel<sup>143</sup>. Le « salaire » désignait initialement la ration alimentaire de sel fournie aux soldats romains ; le sel en ce temps-là était une denrée rare et chère, contrôlée par le pouvoir central. Le salaire, par extension, va ensuite désigner l'indemnité en argent versée pour acheter le sel et autres vivres et finalement la compensation pour un service rendu ou un travail qui permette à la personne qui a rendu ce service de pouvoir vivre. Le salaire était la somme qu'un employeur avait convenu de donner à un travailleur avant de commencer son travail ; on en veut pour illustration la parabole des ouvriers envoyés à la vigne : « Il convint avec les ouvriers d'un denier pour la journée et les envoya à sa vigne » (Mt 20, 2). Les rabbins étaient payés pour leur service. Ceux qui assuraient un service dans le temple ou à la synagogue avaient droit à une rétribution. C'est ainsi que l'apôtre Paul déclare : « Ne savez-vous pas que ceux qui assurent un service du culte sont nourris par le temple, ceux qui servent à l'autel ont part à ce qui est offert à l'autel » (1 Co 9, 13). Pour synthétiser, le mot « salaire »

---

<sup>143</sup>. Le *Dictionnaire Larousse Latin-Français, Français-Latin* définit *salarium* par « argent donné aux soldats pour acheter du sel » ; cf. *Dictionnaire Larousse Latin-Français, Français-Latin*, Paris, Larousse, 2008.

désigne tantôt la nourriture, tantôt, l'ensemble des ressources alimentaires, tantôt une solde militaire et tantôt la juste récompense du travail effectué<sup>144</sup>.

En faisant référence au salaire, les disciples de Jésus dont saint Paul, et les premiers chrétiens, ont tout simplement repris le système de rémunération utilisé chez les juifs. Paul, dans sa première lettre à Timothée, reprend la même terminologie de Luc : « L'Écriture dit en effet : *Tu ne muselleras pas le bœuf qui foule le grain* ; et encore : *L'ouvrier mérite son salaire* » (1 Tim 5, 18). Mais saint Paul n'a pas une position simple. Ses positions sont aussi intéressantes qu'équilibrées. Il a une pratique extrêmement nuancée de la prise en charge du prédicateur de l'Évangile. Il met ensemble des réalités qui paraissent contradictoires. Dans ses écrits, il joue sur les oppositions, en ce qui concerne la prise en charge des besoins matériels des ouvriers de la vigne du Seigneur. Quelques passages nous aident à nous rendre compte de ces positions de saint Paul.

En effet, on trouve chez l'apôtre Paul, me semble-t-il, une dialectique entre les conditions de vie exécrables du disciple du Seigneur (1 Co 4, 9-13)<sup>145</sup> et la dignité sublime du messenger de la Bonne Nouvelle. Il fait de la rétribution qui doit être accordée aux ministres de l'Évangile un précepte du Seigneur Jésus : « De même le Seigneur a prescrit à ceux qui annoncent l'Évangile de vivre de l'Évangile » (1 Co 9, 14). D'après l'apôtre Paul, en se basant sur le commandement du Seigneur, le salaire est une question de justice : l'ouvrier de l'Évangile a droit aux ressources alimentaires pour vivre et mener à bien la mission qui lui est confiée. Tout ministère en lien avec l'évangélisation ou la conduite d'une communauté chrétienne devait être rétribué de façon à ce que la personne qui porte cette mission puisse en vivre. Cependant, l'apôtre Paul lui-même ne veut pas user du droit d'être rétribué pour le ministère qu'il accomplit. Il préfère plutôt proclamer l'évangile de façon gratuite, car pour lui, l'évangile est un don gratuit du Seigneur (1 Co 9, 17-18). Il déclare d'ailleurs savoir s'adapter aux différentes situations de manque ou d'abondance : « Je sais vivre de peu, et je sais aussi vivre dans l'abondance » (Philippiens 4, 12-14). Il refuse d'être pris en charge par la communauté, au titre d'apôtre. Ainsi, pour subvenir à ses propres besoins, Paul dit avoir

---

<sup>144</sup>. Pour une étude approfondie du terme « salaire » et ses différentes significations au fil des âges, voir l'étude de Georges Dole, *La protection sociale du clergé. Histoire des institutions ecclésiastiques*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1980, 222 p.

<sup>145</sup>. 1 Co 4, 9-13 : « Car Dieu, ce me semble, nous a, nous les apôtres, exhibés au dernier rang, comme des condamnés à mort ; oui, nous avons été livrés en spectacle au monde, aux anges et aux hommes. Nous sommes fous, nous, à cause du Christ, mais vous, vous êtes prudents dans le Christ ; nous sommes faibles, mais vous, vous êtes forts ; vous êtes à l'honneur, mais nous dans le mépris. Jusqu'à l'heure présente, nous avons faim, nous avons soif, nous sommes nus, maltraités et errants ; nous nous épuisons à travailler de nos mains. On nous insulte et nous bénissons ; on nous persécute et nous l'endurons ; on nous calomnie et nous consolons. Nous sommes devenus comme l'ordure du monde, jusqu'à présent l'universel rebut ».

travaillé de ses mains. Dans ses adieux aux Anciens d'Éphèse, il déclare sans détour : « Argent, or, vêtements, je n'en ai convoité à personne : vous savez vous-mêmes qu'à mes besoins et à ceux de mes compagnons ont pourvu les mains que voilà. De toutes manières, je vous l'ai montré : c'est en peinant ainsi qu'il faut venir en aide aux faibles et se souvenir des paroles du Seigneur Jésus, qui a dit lui-même : Il y a plus de bonheur à donner qu'à recevoir » (Ac 20, 33-35). Paul dit donc avoir travaillé de ses propres mains pour n'être à la charge de personne dans la communauté (1 Co 9, 4-18). D'une part, saint Paul souscrit à l'entretien du disciple par la communauté chrétienne. D'autre part, il accepte seulement les dons venant d'autres Églises pour vivre et servir le Seigneur (2 Co 11, 9) : il refuse par exemple les dons de Corinthe pour ne pas créer des problèmes dans les communautés corinthiennes. Cela ouvre beaucoup de perspectives sur la question des dons. Sans supposer que tous ceux qui font des dons sont malintentionnés ou malveillants, nul n'ignore qu'accepter les dons d'un fidèle n'est jamais innocent. Le don peut être un jeu de dette qui oblige et asservit celui qui le reçoit. On peut finir par devenir « ses obligés », en ce sens qu'on a le sentiment d'avoir une dette envers ce fidèle. Si l'on n'y prend pas garde, on devient dépendant du bienfaiteur qui nous a fait un don, surtout si ce don est important et s'inscrit dans la durée. D'un côté, saint Paul prône la gratuité de l'annonce de l'Évangile<sup>146</sup>, mais de l'autre côté, il reconnaît qu'il a « dépouillé d'autres Églises, recevant d'elles un salaire pour servir » (2 Co 11, 8), le salaire ici pouvant être entendu comme ressources alimentaires. Tous ces passages montrent la complexité de la prise en charge des prédicateurs dans les communautés naissantes.

Il ressort clairement de cet aperçu sur l'Évangile et les positions de saint Paul que le prédicateur de la Bonne Nouvelle du Seigneur a besoin d'un minimum de traitement décent pour mieux se consacrer au service de l'Évangile. Sans tergiverser sur la provenance des ressources, l'essentiel est qu'il ait quelque chose pour vivre. Si l'annonce de l'Évangile, le don de l'Esprit et la réception des grâces que procurent les sacrements ne doivent pas se monnayer (voir le contre-exemple de Simon le Magicien dans Actes 8, 5-24), le messager de la Bonne Nouvelle doit vivre de quelque chose. À notre avis, il n'y a pas de contradiction à ce que le serviteur de l'Évangile ait un métier ou travaille de ses mains, pour « être dans la pâte » ordinaire du peuple, au lieu de peser sur les pauvres fidèles. À vrai dire, quand Jésus dit que « l'ouvrier mérite son salaire », il ne parle pas uniquement de l'argent à verser au messager de l'Évangile. Il parle aussi du minimum vital dont l'ouvrier de l'Évangile a besoin. Ce minimum vital peut comprendre la nourriture ou bien une demeure où il doit reposer sa tête.

---

<sup>146</sup> Le décret du Concile Vatican II sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis* souligne la gratuité du témoignage des apôtres en ces termes : « Les apôtres, de leur côté, ont témoigné par leur exemple qu'il faut donner gratuitement ce que Dieu donne gratuitement, et ils ont su tout aussi bien être à l'aise et souffrir du dénuement » ; CONCILE VATICAN II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis*, n° 17.

Le travail salarié n'est donc pas seulement un concept humaniste ; il est aussi évangélique. Qui dit Évangile dit justice et dignité. On oublie souvent ces considérations néotestamentaires (soutenues entre autres dans Luc 10, 7 et 1 Timothée 5, 18) quand on vient à prôner, dans l'Église, le bénévolat à tous les niveaux, magnifiant ainsi le travail désintéressé du prêtre, comme d'ailleurs celui des laïcs. Certaines personnes s'emploient à véhiculer l'image du prêtre qui doit seulement vivre dans la pauvreté, à l'image de Saint François d'Assise qui a distribué ses biens aux nécessiteux. Mais avant de distribuer ses biens aux pauvres, le prêtre doit d'abord en avoir. Or parfois il n'en a pas pour lui-même. Certains prêtres manquent du minimum vital. À ceux-là, on ne devrait pas tenir le même discours de fermeté en ce qui concerne la pauvreté évangélique. Il faut toujours garder à l'esprit que le prêtre a aussi besoin du minimum vital pour exercer sa mission. Il a des besoins vitaux qu'il faudrait prendre en compte. Il a droit à une vie décente. C'est ce que justifie les émoluments ou rémunérations qui doivent lui être versés. Ceux-ci ne constituent pas un salaire, mais participent à procurer au clerc ce dont il a besoin en tant que personne humaine qui a une dignité inviolable.

La constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et Spes* souligne l'éminente dignité de la personne humaine qui est supérieure à toutes choses et dont les droits et les devoirs sont universels et inviolables. Le Concile a d'ailleurs appelé à « rendre accessible à l'homme tout ce dont il a besoin pour mener une vie vraiment humaine, comme la nourriture, l'habillement, l'habitat, le droit de choisir librement son état de vie et de fonder une famille, le droit à l'éducation, au travail, à la réputation, au respect, à une information convenable, le droit d'agir selon la droite règle de sa conscience, le droit à la protection de la vie privée et à une juste liberté, y compris dans le domaine religieux »<sup>147</sup>. Les instituts religieux et les sociétés de vie apostolique ont fait leur cette disposition conciliaire, en essayant de prendre soin, avec les moyens dont ils disposent, de leurs membres. Les exemples de quelques-uns de ces instituts missionnaires peuvent nous éclairer dans la recherche des solutions au problème de la prise en charge des prêtres séculiers en Centrafrique.

## **2. L'expérience d'un institut missionnaire : la Société des Missions Africaines**

La Société des Missions Africaines est une société de vie apostolique dont nous sommes membre<sup>148</sup>. Fondé le 8 décembre 1856 au Sanctuaire Notre-Dame de Fourvière, à Lyon, par

---

<sup>147</sup>. CONCILE VATICAN II, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, n° 26.

<sup>148</sup>. La Société des Missions Africaines a « pour but principal l'évangélisation de l'Afrique » ; cf. article 2 des *Constitutions et Directoire de la Société des Missions Africaines*, Lyon, Imprimerie V.M. Paquet, 1908. « La Société n'est pas un ordre religieux : ses membres ne font aucun vœu, mais au

Mgr Melchior de Marion Brésillac, cet institut missionnaire a « pour but principal l'évangélisation des pays d'Afrique qui ont le plus besoin de missionnaires (...) indépendamment du soin qu'elle donnera aux missions qui lui seront confiées »<sup>149</sup>. Au 31 décembre 2016, la Société des Missions Africaines compte 784 membres permanents et plus de trois cents séminaristes en formation. Le recrutement des Africains dans la Société des Missions Africaines a débuté dans les années 1990<sup>150</sup>. Aujourd'hui, il y a environ 300 prêtres africains qui font partie de la Société des Missions Africaines. Ceux-ci proviennent de plusieurs pays<sup>151</sup>.

La question de la subsistance des membres permanents de la Société des Missions Africaines a été une grande préoccupation des confrères et des responsables dès la fondation<sup>152</sup>. Au départ, l'institut prenait en charge tous les confrères en mission, avec l'aide financière provenant de la Propagation de la Foi et des bienfaiteurs d'Europe et d'ailleurs. Le fait que les Missions Africaines aient leur siège à Lyon a permis aux Pères de bénéficier facilement de l'aide de *l'Œuvre de la Propagation de la Foi*, fondée par Pauline Jaricot, et dont les conseils de gestion étaient basés à Lyon et à Paris. Les fidèles de France étaient très généreux et leurs contributions à l'apostolat missionnaire ont été déterminantes pour faire avancer l'œuvre d'évangélisation en Afrique de l'Ouest. En dehors des financements provenant de *l'Œuvre de la Propagation de la Foi* qui recevait les oboles du monde entier, la Société des Missions Africaines recevait aussi des dons des bienfaiteurs particuliers pour les missions. Le plus célèbre des bienfaiteurs ayant beaucoup soutenu l'œuvre des Pères des Missions Africaines est la Comtesse Marie-Thérèse Ledochowska (1863-1922), fondatrice et directrice de la Société Saint Pierre-Claver. Son dévouement en faveur des Missions Africaines a d'ailleurs largement contribué à sa cause de béatification en 1975. Elle déployait

---

moment de leur admission ils font un serment spécial approuvé par la S.C. de la Propagande et qui impose l'obligation de se consacrer au but de la Société ». Cf. article 8 des *Constitutions et Directoire de la Société des Missions Africaines*.

<sup>149</sup>. Liminaire des *Constitutions et Lois révisées de la Société des Missions Africaines*, Roma, Liberit, 2004, p. 12 : « La Société étant essentiellement séculière, on n'y fera pas de vœux, mais une solennelle résolution de persévérer dans la Société jusqu'à la fin de ses jours, considérant comme son plus grand mérite de mourir à l'œuvre, soit au sein des missions, soit à leur service en Europe ».

<sup>150</sup>. SOCIÉTÉ DES MISSIONS AFRICAINES, *État SMA 2014, Bulletin*, 142.

<sup>151</sup>. Liberia, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Nigeria, Bénin, Centrafrique, République Démocratique du Congo, Kenya, Tanzanie, Zambie. La Société vient d'admettre aussi le recrutement des candidats en Angola. Les membres originaires d'Égypte sont rattachés à la Province de Lyon.

<sup>152</sup>. Une des réponses les plus édifiantes sur la question de la prise en charge des membres de la Société des Missions Africaines est un texte tardif. Il s'agit de deux articles de l'Assemblée Générale de la Société des Missions Africaines de 1978 traitant des devoirs réciproques entre la Société et ses membres : « Art. 203 - Tout confrère en activité est à la charge de celui qui l'emploie. Art. 204 - L'entretien d'un confrère (nourriture, logement, habillement, voyages, soins de santé et assurance, congés) doit être assuré par le Supérieur ».

sa générosité auprès des missionnaires, du Liberia au Nigeria. Des milliers de lettres des Pères des Missions Africaines témoignent de sa générosité<sup>153</sup>.

Les Pères ne cachaient pas leurs difficultés ; ils en parlaient dans des courriers aux bienfaiteurs<sup>154</sup>. L'aide venant des bienfaiteurs était constituée de l'argent, des dons de baptêmes, des honoraires de messe qui sont « un moyen de subsistance pour la Mission »<sup>155</sup>. L'argent que les Pères recevaient était destiné non seulement à leur subsistance mais aussi aux œuvres missionnaires, telle la construction des écoles, des léproseries, des églises, des logements des prêtres. Il servait aussi au rachat des enfants esclaves<sup>156</sup> ou au salaire des catéchistes<sup>157</sup>. Les Pères ne manquaient pas d'ingéniosité pour trouver des moyens financiers pour la mission. C'est ainsi qu'ils envoyaient des objets d'art africain ou « objets de curiosité » en Europe pour des expositions. Les recettes de ces expositions leur étaient renvoyées sous forme de dons<sup>158</sup>. Les Pères missionnaires n'hésiteront pas à expliquer à leurs bienfaiteurs en Europe que « l'argent de la Propagation de la Foi diminue toujours

---

<sup>153</sup>. Le Père Albert, en mission dans le pays Ashanti en Côte d'Or (l'actuel Ghana), écrivait régulièrement à la Comtesse Ledochowska des lettres dans lesquelles il étalait ses « pauvres » succès pécuniers ; cf. lettre du 27 juin 1896, in *Lettere alla Contessa*, vol. III, Roma 2014.

<sup>154</sup> « L'Afrique a le plus grand besoin de missionnaires et d'argent ; c'est le pays le plus délaissé ; Dieu nous viendra en aide », a dit le P. Bricet, Préfet apostolique du Dahomey, dans la lettre à la Comtesse Ledochowska ; cf. *Lette de H. Bricet à la Comtesse Ledochowska*, Lyon, 150 Cours Gambetta, le 11 sept. 1900, in *Lettere alla Contessa*, vol. III, Roma 2014.

<sup>155</sup>. Cf. lettres d'Albert, Haguenau le 21 décembre 1900 et celle du 24 janvier 1901.

<sup>156</sup>. Les Pères recevaient aussi de l'argent de certains bienfaiteurs pour le rachat des enfants d'esclaves qu'ils scolarisaient dans leurs orphelinats, comme en témoignent les lettres du Père Clément Bannwarth à la Comtesse Ledochowska ; cf. lettre du 31 juillet 1896. Par cette lettre, on apprend qu'il y avait en 1896, 2300 enfants dans les écoles des Pères dans la Préfecture apostolique de la Côte d'Or. Il y a aussi l'argent reçu de la Comtesse Ledochowska pour le rachat de jeunes filles fiancées à des païens polygames ; cf. *lettre du Père Clément Bannwarth à la Comtesse Ledochowska*, Ubiaja le 1 mai 1916. Le Père Bannwarth était en mission à Ubiaja au Nigeria, in *Lettere alla Contessa*, vol. III, Roma 2014.

<sup>157</sup>. Pour l'argent envoyé pour le salaire ou l'aide financière aux catéchistes indigènes, voir la lettre du Père Bedel à la Comtesse Ledochowska, Koroko le 30 juin 1913.

<sup>158</sup>. Une longue liste des objets d'art africain ou « objets de curiosité » envoyés en Europe pour des expositions est fournie dans la *lettre du Père Adrien Bauzin à la Comtesse Ledochowska*, Mission d'Adjaara le 20 avril 1901. On y découvre les peaux de panthères, défenses d'ivoire, offerts par Mgr Steinmetz, les Sœurs de Ouidah et autres Pères, à la Comtesse Ledochowska, pour son exposition. Le Père Victor Delfosse envoya de la mission de Badagry à la Comtesse Ledochowska des caisses pleines d'objets de curiosité : sacs faits en paille du Nigeria, éventails faits en peau de boeuf, calebasse en fer, sabre, plumes d'autruche, cruches en terre cuite, nids d'oiseau, etc. cf. lettre de Victor Delfosse à la Comtesse, du 10 décembre 1906 ; ou bien sa lettre du 17 janvier 1907 à la Comtesse. D'autres Pères envoyaient des photographies de leur mission pour faire la promotion missionnaire et susciter la généreuse bienveillance des bienfaiteurs. L'exemple des photographies de la mission de Topo faites par le Père Victor Delfosse et envoyées à la Comtesse Ledochowska ; la liste des photographies est fournie dans la lettre du 5 juillet 1906, envoyée depuis la *Catholic Mission of Badagry, Southern-Nigeria*, in *Lettere alla Contessa*, vol. III, Roma 2014.

davantage » et qu'il leur faut « chercher des ressources » dans leurs missions<sup>159</sup> ou bien au travers des quêtes en Europe. Et comme il n'y avait à l'époque qu'une Province des Missions Africaines, celle de Lyon, c'était plus facile de piloter l'aide financière pour la mission en Afrique. Le but principal des quêtes en Europe était d'avoir des fonds nécessaires pour les constructions d'écoles, de chapelles et autres œuvres de la mission (léproseries, orphelinats, etc.). Une fois en mission en Afrique, les confrères faisaient aussi des efforts localement pour trouver des moyens de subsistance : briqueterie, jardinage, menuiserie, fermes d'élevage de poulets, de vaches, de moutons, plantations de cocotiers, de caoutchouc, de bananiers, d'ananas, etc. Les Pères étaient à la fois maçons et charpentiers, constructeurs d'écoles et de logements pour les enfants scolarisés<sup>160</sup>. Ils vivaient de ce que le territoire de mission pouvait leur offrir, en s'adonnant à des activités manuelles qui leur permettaient de produire ce dont ils avaient besoin pour vivre<sup>161</sup>.

Pour susciter la générosité des bienfaiteurs et des fidèles en France, les confrères en mission en Afrique envoyaient régulièrement des nouvelles de la mission qui étaient publiées dans les revues missionnaires en France, afin de faire la promotion de la mission et faire appel aux dons. Les plus connues de ces revues missionnaires sont *Écho d'Afrique* et plus tard

---

<sup>159</sup>. Cf. L'article du R. P. M. Friederick, dans la rubrique « Petites nouvelles », publiée dans la revue des Missions Africaines *Écho d'Afrique* 06/ 1905, in *Lettere alla Contessa*, vol. III. Le Père Friederick missionnaire à Igbouzo au Nigeria.

<sup>160</sup>. Cf. lettre de J.M. Bedel, supérieur de la mission de Koroko en Côte d'Ivoire, à la Comtesse Ledochowska, Koroko le 1<sup>er</sup> avril 1912, in *Lettere alla Contessa*, vol. III, Roma 2014.

<sup>161</sup>. Le Père Joseph Mouren, membre des Missions Africaines, a retracé les premiers pas des missionnaires à leur arrivée à Schendam, dans le Nord-Nigeria. Il explique clairement qu'ils ont abordé concrètement la question de la subsistance dans un milieu de première évangélisation : « Notre premier devoir est de vivre et de vivre sur le pays, sur ce que le pays peut nous offrir ou que nous pourrons le faire produire. Pour le présent et pour un temps indéterminé, Dieu seul sait combien il durera, nous devons nous faire à l'idée qu'à part la prière et la vie intérieure, nous devons renoncer à l'exercice du Saint-Ministère ; nos efforts doivent se concentrer sur l'acquisition du pain quotidien par les moyens ordinaires, l'agriculture et l'élevage. Le Père Walter est un agriculteur émérite. En Égypte et au Dahomey, il a dirigé des exploitations agricoles et a remporté des prix dans plusieurs expositions ; il sera donc notre ministre de l'Agriculture. Il n'aura pas le travail facile. Le lieu que nous avons choisi pour notre établissement est bien un champ cultivé, oui, mais cultivé à la manière de ce pays, c'est-à-dire que tout ce qui est sous terre, les racines des arbres et les buissons, les nids de fourmis et les pierres, est laissé en paix. Il faudra défricher avant de pouvoir semer et planter. Le P. Walter sera provisoirement aidé dans son rude travail par le P. Mouren, qui prendra, pour sa part, l'élevage et le soin des moutons, chèvres, ânes, vaches et poules que nous pourrons acquérir. Le P. Bélin enfin sera notre ministre de l'Intérieur. Avec le bois de nos caisses d'emballage, il nous fera un ameublement de grand style, car pour tout mobilier nous n'avons que nos chaises-longues ; donc Au Travail (sic !) » ; Joseph MOUREN, *Journal de la mission Bénoué-Tchad 1906-1909*, SMA Publications, Rome 2015, p.81-82. Plusieurs nouvelles sur les initiatives locales des Pères pour trouver des moyens de subsistance localement sont publiées dans la revue *Écho d'Afrique* ; par exemple le numéro 06/1905, 90, in *Lettere alla Contessa*, vol. III, Roma 2014.

*L'Écho des Missions Africaines*, publiées à Lyon par l'institut<sup>162</sup>. Les dons et la liste des généreux donateurs étaient régulièrement publiés *L'Écho des Missions Africaines de Lyon*<sup>163</sup>. Mais avec l'expansion et le développement de la mission, le nombre des membres envoyés en mission devenant nombreux, la stratégie de recherches de fonds pour la mission va se diversifier. Il a fallu chercher l'aide financière pour la mission ailleurs qu'en France. C'est ainsi que le responsable général de l'époque, le Père Augustin Planque, premier Supérieur Général des Missions Africaines, a décidé d'envoyer une équipe de missionnaires pour faire la quête en Amérique du Sud (Mexique, Chili, Argentine, Uruguay) et plus tard dans des pays anglophones (Australie, Nouvelle Zélande, États-Unis, Angleterre, Irlande)<sup>164</sup>. L'argent récolté en Amérique du Sud et dans le monde anglophone était envoyé aux confrères en Afrique pour l'œuvre évangélistique.

En même temps que la recherche des fonds par des équipes de quêteurs en Amérique du Sud et dans les pays anglophones, beaucoup de confrères en mission en Afrique vont commencer à voler de leurs propres ailes : ils vont rechercher eux-mêmes des fonds pour leur

---

<sup>162</sup>. Par exemple, dans *l'Écho d'Afrique* 09 / 1899, un article sur « la ruine de la mission de Grand-Bassam » raconte les circonstances de la mort de plusieurs Pères suite au fléau de la fièvre jaune ; ou bien l'histoire de la foudre qui a frappé la mission de Kwittah le 26 avril 1900, in *Écho d'Afrique* 11, 1900, p. 133 ; in *Lettere alla Contessa*, vol. II, Roma 2014. C'est très souvent les Pères qui publient ces articles dans les revues. Ces articles suscitaient la générosité des « belles âmes » en Europe pour les œuvres des Pères missionnaires en Afrique.

<sup>163</sup>. *L'Écho des Missions Africaines de Lyon*, publié à partir de 1902, se présente comme un « recueil périodique des lettres des missionnaires de la Société des Missions Africaines de Lyon ». Dans presque chaque parution de *L'Écho des Missions Africaines de Lyon*, on trouve dans les dernières pages la liste des « dons pour les missions », avec les précisions sur le montant des dons et les noms des donateurs et des destinataires. Pour ne prendre que quelques parutions de l'année 1909 par exemples, dans le numéro de janvier-février 1909, les « dons pour les missions » couvrent les pages 34 à 38. Le numéro de mars-avril 1909 y consacre les pages 70 à 71, et le numéro de mai-juin y consacre les pages 103 à 105.

<sup>164</sup>. Patrick Gantly décrit la péripétie des quêteurs pour la mission : « Le P. Planque garde la responsabilité non seulement du séminaire, mais encore de la maison des Sœurs à Moulin-à-Vent. C'est lui qui a aussi les dépenses des deux maisons. Il va passer une large part de sa longue vie à collecter et à gérer les finances. Il investit de l'argent, achète et vend des propriétés. Il lui arrive d'investir, imprudemment, comme dans le cas de la maison et de l'église à Nice, et d'un certain nombre de maisons et de projets en Égypte. Il envoie des confrères quêter dans divers pays catholiques : le Mexique, le Chili, l'Argentine, l'Uruguay et plus tard dans le monde anglophone. Parmi ses célèbres collecteurs à l'étranger, il faut mentionner Ferdinand Terrien et Daniel O'Sullivan. Le P. Terrien (oncle de celui qui porte le même nom et qui deviendra évêque de Lagos en 1912) commence son travail en 1881, et sera, plus tard, détaché à l'œuvre en Amérique du Sud. Le P. O'Sullivan, qui collecte spécialement en faveur de l'Égypte, commence en 1888 une carrière de quêteur qui va durer quarante ans. Il travaille en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Tasmanie, aux États-Unis, en Angleterre, en Irlande et en Amérique du Sud. On dit qu'il traversa la Méditerranée 27 fois, l'Atlantique 38 fois et l'Océan Indien 11 fois » ; *Histoire de la Société des Missions Africaines (SMA) 1856-1906. De la fondation par Mgr de Marion Brésillac (1856) à la mort du Père Planque (1907)*, tome second. Des années 1890 à 1907, Paris, Karthala, 2010, p. 17-18.

mission. Ils vont avoir leur propre réseau de bienfaiteurs et d'amis qui les aident à financer la construction des œuvres sociales et missionnaires (écoles, dispensaires, églises, etc.). Dans les pays d'origine des missionnaires, les Pères missionnaires, aidés parfois par leurs parents, des laïcs ou des amis, s'occupaient de la collecte des fonds non seulement pour les besoins de la mission en Afrique mais aussi pour leur propre prise en charge. L'argent récolté en Europe servait pour l'œuvre missionnaire en Afrique. De leur côté, les confrères pouvaient avoir leur propre circuit de recherches de fonds pour la mission. Dans ce domaine, certains confrères étaient plus imaginatifs et plus entrepreneurs que d'autres, pour obtenir aides et subsides pour leur mission et des projets spécifiques en Afrique. Un confrère âgé, d'Alsace, qui a été pendant plusieurs années missionnaire en Côte d'Ivoire, m'a raconté qu'il était dans l'admiration de deux de ses amis missionnaires qui « ratissaient » large et avaient toujours des contacts avec divers organismes ou entreprises en France et en Allemagne pour des projets beaucoup plus grands que les siens. Il avait un réseau de bienfaiteurs beaucoup plus modeste<sup>165</sup>. L'imagination des confrères était encore plus grande pendant la seconde Guerre Mondiale de 1939-1945. Les mémoires de nos Pères qui étaient en mission en Afrique pendant cette période douloureuse laissent découvrir que l'approvisionnement assuré par l'Europe s'est subitement tari, du fait de la guerre. Il a fallu survivre en Afrique uniquement avec les ressources locales. Certains confrères alsaciens en mission dans le Nord de la Côte d'Ivoire se sont mis à distiller du « pastis » avec des plantes locales, à fabriquer du

---

<sup>165</sup> Le témoignage personnel qu'un confrère de la Société des Missions Africaines, de la Province de l'Est, qui a aujourd'hui 85 ans, est révélateur de la façon dont les missionnaires se battaient pour trouver des moyens de subsistance et des moyens pour leur mission en Afrique. Dès sa nomination en mission en Côte d'Ivoire, son curé en Alsace a mis un « Opferstock » (un tronc pour offrandes) au fond de l'église de son village natal avec son nom et sa mission où les gens pouvaient déposer leurs dons. Son réseau plus personnel venait de sa famille proche ou plus éloignée : il y avait sa mère et une cousine très active qui toutes les deux centralisaient les dons... Mais il n'y avait pas d'organigramme pour que ces dons arrivent à un moment fixé. Ils venaient au hasard des rencontres de ces personnes... Mais ils arrivaient assez régulièrement. Ensuite lors de ses congés et même avant son départ il prêchait le dimanche dans un grand nombre de paroisses dont il connaissait les curés. Il faut dire que pendant les 10 ans qui séparaient son ordination de son envoi en mission, il a été très actif dans diverses paroisses et il a donc appris à connaître bien des prêtres de paroisses qui l'ont également beaucoup aidé dans sa mission. Il connaissait également le directeur commercial d'une usine de chaussures sportives en Alsace qui lui envoyait régulièrement des cartons de chaussures avec des ballons, des tee-shirts et des sacoches. Et le tout fut toujours très apprécié et accueilli dans la grande joie par les jeunes. Pour des projets plus étendus et plus ponctuels, comme la construction d'un dispensaire ou l'installation des puits avec pompes dans divers villages ou la construction d'une chapelle dans les nouveaux villages ou des frais d'écolage, il s'adressait d'abord à un organisme allemand très généreux du nom de « Misereor » et qui est situé à Aachen (Aix-la-Chapelle) en Allemagne. Et pour l'achat d'une voiture, il s'adressait à un autre organisme allemand pour la mission à Essen et à Munich. Il a également reçu des subsides de l'organisme « Caritas » du diocèse de Strasbourg pour des projets très précis. Les évêques en Côte d'Ivoire recevaient une part de la quête annuelle pour les missions dans l'Église universelle. À l'époque, il n'y avait pas d'évêques en Côte d'Ivoire. La somme provenant de *Caritas Strasbourg* était donc assez importante, et notre évêque la redistribuait au prorata de chacun.

« schnaps » à partir du vin de palme, à planter des choux pour produire de la choucroute, etc. Pendant toute la période de la Guerre, ce fut pour eux une grande effervescence économique où chacun a fait preuve d'imagination incroyable, de curiosité, de créativité, pour combler les manques. Cet esprit d'imagination et de créativité semble manquer aujourd'hui chez certains confrères missionnaires. On se demande aussi pourquoi il n'y a pas ce ressort imaginatif dans des situations de précarité comme en Centrafrique.

Les missionnaires commencent aussi à impliquer les fidèles des territoires de mission dans la prise en charge de leur église et des prêtres. Un exemple à indiquer est la situation en Côte d'Ivoire. Dans son rapport, à l'occasion de la célébration des « vingt-cinq-années d'apostolat 1895-1920 » du Vicariat apostolique de Côte d'Ivoire, le Père Gorju, Provicaire, aborde la question des « ressources pécuniaires » des missions. Il annonce un certain nombre de mesures qui sont prises dont l'établissement du denier du culte pour les fidèles et l'appel aux missionnaires pour vivre dans la simplicité<sup>166</sup>. La création des Provinces qui ont envoyé

---

<sup>166</sup>. « C'est devenu une banalité que de parler de la pauvreté du Missionnaire et de l'insuffisance de ses ressources. Et pourtant, s'il a pu en être question dans le passé, que ne pourrions-nous pas dire aujourd'hui, alors que le prix de la vie a triplé, quadruplé! Nous ne nous attarderons pas cependant à des doléances stériles, et, puisque ce Rapport est une œuvre de sincérité, nous préférons exposer au lecteur comment, en attendant que les autres nous aident, nous avons commencé à nous aider nous-mêmes par tous les moyens en notre pouvoir. D'abord, nous avons renoncé aux palais et aux cathédrales. Nous ne voulons pas dire par là que la Côte d'Ivoire ait eu beaucoup à se reprocher sous ce rapport, mais que nous irons, dans ce domaine, jusqu'aux extrêmes limites de la simplicité. À un moment où les âmes ne demandent qu'à se donner, ce serait un crime, croyons-nous, que de dissiper nos maigres ressources dans de coûteuses constructions et d'enfourer le prix d'une nouvelle station dans les fondations d'une église. Nos nouvelles églises sont en bambou, en torchis, couvertes en chaume : le bon Dieu ne s'en plaindra pas, au contraire, car les sommes qu'auraient coûtées des églises plus luxueuses seront employées à lui gagner les cœurs de nouvelles peuplades, et ce sont les temples qu'Il préfère. Quant aux maisons d'habitation, les missionnaires continueront d'habiter leurs bicoques branlantes ou à s'en construire de provisoires, en matériaux indigènes jusqu'au jour où nos ressources accrues permettront de faire mieux sans arrêter, pour cela, le progrès de l'apostolat. Nous avons établi l'œuvre du Denier du Culte, sous forme de collectes trimestrielles faites à domicile. C'est une révolution dans une Mission relativement jeune comme la nôtre et où les fidèles, généralement pauvres, étaient jusqu'ici moins habitués à donner qu'à recevoir. Et cependant nos chrétiens ont compris, et comprendront de plus en plus, leur devoir de subvenir à l'entretien de leurs pasteurs. (...) D'ailleurs, depuis quelques années déjà, nos chrétiens et nos catéchumènes avaient appris à nous aider, non seulement pécuniairement mais aussi par leur travail. (...) On a vu par ce qui précède que nous ne cachons rien de nos espérances d'avenir, aussi bien au point de vue matériel, pécunier, qu'au point de vue spirituel. Cette étude, nous le répétons, est une œuvre de sincérité et de bonne foi. Oui, nous faisons tout ce qu'il est humainement possible de faire pour assurer l'avenir, mais cet avenir, par les aumônes d'outre-mer, peut être rendu encore plus assuré et plus prospère. Et puis le présent, lui du moins, est un difficile et inquiétant problème puisque nous y engageons jusqu'au pain du lendemain. Que la charité catholique vienne donc à notre secours pour nous aider à franchir le dangereux passage au-delà duquel s'ouvrira pour nous la route large et sans obstacles » ; extrait de la *Lettre de J. Gorju à la Comtesse Ledochowska*, Moossou le 14 septembre 1920, in *Lettere alla Contessa*, vol. III, Roma 2014.

des missionnaires ouvrir de nouvelles missions en Afrique (les 4 premières Provinces sont celles de Lyon, d'Irlande, des Pays-Bas et de l'Est de la France) a contribué à renflouer la caisse de l'institut. Chacune des Provinces avait mis en place un système de subsistance qui permettait aux confrères de ladite Province de ne manquer de rien. Aujourd'hui par exemple, les confrères français encore en mission en Afrique ont atteint l'âge de la retraite et gardent leur pension. L'institut qui a progressivement organisé la solidarité entre les Provinces au niveau international pour les besoins de la mission peut venir en aide de façon ponctuelle à certains confrères pour financer tel ou tel projet missionnaire<sup>167</sup>.

Pour ce qui est du système de protection sociale, chaque confrère des Provinces européennes et nord-américaines des Missions Africaines bénéficie naturellement des soins adéquats en cas de maladie : soit par évacuation dans leur pays natal, soit pour être soignés sur place en Afrique, souvent dans des structures sanitaires bien équipées ; ce qui n'est pas le cas pour les membres du clergé local dans les pays de mission. Aujourd'hui encore, le mécanisme de prise en charge des confrères des Provinces d'Europe et d'Amérique en mission en Afrique n'a pas beaucoup changé. Leurs besoins élémentaires sont habituellement pris en charge par leur Province d'origine. En cas de maladie sérieuse, ils sont rapatriés dans leur pays d'origine pour les soins adéquats. Pour ceux qui sont âgés et qui ne souhaitent pas continuer la mission en Afrique, ils sont naturellement les bienvenus dans les structures d'accueil prévues à cet effet chez eux en Europe ou en Amérique.

Cependant la situation est substantiellement différente pour les membres africains de l'institut. Au moment où la décision a été prise de recruter les membres africains dans la Société des Missions Africaines, les responsables de l'époque ont très vite compris la nécessité de créer un fonds spécial qui est alimenté chaque année par 5 % prélevés sur le budget ordinaire de fonctionnement alloué à chaque entité africaine. Ce fonds est domicilié sur un compte bloqué à Rome et servira, lorsque les entités africaines voudront mettre sur pied un système de protection sociale propre, à financer un projet d'intérêt général. En dehors

---

<sup>167</sup>. La solidarité nous fait penser à la communauté de Jérusalem (Ac 2, 42-45 ; Ac 4, 32-34 ; voir aussi la collecte organisée par saint Paul : Ac 11, 27-30 et 2 Co 8-9). Mgr Laurent Ulrich retrace l'histoire de la collecte organisée par saint Paul, d'après les Écritures, *op. cit.*, p. 3-4. Il faut toujours garder à l'esprit la dimension communautaire des biens. Les biens « appartiennent au sujet qui s'en est légitimement porté acquéreur et servent les buts que ce sujet doit accomplir au sein de l'Église. Cependant, ils demeurent "ecclésiastiques", c.-à-d. relevant pleinement de l'Église, et les sujets ne jouissent du droit à ces biens que dans la mesure où ils le reçoivent de l'Église et ils ne peuvent l'utiliser qu'aux fins de servir à la mission fondamentale de cette dernière. Ils ne doivent être que des manifestations de l'agapè pour laquelle l'Église est née, dont elle doit vivre et dont elle doit atteindre la plénitude. Les biens ecclésiastiques se possèdent, s'administrent et s'utilisent au nom de l'Église mais doivent toujours demeurer des manifestations de sa nature et de sa mission fondamentale » ; Velasio DE PAOLIS, « Les biens temporels au regard du Code de droit canonique », in *L'année canonique*, 47, 2005, p. 34-35.

de cette mesure prévisionnelle pour du long terme, la situation concrète des membres africains de la Société des Missions Africaines est à comprendre dans un cadre de solidarité voulue par l'institut tout entier. Il existe en effet plusieurs mécanismes à l'intérieur de l'institut qui permettent à chaque membre permanent de bénéficier d'un certain nombre d'égards. En règle générale, chaque prêtre africain des Missions Africaines, en poste dans un pays africain, est entièrement pris en charge par la communauté missionnaire ou la province à laquelle il est rattaché : hébergement et restauration. Il reçoit en outre une allocation mensuelle versée par le supérieur local. Le montant de cette allocation mensuelle est le même pour tous les confrères issus de la même Province<sup>168</sup>. Cette allocation est destinée à couvrir les divers besoins personnels du membre tels les vêtements et autres, ainsi que des besoins que la communauté chrétienne locale ne peut pas assurer. Il y a un fonds au niveau du Généralat à Rome appelé « Fonds de Solidarité » auquel les confrères qui sont dans des zones assez pauvres ou dépourvues de ressources locales peuvent recourir pour solliciter une aide pour des besoins extraordinaires. C'est le cas par exemple pour l'achat d'un véhicule pour un confrère œuvrant dans une mission où la communauté chrétienne ne peut l'acheter.

Pour ce qui est de l'assurance maladie, à l'ordination diaconale, chaque membre africain est immédiatement inscrit à la mutuelle de santé EMI (Entraide Missionnaire Internationale). Tous les membres africains qui sont nommés dans les missions partout en Afrique, sont tous inscrits à la mutuelle de santé EMI. En cas de transfert d'un membre africain dans une entité européenne ou américaine, celui-ci jouit des mêmes droits que les autres membres originaires de l'entité européenne ou américaine en matière de protection sociale : il doit bénéficier du même système d'assurance maladie que les autres membres. Il convient de signaler aussi qu'il est déjà arrivé que, pour certaines maladies graves qui ne peuvent être convenablement soignées en Afrique, certains confrères aient pu bénéficier d'une évacuation sanitaire en Europe, aux frais des entités européennes. Et parfois certains confrères européens apportent une assistance financière, à titre personnel, pour l'évacuation d'un confrère africain qui est malade. On peut saluer cette solidarité qui s'est développée, au fil des temps, entre les Provinces d'Europe et d'Amérique et les confrères africains. Ces dernières années, une grande réflexion a été lancée et est encore en cours, au niveau international, pour envisager un système de protection sociale globale de tous les confrères des pays africains. Avec l'augmentation des membres africains et le vieillissement des anciennes Provinces d'Europe et d'Amérique, les fonds en réserve pour la solidarité interne sont en train de s'épuiser. Il faut envisager des solutions nouvelles pour les Provinces d'Afrique.

---

<sup>168</sup>. Le montant de l'allocation mensuelle des membres africains en mission en Afrique est fixé en dollar. Il est actuellement de 100 \$ US.

### 3. La situation des prêtres des instituts religieux

Un certain nombre d'instituts religieux ou de sociétés de vie apostolique ont des membres originaires de la Centrafrique. Nous avons choisi de parler brièvement de trois instituts, l'objectif n'étant pas de multiplier les exemples mais plutôt de voir comment ces instituts religieux prennent en charge leurs membres. Il s'agit respectivement de l'Ordre des Prêcheurs (Dominicains), de la Congrégation du Saint-Esprit (Spiritains), de la Congrégation de Jésus et Marie (Eudistes). Les deux premiers instituts sont religieux, et le troisième est une société de vie apostolique. Nous avons envoyé un petit questionnaire aux responsables de ces trois familles religieuses. Leurs réponses nous ont permis d'avoir une vue globale de la façon dont leurs membres sont pris en charge. L'Ordre des Prêcheurs, dont les membres sont communément appelés Dominicains, compte plus d'une vingtaine de prêtres centrafricains et un évêque nouvellement nommé à la tête d'un diocèse de Centrafrique. Ceux-ci forment un Vicariat qui dépend de la Province dominicaine de France. Étant religieux, ces membres mettent tout en commun et ne reçoivent que de l'argent de poche pour divers besoins personnels. Les membres sont tous couverts par une assurance maladie. En cas de maladie grave ou d'accident invalidant, la Province dominicaine de France s'occupe des membres centrafricains. L'Ordre des Prêcheurs ne dispose pas encore d'une structure d'accueil pour ses membres en Centrafrique. Ceux-ci sont tous jeunes mais la question d'investir en Centrafrique est déjà à l'étude pour le Vicariat dominicain de Centrafrique et un certain nombre de structures est en train d'être mis en place pour poser les bases d'un financement local de l'institut. On nous a signalé l'acquisition d'un grand domaine pour créer une ferme agropastorale.

La Congrégation du Saint-Esprit (les Spiritains) est le plus ancien institut religieux installé en Centrafrique. L'évangélisation du pays a été menée principalement par les prêtres spiritains. Aujourd'hui on compte une trentaine de Spiritains centrafricains dont un archevêque, le cardinal Dieudonné Nzapalainga, archevêque de Bangui. Selon le Supérieur Provincial de Centrafrique, l'institut est « très décentralisé et fonctionne sur la base de la mise en commun ». Il n'y a pas « de rémunération mensuelle pour ses membres, ni pension alimentaire, ni d'offrandes de messes données par la congrégation ». Chaque communauté de prêtres spiritains vit avec les produits des activités pastorales qui sont mis en commun. Les prêtres spiritains sont présents dans les paroisses et les œuvres sociales. Ils reçoivent des allocations et des indemnités qui alimentent la caisse commune de leur communauté. Il existe une solidarité interne à l'institut : les principales ressources qui viennent des cotisations *cor unum* sont redistribuées sous forme d'allocation à toutes les Provinces. Certaines Provinces disposent de biens immobiliers dont la location rapporte de l'argent. D'autres ont fait des placements financiers et ont créé des œuvres d'autofinancement. Pour ce qui concerne l'assurance santé des membres spiritains centrafricains en mission en Afrique, ils sont couverts par la mutuelle EMI (Entraide Missionnaire Internationale). En cas de vieillesse ou

d'invalidité, il revient au Conseil Général de l'institut basé à Rome de gérer la situation. Il n'y a pas de structure d'accueil pour l'instant en Centrafrique pour les membres âgés. Mais les quelques membres âgés centrafricains sont pris en charge par la maison provinciale de Bangui. Selon le modérateur provincial, la Province Spiritaine de Centrafrique a initié beaucoup d'activités pour accroître les revenus au niveau local dans l'immobilier, l'agriculture et les écoles. Mais la situation d'instabilité politique ne permet pas de les réaliser.

La Congrégation de Jésus (les Eudistes) est une Société de vie apostolique. Pour le moment, elle a trois membres originaires de Centrafrique qui sont tous investis dans l'enseignement, dans les grands séminaires : deux en Côte d'Ivoire et un en France. Ceux-ci reçoivent une rémunération mensuelle. Chez les Eudistes, les revenus du travail de tous les confrères sont mis en commun et redistribués à tous. Les deux membres qui sont en Afrique sont couverts par la mutuelle d'assurance Entraide Missionnaire internationale (EMI). Ils reçoivent une pension alimentaire et des offrandes de messes mensuellement. La Province Eudiste de France dont dépendent les membres centrafricains envisage de construire en Afrique une maison de retraite pour ses membres âgés. Elle a déjà pris des initiatives visant à accroître les revenus de la congrégation au niveau local, avec entre autres l'ouverture d'une agence de voyage, une plantation d'hévéas et la construction d'un centre d'accueil de type hôtelier en Côte d'Ivoire.

À partir de ce qui vient d'être dit des instituts religieux ou missionnaires, nous pouvons dégager deux éléments pouvant aider dans la recherche des solutions à l'épineux problème de la prise en charge des prêtres séculiers centrafricains. Le premier élément a trait à la problématique d'une certaine jalousie entre prêtres séculiers et prêtres religieux ; et le second a rapport à la vie commune. Certaines personnes pensent que les membres des instituts religieux vivent mieux que leurs collègues séculiers. La réalité est loin d'être si tranchée et nette. Les prêtres des instituts missionnaires ou religieux ne brassent pas d'argent comme certains semblent le croire. La crise qui a secoué l'Église centrafricaine en 2008 et 2010, et dont les médias avaient largement fait écho, a montré au grand jour l'existence d'une certaine jalousie entre prêtres séculiers et prêtres religieux. D'aucuns pensent que dans les instituts religieux, on roule sur l'argent. Or la réalité est toute autre. Dans les communautés religieuses, on ne jette pas l'argent par la fenêtre mais on veille à la gestion rigoureuse<sup>169</sup>. Les

---

<sup>169</sup> Voir à ce sujet la lettre circulaire de la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique qui appelle à la transparence et au respect de finalités des biens ecclésiastiques, dans un esprit de pauvreté évangélique : « *Lignes d'orientation pour la gestion des biens dans les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique* », 2 août 2014 ; document consulté sur le site internet du Saint-Siège.

religieux essaient juste de mieux gérer et de contrôler certaines dépenses parfois inutiles. Sur ce point, on pourrait imiter le savoir-faire des religieux, si on peut ainsi le désigner, en évitant les détournements, en luttant contre le gaspillage, en contrôlant la gestion financière et en maîtrisant les dépenses. Normalement, il ne devrait pas y avoir de raison de cultiver de la jalousie. Prêtres séculiers ou prêtres religieux, nous sommes tous au service de la même vigne du Seigneur<sup>170</sup>. Même si certains viennent à connaître des difficultés ou des « défaillances sur certains points », les autres devraient toujours les reprendre avec bienveillance et faire preuve envers eux « de charité fraternelle et de générosité »<sup>171</sup>. On devrait plutôt s'entraider, apprendre les uns des autres, au lieu de regarder l'un l'autre avec les yeux de Caïn. Comme disait le pasteur Martin Luther King, Jr., « nous devons apprendre à vivre ensemble comme des frères, sinon nous allons mourir tous ensemble comme des idiots »<sup>172</sup>. Le second élément qui contribue à renforcer les capacités du vivre-ensemble et qui participe aussi de la solidarité entre prêtres est celui de la vie commune. Si les religieux s'en sortent mieux, en ce qui concerne la prise en charge, c'est peut-être aussi en partie lié à la volonté manifeste de tout mettre en commun, de vivre en communauté, d'avoir toujours le souci de partage et de la solidarité entre les membres. Certains pensent que tout cela est l'apanage des religieux. Or la vie commune ou communautaire n'est pas le propre des religieux. Les prêtres séculiers peuvent aussi avoir une vie commune. D'ailleurs le can. 280 le recommande vivement : « Une certaine pratique de la vie commune est vivement recommandée aux clercs ; et là où elle existe, elle doit être autant que possible conservée ». Nous ne recommandons pas aux prêtres séculiers de vivre comme des religieux. Il n'est pas question d'estimer les prêtres religieux meilleurs que les prêtres séculiers. Comme dit Benoît Malvaux, la consécration par la profession des conseils évangéliques « ne doit pas être envisagée en termes de supériorité, mais bien davantage en termes de particularité »<sup>173</sup>.

---

<sup>170</sup>. Le décret du Concile Vatican II sur le ministère des prêtres *Presbyterorum ordinis* réaffirme l'importance de la fraternité entre les prêtres séculiers et réguliers, membres d'un même presbyterium, en ces termes : « C'est pourquoi il est d'une grande importance que tous les prêtres, diocésains ou religieux, s'entraident afin de toujours collaborer pour la vérité. Chaque membre de ce presbyterium est uni aux autres membres par des liens spéciaux de charité apostolique, de ministère et de fraternité ; c'est ce qui s'exprime dans la liturgie depuis la plus haute Antiquité par le fait que les prêtres présents sont invités, ensemble avec l'évêque qui ordonne, à imposer les mains au nouvel élu, et par le fait qu'ils concélébrent dans l'unanimité la sainte Eucharistie. Chaque prêtre est donc uni à ses confrères par un lien de charité, de prière, de coopération sous toutes ses formes et, de cette façon, se manifeste l'unité dont le Christ a voulu rendre les siens parfaitement un, afin que le monde reconnaisse que le Fils a été envoyé par le Père » ; *Presbyterorum ordinis*, n° 8.

<sup>171</sup>. *Ibidem*.

<sup>172</sup>. Notre traduction de « We must learn to live together as brothers or perish together as fools ».

<sup>173</sup>. Benoît MALVAUX, « La vie consacrée en questions », in *Revue des sciences religieuses*, 91, 2017, p. 429.

En évoquant la fâcheuse tendance de ceux qui alimentent des rivalités entre religieux et séculiers, nous voulons juste appeler à une prise de conscience générale afin de créer un élan d'unité autour d'une recherche de solution d'ensemble au problème de la prise en charge du clergé en Centrafrique. On peut se retrouver, religieux et séculiers, sur un minimum d'exigences, pour le bien de l'Église, telles la simplicité et la sobriété. Par exemple, comment pourrait-on justifier le désir d'avoir des vêtements de luxe qui se développe chez certains prêtres, le besoin de s'habiller comme des gens qui ont réussi socialement, la propension à avoir des produits de marque souvent achetés lors des voyages en Europe ? Comment peut-on qualifier et justifier toute cette attitude ? Une telle attitude nous paraît peu profonde et en contradiction avec ce dont il est question au can. 282 § 1, la « simplicité de vie ». Qu'est-ce qu'un prêtre peut rechercher au travers d'un goût prononcé pour le luxe ? On peut comprendre le désir d'un prêtre en poste dans une paroisse rurale, inaccessible une bonne partie de l'année, à avoir un véhicule 4x4. Mais qu'est-ce qui peut justifier le désir d'un autre prêtre en paroisse urbaine d'avoir un tel type de véhicule ? On voit bien combien l'égaré de quelques-uns peut jeter le discrédit sur tout un ensemble et devenir ainsi le signe révélateur d'un pourrissement et d'un mal-être individuel. Dans notre monde d'aujourd'hui, pour être pris au sérieux, pour que l'appel au secours soit entendu, il faut être crédible et cohérent. Il faut donner des signes d'une certaine discipline personnelle quant à la gestion du bien commun. Il est peut-être temps que tous, prêtres religieux et prêtres séculiers, nous cherchions à apprendre les uns des autres et à nous inspirer de ce qui fonctionne bien pour aller de l'avant. Car une déconnexion entre le paraître et l'être, entre ce qu'on prêche, les belles paroles, et le comportement, entre le discours et les actes quotidiens, ne peut que compliquer la recherche de solutions au problème de la subsistance du clergé séculier. Notre objectif n'est aucunement de juger des personnes mais de dénoncer des attitudes qui donnent à penser qu'on peut s'installer dans les erreurs. Ceci nous amène à traiter des dysfonctionnements dans la mise en œuvre des normes canoniques.

## **II. Les dysfonctionnements dans la mise en œuvre des normes canoniques en Centrafrique**

La présente section abordera trois principaux dysfonctionnements : les conditions matérielles de la vie du clergé séculier, le rapport du prêtre à l'argent et un laisser-aller constaté à tous les niveaux.

### **1. Les conditions matérielles de la vie du clergé séculier de Centrafrique**

Nous prenons comme point de départ pour comprendre les conditions matérielles des prêtres séculiers de Centrafrique les réactions des prêtres pendant la crise qui a secoué le

clergé et l'Église de Centrafrique entre 2009 et 2012. Les Vicaires généraux des diocèses de Centrafrique, réunis pour deux jours de partage à Bambari en 2008, écrivaient au sujet du malaise dans le clergé centrafricain : « Nous avons évoqué la question de traitement entre prêtres ; surtout entre les prêtres religieux et les prêtres diocésains. Ces derniers constatent que, pour le même ministère, les religieux sont bien dotés, mieux traités que les prêtres autochtones diocésains. Si cela se vérifiait dans la plupart des cas, la question que nous pouvons nous poser est celle de savoir comment harmoniser ou susciter la fraternité, la justice et le sens du partage par rapport à ce problème »<sup>174</sup>. Tout est dit, ou presque, sur le malaise dans le clergé séculier de Centrafrique. Ce malaise a éclaté en crise l'année suivante, avec la démission de deux évêques centrafricains : celle de l'évêque de Bossangoa et président de la conférence épiscopale centrafricaine puis celle de l'archevêque de Bangui. Cette crise a fait apparaître au grand jour tous les problèmes dont se plaignaient les prêtres séculiers centrafricains : leurs conditions de vie et de travail. Les critiques des prêtres centrafricains visent aussi leurs évêques.

Le 30 avril 2009, un groupe de prêtres diocésains centrafricains en Belgique signe un courrier dans lequel ils pointent du doigt non seulement la condition de vie des prêtres diocésains mais aussi le style de vie<sup>175</sup> de leurs évêques : « Sur le plan matériel, comment s'imaginer que la plupart du temps les prêtres continuent de se tuer au travail quelque fois à pied, tandis que l'évêque roule dans de grosses cylindrées et que son parc automobile est bien fourni ? Il peut, s'il le souhaite, changer de véhicule comme bon lui semble. Dans beaucoup de presbytères de diocésains, le prêtre n'a qu'un seul repas journalier et là encore ! Au pire des cas, c'est le *struggle for life* »<sup>176</sup>. Ces réactions sont comme un arbre qui cache la forêt, la forêt ici étant la condition déplorable du clergé séculier centrafricain. Comme il faut nommer les choses et écouter ce qui se dit à propos des conditions de vie des prêtres, nous pouvons

---

<sup>174</sup>. *Malaise dans le clergé centrafricain : voie de réconciliation. Compte-rendu de deux jours de partage des Vicaires généraux*, Bambari, 8 avril 2008.

<sup>175</sup>. Le pape Paul VI définit le style de vie de la manière suivante : « Style veut dire le résultat d'un esprit intérieur, l'authenticité visible d'un ordre moral, l'expression morale d'une mentalité, d'une conception de la vie, d'une cohérence et d'une fidélité qui s'alimentent aux racines de la personnalité profonde et vitale de celui qui se manifeste dans son propre style. (...) Pour ce qui nous intéresse actuellement, répétons-le, l'Église et chaque fidèle doivent avoir un style de vie conforme à sa foi. Nous l'avons répété tant de fois avec les paroles de saint Paul : l'homme juste, c'est-à-dire le vrai chrétien, vit en tirant de la foi l'énergie et le critère de son authenticité (cf. Rm 1, 17). Ce qui comporte, en plus d'une "forme" nouvelle, intérieure et originale, surnaturelle, de vie, une certaine effusion de cette intériorité, une certaine visibilité extérieure. » ; Paul VI, « Un style authentique de vie chrétienne ». Audience générale du 22 novembre 1972, in *La Documentation catholique*, 69, 1972, p. 1104-1105.

<sup>176</sup>. *Prêtres centrafricains, la diaspora de Belgique, Réflexions contribuant à la résorption de la crise que traverse notre Église locale*, Bruxelles, 30 avril 2009.

affirmer qu'il y a des situations de souffrance dans ces réactions des prêtres. Il se pose ici le problème du statut du clergé séculier en Centrafrique. Les reproches que font les prêtres à leurs évêques, dans les propos que nous venons de citer, peuvent trouver un écho favorable au regard du train de vie de certains évêques : on évoque les voyages fréquents de certains en Europe et tous les avantages liés à leur rang. Quand les prêtres pointent du doigt leur propre situation de précarité, c'est souvent aussi pour dénoncer une sorte d'injustice, en brandissant le style de vie de leurs évêques qui peuvent apparaître parfois mieux lotis que les fidèles laïcs dont ils ont la charge. Leurs confrères à Rome font la suggestion suivante : « En ce qui concerne la prise en charge de la vie matérielle des prêtres centrafricains et les moyens logistiques pour la pastorale, nous suggérons de commencer dès à présent d'envisager la mise en place des initiatives génératrices de revenus dans la perspective d'une future auto-prise en charge. Le contexte de la République Centrafricaine nous le permettrait bien. Une solidarité forte est à même de faire des propositions constructives aux pères évêques pour l'amélioration de la situation de l'ensemble du clergé et de l'Église locale »<sup>177</sup>.

Toutes ces réactions des prêtres séculiers de Centrafrique sont, à nos yeux, comme la face émergée de l'iceberg. Le problème est plus grave qu'on ne le pense. Les réactions des prêtres séculiers centrafricains traduisent en fait une situation de profonde détresse et de souffrance qui peut trouver une justification sur le plan juridique civil. Nous avons essayé d'y voir clair. Nous avons voulu ainsi nous assurer s'il y a de l'injustice, des abus ou non, dans la façon dont sont traités les prêtres dans les diocèses centrafricains, au regard de la législation civile de Centrafrique. Pour cela, nous nous sommes rendus au Service des études de la Caisse nationale de Sécurité sociale à Bangui pour chercher à comprendre la situation des prêtres séculiers centrafricains, en ce qui concerne la protection sociale et le Code du travail centrafricain. En effet, selon nos recherches, au regard du droit du travail centrafricain, le ministère du prêtre n'est pas listé parmi les professions dont les membres sont assujettis au régime de sécurité sociale de Centrafrique. La loi n° 06.034 du 28 décembre 2006 portant création de la Caisse nationale de Sécurité sociale et la loi n° 06. 035 du 28 décembre 2006 portant Code de sécurité sociale en République Centrafricaine ne mentionnent pas expressément l'apostolat des prêtres<sup>178</sup>. Pourtant, les précisions que donne le droit

---

<sup>177</sup>. *Réflexion de la Solidarité sacerdotale centrafricaine de Rome*, 7 mai 2009.

<sup>178</sup>. En Centrafrique, la loi n° 06.034 du 28 décembre 2006, portant création de la Caisse nationale de Sécurité sociale stipule en son article 5 que « [s]ont assujettis à la présente loi : tous les travailleurs soumis aux dispositions du Code de Travail sans distinction de race, de nationalité, de sexe et de religion lorsqu'ils sont occupés sur le territoire national à temps plein ou partiel par un ou plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat, la nature et le montant de la rémunération ; les salariés de l'État et des collectivités territoriales ou locales qui ne bénéficient pas en vertu des dispositions législatives ou réglementaires d'un régime particulier de sécurité sociale ; les salariés permanents, temporaires et contractuels des établissements publics, privés et parapublics ; les

centrafricain sur le travailleur salarié et sur l'employeur sont sans équivoque<sup>179</sup>. On serait tenté de dire que, du moment où le prêtre centrafricain a pour employeur, le diocèse ou l'évêque, celui-ci devrait être soumis à la législation en vigueur en Centrafrique, et que par conséquent les prêtres séculiers de Centrafrique au regard de ladite loi devraient être déclarés à la Caisse nationale de sécurité sociale centrafricaine. Malheureusement, tel n'est pas le cas<sup>180</sup>. C'est vrai qu'ils ne sont pas détenteurs d'un contrat de travail. Mais l'absence d'un tel contrat de travail en bonne et due forme entre le prêtre et son évêque ou son diocèse justifierait-il le fait que le prêtre séculier centrafricain ne soit pas déclaré à la caisse de sécurité sociale de Centrafrique et le fait que leurs conditions de vie soient si déplorables ? Nous n'avons pas pu trouver de réponse satisfaisante à cette interrogation auprès des autorités compétentes de la Caisse nationale de sécurité centrafricaine. Il est connu du grand public que le prêtre séculier centrafricain ne bénéficie ni d'un salaire ni d'une rémunération juste et honnête. Dans la réponse à l'enquête menée auprès des prêtres séculiers centrafricains, il est clairement établi que l'allocation qui leur est versée par les diocèses ne suffit pas à leur procurer une vie digne et décente<sup>181</sup>.

L'autre constat qu'il faut désormais prendre en compte est que le statut du prêtre séculier en Centrafrique n'existe pas, du point de vue du droit civil centrafricain et au regard des conditions de vie du prêtre. S'il n'est pas flou, ce statut reste toutefois à définir. En effet, les prêtres séculiers en Centrafrique souffrent d'un manque de statut clair. Ils sont considérés comme des « bénévoles » par certains, alors qu'ils devraient être traités comme des

---

personnes exerçant une profession libérale ainsi que les élèves des écoles professionnelles ; les stagiaires et les apprentis même non rémunérés en ce qui concerne uniquement les risques professionnels suivant les modalités à fixer par arrêté du Ministre en charge de la sécurité sociale ».

<sup>179</sup>. Le décret n° 09.116 fixant les modalités d'application de la loi n° 06.035 du 28 décembre 2006, portant Code de sécurité sociale en République Centrafricaine définit en son article 3 ce qu'est un travailleur salarié : « Est considéré comme travailleur salarié, toute personne physique qui exerce son activité professionnelle pour le compte et sous la direction d'un ou de plusieurs employeurs, quels que soient son sexe, sa race, sa nationalité, d'une part et d'autre part, la forme, la nature ou la validité de son contrat de travail et la nature ou le montant de sa rémunération ». L'article 4 qui vaut la peine d'être indiqué définit la qualité de l'employeur en ces termes : « Est considérée comme employeur, toute personne physique ou morale, publique ou privée utilisant d'une manière permanente, temporaire ou occasionnelle un ou plusieurs travailleurs salariés ».

<sup>180</sup>. Lors de notre entretien avec le Chef de Service des études de la Caisse nationale de sécurité sociale à Bangui le 31 août 2017, ce dernier nous a fait savoir que les pasteurs des communautés évangéliques sont déclarés à la Caisse de sécurité sociale centrafricaine et qu'il ne comprenait pas pourquoi ni les prêtres ni les imams ne sont jamais déclarés à ladite Caisse.

<sup>181</sup>. Jean Paul II rappelait le droit au juste salaire en ces termes : « Le salaire doit suffire à faire vivre l'ouvrier et sa famille », dans sa lettre encyclique *Centesimus annus*, à l'occasion du centenaire de l'encyclique *Rerum Novarum*, 1<sup>er</sup> mai 1991, in *Les 14 encycliques de Jean Paul II*, Téqui, Paris, 2003, p. 489-490, n° 8. Ce que dit le pape ici au sujet du salaire peut être étendu à la rémunération des prêtres : les prêtres ont droit à une juste rémunération.

travailleurs. Chaque évêque devrait en principe veiller à la santé et aux conditions de travail de ses prêtres, en se préoccupant de savoir comment travaillent les prêtres et comment ils vivent. Car l'incardination qui lie le prêtre à un diocèse donné crée des droits, entre autres le droit à une honnête subsistance, et elle crée aussi des obligations. Ce principe semble loin de s'appliquer en Centrafrique. Or, l'Église en Centrafrique est très imbriquée dans la société et le prêtre vit dans la société. Le prêtre séculier centrafricain est un citoyen centrafricain comme tout autre<sup>182</sup>. Il devrait au moins avoir droit aux différents services que fournit l'État à ses citoyens, telle que la sécurité sociale. Si l'Église n'a pas d'institution pouvant assurer sa sécurité sociale telle que prescrite par le droit canonique, elle devrait au moins permettre au prêtre de bénéficier de la couverture sociale prévue par la législation du pays pour ses citoyens. Comment se fait-il que l'Église en Centrafrique n'applique pas aux prêtres les normes sociales relatives au travail ?<sup>183</sup> Face à cette situation qui nous paraît d'une extrême gravité, celle du manque de statut du prêtre en Centrafrique, le droit canonique, tout comme le droit civil centrafricain, semble, à notre avis, montrer toutes ses limites. C'est un gros problème qu'il faudrait résoudre à tout prix, si on veut éviter de proposer de vieilles solutions pour des problèmes actuels concrets qui touchent les prêtres en Centrafrique. Le prêtre séculier centrafricain vit aujourd'hui dans la précarité. Il n'a pas le minimum pour vivre. L'accès à la santé dans certaines contrées de la Centrafrique est difficile. Les moyens financiers des diocèses étant très limités, les propositions de soins qui s'offrent aux prêtres et aux évêques sont insuffisantes. Quand un prêtre tombe malade, s'il ne s'adresse pas directement à son évêque pour se faire soigner, personne ne s'occupera de lui. Et dans la plupart des cas, quand un prêtre est malade, généralement on l'expédie à Bangui où il est pris en charge par ses parents, ou bien il s'arrange pour se faire soigner, quitte à ensuite faire des démarches auprès de son évêque pour se faire rembourser les frais de soins. La procédure est la même pour les prêtres qui sont affiliés à l'Entraide missionnaire internationale (EMI)<sup>184</sup>.

---

<sup>182</sup> Il convient de souligner la remarque de Jorge de Otaduy, dans son commentaire du can. 281 : « On ne doit pas ignorer, en même temps, les devoirs qui, en cette matière, retombent aussi sur l'État. Les clercs ne perdent pas, évidemment, leur condition de citoyen, titre suffisant pour réclamer des prestations sociales déterminées en cas de nécessité. L'intervention étatique, en cette matière, répond, simplement, à l'application du principe d'égalité et de non-discrimination des citoyens, non-discrimination, dans ce cas, pour des raisons religieuses, principe reconnu dans les États démocratiques » ; *Comentario exegético al código de derecho canónico, op. cit.*, vol. II, p. 356. Notre traduction. Il existe un organe national de protection sociale en Centrafrique, même si la Centrafrique connaît aujourd'hui une situation dramatique.

<sup>183</sup> Nous avons reposé cette question à un évêque centrafricain qui n'a pas été en mesure de nous répondre.

<sup>184</sup> Selon son *Guide des Services 2017*, l'Entraide Missionnaire Internationale (EMI) se présente comme « une association de droit Suisse, fondée le 30 juin 1965. Association d'entraide, elle est destinée à aider les Supérieurs et les Évêques à prendre soin des religieux, religieuses et prêtres malades, lorsque ceux-ci ne disposent pas d'un système de santé. Toutefois l'affiliation à l'EMI

Quand on sait que les premiers prêtres séculiers centrafricains ont été formés au séminaire diocésain de Brazzaville où il y avait un prêtre aumônier chargé de s'occuper des séminaristes qui venaient à tomber malades, on peut s'étonner qu'aujourd'hui, on ne trouve dans aucun diocèse centrafricain un prêtre chargé de veiller au bien-être des prêtres et qu'on arrive à des situations où le prêtre qui tombe malade est aux frais de ses parents ou de sa famille.

Comment peut-on confier à leur famille les prêtres malades, alors que ceux-ci consacrent toute leur vie au service de l'Église qui devrait s'occuper d'eux en retour quand ils sont malades ? Est-il normal de demander aux parents ou aux proches parents d'un prêtre qui a donné sa vie entière à servir l'Église de payer pour sa santé quand il est malade, ou bien de s'occuper de lui quand il est âgé ? C'est une des questions fondamentales auxquelles il nous faudra répondre. Une vie de précarité n'est pas une vie de pauvreté. D'ailleurs, la misère, tout comme la souffrance, n'est jamais vertueuse. Il n'est pas question de promouvoir la misère pour les prêtres. Par contre, la pauvreté ou l'esprit de pauvreté, est une disposition intérieure qu'on peut rechercher. Mais cautionner la situation de misère des prêtres en Centrafrique équivaudrait à les obliger à accepter la précarité, ce qui est loin d'être un vœu<sup>185</sup>. Au sujet des vœux, quand un vœu est vécu comme quelque chose de forcé, il perd de sa qualité intrinsèque. Il faut un minimum de liberté et un minimum vital pour éviter de tomber dans le vice. Il faut de l'argent pour acheter du carburant et faire les tournées pastorales dans les villages. Pour

---

n'exonère pas les collectivités religieuses de leurs obligations canoniques à l'égard de leurs membres ». En ce qui concerne la mission de l'EMI, elle est axée sur le partage et la solidarité entre des instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique et des Églises locales dans le domaine de la santé et de sa prise en charge. L'EMI s'engage à « fournir en cas de maladie une assistance économique et sociale aux missionnaires, religieux, religieuses, membres du clergé de religion chrétienne ». Ce guide est accessible sur le site internet de l'EMI : <http://www.entraide-missionnaire.com>. Il revient à l'autorité canonique (le Supérieur Général ou le Supérieur Provincial pour ce qui concerne les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique, l'évêque diocésain pour ce qui regarde le clergé diocésain) de faire adhérer le membre de son institut ou de son clergé à l'EMI, de choisir l'option et la section de prestation qui lui conviennent et de payer la participation annuelle de l'EMI. « Les Instituts et les Diocèses inscrivent leurs membres de façon collective, quelle que soit leur situation géographique à travers le monde. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'E.M.I. compte 28 680 membres dans le monde et 798 groupes répartis dans 141 pays ». L'EMI a son siège social à Genève en Suisse (2, rue Bellot CH-1206 Genève) et son bureau administratif à Paris en France (3, rue Duguay-Trouin, 75280 Paris, Cedex 06). Par rapport à sa position géographique, la Centrafrique est classée dans zone D de l'EMI, et les membres du clergé centrafricain affiliés à l'EMI relèvent de l'option 4. Les adhérents de cette option peuvent bénéficier d'une couverture des charges liées à l'hospitalisation médicale et chirurgicale ainsi que celles liées à la consultation et la pharmacie au cours des hospitalisations.

<sup>185</sup> La déclaration de Mgr Laurent Ulrich, archevêque de Lille, est édifiante sur ce point : « Mais que la situation affichée des prêtres donne le sentiment d'une misère au sein de laquelle chaque prêtre doit chercher des compléments n'est pas conforme à la réalité globale, et ouvre à la suspicion ; outre le fait que cela ne peut pas aider à envisager ce choix de vie, même avec une exigence de pauvreté volontaire », « Pour une gestion évangélique des biens d'Église », in *Documents Épiscopats*, 11, 2004, p. 8.

que le prêtre centrafricain puisse bien faire son apostolat, il lui faut des moyens financiers et matériels. Mais qui doit les lui fournir : l'Église ou l'évêque ?

Face à cette situation, quelle solution faut-il proposer ? Ou bien, on autorise le prêtre à avoir un travail rémunéré pour lui permettre de se prendre en charge ; ou bien l'évêque ou le diocèse doit fournir au prêtre les moyens de son apostolat. Et comme aucune de ces deux options ne semble satisfaire ceux qui sont en responsabilité, les conditions de vie du prêtre séculier centrafricain sont loin de trouver un début d'amélioration. Il est vrai que les fidèles ont à participer à l'effort de prise en charge de leurs prêtres. Mais si les chrétiens n'ont rien à « se mettre sous la dent », seront-ils prêts à offrir au prêtre un poulet ou un sac de manioc ?<sup>186</sup> Si on se dépouille de tout pour soutenir l'Église, on risque fort bien de se retrouver dans une situation de précarité et de misère<sup>187</sup>. Les conditions de vie des prêtres ne doivent pas pour autant occulter le rapport du prêtre à l'argent. Il est certes vrai que le prêtre a besoin d'une rémunération juste et honnête pour mener une vie décente. Mais où devrait-on placer le curseur pour ne pas apparaître comme étant en décalage avec le témoignage évangélique dont le prêtre est porteur ? C'est à cette question que nous allons répondre dans la section qui suit.

## 2. Le rapport du prêtre à l'argent

Sans vouloir faire un traité sur l'argent, nous voudrions rappeler quelques fondamentaux. Le rapport du prêtre à l'argent est un sujet qui mérite qu'on y réfléchisse. En effet, la question d'argent dans le microcosme des prêtres est souvent une question taboue. De façon générale, comme dit d'ailleurs Ludovic Serée de Roch, « l'Église s'exprime difficilement sur la richesse, les revenus d'un évêque, d'un prêtre, sur le poids de sa fiscalité, les subventions reçues, etc. »<sup>188</sup>. L'argent peut paraître parfois comme un baromètre d'un

---

<sup>186</sup>. À ce sujet, le pape Léon XIII déclarait : « Nul assurément n'est tenu de soulager le prochain en prenant sur son nécessaire ou sur celui de sa famille, ni même de rien retrancher de ce que les convenances ou la bienséance imposent à sa personne : *Nul en effet ne doit vivre contrairement aux convenances* », in *Rerum novarum*, n° 19, 15 mai 1891 ; texte officiel dans *Acta Leonis XIII*, 11, 1891, p. 97-144.

<sup>187</sup>. Au sujet des fidèles qui vivent dans la misère et à qui on demande de participer aux efforts de prise en charge de l'Église, il est important de rappeler ce que déclarait le pape Jean Paul II, après le synode spécial pour l'Afrique, en 1995 : « Il ne faut d'ailleurs pas oublier qu'une Église ne peut arriver à l'autosuffisance matérielle et financière que dans la mesure où le peuple qui leur est confié ne subit pas une misère extrême », Exhortation apostolique *Ecclesia in Africa*, *op. cit.*, p. 111, n° 104. Voir aussi *La Documentation catholique*, 92, 1995, p. 843, n° 104.

<sup>188</sup>. Ludovic SEREE DE ROCH, *op. cit.*, p. 10. L'auteur nuance toutefois son propos quand il s'agit de parler de l'Église de France de ces dernières années : « Depuis quelques années cependant, elle publie ses comptes et donne à ceux qui le souhaitent des documents sur son fonctionnement. L'Église entend satisfaire les attentes de ceux dont elle sollicite la générosité et qui veulent savoir comment sont gérés et répartis les fonds qu'elle collecte. La transparence financière est la juste contrepartie de la

malaise ou d'un mal-être. Il est déplaisant de parler tout le temps de l'argent. Mais, ne pas en parler est révélateur d'un malaise. Beaucoup de prêtres et parfois de laïcs catholiques donnent l'impression d'avoir de la peine à parler d'argent. Ils ont un malaise perceptible dans leurs rapports avec l'argent<sup>189</sup>. Ce malaise peut être perçu comme une opacité<sup>190</sup>. La nécessité d'avoir de l'argent pour le fonctionnement de l'Église et pour divers besoins du prêtre n'est plus à démontrer. Le problème réside cependant dans la conception même de l'argent, dans le rapport qu'on a avec l'argent et dans l'usage qu'on en fait. Plus particulièrement en milieu africain, « il n'est pas facile de parler d'argent ni des biens matériels, car ces questions nous gênent toujours ; et pour cause, elles révèlent à nous-mêmes ce que nous sommes en profondeur ; elles gênent notre sensibilité chrétienne parce que nous pensons toujours à l'impureté de l'argent et qu'il ne faut pas compromettre notre foi en Dieu dans ces choses bassement terrestres. Pourtant ces choses font partie de notre vie quotidienne. Nous en avons besoin et peut-être qu'il nous en faut suffisamment pour échapper aux soucis de famille, de santé, de scolarité, etc. Il nous faut suffisamment d'argent pour avoir une certaine tranquillité

---

générosité de ses membres. L'Église catholique ressemble à une confédération informelle d'entreprises indépendantes » ; *Ibidem*.

<sup>189</sup>. Le constat de malaise perceptible dans les rapports du prêtre à l'argent n'est pas propre à la Centrafrique ni aux Africains ; on en parle aussi sous d'autres cieux. Pierre Debergé, prêtre du diocèse d'Aire et Dax, ancien recteur de l'Institut catholique de Toulouse, évoque le malaise qu'il y a en France à parler de l'argent : « ...bien qu'il soit un élément essentiel de notre vie quotidienne, nous avons du mal à parler de l'argent. Différemment, semble-t-il, de nos voisins d'Amérique qui échangent avec plus de simplicité sur leurs revenus, leur fortune ou leurs opérations boursières, chez nous, en Europe, c'est tout le contraire. On aime peu "échanger" en public sur l'argent que l'on gagne ou sur son compte en banque. Cela ne veut pas dire que l'on s'en désintéresse ou que l'on n'aime pas faire sentir aux autres que l'on a de l'argent. Pensons seulement à certains trains de vie ou à certains achats, et l'on admettra que l'argent est habituellement source de reconnaissance sociale en même temps que de prestige. Mais l'argent reste un sujet tabou. Aussi, lorsque dans une conversation quelqu'un ose aborder ce sujet, on le ressent comme une indiscretion, un peu comme un viol », in *L'argent dans la Bible*, Montrouge, Nouvelle Cité, 1999, p. 11-12. Il ajoute que : « Une juste et profitable utilisation des richesses réclame que l'on fasse preuve de modération, de prudence et de discernement » ; *op. cit.*, p. 33. Même à l'heure où l'Église de France « rivalise d'initiatives » pour booster ses ressources financières, on entend encore parler de l'argent comme d'un sujet tabou : « Dans une Église de France qui ne vit que des dons de ses fidèles depuis 1905, l'argent a longtemps été un sujet tabou. Et si le denier vaut bien une chanson, faire rentrer dans les caisses la première ressource financière des diocèses est devenu un exercice de haute voltige », Samuel LIEVEN, « Le denier en quête de jouvence », in *La Croix*, 1<sup>er</sup> mars 2018, p. 15. Par ailleurs, il ne faut jamais oublier la mise en garde de Qohélet : « Qui aime l'argent ne se rassasiera pas d'argent, ni du revenu celui qui aime le luxe. Cela est aussi vanité » (Qo 5, 9).

<sup>190</sup>. Mgr Laurent Ulrich reconnaît cette opacité quand il affirme : « Nous traînons malheureusement une tradition d'opacité ou d'imprécision dans ce domaine, et nous n'avons pas fini de remonter la pente. L'Église n'est pas la seule institution dans ce cas, mais cela ne nous dispense évidemment pas », *op. cit.*, p. 7.

d'esprit »<sup>191</sup>. Ce malaise à parler d'argent contribue à rendre difficile la volonté de rendre compte de la gestion de l'argent du peuple de Dieu. Il y a en effet comme une sorte de chape de plomb, de silence, qui couvre la question de l'argent dans le microcosme des prêtres centrafricains de façon générale. S'il est quasi impossible de savoir combien gagne un évêque centrafricain, il est aussi difficile de trouver des curés qui acceptent d'échanger avec leurs vicaires, sur la question des dons des fidèles et leur gestion. Tout se passe comme s'il y avait un malaise pour les prêtres à parler d'argent. Pour quelles raisons devrait-on avoir honte de parler d'argent ? Il est difficile de le savoir. Toujours est-il que, quand on a de la peine à parler d'une chose, c'est qu'il y a un problème et cela mériterait qu'on y apporte une solution ; d'où l'appel à libérer la parole sur ce sujet et à mener une réflexion approfondie quant à la manière dont l'argent est perçu par les prêtres. Il est vrai que les prêtres diocésains ne font pas de vœu de pauvreté, mais cela ne les dispense pas pour autant d'avoir un esprit de détachement vis-à-vis des biens matériels<sup>192</sup>. Le can. 282 § 1, souligne d'ailleurs l'importance de la simplicité de vie pour tous les clercs : « Que les clercs recherchent la simplicité de vie et s'abstiennent de tout ce qui a un relent de vanité »<sup>193</sup>. Commentant ce canon, Joseph T. Martin de Agar, affirme que : « dans la vie sociale, les clercs doivent être exemplaires par leur simplicité et leur détachement des choses matérielles. Ceci ne veut pas dire qu'ils font un vœu de pauvreté comme les religieux, mais ils sont encouragés à contribuer aux besoins de l'Église selon leurs moyens »<sup>194</sup>. Et pour ceux qui ont plus de moyens financiers qu'il n'en faut, le § 2 de ce même can. 282 les incite au partage et à la charité : « Ils affecteront volontiers au bien de l'Église et aux œuvres de charité l'excédent de ce qu'ils reçoivent à l'occasion de l'exercice de leur office ecclésiastique, après avoir pourvu à leur honnête subsistance et à

---

<sup>191</sup>. Jean-Paulin KI, Michel BELEMGOUABGA, Abraham ZERBO, *Lutter contre la pauvreté en Afrique par l'Évangile*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 17.

<sup>192</sup>. Le pape Benoît XVI appelle les prêtres à se détacher des biens matériels en ces termes : « Édifiez vos communautés chrétiennes par votre exemple en vivant dans la vérité et la joie vos engagements sacerdotaux : le célibat dans la chasteté et le détachement des biens matériels. Vécus avec maturité et sérénité, ces signes qui sont particulièrement conformes au style de vie de Jésus (...) », Exhortation apostolique *Africae Munus*, l'engagement de l'Afrique, 19 novembre 2011, Paris, Bayard / Fleurus-Mame / Cerf, 2011, p. 92, n° 111.

<sup>193</sup>. Cela est conforme à l'orientation des Pères conciliaires qui ont affirmé dans le Décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis* que les prêtres doivent avoir une « attitude juste à l'égard du monde et des biens terrestres » et « faire bon usage des biens temporels aux seules fins auxquelles l'enseignement du Christ Seigneur et les dispositions de l'Église permettent de les destiner ». Cf. CONCILE VATICAN II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis*, n° 16.

<sup>194</sup>. Joseph T. Martin de Agar : « In social life, clerics must be exemplary for their simplicity and detachment from material things. This does not mean they make a vow of poverty like the religious, but they are encouraged to contribute to the needs of the Church according to their means », *A Handbook on Canon Law*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007 : *Detachment from temporary goods*, p. 93. Notre traduction.

l'accomplissement de tous les devoirs de leur propre état »<sup>195</sup>. L'Écriture ne dit-elle pas que : « Il y a plus de bonheur à donner qu'à recevoir » (Ac 20, 35).

En tant que prêtres, nous avons à donner aussi un témoignage personnel de vie plus cohérente avec l'Évangile<sup>196</sup>, au travers de notre rapport à l'argent. C'est le sens de la déclaration des évêques d'Afrique et de Madagascar lors de leur assemblée générale en 1974 : « Comment pourrions-nous inviter les élites du pays à un style de vie sobre et adaptée aux réalités concrètes si nous-mêmes nous nous laissons entraîner et séduire par les modèles étrangers dépassant de beaucoup les possibilités de la masse de nos concitoyens »<sup>197</sup>. C'est difficile d'appeler à l'aide si on donne l'impression de vivre dans une certaine opulence<sup>198</sup>. En 1989, la Congrégation pour l'évangélisation des peuples a publié un « Guide de vie pastorale pour les prêtres diocésains des Églises qui dépendent de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples ». On y découvre aussi l'appel à la simplicité et à la pauvreté des prêtres diocésains : « L'usage des biens personnels doit (...) être lui-même inspiré par le sens de la pauvreté et l'amour de la charité. Les prêtres vivront ainsi la spiritualité du pèlerin. Dans ce qu'ils perçoivent pour leur propre travail, ils emploieront en faveur de l'Église et des œuvres de charité ce qui dépasse le nécessaire pour vivre et assurer la juste rétribution de ceux qui

---

<sup>195</sup>. Le pape Léon XIII avait déjà déclaré que « dès qu'on a accordé ce qu'il faut à la nécessité et à la bienséance, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres. *Ce qui reste, donnez-le en aumône* », *op. cit.*, n° 19.

<sup>196</sup>. Le pape François rappelle la nécessité du témoignage personnel, chemin vers la sainteté : « Nous sommes tous appelés à être des saints en vivant avec amour et en offrant un témoignage personnel dans nos occupations quotidiennes, là où chacun se trouve. Es-tu une consacrée ou un consacré ? Sois saint en vivant avec joie ton engagement. Es-tu marié ? Sois saint en aimant et en prenant soin de ton époux ou de ton épouse, comme le Christ l'a fait avec l'Église. Es-tu un travailleur ? Sois saint en accomplissant honnêtement et avec compétence ton travail au service de tes frères. Es-tu père, mère, grand-père ou grand-mère ? Sois saint en enseignant avec patience aux enfants à suivre Jésus. As-tu de l'autorité ? Sois saint en luttant pour le bien commun et en renonçant à tes intérêts personnels. », Exhortation apostolique *Gaudete et exsultate*, sur l'appel à la sainteté dans le monde actuel, 19 mars 2018, n° 14 ; texte disponible sur le site internet du Saint-Siège.

<sup>197</sup>. SYMPOSIUM DES CONFÉRENCES EPISCOPALES D'AFRIQUE ET DE MADAGASCAR, *Les évêques d'Afrique parlent (1969-1991). Documents pour le synode africain*, Paris, Centurion, 1992, p. 276.

<sup>198</sup>. Nous rappelons la remarque judicieuse de Frederick McManus : « il faut éviter l'apparence même d'une richesse excessive de l'Église, si vraiment elle est l'Église pèlerinante qui vit dans les derniers temps, l'Église des pauvres », « Sollicitation de fonds et comptes à rendre », in *Concilium*, 137, 1978, p. 56. La mise en garde suivante du pape François vaut aussi pour les évêques et les prêtres : « Nous ne pouvons pas envisager un idéal de sainteté qui ignore l'injustice de ce monde où certains festoient, dépensent allègrement et réduisent leur vie aux nouveautés de la consommation, alors que, dans le même temps, d'autres regardent seulement du dehors, pendant que leur vie s'écoule et finit misérablement. », Exhortation apostolique *Gaudete et exsultate*, n° 101.

sont à leur service, sans thésauriser pour eux-mêmes : ils seront convaincus que l'état clérical ne constitue pas une occasion d'améliorer leur propre situation économique »<sup>199</sup>.

Au sujet du style de vie des prêtres diocésains, la Congrégation pour l'évangélisation des peuples affirme que « les prêtres se serviront correctement des biens temporels pour mener une vie digne, mais simple, en étant détachés de la richesse, et ils s'abstiendront de tout ce qui peut sentir le luxe. De cette manière, ils pourront enseigner aux fidèles de façon convaincue le sens chrétien des biens temporels et de leur usage, dont ils seront de vrais témoins »<sup>200</sup>. La gestion des biens en général et le rapport à l'argent en particulier participent du bon témoignage qui est attendu de tout prêtre<sup>201</sup>. La Congrégation pour l'évangélisation des peuples le rappelle en ces termes : « Pour cela, le style de vie doit demeurer un témoignage évangélique et non séparer des pauvres : les prêtres pratiqueront une grande sobriété dans l'utilisation de l'argent »<sup>202</sup>. Un des dangers qui peut guetter le cœur humain est celui de s'approprier davantage de biens temporels pour lui seul. Ce danger, Velasio De Paolis le qualifie « d'ambiguïté du cœur humain », c'est « le fait qu'un homme peut s'approprier davantage de ces biens que cela ne lui est vraiment nécessaire et fermer ainsi son cœur aux besoins du prochain, croyant fonder sa sécurité sur ces mêmes biens et en faisant dépendre son existence, à tel point que saint Paul a pu affirmer que la cupidité est la racine de tous les maux. La rédemption doit donc s'accomplir dans la pauvreté, le partage, l'aumône et dans la charité qui est le lien de la perfection et le résumé de toutes les vertus »<sup>203</sup>. Il ne faudrait pas perdre de vue que l'Église, en tant que communauté des croyants en Christ, n'a pour modèle que le Christ qui s'est fait pauvre.

D'une part, certains prêtres estiment que tout leur est dû. L'argent peut en effet devenir une source de tensions, de conflits ou de discorde, surtout quand on oublie que l'argent des fidèles n'est pas l'argent du prêtre. Quand certains évêques centrafricains affirment qu'il faudrait « former les prêtres à savoir rendre compte à tous les niveaux et bien gérer les finances de l'Église », c'est dire qu'il y a un problème. Nous avons relevé lors de notre enquête auprès des évêques de Centrafrique que les quêtes, les offrandes de messes et autres dons des fidèles sont personnellement gérés par les prêtres qui en disposent comme bon leur

---

<sup>199</sup>. CONGREGATION POUR L'EVANGELISATION DES PEUPLES, *Guide de vie pastorale pour les prêtres diocésains des Églises qui dépendent de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples*, Roma, Tipolitografia Spedim, 1989, p. 75.

<sup>200</sup>. CONGREGATION POUR L'EVANGELISATION DES PEUPLES, *op. cit.*, p. 75.

<sup>201</sup>. Sur le rapport Église et argent, nous renvoyons à l'article de Siegfried WIEDENHOFFER, « Église, argent et foi. Réflexions ecclésiologiques », *PJR - Praxis juridique et religion*, 11, 1994, p. 69-86.

<sup>202</sup>. CONGREGATION POUR L'EVANGELISATION DES PEUPLES, *op. cit.*, p. 76.

<sup>203</sup>. Velasio DE PAOLIS, « Les biens temporels au regard du Code de droit canonique », in *L'année canonique*, 47, 2005, p. 14-15.

semble sans rendre compte à qui de droit. Un évêque a même avoué avec une certaine amertume le fait que les prêtres soient « réfractaires à tout système de solidarité », affirmant que les « dons des fidèles sont souvent pris pour des dons personnels » et qu'aucune somme collectée en paroisse ne parvient à la caisse commune diocésaine. Il y a de quoi s'inquiéter. Cette situation n'est pas anodine ; elle est révélatrice d'un certain état d'esprit qui appelle à un changement radical. Les offrandes des messes et autres dons des fidèles sont-ils donnés aux prêtres à titre personnel ? Ne sont-ils pas destinés à l'apostolat et aux besoins de la paroisse ? Il convient de souligner que les normes canoniques encadrent aussi les offrandes de messes ou honoraires de messes (cf. can. 945 à 958). Ces offrandes peuvent rentrer en ligne de compte pour la subsistance du clergé. Il est important que l'évêque veille aussi à ce qu'aucun abus ne glisse dans l'usage de ces offrandes de messes. Nous rappelons aussi ce que stipule le can. 1256 : dans l'Église, « le droit de propriété sur les biens appartient à la personne juridique qui les a légitimement acquis ». Commentant ce canon, Joseph T. Martin de Agar dit : « ...dans l'Église, les biens sont la propriété d'une personne juridique spécifique qui les acquiert, mais ils doivent toujours servir les finalités ecclésiales et être sous l'autorité suprême du Pape qui régule l'exercice de la propriété de l'Église »<sup>204</sup>. En outre, que fait-on de l'intention des donateurs ? Le can. 1300 affirme d'ailleurs le principe général du respect de l'intention du donateur : « Les volontés des fidèles qui donnent ou laissent leurs biens pour des causes pieuses par acte entre vifs ou pour cause de mort, une fois légitimement acceptées, seront très soigneusement exécutées, même en ce qui concerne le mode d'administration et d'utilisation des biens, restant sauves les dispositions du can. 1301, § 3 ». Les Dons et les offrandes doivent être gérés de manière rigoureuse et l'intention du donateur doit toujours être respectée<sup>205</sup>. Il est donc important de tenir compte de cet aspect en respectant entièrement l'intention légitime du donateur et en faisant preuve de discernement et de responsabilité.

D'autre part, le rapport du prêtre à l'argent, aux biens matériels, doit être imprégné de l'Évangile. C'est une question d'équilibre, de discernement et de jugement que d'avoir une attitude claire et transparente à l'égard de l'argent. Quand on lit les évangiles, on se rend compte, comme l'écrit José Rodriguez Carballo, que « Jésus est un pauvre qui vivait en solidarité avec les plus pauvres ; il y a un lien étroit entre l'état de disciple et la pauvreté ou la

---

<sup>204</sup>. Joseph T. MARTIN DE AGAR, *A Handbook on Canon Law*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007 : *Detachment from temporary goods*, commentaire du can. 1256, p. 25 ; notre traduction de « in the Church, goods are the property of the specific juridical person who acquires them, but they must always serve for ecclesial purposes and be under the supreme authority of the Pope, who regulates the exercise of the property of the Church ».

<sup>205</sup>. Cf. l'article de Ronny E. JENKINS, « Gifts, Donations and Donor Intent in the Canon Law of the Catholic Church », in *The Jurist*, 72, 2012, p. 76-108. L'auteur développe toute la problématique du don et de l'intention du donateur.

solidarité ; les richesses peuvent nous éloigner de Dieu et nous rendre insensibles aux plus pauvres »<sup>206</sup>. On oublie souvent que Jésus n'avait même pas « d'endroit où reposer sa tête » (Lc 9, 58) : une vie d'itinérant donc, exposé à toutes les insécurités et précarités. Il avait un rapport équilibré avec l'argent, alors qu'aujourd'hui, pour certains, l'argent n'est jamais suffisant. Ceux-ci s'activent même afin d'en gagner davantage pour eux seuls. Mais si on peut comprendre que certains le recherchent et l'utilisent pour une bonne cause, il est à regretter que d'autres se servent de l'argent de l'Église pour leurs propres besoins. Quand on sait que Jésus n'a cessé de dénoncer l'attitude des personnes qui s'approprient ce qui ne leur appartient pas (Lc 12-16), et que, quand il envoie ses disciples en mission, il exige d'eux un détachement ou un renoncement aux biens (Lc 14, 33 ; 16, 13), ou encore une simplicité de vie, la providence (Mt 10, 5-10), il est difficile pour les fidèles de comprendre l'attitude douteuse de certains prêtres à l'égard de l'argent. Ces références évangéliques sont suffisantes pour montrer combien il est impérieux de gérer l'argent selon l'esprit de l'Évangile. L'apôtre Paul dénonce la cupidité avec virulence et la considère comme une idolâtrie (Col 3, 5 ; Éph 5, 5). Il rappelle le dépouillement du Christ Jésus en ces termes : « Vous connaissez, en effet, la libéralité de notre Seigneur Jésus Christ, qui pour vous s'est fait pauvre, de riche qu'il était, afin de vous enrichir par sa pauvreté » (2 Co 8, 9). Sur l'attitude à avoir vis-à-vis de l'argent, il convient de relever la remarque faite par Pierre Debergé : « (...) la manière dont on se situe vis-à-vis des biens matériels et de l'argent manifeste la nature réelle de nos attachements, de nos préoccupations, de notre foi en Dieu. Car l'argent est un lieu de vérité, ne serait-ce que parce que sa quête et son utilisation reflètent ce qui est pour chacun essentiel à sa vie : confort ? sécurité ? plaisirs ? justice ? amour ? partage ? etc. Mais si l'argent est un lieu de vérité, il peut être aussi celui de toutes les ruses et des pires mensonges, surtout avec soi-même. On comprend donc que Jésus ait exhorté ses disciples à se méfier de l'argent parce qu'il est trompeur (Lc 16, 9) »<sup>207</sup>.

Les Pères conciliaires ont insisté sur l'importance d'avoir une attitude évangélique vis-à-vis de l'argent en ces termes : « Il y a une attitude évangélique à adopter, vis-à-vis des biens matériels et surtout de l'argent, qui est un bon serviteur, mais un mauvais maître. Dons de Dieu, nous avons à utiliser les choses, créées pour la vie et le service, dans l'accomplissement

---

<sup>206</sup>. José RODRÍGUEZ CARBALLO, « L'amministrazione e la gestione dei beni ecclesiastici degli IVC e SVA. Linee bibliche ed ecclesiologiche », in *Sequela Christi*, 40, 1, 2004, p. 91, notre traduction de : « Gesu è un povero che vive solidale con i piu poveri ; c'è uno stretto legame tra discepolato e povertà / solidarietà ; le ricchezze possono allontanarci da Dio e farci insensibili ai piu poveri ».

<sup>207</sup>. Pierre DEBERGE, *op. cit.*, p. 140-141. Il ajoute par ailleurs que : « Sans cesse, en effet, la Bible affirme que l'argent et les richesses sont au service d'un monde à construire ensemble, dans la fraternité et la solidarité. Considérée comme contraire au projet de Dieu, l'utilisation de l'argent à des fins de seul enrichissement personnel est donc constamment condamnée. Évidemment, il en est également ainsi pour l'argent acquis ou utilisé de manière malhonnête » ; *op. cit.*, p. 140.

du ministère qui nous est confié, afin de nous libérer de tous les soucis désordonnés, et d'être accueillants à Dieu qui nous parle dans notre vie de chaque jour »<sup>208</sup>. Le refus de la compromission reste d'actualité pour tous les fidèles du Christ, même si la tentation est grande dans un environnement où règne la misère, de faire comme tout le monde et de tomber dans la débrouille voire la malhonnêteté. Car « dans un environnement de misère, l'honnêteté est mise à dure épreuve »<sup>209</sup>. Une rapide comparaison avec l'attitude des pasteurs évangéliques nous donne de voir que ceux-ci n'ont pas le même rapport à l'argent ni la même compréhension du salut. Les évangéliques sont florissants en Centrafrique et les prêtres connaissent des pasteurs qui ont réussi, grâce à des habiletés charismatiques. Chez les évangéliques, l'argent est considéré comme une source de bénédiction que l'on doit demander, accueillir et partager afin d'en recevoir davantage<sup>210</sup>. Ils ne développent pas le même discours sur la pauvreté évangélique que les catholiques. Ils mettent beaucoup en valeur la lutte contre diable ou le démon. Cela justifie les séances de prière de délivrance qui ne vont pas sans sollicitations financières. Ces pratiques semblent malheureusement correspondre mieux aux attentes d'un peuple désemparé et en proie à la souffrance dont certains prédicateurs évangéliques n'hésitent pas à attribuer la cause au diable, abusant ainsi de la détresse des fidèles. Il est vrai qu'une telle mentalité, si elle vient à se répandre, peut facilement influencer le prêtre qui aura de la peine à prêter l'oreille à un appel au détachement. Si un prêtre imite un tel courant, c'est la porte ouverte à toutes les dérives. À propos de la conduite de détachement à tenir face à l'argent et à tous les biens matériels, il convient de rappeler ce qu'en disait le pape Pie XI : « Au milieu d'un monde corrompu où tout se vend et tout s'achète, le prêtre doit passer exempt de tout égoïsme, saintement dédaigneux de toute basse cupidité et de gain terrestre, se donnant à la recherche des âmes, non de l'argent, de la gloire de Dieu, non de la sienne »<sup>211</sup>. Enfin, la tentation est grande, dans des situations où un prêtre est démuné, d'accepter l'argent qui provient des malversations financières, l'argent des nouveaux riches, l'argent qui provient du travail des enfants dans les mines d'or ou de diamant, et l'argent du sang qui provient de l'élimination physique des parties d'un conflit armé. L'Évangile nous appelle donc à être prudent avec l'argent et à en faire un bon usage. Par conséquent, même si l'Église n'a pas vocation à thésauriser, les

---

<sup>208</sup>. CONCILE VATICAN II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis*, n° 17.

<sup>209</sup>. Bruno LUTUMBA KOMBA, « La vie matérielle des clercs. Une question éternellement discutée », in *Revue Africaine de Droit Canonique*, 5, mars 2014, p. 127.

<sup>210</sup>. Plusieurs références bibliques permettent d'étayer la conception de l'argent et des richesses comme une source de bénédiction : Gn 12, 2 (bénédictio d'Abraham) ; Gn 26, 12-14 (bénédictio d'Isaac) et Gn 30, 25-43 (bénédictio de Jacob).

<sup>211</sup>. PIE XI, Lettre encyclique sur le sacerdoce *Ad catholici sacerdotii*, du 20 décembre 1935, in *Acta Apostolicae Sedis*, 28, 1936, p. 5-53.

prêtres devraient avoir une grande conscience de la place et de la finalité de l'argent dans l'Église et à ne pas se laisser séduire par l'argent.

### **3. Un laisser-aller à tous les niveaux**

Le Code de droit canonique a prévu un certain nombre de mécanismes qui participent non seulement de la bonne gestion des finances de l'Église mais aussi de leur contrôle. En France outre-Vosges, il y a un économiste diocésain et, dans chaque paroisse, un conseil pour les affaires économiques avec un trésorier ; ce conseil est présidé par le curé de paroisse. Les curés sont censés être de bons administrateurs des biens de l'Église, comme l'énonce le can. 1287 § 2 : « les administrateurs rendront compte aux fidèles de l'usage des biens que ceux-ci ont offerts à l'Église, selon des règles à établir par le droit particulier »<sup>212</sup>. En Centrafrique, on constate un certain nombre de dysfonctionnements au niveau de la mise en place des mécanismes prévus par les normes canoniques pour la bonne gestion des biens de l'Église, la transparence et la reddition des comptes financiers. Nous déplorons le manque de transparence à tous les niveaux ; c'est ce qui est apparu dans les réponses des évêques à notre enquête. Pour ne prendre que l'exemple des quêtes ordinaires faites par les fidèles tous les dimanches, nous voudrions ici rendre tous les prêtres attentifs au fait que le fidèle qui donne chaque dimanche la quête à la paroisse a droit de savoir ce qu'est devenue cette quête. Pourquoi ce fidèle n'aurait-il pas le droit de savoir ce qui est fait avec l'argent des quêtes ? Pourquoi le fidèle qui est sollicité pour participer aux frais de l'agrandissement de l'église ne devrait pas savoir l'usage qui a été fait de cet argent ? La transparence dans ce domaine est une exigence légitime des fidèles. On ne devrait pas seulement solliciter la générosité des fidèles. Il faudrait aussi, une fois que ceux-ci ont répondu à cette sollicitation, leur rendre compte de l'usage qui est fait de l'argent qu'ils ont donné à l'Église<sup>213</sup>. « Quel que soit le bénéficiaire de sa générosité, le donateur d'aujourd'hui est de plus en plus soucieux du

---

<sup>212</sup>. Par « administrateur », nous entendons ici celui qui gère ou administre les biens temporels de l'Église ; cet administrateur n'est pas à confondre avec l'administrateur paroissial dont parle le can. 540.

<sup>213</sup>. Quand le prêtre rend compte aux fidèles de l'usage qu'il a fait de leur argent, cela peut les stimuler à être plus généreux. C'est le « secret de la réussite », d'après Charles Vandame : « Pour le denier du culte, ils publient les résultats, secteur par secteur, communauté par communauté. Cela suscite une émulation pour le bien. Ceux qui ont donné moins se sentent humiliés et font un nouvel effort. Ces prêtres présentent chaque année les comptes de la paroisse. Ils estiment que les fidèles ont le droit de savoir l'usage qui a été fait de leur argent. La gestion de l'argent cesse d'être un mystère. Les fidèles voient ce qui se vit et sont motivés pour redoubler de générosité », in *Cinquante ans de la vie de l'Église catholique au Tchad*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 41-42.

devenir de l'argent qu'il offre. Les religions échappent d'autant moins à cette exigence qu'elles sont souvent les cibles privilégiées de ces méfiances »<sup>214</sup>.

Un autre dysfonctionnement concerne la mise en place du conseil pour les affaires économiques. En effet, beaucoup de diocèses en Centrafrique n'ont pas encore mis en place le conseil pour les affaires économiques. Certains évêques centrafricains n'ont même pas jugé utile d'avoir un économiste diocésain. Si le conseil diocésain pour les affaires économiques existe, il n'est pas souvent opérationnel, certains évêques préférant gérer eux-mêmes les biens du diocèse. Or, le conseil pour les affaires économiques est indispensable pour une traçabilité et une meilleure gestion des finances de l'Église. Comme le souligne Dominique Le Tourneau, le conseil diocésain pour les affaires économiques est « un organe technique que l'évêque diocésain (éparchial) est tenu de créer – *constituatur* (c. 492 § 1) – et qu'il préside personnellement ou par un délégué, bien que n'en faisant pas partie, à proprement parler »<sup>215</sup>. Le conseil diocésain pour les affaires économiques permet de centraliser les revenus pour une meilleure prise en charge des besoins de l'Église, une prise en charge des prêtres, une solidarité et un esprit de partage, dans la transparence. Les paroisses ne soumettent pas systématiquement de bilan financier à la fin de chaque année à l'évêché. D'ailleurs, au niveau paroissial, très peu de paroisses tiennent une comptabilité. Il y a souvent des soupçons ou des situations où il est fait état de malversations financières de la part de certains prêtres.

Au niveau paroissial, le can. 537 stipule qu'il faut mettre en place ces conseils pour les affaires économiques sur chaque paroisse : « Il y aura dans chaque paroisse le Conseil pour les affaires économiques qui sera régi, en plus du droit universel, par les règles que l'évêque diocésain aura portées ; dans ce conseil, des fidèles, choisis selon ces règles, apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse, restant sauves les dispositions du can. 532 ». Commentant ce canon, Dominique Le Tourneau affirme que, « contrairement au conseil pastoral dont la création est facultative, le conseil paroissial pour les affaires économiques doit impérativement être constitué – *habeatur* »<sup>216</sup>. Malheureusement, il y a souvent un grand écart entre les normes qui représentent l'idéal, et la réalité sur le terrain. Ainsi on assiste à des situations où ce qu'exige le droit canonique n'est pas appliqué. Nous en reparlerons dans la partie consacrée aux préconisations. Un tel écart entre ce que stipule le droit canonique et la réalité sur le terrain donne lieu parfois à des abus, tel l'accaparement des

---

<sup>214</sup>. Jean SCHLICK, « Communication, transparence et compréhension des finances diocésaines », in *PJR-Praxis juridique et religion*, 15, 1998, p. 228.

<sup>215</sup>. Dominique LE TOURNEAU, *Les communautés hiérarchiques de l'Église catholique*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, p. 273. Pour la composition de ce conseil diocésain, voir le can. 492 § 1 : il doit comprendre trois fidèles du Christ au moins ; les membres doivent jouir de probité et d'amour de l'Église.

<sup>216</sup>. Dominique LE TOURNEAU, *op. cit.*, p. 374-375.

biens de l'Église par une personne qui est en responsabilité, le détournement des deniers d'Église. En effet, dans la société centrafricaine, on déplore de manière générale la course à l'argent et à l'enrichissement personnel à tout prix. Ainsi, quand quelqu'un devient ministre, il n'hésite pas à se servir dans la caisse de l'État. Il ne craint pas de s'enrichir le plus rapidement possible, d'où le détournement de l'argent public. Même celui qui, auparavant semblait donner l'image d'un honnête homme, finit par tomber dans le piège. Ces comportements tendent à s'infiltrer dans les institutions ecclésiastiques. Les membres du clergé ne sont pas toujours à l'abri de cette tare du monde contemporain. Certains y succombent. Le goût de l'argent aiguise toujours l'appétit. Si on n'y prend pas garde, on y laisse son âme de prêtre. Il faut savoir que le prêtre n'est pas vacciné contre ces tares de la société. Si jamais il essaie de paraître, il risque fort bien de se retrouver engagé lui aussi dans la recherche de l'argent pour cette fin.

Certes, les prêtres en Centrafrique sont dans une situation difficile. Mais ils n'ont pas attendu qu'on fasse une thèse sur leur condition de vie pour « se débrouiller » et se prendre en charge individuellement. À quoi se sont-ils adonnés pour se faire de l'argent ? En effet, avant d'être accusés ou soupçonnés de détournement de l'argent de l'Église, certains ont déjà annoncé les couleurs de leur appétit de l'argent à l'aube de leur ordination. On en veut pour preuve des comportements, à la veille de l'ordination, qui donnent l'allure d'une course aux faveurs et aux cadeaux. Depuis un certain temps, il se développe en Centrafrique des attitudes dont on entendait parler seulement sous d'autres cieux. À l'ordination, il est devenu presque obligatoire pour les ordinands de se trouver un « parrain d'ordination » qui est souvent le politicien du coin. Celui-ci s'occupe de couvrir les frais liés aux dépenses d'ordination du futur prêtre : aubes, chasubles, étoles, banquet, sans oublier les cadeaux, etc. Les plus téméraires n'hésitent pas à envoyer des invitations à des ministres ou même au Président de la République, dans l'espoir d'avoir des cadeaux bien garnis. L'ordination semble devenir une entreprise financière rentable et on court ainsi le risque d'entretenir le clientélisme, l'allégeance du clergé et par voie de conséquence l'allégeance de l'Église aux autorités politiques et au pouvoir de l'argent<sup>217</sup>.

Une fois dans le champ pastoral, le prêtre trouve difficile de se contenter du peu, et c'est alors que l'on s'étonne de voir qu'il aime trop l'argent ! Cela est déjà arrivé, même en Centrafrique, où certains prêtres se sont servis des biens de l'Église, et sont soupçonnés

---

<sup>217</sup> En Côte d'Ivoire, pays où nous avons étudié et vécu trois ans durant, la course aux faveurs et aux cadeaux est éminemment développée chez les nouveaux prêtres, à tel point qu'il y a une sorte de course des ordinands à qui reçoit plus de cadeaux et le plus de billets de banque. Au temps du Président Houphouët-Boigny, il se raconte que celui-ci ne manquait jamais d'envoyer une somme substantielle en cadeaux aux ordinands et de leur offrir des voitures. Nous évoquons toutes ces situations parce qu'elles finissent par assujettir le clergé au pouvoir politique.

d'avoir détourné l'argent destiné à des projets d'Église. Parfois l'Évêque sait que tel prêtre a détourné de l'argent, mais aucune décision n'est prise à l'encontre de celui-là. Il faudrait donc conjuguer à la fois la fermeté, la volonté et la détermination pour prendre des mesures strictes afin de lutter contre les abus. C'est un appel à un changement définitif dans l'approche de l'Église locale pour l'utilisation et la gestion des biens temporels. Autant il faut louer la détermination de certains évêques centrafricains qui ont pu obliger leurs prêtres à mettre en place les conseils pour les affaires économiques sur les paroisses, autant nous nous demandons pourquoi les autres diocèses continuent de faire comme si ces organes de gestion des finances de l'Église n'étaient pas importants.

Comment comprendre que les prêtres ne puissent pas rendre compte des dons des fidèles ? Comment un évêque peut-il attendre des prêtres qu'ils rendent compte de tous les dons des fidèles si lui-même ne prend pas les mesures qui s'imposent, en commençant par exiger des prêtres la mise en place des conseils paroissiaux pour les affaires économiques ? Dans un milieu où le sacerdoce est perçu comme un moyen d'ascension sociale, peut-on empêcher le prêtre d'aspirer à cette ascension sociale sans courir le risque de perdre les vocations au sacerdoce ? Aura-t-on encore des vocations sacerdotales s'il n'y a plus cette aspiration à un niveau social plus haut que la majorité de la population ? Telles sont des questions que nous nous posons à la fin de ce chapitre. Un travail de conscientisation des prêtres pour une bonne gestion des deniers du culte et autres dons des fidèles ne se fera pas sans le respect du droit. Il est vrai que les prêtres doivent rendre compte de tous les dons des fidèles. En cela, l'évêque centrafricain qui affirme que le « souci de transparence est primordial pour non seulement stimuler la solidarité mais aussi par devoir de charité envers tous les pauvres qui sont les grands contribuables »<sup>218</sup> ne peut qu'être encouragé à aller de l'avant. Mais ne faudrait-il pas aussi appliquer les dispositions du droit canonique en matière de transparence financière ?

---

<sup>218</sup>. Nous citons ici, sans le nommer, le propos d'un des évêques qui ont répondu à notre enquête.

## **Chapitre II**

### **La subsistance du clergé séculier selon le droit canonique en vigueur**

Le mode de gestion actuelle des finances des diocèses de Centrafrique a montré ses limites. Il est temps de revenir aux fondamentaux prévus par le Code de droit canonique en vigueur. Dans ce chapitre, nous ferons essentiellement une analyse des canons du Code de 1983 qui traitent de la subsistance du clergé. Nous jetterons également un regard sur les parallèles dans le Code des canons des Églises orientales de 1990 afin de voir si ces dispositions pourraient être utiles pour progresser dans la recherche de solutions pour la Centrafrique.

#### **I. Étude des canons relatifs à la question de la subsistance du clergé**

Dans le Code de droit canonique de 1983, les canons qui traitent de la question autour de la subsistance du clergé ne sont pas regroupés dans un même livre. Ils sont éparpillés dans le livre II consacré au peuple de Dieu, dans le livre V traitant des biens temporels de l'Église et dans une moindre mesure dans le livre VI consacré aux sanctions dans l'Église. Nous allons étudier ces canons autour de trois thématiques : d'abord les obligations de l'évêque diocésain en ce qui concerne la prise en charge de ses prêtres, puis les droits et devoirs de l'Église envers les clercs et enfin les obligations de la conférence épiscopale envers les clercs.

##### **1. Les obligations de l'évêque diocésain envers les prêtres**

Nous examinerons ici deux types d'obligations de l'évêque diocésain envers les prêtres : les obligations qui ont un rapport à la prise en charge des prêtres et les obligations qui concernent l'exercice d'une certaine vigilance sur les biens ecclésiastiques. Pour ce qui est du premier type d'obligations, dans le livre II du Code consacré au peuple de Dieu, plusieurs

canons stipulent les obligations de l'évêque diocésain en ce qui concerne la prise en charge des prêtres. Le plus emblématique est le can. 281, § 1 et 2 qui stipule que<sup>219</sup> :

« § 1. Puisqu'ils se consacrent au ministère ecclésiastique, les clercs méritent une rémunération qui convienne à leur condition, qui tienne compte autant de la nature de leur fonction que des circonstances de lieux et de temps, et qui soit telle qu'ils puissent subvenir à leurs propres besoins et assurer une rétribution équitable à ceux dont les services leur sont nécessaires.

§ 2. De même, il faut veiller à ce qu'ils bénéficient de l'assistance sociale grâce à laquelle il est correctement pourvu à leurs besoins en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse ».

Ce can. 281 § 1 et 2 du Code de 1983 est fidèle au can. 284 du *Schema Codicis* de 1982. Mais la discussion autour du can. 281 repose sur le texte du can. 255 du *Schema Codicis* de 1980 qui a repris *in extenso* le numéro 141 du schéma *de Populo Dei*. Une des sources du can. 281 § 1 et 2, est le numéro 20 du décret du concile Vatican II sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis* dont le texte mérite d'être rappelé à cause de son importance<sup>220</sup> :

« Voués au service de Dieu par l'accomplissement de la tâche qui leur est confiée ; les prêtres méritent donc de recevoir une juste rémunération, car "l'ouvrier mérite son salaire" (Lc 10, 7), et "le Seigneur a prescrit à ceux qui annoncent l'Évangile de vivre de l'Évangile" (1 Co 9, 14). C'est pourquoi, dans la mesure où une juste rémunération n'est pas assurée par d'autres voies, les fidèles eux-mêmes, pour le bien desquels les prêtres exercent leurs activités, sont tenus par l'obligation, au sens propre du mot, de veiller à ce qu'on puisse procurer aux prêtres les moyens nécessaires pour mener une vie digne et honnête. Les évêques, pour leur part, sont tenus de rappeler cette obligation aux fidèles et doivent prendre soin, chacun pour son diocèse ou, encore mieux, à plusieurs ensemble pour un même territoire, d'établir des règles en vue d'assurer comme il se doit une honnête subsistance à ceux qui s'acquittent, ou se sont acquittés, d'une fonction au service du Peuple de Dieu. La rémunération perçue par chacun, compte tenu de la nature de la fonction exercée et des circonstances de temps et de lieu, sera fondamentalement la même pour tous ceux qui se trouvent dans la même situation ; elle sera adaptée à leur

---

<sup>219</sup>. Nous signalons le commentaire de ce can. 281 fait par Anne Bamberg dans son article « Le droit social au prisme du droit canonique. Droits et devoirs fondamentaux et promotion de la justice sociale », in *Revue de droit canonique*, 63, 2013, p. 9-30. Elle affirme que « le c. 281 du Code de droit canonique traite de toutes les personnes ayant reçu le sacrement de l'ordre, tout en distinguant au troisième paragraphe la situation du diacre permanent ou marié qui exerce par ailleurs une profession qui lui procure des revenus » ; *op. cit.*, p. 15.

<sup>220</sup>. Au sujet des sources du can. 281, voir l'étude d'Anne BAMBERG, *op. cit.*, p. 14-21.

condition et leur donnera en outre la possibilité non seulement d'assurer comme il se doit la rémunération de ceux qui se dévouent au service des prêtres mais encore de secourir par eux-mêmes, d'une manière ou d'une autre, ceux qui sont dans le besoin, car, depuis les origines, ce ministère à l'égard des pauvres a toujours été en grand honneur dans l'Église. Par ailleurs, cette rémunération sera telle qu'elle permette aux prêtres de prendre chaque année des vacances méritées, pendant une durée suffisante ; les évêques doivent veiller à ce que les prêtres puissent disposer de ce temps de vacances. C'est à la fonction remplie par les ministres sacrés que doit être reconnue la première place. C'est pourquoi le système dit des "bénéfices" doit être abandonné, ou du moins, le réformer de telle sorte que la part de "bénéfice", c'est-à-dire le droit aux revenus de la dotation attachée à la fonction, soit considéré comme secondaire, et que la priorité soit attribuée dans le droit à la fonction ecclésiastique elle-même, par quoi il faut comprendre dorénavant toute charge conférée de façon stable pour être exercée en vue d'une fin spirituelle »<sup>221</sup>.

Nous pouvons retenir de ce long paragraphe une seule idée principale : le prêtre a droit à une « juste rémunération » pour « mener une vie digne et honnête », c'est-à-dire une vie convenable, décente, et pour pourvoir aux besoins de ceux dont il a la charge, et apporter une aide charitable aux plus démunis. « Les Pères conciliaires posent trois paramètres de la rémunération qui doit être versée à chaque clerc : la nature de la fonction exercée, les circonstances de temps et de lieu, et l'adaptation aux conditions concrètes des personnes. Il s'agit par conséquent de mettre en œuvre les exigences de la justice distributive », commente Oscar Éone Éone<sup>222</sup>. À la lecture de ce texte du décret conciliaire de Vatican II, nous tenons à faire deux remarques : le concile parle de « rémunération » et non pas de salaire ; le système des bénéfices est abandonné. Sur l'usage du terme « rémunération », John E. Lynch<sup>223</sup> explique que : « Le concile a délibérément choisi le terme "rémunération" plutôt que celui de "paie ou salaire" afin d'éviter la combinaison habituelle "travail et salaire". L'exécution d'un ministère établit une exigence de rémunération mais non pas dans le même sens que le travail

---

<sup>221</sup>. CONCILE VATICAN II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis*, n° 20.

<sup>222</sup>. Oscar ÉONE ÉONE, « Le problème de la subsistance et de la sécurité sociale du clergé diocésain au Cameroun », in Silvia RECCHI (dir.), *Autonomie financière et gestion des biens dans les jeunes Églises d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 58-91 ; ici p. 72.

<sup>223</sup>. John E. LYNCH, sur le can. 281, § 1 et 2, in *The Canon Law Society of America, New Commentary on the Code of Canon Law*, New York / Mahwah, Paulist Press, 2000, p. 366 ; notre traduction de « The Council deliberately chose the term "remuneration" rather than "pay or salary" (*merces*) in order to avoid the usual association of "job and wages". The performance of the ministry establishes a claim to remuneration but not in the same way that a laborer's work creates a right to wages. There should be situations in which the cleric's right would have to give way to the salvation of souls – "which must always be the supreme law in the Church" (c. 1752) ».

d'un ouvrier crée le droit au salaire. Il peut y avoir des situations où le droit du clerc devrait laisser place au salut des âmes – "ce qui doit toujours être dans l'Église la loi suprême" (c. 1752) ». C'est pourquoi il convient de parler de rémunération ou d'émolument plutôt que de salaire. Le concile précise en outre que la rémunération doit être « fondamentalement la même pour tous ceux qui se trouvent dans la même situation » ; elle doit convenir à la nature de la tâche pastorale exercée, aux conditions et à la durée du travail, sans pour autant apparaître comme une compensation pour un travail effectué<sup>224</sup>. Cette précision va dans le sens de l'équité. Une différence excessive de rémunération entre les prêtres d'un même diocèse est à bannir comme le souligne si bien John E. Lynch<sup>225</sup>. Joseph T. Martin de Agar affirme pour sa part que « le dévouement des clercs au ministère ecclésiastique leur donne le droit à une rémunération adéquate qui leur permet de subvenir à leurs besoins propres et aux besoins de ceux qui leur rendent des services. Une assistance sociale appropriée est comprise dans ce droit »<sup>226</sup>.

En ce qui regarde le système des bénéfices, celui-ci était une disposition de l'ancien Code de droit canonique (*Codex iuris canonici* de 1917)<sup>227</sup>. En effet, le droit naturel du clerc à une rémunération était lié au titre canonique de l'ordination<sup>228</sup>. Le Code de 1917 consacre le système de bénéfice comme titre canonique d'ordination des séculiers ; c'est ce que stipule le can. 979 § 1, en ces termes : « Pour les clercs séculiers le titre canonique est le titre de

---

<sup>224</sup>. Javier HERVADA, sur le can. 281, in *Code de droit canonique bilingue et annoté*, Université de Navarre, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007, p. 265. Cf. Décret de conformité du 29 avril 2000, émanant du Conseil pontifical pour les textes législatifs, et *Pastor Bonus* 158.

<sup>225</sup>. John E. LYNCH, *op. cit.*, p. 367 : « Excessive differences in this matter must be removed, especially between priests of the same diocese or jurisdiction ».

<sup>226</sup>. Commentant le can. 281, Joseph T. Martin de Agar affirme : « Their [clerics] dedication to ecclesiastical ministry gives clerics the right to a fitting remuneration which will enable them to provide for their own needs and those of others whose services they require. An adequate social assistance is included in this right », *op. cit.*, p. 93.

<sup>227</sup>. Le système des bénéfices a été pratiqué tout au long du Moyen-Âge et a marqué, comme le souligne Eleuthère Kumbu ki Kumbu, « le régime de subsistance et de rémunération des clercs ». Il a permis d'assurer aux clercs une « rémunération suffisante » et une « subsistance honnête ». Le « système bénéficial assure la subsistance et la rémunération du titulaire d'un office religieux principalement grâce aux revenus d'une dotation foncière. Le bénéficiaire n'acquiert pas un droit de propriété, mais une sorte d'usufruit que justifie son investiture », *Vie et ministère des prêtres en Afrique*, Paris, Karthala, 1996, p. 284.

<sup>228</sup>. Jorge de Otaduy affirme que : « Dans le CIC 17, la subsistance des clercs est directement liée à l'appel, au titre canonique d'ordination, entendu par là l'ensemble des biens et émoluments au moyen desquels cette nécessité est assurée d'une façon légitime. Le titre ordinaire est celui du bénéfice, tandis que celui du patrimoine ou de la pension est considéré comme subsidiaire. Finalement, le titre de service du diocèse garde un caractère supplétoire. L'état légal de l'ordination se limite à l'accomplissement d'une fonction disciplinaire, tandis que la détermination du service et la subsistance s'enracinent dans le titre » ; commentant le can. 281, in *Comentario exegetico al código de derecho canónico*, *op. cit.*, vol. II, p. 352-353. Notre traduction.

bénéfice, ou, à son défaut, le titre de patrimoine ou de pension »<sup>229</sup>. La définition de la notion de bénéfice ecclésiastique nous est donnée au can. 1409 : le bénéfice est défini comme « un être juridique constitué ou érigé pour toujours par l'autorité ecclésiastique compétente, consistant dans un office sacré et dans le droit de percevoir les revenus attachés à titre de droit à cet office »<sup>230</sup>. Au regard de ce canon, il convient de faire les observations suivantes : seule l'autorité compétente (le Pontife romain ou l'évêque diocésain) avait le pouvoir d'établir un bénéfice, et ce bénéfice était établi uniquement pour les clercs, des personnes qui exercent un office ecclésiastique, afin de pourvoir à leurs besoins. La réception des ordres sacrés, avant la collation du bénéfice, est requise pour l'obtention d'un bénéfice (cf. can. 153, 154 et 1474).

En outre, le bénéfice a un caractère perpétuel ; le clerc a le droit de percevoir les revenus des bénéfices de son titre pour une durée indéterminée. Le clerc doit recevoir une honnête subsistance pour toute sa vie. Ce caractère perpétuel des bénéfices est souligné au can. 979 § 2, comme l'est aussi la notion de suffisance de ces bénéfices : « Ce titre doit être vraiment assuré pour toute la vie de l'ordonné et vraiment suffisant pour sa subsistance, suivant les règles à déterminer par les Ordinaires selon les diverses nécessités et circonstances de lieux et de temps »<sup>231</sup>. Si jamais un Ordinaire ordonne un clerc sans un titre canonique, il est tenu de lui fournir les moyens de subsistance alimentaire (can. 980 § 2). Le can. 1410 énumère les différentes sources financières des bénéfices. La masse des bénéfices est alimentée par les revenus des biens dont la propriété appartient au bénéfice (par exemple les biens immobiliers), par les prestations certaines et obligatoires d'une famille ou d'une personne morale, par le droit d'étole ou émoluments rattachés à l'exercice d'une charge pastorale, et par les distributions chorales<sup>232</sup>. S'il est requis que le bénéfice soit suffisant, le bénéficiaire est tenu par l'obligation d'une bonne administration des revenus de son bénéfice (can. 1476). On attend aussi de l'Ordinaire qu'il veille à ce que les clercs fassent une bonne administration des biens engendrés par les bénéfices (can. 1478). Le système des bénéfices tel qu'énoncé dans le Code de 1917 a tout de même montré ses limites ; d'où la nécessité d'un autre système qui est scellé dans les dispositions du Code de 1983 ayant aboli le système des bénéfices.

Le can. 1274 § 1 du Code de droit canonique de 1983 prévoit la constitution d'un organisme spécial dans chaque diocèse en vue d'assurer une subsistance des membres du

---

<sup>229</sup>. Transcription de Raoul NAZ, *Traité de droit canonique*, tome 2, Paris, Letouzey et Ané, 1954, p. 240.

<sup>230</sup>. Transcription d'Adrien CANCE, *Le Code de droit canonique. Commentaire succinct et pratique*, tome 3, Paris, Librairie Lecoffre, 1946, p. 184-185.

<sup>231</sup>. Transcription de Raoul NAZ, *op. cit.*, p. 240.

<sup>232</sup>. Cf. Adrien CANCE, *op. cit.*, p. 186-187.

clergé qui sont au service du diocèse. L'emploi du subjonctif *habeatur* dans le texte latin de ce canon, qu'on traduit par « qu'il y ait », laisse clairement penser que la constitution d'un organisme spécial pour la subsistance du clergé est une obligation, « à moins qu'il n'y soit pourvu autrement », par d'autres alternatives. À ce sujet, Philippe Greiner affirme que ce canon « laisse au droit particulier la possibilité d'opter pour une prise en charge paroissiale »<sup>233</sup>. L'obligation qu'a l'évêque de pourvoir une subsistance aux membres du clergé s'inscrit dans la ligne de la sollicitude de l'évêque. En effet, le can. 384 évoque la sollicitude particulière que l'évêque doit avoir envers les prêtres de son diocèse et lui intime l'obligation de défendre leurs droits, de veiller à leur honnête subsistance et à leur protection sociale<sup>234</sup>. Les Pères conciliaires, dans le décret sur la charge pastorale des évêques *Christus Dominus*, avaient déjà souligné l'importance de la sollicitude particulière de l'évêque à l'égard des prêtres en ces termes :

« Ils entoureront toujours d'une charité particulière les prêtres, puisque ceux-ci assument pour une part les charges et la sollicitude des évêques et y apportent avec tant de zèle un soin quotidien ; ils les considéreront comme des fils et des amis et, par conséquent, se montreront prêts à les écouter, et dans le cadre des relations confiantes avec eux, ils s'appliqueront à promouvoir la pastorale d'ensemble du diocèse tout entier. Que les évêques se montrent soucieux des conditions spirituelles, intellectuelles et matérielles dans lesquelles travaillent leurs prêtres, afin que ceux-ci soient en état de mener une vie de sainteté et de piété et d'accomplir leur ministère avec fidélité et fécondité. C'est pourquoi ils favoriseront des institutions et organiseront des rencontres particulières qui permettront aux prêtres de se retrouver de temps en temps, aussi bien pour des exercices spirituels prolongés en vue du renouvellement de leur vie que pour l'acquisition de connaissances approfondies dans le domaine des disciplines ecclésiastiques, avant tout de l'Écriture sainte et de la théologie, des questions sociales d'importance majeure et aussi des nouvelles méthodes d'action pastorale. Ils s'occuperont avec une active miséricorde des prêtres qui, de quelque manière, se trouvent en danger ou qui ont connu la défaillance sur certains points »<sup>235</sup>.

---

<sup>233</sup> Philippe GREINER, « Les biens des paroisses dans le contexte des diocèses français », in *L'Année canonique*, 47, 2005, p. 39.

<sup>234</sup> Can. 384 : « L'Évêque diocésain manifestera une sollicitude particulière à l'égard des prêtres qu'il écouterait comme ses aides et ses conseillers ; il défendra leurs droits et veillera à ce qu'ils accomplissent dûment les obligations propres à leur état et aient à leur disposition les moyens et les institutions dont ils ont besoin pour entretenir leur vie spirituelle et intellectuelle ; de même il veillera à ce qu'il soit pourvu à leur honnête subsistance et à leur protection sociale, selon le droit ».

<sup>235</sup> CONCILE VATICAN II, Décret sur la charge pastorale des évêques *Christus Dominus*, n° 16.

La sollicitude de l'évêque se traduit par des gestes concrets qui montrent que l'évêque est vraiment proche de ses prêtres, qu'il partage leurs soucis et qu'il les aime, à l'image d'un père qui aime ses enfants<sup>236</sup>. Elle est synonyme de « l'affection privilégiée » ou de « proximité spéciale » de l'évêque envers le presbyterium de son diocèse<sup>237</sup>. Les autres obligations de l'évêque diocésain dans le domaine de la prise en charge des prêtres sont dispersées dans divers canons dont les can. 269, 1°, 538 § 3, 1263, 1264 et 1274 § 3. Relevons que le can. 269, 1° stipule : « L'Évêque diocésain ne procédera pas à l'incardination d'un cleric à moins que : le besoin ou l'utilité de son Église particulière ne l'exige et restant sauves les dispositions du droit concernant l'honnête subsistance des cleric »<sup>238</sup>. L'incardination se définit comme « un lien de nature juridique qui unit chaque cleric avec une Église particulière ou une entité ayant la capacité d'incardiner. Ce lien implique des droits et des obligations réciproques et persiste également lorsque le cleric est absent ou ne peut pas exercer le

---

<sup>236</sup> Au sujet de l'amour que l'évêque doit manifester à l'égard des ses prêtres, il convient de rappeler l'interpellation du pape Benoît XVI aux évêques d'Afrique, au sortir du deuxième synode spécial pour l'Afrique ; il leur a lancé cet appel : « Aimez et respectez vos prêtres ! Ils sont les précieux collaborateurs de votre ministère épiscopal. Imitiez le Christ ! Il a créé autour de lui un climat d'amitié, d'affection fraternelle et de communion qu'il a puisé dans les profondeurs du mystère trinitaire » ; Exhortation apostolique post-synodale *Africae Munus, l'engagement de l'Afrique*, novembre 2011, Paris, Bayard / Fleurus-Mame / Cerf, 2011, p. 86-87, n° 101.

<sup>237</sup> C'est le pape Jean Paul II qui évoque la sollicitude de l'évêque envers les prêtres dans ces termes : « Les prêtres, et parmi eux spécialement les curés, sont donc les collaborateurs les plus proches du ministère de l'Évêque. Les Pères synodaux ont renouvelé les recommandations et les invitations, qui se trouvent déjà dans les documents conciliaires et qui ont été reprises plus récemment dans l'exhortation apostolique *Pastores dabo vobis*, à veiller tout spécialement à la qualité des relations entre l'Évêque et ses prêtres. L'Évêque cherchera toujours à se comporter avec ses prêtres comme un père et un frère qui les aime, qui les écoute, les accueille, les corrige et les reconforte, qui suscite leur collaboration et qui, autant que possible, se dépense pour leur bien-être humain, spirituel, ministériel et économique. L'affection privilégiée dont l'Évêque entoure ses prêtres se manifeste par l'accompagnement paternel et fraternel qu'il leur donne aux étapes fondamentales de leur vie ministérielle, depuis leurs premiers pas dans le ministère pastoral. La formation permanente des prêtres demeure fondamentale ; elle représente pour tous comme une "vocation dans la vocation", car, dans ses différentes dimensions complémentaires, elle vise à aider le prêtre à être et à agir en prêtre selon le style de Jésus. » ; Exhortation apostolique post-synodale *Pastores gregis*, 16 octobre 2003, in *La Documentation catholique*, 100, 2003, n° 47, p. 1037.

<sup>238</sup> Commentant ce canon, Phillip J. Brown évoque les droits et les obligations que crée l'incardination : « The obvious import of canon 269, 1° is that once a cleric is incardinated the diocesan bishop has a canonical obligation to assure that he receives adequate support, such that if the means do not exist in the diocese to provide such support the bishop should not allow the cleric to be incardinated. (...) The assumption of canon 269 is that cleric who acquire rights through incardination also acquire obligations, principally the obligation to dedicate themselves to the service of the diocese, and to continue to serve the diocese throughout their active years. Furthermore, cleric are bound by a special obligation to show reverence and obedience to the Supreme Pontiff and their own ordinary (c. 273), and to undertake and fulfill faithfully any function entrusted to them by the ordinary, unless a legitimate hindrance excuses them (c. 274 § 2) » ; « The Perils of Bankruptcy... », *op. cit.*, p. 44.

ministère, pour cause de maladie, d'invalidité ou même de sanction canonique. Être incardiné implique en général un droit d'exercer le ministère dans cette circonscription, de recevoir une charge ecclésiastique, de bénéficier d'une honnête subsistance, d'une assistance sociale, de moyens de formation permanente, de vacances, etc. Cela implique l'obligation d'accepter les fonctions ecclésiastiques propres à cette Église, l'obligation de résidence et de ne pas s'absenter sans l'autorisation de l'autorité compétente, etc »<sup>239</sup>. Le can. 538 § 3 confère à l'évêque l'obligation d'apporter au clerc démissionnaire pour limite d'âge (75 ans) un logement et une subsistance convenables : c'est la pension du prêtre retraité<sup>240</sup>. Le can. 1263 donne le droit à l'évêque de lever un impôt pour les besoins de son diocèse et le can. 1264 celui de fixer les taxes et les tarifs des offrandes. Par ailleurs, le can. 1274 § 3 stipule la constitution dans chaque diocèse d'un fonds commun permettant à l'évêque de s'acquitter de ses obligations envers ceux dont il a la charge et de répondre aussi à un élan de solidarité ou de péréquation pouvant exister entre les diocèses riches et les diocèses pauvres. Malheureusement ces dispositions canoniques ne sont pas toujours mises en pratique dans tous les diocèses et elles sont loin de l'être en Centrafrique. On déplore l'absence d'initiatives allant dans le sens de centraliser les ressources financières pour les redistribuer de manière équitable.

Le second type d'obligations de l'évêque diocésain envers les prêtres recouvre les obligations qui ont rapport à l'exercice d'une certaine vigilance sur les biens ecclésiastiques. C'est le can. 1276 qui nous semble mieux indiquer l'obligation de contrôle et de vigilance<sup>241</sup> : « § 1. Il appartient à l'Ordinaire de veiller avec soin à l'administration de tous les biens

---

<sup>239</sup> Notre traduction de Luis NAVARRO, « Incardinación », in *Diccionario general de derecho canónico*, vol. IV, Pamplona, Universidad de Navarra, 2012, p. 504 : « La incardinación es un vínculo de naturaleza jurídica que une a cada clérigo con una Iglesia particular o una entidad con capacidad de incardinar. Ese vínculo comporta derechos y obligaciones recíprocos y persiste también cuando el clérigo está ausente de aquella o no puede ejercer el ministerio, por enfermedad invalidez, o incluso por sancion canonica. Estar incardinado comporta en términos generales un derecho a ejercer el ministerio en esa circunscripción, a recibir un oficio eclesiastico, a la honesta sustentación, a la asistencia social, a disponer de medios para la formación permanente, a las vacaciones, etc. Comporta el deber de aceptar los oficios eclesiasticos propios de esa Iglesia particular, la obligación de residencia, y de no ausentarse sin del permiso de la autoridad competente, etc. ».

<sup>240</sup> Même en cas de retour à la vie laïque, l'ancien clerc a droit à un « subside caritatif » de caractère temporaire (can. 671, 5° du Code de 1917). Un droit d'assistance incombe à l'évêque pour tout « clerc réduit à l'indigence » par suite de son renvoi à l'état laïc (can. 1350 § 2). Par ailleurs, les évêques émérites et les prêtres âgés ont aussi droit à un traitement décent. Anne Bamberg relève la responsabilité de l'évêque diocésain envers les prêtres ayant atteint le grand âge, et aussi envers ses prédécesseurs évêques émérites ; voir son article « *L'amoris officium* à l'égard des prêtres et évêques d'âge avancé », in *Nouvelle revue théologique*, 127, 2005, p. 226-235.

<sup>241</sup> Pour en savoir plus sur l'obligation de vigilance de l'autorité ecclésiastique, nous recommandons ici l'étude d'Anne BAMBERG, « La vigilance de l'autorité ecclésiastique. Visiter, veiller, surveiller », in *Monitor ecclesiasticus*, 130, 2015, p. 233-255.

appartenant aux personnes juridiques publiques qui lui sont soumises, restant saufs les titres légitimes qui lui attribueraient des droits plus étendus. § 2. Compte tenu des droits, des coutumes légitimes et des circonstances, les Ordinaires veilleront, par des instructions spéciales dans les limites du droit universel et particulier, à organiser l'ensemble de l'administration des biens ecclésiastiques ». La tâche de vigilance qui incombe à l'évêque diocésain « prend surtout la forme de visites, de décrets, d'autorisations (accordées ou refusées). Il y a aussi d'autres interventions qu'il effectue à titre supplétoire. On rappellera également le rôle confié à l'évêque concernant le respect de la volonté du donateur »<sup>242</sup>. Au sujet des visites, il convient de préciser particulièrement la nature des visites canoniques. Le can. 555 § 4 mentionne l'obligation qui incombe au vicaire forain<sup>243</sup> d'effectuer les visites canoniques selon les directives énoncées par l'évêque diocésain. Partant de cette disposition, il ressort que ces visites canoniques sont un acte de gouvernement. Elles représentent un moyen par lequel s'exerce la vigilance de l'évêque diocésain sur la gestion des biens ecclésiastiques et sur l'administration des paroisses et autres œuvres diocésaines. Les visites canoniques s'inscrivent donc dans une logique de rigueur et de contrôle dans l'exercice de l'autorité. Ces visites qui doivent se faire de manière périodique ont pour objectif de vérifier que la gestion matérielle et administrative de toutes les paroisses du diocèse est saine et transparente. Par conséquent, elles ne sont pas à confondre avec les visites de courtoisie, d'amitié ou de fraternité de l'évêque ou d'un vicaire forain envers un prêtre. Contrairement au can. 1273 qui reconnaît le Pontife Romain comme « le suprême administrateur et dispensateur de tous les biens ecclésiastiques », le can. 1276 attribue le droit de vigilance à l'Ordinaire, une terminologie beaucoup plus vaste que celle d'évêque diocésain. John J. Myers qui a commenté le Livre V consacré aux biens temporels de l'Église (can. 1254-1310) affirme que :

« Les Ordinaires ici comprennent tous ceux qui sont ainsi désignés par la loi. Le terme n'est pas limité aux ordinaires locaux ou bien aux évêques diocésains, mais il comprend aussi les supérieurs majeurs de droit pontifical, aussi bien ceux des instituts religieux cléricaux que ceux des sociétés de vie apostolique. Un Ordinaire est clairement l'administrateur des biens appartenant à la personne juridique publique dont il est immédiatement en charge. Il n'est pas l'administrateur des personnes juridiques assujetties à lui, mais il a le devoir de superviser leur administration. Cette tâche lui confère le droit de visiter et d'inspecter aussi bien que de recevoir tous les comptes financiers de l'administration à échéance régulière. Les Ordinaires non seulement peuvent mais doivent procurer plus de directives détaillées pour une administration ordonnée des biens ecclésiastiques sous leur supervision. Les dispositions du droit

---

<sup>242</sup> Jean-Pierre SCHOUPPE, *Droit canonique des biens*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, p. 195-196.

<sup>243</sup> Sur les différentes appellations du vicaire forain, voir le can. 553 § 1.

universel et du droit particulier doivent être respectées, tout comme les droits subjectifs qui découleraient d'un concordat, quelques privilèges et autres coutumes légitimes »<sup>244</sup>.

Tous les Ordinaires ont l'obligation d'exercer la vigilance sur l'administration des biens du diocèse. L'Ordinaire dont il s'agit au can. 1276 englobe non seulement l'évêque diocésain, mais aussi tous ceux qui lui sont équiparés tels les supérieurs majeurs des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique. En premier lieu, l'obligation de vigilance incombe à l'évêque diocésain. La vigilance consiste à veiller à une bonne gestion des biens de l'Église, c'est-à-dire contrôler et faire de sorte qu'aucun abus ne glisse dans l'administration des biens du diocèse (can. 392 § 2). Et si jamais un abus est constaté dans l'administration des biens du diocèse, il faudrait que l'évêque prenne des mesures pour corriger ces abus et rectifier les négligences<sup>245</sup>. Au sujet de la vigilance, Jean Schlick signale que, « lorsqu'un prêtre devient évêque, il prête un serment de fidélité où il est dit : "J'administrerai avec diligence (*diligenter*) et pertinence (*pertinentia*), selon les normes des saints canons, les biens de l'Église qui m'ont été confiés, veillant (*invigilans*) en particulier à ce qu'ils ne périssent de quelque manière ou qu'ils ne subissent un dommage" »<sup>246</sup>. Ce serment de fidélité engage donc l'évêque à la vigilance afin que l'Église puisse toujours disposer des fonds nécessaires pour

---

<sup>244</sup> John J. MYERS, commentant le can.1276, in James A. CORIDEN, Thomas J. GREEN et Donald E. HEINTSCHEL, *The Code of Canon Law. A Text and Commentary*, New York / Mahwah, Paulist Press, 1985, p. 872 ; notre traduction de « Ordinaries here include all those so designated by the law. The term is not limited to local ordinaries or to diocesan bishops, but it also includes pontifical right major superiors both of clerical religious institutes and clerical societies of apostolic life (see c. 134). An ordinary is clearly the administrator of those goods belonging to the public juridic person of which he is immediately in charge. He is not the administrator of those juridic persons subject to him, but he does have the duty of supervising their administration. This duty gives him the right of visitation and inspection as well as the right of receiving a full accounting for the administration on a regular basis. Ordinaries not only may but should provide more detailed directives for the orderly administration of ecclesiastical goods under their supervision. The provisions of universal and particular law must be respected as must subjective rights which might come from a concordat, some other privilege, or legitimate custom ».

<sup>245</sup> Le commentaire que fait Philippe Greiner sur ce qu'implique concrètement la vigilance de l'Ordinaire vaut la peine d'être rapporté ici. Car, même s'il traite du contexte des diocèses français, les dispositions dont il s'inspire concernent l'Église universelle : « L'activité de contrôle découle du bon exercice de la vigilance. Relevons simplement que l'Ordinaire est tenu par l'obligation de contrôler les registres d'offrandes de messes (can. 958 § 2). Les comptes paroissiaux doivent être présentés chaque année à "l'Ordinaire du lieu qui les soumettra à l'examen du conseil pour les affaires économiques" (can. 1287 § 1). Désormais, les économistes diocésains sont plus à même de connaître l'intégralité des comptes des paroisses, ce qui devient une obligation en raison de nouvelles dispositions du droit français. Pour des raisons d'efficacité, la plupart des diocèses demandent aux paroisses d'utiliser un même logiciel comptable. Certains diocèses le proposent aussi aux paroisses qui souhaitent traiter directement leur comptabilité. Par ailleurs, l'Ordinaire bénéficie d'un droit d'intervention en cas de négligence de l'administrateur » ; *op. cit.*, p. 44.

<sup>246</sup> Traduction par Jean SCHLICK, « Communication, transparence et compréhension... », *op. cit.*, p. 342.

poursuivre l'œuvre d'évangélisation qui lui est confiée. En second lieu, l'obligation de vigilance peut être confiée aux délégués ou collaborateurs immédiats de l'évêque diocésain : vicaires généraux, vicaires épiscopaux, ou économiste diocésain. C'est ce que rapporte Philippe Greiner en ces termes : « La vigilance épiscopale sur l'administration des biens paroissiaux peut également s'exercer par l'intermédiaire des vicaires généraux ou épiscopaux (can. 391 § 2). L'économiste diocésain peut être associé à l'exercice de cette vigilance (can. 1278) »<sup>247</sup>. Le paragraphe 2 du can. 1276 indique un des moyens de vigilance : il consiste à donner des « instructions spéciales dans les limites du droit universel et particulier ». La vigilance peut aussi être entendue comme « supervision » ; c'est ce que dit Robert T. Kennedy qui donne par ailleurs des précisions sur l'administrateur des biens ecclésiastiques :

« Le can. 1276 attribue à tous les ordinaires un rôle de supervision en ce qui concerne l'administration des biens appartenant à une personne juridique publique qui lui sont soumises. L'administrateur des biens ecclésiastiques est ordinairement la personne qui gouverne directement la personne juridique publique à qui les biens appartiennent (c. 1279 § 1). Ainsi, par exemple, un pasteur est l'administrateur des biens temporels appartenant à une paroisse (c. 532). Un évêque diocésain est l'administrateur des biens appartenant à la personne juridique publique connue comme un diocèse, mais il n'est pas l'administrateur des biens paroissiaux et autres biens ecclésiastiques situés dans le diocèse. En ce qui concerne l'administration de tels biens, son rôle est celui de supervision. Il a la responsabilité d'exhorter à l'observance de toutes les lois de l'Église par tous ceux dont la responsabilité est d'administrer les biens ecclésiastiques, et de s'assurer que les abus ne glissent pas dans cette administration. À cet égard, le c. 1276 est une spécification de la norme générale énoncée au canon 392 »<sup>248</sup>.

Si l'évêque diocésain a l'obligation de pourvoir une honnête subsistance à ces prêtres, l'obligation de supervision ou de vigilance sur l'administration des biens ecclésiastiques lui

---

<sup>247</sup> Philippe GREINER, op. cit., p. 43.

<sup>248</sup> Robert T. KENNEDY, commentaire des canons 1254 à 1310 (consacrés aux biens temporels de l'Église), in John P. BEAL, James A. CORIDEN, Thomas J. GREEN, *Commentary of the Code of Canon Law*, New York / Mahwah, Paulist Press, 2000, p.1477. Notre traduction de « Rather, canon 1276 attributes to all ordinaries a supervisory role in regard to the administration of goods belonging to public juridic persons subject to them. The administrator of ecclesiastical goods is ordinarily the person who directly governs the public juridic person to whom the goods belong (c. 1279, § 1). Thus, for example, a pastor is the administrator of the temporal goods belonging to a parish (c. 532). A diocesan bishop is the administrator of goods belonging to the public juridic person known as the diocese, but he is not the administrator of parochial and all other ecclesiastical goods situated within the diocese. In regard to the administration of such goods his role is supervisory. He has a responsibility to urge the observance of all laws of the Church by those whose responsibility it is to administer ecclesiastical goods, and to ensure that abuses do not creep into such administration. In this regard, canon 1276 is a specification of the general norms found in canon 392 ».

permet de mieux gérer les moyens dont dispose l'Église et dont l'une des finalités est justement une meilleure prise en charge des clercs. Il convient d'ajouter aussi que, comme l'affirme Velasio De Paolis, « le fait que les biens temporels soient mis au service de l'Église et de ses fins implique aussi qu'ils doivent être administrés selon la nature même de l'Église et de l'esprit qui l'anime »<sup>249</sup>. Il y a donc un lien étroit entre ces deux types d'obligations de l'évêque diocésain. L'obligation de procurer une honnête subsistance aux membres du clergé relève bien de la sollicitude pastorale de l'évêque diocésain<sup>250</sup>. Cette sollicitude de l'évêque se traduit aussi bien par une écoute et une attention particulière à l'égard des prêtres que par la proximité de l'évêque. Les prêtres ont le droit d'être écoutés par leur évêque. Le décret *Presbyterorum ordinis* demande justement à l'évêque d'être un homme d'écoute des prêtres de son diocèse : « Qu'il sache écouter volontiers les prêtres et même les consulter (...) en se préoccupant, autant que possible, de leurs besoins matériels d'abord »<sup>251</sup>. L'évêque est appelé à être proche de ses prêtres, à l'image du bon pasteur et de son troupeau<sup>252</sup>. Au sujet de la proximité paternelle de l'évêque, le pape François a les mots très clairs pour en parler. Lors de l'audience qu'il a accordée aux participants à l'assemblée plénière de la Congrégation pour le clergé, le 1<sup>er</sup> juin 2017 à Rome, il a exhorté en ces termes les évêques à être assez proches de leurs prêtres : « ne les laissez pas seuls. La proximité : les évêques doivent être proches des prêtres. Combien de fois ai-je entendu les plaintes des prêtres... J'ai souvent dit cela – peut-être l'aurez-vous entendu – j'ai appelé l'évêque, il n'était pas là et la secrétaire m'a dit qu'il n'était pas là ; j'ai demandé un rendez-vous : Tout est plein pour trois mois... ». Ainsi, ce

---

<sup>249</sup> Velasio DE PAOLIS, op. cit., p. 30. Voir aussi VATICAN II, Constitution pastorale *Gaudium et Spes*, n° 42 et 76.

<sup>250</sup> Les Pères conciliaires dans le Décret sur la charge pastorale des évêques *Christus Dominus* affirment que : « Pour qu'un diocèse réalise sa fin propre, il faut premièrement que la nature de l'Église apparaisse avec évidence dans la portion du Peuple de Dieu qui compose ce diocèse ; deuxièmement que les Évêques puissent s'y acquitter efficacement de leurs charges pastorales ; troisièmement que le salut du Peuple de Dieu y soit assuré de la manière la plus parfaite » ; *Christus Dominus*, n° 22-23. Voir aussi PAUL VI, Motu proprio *Ecclesiae sanctae*, Normes annexes I, n° 12).

<sup>251</sup> VATICAN II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis*, n° 7.

<sup>252</sup> Jean Paul II rappelle aux évêques certaines qualités de pasteur : « Les évêques eux-mêmes prendront grand soin de paître l'Église que Dieu s'est acquise par le sang de son propre Fils en accomplissant la charge que l'Esprit Saint leur a conférée (cf. Ac 20, 28). Suivant la recommandation conciliaire, ils "s'appliquent à leur charge apostolique comme des témoins du Christ devant tous les hommes" ». En collaboration confiante avec le presbyterium et les autres agents pastoraux, ils exercent personnellement l'irremplaçable service de l'unité dans la charité, en remplissant avec sollicitude leurs fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement pastoral. En outre, ils ne manqueront pas d'approfondir leur culture théologique et de fortifier leur vie spirituelle, en prenant part, autant que possible, aux sessions d'aggiornamento et de formation organisées par les Conférences épiscopales ou le Siège apostolique. Ils se rappelleront en particulier que, selon la remarque de saint Grégoire le Grand, le pasteur est la lumière de ses fidèles, avant tout par une conduite morale exemplaire et empreinte de sainteté » ; Exhortation apostolique *Ecclesia in Africa*, op. cit., p. 106-107, n° 98.

prêtre reste éloigné de son évêque. Mais si toi, évêque, tu sais que dans la liste des appels que te laisse ton secrétaire ou ta secrétaire, un prêtre a appelé et que ton agenda est plein, ce même jour, le soir ou le lendemain – pas plus tard – rappelle-le au téléphone et explique-lui la situation, évaluez ensemble, si c'est urgent... Mais l'important est que ce prêtre sente qu'il a un père, un père proche. Proximité. Proximité à l'égard des prêtres. On ne peut pas gouverner un diocèse sans proximité, on ne peut pas faire grandir et sanctifier un prêtre sans la proximité paternelle de l'évêque »<sup>253</sup>. La proximité permet à l'évêque de mieux connaître les conditions de vie des prêtres et de mieux y répondre<sup>254</sup>.

## 2. Les droits et les devoirs de l'Église à l'égard des prêtres

Les droits et devoirs de l'Église, en ce qui concerne la prise en charge des prêtres, sont stipulés dans divers canons. Nous prenons comme point de départ le can. 1254 § 1 qui pose un principe fondamental qu'il est important de garder à l'esprit : « L'Église catholique peut, en vertu d'un droit inné, acquérir, conserver, administrer et aliéner des biens temporels, indépendamment du pouvoir civil, pour la poursuite des fins qui lui sont propres »<sup>255</sup>. Si l'Église a le droit d'acquérir des biens, c'est pour des raisons ou finalités bien précisées dans le droit canonique. En effet, l'administration des biens temporels doit toujours être liée aux finalités propres de l'Église. Celles-ci sont énoncées au can. 1254 § 2 qu'il est important de souligner : « Ces fins propres sont principalement : organiser le culte public, procurer l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres, accomplir les œuvres de l'apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres ». Trois finalités principales des biens de l'Église se dégagent de ce canon : organiser le culte, assurer une honnête subsistance du clergé et des autres ministres, et mener à bien les œuvres d'apostolat et de charité. On

---

<sup>253</sup> Pape François, « Audience aux participants à l'assemblée plénière de la Congrégation pour le clergé », le 1<sup>er</sup> juin 2017, in *La Documentation catholique*, 2528, octobre 2017, p. 79-80.

<sup>254</sup> Aux participants au congrès organisé par la Congrégation pour le clergé, à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire du décret *Presbyterorum ordinis*, le pape François a appelé les évêques à être proches de leurs prêtres : « Et permettez-moi, frères évêques, mais cela suppose aussi la proximité des évêques envers nos prêtres. Cela vaut aussi pour nous. Combien de fois entendons-nous nos prêtres se plaindre », in *L'Osservatore Romano*, 10 décembre 2015, p. 11.

<sup>255</sup> Commentant ce canon, Velasio De Paolis affirme que : « Le can. 1254 § 1 revendique pour l'Église catholique un droit aux biens temporels. Sa formulation se ressent du contexte polémique l'opposant aux États modernes : ce droit est qualifié d'inné – c.-à-d. trouvant son origine dans la naissance même de l'Église – et présenté dès lors comme indépendant de tout pouvoir civil. Son étendue est spécifiée à l'aide de quatre verbes : acquérir, posséder, administrer et aliéner. Ce droit se fonde en outre sur les fins propres de l'Église. Cette affirmation est capitale : de l'existence de fins propres à l'Église, dérive le droit même qu'a l'Église, droit inné et indépendant. C'est seulement dans la mesure de l'existence de ces fins propres à l'Église catholique que peut exister son droit exclusif, inné et indépendant, précisément en tant qu'Église catholique », *op. cit.*, p. 18.

retrouve déjà ces finalités dans le décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis* qui est une des sources du can. 1254 § 2. Les Pères conciliaires ont affirmé une disposition qui vaut la peine d'être rappelée : « Les prêtres (...) doivent faire usage des biens temporels aux seules fins auxquelles l'enseignement du Christ Seigneur et les dispositions de l'Église permettent de les destiner. Quant aux biens ecclésiastiques proprement dits, les prêtres les administreront, selon leur nature et suivant les directives des lois ecclésiastiques, dans la mesure du possible avec l'aide de laïcs experts, et ils les utiliseront toujours pour les objectifs pour la poursuite desquels il est permis à l'Église de posséder des biens temporels, à savoir pour organiser le culte divin, pour assurer au clergé une honnête subsistance, pour exercer les activités d'apostolat sacré ou de charité, surtout à l'égard des pauvres »<sup>256</sup>.

Nous retenons de cette liste qu'une des fins propres des biens de l'Église est de procurer une honnête subsistance au clergé. Mais qu'entend-on par biens temporels de l'Église ? En se référant au can. 1257 § 1, on découvre que les « biens temporels » désignant « tous les biens temporels qui appartiennent à l'Église toute entière, au Siège Apostolique et aux autres personnes juridiques publiques dans l'Église, sont biens ecclésiastiques et sont régis par les canons suivants ainsi que par les statuts propres de ces personnes »<sup>257</sup>. Il convient de souligner aussi que « la notion de biens ecclésiastiques n'a de sens que rapportée à la personne juridique dans l'Église »<sup>258</sup>. Pour comprendre ce qu'est un bien temporel, nous reprenons la définition qui nous est donnée par Velasio De Paolis. Celui-ci définit ainsi les biens temporels : « Le terme de "biens" désigne un objet positif et – dans une certaine mesure – nécessaire à l'homme pour lui permettre de vivre et de se développer. Étant temporels, ces biens ne

---

<sup>256</sup> CONCILE VATICAN II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis*, n° 17. Voir aussi le commentaire de ce can. 1254 § 2 par Velasio DE PAOLIS, *op. cit.*, p. 16.

<sup>257</sup> Velasio DE PAOLIS rappelle en ces termes la doctrine du Concile Vatican II sur les biens temporels : « Les normes gouvernant les biens temporels sont en effet directement inspirées- comme l'affirme le *Coetus* lui-même- par la doctrine du Concile, en ce qui concerne les biens temporels en général, comme en ce qui concerne les biens de l'Église en particulier. Cette doctrine se trouve rappelée dans l'interprétation du Livre V. Dans sa perspective, la doctrine de Vatican II est celle d'une Église utilisant les biens temporels en fonction de ses objectifs propres et selon sa propre nature, c.-à-d. d'une Église ne plaçant pas son espérance et sa richesse dans le temporel, mais dans les œuvres apostoliques. De manière encore plus générale, c'est la doctrine biblique des biens temporels qui se trouve rappelée. Celle-ci, tout en condamnant la vision manichéenne de ces biens, nous avertit du danger qu'ils comportent, celui de nous rendre esclaves des choses possédées au lieu d'en être le maître. En outre, c'est la doctrine de la rédemption et du sens supérieur des biens mis au service de la communion et de la charité qui se trouve reprise » ; *op. cit.*, p. 13. Ajoutons la précision donnée par le can. 1257 § 2 : « les biens temporels d'une personne juridique privée sont régis par les statuts propres de celle-ci et non par ces canons, sauf autres dispositions expresses ».

<sup>258</sup> Dominique LE TOURNEAU, « Quelques remarques sur la notion de "biens ecclésiastiques" », in *L'année canonique*, 57, 2016, p. 358. L'auteur fait aussi écho des débats sur la nature des biens ecclésiastiques et sur la distinction personnes juridiques publiques et personnes juridiques privées auxquelles se rapportent les biens.

peuvent être absolus et le bonheur qu'ils confèrent est nécessairement relatif. Rendant service à l'homme, leur fonction est instrumentale: ils sont les moyens destinés à une fin, celle du développement ultime de la personne humaine. (...) Ils conservent donc leur caractère positif tant qu'ils sont au service des personnes et de la communion des personnes dans la charité »<sup>259</sup>.

Précisons tout de même que les biens temporels de l'Église ne sont pas regroupés dans un seul patrimoine mais qu'ils sont dispersés sous diverses propriétés appartenant à diverses personnes juridiques : le Saint-Siège, les diocèses, les paroisses, les associations, les instituts de vie consacrée, etc. Le Code de droit canonique énonce « le droit et le devoir des fidèles de soutenir l'Église pour l'accomplissement de sa mission au moyen des offrandes, libres ou requises »<sup>260</sup>. L'Église peut donc acquérir des biens par tout moyen juste (can. 1259). Elle dispose d'ailleurs du droit « d'exiger des fidèles ce qui est nécessaire à ses fins propres » (can. 1260). Yuji Sugawara explique le cadre dans lequel peut s'exercer ce droit :

« De la même manière, quand le can. 1260 exprime le droit naturel de l'Église de réclamer des fidèles ce dont elle a besoin, le règlement stipule qu'elle exerce ce pouvoir seulement dans la mesure où cela lui est nécessaire pour atteindre son but particulier. L'expression "fin particulière" quelquefois remplacée par le mot analogue "mission". Le droit patrimonial dérive de la mission qui est la sienne, de faire grandir dans le monde, c'est-à-dire la mission salvifique reçue du Seigneur lui-même. La licéité de la possession des biens temporels par l'Église est connectée étroitement à l'obtention de ses fins particulières et les biens ne constituent pas une finalité ; leur possession ne signifie pas une justification. Comme le déclare le Concile Vatican II, l'Église utilise les choses temporelles dans la mesure requise par sa mission particulière. Bien plus, "elle renoncera à l'exercice de certains droits légitimement acquis, s'il est reconnu que leur usage peut faire douter de la pureté de son message" (*Gaudium et Spes* 76) »<sup>261</sup>.

Deux canons sont particulièrement percutants sur l'obligation faite aux fidèles chrétiens de subvenir aux besoins de l'Église : le can. 222 § 1 qui fait mention de l'obligation des

---

<sup>259</sup> Velasio DE PAOLIS, *op. cit.*, p.15.

<sup>260</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>261</sup> Yuji SUGAWARA, « Beni ecclesiastici e loro finalità nel Codice di diritto canonico », in *Sequela Christi*, 40, 1, 2014, p. 104-105, notre traduction de : « L'expression "fini proprii" può essere a volto sostituita da quella analoga di "missione". Il diritto patrimoniale della Chiesa deriva dalla missione che essa deve svolgere nel mondo, ossia la missione salvifica ricevuta dal Signore stesso. La liceità del possesso dei beni temporali della Chiesa è collegata immediatamente al raggiungimento dei suoi fini propri e se i beni non servono a dette finalità, il loro possesso non è giustificato. Come manifesta il Concilio Vaticano II, la Chiesa si serve "delle cose temporali nella misura in cui la propria missione lo richiede", anzi essa "rinunzierà all'esercizio di taluni diritti legittimamente acquisiti ove constataste che per il loro uso è messa in dubbio la sincerità della sua testimonianza" (*Gaudium et Spes* 76) ».

fidèles<sup>262</sup> de subvenir aux besoins de l'Église afin qu'elle puisse, entre autres, pourvoir à « l'honnête subsistance de ses ministres », et le can. 1263 qui insiste sur le droit accordé à l'évêque diocésain de lever un impôt modéré ou une contribution extraordinaire et modérée pour les besoins de son diocèse. Sur l'obligation des fidèles ou des communautés chrétiennes de subvenir aux besoins de l'Église, il est important de rappeler, comme déclarait le pape Jean Paul II aux évêques du Sénégal, de Mauritanie et du Cap Vert, qu'elle incombe aussi bien au clergé qu'aux communautés chrétiennes<sup>263</sup>. Ludovic Serée de Roch souligne ce que les évêques doivent faire concrètement, en ce qui concerne l'obligation des fidèles d'assurer aux prêtres l'honnête subsistance : « les évêques rappellent aux fidèles cette obligation et veillent à l'établissement des règles permettant d'assurer une vie convenable à ceux qui exercent, ou ont exercé une fonction au service du peuple de Dieu. Ils veillent également à la protection sociale des prêtres en matière de maladie, d'invalidité ou de vieillesse (canon 384) »<sup>264</sup>.

L'obligation de pourvoir une subsistance aux ministres sacrés n'incombe pas seulement à l'évêque diocésain, mais aussi aux fidèles, aux communautés chrétiennes qui doivent s'engager davantage dans la prise en charge des prêtres. Cette dimension communautaire de la subsistance du clergé découle d'ailleurs de l'incardination, comme l'indique Luis Navarro : « L'incardination est un lien communautaire et hiérarchique. Le lien est établi avec une communauté de fidèles (délimitée selon un critère territorial ou personnel) et avec à sa tête le membre de la hiérarchie »<sup>265</sup>. En effet, les clercs vouent un service à la communauté chrétienne, ce qui crée des droits et devoirs entre le prêtre et la communauté. Par conséquent,

---

<sup>262</sup> Au sujet de cette obligation des fidèles, il convient de dire qu'elle ne doit pas être comprise comme un poids qui pèserait sur la tête des fidèles pris individuellement. L'obligation incombe plutôt à la personne juridique à laquelle est incardiné le prêtre. Les fidèles ne font que participer aux efforts de subsistance. C'est d'ailleurs le sens de la précision qu'apporte Jorge de Otaduy quand il affirme : « Le devoir de pourvoir à la subsistance adéquate des ministres sacrés revient aux fidèles bénéficiaires de leur service (c. 222). Cependant, cette affirmation tellement générale revient à dire - dans le milieu civil - que les citoyens ont l'obligation de rétribuer leurs fonctionnaires. Le sujet sur lequel pèse l'obligation de subsistance des ministres sacrés est, sans aucun doute, l'organisation diocésaine ou, plus précisément, la personne juridique en laquelle a été effectuée l'incardination » ; dans son commentaire du can. 281, in *Comentario exegetico al codigo de derecho canonico*, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1996, vol. II, p. 353.

<sup>263</sup> « Orientez-vous également vers l'autosuffisance financière. Que le clergé n'ait pas à porter seul la charge de rechercher l'argent et de le gérer ! Puissent les communautés chrétiennes, dans leur attachement pour leurs pasteurs, les soutenir par un salaire honnête, rendant ceux-ci comptables devant elles de leur temps et de leur mode de vie », JEAN PAUL II, *Discours aux évêques du Sénégal, de Mauritanie et du Cap Vert*, le 21 février 1992, publié dans *La Documentation catholique*, 89, 1992, p. 321.

<sup>264</sup> Ludovic SEREE DE ROCH, *op.cit.*, p. 32.

<sup>265</sup> Luis NAVARRO, « Incardinación », *op. cit.*, p. 505 ; notre traduction de « La incardinación es un vínculo comunitario y jerárquico. El ligamen se establece con una comunidad de fieles (delimitada según un criterio territorial o personal) y con su cabeza, miembro de la jerarquía ».

la question de de la subsistance du clergé ne doit pas être traitée uniquement sous l'angle de rapports entre évêques et prêtres, mais aussi en termes de rapports entre prêtres et communauté chrétienne. La communauté chrétienne a un rôle important à jouer dans le domaine de la subsistance du clergé, comme le stipule le can. 222 § 1 dont nous rappelons les termes : « Les fidèles sont tenus par l'obligation de subvenir aux besoins de l'Église, afin qu'elle dispose de ce qui est nécessaire au culte divin, aux œuvres d'apostolat et de charité et à l'honnête subsistance de ses ministres ». À propos de ce canon, Joseph T. Martin de Agar parle de l'obligation des fidèles d'aider économiquement leur Église et commente ainsi ce canon : « La collaboration de tous les fidèles dans la mission de l'Église s'étend aussi à la recherche des moyens matériels qui sont nécessaires pour cela. Le canon indique les finalités auxquelles les biens doivent servir (l'adoration, les ministres, l'apostolat et la charité). Les fidèles remplissent normalement cette obligation par les moyens des offrandes volontaires (c. 1261 § 2, 1262) mais l'Église peut établir des taxes sous certaines conditions (c. 1263) »<sup>266</sup>. Les fidèles peuvent subvenir aux besoins de l'Église et de soutenir les pasteurs de l'Église de plusieurs manières. Maria J. Roca parle de méthodes de financement de l'Église, pour désigner les principaux moyens de subvenir aux besoins de l'Église : « En droit canonique, la méthode de financement signifie les sources d'entrées pour l'Église catholique ou les moyens de récolter des revenus ; dans le droit civil, c'est la méthode de suivi pour être au niveau de la subsistance économique des confessions religieuses »<sup>267</sup>. Il indique que les deux principaux moyens de financement de l'Église sont les offrandes volontaires des fidèles et les impôts<sup>268</sup>. « Les offrandes volontaires peuvent se rapprocher des donations réalisées de manière spontanée (requérant l'acceptation du donateur, aux termes du c. 1267 § 2). Ces offrandes volontaires peuvent être vues comme offertes lors de la réception de certains sacrements ou à l'occasion d'autres services paroissiaux ou, enfin, en réponse à une demande de l'Église (elles

---

<sup>266</sup> Joseph T. MARTIN DE AGAR, *op. cit.*, p. 64-65 ; notre traduction de « The collaboration of all the faithful in the mission of the Church extends also to the seeking of material means that are necessary for it. The canon indicates the ends to which ecclesiastical goods must serve (worship, ministers, apostolate and charity). The faithful normally fulfill this obligation by means of their voluntary offerings (c. 1261 § 2, 1262) but the Church can also establish taxes under certain conditions (c. 1263) ».

<sup>267</sup> « Dentro del derecho canonico, sistema de financiación significa las fuentes de ingresos de la Iglesia católica o los modos de allegar recursos (Martin de Agar) ; en el derecho del Estado es el criterio seguido por este con confesiones religiosas » ; Maria J. ROCA, « Financiación de la Iglesia [sistemas de] », in *Diccionario general de derecho canonico*, vol. IV, Pamplona, Universidad de Navarra, 2012, p. 50. Notre traduction.

<sup>268</sup> Sur les contours juridiques civils de la problématique de l'impôt des cultes en France, voir Jean GUEYDAN Xavier, DELSOL, Pascale DESJONQUERES, *Cultes et religions : impôts et charges sociales*, Paris, Genève, Éditions Juris-Service, 1991, 270 p.

doivent s'en tenir aux normes que la conférence épiscopale prescrit, dans ce cas précis, selon le c. 1262) »<sup>269</sup>.

La forme usuelle de l'aide que les fidèles ont à apporter à leur Église consiste donc à donner des offrandes ou aides volontaires. Jean-Pierre Schouppe définit la notion d'offrandes volontaires en ces termes : « Le concept générique d'"offrandes volontaires" comprend tous les apports de type volontaire, qu'ils soient spontanés ou à la demande de l'autorité compétente. Il s'agit, en définitive, des contributions qui ne correspondent pas à l'accomplissement d'un devoir strictement juridique. (...) L'inversion de l'ordre des canons 1262 et 1263 par rapport au schéma initial, donnant la priorité aux contributions sollicitées par rapport aux impôts, met en relief l'idée que le moyen ordinaire doit précisément être l'aide volontaire des fidèles. Cependant, les impôts ne sont pas exclus comme moyen extraordinaire »<sup>270</sup>. L'auteur distingue par ailleurs deux catégories d'offrandes volontaires : il y a « les offrandes spontanées (non seulement des donations, testaments et legs, mais aussi les offrandes demandées à l'occasion de services pastoraux), ainsi que les offrandes demandées (collectes et aumônes) »<sup>271</sup>. Les offrandes faites à l'occasion des services pastoraux englobent aussi les casuels, c'est-à-dire « les offrandes faites par les fidèles lors d'une cérémonie liturgique de baptême, de mariage et de funérailles »<sup>272</sup>. Les offrandes demandées « comprennent les collectes de différents types (ordinaires et spéciales), ainsi que les demandes d'aumônes »<sup>273</sup>. Ces contributions demandées sont aussi appelées « quêtes ». Quant aux offrandes de messes, elles « font l'objet d'un régime spécifique »<sup>274</sup> du point de vue du Code de droit canonique en vigueur. Le problème avec les offrandes de messes ne réside pas dans la fixation du montant (can. 1264, 2°), mais plutôt dans le respect des normes relatives à l'administration de ces offrandes<sup>275</sup>. On évitera que ces offrandes ne fassent l'objet d'abus : il faudrait faire attention à ce que les offrandes faites à l'occasion des services pastoraux ne se

---

<sup>269</sup> « Las oblaciones voluntarias pueden hacerse como donaciones realizadas de modo espontaneo (requieren la aceptación del donatario, a tenor del c. 1267 § 2), o bien como ofrenda por recibir algunos sacramentos u otros servicios pastorales, o, por ultimo, en respuesta a una petición de la Iglesia (deben atenerse a las normas que en cada caso prescriba la conferencia episcopal, segun el c. 1262) », Maria J. ROCA, *op. cit.*, p. 50. Notre traduction.

<sup>270</sup> Jean-Pierre SCHOUPPE, *op. cit.*, p. 98.

<sup>271</sup> *Ibidem.*

<sup>272</sup> *Ibid.*, p. 108.

<sup>273</sup> *Ibid.*, p. 125.

<sup>274</sup> *Ibidem.* Sur les dispositions relatives aux offrandes de messes, voir les can. 945 à 958 et le can. 1264, 2°.

<sup>275</sup> Nous rappelons les termes du can. 1264, 2° : « Sauf autre disposition du droit, il appartient à l'assemblée des Évêques de la province de : (...) fixer le montant des offrandes à l'occasion de l'administration des sacrements et des sacramentaux ».

transforment pas en une « vente de biens spirituels » ni en simonie, « une pratique sanctionnée par les peines d'interdit et de suspense (cf. c. 1380) »<sup>276</sup>.

En outre, aussi bien pour les offrandes volontaires que pour les offrandes demandées, il convient de respecter l'intention du donateur et le caractère volontaire de ces offrandes dont fait l'écho le can. 1267 § 3 : « Les offrandes faites par les fidèles pour un but déterminé ne peuvent être affectés qu'à ce but ». Velasio De Paolis affirme, au sujet de ce can. 1267 § 3, qu'il « s'agit là d'un principe d'importance fondamentale qui se trouve également repris par le can. 1300 qui stipule que les volontés des fidèles doivent être exécutées même en ce qui concerne le mode d'administration et d'affectation des biens, restant sauves les dispositions du can. 1301 § 3 »<sup>277</sup>. Comme affirme Jean-Pierre Schouppe, « le respect de la finalité des offrandes (c. 1263 § 3), ainsi que le respect de la volonté du donateur constituent un principe important de la discipline »<sup>278</sup>. Le respect de la volonté du donateur est un sujet de très grande importance sur lequel il convient d'insister. Le commentaire qu'en fait Yuji Sugawara mérite d'être relevé ici : « Le respect de la volonté de ceux qui ont donné les biens à l'Église ou la volonté des bienfaiteurs ou des fondateurs a une importance particulière dans les traditions canoniques, voir par exemple le can. 1300 au sujet de la volonté pieuse des donateurs. Leur volonté doit être respectée avec la plus grande attention et la plus grande précision, parce que, en offrant les biens à l'Église, les fidèles cherchent à remplir leurs propres devoirs, devoirs d'honorer Dieu, de pratiquer la charité fraternelle et de soutenir les ministres qui travaillent dans l'Église (can. 1254 § 2). Cette obligation est, en fait, une loi qui a toujours été respectée dans l'histoire de l'Église. Il en est de même dans les cas "d'offrandes faites par les fidèles dans un but déterminé" (can. 1267 § 3) et des biens donnés ou laissés pour les causes pies (cf. can. 325 § 2), dans le respect de la volonté du fondateur ou du donateur qui dispose de ses biens, par exemple, pour des œuvres de piété, de charité et d'apostolat »<sup>279</sup>. L'offrande dont il

---

<sup>276</sup> Jean-Pierre SCHOUPPE, *op. cit.*, p. 109. Voir aussi le document de la Congrégation pour le clergé, Décret sur les messes collectives *Mos iugiter*, du 22 février 1991, relatif à la célébration de messes cumulant plusieurs intentions et dans le respect de certaines conditions.

<sup>277</sup> Velasio DE PAOLIS, *op. cit.*, p. 32. Il ajoute par ailleurs que : « Cette règle forme la base de toute la législation relative aux œuvres pieuses, particulièrement en ce qui concerne les dons faits pour des intentions de célébrations de la Sainte Messe ».

<sup>278</sup> *Ibidem*.

<sup>279</sup> Yuji SUGAWARA, *op. cit.*, p. 110, notre traduction de : « Il rispetto della volontà di coloro che donano i beni alla Chiesa o dei benefattori ha un'importanza particolare nell'ordinamento canonico, ad esempio, il can. 1300 sulle pie volontà. Le loro volontà devono essere rispettate con la massima attenzione e precisione, perché offrendo i beni alla Chiesa, i fedeli cercano di adempiere i propri doveri ; di onorare Dio, di praticare la carità fraterna e di sostenere i ministri che operano nella Chiesa (can. 1254 § 2). Quest'obbligo è, infatti, una norma che è sempre stata rispettata nella storia della Chiesa. Ugualmente nei casi di "offerta fatta dai fedeli per un determinato fine" (can. 1267 § 3) e di

s'agit au can. 1267 § 3 n'est pas donnée au prêtre en tant qu'individu mais à l'Église qui se charge de l'administrer<sup>280</sup>, la redistribuer selon les besoins. Il n'est donc pas normal que le prêtre confisque automatiquement ces offrandes pour en jouir selon son bon vouloir. Si l'offrande est volontaire, cela signifie qu'il faudrait proscrire toute tentative d'intimidation des fidèles pour les contraindre à donner. La sollicitation de fonds dans l'Église doit répondre aux exigences que Frederick McManus résume en ces termes : « que l'Église locale doit veiller à l'honnêteté de la demande de fonds, que l'on doit respecter scrupuleusement les intentions des donateurs, qu'il faut gérer ces fonds avec prudence et savoir-faire au bénéfice des pauvres dans l'Église »<sup>281</sup>.

L'autre forme d'aide que les fidèles peuvent apporter à l'Église est décrite au can. 1263 qui mentionne le droit dont dispose l'évêque de lever un « impôt modéré » ou une contribution extraordinaire et modérée pour les besoins du diocèse : « L'Évêque diocésain a le droit, après avoir entendu le conseil pour les affaires économiques et le conseil presbytéral, de lever pour les besoins du diocèse, sur les personnes juridiques publiques soumises à son gouvernement, un impôt modéré, proportionnel à leurs revenus ; aux autres personnes physiques et juridiques, il lui est seulement permis d'imposer, en cas de grave nécessité et dans les mêmes conditions, une contribution extraordinaire et modérée, restant sauves les lois et coutumes particulières qui lui accorderaient des droits plus étendus ». Il convient de souligner l'adjectif « modéré » qui s'accorde aussi bien à l'impôt qu'à la contribution. C'est un appel à garder une certaine proportion et une certaine modération dans tout ce qui est demandé aux fidèles en matière d'aides financières ou autres<sup>282</sup>. Le mode d'acquisition des biens pouvant être ici l'impôt ou une contribution extraordinaire et modérée, on tiendra compte des conditions de vie de ceux dont l'aide est sollicitée. Car il ne faudrait pas que

---

"beni donati o lasciati per cause pie" (cfr. can. 325 § 2), sia rispettata la volontà del fondatore o donatore che dispone dei suoi beni, ad esempio, opere di pietà, di carità e di apostolato ».

<sup>280</sup> John P. Beal indique en quoi consiste l'administration des biens ecclésiastiques : « "Administration" comprises the whole range of activities required to preserve, maintain, repair, and improve a juridic person's property and to put it to productive use in service to the purposes proper to the Church, above all, the ordering of divine worship, the support of the clergy and other ministers, and the works of the apostolate and charity », « Ordinary, Extraordinary and Something in between : Administration of the Temporal Goods of Dioceses and Parishes », in *The Jurist*, 72, 2012, p. 109.

<sup>281</sup> Frederick MCMANUS, *op. cit.*, p. 56.

<sup>282</sup> Voici ce que nous enseigne le *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 1809 : « La tempérance est la vertu morale qui modère l'attrait des plaisirs et procure l'équilibre dans l'usage des biens créés. Elle assure la maîtrise de la volonté sur les instincts et maintient les désirs dans les limites de l'honnêteté. La personne tempérante oriente vers le bien ses appétits sensibles, garde une saine discrétion et "ne se laisse pas entraîner pour suivre les passions de son cœur" (Si 5, 2 ; cf. 37, 27-31). La tempérance est souvent louée dans l'Ancien Testament : "Ne te laisse pas aller à tes convoitises, réprime tes appétits" (Si 18, 30). Dans le Nouveau Testament, elle est appelée "modération" ou "sobriété". Nous devons "vivre avec modération, justice et piété dans le monde présent" (Tt 2, 12) ».

toutes ces sollicitations des fidèles dépouillent ceux-ci du minimum vital. Si les laïcs doivent contribuer par leurs avoirs à la prise en charge des clercs, il faudrait qu'ils soient aussi associés à la gestion des biens de l'Église. C'est ce que souligne Javier Canosa quand il réclame un changement dans la façon dont est considérée la contribution des fidèles dans le domaine de l'administration des biens ecclésiastiques<sup>283</sup>. Il plaide pour une « contribution de la présence », c'est-à-dire que les fidèles laïcs doivent être présents dans les sphères de décision, les autorités ecclésiastiques devant impliquer les fidèles dans l'administration des biens, selon leur propre condition. C'est dans ce sens-là qu'il faut aussi comprendre le rôle des fidèles dans l'administration : une bonne administration ne doit pas négliger la contribution, l'apport, et la présence active de tous les fidèles. Car la participation des fidèles découle de la dignité de chaque baptisé et de la reconnaissance des droits de chacun.

### **3. Les obligations de la conférence épiscopale envers les prêtres**

Le décret du concile Vatican II sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis* souligne la nécessité pour les conférences épiscopales de mettre en place un système de prévoyance pour les prêtres malades, handicapés ou âgés, pour les pays où la sécurité sociale n'est pas bien organisée. Le texte vaut la peine d'être cité pour son importance :

« En outre, dans les pays où la sécurité sociale n'est pas encore correctement organisée en faveur du clergé, les conférences épiscopales, en tenant toujours compte des lois ecclésiastiques et civiles, veilleront à ce qu'il y ait, soit des institutions diocésaines – même fédérées entre elles –, soit des institutions pour plusieurs diocèses en même temps, soit une association établie pour l'ensemble du territoire, grâce auxquelles, sous la vigilance de la hiérarchie, on peut assurer une prévoyance et une assistance médicale satisfaisantes, ainsi que l'entretien qu'on doit aux prêtres pour les cas d'infirmité, d'invalidité ou de vieillesse. Les prêtres, poussés par l'esprit de solidarité avec leurs frères, soutiendront l'institution créée, prenant part ainsi à leurs tribulations, et prendront en compte le fait que de cette façon ils sont libérés d'angoisse au sujet de leur sort futur et qu'ils peuvent par conséquent pratiquer la pauvreté avec plus d'ardeur évangélique et se vouer entièrement au salut des âmes. Les responsables concernés s'appliqueront à obtenir que les institutions des différents pays s'unissent entre elles, pour acquérir par là une solidité plus grande et connaître une plus large diffusion »<sup>284</sup>.

---

<sup>283</sup> Javier CANOSA, « La rilevanza della collaborazione attiva dei fedeli per la buona amministrazione ecclesiastica », in *Ius Ecclesiae*, 30, 2018, p. 33-54.

<sup>284</sup> CONCILE VATICAN II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis*, n° 21.

Cette disposition a un double avantage : elle vise non seulement à créer un élan de solidarité entre des diocèses dont les revenus ne sont pas conséquents mais aussi à mutualiser les efforts pour répondre aux besoins des prêtres en ce qui concerne leur prévoyance sociale en cas d'infirmité, d'invalidité ou de vieillesse. Cette directive conciliaire est traduite en langage juridique dans le can. 1274 § 2 qui vaut la peine d'être citée *in extenso* : « Là où la prévoyance sociale pour le clergé n'est pas encore organisée et de façon appropriée, la conférence des Évêques veillera (*curet*) à ce qu'un organisme assure de façon suffisante la sécurité sociale des clercs »<sup>285</sup>. On voit apparaître ici clairement une obligation qui incombe à la conférence épiscopale : s'assurer qu'il y ait un organisme sur le plan national qui apporte la protection sociale aux membres du clergé. Et le can. 1274 § 4 va encore plus loin, en proposant une sorte de mutualisation des efforts au niveau de la conférence épiscopale d'un même territoire : « Selon les diverses circonstances locales, les buts dont il s'agit aux §§ 2 et 3 peuvent être mieux atteints par une fédération des organismes diocésains, par une coopération ou même une association adaptée, constituée pour divers diocèses et même pour tout le territoire de la conférence des Évêques ». La conférence épiscopale dispose d'un important arsenal juridique que lui donne le Code de droit canonique pour créer un organisme en vue d'assurer la sécurité sociale des prêtres. Ainsi le can. 1262 souligne l'obligation des fidèles d'aider l'Église selon les règles fixées par la conférence des évêques : « Les fidèles aideront l'Église en s'acquittant de l'obligation des contributions demandées selon les règles établies par la conférence des Évêques ». Une telle obligation est motivée par la diversité des situations ou circonstances qui requièrent une réponse propre à un territoire. C'est donc à chaque conférence des Évêques qu'il revient d'établir les normes, en collégialité, afin de répondre aux besoins de l'Église. Mais dans la pratique, certaines conférences épiscopales ne font pas usage de cette opportunité qui est en réalité une obligation<sup>286</sup>.

Au terme de ce parcours, nous pouvons dire qu'il y aurait certainement encore d'autres canons à citer sur les obligations de l'Église et les droits des prêtres à une honnête subsistance. Mais ceux que nous avons étudiés suffisent déjà à mettre en évidence le fait que

---

<sup>285</sup> Commentant ce canon, Jorge de Otaduy affirme : « L'application effective de ce droit réclame la création, aux termes du c. 1274, d'une institution qui pourvoit d'une façon adéquate, à la sécurité sociale des clercs, qu'elle soit de caractère diocésain, interdiocésain, ou constituée pour tout le territoire d'une conférence épiscopale. La libre initiative de l'autorité ecclésiastique pourrait chercher des formules complémentaires d'assurance des clercs, en accord avec les possibilités réelles de l'actualité. Jean Paul II, - disons-le à titre d'exemple - a constitué dans la Cité du Vatican la fondation "Jean XXIII" ayant pour but de pourvoir l'assistance religieuse, morale et matérielle aux prêtres âgés, avec une référence particulière aux réalités de la Curie romaine » ; in *Comentario exegetico al codigo de derecho canonico*, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1996, vol. II, p. 355. Notre traduction.

<sup>286</sup> Cf. Péter ERDÖ, « Expressiones obligationis et exhortationis in codice iuris canonici », in *Periodica de re morali canonica liturgica*, 76, 1987, p. 3-27.

les prêtres séculiers ont droit à une condition de vie décente. C'est vrai que Dieu veille sur ses enfants et qu'ils n'ont pas à s'inquiéter. Ils sont d'ailleurs appelés à faire confiance en Dieu et à s'abandonner dans ses mains (Lc 12, 22-23 ; 30-34). Cependant, il n'est pas normal que ceux qui se consacrent au service de l'Église mènent une vie de miséreux. Car eux aussi sont destinataires des biens. Ils devraient jouir, comme tous les hommes, d'une égale dignité, comme le rappelle Velasio De Paolis : « Les biens sont communs à tous les hommes parce que tous les hommes ont une égale dignité et un égal besoin. Les biens sont communs à tous parce que tous ont en commun la dignité humaine et à plus forte raison le besoin de vivre en utilisant les biens. Il en découle le principe de l'affectation universelle des biens. Chacun a dès lors droit aux biens pour qu'ils servent à sa propre dignité. L'affectation universelle des biens s'effectue à travers l'appropriation par les hommes des biens qui sont nécessaires à leur propre vie. Du premier principe d'affectation universelle des biens naît donc le principe secondaire de la propriété privée, laquelle garantit la liberté de l'homme et sa dignité »<sup>287</sup>.

## **II. La subsistance du clergé à la lumière du Code des canons des Églises orientales de 1990**

Dans cette section, nous évoquerons les canons du Code des canons des Églises orientales de 1990 qui traitent de la subsistance du clergé<sup>288</sup>. Pour éviter de reprendre les mêmes points que dans la section précédente, nous avons décidé de développer trois idées : après avoir présenté la situation générale des Églises *sui iuris*, nous examinerons ensuite le droit du clergé à une subsistance convenable. Nous terminerons enfin en répondant à la question : peut-on transposer la situation des Églises orientales à celle de l'Église de Centrafrique dans le domaine de prise en charge des prêtres séculiers ?

### **1. Présentation générale des Églises *sui iuris***

L'expression latine *sui iuris* traduite en français par « de droit propre » apparaît dans le Code des canons des Églises orientales, pour la première fois, au can. 12 § 2 qui traite des obligations des fidèles laïcs envers l'Église : « *Magna cum diligentia obligationes impleant,*

---

<sup>287</sup> Velasio DE PAOLIS, *op. cit.*, p. 33.

<sup>288</sup> Nous n'allons pas faire une étude comparative des canons des deux Codes qui traitent des biens ecclésiastiques en général ; d'autres s'en sont chargés déjà. Nous signalons à ce sujet l'étude de Jobe ABBAS, « The Temporal Goods of the Church : A comparative Study of the Eastern and Latin Codes of Canon Law », in *Periodica de re canonica*, 83, 1994, p. 669-714. Il a relevé plusieurs points d'accord et de divergence entre les deux Codes, en ce qui concerne les biens temporels de l'Église.

*quibus tenentur erga universam Ecclesiam et propriam ecclesiam sui iuris* »<sup>289</sup>. Elle s'applique à toutes les Églises de droit propre. Au sujet de l'Église *sui iuris*, Victor J. Pospishil affirme que ce terme nous vient du droit romain où il désignait les personnes qui étaient indépendantes du pouvoir paternel :

« Le terme "sui iuris" vient du droit romain, qui désignait les personnes qui étaient indépendantes de l'emprise de leurs pères et n'étaient pas donc *alieni iuris*. "Sui iuris" a été traduit ici comme "autonome", d'après le pape Jean Paul II, qui parle de "l'autonomie" des Églises orientales. Il y a vingt et une Églises orientales et une Église occidentale, l'Église latine ou romaine, où l'évêque de Rome est en même temps l'évêque suprême et le successeur de Saint Pierre comme responsable du collège apostolique. Ce sont des Églises pour lesquelles le Code des canons des Églises orientales (CCEO) a été créé. Ces Églises autonomes de la communion catholique, les orientales aussi bien que l'occidentale, sont "de rang égal, à tel point qu'aucune d'entre elles ne soit supérieure aux autres à cause de son rite. Elles ont les mêmes droits et obligations ..." (*Orientalium Ecclesiarum*, 3) »<sup>290</sup>.

Les Églises de droit propre sont de plusieurs types. Victor J. Pospishil parle de degrés d'autonomie pour distinguer chacune de ces Églises *sui iuris* : « Il y a des degrés d'autonomie : (1) Les Églises Patriarcales (cc. 55-150) et archi-épiscopales majeures (cc. 151-154) sont entièrement auto-administrées sauf dans certains domaines réservés au Pape. (2) Les Églises métropolitaines (cc. 155-173), pour lesquelles le Pape exerce des droits patriarcaux. (3) Les autres Églises autonomes (cc. 174-176) dirigées par des évêques, pour lesquelles le Pape exerce une autorité patriarcale et métropolitaine »<sup>291</sup>. Comme il apparaît dans cette citation de Victor J. Pospishil, on peut classifier les Églises de droit propre en quatre groupes :

---

<sup>289</sup> Ce qui est ainsi traduit : « Ils rempliront avec grand soin les obligations auxquelles ils sont tenus envers l'Église tout entière et leur Église de droit propre ». Nous citerons les canons d'après le texte du *Code des canons des Églises orientales, texte officiel et traduction française*, Cité du Vatican, Librairie éditrice vaticane, 1997. Nous gardons le texte latin en italique comme à l'original.

<sup>290</sup> Victor J. POSPISHIL, *Eastern Catholic Church Law According to the Code of Canons of the Eastern Churches*, New York, Saint Maron Publications, 1993, p. 81. Notre traduction de « The term "*sui iuris*" is from Roman law, which referred to persons who were independent of the father's power, and were therefore not *alieni iuris*. "Sui iuris" was translated here as "autonomous", conforming to Pope John Paul II, who speaks of the "autonomy" of the Eastern Churches. There are twenty-one Eastern such Churches and one Western, the Latin or Roman Church, the bishop of Rome is also at the same time the supreme bishop and successor of St. Peter as head of the apostolic college. These are the Churches for which the Code of Canons of the Eastern Churches (CCEO) was created. These autonomous Churches of the Catholic Communion, the Eastern as well as the Western, are "...of equal rank, so that none of the m is superior to the others because of its rite. They have the same rights and obligations..." (*Orientalium Ecclesiarum*, 3) ».

<sup>291</sup> Victor J. POSPISHIL, *op. cit.*, notre traduction de « There are degrees of autonomy : (1) Patriarchal (cc. 55-150) and major archiepiscopal (cc. 151-154) Churches are fully self-governing except in

- les Églises patriarcales (can. 55 à 150) ;
- les Églises archiépiscopales majeures (can. 151 à 154) ;
- les Églises métropolitaines (can. 155 à 173) ;
- et les autres Églises de droit propre (can. 174 à 176).

Les Églises *sui iuris*, au nombre de vingt-deux, sont les suivantes :

- les Églises patriarcales : Arménienne, Chaldéenne, Copte, Latine, Maronite, Melkite, Syrienne ;
- l'Église archiépiscopale majeure: Ukrainienne ;
- les Églises métropolitaines: Éthiopienne, Malabar, Malankar et Ruthénienne ;
- les autres Églises de droit propre : Albanienne, Biélorusse, Bulgare, Grecque, Hongroise, Italo-Albanienne, Roumaine, Russe, Slovaque, Yougoslave<sup>292</sup>.

Dans le même Code des canons des Églises orientales, l'expression *sui iuris* ou « droit propre » s'applique également à l'Église de rite latin. Plusieurs canons nous le font croire ; nous citons entre autres le can. 37 relatif à toute inscription ou tout passage à une Église de droit propre, le can. 41 sur la formation des fidèles aux rites de leur Église et le can. 322 § 1 qui traite des assemblées des Hiérarques de plusieurs Églises de droit propre. Et le can. 28 § 2 de souligner un élément fondamental qui lie les fidèles d'une « Église de droit propre » ; il s'agit du rite : « Les rites, dont il s'agit dans le Code, sauf constatation différente, ceux qui sont issus de traditions Alexandrine, Antiochienne, Chaldéenne et Constantinopolitaine ». La situation des Églises orientales catholiques est caractérisée par une très grande diversité<sup>293</sup>. Même si cette diversité des *Églises sui iuris* est le signe d'une grandeur et d'une

---

certain matters reserved to the Pope. (2) Metropolitan Churches (cc. 155-173), for which the Pope exercises patriarchal rights. (3) Other autonomous Churches (cc. 174-176) headed by bishops, for which the Pope exercises patriarchal and metropolitan authority » ; *ibidem*.

<sup>292</sup> Nous citons ici les 22 Églises *sui iuris* d'après la liste publiée par John D. FARIS, *The Eastern Catholic Churches : Constitution and Governance*, New York, Saint Maron Publications, 1992, p.146. John D. Faris fait remarquer que « It should be noted that twenty-one of these autonomous churches follow an Eastern rite, the twenty-second church observes the Latin Rite » ; *ibidem*. La dernière édition disponible de l'*Annuario Pontificio* fait une classification de ces Églises *sui iuris* en parlant de « traditions ». Ainsi dans les rites orientaux, il ressort qu'il y a 5 traditions : « traditione Alexandrina » [rito Copto, Etiopico], « traditione Antiochena » [Malankarese, Maronita, Siro], « traditione Armena » [rito Armeno], « traditione Caldea o Siro-Orientale » [rito Caldeo, Malabarese], « traditione Constantinopolitana o Bizantina » [rito Albanese, Biélorusso, Bulgare, Grecque, Grecque-Melkite, Italo-Albanese, Macedone, Romène, Russe, Rutène, Slovaque, Ukrainien, Ungherese], *Annuario Pontificio per l'anno 2010*, Citta del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2010, p.1145-1148.

<sup>293</sup> Au sujet des Églises orientales *sui iuris*, il convient de rappeler la précision que fait le cardinal Francesco Coccopalmerio, Président du Conseil pontifical pour les textes législatifs : « Les Églises orientales "sui iuris" sont des communautés non territoriales, mais personnelles. Elles sont régies par un "ius particulare" propre à chacune » ; Francesco COCCOPALMERIO, « L'élaboration du droit particulier pour les Églises particulières dans le contexte de la loi universelle de l'Église, in *Le ius*

richesse des traditions de l'Orient chrétien, elle peut paraître complexe pour les fidèles de l'Église catholique de rite latin. La présence simultanée de plusieurs *Églises sui iuris* sur un même territoire peut apparaître comme *un melting pot* ne facilitant pas nécessairement une vision claire de la situation des prêtres en matière de prise en charge. Les *Églises sui iuris* sont par définition considérées comme des Églises autonomes. Mais qu'est-ce qu'une Église autonome ? C'est le can. 27 du CCEO qui évoque cette notion. D'après John D. Faris, le facteur qui distingue ces Églises de droit propre est l'autonomie de leur hiérarchie ; il se base sur le can. 27 pour expliquer ce qu'il entend par Église autonome :

« L'élément qui distingue les communions ecclésiastiques est l'autonomie de leurs hiérarchies respectives, c'est-à-dire, le pouvoir d'auto-gouvernance que leurs hiérarchies possèdent dans toutes les matières sauf celles réservées à l'autorité suprême de l'Église. Pour certaines questions, ce statut d'indépendance juridique est la raison pour laquelle ces Églises sont généralement désignées comme des *Églises autonomes*. On entend souvent les expressions comme "l'Église des États-Unis" ou "l'Église de l'Amérique centrale". Toutes ces communions ecclésiastiques ont une certaine identité ecclésiastique et culturelle et une unité, cependant elles ne sont pas autonomes, mais sont les divisions administratives de l'Église latine ou romaine. Donc, elles n'ont pas le statut d'indépendance juridique, c'est-à-dire, l'autonomie. Qu'est-ce qu'est l'autonomie juridique ? On peut convenablement comparer l'indépendance des Églises autonomes au statut des états individuels aux États-Unis. Les états sont capables d'auto-gouvernance dans toutes les matières sauf celles réservées au gouvernement fédéral. De même, les hiérarchies des Églises autonomes sont autonomes dans toutes les matières sauf celles réservées à l'autorité suprême de l'Église catholique. Le canon 27 se réfère à ces communions ecclésiastiques en tenant compte de leur statut juridique au sein de l'Église universelle et les désigne comme "*Ecclesiae sui iuris*", c'est-à-dire, "les Églises ayant leur droit propre" (CIC 83 emploie le terme *ecclesia ritualis* [111, § 1] et *ecclesia ritualis sui iuris* [c. 112 § 1]). L'usage du terme *Ecclesia sui iuris* dans le CCEO ne manque pas de détracteurs puisqu'il est limité à une seule facette de la nature de ces Églises, leur position juridique et les réalités de leurs traditions spirituelles, théologiques et liturgiques, qui contribuent ainsi à l'identité de ces Églises sont ignorées. Le terme "Église particulière" employé dans *Orientalium Ecclesiarum*, a été abandonné dans le CCEO puisque CIC 83 emploie ce terme pour désigner un diocèse et ses homologues juridiques (cf. 83 CIC c. 368). Ce commentaire traduit le terme *ecclesia sui iuris* par *église autonome*. L'autonomie de ces Églises est relative et dégradée. Elle est relative

dans la mesure où aucune entité au sein de l'Église catholique ne peut être absolument indépendante de l'autorité suprême de l'Église. Une entité ecclésiastique absolument indépendante est désignée comme autocéphale dans le droit canon non-catholique. L'autonomie est aussi graduée selon le statut du responsable hiérarchique de l'Église »<sup>294</sup>.

L'autonomie dont il s'agit ici est une autonomie dans le domaine de gouvernement qui n'est pas comprise comme une autonomie au sens d'auto-détermination au point de ne pas avoir besoin des autres<sup>295</sup>. La terminologie « Églises de droit propre » laisse justement penser qu'il est question de système juridique propre à chacune de ces Églises. En effet, les « Églises

---

<sup>294</sup> John D. FARIS, *op. cit.*, p. 144-145, notre traduction de « The factor which distinguishes the ecclesial communions is the autonomy of their respective hierarchies, i.e., the power of self-governance enjoyed by their hierarchies in all matters except those reserved to the supreme authority of the Church. As will be seen below, this status of juridic independence in certain matters is the reason why these churches are generally designated as autonomous churches. One often hears phrases such as the "Church of the United States" or the "Church of Central America". All these ecclesial communions have a certain ecclesial and cultural identity and unity, yet they are not self-governing, but are administrative divisions of the Latin or Roman Church. Therefore, they do not enjoy the status of juridic independence, i.e., autonomy. What is juridic autonomy? One can aptly compare the independence of the autonomous churches to the status of the individual states in the United States. The states are capable of self-governance in all matters except those reserved to the federal government. Likewise, the hierarchies of autonomous churches are self-governing in all matters except those reserved to the supreme authority of the Catholic Church. Canon 27 refers to these ecclesial communions in consideration of their juridic status in the Church and designates them as "ecclesiae sui iuris", i.e., "churches of their own right" (83 CIC employs the term *ecclesia ritualis* [111, § 1] and *ecclesia ritualis sui iuris* [c. 112 § 1]). The use of the term *ecclesia sui iuris* in the CCEO is not without its detractors since it is restricted to only the one facet of the nature of these churches, their juridic stature and realities of their spiritual, theological and liturgical traditions, which also contribute to the identity of these churches are ignored. The term employed in *Orientalium Ecclesiarum*, particular church, was abandoned for use in the CCEO since the 83 CIC employs the term to designate the diocese and its juridic counterparts (cf. 83 CIC c. 368). This commentary translates the term *ecclesia sui iuris* as autonomous church. The autonomy of these churches is both relative and gradated. It is relative insofar as no entity within the Catholic Church can be absolutely independent of the supreme authority of the Church. An absolutely independent ecclesial entity is designated as autocephalous in non-Catholic canon law. Autonomy is also gradated according to the status of the hierarchical head of the Church ».

<sup>295</sup> John D. FARIS donne les précisions suivantes concernant l'autonomie de ces Églises et le mode de nomination des hiérarques : « This gradation of autonomy is made evident, for example, in the designation of the heads of the autonomous churches : patriarchs are elected and request ecclesiastical communion from the Roman Pontiff (cf. c. 77, § 2) ; the election of major archbishops must be confirmed by the Roman Pontiff before enthronement (c. 153, § 3) ; in the case of a metropolitan, the council of hierarchs proposes three candidates and the Roman Pontiff makes the appointment (c. 168) ; the heads of other autonomous churches are appointed by the Roman Pontiff (c. 174). It is not possible for a church to accord itself juridic autonomy, but rather *sui iuris* is a status which must be either tacitly or explicitly recognized by an ecumenical council or the pope (cf. OE n.11 and c. 57). Any modification of hierarchical status, e.g., the elevation of a major archiepiscopal church to patriarchal rank is therefore reserved to the supreme authority », *op. cit.*, p. 145.

de droit propre » ont leur mode de gouvernement qui diffère de celui de l'Église de rite latin et ses Églises particulières. Elles sont régies par leur droit propre. L'organisation de chacune de ces Églises lui est propre. Le mode de fonctionnement de chaque Église de droit propre est ainsi différent de celui de l'Église latine. Mais cela ne les empêche pas d'être soumises à la même autorité suprême: le Pontife Romain (can. 42 et 43).

## 2. Le droit du clergé à une subsistance convenable

Avant d'aller plus loin, il convient de faire remarquer que, dans le Code des canons des Églises orientales, les principes fondamentaux concernant la gestion des biens temporels de l'Église sont les mêmes que ceux dont nous avons parlé dans le Code de droit canonique de l'Église de rite latin. Les Églises *sui iuris* ont le droit d'acquérir, d'aliéner ou d'administrer des biens. En effet, chacune des Églises de droit propre « a besoin des biens temporels et elle en fait usage dans la mesure où sa mission propre le demande ; c'est pourquoi elle a le droit inné d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner ces biens temporels qui sont nécessaires pour les fins qui lui sont propres, surtout pour le culte divin, les œuvres d'apostolat et de charité ainsi que pour la subsistance convenable des ministres » (can. 1007). Soulignons d'emblée que les biens temporels doivent être acquis « par tout moyen juste, qui le permet aux autres » et que seules les « personnes juridiques » peuvent acquérir ces biens (can. 1010)<sup>296</sup>. Il montre que, selon le can. 1254 § 1 du Code de droit canonique de l'Église de rite latin, l'Église a besoin des biens temporels pour atteindre ses buts qui sont les suivants : le culte divin, les œuvres d'apostolat et de charité, et la subsistance convenable des membres du clergé<sup>297</sup>. Quant au Pontife Romain, il reste « le suprême administrateur et dispensateur de tous les biens temporels de l'Église », selon les termes du can. 1008 § 1.

---

<sup>296</sup> Le Code des canons des Églises orientales traitent des personnes juridiques dans les can. 920 à 930. Par ailleurs, il convient de souligner la précision apportée par Jobe Abbas : « ...private juridic persons do not exist by definition ». Cf. Jobe ABBAS, « The Temporal Goods of the Church... », *op. cit.*, p. 672.

<sup>297</sup> Victor J. Pospishil, commentant les besoins de l'Église d'avoir des biens temporels, dit : « While the goals of the Church as an institution established by its divine founder Jesus Christ are directed toward the spiritual, supernatural world, they have to be attained in this material world, in a society of humans, a task that requires the means appropriate to this world, which refers to temporary possessions, pecuniary income, real and personal property, legal claims, and the freedom to acquire, possess, administer and alienate them for the purpose of the Church. This is an innate right of the Church, granted to her by God, and must be respected by secular society. Of the nations which do not recognize such a native and sovereign right most grand the Church the same rights in the form of private associations of citizens. The Church has owned and managed property even before having received legal recognition in the Roman Empire under Constantine the Great. As it is in human nature, Church property has not always been used in the spirit of the Gospel. The right of the Church to property has not rarely challenged by secular authority, but has been always restored after a period of persecution. In assessing the value of Church property, the media of communication (press, television)

Le Code des canons des Églises orientales reconnaît aux clercs le droit à une subsistance convenable ; il en est question au can. 390 § 1 qui vaut la peine d'être cité : « Les clercs ont droit à une subsistance convenable et par suite, pour remplir l'office ou la charge qui leur est confié, ils ont le droit de percevoir une juste rémunération qui, s'il s'agit de clercs mariés, doit pourvoir aussi à la subsistance de leur famille, à moins qu'il n'y soit déjà suffisamment pourvu d'une autre manière ». Il convient de faire deux observations sur ce canon. Tout d'abord, ce canon emploie à la fois les terminologies « subsistance convenable » et « juste rémunération ». La première terminologie est très vaste et concerne tous les clercs, mariés ou non. La seconde se rapporte, dans ce canon, aux seuls clercs mariés. Ensuite, contrairement à la situation dans l'Église de rite latin où il est question tout simplement de donner aux clercs une « rémunération qui convienne à leur condition, qui tienne compte autant de la nature de leur fonction que des circonstances de lieux et de temps, et qui soit telle qu'ils puissent subvenir à leurs propres besoins et assurer une rétribution équitable à ceux dont les services leur sont nécessaires » (can. 281 § 1 du CIC), dans les Églises orientales, la rémunération à laquelle les clercs ont droit, couvre aussi bien les besoins du clerc que la prise en charge de sa famille. Car, faut-il le souligner, dans les Églises de droit propre, les clercs peuvent être mariés et donc avoir une progéniture dont il faut s'occuper, restant ouverte la possibilité de pourvoir autrement aux besoins de ladite famille.

Le can. 1021 § 1, prévoit la constitution dans chaque éparchie d'une institution spéciale chargée de recueillir les biens ou les offrandes en vue de la subsistance convenable de tous les membres du clergé au service de l'éparchie : « Dans chaque éparchie, il y aura, selon le droit particulier de son Église de droit propre, une institution spéciale pour recueillir les biens ou les offrandes en vue de pourvoir adéquatement à la subsistance convenable et fondamentalement égale de tous les clercs qui sont au service de l'éparchie, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement ». C'est l'équivalent du can. 1274 § 1 du Code de droit canonique de l'Église latine. Pour répondre à cette exigence, le can. 390 § 2, du Code des canons des Églises orientales, mentionne l'obligation qui incombe aux clercs de contribuer à cette institution spéciale chargée de recueillir les biens ou les offrandes en vue de la subsistance du clergé : « les clercs sont obligés de contribuer pour leur part, selon le droit particulier... ». Cette disposition va de pair avec le droit des clercs et leur famille à une convenable

---

not rarely mistakenly add up all Church property, e.g., in a diocese as one entity, arriving thereby at huge sums, ignoring the fact that individually a fully independent owner, being connected to the diocese or the Church in general solely by the duty to conform in the administration and the use of the property to the law of the Church. ». Victor J. Pospishil énumère quatre buts des biens temporels de l'Église : « The tasks of the realization of which the Church needs temporary goods are : (1) The proper worship of God ; (2) the support of the apostolate of the Church ; (3) the practice of the charity to the needy ; (4) the livelihood of the clergy and those men and women who are actively employed in the carrying out of the work of the Church (c. 1007) », *op. cit.*, p. 581.

prévoyance sociale, une sécurité sociale et une assistance médicale (can. 390 § 2 du Code des canons des Églises orientales). Nous sommes ici en face d'une double articulation : d'un côté le Code souligne le droit du clerc à une subsistance et, de l'autre, le clerc est soumis à une obligation, celle de contribuer à sa prise en charge. C'est une disposition intéressante sur laquelle nous reviendrons. Les personnes juridiques ou physiques peuvent apporter leurs contributions à cette institution spéciale (can. 1012). Il revient à l'Évêque éparchial de fixer les taxes et les tarifs des offrandes (can. 1013 § 1)<sup>298</sup>. Les fidèles laïcs sont aussi appelés à soutenir leur Église. John D. Faris, commentant le can. 25 § 1, affirme que :

« Corrélatif au droit des autorités ecclésiastiques d'exiger des fidèles l'aide matérielle nécessaire pour que l'Église puisse atteindre ses finalités (c. 1011), les fidèles ont l'obligation de fournir à l'Église les moyens pour qu'elle puisse mener à bien l'adoration divine, les travaux apostoliques et les activités charitables, et subvenir à la vie des ministres. Le canon 1012 § 1 accorde à l'évêque éparchial le droit d'imposer une taxe sur les personnes juridiques sujettes à son autorité ; le canon 1013, § 1 affirme que l'évêque éparchial a le droit d'établir une taxe pour divers actes de gouvernance et le montant des offrandes à faire à l'occasion de l'administration des sacrements »<sup>299</sup>.

L'expérience vécue par les prêtres des Églises orientales peut-elle inspirer les recherches de solutions à la situation des prêtres séculiers centrafricains ? C'est l'objet de la section qui va suivre.

---

<sup>298</sup> Victor J. Pospishil parle de « levies imposed by Bishop ». Il commente ainsi l'obligation qu'a l'évêque d'imposer les impôts aux fidèles : « The pecuniary needs of the Church are satisfied by the faithful by paying a tax and by making voluntary contributions, in communal collections or in private donations : The bishop can levy for the needs of the eparchy, having obtained the consent of the management council, upon juridic persons under his authority a tax in proportion to their income, excepting the offerings received in connection with the celebration of divine liturgies. If particular law of that Eastern Church permits it, such a tax can be imposed also on physical persons (c. 1012). The bishop is the authority – within limits of common law and as set by the particular law of his Church - to determine the tax or fee for acts of governance, the stipends for the intentions of divine liturgy and other liturgical services, as well as the stole fees for conferring sacraments and sacramentals. These taxes should not be different among the co-territorial Catholic Churches, and the respective patriarchs and bishops shall see to this (c. 1013). In all the churches which are habitually open to the public, the bishop may prescribe the taking up of collections for specific projects for the Churches (c.1014) », *op. cit.*, p. 583. Il ajoute aussi : « Voluntary contributions are to be applied to the definite purpose given for. They cannot be refused without a just cause (c. 1016) » ; *op. cit.*, p. 584.

<sup>299</sup> John D. FARRIS, *op. cit.*, p. 137-138, notre traduction de « Correlative to the right of ecclesiastical authorities to request from the faithful the material support necessary for the Church to achieve its means (c. 1011), the faithful have the obligation to provide the Church with the means to carry out divine worship, apostolic works and charitable activities and to provide the livelihood of ministers. Canon 1012, § 1 accords the eparchial bishop the right to impose tax on juridical persons subject to his authority ; canon 1013, § 1 states that the eparchial bishop has the right to set the tax for various acts of governance and the amount of offerings to be made on the occasions of the administration of sacraments ».

### 3. La situation du clergé séculier de Centrafrique au regard du vécu des prêtres des Églises orientales

La possibilité d'avoir un droit particulier<sup>300</sup> apparaît comme une piste de solution intéressante pour répondre au problème de la prise en charge des prêtres séculiers en Centrafrique<sup>301</sup>. Nous faisons remarquer que le droit canonique contient un certain nombre de dispositifs dont les conférences épiscopales peuvent se servir pour édicter des normes particulières<sup>302</sup>. Force est de constater que la conférence épiscopale de Centrafrique ne se sert pas encore de ces mécanismes<sup>303</sup>. Parlant des matières laissées à la compétence législative des conférences épiscopales, nous pensons ici aux dispositions canoniques suivantes : le droit d'établir des normes pour la contribution des fidèles (can. 1262), le droit d'établir des normes pour l'organisation des quêtes (can. 1265 § 2), le droit d'énoncer des normes appropriées pour l'administration des bénéfices là où ils existent encore (can. 1272), ou encore le droit de créer une institution pour la prévoyance sociale des prêtres (can. 1274 § 2)<sup>304</sup>. Mais qu'est-ce qui permet d'avoir une assurance qu'un droit particulier serait mieux appliqué qu'un droit universel ? L'éventualité d'un droit particulier pour répondre à certains aspects spécifiques de

---

<sup>300</sup> Nous déplorons le manque de sources juridiques produites par la conférence épiscopale de Centrafrique et par chaque évêque centrafricain.

<sup>301</sup> Sur la question d'avoir un droit particulier, nous voudrions relayer la remarque faite par Achille Mbala-Kyé : « L'expression *droit particulier* mérite encore une autre remarque. Pour qu'il y ait droit particulier, il ne suffit pas qu'un certain nombre de décrets épiscopaux aient organisé un secteur de l'Église, il faut aussi que ces actes législatifs commencent à être effectivement mis en application. Vouloir à tout prix remettre en vigueur des décrets qui n'ont pas été globalement appliqués serait un non-sens. Ne vaudrait-il pas mieux chercher le pourquoi de leur non-application ? Et dans le domaine qui est le nôtre ici, s'en prendre non pas tant au manque de pertinence des prescriptions, qu'à l'absence d'une démarche consensuelle avec son indispensable insertion culturelle ? » ; Achille MBALA-KYE, « Les fondations paroissiales... », *op. cit.*, p. 15.

<sup>302</sup> Sur ce point précis, Barthélemy Adoukonou affirme que, « avant de chercher à régler la question d'un statut canonique spécial pour l'Afrique, comme cela a été évoqué dans les discussions théologiques préparatoires au 1<sup>er</sup> synode africain que beaucoup auraient même voulu "concile africain", il faudra d'abord voir si l'Église en Afrique exploite déjà toutes les possibilités offertes par le Code à l'égard du droit particulier. Il est vrai que les domaines législatifs laissés à la compétence des évêques paraissent secondaires, mais leur importance est indéniable pour l'Église particulière (...) », « Le *ius particulare* et l'Église en Afrique. Aspects anthropologiques », in Marc AOUN et Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU (dir.), *Le ius particulare...*, *op.cit.*, p. 69. Par ailleurs, l'auteur s'interroge : « Combien de diocèses en Afrique s'attèlent au travail législatif que demande le CIC aux évêques ? Dans combien de diocèses, la compilation des lois et des décrets est-elle faite ? Comment fonctionnent nos tribunaux ecclésiastiques en Afrique ? », *op. cit.*, p. 71.

<sup>303</sup> La conférence épiscopale apparaît clairement en dessous de ses potentialités canoniques. Les individualités et le manque de cohésion au sein de la conférence ne concourent pas à créer un esprit d'équipe et une vision commune sur certains sujets délicats telle la prise en charge des prêtres.

<sup>304</sup> Il s'agit ici des dispositions du Code de droit canonique de 1983. Jobe Abbas évoque les matières laissées à la compétence législative des conférences épiscopales, dans son article : « The Temporal Goods of the Church... », *op. cit.*, p. 702-703.

la vie des prêtres en Afrique, d'une manière générale, a souvent été évoquée comme solution à l'épineux problème de la prise en charge du clergé africain<sup>305</sup>. Sans occulter la pertinence du débat sur l'éventualité d'un droit particulier, nous nous intéressons ici à un aspect de la proposition. En effet, certains prêtres et évêques d'Afrique ont envisagé la possibilité d'avoir un droit qui serait propre à une Église *sui iuris* d'Afrique, à l'instar du droit des Églises orientales<sup>306</sup>. Nous ne voudrions pas ici nous étaler sur ce débat qui, même s'il est intéressant, n'est pas l'objet de cette étude. Il est vrai que quelques voix d'évêques africains, lors du synode spécial des évêques pour l'Afrique de 1994, et des intellectuels africains militent dans ce sens<sup>307</sup>.

Mais il convient de faire deux remarques. La première concerne le cadre dans lequel devrait se déployer un droit particulier. Il faudrait toujours garder à l'esprit le fait que le droit particulier n'existe que s'il est en conformité avec le droit universel. Il y a un rapport de conformité entre le droit particulier et la loi universelle. C'est ce qu'affirme le cardinal Francesco Coccopalmerio quand il dit que « les devoirs et donc les lois établies par l'Église universelle entrent immédiatement en vigueur dans toutes les Églises particulières, et les lois de Églises particulières doivent être conformes à celles de l'Église universelle »<sup>308</sup>. La

---

<sup>305</sup> Le 6 mai 2011, l'Institut de droit canonique et le Centre Prisme-Sdre de l'Université de Strasbourg ont organisé un colloque sur le thème « Le *ius particulare* dans le droit canonique actuel. Définitions, domaines d'application, enjeux ». Deux intervenants ont évoqué la situation du *ius particulare* pour les Églises. Leurs contributions nous donnent de voir comment est abordée la question de l'éventualité d'un droit particulier pour les Églises d'Afrique. Voir les articles de Monsengwo Pasinya Laurent, « L'élaboration du *ius particulare* par les Églises d'Afrique » et de Barthélemy Adoukonou, *op. cit.*, p. 45-72. Barthélemy Adoukonou pose clairement la question de l'éventualité d'un droit particulier pour l'Église d'Afrique en ces termes : « La question qui se pose est de savoir si pour une Église comme celle d'Afrique, en raison précisément de l'ancienneté de certaines de ses communautés qui remontent à l'âge apostolique, la voie du CCEO ne pourrait pas servir de paradigme, ou si, au contraire, la jeunesse de la grande majorité de ces communautés qui, pour la plupart, vivent actuellement leur âge patristique, les lieux d'adaptation offerts par le *ius particulare* dans le CIC ne seraient pas suffisants », *op. cit.*, p. 62.

<sup>306</sup> John D. Farris, commentant le can. 27, évoque cette hypothèse en ces termes : « In the future, certain ecclesial groupings within the Latin Church might conceivably be granted some degree of autonomy. Other churches which are already autonomous, e.g, the Malabar Church (which is of a certain metropolitan structure at this time) might be elevated to the rank of a major archiepiscopal or patriarchal church », *op. cit.*, p. 145.

<sup>307</sup> Voir par exemple Ignace Ndongala MADUKU, *Pour les Églises régionales en Afrique*, Paris, Karthala, 1999, 348 p.

<sup>308</sup> Francesco COCCOPALMERIO, « L'élaboration du droit particulier pour les Églises particulières dans le contexte de la loi universelle de l'Église », in *Le ius particulare dans le droit canonique actuel. Définitions, domaines d'application, enjeux*, Perpignan, Artège, 2013, p. 22-23. Le cardinal Coccopalmerio poursuit en disant que : « Dans un sens positif : Un devoir établi par une loi particulière ne peut être qu'un des devoirs établis par la loi universelle selon cependant les nécessités particulières de l'Église particulière. (...) Dans un sens négatif : Un devoir établi par une loi particulière ne peut être contraire à un des devoirs établis par la loi universelle » ; *ibidem*.

seconde remarque est en rapport avec la finalité d'une telle éventualité d'un droit particulier. Sur ce point précis, les propos du cardinal Laurent Monsengwo Pasinya, archevêque de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, méritent d'être mentionnés car il indique le double rôle que doit jouer le droit particulier : « le développement du droit particulier africain devra jouer un double rôle, à savoir : celui d'assurer une application de la législation universelle en la précisant, la complétant et en l'adaptant en fonction des exigences des temps et des lieux ; et celui d'être un facteur important du développement et de l'évolution de l'ordonnement juridique, canonique »<sup>309</sup>.

Après ces deux remarques, nous pouvons maintenant évoquer ce que nous avons trouvé d'intéressant, au-delà de la revendication d'un droit particulier pour les Églises d'Afrique. Partant du vécu des prêtres des Églises orientales qui disposent d'un droit propre, il y a un élément qui peut nous inspirer dans la recherche des solutions au problème de prise en charge des membres du clergé séculier centrafricain. Pour mieux le cerner, il faut examiner brièvement les différents modèles de prêtre. En effet, les modèles de prêtre, dans l'histoire de l'Église, sont divers et variés. Saint Paul, dans ses écrits, refuse d'être à la charge des communautés chrétiennes, et se prend en charge lui-même. On peut aussi souligner, en France, l'expérience des prêtres ouvriers, celle des prêtres confrontés à la misère des ouvriers dans les villes où il y a un phénomène de déchristianisation<sup>310</sup>. En Europe de l'Est, à l'époque communiste, des prêtres ont dû travailler ou ont été obligés de travailler pour vivre. S'inspirant de la figure du prêtre travailleur, certaines personnes proposent aujourd'hui, pour les Églises d'Afrique en général, la possibilité de former des prêtres dans divers domaines de la vie sociale, de sorte qu'ils puissent toujours exercer une autre activité rémunérée à côté du ministère sacerdotal : par exemple enseigner dans les écoles et instituts catholiques. Pour qu'une telle proposition soit crédible et profitable à l'Église, il faudrait veiller à l'encadrer juridiquement, de peur qu'on ne tombe dans des abus tels la négligence du ministère sacerdotal au profit d'une activité rémunérée ou l'enrichissement personnel des prêtres. La bonne foi des prêtres et le charisme individuel de certains, fussent-ils de bons administrateurs, ne suffisent pas. Il faut un encadrement juridique. C'est la seule garantie pour une meilleure administration des finances de l'Église.

---

<sup>309</sup> Laurent MONSENGWO PASINYA, *ibid.*, p. 47.

<sup>310</sup> On retrouve aujourd'hui le résidu de ce phénomène en France avec le groupe des prêtres au travail, c'est-à-dire des prêtres qui exercent dans le monde du travail. Ceux-ci ont des engagements dans divers secteurs d'activités humaines et sociales. C'est le cas des prêtres de la *Mission de France*.

En Orient, le modèle du prêtre maronite donne parfois à rêver à certains prêtres africains. Le prêtre maronite est marié. Il a une famille à nourrir, non sans difficultés<sup>311</sup>. Il est obligé parfois d'avoir un travail à côté pour se prendre en charge et s'occuper de sa famille. Le prêtre maronite peut nous apporter un éclairage sur un aspect de la vie des prêtres séculiers centrafricains. En Centrafrique, les structures anthropologiques comptent beaucoup. Il est vrai que le prêtre centrafricain, contrairement au prêtre maronite, n'est pas marié. Cependant il a un clan ou une tribu à nourrir. En contexte centrafricain, un prêtre est tenu d'aider ses parents, de prendre soin d'eux ; sinon il est très mal vu par toute la grande famille. Et même si la société semble en pleine déliquescence, le prêtre reste toujours perçu comme quelqu'un qui a réussi à sortir du lot des miséreux. Il y a une sorte de pression familiale sur le prêtre, ce qui pose un problème grave du point de vue canonique, au regard de l'incardination (can. 265 et 266 § 1)<sup>312</sup>. On attend du prêtre une certaine loyauté envers les siens qui ont souvent consenti de gros sacrifices pour qu'il puisse étudier, parfois au détriment des autres membres de la fratrie. Cette pression familiale est, en général, exercée aussi sur tous les membres de la famille qui ont obtenu un emploi salarié. On attend de l'enfant qui a réussi, fut-il un prêtre, qu'il s'occupe maintenant des vieux parents, de la scolarité des petits frères, des neveux et nièces, des soins de santé de la tante, du commerce familial, etc. La pression familiale est un sujet qui empoisonne aussi la vie des communautés religieuses en Afrique comme en Europe, des prêtres étudiants en France ou ailleurs en Europe... Les parents ne comprennent pas souvent pourquoi leur fille ou leur fils qui est dans une communauté religieuse en Europe ne puisse pas leur venir en aide financièrement, en cas de besoin. On ne sait pas vraiment comment répondre évangéliquement à cette pression familiale. Les prêtres diocésains, tout comme leurs confrères religieux, ne sont pas « vaccinés » contre ce genre de problème. On ne peut pas simplement le balayer de la main, en parlant de pauvreté évangélique, de service d'Église. Il y a aussi une question de justice qui est engagée. Il est légitime pour un prêtre de

---

<sup>311</sup> Lors de notre pèlerinage en Israël, en octobre 2015, avec un groupe des fidèles du doyenné de Schweighouse sur Moder, nous étions logés, à Jérusalem, chez des religieuses maronites, Porte de Jaffa. C'est là où un prêtre maronite est venu nous présenter la vie de sa communauté chrétienne. Lui et sa famille doivent se battre pour subvenir à leurs besoins. Deux jours après, nous étions accueillis pour le déjeuner, à Bethléem, chez un curé d'une paroisse grecque-catholique. Ce prêtre, marié, nous a expliqué que, pour se prendre en charge, lui et sa famille ont dû travailler dur pour aménager des chambres d'hôtes qu'ils mettent à la disposition des pèlerins, français surtout, moyennant un loyer. La famille dispose d'une vitrine pour la vente d'objets de souvenir pour pèlerins ; ce qui témoigne de sa créativité et de ses talents de bricolage.

<sup>312</sup> L'incardination est une sorte de libération du clerc de tous les liens, y compris du poids de la famille, qui l'empêchent d'être totalement donné à Dieu et totalement au service de l'Église. Elle crée des devoirs pour l'institution à qui il revient de subvenir aux besoins du clerc, et des droits pour le clerc qui peut exiger de l'institution des prestations. Une fois incardiné, le clerc est en principe libéré de toutes les attaches familiales, ethniques et claniques pour être à la disposition de l'Église (diocèse ou institut de vie consacrée) qui, en retour, le prend totalement en charge.

s'occuper de ses parents. Mais il ne faudrait pas le faire avec l'argent de l'Église. Le fait de quitter ses parents ne le prive pas de l'obligation de s'occuper de ceux-ci dans leurs vieux jours.

En effet, le prêtre a une condition *sponsale*, comme l'homme qui, dans le mariage, quitte son père et sa mère pour s'attacher à sa femme et ne faire plus qu'un avec elle : « Ainsi donc, l'homme quittera son père et sa mère, et les deux ne feront qu'une seule chair. Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair » (Mc 10, 7-8; voir aussi Gn 2, 24 et Éph 5, 31). Dans Matthieu 19, 27-29, c'est Pierre qui interpelle Jésus en ces termes : « Voici que nous, nous avons tout laissé et nous t'avons suivi, quelle sera donc notre part ? ». Et Jésus de lui répondre : « ...quiconque aura laissé maison, frères, sœurs, père, mère, enfants ou champs, à cause de mon nom, recevra bien davantage et aura en héritage la vie éternelle ». Le prêtre, en effet, a quitté ses parents pour s'attacher à l'Église, pour la servir. Il peut être en droit de se poser la question comme l'apôtre Pierre : qu'est-ce qu'il devrait en recevoir en retour ? Doit-il pour autant vivre dans le dénuement total ? Ce sont des questions légitimes qu'on peut se poser. Mais les réponses appropriées ne sont peut-être pas celles qui sont préconisées par les comportements de certains prêtres. L'Église est considérée comme une famille. Et quand on fait partie d'une famille, on participe au bien-être de cette famille. Sauf qu'en contexte centrafricain, l'obligation de s'occuper de la grande famille semble parfois revenir exclusivement à celui qui a réussi. Mais, comment apporter sa contribution si on n'a ni les moyens de le faire ni un emploi permettant d'avoir un revenu suffisant ? Il semble très difficile au prêtre centrafricain de se soustraire à ce qui ressemble à une obligation d'ordre culturel, à savoir s'occuper de son clan : les parents, les nombreux frères et sœurs, les cousins et autres proches parents... Peut-on envisager que le prêtre centrafricain ait un petit travail qui lui permettrait de vivre et de prendre en charge les parents dont il a la charge ? Le cadre juridique actuel permet-il d'envisager une telle préconisation ? Toujours est-il que l'idée d'avoir un emploi rémunéré à côté du ministère sacerdotal reste une piste dont d'aucuns pensent qu'elle serait une des solutions à explorer, même si à titre personnel nous l'écartons à cause de la complexité du contexte sociologique centrafricain. Nous l'avons cependant rappelé car la chance de voir une telle proposition aboutir dépendra en grande partie de son encadrement juridique par l'autorité compétente<sup>313</sup>.

---

<sup>313</sup> Le décret du Concile Vatican II sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis* stipule la nécessité d'un encadrement du travail, en parlant d'approbation préalable de l'autorité compétente : « Établis par leur ordination dans l'ordre du presbytérat, les prêtres sont tous liés entre eux par une intime fraternité sacramentelle ; mais de façon spéciale, dans le diocèse au service duquel ils sont affectés sous l'autorité de l'évêque propre, ils forment un seul presbyterium. Même s'ils s'adonnent à des tâches diverses, ils exercent cependant un unique ministère sacerdotal au bénéfice des hommes. En effet, tous les prêtres sont envoyés pour coopérer à la même œuvre, soit qu'ils exercent un ministère paroissial ou supra-paroissial, soit qu'ils contribuent à la recherche scientifique ou à l'enseignement,

Par principe, ceux qui sont prêtres seraient au moins capables, s'ils ne l'étaient pas, de pourvoir à leurs besoins personnels dans la vie ordinaire. Pourquoi devraient-ils cultiver la mentalité d'éternels assistés dans le sacerdoce ? À un moment donné, au lieu de continuer à dépenser toutes les énergies à se lamenter sur son propre sort, on peut s'engager dans la recherche des solutions pour s'en sortir. Chacun devrait prendre ses responsabilités. Il nous semble normal d'associer les prêtres aux efforts de développement de leur Église, peut-être pas nécessairement par le moyen d'un emploi rémunéré comme c'est le cas pour le prêtre maronite. Car cela risquerait de compliquer davantage la situation d'un clergé qui a déjà du mal à trouver un modèle qui lui inspire stabilité et confiance. Même si le modèle du prêtre maronite peut sembler attrayant, nul n'ignore la difficulté qu'il y a aujourd'hui à trouver du travail en Centrafrique pour les citoyens mieux qualifiés que les prêtres. Même les pays développés tel la France, l'Espagne ou l'Italie n'arrivent pas à endiguer le problème du chômage et à trouver du travail pour leur jeunesse bien qualifiée. Par ailleurs, on peut espérer que la pauvreté assumée librement et un style de vie simple puissent être ce qu'il y a de mieux. Car ce sera l'occasion de porter plus d'attention aux besoins des plus pauvres pour ainsi les amener vers un développement plus intégral.

À la fin de ce chapitre, nous voulons retenir que l'étude des canons relatifs à la question de la prise en charge des prêtres nous a permis de nous rendre compte que la législation canonique en la matière est très claire. La plupart des commentateurs que nous avons lus partent de ces normes canoniques et les explicitent, l'objectif étant de les rendre plus compréhensibles à un grand public. Il est donc établi que le prêtre qui consacre sa vie au service de l'Église et à l'annonce de l'Évangile a droit à une rémunération décente. Il doit bénéficier d'une couverture sociale et médicale en cas de maladie et d'invalidité. Malheureusement, la réalité sur le terrain centrafricain est toute autre. Elle est même catastrophique. Notre démarche a consisté à partir d'abord de la réalité du terrain de la Centrafrique avant d'examiner comment les normes canoniques pouvaient être appliquées aux prêtres qui vivent cette réalité. La guerre en Centrafrique n'a fait qu'aggraver la situation des prêtres qui n'était déjà guère brillante. Même un évêque de bonne volonté ne peut raisonnablement pas répondre tout seul à l'épineux défi de la prise en charge des prêtres. Il nous faut donc imaginer, sans prétention aucune, des possibilités de solutions qui tranchent avec ce qui se fait pour le moment sur le terrain.

---

soit même qu'ils travaillent de leurs mains en partageant le sort des ouvriers, là où, avec l'approbation de l'autorité compétente, cela paraît opportun, soit enfin qu'ils accomplissent d'autres œuvres apostoliques ou des œuvres ordonnées à l'apostolat. À la vérité, tous tendent ensemble au même but, à savoir à l'édification du Corps du Christ qui, surtout de notre temps, exige de multiples fonctions et des adaptations nouvelles » ; *Presbyterorum ordinis*, n° 8.

## Chapitre III

### Réflexion des évêques sur la question de la prise en charge des prêtres séculiers

La proposition 27 du document préparatoire du Synode spécial pour l'Afrique de 1994 résume la préoccupation qui est celle de tous les évêques africains en ce qui concerne les moyens dont doivent disposer les Églises particulières d'Afrique pour subvenir à leurs besoins : « Outre les ressources humaines, l'évangélisation requiert des moyens matériels et financiers qui sont loin d'être disponibles, comme il le faudrait dans nos diocèses. Aussi est-il urgent, et c'est une réelle priorité, que les Églises particulières en Afrique étudient la mise en œuvre des moyens pour subvenir à leurs besoins et garantir leur autosuffisance »<sup>314</sup>. Cette proposition est reprise par le pape Jean Paul II, dans son exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa*, qui ajoute qu'« il est donc urgent que les Églises particulières d'Afrique se fixent pour objectif d'arriver au plus tôt à pourvoir elles-mêmes à leurs besoins et à assurer leur autofinancement »<sup>315</sup>. La question de la prise en charge des Églises particulières en général et celle des prêtres séculiers en particulier sont une préoccupation majeure des pasteurs africains. En nous limitant seulement à la question de la subsistance du clergé séculier, il convient de dire qu'elle a été abordée par les évêques de la sous-région d'Afrique centrale, par la conférence épiscopale centrafricaine et par des évêques centrafricains à titre individuel. C'est l'objet de ce chapitre.

#### I. Au niveau de la sous-région d'Afrique centrale

Créée en 1987 à Yaoundé au Cameroun, l'Association des Conférences épiscopales de la Région de l'Afrique centrale (ACERAC) regroupe les conférences épiscopales des pays suivants : le Cameroun, la Centrafrique, le Congo-Brazzaville, le Gabon, le Tchad et la

---

<sup>314</sup> Maurice CHEZA (dir.), *Le Synode africain: Histoire et textes*, Paris, Karthala, 1996, p. 253.

<sup>315</sup> JEAN PAUL II, Exhortation apostolique *Ecclesia in Africa*, *op. cit.*, p. 111, n° 104. Voir aussi *La Documentation catholique*, 92, 1995, p. 843.

Guinée Équatoriale<sup>316</sup>. Le siège est à Brazzaville, au Congo. Elle se réunit en assemblée plénière tous les trois ans pour réfléchir sur une question cruciale touchant l'Église et la société. En 2008, l'Association des Conférences épiscopales de la Région de l'Afrique centrale a tenu son assemblée triennale plénière à Bangui, en Centrafrique, du 29 juin au 6 juillet, sur le thème : « Pour une meilleure gestion des biens temporels de nos Églises d'Afrique centrale ». Dans son message aux évêques présents à ladite assemblée, le cardinal Ivan Dias, alors Préfet de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples commence par souligner la nécessité d'une bonne gestion des biens ecclésiastiques qui favorise la mission évangélisatrice de l'Église. Il affirme que, « avant d'être une question de justice sociale, de compétence en matière économique et une performance technique, la bonne gestion des biens temporels, et partant des biens ecclésiastiques, est une exigence de foi »<sup>317</sup>.

Et le cardinal Ivan Dias de se demander ensuite si « nos propres diocèses sont véritablement des exemples d'une bonne gestion économique et financière ». Après avoir rappelé l'objectif fixé par les évêques d'Afrique centrale, qui tient en trois points, à savoir l'autonomie financière, l'autosuffisance et l'autofinancement des diocèses, le cardinal Dias énumère deux conditions préalables à remplir : « la nécessité et l'urgence de former un

---

<sup>316</sup> La conférence épiscopale de la République Démocratique du Congo, ex-Zaire, ne fait pas partie de l'ACERAC (l'Association des Conférences épiscopales de la Région de l'Afrique centrale). Il n'y a pas de système commun national pour la subsistance du clergé séculier en République Démocratique du Congo, mais au moins un certain nombre de directives et d'orientations générales sur la question de prise en charge de l'Église locale et des membres du clergé ont été prises par la conférence épiscopale de la République Démocratique du Congo. Celle-ci a mené une série de réflexions depuis longtemps déjà sur la problématique de prise en charge des Églises particulière au Congo. Signalons un document-phare produit par cette conférence épiscopale : *Prise en charge matérielle de l'Église par ses propres fidèles. Directives et orientations des évêques du Zaïre*, Kinshasa, Éditions Secrétariat Général, 1995. Fait rare en Afrique pour être souligné, en 2007, cette même conférence épiscopale a publié les *Statuts du clergé diocésain* qui, après avoir repris les dispositions générales du Code de droit canonique, précisent les droits et les obligations du clergé séculier dans le contexte congolais (Kinshasa, aux Éditions du Secrétariat Général, 2007). Robert Kamangala Kamba fait une brève présentation de ces *Statuts du clergé diocésain* congolais dans son article « Prise en charge matérielle des Églises particulières de la R.D.Congo par leurs propres fidèles », in *Revue Africaine de Droit Canonique*, 5, mars 2014, p. 59-87. La *Revue Africaine de Droit Canonique*, éditée par l'Université catholique du Congo, a consacré un numéro à la problématique de prise en charge, avec les articles de : Robert KAMANGALA KAMBA, « Prise en charge matérielle des Églises particulières de la R.D. Congo par leurs propres fidèles », p. 59-87 ; Frédéric INETSI IMONGYA, « L'administration et l'aliénation des biens de l'Église. Cas de l'Église de Congo Kinshasa », p. 89-102 ; Félicien MWANAMA GALUMBULULA, « La mise en valeur des patrimoines multisectoriels à des fins d'autofinancement. Une péréquation pour une rémunération juste des agents pastoraux », p. 103-115 et Bruno LUTUMBA KOMBA, « La vie matérielle des clercs. Une question éternellement discutée », in *Revue Africaine de Droit Canonique*, 5, mars 2014, p. 117-132.

<sup>317</sup> ASSOCIATION DES CONFERENCES EPISCOPALES DE LA REGION DE L'AFRIQUE CENTRALE, VIII<sup>ème</sup> assemblée, *Pour une meilleure gestion des biens temporels de nos Églises d'Afrique centrale, Message au peuple de Dieu*, Mbalmayo, Centre d'Art appliqué, 2008, p. 6.

personnel compétent, honnête et entièrement donné au service de l'Église, et la mobilisation du peuple de Dieu pour qu'il se sente partie prenante de la vie et de la mission de l'Église »<sup>318</sup>. Il faut reconnaître que cette deuxième condition est loin d'être remplie, dans la mesure où les fidèles, en Centrafrique en particulier, n'ont souvent pas droit à la parole quant à la gestion des biens ecclésiastiques. On fait appel aux fidèles pour donner mais les associer à la gestion, cela reste exceptionnel. Nous reviendrons sur la première condition, à savoir la nécessité de la formation d'un personnel, dans la troisième partie consacrée aux préconisations.

Les évêques d'Afrique centrale, dans leur message, tiennent un raisonnement en trois points. Dans un premier temps, ils font les constats suivants : « En effet, nous constatons que malgré la générosité et la bonne volonté de nos fidèles pour subvenir aux besoins de leurs Églises, nos diocèses, nos paroisses et nos institutions dépendent encore en grande partie de l'aide extérieure. Par ailleurs, nous constatons que nous n'exploitons pas suffisamment toutes les potentialités locales. Nous constatons également que les biens de l'Église ne sont pas toujours correctement gérés en vue de la mission qui nous est confiée. Ces constats montrent bien l'importance d'une gestion correcte des biens dans nos Églises particulières et, en même temps, l'urgence de leur progressive autonomie financière ».<sup>319</sup> Il en ressort trois idées ou trois constats : les diocèses d'Afrique centrale dépendent en grande partie de l'aide extérieure ; les potentialités locales ne sont pas suffisamment exploitées ; les biens ecclésiastiques ne sont pas toujours correctement gérés. Tout ceci traduit la dure réalité des diocèses d'Afrique centrale en général et corrobore ce que nous avons déjà dit au sujet de l'Église de Centrafrique en particulier.

Dans un deuxième temps, les évêques d'Afrique centrale, se référant aux Écritures, rappellent les qualités des bons gestionnaires des biens de l'Église. Ils sont appelés à être des serviteurs fidèles et avisés, des témoins de l'Évangile, compétents et responsables :

« La Parole de Dieu nous rappelle les qualités d'un bon gestionnaire des biens et des personnes dans l'Église. C'est ce que nous enseigne la figure de l'intendant fidèle, image de la mission des responsables de l'Église. L'intendant doit être une personne sage. Il doit allier l'exigence éthique à l'habileté technique, à l'expérience, à la capacité à gouverner et surtout à la connaissance de Dieu (...). Le problème de l'autonomie financière pour nos Églises est d'abord celui de la mise en place des structures et des moyens de production des biens. (...) Plus concrètement, les pasteurs, aidés par des laïcs compétents doivent trouver des secteurs viables d'investissement et générateurs de

---

<sup>318</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>319</sup> *Ibid.*, p. 14.

richesses. Le problème d'autonomie financière est aussi celui de la bonne gestion des biens. Ceux-ci exigent d'être administrés dans la transparence, l'honnêteté et le respect du bien commun. Cela exclut tout esprit d'intérêt personnel, de népotisme et de corruption et demande un style de vie simple et évangélique. L'Évangile nous invite à prendre en charge nos communautés ecclésiales et à nous engager pour une maîtrise des ressources humaines et une autosuffisance matérielle. Il nous appelle à exploiter toutes nos capacités et nos potentialités humaines existantes (...). Une bonne gestion des biens de nos Églises demande également un effort pour former des personnes compétentes et capables de les faire fructifier. L'Évangile nous invite à bien calculer, à prévoir avec réalisme, à juger avec précision nos forces avant d'entreprendre nos actions. (...) Le fonctionnement effectif des conseils pour les affaires économiques au niveau du diocèse, des paroisses et d'autres structures ecclésiales est une des conditions pour parvenir à une gestion transparente et efficace des biens de l'Église. D'ailleurs, comment l'Église pourrait-elle réclamer la transparence dans la gestion de la chose publique si elle ne se munit pas elle-même d'organes de gestion et de contrôle, prévus par le droit ecclésial, et si elle n'organise pas une formation suffisante des agents pastoraux dans ce domaine ? »<sup>320</sup>.

Dans un troisième temps, les évêques d'Afrique centrale font huit recommandations qu'il convient de reprendre ici car ils sont toujours d'actualité. Au titre des recommandations, ils déclarent être pour :

- « la gestion transparente des biens de l'Église qui respecte les règles éthiques, canoniques et civiles ;
- le souci d'autofinancement dans nos communautés et nos institutions ;
- la mise sur pied et le fonctionnement effectif des Conseils pour les affaires économiques, au niveau diocésain et paroissial, ainsi que d'autres structures de gestion ou d'administration ;
- la formation des personnes s'occupant de l'administration des biens de l'Église ;
- pourvoir effectivement à l'honnête subsistance du clergé et à sa sécurité sociale ;
- le respect de la justice dans la rémunération du personnel ecclésiastique et laïc, engagé de façon permanente, dans nos structures ecclésiales ;
- des initiatives allant dans le sens de la péréquation au sein de nos Églises particulières ;
- la clarté et la distinction des rôles de chaque acteur intervenant dans la gestion économique et matérielle des biens de l'Église »<sup>321</sup>.

---

<sup>320</sup> *Ibid.*, p. 15-17.

<sup>321</sup> *Ibid.*, p. 17-18.

En plus des recommandations, les évêques d'Afrique centrale ont pris un certain nombre de résolutions. Ils se sont engagés à encadrer, au travers des normes juridiques, la gestion et l'administration des biens ecclésiastiques. Les résolutions suivantes traduisent cette volonté d'encadrement juridique : « conformer, là où cela n'existe pas encore, la gestion des biens de nos Églises au cadre comptable retenu » et « élaborer, au sein de nos conférences épiscopales respectives, les normes nationales en matière d'administration et d'aliénation des biens temporels, comme le demande le Droit universel »<sup>322</sup>.

Que de belles résolutions qui vont toutes dans le bon sens ! Mais en réalité, en ce qui concerne la situation du clergé et de l'Église en Centrafrique, ces recommandations et résolutions sont restées au stade de belles intentions tant au regard de notre expérience que des enquêtes de terrain que nous avons menées. La question qu'on peut se poser et qui reste pour le moment sans réponse est celle de savoir pourquoi avoir pris de telles recommandations et résolutions sans veiller effectivement à ce qu'elles soient traduites en actes. Il ne nous a pas été possible de nous étendre sur toutes les publications de la conférence des évêques de Centrafrique sur la question de la prise en charge des prêtres séculiers. Mais toujours est-il que le sujet a été abordé à diverses occasions par les évêques d'Afrique centrale où quelques expériences ont été tout de même menées pour répondre de manière concrète à la question de la subsistance du clergé séculier.

Nous pouvons citer les expériences de la création de deux fondations au Tchad ou bien les tentatives de solutions au Cameroun. Pour ce qui est du Tchad, nous voulons évoquer l'existence d'une fondation. Il s'agit de la fondation Saint-Luc érigée en 1995 par la conférence épiscopale du Tchad et qui a pour finalité de subvenir financièrement aux dépenses et divers besoins liés à la formation des futurs prêtres du Tchad, au travers du grand séminaire national du même nom (Saint-Luc), et de la fondation diocésaine Notre-Dame de la Paix érigée en 1996 par Mgr Charles Vandame, archevêque de N'Djaména, et qui porte le souci d'assurer la prise en charge de ce diocèse<sup>323</sup>. Nous pouvons aussi signaler les études faites par Achille Mbala-Kyé qui, partant de celles de Jean Schlick, a pris pour cadre l'archidiocèse de Yaoundé au Cameroun<sup>324</sup>. Au Cameroun, un certain nombre d'études ont été

---

<sup>322</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>323</sup> Cf. Jean SCHLICK, « Vers une autonomie financière des Églises catholiques romaines d'Afrique subsaharienne. Réalisations pastorales et institutionnelles après *Ecclesia in Africa* », in *PJR - Praxis juridique et religion*, 12-13, 1995-1996, p. 5-58. Le professeur Jean Schlick a lui-même contribué à la mise en place des deux fondations. Achille MBALA-KYE fait une étude de ces fondations dans son article « Les fondations paroissiales ... », *op. cit.*, p. 3-38.

<sup>324</sup> Dans son article, il fait une « proposition de décret d'érection et d'approbation des statuts » d'une fondation ; c'est un schéma qui peut être utilisé pour la mise en place des fondations dans d'autres diocèses, *op. cit.*, p. 20-36.

menées sur la question de l'autofinancement des Églises d'Afrique. Outre celle du chercheur Achille Mbala-Kyé pour l'archidiocèse de Yaoundé<sup>325</sup>, nous voulons signaler les études de de l'abbé Oscar Éone Éone<sup>326</sup>. Elles révèlent toutes des difficultés quant à la prise en charge efficace des prêtres séculiers : il n'existe pas encore de solutions durables au problème de rémunération et de sécurité sociale des membres du clergé diocésain. La situation varie d'une province ecclésiastique à l'autre. Oscar Éone Éone évoque les différentes initiatives qui ont été prises dans certains diocèses pour faire face à la question de subsistance du clergé séculier au Cameroun. L'auteur fait le point sur la subsistance des prêtres séculiers et son corollaire de sécurité sociale. Dans la plupart des diocèses par exemple, les prêtres reçoivent mensuellement de l'évêché des émoluments appelés souvent « pension alimentaire » sous forme d'honoraires de messes dont le montant est le même pour tous les prêtres de chaque diocèse. Mais l'auteur indique que le montant des émoluments est très dérisoire et ne permet pas au prêtre de vivre décemment ; d'où l'implication de certains dans le négoce ou le commerce pour avoir plus de revenus. Pour ce qui est de l'assurance santé, les prêtres camerounais sont affiliés à l'Entraide mutuelle internationale (EMI) comme c'est le cas en Centrafrique. Le volet assurance vieillesse et invalidité des prêtres est pris en compte par une caisse *Opus Securitatis*, financée principalement par l'aide financière de l'organisme allemand *Missio Aachen*. Une expérience particulière concerne les diocèses de la province ecclésiastique de Douala. Ils ont lancé une réflexion sur la mutualisation de leurs efforts pour la subsistance du clergé séculier.

Toutes ces réflexions ont abouti à la mise en place d'une structure pour l'assurance maladie des prêtres. Cette structure de solidarité sacerdotale est dénommée « Solidarité de la Province ecclésiastique de Douala » (SOPRED). Elle « s'occupe de la gestion de l'assurance maladie des prêtres qui sont assurés par leur diocèse moyennant une cotisation annuelle... »<sup>327</sup>. Les prêtres de cette province ecclésiastique ne sont donc pas affiliés à l'Entraide Missionnaire Internationale (EMI). Cependant le volet invalidité et vieillesse des prêtres n'est pas pris en compte. Par ailleurs, nous avons eu vent que, ces dernières années, une autre réflexion est en cours sur l'épineuse question de l'assurance maladie des prêtres diocésains de cette même province ecclésiastique de Douala. Nous avons rencontré en 2017 à

---

<sup>325</sup> Achille Mbala-Kyé a notamment publié *La pastorale dans une ville d'Afrique, Yaoundé*, Strasbourg-Nordheim, Cerdic-Publications, 1995, 339 p. et *Une paroisse de Yaoundé en recherche d'autofinancement. Rigueur de gestion et coresponsabilité*, Yaoundé, Imprimerie saint Paul, 1998, 71 p.

<sup>326</sup> Oscar ÉONE ÉONE, « Le problème de la subsistance et de la sécurité sociale du clergé diocésain au Cameroun », in Silvia RECCHI (dir.), *Autonomie financière et gestion des biens dans les jeunes Églises d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 58-91.

<sup>327</sup> *Ibid.*, p. 66.

Cotonou un prêtre venu de Douala dans le cadre d'un partage d'expériences. Celui-ci était invité par la Conférence épiscopale béninoise réunie en assemblée générale pour examiner les possibilités de mise en place d'une structure semblable à celle de la « Solidarité de la Province ecclésiastique de Douala », parce que confrontée au même problème<sup>328</sup>. Tout compte fait, il faut reconnaître qu'il y a des réflexions çà et là en Afrique centrale pour apporter des réponses à la question de la subsistance du clergé séculier. Mais les solutions essayées dans divers diocèses ne donnent pas toujours satisfaction aux prêtres. Qu'en est-il du côté de la conférence des évêques de Centrafrique ?

## II. Au niveau de la conférence épiscopale centrafricaine

Avant de rentrer dans le cœur de ce qui a été fait par la conférence épiscopale de Centrafrique, en matière de prise en charge des prêtres séculiers, il convient de signaler la pauvreté de la documentation publiée sur ce sujet. Nous disposons de peu de documents écrits publiés ou accessibles sur le sujet. La littérature écrite en ce domaine manque cruellement. Nous avons seulement eu accès à quelques documents non publiés, qui circulent uniquement dans le cercle religieux ou qui sont dans les archives de la conférence épiscopale de Centrafrique. La question de la subsistance du clergé séculier a été abordée par la conférence épiscopale de Centrafrique à diverses occasions, mais de façon non structurée et non systématique. Lors des assises préparatoires à la célébration du centenaire de l'évangélisation de Centrafrique en 1994, certains délégués, laïcs comme prêtres, ont ouvertement évoqué les conditions de vie des prêtres centrafricains, comme en témoigne la lettre pastorale des évêques de Centrafrique « Et tu seras lumière des nations » : « Nous avons également entendu des délégués parler de la situation matérielle de leurs prêtres. Nous demandons que les fidèles se soucient des finances de leur Église et d'abord de la vie matérielle de leurs pasteurs, car "l'ouvrier mérite son salaire" (Luc 10, 7). Nous-mêmes, il nous faudra harmoniser d'un diocèse à l'autre, sur l'ensemble du pays, le régime de traitements qu'il convient de leur accorder. Nous estimons aussi opportun d'insister de nouveau sur la transparence dans la gestion des finances à tous les niveaux »<sup>329</sup>. C'est une déclaration très importante car c'est le premier document qui atteste pour la première fois que la conférence des évêques de Centrafrique a abordé la question de la situation matérielle des prêtres séculiers et celle de la bonne gestion des finances de l'Église. Les lettres pastorales de la conférence épiscopale de

---

<sup>328</sup> En l'absence de littérature écrite sur ce sujet, nous ne sommes pas en mesure de dire davantage sur cette réflexion en cours.

<sup>329</sup> CONFERENCE EPISCOPALE CENTRAFRICAINE, *Et tu seras lumière des nations, Lettre pastorale des évêques de Centrafrique pour le second centenaire de l'Église centrafricaine*, Bangui, Imprimerie Saint-Paul, 1994, p. 5.

Centrafrique que nous avons consultées indiquent une autre occasion, plusieurs années plus tard, où les thèmes de gestion des finances et de la prise en charge des prêtres ont été de nouveau abordés par les évêques centrafricains réunis en conférence<sup>330</sup>. En 2006 donc, la conférence épiscopale de Centrafrique, dans sa lettre pastorale « Vie et ministère des prêtres », a donné quelques orientations qu'il est important de relever. Dans la partie introductive, Mgr François Xavier Yombandje, alors évêque de Bossangoa et Président de la Conférence épiscopale centrafricaine, lance cet appel : « Il est temps de relever notre Église locale par la prise au sérieux de notre sacerdoce, de notre gestion des biens de l'Église, de notre personne »<sup>331</sup>. Au titre 5 consacré à la vie économique, les évêques de Centrafrique ont abordé trois points que nous tenons à souligner :

- une Église qui se veut participation de tous ;
- une gestion transparente des biens des fidèles et de la communauté ;
- la pauvreté évangélique et le rapport du prêtre aux biens ecclésiastiques.

Au sujet d'une Église qui se veut participation de tous, les évêques soulignent qu'il « s'agit d'assurer à nos prêtres un minimum de décence dans l'exercice de leur ministère »<sup>332</sup>. Abordant la question de la subsistance des prêtres, ils déclarent :

« Dans la tradition de l'Église, l'entretien des prêtres n'est pas seulement l'affaire de la hiérarchie de l'Église, mais concerne toute la communauté chrétienne dont ils assurent le service. Pour cela, il va falloir sensibiliser profondément nos fidèles, afin qu'ils arrivent à dépasser le temps des premiers missionnaires et à mettre en place des stratégies d'auto-prise en charge de nos Églises, avec leurs prêtres notamment. Paradoxalement, l'effectif des prêtres locaux ne cesse d'augmenter, alors que les aides extérieures se font de plus en plus rares. D'où l'obligation de réfléchir à une nouvelle méthode de la prise en charge de nos Églises et de nos prêtres à partir de nos propres moyens. Étant donné que l'objectif d'une communauté chrétienne, du point de vue économique, est de tendre progressivement vers l'autosuffisance, les prêtres sauront sensibiliser les fidèles à se souvenir des besoins de l'Église, et à partager avec ceux qui sont dans la nécessité. Toutefois, les prêtres veilleront à être discrets dans leurs demandes d'offrandes et de dons, qui devront être utilisés suivant les intentions des donateurs. Ils seront également prudents dans les demandes et dans l'acceptation des dons en provenance des riches et des puissants, au risque de se voir conditionner dans

---

<sup>330</sup> Nazaire Diatta, prêtre Spiritain Sénégalais, a fait un recueil des lettres pastorales, messages et communiqués de la Conférence épiscopale centrafricaine, de 1985 à 2008. Intitulé *Une lumière sur les pas du Centrafrique*, ce document est disponible uniquement en ligne et consultable sur le site internet de la Conférence épiscopale centrafricaine : <http://www.ceca-centrafrique.org>.

<sup>331</sup> CONFERENCE EPISCOPALE CENTRAFRICAINE, *Vie et ministère des prêtres*, janvier 2006, p. 3.

<sup>332</sup> *Ibid.*, p. 16.

leur ministère. Il faut se dire que l'image que nous donnons de notre Église ne correspond pas à ce qu'elle est réellement »<sup>333</sup>.

Deux points retiennent notre attention dans cette déclaration des évêques de Centrafrique. Le premier est que les évêques préconisent de « sensibiliser profondément nos fidèles, afin qu'ils arrivent à dépasser le temps des premiers missionnaires et à mettre en place des stratégies d'auto-prise en charge de nos Églises, avec leurs prêtres ». Dans la pratique, tout en saluant la pertinence de la préconisation, nous déplorons le fait que très peu d'actions concrètes aient été entreprises dans le sens de sensibiliser les fidèles laïcs et les prêtres à la question cruciale de la prise en charge de l'Église locale. Il n'y a pas encore de changement de perception et de mentalité sur ce point ; c'est la conséquence d'un manque de conscientisation et de sensibilisation préalables des fidèles, clercs comme laïcs. Notre enquête auprès des évêques et prêtres centrafricains nous a plutôt montré la persistance des habitudes héritées des premiers missionnaires, à savoir recourir aux Églises d'Europe pour aider et prendre en charge les Églises locales centrafricaines et les projets. Même si les évêques ont mentionné que « l'effectif des prêtres locaux ne cesse d'augmenter, alors que les aides extérieures se font de plus en plus rares », cela ne semble pas déclencher une mobilisation générale des forces et des énergies pour une action d'envergure nationale. On est en droit de se demander si « l'obligation de réfléchir à une nouvelle méthode de la prise en charge de nos Églises et de nos prêtres à partir de nos propres moyens » n'est pas un vœu pieux et si l'objectif de « tendre progressivement vers l'autosuffisance » n'est pas une utopie.

Le second point à relever dans la déclaration des évêques de Centrafrique est cet appel lancé aux prêtres « à être discrets dans leurs demandes d'offrandes et de dons, qui devront être utilisés suivant les intentions des donateurs ». Ils leur demandent d'être « prudents dans les demandes et dans l'acceptation des dons en provenance des riches et des puissants, au risque de se voir conditionnés dans leur ministère ». Les évêques touchent là à une question cruciale : celle de l'honnêteté. Sans revenir ici sur la question du respect de l'intention des donateurs déjà évoquée, il convient de souligner seulement que si les évêques en parlent c'est qu'il y a nécessairement un problème ou un abus dans ce domaine. On s'étonne d'ailleurs que des mesures ne soient pas prises dans beaucoup de diocèses centrafricains pour une gestion saine des offrandes et dons de fidèles. Le danger est grand de rendre normales des pratiques qui s'apparentent à une course effrénée vers l'enrichissement personnel du prêtre, comme est grande la tentation d'être un prêtre qui est uniquement l'ami des riches et des puissants.

Au sujet d'une gestion transparente des biens des fidèles et de la communauté, les évêques de Centrafrique dépeignent la figure du prêtre qui inspire confiance et crédibilité, et

---

<sup>333</sup> *Ibid.*, 16.

appellent à rendre régulièrement compte de la gestion de façon précise et ordonnée, honnêtement et en toute transparence :

« Les fidèles nous font confiance pour tout ce qui concerne les biens matériels. Dans ce domaine, où bien des conflits naissent dans la vie sociale, le prêtre inspire confiance. Nous devons cette situation à tous ceux qui ont démontré, avant nous, qu'ils étaient capables de garder les biens qui leur ont été confiés et d'en rendre compte à qui de droit le moment venu. Ce capital de confiance dont nous héritons, est un témoignage que les fidèles savent apprécier. Ne démeritons pas de cela. La gestion des biens matériels, confiée à nos soins, est un gage important pour notre crédibilité. Acquittions-nous honnêtement et en toute transparence. On ne naît pas gestionnaire, mais on peut le devenir, moyennant une formation ou des expériences à acquérir au fil des temps. C'est pourquoi, dès le séminaire, une formation à la vie économique doit être donnée aux séminaristes, en vue de mieux les préparer à leur futur ministère. S'il est important d'être honnête et transparent dans la gestion des biens des fidèles et de la communauté, la fraternité entre prêtres se bâtit et s'entretient, autour de la transparence et de l'honnêteté que nous mettons à gérer les biens de la communauté à laquelle nous appartenons. Le moindre soupçon d'une quelconque défaillance, d'un désordre ou d'un détournement, peut détruire une communauté et entretenir la méfiance et la discorde. Les dépenses et les recettes doivent être portées à la connaissance de tous. Les premières doivent être faites pour l'intérêt de la communauté, pour que chacun puisse apporter sa contribution à l'entretien de la maison commune, à l'ambiance d'une vie fraternelle, à la table où tous se retrouvent pour partager un moment de communion véritable. Dans l'administration des biens de la paroisse et des œuvres pastorales, les prêtres n'hésiteront pas à faire recours aux compétences (laïcs) adéquates, de constituer les différents conseils qui s'imposent pour une gestion saine et transparente des biens de l'Église. Il faut aussi savoir rendre régulièrement compte de notre gestion de façon précise et ordonnée »<sup>334</sup>.

Au sujet de la pauvreté évangélique et du rapport aux biens ecclésiastiques, les évêques de Centrafrique, tout en appelant à la sobriété, réaffirment ce qui devrait être tenu comme un principe directeur : les biens de l'Église, quels qu'ils soient, ne sont pas la propriété du clerc ; celui-ci n'en est qu'administrateur. Ils déclarent :

« Le prêtre veillera à rester, par son témoignage évangélique, proche des pauvres, à pratiquer une grande sobriété dans l'utilisation de l'argent, à demeurer détaché des réalités terrestres : "ils vivent dans le monde sans lui appartenir" (cf. Jn 17, 14-16). Les prêtres vivront, quant à leurs biens personnels, "la spiritualité du pèlerin". Ceux, dont le

---

<sup>334</sup> *Ibid.*, p. 17.

nécessaire pour vivre est supérieur, doivent assurer une juste répartition au bénéfice de ceux qui sont à leur service, et non pas chercher à entasser pour l'amélioration d'une situation économique. Il ne faut pas chercher à s'enrichir, mais à disposer du nécessaire pour les besoins de la vie et du ministère. D'où la nécessité d'éviter toute recherche effrénée du gain et des biens matériels au détriment de la mission : "Usant donc de ce monde comme s'ils n'en usaient pas vraiment" (1 Co 7, 31). La prise en charge financière des prêtres par les diocèses et les communautés chrétiennes, devrait faire l'objet d'une réflexion en vue d'une harmonisation au niveau national. Les biens temporels de la paroisse et des différents services d'Église sont propriétés de l'Église et n'appartiennent pas de manière personnelle aux prêtres. Il faut les administrer de façon responsable, c'est-à-dire veiller à leur entretien et à leur gestion, juste et ordonnée, en conformité avec leurs finalités propres, sachant que les biens d'Église restent les biens d'Église et doivent être utilisés pour l'Église. Il est important et judicieux d'établir une distinction précise entre les biens personnels et ceux de l'Église. Usons des biens matériels pour la mission qui nous est confiée et pour les besoins de la vie. Qu'ils restent au service de notre mission, en toutes situations... »<sup>335</sup>.

Qu'est-ce qui a concrètement changé sur le terrain depuis la publication de cette lettre pastorale de la conférence épiscopale centrafricaine *Vie et ministère des prêtres* ? À vrai dire, rien ou peu de choses. Chaque évêque et chaque prêtre ont continué à faire comme si de rien n'était, en matière de gestion des biens ecclésiastiques. Pourtant le message de la conférence épiscopale centrafricaine sur le devoir du diocèse envers les prêtres malades par exemple est sans ambiguïté : « Les diocèses doivent veiller au traitement des prêtres malades, assurer les cotisations pour la prise en charge en cas de maladie et mettre en place une structure d'accueil appropriée pour l'accueil de prêtres malades. La conférence des évêques de Centrafrique (CECA) devra aussi se munir d'une structure d'accueil dans la capitale, pour que les prêtres qui ont besoin de résider à Bangui pour des soins ou pour des contrôles sanitaires, puissent trouver un point de chute qui réponde à ce besoin spécifique »<sup>336</sup>. Cette pertinente réflexion n'a malheureusement pas été suivie d'effet. Plus de dix ans après cette déclaration, aucun diocèse de Centrafrique ne dispose d'une structure d'accueil pour les prêtres malades ou âgés. En effet, la conférence épiscopale centrafricaine avait décidé la construction d'une maison d'accueil, dans l'enceinte de son siège à Bimbo, pour les prêtres âgés ou malades. La maison a effectivement été construite, non sans difficulté, mais elle n'a jamais servi à ce pourquoi elle était destinée. Aucun prêtre âgé n'y est admis et le sujet semble même être enterré car

---

<sup>335</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>336</sup> *Ibid.*, p. 20.

personne n'en parle désormais<sup>337</sup>. Aujourd'hui, cette petite maison d'accueil sert plutôt à accueillir des hôtes de passage au siège de la conférence épiscopale. En Centrafrique, il n'existe donc pour le moment aucune structure d'accueil pour les prêtres malades venant à Bangui pour des soins médicaux. Il a été toutefois proposé que le centre pastoral, le Centre Jean XXIII qui abrite les directions des œuvres catholiques nationales, puisse provisoirement jouer ce rôle de maison d'accueil des prêtres en instance de traitement médical à Bangui. Mais la vétusté des locaux et l'absence d'une équipe d'accueil adéquat ne semblent pas inciter les prêtres à y venir.

En ce qui concerne la couverture sanitaire des prêtres séculiers, comme nous l'avons déjà indiqué, ils sont déclarés, pour la plupart à la mutuelle EMI (Entraide Missionnaire Internationale). Mais concrètement, quand un prêtre séculier centrafricain est malade, c'est le parcours du combattant qu'il doit mener ; d'où l'appel de la conférence épiscopale centrafricaine pour plus de solidarité à l'égard de tous ceux qui sont malades<sup>338</sup>. C'est une déclaration qui va dans le bon sens, mais qui ne règle pas le problème pour autant. La solidarité seule ne suffit pas ; il faut d'autres actions concrètes. En regardant les frais versés pour la mutuelle de santé EMI, on découvre que chaque diocèse de Centrafrique verse en moyenne une somme de neuf millions de francs cfa par an (environ 13740 euros) pour la couverture sanitaire de ses prêtres<sup>339</sup>. C'est une somme assez importante pour la plupart des diocèses centrafricains qui ont déjà du mal à boucler leur budget, un budget qui dépend majoritairement de la générosité des Églises sœurs du Nord. N'y a-t-il pas une alternative à ce système qui semble fragiliser davantage les caisses diocésaines ? C'est une question que l'on peut légitimement se poser. Par ailleurs, la conférence épiscopale centrafricaine a manqué de saisir une opportunité pour réaliser un projet commun avec le transfert du fonds de l'*Opus securitatis*. Le fonds de retraite appelé *Opus securitatis* a été établi en mai 1976 pour apporter une assistance aux prêtres séculiers âgés ou invalides des Églises en territoires de mission par la Congrégation pour l'évangélisation des peuples. Destiné à la pension-vieillesse des prêtres

---

<sup>337</sup> À Bangui, nous connaissons trois prêtres âgés de plus de 80 ans. Ils sont en résidence en paroisses et au séminaire.

<sup>338</sup> « Bien que les structures appropriées, pour ces situations, tardent à se mettre en place, les prêtres malades ne doivent pas être abandonnés à leur famille ou aux soins d'une tierce personne. Leur présence au milieu d'autres prêtres, est un témoignage fort, qui doit nous conforter dans une solidarité concrète et dans une compassion véritable. Portons la souffrance de ceux qui souffrent. La fraternité sacramentelle nous rapproche les uns des autres, surtout dans les moments pénibles de maladie et de souffrance. C'est alors qu'une solidarité plus grande, et plus effective, doit se manifester entre nous: nous devons compter sur l'apport des confrères prêtres, des religieux et religieuses, des parents et des fidèles »<sup>338</sup> ; *Ibid.*, p. 19.

<sup>339</sup> Cette précision nous a été fournie par Mgr François-Xavier Yombandje, évêque émérite de Bossangoa et ancien président de la Conférence épiscopale centrafricaine, lors de notre entretien en été 2017.

séculiers, ce fonds était alimenté principalement par les Œuvres Pontificales Missionnaires et *Missio Aachen*. Ce fonds a été transféré le 1<sup>er</sup> juillet 2007 aux Églises locales (diocèses et conférences épiscopales) qui en assument la pleine gestion.

Pour ce qui est de la Centrafrique, faute d'entente entre les évêques, aucune action commune n'a été menée avec ce fonds. Il a même été une source de discordes entre les évêques, et une source de querelles entre certains prêtres – renvoyés de l'état clérical- et leurs évêques. La discorde entre les évêques serait à l'origine de la décision de deux diocèses (Bangassou et Alindao) de retirer la part du fonds de l'*Opus securitatis* qui revient aux prêtres de leur diocèse respectif afin de la gérer séparément au travers d'une association créée pour la circonstance. Les sept autres diocèses ont gardé ensemble la part du fonds de l'*Opus securitatis* pour les prêtres de leurs diocèses. Ce fonds aurait été déposé sur deux comptes : un compte CCP à Paris et un autre compte dans une banque de la place à Bangui<sup>340</sup>. Il est désormais géré au travers d'une association dénommée *Opus Securitatis* de la conférence épiscopale centrafricaine (OSCECA). Il n'est alimenté que par la cotisation forfaitaire des prêtres, ceci grâce à l'impulsion des Œuvres Pontificales Missionnaires. Au moment de procéder à l'arrêt de paiement des primes pour le fonds de l'*Opus Securitatis*, les Œuvres Pontificales Missionnaires avaient demandé aux diocèses des territoires de mission de trouver d'autres moyens pour alimenter ce fonds. C'est ainsi que la conférence épiscopale centrafricaine avait pris la décision en 2002 de prélever, sur les intentions de messes offertes à chaque prêtre séculier, la somme de 6000 f cfa par mois (environ 9,16 euros) pour alimenter le fonds pension-vieillesse *Opus Securitatis* de la conférence épiscopale centrafricaine. Aujourd'hui, le fonds de l'*Opus Securitatis* de la Conférence épiscopale centrafricaine, pour les sept diocèses concernés, n'est désormais alimenté que par cette unique cotisation des prêtres. Entre certains prêtres et leurs évêques, le fonds de l'*Opus securitatis* a été une source de querelles ayant débouché en procès devant les tribunaux civils de Bangui. La querelle a éclaté en 2010, suite à la crise qui a frappé le clergé et l'Église centrafricaine à partir de 2009. Elle a opposé plus particulièrement un collectif de prêtres dits « prêtres suspens » centrafricains à la conférence épiscopale centrafricaine<sup>341</sup>, sur fonds de revendications

---

<sup>340</sup> Nous tenons cette information de notre entretien avec Mgr François-Xavier Yombandje.

<sup>341</sup> Plusieurs prêtres séculiers centrafricains ont fait l'objet d'une procédure extrajudiciaire en application des facultés spéciales de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples en 2009 et 2010, laquelle procédure a abouti au renvoi de l'état clérical d'une quinzaine de ces prêtres, pour motifs de mœurs et de style de vie en contradiction avec leur engagement sacerdotal. En écoutant l'un ou l'autre évêque centrafricain, il semble que les rumeurs de reproches faits aux prêtres sur les questions de mœurs et de style de vie circulaient bien avant 2009 et on pensait que les évêques allaient prendre les mesures qui s'imposaient contre ceux qui s'étaient éloignés de leurs engagements sacerdotaux. Face au laxisme des évêques qui ne faisaient pas l'économie de leurs désaccords au sein de leur conférence, la Congrégation pour l'évangélisation des peuples s'est donc saisi du dossier, par

d'argent. Les prêtres suspens qui sont une quarantaine ont écrit à la conférence épiscopale centrafricaine pour demander à recouvrer la totalité de la somme qui leur est due en vertu de leur cotisation à l'*Opus securitatis*. En se basant entre autres sur le can. 350, ces « prêtres suspens » ont réclamé que leur soit reversée la quote-part du fonds pour la pension-vieillesse revenant à chaque prêtre. Car le calcul de l'*Opus securitatis*, au moment de son décaissement aux diocèses de territoires de mission par la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, a été fait à titre nominatif<sup>342</sup>. Mais c'était sans compter la résistance et les tergiversations de certains évêques<sup>343</sup>.

---

le truchement de la Nonciature apostolique, mettant ainsi certains évêques dans l'obligation d'exécuter les peines déjà décidées. D'ailleurs, deux d'entre eux ont été contraints de démissionner dans la foulée de cette crise. La nomination de quatre nouveaux évêques en 2012 a permis à chaque évêque de reprendre les affaires avec sérénité, mettant fin au renvoi d'autres prêtres de l'état clérical. Ce volet canonique de la crise du clergé séculier centrafricain a fait l'objet de l'étude minutieuse de Gabriel Maïzuka dans son ouvrage : *Procédure pénale extrajudiciaire canonique et droit de la défense. Approche de la crise de l'Église catholique en République Centrafricaine*, Torino, L'Harmattan Italia, 2017, p. 239.

<sup>342</sup> Nous rappelons ici les termes du can. 1350 : « § 1. Pour les peines à infliger à un clerc, il faut toujours veiller à ce que celui-ci ne manque pas des ressources nécessaires à une honnête subsistance, à moins qu'il ne s'agisse du renvoi de l'état clérical. § 2. Cependant, si un clerc renvoyé de l'état clérical se trouve, à cause de cette peine, dans une réelle indigence, l'Ordinaire doit pourvoir à lui porter secours du mieux possible ».

<sup>343</sup> Nous mettons en *Annexe 5* le résumé de ce qui nous paraît comme une saga judiciaire cocasse entre ces « prêtres suspens » et la conférence épiscopale de Centrafrique sur l'épineuse question des frais de contribution à l'*Opus securitatis*. Les difficultés que rencontrent les prêtres ayant quitté les ordres sacrés existent aussi sous d'autres cieux. En France par exemple, il nous a été rapporté le même problème concernant les prêtres diocésains ayant quitté le ministère et qui se retrouvent en situation de précarité. Une association dénommée « le Pélican », a vu le jour. Basée à Paris, cette association s'est fixée pour mission, entre autres, de venir en aide financièrement à ceux qui ont des difficultés pour joindre les deux bouts, mais au cas par cas. Elle s'occupe aussi des prêtres alcooliques ou dépressifs. Pour ne parler que des prêtres qui ont quitté les ordres sacrés et ne reçoivent pas obligatoirement de l'aide financière de leur diocèse, le traitement dépendant souvent de la bonne volonté de chaque évêque. Il semble que certains évêques verseraient une aide financière jusqu'à ce que l'ancien prêtre ait trouvé un travail. D'autres évêques ne versent rien, d'autant plus que rien ne les y oblige, hormis la charité évangélique. Pour les prêtres sans ressource financière, il ne leur reste que le recours au RSA (revenu de solidarité active) pour avoir un minimum de revenu, sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi. Nous faisons remarquer que le can. 1350 contient des expressions assimilées à des obligations pour l'Ordinaire. Nous rappelons les termes de ce canon : « § 1. Pour les peines à infliger à un clerc, il faut toujours veiller à ce que celui-ci ne manque pas des ressources nécessaires à une honnête subsistance, à moins qu'il ne s'agisse du renvoi de l'état clérical. § 2. Cependant, si un clerc renvoyé de l'état clérical se trouve, à cause de cette peine, dans une réelle indigence, l'Ordinaire doit pourvoir à lui porter secours du mieux possible. ». En ce qui concerne la couverture sociale à la Cavimac, celle-ci est payée par le diocèse aussi longtemps que l'ancien prêtre n'est pas pris en charge par un autre organisme, quoique le montant de cette retraite ne soit pas significatif. Il semble qu'on leur demanderait aussi de faire appel aux fonds sociaux de la Cavimac dans la limite des ressources disponibles, ce que certains considèrent comme un appel à l'aumône, alors qu'ils sont dans l'indigence. Le dernier recours pour le prêtre reste de faire une demande à la Sécurité Sociale afin de devenir un « ayant droit » de la personne avec laquelle il vit, pour les cas de concubinage ou de

### III. Quelques actions isolées des évêques centrafricains

L'histoire de l'évangélisation de la Centrafrique nous apprend que les premiers missionnaires avaient le soutien financier de leur pays d'origine.<sup>344</sup> En mission, ils ont pris un certain nombre d'initiatives pour se prendre en charge, comme en témoigne Mgr Joachim N'Dayen : « Les missionnaires eux-mêmes, très ingénieux, cherchèrent sur place à trouver le complément de ce qui leur venait d'ailleurs (fabrication de briques, de savon, de sirop ; menuiseries, plantations de café, etc.). Ils y réussirent magnifiquement, souvent avec la contribution bénévole des chrétiens du pays. Dès l'époque des Indépendances des pays africains et de l'accession des indigènes à la tête des diocèses, les rapports ont évolué dans le sens d'un certain désengagement des États occidentaux et des fidèles de ces mêmes pays en matière économique. Il incombe donc aux autochtones embourbés dans les ornières de leurs glorieux prédécesseurs de s'en sortir. Presque tous y laissent leurs sabots »<sup>345</sup>. Certains missionnaires faisaient de l'élevage de porcs ou de vaches ; d'autres avaient des poulaillers, d'autres encore avaient des plantations de café et des plantations d'arbres fruitiers<sup>346</sup>. Les missions de M'Baïki et de Bambari étaient connues pour avoir de grandes plantations de café. Par la suite, certains se sont lancés dans des plantations de maïs. D'autres missionnaires faisaient de la chasse au gibier, allant jusqu'à faire du commerce de l'ivoire. À Sibut par exemple, mission située à 186 km à l'Est de Bangui, un prêtre missionnaire était connu pour avoir fait l'élevage de bovins. À Berberati, grande localité à l'ouest du pays, quelques prêtres

---

mariage. C'est une situation difficile pour des personnes qui se retrouvent déjà sans emploi et sans aucune possibilité rapide d'avoir une formation professionnelle. On retrouve une situation similaire chez les religieux qui ont quitté la vie religieuse. La Conférence des religieux et religieuses de France (CORREF) dispose d'une caisse qui vient en aide, au cas par cas, aux anciens religieux. Elle s'occupe de les accompagner jusqu'à leur insertion dans la vie civile. Une autre association très active dans la réclamation d'une retraite convenable pour les prêtres et les religieux qui sont démunis est l'Association pour une retraite convenable (APRC). Fondée en 1978 et composée surtout d'anciens prêtres, religieux et religieuses catholiques, elle a son siège social à Labergement Sainte-Marie dans le Doubs. Elle affiche comme but « l'étude et la défense des droits à retraite des personnels cultuels » qui ont quitté les ordres ; cf. le site internet de l'association : [www.aprc.asso.fr](http://www.aprc.asso.fr).

<sup>344</sup> Mgr Joachim N'Dayen évoque cette situation en affirmant que « les missionnaires, soutenus par Rome, avaient aussi le soutien de leurs pays respectifs, tant des chrétiens de la métropole que des États (ces derniers étant plus ou moins généreux suivant leurs options, en regard de la laïcité de leur système étatique », « Rapports des Églises locales avec Rome et le rôle de la Conférence des évêques d'Afrique Noire », in *Concilium*, 126, 1977, p. 83.

<sup>345</sup> *Ibid.*

<sup>346</sup> Célestin Doyari Dongombé signale par exemple l'existence « d'immenses plantations d'arbres fruitiers » et des troupeaux dans une « ferme très importante à la mission Sainte Famille ». Cette ferme comptera, en 1910, « 120 bêtes à cornes, 200 moutons, 250 cochons dont la première paire est introduite dans le pays en octobre 1903 par le P. Moreau lui-même, 200 poules et 10 ânes pour tirer trois chariots fabriqués sur place », *op. cit.*, p. 146-147. Cet élevage permettait en effet aux missionnaires de vivre et de prendre en charge tous ceux qui dépendaient de la mission : élèves des écoles et ouvriers apostoliques.

aussi bien nationaux qu'expatriés, ont tenté de s'investir dans l'orpaillage artisanal et dans l'exploitation artisanale du diamant. Mais cette expérience a vite été abandonnée, à cause non seulement de la délicatesse de ce commerce<sup>347</sup> mais aussi de l'encadrement juridique du secteur minier par le gouvernement après les indépendances. N'importe qui ne peut pas faire le commerce de l'or ou du diamant en Centrafrique : coups bas, corruption et jeux d'intérêts sont fréquents et un prêtre perdrait facilement son âme dans une telle entreprise de triste réputation dans l'opinion publique nationale. En plus, la mentalité générale n'est pas encore prête à voir un prêtre s'investir dans ce secteur d'activité qui déchaîne jalousie et suspicion. La corruption dans ce domaine est monnaie courante : partout il faut verser des « dessous-de-table ».

Certains parmi les tout premiers prêtres séculiers centrafricains ont essayé de mettre sur pied une petite entreprise de transport routier, mais sans succès. La critique qui revenait fréquemment et qu'on entend toujours est celle-ci : quand un prêtre s'investit davantage dans des entreprises de recherches de fonds pour se prendre en charge, il s'occupe moins de la pastorale qui est ainsi reléguée au second plan. De façon générale, les Pères missionnaires vivaient des subsides de leurs pays ou Églises d'origine. Beaucoup d'entre eux avaient des comptes personnels alimentés soit par leurs bienfaiteurs en Europe soit par des organismes dévoués pour les œuvres missionnaires. Les plus aisés étaient les Pères hollandais : ceux-ci recevaient les subsides de l'État néerlandais. Quant aux premiers prêtres séculiers centrafricains, il est connu que ceux-ci vivaient exclusivement des intentions de messes offertes pour la plupart par *Kirche in Not*. Cette institution en Allemagne offre des intentions de messes pour 6 mois, aux évêques centrafricains, pour qu'ils les distribuent à chaque prêtre (le montant est de 15 euros par messe).

Quelques évêques de Centrafrique se sont penchés, à titre individuel, sur la question de prise en charge des prêtres de leur diocèse, à travers des initiatives ou des actions qu'il est important de souligner. Soulignons tout d'abord l'initiative prise par Mgr Joachim N'Dayen, archevêque de Bangui (de 1970 à 2003) pour mettre sur pied un système de péréquation dans le diocèse de Bangui pour les deniers de l'Église appelé « denier de culte » en Centrafrique. D'après les témoignages oraux que nous avons pu recueillir, l'idée de Mgr N'Dayen était de répartir, de façon équitable, les deniers de culte entre toutes les paroisses : les paroisses qui en avaient beaucoup pouvaient ainsi partager avec celles qui n'en avaient pas assez.

---

<sup>347</sup> On n'oubliera pas d'indiquer que l'interdiction faite aux clercs de faire du négoce ou du commerce par eux-mêmes est toujours d'actualité dans le Code de droit canonique de 1983. Certains évêques ne se font pas prier pour rappeler aux prêtres les termes du can. 286 : « Il est défendu aux clercs de faire le négoce ou le commerce par eux-mêmes ou par autrui, à leur profit ou à celui de tiers, sauf permission de l'autorité ecclésiastique légitime ».

Malheureusement, l'idée n'a pas fait long feu et l'expérience a été vite enterrée. Quand on sait que les principales sources de revenus de l'Église en Centrafrique sont la quête et le denier de culte, en dehors des intentions de messes et autres dons venant de l'étranger, il est nécessaire de revenir sur la proposition de péréquation et de réfléchir en profondeur à la question du financement de l'Église locale centrafricaine. D'autres évêques de Centrafrique ont tenté diverses initiatives pour avoir quelques revenus au niveau local. Ils ont initié des activités génératrices de revenus. Nos deux séries d'enquête auprès des évêques et des prêtres séculiers centrafricains ont révélé l'existence de ces initiatives. C'est le cas des pharmacies villageoises et des dispensaires dans les diocèses de Bambari, Berberati et Bangassou qui, même s'ils ne visent pas exclusivement à renflouer les caisses de ces diocèses, rendent d'énormes services à la population rurale n'ayant souvent pas accès aux structures sanitaires dignes de ce nom. C'est aussi le cas des établissements scolaires et des centres de formation qui constituent des sources de revenus non négligeables pour certains diocèses.

Malgré ces initiatives prises çà et là, il n'y a jamais eu, à notre connaissance, une réflexion d'ensemble ni une action collective ou individuelle sagement murie au niveau des évêques centrafricains sur la question de prise en charge des prêtres séculiers. Lors de notre entretien en été 2017 à Bangui avec Mgr François-Xavier Yombandje, ce dernier nous a confirmé qu'il n'y a, à ce jour, aucune déclaration ni prise de position individuelle ni une réflexion structurée et systématique d'aucun évêque centrafricain sur la question de la subsistance du clergé séculier centrafricain. La question a été évoquée l'une ou l'autre fois à certaines assemblées de la conférence des évêques de Centrafrique, mais sans aucun suivi concret. Nous n'avons d'ailleurs pas trouvé de documents écrits par les évêques sur ce sujet, hormis ceux que nous avons cités et qui sont l'œuvre de la conférence épiscopale dans son ensemble. Quand on sait que les principes énoncés par le droit canonique ne sont en réalité pas appliqués en Centrafrique, quand on constate que les solutions proposées par l'Église universelle pour la prise en charge des prêtres ne sont plus adaptées aux réalités actuelles en Centrafrique, on est tenu de faire quelque chose. Comment faire adapter les grands principes canoniques aux situations concrètes sur le terrain en Centrafrique ?<sup>348</sup> Certains pensent par exemple qu'il incombe uniquement aux fidèles de prendre en charge leurs prêtres. Mais, aujourd'hui en Centrafrique, les fidèles ne cachent plus leurs sentiments : ils ont l'impression qu'on leur demande beaucoup, surtout à la sortie de la crise militaro-politique qui frappe le

---

<sup>348</sup> Afin de fournir les moyens d'une subsistance digne aux membres du clergé, Diego Zalbidea propose, entre autres solutions, que soient adaptés les principes généraux aux circonstances particulières des régions. Pour illustrer son propos, il cite les solutions pratiques déployées dans les pays suivants : Espagne, Italie, Pologne et États-Unis d'Amérique ; cf. « La digna sustentación de los clérigos », in *Ius canonicum*, 51, 2011, p. 653-699.

pays. C'est vrai pourtant que l'Église en Centrafrique est beaucoup respectée pour sa contribution au développement intégral des personnes et de toute la communauté.

En effet, dans beaucoup de régions du pays, ce sont les hommes d'Église (évêques, prêtres, religieux, religieuses et laïcs employés par les diocèses) qui initient et apportent les premières infrastructures de base à la population : écoles, infirmeries, pharmacies, alphabétisation d'adultes, etc. Il est donc impératif que les biens temporels de l'Église soient gérés avec tempérance et rigueur. Car les abus d'un petit nombre risqueraient de ternir cette bonne réputation de l'Église et de jeter ainsi un discrédit sur tout un ensemble. Les évêques de Centrafrique apparaissent dans beaucoup d'endroits du pays comme de grands promoteurs d'unité et du développement social intégral, comblant de fait les lacunes des pouvoirs publiques. Beaucoup sont très impliqués dans la promotion du dialogue entre les peuples et entre les religions. On l'a vu récemment dans la recherche des solutions au conflit armé en cours en Centrafrique. Les évêques ont souvent travaillé à épargner l'Église des conflits ethniques et tribaux qui ont ensanglanté le pays ; ce qui n'a pas toujours été le cas pour certains pasteurs des communautés évangéliques par exemple. Mais on ne doit pas se contenter de la promotion de l'image d'une Église qui n'est rayonnante qu'à l'extérieur. Il faudrait aussi se pencher en interne sur le quotidien de ceux qui sont des ouvriers de l'Évangile et voir comment leur redonner plus de dignité dans leur apostolat et une vie décente. L'Église a cessé d'être « triomphante ». Elle doit être humble et écouter le cri de tous ses enfants. Il faudrait donc trouver des solutions idoines à l'épineux problème de la prise en charge des prêtres séculiers. Ceux-ci participent aussi au rayonnement de l'Église en Centrafrique. Par conséquent, ils ont aussi droit à des moyens de subsistance digne et honnête, pour ne pas apparaître comme des laissés pour compte.

### **Conclusion partielle**

La deuxième partie de notre réflexion a été une étude des dispositions canoniques relatives à la question de la subsistance du clergé. Dans le premier chapitre, nous avons analysé le regard porté sur le clergé en Centrafrique ; ce qui nous a permis de nous rendre compte qu'il y a une certaine rivalité entre les prêtres séculiers et les prêtres réguliers. La différence de prise en charge en est une des causes. Tandis que les uns ont de très grandes difficultés, simplement pour survivre, les autres ont tout ce qu'il faut pour exercer dans de

bonnes conditions leur ministère<sup>349</sup>. Mais ce qui est dit des prêtres réguliers pourrait aussi être dit du style de vie de certains évêques de Centrafrique dont les prêtres pointent du doigt une sorte d'opulence. Or, le droit de l'Église exige l'honnête rémunération des prêtres et la vigilance sur l'administration des finances ecclésiastiques. Dans le deuxième chapitre consacré à la subsistance du clergé séculier selon le droit canonique en vigueur, l'étude des canons du Code de 1983 qui traitent de la subsistance du clergé, avec leurs parallèles dans le Code des canons des Églises orientales de 1990, nous a permis de voir que ces dispositions sont utiles et indispensables pour progresser dans la recherche des solutions au problème de la prise en charge des prêtres en Centrafrique. Cette étude est basée sur une lecture ciblée d'un certain nombre de canons et de commentateurs qui abordent l'un ou l'autre aspect de notre problématique. Il est déplorable de ne pas appliquer ce que dit le droit de l'Église en matière de gestion des finances et de prise en charge des prêtres.

Pour clore cette deuxième partie, nous avons présenté, dans le troisième chapitre, quelques réflexions et initiatives isolées tant en Afrique centrale qu'en Centrafrique dans le domaine de la prise en charge des prêtres séculiers. Et même s'il faut déplorer le manque de documentation sur cette question, cela ne signifie pas que le sujet n'est pas abordé par les évêques centrafricains ni qu'il ne les intéresse pas. Il y a eu des réflexions de quelques évêques centrafricains aussi bien au niveau de la conférence épiscopale qu'au niveau de la sous-région d'Afrique centrale. Beaucoup sont bien conscients de la nécessité de pourvoir le minimum vital à leurs prêtres, mais semblent dépourvus face à la façon d'y parvenir ; d'où l'urgence d'une réflexion en profondeur pour proposer des pistes de solutions. C'est justement ce à quoi nous allons nous atteler dans la troisième partie de notre travail.

---

<sup>349</sup> Cela nous rappelle la déclaration du pape Paul VI : « Le monde est malade. Son mal réside moins dans la stérilisation des ressources ou leur accaparement par quelques-uns, que dans le manque de fraternité entre les hommes et entre les peuples », Lettre encyclique *Populorum progressio*, sur le développement des peuples, Cité du Vatican, Typographie Polyglotte Vaticane, 1967, p. 45-46, n° 66.

## TROISIÈME PARTIE

### Avancer vers l'auto-prise en charge de l'Église de Centrafrique

« Dans cette perspective, les Pères synodaux ont souligné qu'il est nécessaire que toute communauté chrétienne soit en mesure de pourvoir par elle-même, autant que possible, à ses propres besoins. L'évangélisation requiert donc, outre les moyens humains, des moyens matériels et financiers substantiels, dont bien souvent les diocèses sont loin de disposer dans des proportions suffisantes. Il est donc urgent que les Églises particulières d'Afrique se fixent pour objectif d'arriver au plus tôt à pourvoir elles-mêmes à leurs besoins et à assurer leur autofinancement. Par conséquent, j'invite instamment les Conférences épiscopales, les diocèses et toutes les communautés chrétiennes des Églises du continent, chacune en ce qui la concerne, à faire diligence pour que cet autofinancement devienne de plus en plus effectif. Par ailleurs, j'adresse un appel aux Églises-sœurs du monde pour qu'elles soutiennent plus généreusement les œuvres pontificales missionnaires et que, à travers leurs organismes d'aide, puissent être consentis aux diocèses dans le besoin, des financements destinés à des projets d'investissement capables de produire des ressources, en vue de l'autofinancement progressif de nos Églises. Il ne faut d'ailleurs pas oublier qu'une Église ne peut arriver à l'autosuffisance matérielle et financière que dans la mesure où le peuple qui lui est confié ne subit pas une misère extrême. »

JEAN PAUL II, Exhortation apostolique *Ecclesia in Africa*, n° 104.

Le but de cette partie consiste à réfléchir à la manière de mettre en œuvre les normes du droit canonique afin d'arriver à une meilleure gestion de l'Église en Centrafrique et à avancer vers une auto-prise en charge, impossible sans un changement des mentalités. Il s'agira de mettre en place les organes d'administration et de contrôle des finances mais aussi de veiller à la formation des prêtres et à leur ouverture à la créativité et à la solidarité.

## Chapitre premier

### Application des normes pour une meilleure gestion de l'Église de Centrafrique

L'appel du concile Vatican pour que toute communauté chrétienne soit « constituée de telle sorte qu'elle puisse, dans la mesure du possible, pourvoir elle-même à ses besoins »<sup>350</sup> est d'actualité en Centrafrique. Le décret sur le ministère et la vie des prêtres insiste sur la gestion saine des biens ecclésiastiques :

« Quant aux biens ecclésiastiques proprement dits, les prêtres les administreront, selon leur nature et suivant les directives des lois ecclésiastiques, dans la mesure du possible avec l'aide de laïcs experts, et ils les utiliseront toujours pour les objectifs pour la poursuite desquels il est permis à l'Église de posséder des biens temporels, à savoir pour organiser le culte divin, pour assurer au clergé une honnête subsistance, pour exercer les activités d'apostolat sacré ou de charité, surtout à l'égard des pauvres. Les biens qu'ils acquièrent à l'occasion de l'exercice d'une fonction ecclésiastique, étant saufs des droits particuliers, les prêtres, tout comme les évêques, les utiliseront en premier lieu pour une honnête subsistance et pour l'accomplissement des devoirs de leur état; et ils voudront bien employer ce qui restera pour le bien de l'Église ou l'affecter aux œuvres de charité. Ils ne doivent pas considérer une fonction d'Église comme source de bénéfice ni utiliser les revenus qui en proviennent pour augmenter leur patrimoine personnel. C'est pourquoi les prêtres, loin d'attacher leur cœur aux richesses, éviteront toujours toute espèce de cupidité et se garderont soigneusement de toute apparence d'activité commerciale. Bien plus, ils sont invités à embrasser la pauvreté volontaire, par laquelle ils se modèlent sur le Christ et sont de façon plus manifeste rendus plus disponibles au ministère sacré »<sup>351</sup>.

Vu la situation socio-économique dramatique du pays, quelles sont les normes canoniques à appliquer afin de faire sortir des cendres quelque chose de nouveau dans le domaine de l'auto-prise en charge des prêtres séculiers ? Telle est la principale question à

---

<sup>350</sup> *Ad Gentes*, n° 15.

<sup>351</sup> *Presbyterorum ordinis*, n° 16.

laquelle nous répondrons dans ce chapitre en trois points : le changement de mentalités, la mise en place des organes d'administration des biens temporels et la mise en place d'un système de contrôle des finances de l'Église.

## **I. Changement de mentalités des prêtres et des évêques de Centrafrique**

Parler du changement des mentalités est un sujet très sensible parce qu'il concerne spécialement le statut juridique du clerc. En effet, « le statut juridique donné aux clercs vise à exiger d'eux une conduite personnelle en rapport et conformité avec la mission qui leur est confiée au nom de l'Église. Ils ont le devoir, comme tous les fidèles, de conduire une vie sainte, mais en ce qui concerne les clercs, il existe un motif particulier pour lequel ils sont tenus de rechercher la sainteté, car ils sont consacrés à Dieu à un titre nouveau par la réception du sacrement de l'ordre (can. 276 CIC 1983). Le célibat auquel ils sont tenus les unit "au Christ par un amour indivis" et leur permet de "se consacrer plus librement au service de Dieu et des hommes" (can. 277 CIC 1983). Ils doivent avoir une vie simple et pauvre et manifester le lien à leur diocèse (cann. 282 et 283 CIC 1983) »<sup>352</sup>. Partant de cette considération fondamentale, les prêtres, qu'ils soient séculiers ou réguliers, doivent se démarquer des mentalités ambiantes de la jeunesse centrafricaine, ce que le pape François appelle la mondanité. La tentation est grande de faire comme tout le monde ; tel est le premier point à améliorer. En effet, les jeunes centrafricains considèrent comme signes extérieurs de réussite sociale certains produits de haut standing : porter des montres de luxe, rouler en véhicules 4x4, porter des chaussures de grand prix et des habits de célèbres collections. Cette mentalité que l'on peut qualifier de « bling bling » tend à s'infiltrer dans le clergé centrafricain.

En effet, « l'Église ne doit pas devenir une entreprise lucrative et les revenus qui en proviennent ne peuvent être employés à l'augmentation du patrimoine personnel des prêtres. Ceux-ci doivent éviter toute cupidité et rejeter soigneusement tout ce qui aurait une apparence commerciale. Ils sont invités à embrasser la pauvreté volontaire qui rendra plus évidente leur ressemblance avec le Christ et les rendra plus disponibles à leur ministère »<sup>353</sup>. Une attitude sensible aux signes de réussite sociale s'apparente à ce que le pape François appelle « la vie mondaine » ou la « mondanité ». Le pape François lui-même « ne porte pas l'étole rouge

---

<sup>352</sup> Patrick VALDRINI avec Émile KOUVEGLO, *Leçons de droit canonique. Communautés, personnes, gouvernement*, Paris, Salvator, 2017, p. 293.

<sup>353</sup> Ludovic SEREE DE ROCH, *op.cit.*, p.15.

brodée d'or, loge dans un deux-pièces et rêve d'une Église pauvre »<sup>354</sup>. Lors de la messe matinale du mardi 17 novembre 2015, en la chapelle de la maison Sainte-Marthe, il a demandé à chaque fidèle dans son homélie « d'éviter la vie mondaine pour ne pas perdre son identité chrétienne ». Le pape appelle à « se préserver de la mondanité qui conduit à mener une double vie ». Car « la mondanité spirituelle nous éloigne de la cohérence de la vie », poursuit-il. « Elle nous rend incohérents ». La mondanité « est difficile à identifier au début, car elle est comme un ver rongeur qui détruit lentement, dégrade le tissu qui devient ensuite inutilisable. Et l'homme qui se laisse prendre par la mondanité perd son identité chrétienne. Le ver de la mondanité a ruiné cette identité, le rendant incapable de cohérence. Cela mène à une double vie ». Et le pape François conclut son homélie en ces termes : « L'esprit chrétien, l'identité chrétienne, n'est jamais égoïste. Il cherche toujours à soigner sa propre cohérence, les autres, à éviter le scandale, à donner le bon exemple. Le Seigneur est le seul qui peut nous sauver »<sup>355</sup>. Quand un prêtre commence à avoir une propension vers le luxe et à imiter ce que fait une certaine jeunesse en quête de reconnaissance sociale, on est en droit de se poser la question d'où vient l'argent qu'il utilise pour son look de star et son paraître. Et comme les fidèles ne sont pas dupes, souvent ils ne tardent pas à se poser la question si l'argent donné en offrande à l'Église ne va pas pour l'achat de ces produits de luxe<sup>356</sup>. Quand on voit cette recherche effrénée des produits de marque, on peut se demander où va l'argent de l'Église. Toute proportion gardée, il est vrai qu'une petite minorité de prêtres est issue de milieux sociaux favorisés. On peut comprendre que les leurs les soutiennent dans leur apostolat mais pas au point de tomber dans le luxe. Mais la majorité des prêtres est issue des couches sociales pauvres. Il serait difficile pour un peuple qui vit dans la pauvreté et qui s'évertue à aider l'Église de continuer à soutenir financièrement des prêtres dont le niveau de vie s'apparente à celui des riches de leur milieu. Du coup, le témoignage évangélique se trouve ici brouillé. Nous ne faisons pas l'apologie de la pauvreté. Il s'agit plutôt d'un appel à vivre seulement avec ce qui est nécessaire, vivre dans la modestie. Des efforts pour une sobriété

---

<sup>354</sup> Enquête sur le Pape François, in *National Geographic*, 195, décembre 2015, p. 89.

<sup>355</sup> FRANÇOIS, « Sans compromis », méditation matinale du mardi 17 novembre 2015 en la Chapelle de la maison Sainte-Marthe ; texte disponible sur le site internet du Saint-Siège : [https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/cotidie/2015/documents/papa-francesco-cotidie\\_20151117\\_sans-compromis.html](https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/cotidie/2015/documents/papa-francesco-cotidie_20151117_sans-compromis.html).

<sup>356</sup> Le pape Paul VI a dénoncé les dangers de la course effrénée à la possession des biens temporels en ces termes : « (...) l'acquisition des biens temporels peut conduire à la cupidité, au désir d'avoir toujours plus et à la tentation d'accroître sa puissance. L'avarice des personnes, des familles et des nations peut gagner les moins pourvus comme les plus riches, et susciter chez les uns et les autres un matérialisme étouffant. (...) La recherche exclusive de l'avoir fait dès lors obstacle à la croissance de l'être et s'oppose à la véritable grandeur : pour les nations comme pour les personnes, l'avarice est la forme la plus évidente du sous-développement moral » ; Lette encyclique *Populorum progressio*, *op. cit.*, p. 16, n° 18 et 19.

heureuse et une simplicité de vie sont à espérer de la part de tous les clercs, séculiers comme réguliers.

Il faut rappeler qu'il n'est pas interdit aux prêtres qui ont plus ou autant de moyens que les fidèles de donner quelque chose à l'Église ou aux pauvres, comme il est demandé à tous les fidèles (can. 222 ; 282 § 2). Il faut savoir que donner n'est jamais une affaire de quantité ni une exigence pour les riches, c'est plutôt une affaire de générosité du cœur (1 Co 13, 3). D'ailleurs les orientations des Pères conciliaires, dans le décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis*, vont dans ce sens quand ils déclarent que les prêtres « voudront bien employer ce qui restera pour le bien de l'Église comme source de bénéfice, ni utiliser les revenus qui en proviennent pour augmenter leur patrimoine personnel. C'est pourquoi les prêtres, loin d'attacher leur cœur aux richesses, éviteront toujours toute espèce de cupidité et se garderont soigneusement de toute apparence d'activité commerciale. Bien plus, ils sont invités à embrasser la pauvreté volontaire, par laquelle ils se modèlent sur le Christ et sont de façon plus manifeste rendus plus disponibles au ministère sacré »<sup>357</sup>. On peut aussi rapporter ici les recommandations de Saint Paul à Timothée :

« Profitable, oui, la piété l'est grandement pour qui se contente de ce qu'il a. Car nous n'avons rien apporté dans le monde et de même nous n'en pouvons rien emporter. Lors donc que nous avons nourriture et vêtement, sachons être satisfaits. Quant à ceux qui veulent amasser des richesses, ils tombent dans la tentation, dans le piège, dans une foule de convoitises insensées et funestes, qui plongent les hommes dans la ruine et la perte. Car la racine de tous les maux, c'est l'amour de l'argent. Pour s'y être livrés, certains se sont égarés loin de la foi et se sont transpercé l'âme de tourments sans nombre »<sup>358</sup>.

Apprendre à se contenter de ce qu'on a reste un défi pour tout fidèle du Christ (cf. Hb 13, 5). La phrase du psalmiste devrait nous inspirer tous : « N'allez pas compter sur la fraude et n'aspirez pas au profit ; si vous amassez des richesses, n'y mettez pas votre cœur » (Ps 61, 11). Un deuxième aspect à changer au niveau des mentalités, c'est un préjugé sur la richesse supposée de l'Église en Centrafrique, cette idée selon laquelle l'Église serait riche<sup>359</sup>, qu'elle

---

<sup>357</sup> CONCILE VATICAN II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis*, n° 17.

<sup>358</sup> 1 Timothée 6, 6-10.

<sup>359</sup> C'est un préjugé que l'on entend aussi au sujet de l'Église de France. Dans la revue *Les Cahiers d'Édifa*, nous en avons l'écho dans un article d'auteur inconnu « Le lys des champs et l'économiste avisé » : « Autre préjugé typiquement français celui-là : la prétendue richesse cachée de l'Église. Nombre de Français imaginent en effet que l'Église possède une véritable fortune, qu'elle dissimule. Pourtant les évêques de France le répètent inlassablement : l'Église n'est pas riche. Loin s'en faut. Elle ne reçoit aucun subside du Vatican, ni de l'État. Elle ne vit que des dons de ses fidèles. Et le nombre de ses donateurs a tendance à diminuer au même rythme que le nombre de pratiquants (1 % par an). Certes, on n'imagine pas qu'un diocèse soit contraint de déposer le bilan, car les mécanismes de

disposerait d'une réserve inépuisable de fonds et que le Saint-Siège donnerait beaucoup d'argent aux évêques pour s'occuper de leurs prêtres. Beaucoup de prêtres en Centrafrique y croient et, ce faisant, ils pensent que les fidèles sont méchants envers eux quand ceux-ci leur reprochent parfois leur style de vie. Certains ne font aucun effort pour participer à la bonne gestion des biens de l'Église. Il faudrait œuvrer à faire évoluer les mentalités dans ce domaine pour un plus grand sens de la responsabilité des prêtres. Il est indispensable de conscientiser et de sensibiliser tous les fidèles, y compris les prêtres, à changer de mentalité pour mieux soutenir matériellement leur Église.

Du côté des évêques, une certaine simplicité de vie est aussi exigée (can. 282 § 1). Les biens temporels peuvent facilement devenir « une occasion de convoitise et de graves désordres »<sup>360</sup>. On attend des évêques qu'ils donnent un témoignage de pauvreté<sup>361</sup> et qu'ils prêchent aussi bien par la parole que par l'exemple de leur vie<sup>362</sup>. Il est vrai qu'il y a une sorte

---

solidarité entre diocèses joueraient pour éviter la débâcle. Encore faudrait-il qu'ils le puissent : au rythme actuel, si rien n'était fait, l'Église de France serait en situation de faillite virtuelle d'ici à quarante ans », in *Les Cahiers d'Édifa*, 16, février 2003, p. 10-11. La richesse supposée de l'Église est un vieux préjugé, comme le souligne encore Samuel Lieven : « Les vieux préjugés sur la richesse supposée d'une Église "subventionnée par l'État" et "soutenue par le Vatican" – deux contre-vérités – sont bien ancrés dans l'opinion » ; Samuel LIEVEN, « Le denier en quête de jouvence », in *La Croix*, 1<sup>er</sup> mars 2018, p. 15. Laurent Ulrich fait aussi écho de cette richesse supposée de l'Église en France, surtout quand il faut solliciter l'aide des fidèles : « On entend plutôt dire : l'Église a de l'argent, et pourtant elle ne cesse d'en demander ! Ou bien, dans les paroisses : le diocèse a de l'argent, et il nous en prend ! Ou vice-versa ! », *op. cit.*, p. 9.

<sup>360</sup> CONCILE VATICAN II, Constitution pastorale L'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et Spes*, n° 71.

<sup>361</sup> Au sujet du témoignage de pauvreté de l'évêque, nous nous référons à cette déclaration du pape Jean Paul II : « C'est pourquoi l'Évêque, qui veut être authentique témoin et ministre de l'Évangile de l'espérance, doit être *vir pauper*. Cela est requis pour le témoignage qu'il est tenu de rendre au Christ pauvre ; cela est aussi requis pour la sollicitude de l'Église envers les pauvres, à l'égard desquels il faut faire un choix préférentiel. La décision de l'Évêque de vivre son ministère dans la pauvreté contribue de manière décisive à faire de l'Église la "maison des pauvres". De plus, une telle décision met l'Évêque dans une situation de liberté intérieure en ce qui concerne l'exercice du ministère, lui permettant de communiquer efficacement les fruits du salut. L'autorité épiscopale doit être exercée avec une générosité inlassable et avec une gratuité sans faille. Cela requiert de la part de l'Évêque une totale confiance dans la providence du Père céleste, une généreuse communion des biens, un train de vie sobre, un souci de conversion personnelle permanente. C'est la seule manière pour lui d'être capable de participer aux angoisses et aux souffrances du peuple de Dieu, qu'il doit non seulement guider et nourrir, mais dont il doit être solidaire, partageant ses problèmes et contribuant à entretenir son espérance. Il accomplira ce service avec efficacité si sa vie est simple, sobre et en même temps active et généreuse, et s'il met ceux qui sont reconnus comme les derniers dans notre société non pas en marge mais au centre de la communauté chrétienne » ; cf. Exhortation apostolique post-synodale *Pastores gregis*, *op.cit.*, p. 1017, n° 20.

<sup>362</sup> Pour ce qui regarde la prédication par la parole et l'exemple, Jean Paul II déclare : « Le ministère de l'Évêque comme annonciateur de l'Évangile et gardien de la foi dans le peuple de Dieu ne serait pas complètement décrit s'il l'on ne mentionnait pas le devoir de la cohérence personnelle : son enseignement est prolongé par le témoignage et par l'exemple d'une authentique vie de foi. Si

de prestige liée à la fonction d'évêque. Dans une société comme celle de Centrafrique, la tentation peut être grande pour un évêque de devenir un vrai « seigneur » ou un prince là où certaines bases sont ébranlées du fait de conflits armés récurrents, selon l'imaginaire traditionnel et collectif africain. Les évêques n'y sont parfois pour rien, car on les appelle déjà « seigneurs ». Mais ils peuvent toutefois faire attention à ne pas se laisser entraîner dans la recherche de la vaine gloire et ainsi tirer profit pour leur propre compte personnel. La simplicité de vie est un chemin vers la sainteté<sup>363</sup>. L'appel à la sainteté qu'a lancé le pape Jean Paul II à l'endroit des évêques, reste toujours d'actualité : « Le Pasteur doit être un "homme de Dieu" ; sa vie et son ministère sont entièrement placés sous la seigneurie divine; ils tirent lumière et vigueur du mystère suréminent de Dieu. En ce qui concerne l'Évêque, l'appel à la sainteté est inhérent à l'événement sacramentel même qui se trouve à l'origine de son ministère, à savoir son Ordination épiscopale. L'antique Eucologe de Sérapion formule en ces termes l'invocation rituelle de la consécration : "Dieu de vérité, fais de ton serviteur un Évêque vivant, un Évêque saint dans la succession des saints Apôtres »<sup>364</sup>. Le can. 282 est un canon très parlant pour nous en Afrique, et en Centrafrique particulièrement. Car, si un évêque commence à vivre comme un ministre d'État, avec un niveau de vie plus élevé que celui de la majorité des fidèles de son diocèse<sup>365</sup>, que diraient ses fidèles ? Que peut-il attendre encore des fidèles en termes de participation financière à la prise en charge de l'Église ? Face à un tel comportement, le pape François appelle à la sobriété. Dans sa lettre encyclique *Laudato Si'*, il déclare ceci au sujet de la sobriété :

---

l'Évêque, qui enseigne avec une autorité s'exerçant au nom de Jésus Christ la Parole écoutée dans la communauté, ne vivait pas ce qu'il a enseigné, il donnerait à la communauté elle-même un message contradictoire. (...) Le témoignage de la vie devient pour un Évêque comme un nouveau titre d'autorité, qui s'ajoute au titre objectif reçu par la consécration. Ainsi l'autorité juridique est appuyée par l'autorité morale. Toutes les deux sont nécessaires » ; cf. Exhortation apostolique post-synodale *Pastores gregis*, *op.cit.*, p. 1025, n° 31.

<sup>363</sup> Au sujet de la sainteté des évêques, le pape Benoît XVI interpelle les évêques en ces termes : « Chers frères dans l'épiscopat, la sainteté à laquelle l'Évêque est appelé exige l'exercice des vertus – en premier lieu des vertus théologiques – et celui des conseils évangéliques. Votre sainteté personnelle doit rejaillir au bénéfice de ceux qui ont été confiés à votre sollicitude pastorale, et que vous devez servir. Votre vie de prière irriguera de l'intérieur votre apostolat. Un Évêque doit être un amoureux du Christ. Votre autorité morale et votre prestance qui soutiennent l'exercice de votre pouvoir juridique, ne proviendront que de la sainteté de votre vie » ; Exhortation apostolique post-synodale *Africae Munus*, p.86, n° 100.

<sup>364</sup> JEAN PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Pastores gregis*, *op.cit.*, p. 1011, n° 13. Le can. 387 stipule d'ailleurs que « l'évêque diocésain, se souvenant qu'il est tenu par l'obligation de donner l'exemple de la sainteté dans la charité, l'humilité et la simplicité de vie, s'appliquera à promouvoir de toutes ses forces la sainteté des fidèles (...) ».

<sup>365</sup> À vrai dire, en Centrafrique, le niveau de vie d'un évêque reste globalement plus élevé que celui de la majorité des fidèles de son diocèse. Les avantages et les honneurs dus à sa charge pastorale font de lui une personne qui est aisée, aux yeux des fidèles.

« La sobriété, qui est vécue avec liberté et de manière consciente, est libératrice. Ce n'est pas moins de vie, ce n'est pas une basse intensité de vie mais tout le contraire ; car, en réalité ceux qui jouissent plus et vivent mieux chaque moment, sont ceux qui cessent de picorer ici et là en cherchant toujours ce qu'ils n'ont pas, et qui font l'expérience de ce qu'est valoriser chaque personne et chaque chose, en apprenant à entrer en contact et en sachant jouir des choses les plus simples. Ils ont ainsi moins de besoins insatisfaits, et sont moins fatigués et moins tourmentés. On peut vivre intensément avec peu, surtout quand on est capable d'apprécier d'autres plaisirs et qu'on trouve satisfaction dans les rencontres fraternelles, dans le service, dans le déploiement de ses charismes, dans la musique et l'art. Le bonheur requiert de savoir limiter certains besoins qui nous abrutissent, en nous rendant ainsi disponibles aux multiples possibilités qu'offre la vie »<sup>366</sup>.

Dans ses prédications, le pape François appelle à plus de fidélité à l'enseignement du Christ Jésus et à la conformité à l'exemple laissé par ce dernier. À titre d'exemple, dans son homélie du vendredi 6 novembre 2015, au cours de la messe dans la chapelle de la maison Sainte-Marthe, le pape François a tenu à rappeler aux évêques et aux prêtres que l'Église doit servir, et non être « affairiste ». Il a ouvertement mis en garde sur le fait de vaincre la tentation d'une « double vie » ceux « qui sont accrochés à l'argent » et qui font tant de mal à l'Église. Partant de la figure de saint Paul comme serviteur dans l'épître aux Romains (15, 14-21), Paul « qui s'est toujours donné au service », le pape a affirmé qu'il y a des « prêtres et des évêques arrivistes et attachés à l'argent » qui « au lieu de servir, se servent de l'Église », en la rendant « affairiste » et « tiède » avec leur façon de vivre leur statut dans le confort et sans honnêteté. (...) Reprenant ensuite l'extrait évangélique de Luc (16, 1-8) qui parle de l'administrateur malhonnête, proposé par la liturgie, le Pape François a fait remarquer que « le Seigneur nous fait voir l'image d'un autre serviteur qui, au lieu de servir les autres, se sert des autres ». Et « dans l'Église aussi il y a ceux qui, au lieu de servir, de penser aux autres, de jeter les bases, se servent de l'Église : les arrivistes, les personnes attachées à l'argent. Et combien de prêtres et d'évêques avons-nous vus ainsi ! C'est triste à dire, non ? ».

Le pape François rappelle aussi que « la radicalité de l'Évangile, de l'appel de Jésus Christ » réside dans « le service : être au service, ne pas s'arrêter, aller toujours plus loin, s'oubliant soi-même ». De l'autre côté, au contraire, il y a « le confort du statut : j'ai atteint un statut et je vis confortablement sans honnêteté, comme ces pharisiens dont parle Jésus qui se promenaient sur les places, en se faisant voir des autres ». Et ce sont « deux images : deux images de chrétiens, deux images de prêtres, deux images de sœurs. Deux images ». Chez

---

<sup>366</sup> FRANÇOIS, Lettre encyclique *Laudato Si'*, p. 173, n° 223.

saint Paul, a expliqué le Pape, on découvre le modèle d'une « Église qui n'est jamais immobile, qui fait confiance, qui va toujours de l'avant et nous montre le chemin ». Le pape François a conclu en demandant au Seigneur « la grâce qu'il a donnée à Paul, ce point d'honneur à aller toujours de l'avant, toujours, en renonçant souvent à son propre confort ». Ainsi, « qu'il nous sauve des tentations, de ces tentations qui, au fond, sont des tentations d'une double vie : je me fais voir comme ministre, comme celui qui sert, mais au fond je me sers des autres »<sup>367</sup>.

À la messe matinale à la maison Sainte-Marthe, le mardi 15 décembre 2015, le pape François a déclaré que « la vraie richesse de l'Église, ce sont les pauvres, et non l'argent ou le pouvoir mondain ». Pour le pape, la pauvreté « c'est ce détachement, pour servir ceux qui sont dans le besoin, pour servir les autres ». Il a précisé qu'être pauvre dans l'esprit veut dire être « seulement attaché aux richesses de Dieu ». Il invite chacun à dire non à une Église qui vivrait attachée à l'argent. À ceux qui l'auraient l'oublié, il a rappelé que la pauvreté est la première des Béatitudes. S'inspirant de l'évangile du jour, le pape a souligné que « Jésus réproche avec force les chefs des prêtres et les prévient que pour cela les prostituées les précéderont dans le Royaume des Cieux ». Pour François, les tentations qui peuvent corrompre le témoignage de l'Église restent toujours d'actualité. Pour que l'Église puisse rester fidèle au Seigneur, le Pape pointe du doigt trois signes : l'humilité, le pouvoir, et la confiance dans le Seigneur. Il veut une Église humble et pauvre :

« L'Église doit avant tout être "humble". En d'autres termes, une Église "qui ne se glorifie pas de ses pouvoirs, de ses grandeurs". Mais attention : "l'humilité n'implique pas une personne molle, faible", avec l'expression défective, car "cela n'est pas de l'humilité, c'est du théâtre! C'est un simulacre d'humilité". (...) Si certains ont l'habitude regarder les défauts des autres et de médire", ils ne sont pas humbles mais "se croient les juges des autres". (...) Mais que veut dire "pauvre d'esprit" ? Cela signifie uniquement attachés aux richesses de Dieu. Une Église qui est attachée à l'argent, qui pense à l'argent, qui pense à des moyens de gagner de l'argent... ne l'est certainement pas »<sup>368</sup>.

Le style de vie simple, affiché par le pape François, devrait être une source d'inspiration pour tous les évêques, les prêtres et les responsables chrétiens à divers niveaux. Car il faut une certaine cohérence et une certaine exemplarité dans tout ce qu'on dit et tout ce qu'on fait.

---

<sup>367</sup> FRANÇOIS, « Servir, ne pas se servir », méditation matinale du vendredi 6 novembre 2015 en la Chapelle de la maison Sainte-Marthe, texte consulté sur le site internet du Saint-Siège : [https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/cotidie/2015/documents/papa-francesco-cotidie\\_20151106\\_servir-ne-pas-se-servir.html](https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/cotidie/2015/documents/papa-francesco-cotidie_20151106_servir-ne-pas-se-servir.html).

<sup>368</sup> FRANÇOIS, « Trois traces », méditation matinale du mardi 15 décembre 2015 en la Chapelle de la maison Sainte-Marthe, in *L'Osservatore Romano*, 31 décembre 2015, p.14.

Dans ses homélie et discours, le pape François prône la frugalité et pour joindre l'acte à la parole, lui-même mène une vie sobre. Il ne vit pas dans un fastueux logement comme certains cardinaux, partageant parfois son repas avec le personnel de la maison Sainte-Marthe. En présentant ses vœux de Noël et de nouvel an le 21 décembre 2015 à la Curie romaine, en la salle Clémentine du Vatican, le pape François a dressé le « catalogue des vertus nécessaires » parmi lesquelles la vertu de sobriété : « La sobriété – dernière vertu de cette liste, mais pas en importance – est la capacité de renoncer au superflu et de résister à la logique consumériste dominante. La sobriété est prudence, simplicité, concision, équilibre et tempérance. La sobriété c'est regarder le monde avec les yeux de Dieu et avec le regard des pauvres et de la part des pauvres. La sobriété est un style de vie, qui indique le primat de l'autre comme principe hiérarchique et exprime l'existence comme empressement et service envers les autres. Celui qui est sobre est une personne cohérente et essentielle en tout, parce qu'elle sait réduire, récupérer, recycler, réparer, et vivre avec le sens de la mesure »<sup>369</sup>. Les orientations de la réforme de la Curie ont tout un paramètre consacré à la sobriété, un des douze principes que le pape François a lui-même évoqués dans son discours du 22 décembre 2016, lors de la présentation des vœux de Noël à la Curie romaine<sup>370</sup>. De tels comportements interpellent, surtout quand on se trouve dans un milieu où la cohérence entre les actes et les paroles n'est pas toujours au rendez-vous. Le changement de mentalité passe aussi par une certaine obligation de parésie, c'est-à-dire d'un parler vrai, un franc-parler. Nous voudrions souligner ici la nécessité de dire franchement les choses à qui de droit, de nommer les choses. L'obligation de vérité s'impose à tout fidèle du Christ, qu'il soit évêque, prêtre ou laïc. Dans sa lettre encyclique *Caritas in veritate* – la charité dans la vérité – le pape Benoît XVI souligne l'obligation de la vérité en ces termes :

« L'Église n'a pas de solutions techniques à offrir et ne prétend "aucunement s'immiscer dans la politique des États". Elle a toutefois une mission de vérité à remplir, en tout temps et en toutes circonstances, en faveur d'une société à la mesure de l'homme, de sa dignité et de sa vocation. Sans vérité, on aboutit à une vision empirique

---

<sup>369</sup> FRANÇOIS, « Catalogue des vertus nécessaires », audience à la Curie romaine à l'occasion des vœux de Noël 2015, in *L'Osservatore Romano*, 31 décembre 2015, p. 12.

<sup>370</sup> Dans son discours du 22 décembre 2016, lors de la présentation des vœux de Noël à la Curie romaine, le pape François a évoqué « quelques critères pour la conduite de la réforme ». Il a listé douze critères, entre autres le sens pastoral et la sobriété : « Dans cette perspective, une simplification et un allègement de la Curie sont nécessaires : regroupement ou fusion de Dicastères selon les matières de compétence et simplification interne de chaque Dicastère ; éventuelles suppressions de Bureaux qui ne correspondent plus aux nécessités contingentes. Intégration dans les Dicastères, ou réduction, des commissions, académies, comités, etc., le tout en vue de l'indispensable sobriété nécessaire à un témoignage correct et authentique » ; cf. « La logique de la réforme », vœux à la Curie romaine, 22 décembre 2016, in *L'Osservatore Romano*, 29 décembre 2016, p. 11. La sobriété vise à ce que les actes soient en adéquation et en cohérence avec l'évangile prêché.

et sceptique de la vie, incapable de s'élever au-dessus de l'agir, car inattentive à saisir les valeurs – et parfois pas même le sens des choses – qui permettraient de la juger et de l'orienter. La fidélité à l'homme exige la fidélité à la vérité qui, seule, est la garantie de la liberté (cf. Jn 8, 32) et de la possibilité d'un développement humain intégral. C'est pour cela que l'Église la recherche, qu'elle l'annonce sans relâche et qu'elle la reconnaît partout où elle se manifeste. Cette mission de vérité est pour l'Église une mission impérative. Sa doctrine sociale est un aspect particulier de cette annonce : c'est un service rendu à la vérité qui libère. Ouverte à la vérité, quel que soit le savoir d'où elle provient, la doctrine sociale de l'Église est prête à l'accueillir. Elle rassemble dans l'unité les fragments où elle se trouve souvent disséminée et elle l'introduit dans le vécu toujours nouveau de la société des hommes et des peuples »<sup>371</sup>.

Concrètement, il nous paraît nécessaire de rappeler que chaque évêque a l'obligation de nommer les choses sans les contourner. On est parfois étonné que les rumeurs de détournements de l'argent de l'Église ne soient pas prises au sérieux par les responsables. Par exemple, quand un évêque sait pertinemment que tel prêtre a mal géré telle paroisse, que les paroissiens ne sont pas dupes, quand tout le monde sait que tel prêtre est auteur d'abus de biens ecclésiastiques et qu'il y a un danger d'abus pour la prochaine nomination, qu'est-ce qui empêcherait l'évêque de le dire à ce prêtre en question, afin qu'il s'amende ? On observe généralement que les prêtres sur lesquels pèsent un certain nombre de soupçons d'abus ou malversations financières dénoncés par les fidèles ne font souvent pas l'objet d'une interpellation par leur évêque. Bien au contraire, au mépris du can. 392 § 2, l'évêque les nomme à de nouvelles charges pastorales, et les abus continuent<sup>372</sup>. En agissant de la sorte, on participe à faire perdurer des comportements peu honorables.

Le changement de mentalité passe enfin par la remise en cause d'un certain nombre de pratiques qui sont de nature à égarer les fidèles et qui contribuent à les faire dépenser sans faire attention. Certaines personnes arrivent parfois à justifier ces égarements ou ces turpitudes en disant que « c'est la culture africaine ». Bien des comportements relèvent plus de la mondanité ou de la mode que de la culture africaine. Par exemple, quand on dépense plus pour enterrer un proche-parent que pour le soigner quand il était malade, est-ce de la culture africaine ? Ou encore, quand quelqu'un de riche a vécu toute sa vie sans se soucier de ses proches, et qu'à sa mort on oblige tout le monde, y compris le prêtre, à apporter une

---

<sup>371</sup> BENOIT XVI, Lettre encyclique *Caritas in veritate*, sur le développement intégral humain dans la charité et dans la vérité, n° 9, 29 juin 2009, in *La Documentation catholique*, 106, 2009, p 753-792.

<sup>372</sup> Nous rappelons les termes du can. 392 § 2 : « Il veillera à ce que des abus ne se glissent pas dans la discipline ecclésiastique, surtout en ce qui concerne le ministère de la parole, la célébration des sacrements et des sacramentaux, le culte de Dieu et des saints, ainsi que l'administration des biens ».

contribution financière pour organiser ses funérailles de façon somptueuse (louer un orchestre, coudre des uniformes, acheter un cercueil luxueux, nourrir les gens qui vont « squatter » le domicile du défunt pendant les jours prescrits de deuil, etc.)<sup>373</sup>, est-ce de la culture africaine ? Il est regrettable que certains prêtres se retrouvent parfois entraînés dans de telles situations et ont à répondre financièrement à ce genre de sollicitations familiales qui les dépouillent du peu qu'ils ont. Mais est-ce que les dépenses excessives pour les funérailles d'un proche qu'on n'a même pas daigné visiter ni soigner pendant qu'il était souffrant compenseront le manque d'attention envers celui-ci pendant qu'il avait le plus besoin de nous ? La façon de se positionner face à certaines pratiques que l'on ose qualifier de « culture africaine » tend à gagner petit à petit l'esprit du clergé en Centrafrique, toute proportion gardée. Il serait temps de questionner certaines de ces pratiques qui ne relèvent pas du tout de la culture africaine, mais plutôt d'un certain esprit de mondanité.

Le prêtre ne doit pas se laisser entraîner là où le vent de la mondanité de la mode l'emporte. Il devrait plutôt y résister tout en éveillant les esprits des plus faibles de son entourage à questionner ces pratiques. On devrait aussi veiller à contrôler la multiplication des quêtes pendant une même célébration eucharistique, sans l'autorisation expresse de l'Ordinaire du lieu, pour telle ou telle œuvre dont les fidèles tardent à voir les réalisations. Il s'agit de prendre garde pour que l'argent ne s'impose pas comme une dimension incontournable dans le culte. Face à de telles sollicitations de tous côtés, il faut que, nous prêtres, apprenions à résister. Résister c'est dire non à cette culture de mondanité qui tend à envahir le milieu clérical et à s'infiltrer dans l'Église par le biais d'une pseudo-culture africaine. Nous ne devons pas oublier que « les prêtres sont comptables devant leurs communautés chrétiennes de leur mode de vie »<sup>374</sup>. Mais le changement de mentalités des prêtres et des évêques ne suffit pas à lui seul à résoudre le problème de la prise en charge des

---

<sup>373</sup> En Centrafrique, dans la plupart des ethnies, la période de deuil comprend deux phases. La première phase dure généralement trois jours et trois nuits. C'est une période pendant laquelle tous ceux qui sont venus assister la famille éprouvée logent sur place et sont nourris gracieusement aux dépens de la famille, chacun apportant toutefois sa natte ou son sac de couchage pour la nuit. On dort à la belle étoile, comme une sorte de camping à ciel ouvert. La seconde phase de la période du deuil s'étend habituellement sur un mois ou quarante jours, selon les convenances. Pendant cette phase, seuls les proches parents du défunt peuvent loger sur place (veuve ou veuf, orphelins, oncles, tantes, ou cousins, etc.). Malheureusement, avec le temps, cette coutume appelée en *sango* « place ti kwa » (veillée funéraire), très significative au départ, semble de plus en plus dévoyée, parce qu'on retrouve des gens qui deviennent comme des « abonnés » à ce genre de veillée, à cause de son aspect festif et folklorique : on loue un orchestre pour agrémenter les soirées et on mange « gratis », sous prétexte de compatir à la peine d'une famille éprouvée. Cette pratique tend à devenir une mode en milieu centrafricain. On oublie qu'il y a toujours quelqu'un qui paie pour tout ce qui est gratuit.

<sup>374</sup> JEAN PAUL II, *Discours aux évêques du Sénégal, de Mauritanie et du Cap Vert*, op. cit., p. 321.

prêtres. Encore faut-il mettre en place les organes prévus par les prescriptions canoniques pour l'administration des biens de l'Église.

## **II. Mise en place des organes d'administration de biens temporels**

L'Église en Centrafrique possède un certain nombre de biens : des cathédrales, des églises, des chapelles, des écoles et collèges, des centres de santé, etc. Ces biens ont été accumulés au cours du siècle dernier. Une bonne partie des biens immobiliers de l'Église date de l'époque des premiers missionnaires, ce qui correspond à l'époque coloniale. Avec les indépendances, la majorité des établissements scolaires catholiques ont été nationalisés. Face à l'incapacité de l'État de s'occuper convenablement du secteur de l'éducation nationale, on assiste aujourd'hui à la rétrocession à l'Église catholique des écoles qui avaient été nationalisées. En plus des biens immobiliers, l'Église catholique en Centrafrique est l'une des rares institutions qui fournit à son personnel des moyens qui parfois attirent la convoitise : véhicules pour les prêtres et laïcs au service des diocèses, logements des prêtres, et tout le confort. Elle est aujourd'hui la seule institution qui a un maillage territorial visible et une chaîne d'autorité hiérarchique solide dans le pays. La gestion du patrimoine immobilier des diocèses centrafricains ne rapporte rien pour le moment et n'est pas prise en compte dans la comptabilité. On vit sans trop se soucier que les biens immobiliers peuvent rapporter de l'argent à l'Église. Même s'il est difficile d'évaluer ces biens de l'Église en Centrafrique, d'en savoir la valeur exacte, ils suscitent à la fois convoitises et admirations. C'est ainsi qu'on a constaté que, aux heures sombres de la crise politico-militaire en cours, l'Église catholique a été la cible privilégiée des rebelles de la Séléka qui ont pillé presbytères, évêchés et églises, emportant véhicules et matériel informatique. Les autres biens dont dispose l'Église en Centrafrique sont financiers. Ceux-ci sont constitués des quêtes, des deniers de l'Église, des dîmes, des honoraires de messes et divers dons en nature. Les legs et autres produits financiers (fruits des placements bancaires ou des investissements) ne sont pas encore des pratiques généralisées en Centrafrique et ne rentrent pas encore en ligne de compte des finances des paroisses. L'accumulation des biens par l'Église en Centrafrique, biens immobiliers et financiers, donne l'impression, à tort ou à raison, pour une grande partie de la population en manque de justes informations, que l'Église est riche, surtout que certains parmi son personnel sont accusés parfois de dilapider ou de mal gérer ces biens<sup>375</sup>. Que faire pour

---

<sup>375</sup> La perception selon laquelle l'Église catholique en Centrafrique est riche est très répandue dans l'imaginaire populaire en Centrafrique. Elle est renforcée par le train de vie des évêques et des prêtres. Dans une société où la majorité de la population vit dans la misère, une telle idée ne peut qu'attiser les appétits et la convoitise.

rétablir la vérité et la confiance, et pour éviter de donner l'impression que l'Église en Centrafrique est riche alors qu'elle ne l'est pas ?

Les normes canoniques ont prévu un certain nombre d'organes d'administration des biens ecclésiastiques qu'il est important de rappeler<sup>376</sup>. Le Code de 1983 indique clairement que les administrateurs des biens temporels sont appelés à gérer ces biens selon les principes de gestion « de bons pères de famille » (can. 1284)<sup>377</sup>. La diligence « en bons pères de famille » s'oppose à la négligence qui, si elle vient d'un pasteur, laisse glisser les abus dans l'administration des biens ecclésiastiques (can. 1279 § 1). Le cardinal Ivan Dias, alors Préfet de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, dans son message aux évêques-membres de l'Association des Conférences épiscopales de la Région de l'Afrique centrale réunie en assemblée générale, à Bangui, en Centrafrique en 2008, qualifiait les organes de gestion des biens de l'Église de « règles essentielles de l'organisation économique du diocèse ». Il affirmait que, si ces règles « sont mises en œuvre, et leurs tâches bien définies et accomplies avec rigueur, compétence, régularité et responsabilité par leurs acteurs respectifs, de telles structures constituent une aide précieuse pour l'Évêque dans sa charge de gouvernement »<sup>378</sup>. Le premier organe qu'il convient de nommer est le conseil pour les affaires économiques<sup>379</sup>. « Le conseil diocésain pour les affaires économiques remplit une

---

<sup>376</sup> John A. Renken a fait une étude comparative des conseils financiers dans le Code de droit canonique et le Code de canons des Églises orientales, dans son article « Finance Councils and Finance Officers in the Latin and Eastern Codes : A Comparative Study », in *The Jurist*, 71, 2011, p. 295-315.

<sup>377</sup> Mgr Laurent Ulrich explique la manière dont on doit gérer les biens ecclésiastiques : « La gestion des biens de l'Église ne saurait échapper à la double logique d'une activité qui a une face tournée vers la société dans laquelle nous vivons, et l'autre face tournée vers la constitution d'une communauté dont la présence dans le monde annonce déjà un autre monde. Elle suppose de la part des administrateurs, la prudence en même temps que l'esprit d'initiative : ils gèrent en "bons pères de famille", mais c'est en référence et dans la confiance au Père des cieux qui donne à chacun selon ses besoins. Ils savent qu'ils gèrent en permanence dans la précarité, mais ils n'ont pas à s'inquiéter de façon pathologique de l'avenir. Ils utilisent les techniques modernes, des budgets, des analyses et un conseil, mais ils n'ignorent pas que la générosité de tous est la source première de toute l'activité ecclésiale. Ils agissent avec grande attention et rendent compte d'une gestion scrupuleuse au regard de lois fiscales et règlements civils : mais ils savent surtout que leur gestion est l'un des actes du témoignage évangélique », *op. cit.*, p. 18.

<sup>378</sup> ASSOCIATION DES CONFÉRENCES ÉPISCOPALES DE LA RÉGION DE L'AFRIQUE CENTRALE, *op. cit.*, p. 8.

<sup>379</sup> Sur la terminologie de « conseil », nous recommandons l'ouvrage de Roger PETER, *L'Église dans tous ses conseils*, Paris, Bayard / Centurion, 1997, 184 p. Les conseils sont un des lieux où les fidèles laïcs jouent un rôle de plus en plus important. Les conseils existent aussi bien au plan diocésain que paroissial. Ils sont de différents types : conseil presbytéral, collège des consultants, conseil pour les affaires économiques, conseil pastoral, etc. L'auteur, après avoir décrit la pratique des conseils dans l'Église, fait une analyse théologique du fonctionnement des conseils dans la dynamique du concile

mission de direction technique »<sup>380</sup>. En effet, le Code de droit canonique fait obligation à tout administrateur des biens temporels de l'Église d'être assisté dans sa tâche par un conseil pour les affaires économiques. Le can. 1280, dont il est important de rappeler les termes, énonce qu'il est indispensable à toute personne juridique d'avoir un conseil pour les affaires économiques : « Toute personne juridique aura son conseil pour les affaires économiques ou au moins deux conseillers pour aider l'administrateur dans l'accomplissement de sa charge, selon les statuts ». Le conseil pour les affaires économiques est à constituer à deux niveaux : au niveau diocésain et au niveau paroissial.

Au plan diocésain, nous rappelons ici deux dispositions : le can. 492 relatif à la composition du conseil diocésain pour les affaires économiques et le can. 493 qui traite des compétences de ce conseil. Le can. 492 § 1 qui stipule : « Dans chaque diocèse sera constitué le conseil pour les affaires économiques que préside l'Évêque diocésain lui-même ou son délégué ; il sera composé d'au moins trois fidèles nommés par l'Évêque, vraiment compétents dans les affaires économiques comme en droit civil, et remarquables par leur probité »<sup>381</sup>. En lisant ce canon, il est à retenir que la constitution d'un conseil pour les affaires économiques dans chaque diocèse n'est ni une recommandation facultative ni un souhait. Elle est obligatoire. C'est une obligation que le législateur suprême de l'Église impose à tout évêque et tout prêtre. Ils sont tenus de la mettre en application. Au sujet de l'obligation de constituer le conseil pour les affaires économiques, il convient de rappeler le commentaire de Roger Peter : « Et si l'évêque est libre d'y nommer ceux qu'il veut, il est en revanche obligé de constituer ce conseil, qui doit préparer le budget et approuver le compte des recettes et dépenses pour l'année écoulée. Il doit le consulter, ainsi que le "collège des consultants" issu du conseil presbytéral (...), pour la nomination de l'économiste diocésain, ainsi que pour des actes d'administration importants. Il a même besoin de leur consentement pour des actes d'administration extraordinaires, par exemple l'engagement d'une dépense immobilière supérieure au quart du montant annuel des ressources principales du diocèse »<sup>382</sup>. En effet, le consentement du conseil diocésain pour les affaires économiques est requis pour les actes

---

Vatican II. Il aborde aussi les difficultés que rencontrent les membres de ces instances, entre autres la question du manque de formation.

<sup>380</sup> Jean SCHLICK, « Institutions de gestion pastorale des affaires temporelles. Perspectives et propositions », in *PJR - Praxis juridique et religions*, 12-13, 1995-1996, p. 273.

<sup>381</sup> D'autres canons tel le can. 1263 soulignent le rôle que joue ce conseil pour les affaires économiques auprès de l'évêque.

<sup>382</sup> Roger PETER, *L'Église dans tous ses conseils. Diriger, animer, vivre conseils et réunions d'Église*, Paris, Bayard / Centurion, 1997, p. 123-124. Voir aussi le can. 1277.

d'administration extraordinaire<sup>383</sup>, selon les termes du can. 1277, et pour l'aliénation des biens du diocèse qui appartiennent à une personne juridique soumise à l'autorité de l'évêque, selon le can. 1292. Selon la loi universelle de l'Église, l'évêque est obligé de consulter et, selon le cas, l'avis ou le consentement des membres de conseils peut être exigé pour la validité d'un acte<sup>384</sup>. Le consentement et l'avis doivent pouvoir être donnés après avoir été dûment renseigné selon les can. 127 et can. 1292 § 4<sup>385</sup>.

Pour ce qui est de ses compétences et de son rôle<sup>386</sup>, le conseil diocésain pour les affaires économiques est chargé de « préparer chaque année, selon les indications de l'Évêque diocésain, le budget des recettes et des dépenses à prévoir pour le gouvernement du diocèse tout entier pour l'année à venir, ainsi que d'approuver les comptes des recettes et dépenses pour l'année écoulée » (can. 493)<sup>387</sup>. Commentant ce canon, Patrick Valdrini affirme que « le conseil pour les affaires économiques remplit une double fonction : d'une part il assiste l'évêque diocésain dans la gestion du patrimoine du diocèse, sous son autorité, d'autre part il a une fonction de contrôle des décisions qui touchent au patrimoine diocésain ».<sup>388</sup> Ce conseil peut aussi faire des suggestions et « élaborer des directives pour la gestion du diocèse dont la

---

<sup>383</sup> John P. Beal clarifie les notions d'administration ordinaire et extraordinaire, dans son article « Ordinary, Extraordinary and Something in Between : Administration of the Temporal Goods of Dioceses and Parishes », *op. cit.*, p. 109-129.

<sup>384</sup> Cf. Alphonse BORRAS, « L'évêque diocésain, son conseil épiscopal et le conseil presbytéral au service du gouvernement du diocèse », in *Studia canonica*, 49, 2015, p. 111-138, Emmanuel de VALICOURT, « Le canon 127 et l'exercice du pouvoir de gouvernement de l'évêque diocésain », in *L'année canonique*, 53, 2011, p. 209-250 et Paolo GHERRI, « Consultare e consigliare nella Chiesa », in *Apollinaris*, 87, 2015, p. 593-616.

<sup>385</sup> Cf. Adolfo ZAMBON, « I beni ecclesiastici : amministrazione e vigilanza », in *Quaderni di diritto ecclesiale*, 28, 2015, p. 227-228, ainsi que l'article d'Antonio VIANA, « Consultar no es informar de una decisión ya tomada. Comentario de la Sentencia de la Signatura Apostólica de 27 de noviembre de 2012 », in *Ius canonicum*, 55, 2015, p. 763-767.

<sup>386</sup> Le rôle du conseil diocésain pour les affaires économiques, ainsi que celui du collège des consultants, dans la gestion des biens ecclésiastiques, est amplement traité par Francesco Grazian, dans son article « Il ruolo del Collegio dei consultori e del Consiglio diocesano per gli affari economici nell'amministrazione dei beni diocesani », in *Quaderni di diritto ecclesiale*, 31, 2018, p. 338-359.

<sup>387</sup> Sur la nature du conseil diocésain pour les affaires économiques, Jean Schlick affirme que ce conseil est « l'instance de réflexion et d'études de toutes les questions financières à implication pastorale. Il délibère sur toutes les grandes options du diocèse en matière de dépenses et de recettes. Il examine les budgets prévisionnels et vérifie les comptes sous leur aspect pastoral à partir du fond diocésain stable disponible. Ce conseil a un pouvoir consultatif », « Institutions de gestion pastorale... », *op. cit.*, p. 277.

<sup>388</sup> Patrick VALDRINI avec Émile KOUVEGLO, *Leçons de droit canonique...*, *op.cit.*, p. 109-110. Au sujet de la composition du conseil pour les affaires économiques, les deux auteurs ajoutent qu'il est composé « d'au moins trois fidèles, de préférence laïcs, nommés par l'évêque diocésain compte tenu de leur compétence dans les affaires économiques, lesquels assistent l'évêque et le curé dans l'administration des biens ». *Ibidem*.

responsabilité incombe à l'économiste diocésain »<sup>389</sup>. Ses membres sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelables. Le conseil diocésain pour les affaires économiques est sous l'autorité de l'évêque et il aide ce dernier dans la gestion des biens temporels de l'Église dont il a la charge. Ce conseil porte donc avec l'évêque le souci des finances et du respect des bonnes règles de gestion. L'évêque a besoin des personnes de bonne moralité ayant diverses compétences pour l'aider dans le domaine de l'administration des finances et des biens de l'Église : compétences en droit financier et en droit civil entre autres. Voilà ce que dit le droit.

Mais sur le terrain, nous constatons que certains évêques n'ont pas mis en place ce conseil pour les affaires économiques. Ils gèrent eux-mêmes les biens de l'Église. Même ceux des évêques qui ont mis en place un conseil diocésain pour les affaires économiques, celui-ci n'existe que de nom. Car en réalité, l'évêque ne cède pas la gestion directe de l'argent du diocèse<sup>390</sup>. Or l'argent de l'église ne doit pas être géré par un seul homme, fut-il un saint évêque. Car la tendance humaine est généralement celle de se servir de l'argent que l'on est seul à gérer, soit pour faire la charité à autrui, soit pour ses besoins personnels<sup>391</sup>. Rien ne nous semble justifier la décision d'un évêque de gérer lui-même et tout seul l'argent de tout un diocèse. Il est essentiel de respecter aussi un des principes de base d'une gestion transparente qui veut que l'ordonnateur des dépenses soit différent du comptable. Il faudrait donc une séparation claire et nette entre ces deux rôles.

Le pape François, dans sa volonté de réforme économique et financière du Saint-Siège, incite justement à aller vers plus de transparence. Par sa lettre apostolique en forme de *motu proprio Les biens temporels*, sur les compétences en matière économique et financière, 4 juillet 2016, il a établi une séparation claire et nette entre la gestion des biens du Saint-Siège et le contrôle de la gestion des biens<sup>392</sup>. Le Secrétariat pour l'économie est compétent pour le

---

<sup>389</sup> Patrick VALDRINI avec Émile KOUVEGLO, *op. cit.*, p. 110.

<sup>390</sup> Il y a un adage africain que l'on applique souvent à l'autorité de la chefferie traditionnelle qui pourrait à notre avis expliquer cet état d'esprit : « Quand la tête est là, le genou ne porte pas de chapeau ». Ceci se traduit par : c'est le chef qui doit tout assumer et tout faire, y compris tenir la bourse, sinon il n'est pas un vrai chef. Sauf que dans l'Église, nous n'avons pas affaire à un chef traditionnel, mais à un pasteur. On est en face d'une question de la relation entre culture et données ecclésiales, la réalité de l'inculturation de la foi dans une culture donnée.

<sup>391</sup> Le pape PIE XI, dans sa lettre encyclique *Quadragesimo Anno*, dénonce avec beaucoup de fermeté l'argent qui est détourné de sa fin et qui devient essentiellement un instrument de pouvoir ; texte disponible sur le site internet du Saint-Siège, mais pas en français : <https://w2.vatican.va>.

<sup>392</sup> Dans la partie introductive de ce *motu proprio*, le pape François rappelle les finalités des biens temporels : « Les biens temporels de l'Église sont destinés à réaliser ses fins et celles-ci sont le culte divin, la subsistance honnête du clergé, l'apostolat et les œuvres de charité, spécialement au service des pauvres (cf. can. 1254 § 2 CIC). Par conséquent, l'Église est parfaitement consciente de sa responsabilité de s'assurer que l'administration de ses ressources économiques est toujours dirigée vers ces finalités ». Notre traduction du texte anglais « The temporal goods of the Church are intended

contrôle et la vigilance sur la gestion des biens du Saint-Siège, tandis que l'agence chargée de l'administration et de la gestion du patrimoine du Saint-Siège s'occupe uniquement de l'administration des biens. Le principe de séparation des compétences de celui qui administre ou gère les biens et celui qui ordonne et contrôle les dépenses est ainsi bien assuré. Nous pensons qu'il est urgent que ceux qui sont en responsabilité dans l'Église acceptent que l'argent de l'Église soit géré uniquement par les organes prévus à cet effet par les normes canoniques. Si le législateur canonique a prévu un tel organe, on ne saurait s'en passer. Le conseil pour les affaires économiques est une instance où l'évêque diocésain requiert l'avis ou le consentement des laïcs compétents qui l'aident à être dûment renseigné et avec exactitude sur certaines situations financières avant de décider, comme le stipule le can. 1292 § 4. Il participe à la gestion saine des finances du diocèse ; ce qui permet d'assurer à l'Église les moyens qui lui permettent de poursuivre sa mission évangélisatrice. Et comme l'affirme Yuji Sugawara, « ...dans le monde d'aujourd'hui, sans une droite et juste administration des biens, il est impossible d'assumer une crédibilité du message de l'Église et les erreurs dans ce domaine peuvent en fait apporter (bien plus, ont en réalité apporté) de graves inconvénients dans les Églises particulières et dans les instituts de vie consacrée »<sup>393</sup>.

Au plan paroissial, le curé est aussi aidé et conseillé dans sa charge pastorale par le conseil paroissial pour les affaires économiques qui, canoniquement, est indispensable. L'obligation de constituer un conseil pour les affaires économiques est affirmée au can. 537 dont les termes valent la peine d'être rappelés : « Il y aura, dans chaque paroisse, le conseil pour les affaires économiques qui sera régi, en plus du droit universel, par les règles que l'évêque diocésain aura portées ; dans ce conseil, des laïcs choisis selon les règles, apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse, restant sauves les dispositions du can. 532 »<sup>394</sup>. Selon les termes de ce can. 537, le conseil paroissial pour les affaires économiques est composé du curé et de laïcs compétents. Faut-il rappeler, comme le souligne Philippe Greiner, que : « Le curé est membre de droit du conseil paroissial pour les

---

to fulfil her aims, and these are divine worship, the just compensation of the clergy, the carrying out of apostolic works and works of charity, especially at the service of the poor (cf. can. 1254 § 2 CIC). Consequently, the Church is keenly aware of her responsibility to ensure that the administration of her economic resources is always directed to those ends ». Texte disponible sur le site internet : <https://w2.vatican.va>.

<sup>393</sup> Yuji SUGAWARA, « Beni ecclesiastici... », *op. cit.*, p. 105. Notre traduction de : « Allo stesso momento, nel mondo odierno, senza una retta e giusta amministrazione dei beni è impossibile portare una credibilità del messaggio della Chiesa e gli errori in questo campo, infatti, possono recare (anzi in realtà hanno recato) gravi disagi nelle Chiese particolari e negli Istituti di Vita consacrata ».

<sup>394</sup> Le can. 532 stipule : « Dans toutes les affaires juridiques, le curé représente la paroisse, selon le droit ; il veillera à l'administration des biens de la paroisse, selon les cann. 1281-1288 ». Dans les paroisses administrées par une équipe de prêtres *in solidum*, le rôle du curé prévu dans ce canon sera tenu par le prêtre modérateur.

affaires économiques et il en assure la présidence »<sup>395</sup>. Le cardinal Ivan Dias rappelle cette règle essentielle de l'organisation économique d'un diocèse : « l'Évêque prendra des dispositions claires et fermes pour l'administration des paroisses de son diocèse. Il veillera à ce qu'il y soit constitué le conseil paroissial des affaires économiques. L'expérience montre que lorsque les conseils paroissiaux travaillent avec transparence et honnêteté, les fidèles collaborent plus généreusement aux nécessités de l'Église et à l'entretien du clergé et des autres ministres »<sup>396</sup>. Si le législateur a prescrit la mise en place du conseil paroissial pour les affaires économiques, ce n'est pas pour compliquer la vie des prêtres ni pour arracher un quelconque droit au curé<sup>397</sup>.

Le conseil paroissial pour les affaires économiques répond à une mission que lui confie l'Église. Comme l'affirme Philippe Greiner, ce conseil « se situe dans la perspective de la mission de l'Église, avec le souci d'assurer la conservation et l'entretien du patrimoine paroissial, tant pour ce qui concerne les réserves financières que les biens mobiliers et immobiliers. Il revient au conseil paroissial pour les affaires économiques de pourvoir à l'avenir matériel de la paroisse. Lorsqu'il existe un conseil pastoral, un lien doit être établi entre ce conseil et celui pour les affaires économiques. Avec le curé, le conseil paroissial pour les affaires économiques établit le budget, contrôle et approuve les comptes, chaque année. Il vérifie l'usage qui est fait des ressources de la paroisse et se préoccupe de leur rentrée régulière. Ces tâches doivent être accomplies en respectant les finalités des biens d'Église »<sup>398</sup>. Le conseil paroissial pour les affaires économiques est donc responsable de la gestion économique de la paroisse, avec le curé. Il peut également veiller à la bonne gestion administrative, sociale et financière du personnel qui est au service de la paroisse. On attend du conseil paroissial pour les affaires économiques qu'il rende régulièrement compte de la situation financière et matérielle de la paroisse à l'ensemble des paroissiens. Tout comme il rendra aussi compte aux fidèles « de l'usage des biens que ceux-ci ont offerts à l'Église », selon la disposition du can. 1287 § 2. Pour aller plus loin, on pourrait aussi envisager la mise

---

<sup>395</sup> Philippe GREINER, *op. cit.*, p. 41. Philippe Greiner soulève par ailleurs la question de savoir si les autres membres du conseil paroissial pour les affaires économiques peuvent avoir la « qualité d'administrateur » ; il y répond en ces termes : « Les rédacteurs du *Code* n'ont pas retenu la formulation du *Schéma* de 1977 qui prévoyait que les fidèles, avec le curé président, administrent les biens de la paroisse (can. 351 ter § 1). Pour savoir si le curé, tout en restant l'administrateur principal, peut confier à d'autres des tâches d'administration, il faut se référer aux dispositions du droit particulier » ; *op. cit.*, p. 41.

<sup>396</sup> ASSOCIATION DES CONFERENCES EPISCOPALES DE LA REGION DE L'AFRIQUE CENTRALE, *op. cit.*, p. 8.

<sup>397</sup> Il convient de rappeler ici la remarque de Philippe Greiner pour calmer certains esprits : « les membres du conseil pour les affaires ne disposent pas d'un droit de veto pour s'opposer à une décision du curé » ; *op. cit.*, p. 43.

<sup>398</sup> Philippe GREINER, *op. cit.*, p. 41.

en place, au niveau diocésain, d'un comité de vérification des comptes des paroisses et de l'évêché, qui soit différent du conseil diocésain pour les affaires économiques<sup>399</sup>. L'avantage est certain d'avoir une telle instance technique qui a pour mission de réviser et contrôler en toute indépendance les dépenses et l'utilisation des finances de l'Église. Vu les exigences d'ordre éthique de nos jours, ce comité de réviseurs de comptes participera de la transparence qui est requise à tous les niveaux de l'administration des biens ecclésiastiques.

Le Code de droit canonique a en outre prévu la nomination d'un économiste diocésain « vraiment compétent dans le domaine économique et remarquable par sa probité » (can. 494). La nomination de l'économiste diocésain est obligatoire et doit tenir compte des qualités mises en avant dans ce canon : compétence et probité morale. L'économiste diocésain est le collaborateur direct de l'évêque pour tout ce qui concerne la gestion des biens temporels du diocèse. Il reçoit de l'évêque diocésain la charge d'administrer les biens temporels. Selon les termes du can. 494 § 1, il est nommé par l'évêque, après consultation du collège des consultants et du conseil pour les affaires économiques. L'économiste veille à la bonne santé économique du diocèse et il est responsable de l'exécution du budget devant l'évêque qui est l'Ordinaire diocésain. Il n'est pas nécessaire qu'il soit un clerc. Le can. 494, § 2 encadre le mandat de l'économiste diocésain : il est nommé pour cinq ans renouvelables, et ne peut être révoqué que pour une cause grave par l'évêque, après consultation du collège des consultants et du conseil diocésain pour les affaires économiques.

L'économiste diocésain peut être un clerc ou laïc, un homme ou une femme<sup>400</sup>. Les paragraphes 3 et 4 de ce même can. 494, ainsi que les can. 1276 § 1, 1278 et 1279 § 2 précisent les fonctions que l'évêque peut confier à un économiste diocésain, entre autres l'administration des biens du diocèse, sous l'autorité de l'évêque diocésain, et selon les directives établies par le conseil pour les affaires économiques. Il faut ajouter que « l'économiste a le droit d'engager les dépenses que l'évêque ou les autres personnes légitimement désignées par lui auront ordonnées »<sup>401</sup>. Cependant, même si l'économiste diocésain peut engager de telles dépenses, c'est plutôt au conseil pour les affaires économiques qu'il revient d'approuver le budget annuel des recettes et des dépenses<sup>402</sup>, conformément au can. 493 déjà cité plus haut. L'économiste diocésain occupe un office

---

<sup>399</sup> Au sujet de la composition d'un tel comité, Jean Schlick affirme qu'il « serait composé de quelques personnes n'appartenant pas à l'administration de l'évêché et du diocèse. Sa fonction principale serait de faire vérifier tous les comptes de l'évêché par des contrôleurs extérieurs ainsi que cela est demandé actuellement pour les associations diocésaines », « Institutions de gestion pastorale... », *op. cit.*, p. 287.

<sup>400</sup> Voir à ce sujet le commentaire de Ludovic SEREE DE ROCH, *op. cit.*, p. 39.

<sup>401</sup> Patrick VALDRINI avec Émile KOUVEGLO, *op. cit.*, p. 111.

<sup>402</sup> *Ibidem.*

canonique, selon les normes qui sont définies aux canons 492 à 494. Il convient de préciser qu'il n'est pas membre de droit du conseil diocésain pour les affaires économiques, « mais il peut y être invité soit en permanence soit en fonction des questions traitées »<sup>403</sup>. Il s'occupe de la gestion des biens temporels selon les dispositions édictées dans les canons 1250 à 1310. Il est directement sous l'autorité de l'évêque (can. 1276). La probité et la compétence sont les qualités requises de l'économiste diocésain comme cela est exigé aussi des autres membres du conseil diocésain des affaires économiques.

Dans le concret, nous attendons de chaque évêque centrafricain de nommer un économiste diocésain pour son diocèse, de le former et de lui laisser les mains libres pour faire le travail d'économiste diocésain. Il convient de souligner aussi que l'économiste diocésain doit disposer de moyens financiers nécessaires à l'exercice de la mission qui lui est confiée par l'évêque diocésain<sup>404</sup>. Les attentes des fidèles pourraient être comblées si l'économiste diocésain pouvait présenter chaque année les comptes du diocèse à tous les curés et aux différents responsables des conseils paroissiaux pour les affaires économiques. Cela les stimulerait à rentrer dans une dynamique de transparence. En agissant ainsi, l'évêque dissipe tout soupçon et signifie explicitement qu'il faut rendre compte de l'utilisation de l'argent donné par les fidèles. On comprend difficilement comment une Église – celle de Centrafrique en occurrence – qui vit essentiellement de la générosité des fidèles et de l'aide extérieure ne puisse pas se donner les moyens nécessaires pour inciter ses pasteurs (évêques et prêtres confondus) à rendre compte de l'usage de l'argent qui lui est donné. Rendre compte de l'utilisation de l'argent permet d'avoir une compréhension de la gestion des finances de l'Église. On a l'impression que certaines questions temporelles telle la gestion des biens de l'Église ne sont pas une préoccupation de beaucoup de pasteurs de l'Église centrafricaine<sup>405</sup>.

Les canons que nous venons de citer exposent la règle à suivre pour ce qui est du conseil pour les affaires économiques. Voilà pour les principes. Qu'en est-il des applications

---

<sup>403</sup> Jean SCHLICK, « Institutions de gestion pastorale... », *op. cit.*, p. 277.

<sup>404</sup> Le can. 494 § 3, dispose que l'économiste diocésain travaille « à partir du fonds stable constitué dans le diocèse ». Il ne sert donc à rien d'avoir un économiste à qui on ne donne pas les moyens pour son action.

<sup>405</sup> Saint Paul, a fait des besoins matériels des communautés chrétiennes une de ses préoccupations (Ga 2, 10 ; 6, 10). Il soulignait la nécessité de collecter de l'argent pour soutenir par exemple les communautés de Judée (Ac 11, 27-30. Aux frères de Corinthe, il se fait plus précis : « Quant à la collecte en faveur des saints, suivez, vous aussi, les instructions que j'ai données aux Églises de la Galatie. Que le premier jour de la semaine, chacun de vous mette de côté chez lui ce qu'il aura pu épargner, en sorte qu'on n'attende pas que je vienne pour recueillir les dons. Et une fois près de vous, j'enverrai, munis de lettres, ceux que vous aurez jugés aptes, porter vos libéralités à Jérusalem ; et s'il vaut la peine que j'y aille aussi, ils feront le voyage avec moi », 1 Co 16, 1-4). Pourquoi l'Église de Centrafrique ne ferait-elle pas sienne cette préoccupation de saint Paul, en se donnant les moyens non seulement de mieux gérer le peu de ressources qu'elle a mais aussi en étant solidaire ?

concrètes sur le terrain ? La réalité sur le terrain pastoral en Centrafrique nous donne à voir que certaines paroisses ne disposent pas d'un conseil pour les affaires économiques. Le curé gère tout seul les biens de l'Église à lui confiés. Or, la mise en place d'un conseil pour les affaires économiques ne dépend pas du bon vouloir du curé. Il est vrai que si l'évêque ne donne pas de directives vigoureuses dans ce sens, le curé peut toujours trouver des excuses pour justifier le fait qu'il gère tout seul la quête et les autres dons des fidèles. Comme nous l'avons dit pour les évêques, l'argent de l'Église ne doit pas être géré par une seule personne, fut-elle un bon prêtre. La tentation est toujours grande de profiter de l'avantage qu'offre l'office pour quelque enrichissement personnel ou celui des proches, négligeant ainsi le respect scrupuleux des intentions des donateurs dont le can. 1267 § 3 fait écho : « Les offrandes faites par les fidèles pour un but déterminé ne peuvent être affectées qu'à ce but »<sup>406</sup>. Comment un curé peut-il s'octroyer le droit de faire ce qu'il veut avec l'argent des fidèles ? Le cas des curés de paroisses réfractaires nous a été indiqué lors de notre enquête auprès des évêques de Centrafrique. Tout système de gestion opaque crée la suspicion et la méfiance des fidèles, et alimente les jalousies entre prêtres, tandis que la clarté participe à la confiance. Si le Code de droit canonique a prévu tout ce système de gestion, c'est qu'il est bien utile. Le conseil paroissial pour les affaires économiques, le conseil diocésain pour les affaires économiques et l'économiste diocésain sont indispensables non seulement pour une meilleure gestion saine et responsable des biens de l'Église, mais surtout pour favoriser la transparence et accroître la confiance des donateurs nationaux et internationaux qui ont besoin de savoir où va l'argent qu'ils mettent à la disposition de l'Église. Le conseil diocésain pour les affaires économiques n'est pas une chambre d'enregistrement des dépenses et recettes du diocèse. Il est plutôt un outil technique au service de l'évêque et de son économiste diocésain.

L'application des normes canoniques en la matière participera à améliorer la situation financière des diocèses en Centrafrique. Mais cela ne suffit pas. Les administrateurs des biens de l'Église, quels qu'ils soient, doivent toujours garder à l'esprit cette mise au point de José Rodríguez Carballo : « En aucun cas, on ne peut s'affranchir de la droiture, de l'honnêteté et du sens de la justice. Orienter la gestion des biens selon ces valeurs, c'est déjà une manière de

---

<sup>406</sup> Commentant ce can. 1267 § 3, Velasio De Paolis précise que : « Cette obligation prend une grande importance lorsqu'elle s'applique aux œuvres pieuses des fidèles. La dimension religieuse de ces biens se fait éminente lorsque les fidèles offrent leurs biens à l'Église dans un but strictement religieux et que cette dominante religieuse est clairement exprimée par leurs volontés. Le can.1300 affirme que "les volontés des fidèles qui font legs ou donation de leurs avoirs, par actes entre vifs ou pour cause de mort, aux fins d'œuvres pieuses, devront être rigoureusement respectées une fois ces biens légitimement acceptés, y compris en ce qui concerne leur mode d'administration et d'affectation, ceci sans déroger aux dispositions du can. 1301, § 3". Cette règle prend même toute sa rigueur lorsqu'il s'agit d'intentions de célébration de la Sainte Messe (cf. can. 1308) », *op. cit.*, p. 16.

prêcher l'Évangile et de rendre présent dans la société un modèle de vie alternatif »<sup>407</sup>. Il nous faut gérer l'argent de l'Église – et des fidèles – de manière responsable. Gérer l'argent et les biens matériels de l'Église de manière responsable oblige à s'assurer que cet argent et ces biens matériels sont utilisés de la meilleure et de la plus profitable des manières, pour le bien du plus grand nombre de personnes et non pas pour le seul enrichissement de quelques-uns<sup>408</sup>. L'argent, en tant que moyen, doit servir l'humain, et ne doit en aucun cas l'asservir. Il faudrait revoir le lien entre l'argent et le sens de la vie. Pour une meilleure gestion de l'argent de l'Église, il faut toujours allier clarté, transparence, rigueur et respect des normes canoniques en la matière. Le législateur canonique a prescrit des normes canoniques auxquelles aucun administrateur des biens de l'Église ne peut se soustraire, tels l'inventaire exact et détaillé des comptes (can. 1283 § 2), l'archivage des documents de recettes et dépenses (can. 1284), le respect de la législation civile du travail et de la vie sociale (can. 1286), la reddition régulière des comptes aux fidèles qui ont fait des dons à l'Église (can. 1287 § 2), ce qui participe d'ailleurs à la transparence et à la bonne gouvernance<sup>409</sup>. Non seulement il faut rendre compte de l'argent des fidèles mais il devient aussi urgent de communiquer sur l'usage même de cet argent<sup>410</sup> : dire aux fidèles à quoi a servi leur argent peut les motiver à donner davantage. Un certain nombre de questions restent tout de même à soulever.

D'après les normes canoniques, le curé, aidé par son conseil paroissial pour les affaires économiques, est en effet tenu de présenter à l'évêque diocésain les comptes de la paroisse. Mais ces normes ne précisent pas à qui l'évêque diocésain doit présenter les comptes du diocèse qui devraient inclure ceux des paroisses. Or, c'est à l'évêque qu'il revient de fixer le montant des contributions que chaque paroisse doit donner pour le fonctionnement du diocèse. Les prêtres et les laïcs qui contribuent au bon fonctionnement du diocèse sont en

---

<sup>407</sup> José RODRÍGUEZ CARBALLO, « L'amministrazione e la gestione dei beni ecclesiastici... », *op. cit.*, p. 102. Notre traduction de « In nessun caso si può prescindere dalla rettitudine, dall'onestà e dal senso della giustizia. Orientare la gestione dei beni secondo questi valori è già un modo di predicare il Vangelo e di rendere presente nella società un modello alternativo di vita ».

<sup>408</sup> Pierre DEBERGE, *L'argent dans la Bible*, Montrouge, Nouvelle Cité, 1999, p. 147.

<sup>409</sup> Bruno LUTUMBA KOMBA, « La vie matérielle des clercs. Une question éternellement discutée », in *Revue Africaine de Droit Canonique*, 5, mars 2014, p. 126.

<sup>410</sup> Alberto Perlasca aborde la question de la communication autour du rapport financier, dans son article « "Bilancio" e comunicazione (can. 1287 § 2) », in *Quaderni di diritto ecclesiale*, 31, 2018, p. 88-96. À la question de savoir que communiquer et comment communiquer, l'auteur répond que, si le premier aspect est le plus délicat, le second apparaît comme celui auquel l'Église est moins préparée. Le can. 1287 § 2 stipule l'obligation faite aux administrateurs de rendre « compte aux fidèles de l'usage des biens que ceux-ci ont offerts à l'Église », mais il faudrait ajouter que cela doit se faire « selon des règles à établir par le droit particulier ». Par conséquent, comme l'affirme Alberto Perlasca, toute autre communication autour du rapport financier doit être justifiée par des exigences objectives et circonstanciées ou déterminée par une disposition précise de la loi particulière ; *op. cit.*, p. 93-94.

droit d'attendre aussi de leur évêque la présentation des comptes globaux de l'usage de l'argent perçu. On suppose que les évêques incluent lesdits comptes dans leur rapport quinquennal qu'ils soumettent au Saint-Siège lors de leur visite *ad limina* (can. 399 et 400)<sup>411</sup>. Mais ni les prêtres ni les fidèles laïcs n'ont accès à ce rapport, cela peut être dénoncé comme une opacité ou une mauvaise tradition de secret. Inciter les prêtres à rendre compte de la gestion des finances de l'Église peut souffrir de cette faille. Tout compte fait, c'est à l'évêque qu'il revient d'insuffler une dynamique de bonne gestion des biens de l'Église. L'appel du pape Benoît XVI aux évêques d'Afrique est à comprendre dans ce sens : « Chers frères dans l'Épiscopat, soyez, à la suite du Christ – Bon Pasteur, de bons bergers et des serviteurs du troupeau qui vous est confié, exemplaires par votre vie et votre comportement. La bonne administration de vos diocèses requiert votre présence. Pour que votre message soit crédible, faites que vos diocèses deviennent des modèles quant au comportement des personnes, à la transparence et la bonne gestion financière. Ne craignez pas d'avoir recours à l'expertise des audits comptables pour donner l'exemple aussi bien aux fidèles qu'à la société tout entière. Favorisez le bon fonctionnement des organismes ecclésiaux diocésains et paroissiaux tels qu'ils sont prévus par le droit de l'Église. La recherche de l'unité, de la justice et de la paix vous incombe en tout premier lieu, parce que vous avez la responsabilité des Églises locales »<sup>412</sup>. La bonne gestion requiert aussi l'instauration d'un système de contrôle des finances de l'Église.

### **III. Instauration d'un système de contrôle des finances de l'Église**

Nous avons montré dans la section précédente la situation des diocèses et paroisses centrafricains par rapport aux organes d'administration des biens temporels de l'Église. Dans

---

<sup>411</sup> Joachim N'Dayen, alors archevêque de Bangui, décrit la façon dont sont traités les rapports que les évêques des territoires de mission présentent chaque année, en plus du rapport quinquennal, à la Congrégation pour l'évangélisation des peuples à Rome, sur l'état de leur diocèse respectif. Il nous fait comprendre que ces rapports couvrent les champs d'action suivants : « la progression du christianisme, le personnel religieux, les paroisses, les séminaires, les noviciats, l'action œcuménique, l'action catholique, les communications sociales, la liturgie ». Il affirme être « étonné de savoir que ces comptes rendus étaient lus ; qu'on répondait même en attirant l'attention sur tel ou tel fait ; qu'il y aurait peut-être à redresser un peu plus ici, à insister un peu plus là ». En même temps, il fait savoir aussi que certaines « inquiétudes » soulevées dans leurs comptes rendus « restaient tout de même sans écho ou étaient connotées d'une mise en garde », *op. cit.*, p. 81. Nous ne savons pas si ce genre de contrôle ou de vérification des comptes rendus se fait encore de la même manière aujourd'hui et s'il porte du fruit. Mais nous estimons qu'il devrait être exécuté sur le terrain, dans le diocèse, et les grandes lignes communiquées aux prêtres afin qu'ils sachent que les évêques aussi rendent des comptes. Par ailleurs, rien n'est dit dans ces comptes rendus sur la gestion financière des diocèses.

<sup>412</sup> BENOÎT XVI, Exhortation apostolique post-synodale *Africae Munus*, l'engagement de l'Afrique, Paris, Bayard / Fleurus-Mame / Cerf, 2011, p. 88, n° 104.

la présente section, nous voudrions souligner l'importance de la mise en place des mécanismes de contrôle et d'administration des finances. « La crédibilité de l'Église et de son administration est souvent jugée selon la qualité de son administration financière »<sup>413</sup>. L'enquête que nous avons menée auprès des prêtres séculiers de Centrafrique nous a donné à voir, toute proportion gardée, la réticence et la méfiance de certains prêtres à l'égard des systèmes de contrôle et de gestion financière de base tel le conseil paroissial pour les affaires économiques. Certains prêtres ne comprennent pas pourquoi l'évêque se mêle de la gestion de leur paroisse, alors qu'il en a le droit voire l'obligation. Combien de prêtres ont-ils eu, au cours de leur formation initiale, des cours spécifiques sur la gestion financière des biens de l'Église ? Combien de prêtres ont été formés à toutes les questions relatives aux finances de l'Église ? Beaucoup de prêtres et d'évêques africains ne sont pas toujours à l'aise avec les questions financières. Mais de là à refuser tout travail pédagogique dans ce domaine, c'est un pas qu'il ne faudrait pas franchir. On voit que l'humilité dans ce domaine n'est pas souvent au rendez-vous. Toujours est-il qu'il nous faut parvenir à faire instaurer un système de contrôle des finances de l'Église. Mais comment s'y prendre ? Si on procède par le sommet de la pyramide, on pourrait proposer que la Congrégation pour l'évangélisation des peuples veille sur le domaine de la prise en charge des prêtres séculiers en aidant les évêques centrafricains à mettre en place un certain nombre de mécanismes de gestion et de contrôle des finances de l'Église. Mais essayons d'être plus réalistes.

Un premier mécanisme de contrôle des finances de l'Église consisterait à concevoir, pour chaque diocèse centrafricain, voire pour tout le pays, un guide administratif pour la gestion des biens de l'Église à l'usage des conseils paroissiaux pour les affaires économiques. Ce guide administratif viserait deux objectifs : inciter tous les prêtres, toutes les paroisses et toutes les institutions diocésaines à rendre compte des recettes et dépenses, et rendre obligatoires les bilans financiers annuels à tous les niveaux, d'autant qu'il est un outil au service de la transparence, laquelle transparence ne devrait pas faire peur aux prêtres. Car les fidèles réclament de plus en plus la transparence. Ils ne sont d'ailleurs pas dupes. Ils peuvent facilement se rendre compte par eux-mêmes si leur argent est bien géré *in fine* ou non. Autant ils sont heureux quand on leur présente les comptes de façon claire et juste, autant ils répugnent à être plus généreux si on essaie de les tromper. Le manque d'outils de contrôle de la gestion financière de l'Église peut alimenter les soupçons d'abus de biens ecclésiastiques et laisse penser que le prêtre peut faire ce qu'il veut avec l'argent de l'Église. Dans ce guide administratif à l'usage des prêtres et des conseils paroissiaux pour les affaires économiques,

---

<sup>413</sup> Francis G. MORRISEY, « Ordinary and Extraordinary Administration : Canon 1277 », in *The Jurist*, 48, 1988, p. 709. Notre traduction de « The credibility of the Church and of its administration is often judged by the quality of its financial administration ».

on veillera à bien exposer la mission, l'organisation et le mode de fonctionnement des conseils pour les affaires économiques. Un diocèse comme celui de Strasbourg par exemple, qui a pourtant beaucoup de personnes ressources, a un guide administratif à l'usage des conseils de fabrique, l'équivalent du conseil paroissial pour les affaires économiques. Pourquoi les diocèses centrafricains ne disposeraient-ils pas d'un tel outil pouvant aider ceux qui ont la responsabilité de gérer les finances de l'Église<sup>414</sup> ? Rien n'empêche de s'inspirer de ce qui a fait ses preuves sous d'autres cieux.

Le deuxième mécanisme à mettre en place serait un système commun de comptabilité pour l'administration des finances de l'Église. Avec le développement de l'informatique en Afrique, on peut espérer que chaque diocèse en Centrafrique parvienne à adopter et imposer à toutes les paroisses un logiciel unique de comptabilité. C'est un système déjà en place dans plusieurs diocèses français et récemment adopté par le diocèse de Strasbourg. En effet, pour le diocèse de Strasbourg, et pour ne prendre que ce cas, le Conseil diocésain des affaires temporelles, vient de mettre en place, avec l'appui d'un cabinet d'experts financiers et d'informaticiens, un logiciel de comptabilité, appelé « Zachée ». « Élaboré à la demande des paroisses, pour faciliter le suivi comptable des trésoriers de conseil de fabrique et de mense curiale, ce logiciel lancé en début d'année 2015 est aujourd'hui utilisé par plus de 160 paroisses »<sup>415</sup>. Destiné aux conseils de fabriques et aux menses curiales, ce logiciel de comptabilité a été créé pour faciliter la gestion au quotidien des paroisses : « être trésorier d'un conseil de fabrique est un poste clé, à côté de celui de président. Souvent, lorsque les trésoriers cherchent des successeurs, la question des compétences en comptabilité fait hésiter beaucoup de personnes de bonne volonté »<sup>416</sup>. Avoir un même logiciel de comptabilité et appliquer un même plan comptable sont des mesures qui permettent d'harmoniser la comptabilité des paroisses et du diocèse. Ce système permet à tous les conseils paroissiaux pour les affaires économiques d'enregistrer de la même manière les ressources et les charges. Un tel outil a un coût pour son installation et pour une éventuelle rémunération du personnel compétent en charge de la gestion du logiciel. On peut comprendre qu'il soit difficile aux diocèses centrafricains d'opter pour le même type de logiciel de comptabilité. Il est cependant possible de trouver un système adapté et à moindre coût si volonté il y a.

---

<sup>414</sup> Le guide administratif est accessible en ligne sur le site internet de l'archidiocèse de Strasbourg. <http://www.alsace.catholique.fr>.

<sup>415</sup> *Ibid.*

<sup>416</sup> Chanoine François GEISLER, « Zachée, pour les finances des paroisses », in *L'ami Hebdo*, du 31 janvier 2016, p. 13.

Mais c'est à chaque évêque qu'il revient d'insuffler cette dynamique. C'est à lui de veiller à ce qu'aucun abus ne se glisse dans la discipline de l'Église<sup>417</sup>. L'évêque doit « veiller avec soin à l'administration de tous les biens appartenant aux personnes juridiques publiques qui lui sont soumises » (can. 1276 § 1). Il faut avoir des garde-fous contre d'éventuels abus dans la gestion de l'argent de l'Église, comme par exemple fixer une somme maximale pour laquelle le curé doit, selon l'esprit du can. 1281, nécessairement solliciter la permission de l'évêque<sup>418</sup>, ou bien prendre des mesures qui garantissent l'obligation de requérir l'autorisation préalable de l'évêque, pour la vente de certains biens de la paroisse, terrains, véhicules par exemple. Il est vrai que la vocation du prêtre n'est pas de collecter de l'argent. Mais dépenser l'argent de l'Église sans précaution aucune ne doit pas non plus devenir une passion pour le prêtre<sup>419</sup>. Il faut que le prêtre arrive à trouver un équilibre dans la gestion des finances de l'Église. Au sujet de l'équilibre, on retiendra cette déclaration de l'ancien économiste du diocèse de Paris, Bertrand de Feydeau : « Si l'on veut garder un juste équilibre dans la gestion des finances du diocèse en respectant l'esprit évangélique, il faut travailler à concilier deux approches : d'abord veiller à rappeler constamment que, pour un chrétien, le don sous toutes ses formes (quêtes, denier, casuel, cierges, legs...) est un signe qui accompagne l'incarnation de l'Église dans le monde, geste de générosité mais aussi d'appartenance, signe d'une vie spirituelle ; ensuite, mettre en œuvre les moyens de collecte de ces dons, les gérer, les redistribuer en utilisant les meilleures techniques de la société dans laquelle nous vivons (...). Les deux approches sont non seulement compatibles, elles sont indispensables et d'égale importance »<sup>420</sup>. Si aucun effort n'est fait pour assainir la gestion des finances de l'Église, un certain nombre de diocèses en Centrafrique risquent de connaître un jour des déboires dont les conséquences seraient scandaleuses pour l'image de l'Église. Il y a donc lieu d'appliquer en ce domaine une organisation rigoureuse de la gestion et un contrôle

---

<sup>417</sup> La vigilance est une obligation pour l'autorité ecclésiastique ; cf. Anne BAMBERG, « La vigilance de l'autorité ecclésiastique... », *op. cit.*, p. 233-255.

<sup>418</sup> Yuji Sugawara place ce can. 1281 qui traite des actes de l'administration extraordinaire parmi les canons établis pour « protéger les objectifs ». De tels actes administratifs devraient figurer dans les statuts de gestion des biens ; *op. cit.*, p.109. Sur la question de l'administration ordinaire et extraordinaire, voir Mauro Rivella qui fait une étude du can. 1281 § 2 et donne quelques indications utiles à l'élaboration d'un décret diocésain pour les actes dépassant l'administration ordinaire ; cf. Mauro RIVELLA, « Il decreto diocesano sugli atti che eccedono l'ordinaria amministrazione (can. 1281 § 2) », in *Quaderni di diritto ecclesiale*, 31, 2018, p. 118-128.

<sup>419</sup> Au sujet de la tendance des prêtres à dépenser sans précaution, Charles Vandame fait le constat suivant : « En effet, l'argent se perd plus vite qu'il ne se gagne. Beaucoup savent perdre de l'argent mais peu nombreux sont ceux qui savent en gagner et l'épargner, nous prêtres tout particulièrement. Nous sommes souvent de mauvais gestionnaires car notre préoccupation première et constante ne porte pas sur l'argent à gagner mais sur le ministère pastoral à assumer », *op. cit.*, p. 40.

<sup>420</sup> Cette déclaration de Bertrand de Feydeau est rapportée dans l'article « L'exception parisienne ? Gulliver... », in *Les cahiers d'Édifa*, 16, février 2003, p.64-65.

attentif de l'exécution des normes canoniques. Pour ce faire, il faudrait commencer par respecter les dispositions canoniques en matière de gestion des biens temporels<sup>421</sup>.

Le troisième mécanisme à mettre en place pour contrôler les finances de l'Église et pour éviter les déboires financiers est à rechercher du côté des fidèles laïcs. Avec le temps, il faudrait espérer une prise de conscience, de la part des fidèles laïcs, de leur responsabilité à exiger des pasteurs, des évêques et des curés, un compte-rendu économique régulier de la gestion des biens de l'Église. Mais pour éveiller cette prise de conscience, il faudrait former la conscience des fidèles ; ce qui est malheureusement loin d'être une priorité pastorale pour l'instant. En matière de vigilance des laïcs, le constat se révèle amer, comme le souligne Anne Bamberg : « des laïcs considèrent qu'il s'agit d'une affaire de clercs, et des prêtres continuent à penser que la vigilance sur les biens ecclésiastiques relève du seul évêque. Bien sûr, l'évêque diocésain porte une lourde responsabilité. Il s'engage même par serment (...). Mais les responsabilités des fidèles sont aussi engagées surtout lorsqu'ils assument une charge au service de l'Église. Ils devraient voir, entendre, réfléchir, communiquer... être en mesure de prévenir toutes sortes d'abus, des dépenses excessives aux malversations »<sup>422</sup>. Et elle conclut avec une référence au can. 212 § 3 : « Le can. 212, § 3 ne rappelle-t-il pas qu'en vertu du savoir, de la compétence et du prestige de la personne, il peut même y avoir un devoir de s'exprimer, une obligation de faire connaître aux pasteurs une opinion sur ce qui touche le

---

<sup>421</sup> La figure du bon gestionnaire qui gère avec prudence et prévoyance les biens de l'Église peut se retrouver dans le bref passage de Luc 12, 42 : « Quel est donc l'intendant fidèle, avisé, que le maître établira sur ses gens pour leur donner en temps voulu leur ration de blé ? ».

<sup>422</sup> Anne BAMBERG, « La vigilance de l'autorité ecclésiastique... », *op. cit.*, p. 253. Dans la lettre apostolique en forme de motu proprio *Intima Ecclesiae natura* sur le service de la charité, du 11 novembre 2012, le pape Benoît XVI, évoque aussi la question de la vigilance en rapport avec l'administration saine des biens. Nous rappelons ici les termes de l'article 10 : « Art. 10, § 1. Il revient à l'Évêque d'avoir la vigilance sur les biens ecclésiastiques des organismes de charité soumis à son autorité. § 2. L'Évêque diocésain est tenu de s'assurer que le fruit des collectes effectuées selon les can. 1265 et 1266 CIC ainsi que les can. 1014 et 1015 CCEO, soient affectés aux buts déterminés pour lesquels elles ont été effectuées (can. 1262 CIC, 1016 CCEO). § 3. En particulier, l'Évêque diocésain doit éviter que des organismes de charité qui sont sous son autorité, soient financés par des entités ou des institutions qui poursuivent des buts contraires à la doctrine de l'Église. De même, afin d'éviter de scandaliser les fidèles, l'Évêque diocésain doit éviter que ces-dits organismes caritatifs acceptent des contributions en faveur d'initiatives qui, dans la finalité ou les moyens pour l'atteindre, ne sont pas en accord avec la doctrine de l'Église. § 4. Particulièrement, l'Évêque doit veiller à ce que la gestion des initiatives qui lui sont soumises donne un témoignage de sobriété chrétienne. Pour cela, il veillera à ce que les salaires et les frais de gestion, bien que correspondant aux exigences de la justice et aux profils professionnels nécessaires, soient dûment en rapport avec des frais analogues de sa propre Curie diocésaine. § 5. Pour permettre que l'autorité ecclésiastique mentionnée à l'art. 3 § 1 puisse exercer son devoir de vigilance, les entités dont il est question à l'art. 1 § 1 sont tenues de présenter à l'Ordinaire compétent un compte-rendu annuel dans les formes requises par l'Ordinaire lui-même ». Ce texte est disponible sur le site internet du Saint-Siège : <http://w2.vatican.va>.

bien de l'Église ? »<sup>423</sup>. Combien de fidèles et de prêtres en Centrafrique ont vraiment conscience que les biens de l'Église ne sont pas des biens personnels, et que ceux-ci ne doivent faire l'objet d'aucun abus ? Nous ne saurions en dire le nombre ; mais toujours est-il qu'éveiller et former la conscience des fidèles reste un grand défi à relever.

De tout ce qui précède, il convient de souligner qu'il faut une application correcte des normes canoniques, au risque de voir l'Église perdre sa crédibilité<sup>424</sup>. Car, si une Église veut être crédible, elle n'a pas d'autres choix que de gérer ses biens dans la transparence. Les efforts du pape François qui « s'est lancé dans une opération de "cost killing" et de transparence dans les comptes de l'État pontifical » afin d'y mettre un peu d'ordre, témoignent de sa volonté de transparence et de rigueur<sup>425</sup>. En effet, le travail de transparence et d'assainissement des finances du Saint-Siège, lancé par le pape François, vise à mettre de l'ordre là où pesaient des soupçons d'opacité, de mauvaise gestion ou de gaspillages. Mais cette dynamique de changement lancée par le pape ne doit pas se limiter au Saint-Siège<sup>426</sup>. C'est toute l'Église universelle qui est appelée à s'en inspirer. Les fidèles comprendront difficilement que certains prêtres aillent à contre-courant de ce que prône le pape François. Si « les voies du Seigneur demeurent impénétrables » (Rm 11, 33), l'obstination de certains prêtres à aller à contre-courant du cap fixé par le pape et des exigences de plus de transparence et de rigueur dans la gestion des biens de l'Église paraît aujourd'hui inadmissible pour les fidèles. Tout en évitant de faire l'amalgame dans ce domaine et de jeter le discrédit sur tout le monde, il faut reconnaître aussi qu'il y a beaucoup de prêtres qui font l'effort de bien gérer les finances de l'Église, se contentent du peu qu'on leur donne et ne cherchent pas à s'enrichir.

Mais le défi reste entier pour les évêques de parvenir à moraliser les finances diocésaines à tous les niveaux et de lutter contre les malversations financières. Pour ce faire, la mise en place d'un système de contrôle des finances est indispensable et la restitution

---

<sup>423</sup> Anne BAMBERG, *op. cit.*, p. 254.

<sup>424</sup> La remarque de Jean Schlick vaut la peine d'être rappelée ici : « Si les institutions prévues par le droit canonique et par le droit étatique fonctionnent correctement, elles sont habituellement suffisantes pour faire face, avec une bonne gestion, pour remonter la pente », « Institutions de gestion », *op. cit.*, p. 292.

<sup>425</sup> Sébastien JULIAN, dans son article « Un Saint-Père-La rigueur au Vatican », dans le magazine français *L'Expansion*, 812, mars 2016, consacré à « L'économie selon François ».

<sup>426</sup> La publication, le 15 novembre 2013, de la lettre apostolique en forme de *motu proprio*, du pape François, par laquelle sont approuvés les nouveaux statuts de l'autorité d'information financière, est à inscrire dans sa volonté de lutter contre les abus en matière de gestion des finances de l'Église, dans la transparence et par un mécanisme de contrôle de gestion saine ; texte consulté sur le site internet du Saint-Siège : [https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/motu\\_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio\\_20131115\\_statuto-aif.html](https://w2.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio_20131115_statuto-aif.html).

annuelle des bilans financiers de chaque paroisse à l'évêché devrait être obligatoire. On pourrait espérer que la Congrégation pour l'évangélisation des peuples veille sur le domaine, à travers un contrôle périodique des comptes de chaque diocèse pendant les visites *ad limina*. L'autorité suprême peut veiller sur la gestion de l'argent des jeunes Églises, comme c'est le cas pour l'argent des causes de béatification et de canonisation. C'est ce qui justifie la promulgation du document *Normes sur l'administration des biens des causes de béatification et de canonisation* du 7 mars 2016, par la Congrégation des causes des saints<sup>427</sup>. La vigilance dont parle le Code de droit canonique doit s'exercer partout dans l'Église. Il revient aux pasteurs en premier lieu de transmettre en actes cette volonté du législateur canonique à faire de sorte que la gestion des biens ecclésiastiques ne souffre d'aucun abus. Il revient à l'évêque diocésain d'éduquer aussi bien les prêtres que les laïcs à la bonne gestion des biens temporels de l'église. Il est vrai qu'il y a une question de formation des membres du clergé mais il y a aussi une question d'obligations des évêques à veiller à la bonne marche de leur diocèse. C'est aux évêques qu'il revient, comme le rappelle le pape François, de veiller à une gestion droite et juste des biens de l'Église : « De même que l'administrateur fidèle et prudent a le devoir de prendre soin attentivement de tout ce qui lui a été confié, l'Église est consciente de sa responsabilité de préserver et de gérer avec attention ses biens, à la lumière de sa mission d'évangélisation et avec une prévenance particulière envers les personnes qui sont dans le besoin. De manière spéciale, la gestion des secteurs économiques et financiers du Saint-Siège est intimement liée à sa mission spécifique, non seulement au service du ministère universel du Saint-Père, mais également en ce qui concerne le bien commun, dans la perspective du développement intégral de la personne humaine »<sup>428</sup>.

Nous constatons que, pour la vie consacrée, il existe des règles strictes à observer, par exemple les exigences de vie communautaire, le port de l'habit religieux. Mais nous n'avons

---

<sup>427</sup> Ces normes règlementent entre autres la constitution d'un fonds pour les frais des causes de béatification et de canonisation, la désignation de l'administrateur de ce fonds, l'administration et le contrôle de l'administration du fonds. Elles stipulent au n.14 que : « En cas de manquements ou d'abus de nature administrative et financière de la part de ceux qui participent au déroulement de la cause, la Congrégation prendra des mesures disciplinaires », *Normes sur l'administration des biens des causes de béatification et de canonisation*. Ce document est accessible sur le site internet : <http://w2.vatican.va>.

<sup>428</sup> Pape FRANÇOIS, Lettre apostolique en forme de *motu proprio Fidelis dispensator et prudens*, du 24 février 2014, par laquelle il a institué le Secrétariat pour l'Économie comme Dicastère de la Curie romaine. Dans ce même document, le pape François a institué le « Conseil pour l'économie, ayant pour tâche de surveiller la gestion économique et de veiller sur les structures et sur les activités administratives et financières des Dicastères de la Curie romaine, des institutions liées au Saint-Siège, et de l'État de la Cité du Vatican ». Nous sommes ici au cœur du dispositif de contrôle et de gestion des finances de l'Église. Outre le Secrétariat qui est institué comme un dicastère, le document souligne l'importance d'avoir un réviseur général. Ceci n'est pas anodin. Le texte est disponible sur le site internet du Saint-Siège : <https://w2.vatican.va>.

jamais entendu parler de règles strictes pour la gestion de l'argent des jeunes Églises d'Afrique. Est-ce dire que tout est permis ? Pourtant pour la gestion de biens des religieux, il existe des directives claires. La dernière en date est la lettre circulaire du 2 août 2014, intitulée « Lignes d'orientation pour la gestion des biens dans les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique »<sup>429</sup>. On peut donc espérer voir édictées de telles normes strictes pour la gestion des biens temporels de l'Église en Centrafrique. Car « l'administration des biens temporels doit suivre les prescriptions du droit universel et du droit particulier et ceci non seulement pour des motifs purement légalistes mais pour des raisons ecclésiologiques. L'esprit et la lettre du Code de droit canonique demandent que l'évêque diocésain administre les biens temporels qui lui sont confiés selon les normes des saints canons c'est-à-dire *en Église* et non selon son charisme personnel, eût-il le génie de l'administration ! »<sup>430</sup>.

---

<sup>429</sup> Le document provient de la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique, et est signé par le Préfet de ladite congrégation, le cardinal João Braz de Aviz.

<sup>430</sup> Achille MBALA-KYE, « Les fondations paroissiales... », *op. cit.*, p. 15.

## Chapitre II

### Question de formation des membres du clergé séculier à une bonne gestion des finances de l'Église en Centrafrique

Sans aucun doute, la formation du clergé en matière de bonne et honnête gestion est importante. Voici les mots par lesquels le Préfet de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, le Cardinal Fernando Filoni, insiste sur la formation des prêtres africains :

« Il faut des prêtres bien formés. Avant tout en veillant à ce que chacun d'entre eux soit un homme de Dieu, formé, pastoralement ouvert, qui dépasse les tribalismes et les divisions, et qui soit l'expression la plus haute de la réalité africaine. D'où l'activité de notre Congrégation pour doter l'Afrique de pasteurs dignes et adaptés. Dignes dans la moralité, dans la préparation, et adaptés aux diocèses qu'ils serviront ensuite. Si nous disposons d'un clergé bien formé, il est aussi facile d'imaginer qu'ils feront de bons évêques. Cette dynamique est déjà développée dans certaines zones, et est encore en phase de croissance dans d'autres. Il faut avoir de la patience, donner confiance et encourager, afin que les prêtres sentent à chaque moment que nous sommes derrière eux en les aidant, en les encourageant et aussi en leur disant ce qui pourrait être amélioré »<sup>431</sup>.

Dans le Code de droit canonique de 1983, la formation des clercs est traitée dans le Livre II, titre III, chapitre premier, can. 232 à 264, et dans le Livre IV, titre VI relatif aux ordres sacrés, can. 1008 à 1054. La formation des prêtres est un domaine qui est largement ouvert à la « variété et à l'adaptation aux circonstances historiques et culturelles... Ses possibles applications aux situations nationales et locales sont très larges »<sup>432</sup>. Il ressort des réponses aux enquêtes que nous avons menées auprès des prêtres et évêques de Centrafrique qu'il y a un sérieux problème de formation aussi bien des évêques que des prêtres séculiers centrafricains en ce qui concerne la transparence et la volonté de rendre compte des biens de l'Église. Beaucoup considèrent la question d'argent et celle de la prise en charge des prêtres

---

<sup>431</sup> Cardinal Fernando FILONI, dans l'entretien accordé à Maurizio Fontana, sur « le voyage du Pape en Afrique », in *L'Osservatore Romano*, 10 décembre 2015, p. 6.

<sup>432</sup> James J. CONN, « Reflections on some recent norms on priestly formation », in *Periodica de re canonica*, 98, 2009, p. 1.

comme un sujet tabou ; ceci est un signe très révélateur de l'état d'esprit des membres du clergé séculier centrafricain. Une partie des problèmes de gestion des biens de l'Église pourrait trouver un début de solution si tout le monde prenait à bras le corps la nécessité voire l'urgence, comme déclarait le cardinal Dias, d'avoir un personnel formé, honnête et compétent en la matière. Car « la formation est le meilleur investissement en vue d'une gestion optimale du patrimoine ecclésiastique en Afrique »<sup>433</sup>. Il nous paraît donc nécessaire d'évaluer toute la formation des candidats au sacerdoce. Celle-ci englobe aussi bien la formation humaine, la formation interdisciplinaire que la formation permanente, celle des candidats aux ordres sacrés et celle des membres du clergé déjà en pastorale.

## I. La formation humaine des candidats au sacerdoce

Chaque personne humaine étant un tout, la formation humaine concerne l'ensemble des activités de l'homme. Au séminaire, la formation humaine consiste à aider le candidat au sacerdoce à grandir, tout en prenant en compte toutes ses dimensions humaines. Elle ne se réduit pas seulement à la formation intellectuelle. Celle-ci, très importante en soi, n'est qu'un élément parmi d'autres de la formation humaine. Le can. 233 § 1 stipule que : « De plus, ceux qui sont revêtus du sacerdoce, et surtout les Évêques diocésains, seront attentifs à ce que les hommes d'âge mûr qui s'estiment appelés aux ministères sacrés soient prudemment aidés en parole et en acte, et préparés de manière appropriée ». Dans ce canon, nous retiendrons l'expression « préparés de manière appropriée ». Pour avoir des prêtres « préparés de manière appropriée », il faudrait veiller non seulement à fournir au séminaire des professeurs de qualité mais aussi à donner aux étudiants une formation de qualité, une formation qui prépare ces jeunes gens à leur ministère futur ; d'où la nécessité d'une formation humaine. Celle-ci contribue à avoir une certaine « maturité humaine requise » (can. 244). Elle aide le séminariste à « concilier harmonieusement les valeurs humaines et les valeurs surnaturelles » (can. 245 § 1).

On peut s'attendre à ce que la formation humaine puisse aider les futurs prêtres à rendre compte, à rentrer dans une dynamique d'*accountability*<sup>434</sup>, à développer l'honnêteté. Savoir

---

<sup>433</sup> Laurent MONSENGWO PASINYA, « L'élaboration du *ius particulare* par les Églises d'Afrique », in *Le ius particulare dans le droit canonique actuel. Définitions, domaines d'application, enjeux*, Perpignan, Artège, 2013, p. 59.

<sup>434</sup> Le terme anglais *accountability* nous semble le mieux indiqué pour désigner l'action de rendre compte et l'attitude d'une personne qui est vraiment responsable. En effet « *accountability* » veut dire à la fois rendre compte, la responsabilité, la transparence, répondre d'une obligation, assumer une décision. Robert J. Kaslyn voit dans la notion d'*accountability* un élément significatif de la communion ecclésiale et un élément essentiel de la charge épiscopale ; cf. « *Accountability of Diocesan Bishops. A significant aspect of Ecclesial Communion* », in *The Jurist*, 67, 2007, p. 109-152.

rendre compte n'est pas inné ; cela s'apprend aussi. On doit se former à rendre compte. Les séminaristes doivent être formés à développer le sens de responsabilité pour l'administration des biens et à l'obligation de rendre compte, tout au long de leur cursus de formation initiale (can. 1287) En 2013, nous avons écrit un petit article qui décrit de façon concrète comment on peut aider les futurs prêtres en formation à rendre compte et à être éveillé à l'obligation de transparence : « Sans pour autant reléguer les autres dimensions de la formation au second plan, je me permets de revenir sur la dimension humaine. S'il y a un exercice que j'ai beaucoup apprécié pendant tout mon cursus étudiant, c'est la soirée au cours de laquelle l'économiste de la maison de formation faisait le bilan financier à toute la communauté. Que ce soit au Foyer de Bangui [en Centrafrique] ou bien à celui d'Anyama [en Côte d'Ivoire], cet exercice faisait partie de la formation humaine. Les étudiants qui avaient une activité pastorale en paroisse se voyaient remettre un carnet de comptes dans lequel ils notaient toutes les dépenses faites aux frais du Foyer. C'est un exercice très simple, mais combien significatif ! Les formateurs exprimaient ainsi leur volonté de former les futurs prêtres non seulement à la bonne gestion des ressources financières de l'Église mais aussi à la transparence. Dans le monde d'aujourd'hui, en matière d'argent, un déficit de transparence est source de soupçon et de méfiance. Même si on ne peut pas former les prêtres à compter les quêtes du dimanche, on doit au moins les former à savoir rendre compte de l'argent du peuple de Dieu. Cela participe aussi de leur probité morale. Négliger cet aspect dans la formation initiale, c'est courir le risque d'avoir des missionnaires qui croient qu'ils n'ont de compte à rendre qu'à Dieu »<sup>435</sup>. Dans son discours au Collège pontifical espagnol le 1<sup>er</sup> avril 2017, le Pape François mentionne quatre piliers de la formation des futurs prêtres : « La formation doit reposer sur quatre piliers : formation académique, formation spirituelle, formation communautaire et formation apostolique. Et elles doivent intégrer entre elles. Si l'un de ces piliers manque, la formation commence à boiter et le prêtre finit paralytique. Donc, s'il vous

---

Kaslyn affirme que « accountability therefore requires a certain amount of ability, judgement and capacity – dependent in turn upon the specific task at hand – as well as the quality of "being answerable" », *op. cit.*, p. 111. Carlo Roberto Maria Redaelli estime que le terme *accountability* est une des caractéristiques de l'éthique de l'administrateur. Il le traduit par la responsabilité au sens de l'obligation de répondre de quelque chose à quelqu'un et la conscience d'être seulement des administrateurs et non des maîtres des biens administrés. Pour illustrer de façon concrète en quoi consiste l'*accountability*, il évoque le can. 1287 § 1 qui stipule l'obligation faite aux administrateurs de présenter chaque année, à l'Ordinaire du lieu, les rapports financiers ; « L'etica dell'amministratore dei beni ecclesiali », in *Quaderni di diritto ecclesiale*, 31, 2018, p. 112. Sur le même sujet d'*accountability* en matière d'administration des biens ecclésiastiques, voir aussi William L. DANIEL, « "Accountability" and the Juridical Responsibility of the Public Ecclesiastical Administration », dans *Ius Ecclesiae*, 30, 2018, p. 33-54.

<sup>435</sup> Justin-Sylvestre KETTE, « La SMA, une formation humaine », *Terre d'Afrique. Messager*, revue des Pères des Missions Africaines, juin 2013, p. 8.

plaît, toutes les quatre ensemble, et elles doivent interagir »<sup>436</sup>. On peut inclure aussi dans la formation les aspects tels le sport, les travaux manuels, etc. S'agissant des travaux manuels, il est étonnant de ne pas faire prendre conscience aux futurs clercs la nécessité de travailler de leurs mains : jardinage, petit élevage, peinture et autres travaux de bricolage. Quand on est dans un milieu où la quasi-totalité de la population vit de la terre (l'agriculture), il est plus que surprenant que les candidats au sacerdoce ne soient pas formés à cette réalité. La formation de tous les agents de l'évangélisation a été l'une des grandes préoccupations du synode spécial pour l'Afrique en 1995<sup>437</sup>. Le pape Jean Paul II, dans son exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa*, rappelle la nécessité d'une formation humaine pour les futurs prêtres en ces termes : « Aujourd'hui plus que jamais - ont affirmé les Pères synodaux -, l'on aura soin de former nos *futurs prêtres* aux vraies valeurs culturelles de leur pays, au sens de l'honnêteté, de la responsabilité et de la parole donnée. Ils seront formés de manière à revêtir les qualités de représentants du Christ, de vrais serviteurs et animateurs des communautés chrétiennes [...], de manière à être des prêtres spirituellement solides et disponibles, dévoués à la cause de l'Évangile, capables de gérer avec transparence les biens de l'Église, et de mener une vie simple en conformité avec leur milieu »<sup>438</sup>.

La formation humaine comprend aussi le développement chez les candidats au sacerdoce de ces qualités humaines dont parle le pape Jean Paul II. Le « sens de l'honnêteté, de la responsabilité et de la parole donnée », tout comme la transparence et la simplicité de vie, constituent, de notre point de vue des qualités que les fidèles attendent beaucoup aujourd'hui des prêtres<sup>439</sup>. Perdre ces qualités équivaldrait à perdre son âme de prêtre et à perdre sa crédibilité. Si les prêtres ne montrent pas le chemin, en donnant un bon exemple, les fidèles vont se frayer eux-mêmes la voie, et obliger ainsi les prêtres à la suivre. Il est vrai que les qualités dont il s'agit ici ne s'acquièrent pas en lisant les manuels théologiques ; elles se cultivent tout au long de la vie. La formation à la gestion et à l'utilisation de l'argent ne peut pas être seulement théorique : avoir des cours de gestion ou de comptabilité entre autres ne

---

<sup>436</sup> Pape FRANÇOIS, « Prêt à vendre sa chemise », discours au Collège pontifical espagnol, le 1<sup>er</sup> avril 2017, in *L'Osservatore Romano*, 13 avril 2017, p. 4.

<sup>437</sup> Le pape Jean Paul souligne l'importance de la formation en ces termes : « Dans tous les secteurs de la vie de l'Église, la formation est d'une importance capitale. Personne, en effet, ne peut clairement connaître les vérités de foi qu'il n'a jamais apprises ni poser des actes auxquels il n'a jamais été initié. C'est pourquoi "la communauté entière a besoin d'être préparée, motivée et renforcée pour l'évangélisation, chacun selon son rôle spécifique au sein de l'Église". Ceci inclut les évêques, les prêtres, les membres des instituts de vie consacrée, des sociétés de vie apostolique et des instituts séculiers, et tous les fidèles laïcs », JEAN PAUL II, Exhortation apostolique *Ecclesia in Africa*, *op. cit.*, p. 84-85, n° 75.

<sup>438</sup> JEAN PAUL II, Exhortation apostolique *Ecclesia in Africa*, *op. cit.*, p. 104, n° 95.

<sup>439</sup> Voir à ce sujet le can. 255 § 1 : « les vertus appréciées de la communauté humaine », « les valeurs humaines et les valeurs surnaturelles ».

suffit pas. Il faut prévoir aussi de la pratique, afin d'évaluer les séminaristes. Par exemple, l'équipe de formateurs pourrait confier à un séminariste les achats pour la cuisine et voir comment celui-ci tient ses comptes, comment il achète et quelles sont les dépenses qu'il peut diminuer.

Pour ceux qui vont en pastorale le weekend, le curé de paroisse pourrait les rendre responsables de la caisse d'un mouvement (Légion de Marie, Scouts, et divers groupes organisés) et analyser avec eux la gestion, ses procédures, etc. Pour les séminaristes qui reçoivent de l'argent de poche pour divers besoins, on pourrait leur demander l'utilisation de cet argent de poche sur un mois, un trimestre. Ce sont quelques procédés pour cultiver la qualité d'honnêteté et pour pousser les jeunes à rendre compte de ce qui leur est confié. C'est une tâche qui incombe non seulement à ceux qui sont chargés de scruter les vocations sacerdotales mais aussi à tous ceux qui participent à la formation des séminaristes : ils doivent veiller à la qualité des hommes plutôt qu'au nombre. Sur la question du discernement des vocations, nous rappelons les propos de Mgr Hervé Giraud, archevêque de Sens-Auxerre et prélat de la Mission de France, dans une interview accordée au journal *La Croix* : « On ne demande pas des qualités exceptionnelles, mais une somme de qualités moyennes ! Ce n'est jamais de la mathématique. Quelqu'un peut peiner dans la vie intellectuelle tout en ayant une très bonne sensibilité relationnelle par exemple. Et le discernement n'est pas non plus une science exacte, on ne peut jamais présumer de l'avenir d'un candidat. Le discernement se fait toujours à plusieurs, et tout au long des six ans de formation, bien sûr avec le supérieur du séminaire et son équipe, mais aussi avec ceux qui ont accompagné le séminariste, notamment en paroisse »<sup>440</sup>.

Si, à la base, on n'accorde pas beaucoup d'importance ni au degré de maturité ni aux qualités humaines des jeunes qui entrent au séminaire<sup>441</sup>, il ne faudrait pas s'étonner d'avoir au final des prêtres qui sont accusés à tort ou à raison « d'exceller » dans la cupidité et la malhonnêteté, des prêtres pour qui tout est dû ou permis<sup>442</sup>. Interrogé sur la question de savoir quelles sont les qualités attendues d'un séminariste, Mgr Hervé Giraud donne cette réponse qu'il est important de citer : « Quatre dimensions sont importantes : un bon séminariste est

---

<sup>440</sup> Mgr Hervé GIRAUD, « Un bon séminariste doit avoir des qualités relationnelles importantes », interview accordée à Clémence Houdaille pour *La Croix*, 8 décembre 2016, consulté sur le site internet : <https://www.la-croix.com/Journal/Un-seminariste-doit-avoir-qualites-relationnelles-importantes-2016-12-08>.

<sup>441</sup> Il est important de rappeler les termes du can. 241 § 1 relatif aux qualités requises des candidats au séminaire : « L'Évêque diocésain n'admettra au grand séminaire que ceux qui par leurs qualités humaines et morales, spirituelles et intellectuelles ; par leur santé physique et psychique ainsi que par leur volonté droite, seront jugés capables de se donner pour toujours aux ministères sacrés ».

<sup>442</sup> Voir à ce sujet les can. 244 et 255 § 1 : « maturité humaine », « les vertus appréciées de la communauté humaine », « les valeurs humaines et les valeurs surnaturelles ».

quelqu'un qui a une bonne formation humaine, des qualités relationnelles importantes, une forte humanité à la fois intérieure et vis-à-vis des autres. C'est aussi quelqu'un qui a une vive intelligence, pas forcément spéculative, mais de la société, du monde dans lequel on vit, qui n'est pas celui du XIX<sup>e</sup> ou du XX<sup>e</sup> siècle... L'aspect spirituel est très important. Un séminariste doit avoir une relation personnelle et singulière avec le Christ et une grande connaissance de l'Évangile. Enfin, l'aspect pastoral est essentiel : quand on est ordonné, ce n'est pas pour soi mais pour le service d'un peuple. Quand on aime les gens, quand on est aimé du Christ, devenir prêtre est une belle route »<sup>443</sup>.

Mais on ne peut parler de qualités humaines sans évoquer la question de maturité psychologique. Le pape Benoît XVI a soulevé cette question en parlant de croissance psychologique des séminaristes : « Les Pères synodaux ont accordé une attention particulière aux séminaristes. Sans négliger la formation théologique et spirituelle, évidemment prioritaire, ils ont souligné l'importance de la croissance psychologique et humaine de chaque candidat. Les futurs prêtres doivent développer en eux une juste compréhension de leurs cultures sans s'enfermer dans leurs limites ethniques et culturelles. Ils devront également s'enraciner dans les valeurs évangéliques pour fortifier leur engagement, dans la fidélité et la loyauté envers le Christ. La fécondité de leur future mission dépendra beaucoup de leur profonde union au Christ, de la qualité de leur vie de prière et de leur vie intérieure, des valeurs humaines, spirituelles et morales qu'ils auront assimilées durant leur formation »<sup>444</sup>.

Pour permettre de mieux comprendre les contours de la question de la maturité psychologique des séminaristes, il nous faut recourir à certains propos. Dans les réponses des prêtres centrafricains à notre questionnaire d'enquête, nous avons pu déceler que se pose cette question de maturité psychologique. Tout part d'un constat simple. Depuis l'entrée du candidat au séminaire jusqu'à son ordination comme prêtre, tout est pris en charge par l'Église : le jeune séminariste est logé, nourri et blanchi aux frais du diocèse. Très souvent, il ne sait pas d'où vient l'argent avec lequel on s'occupe de lui, et on ne lui fait pas comprendre qu'à la sortie du séminaire il pourrait bien être appelé à se prendre en charge tout seul<sup>445</sup>. Une fois devenu prêtre, après avoir cheminé et grandi dans un tel environnement où tout lui est gracieusement offert, le jeune prêtre continue de bénéficier de tous les avantages en nature liés à son statut : logement, nourriture, véhicule. Et parfois il apparaît comme le mieux doté de

---

<sup>443</sup> *Ibidem*.

<sup>444</sup> BENOIT XVI, Exhortation apostolique post-synodale *Africae Munus*, *op. cit.*, p. 99, n° 121.

<sup>445</sup> Il est important de rappeler ici la disposition du can. 257 § 1 : « Dans la formation des séminaristes, on pourvoira à ce qu'ils aient non seulement le souci de l'Église particulière au service de laquelle ils sont incardinés, mais aussi celui de l'Église tout entière, et qu'ils soient disposés à se dévouer aux Églises particulières dont les besoins seraient gravement urgents ». On peut se demander si les séminaristes centrafricains sont formés à participer à la prise en charge du clergé et de l'Église locale.

toute sa famille. Alors, cela peut lui monter à la tête, et ce n'est peut-être pas de sa faute. On comprend ainsi pourquoi un prêtre, qui n'a pas été suffisamment préparé pour se prendre en charge lui-même et voler de ses propres ailes, se retrouve comme propulsé en terrain inconnu où il doit gérer non seulement les fidèles mais aussi l'argent et les autres biens de l'Église. Certains, les plus malins, parviennent à bien s'en sortir. D'autres, par contre, s'y trouvent inconfortables et coincés. Du coup, on retrouve des prêtres qui, dans leur jugement et leur action, sont comme de grands enfants à qui on doit tout dicter et tout faire. Il se pose ainsi un problème d'équilibre psychologique du prêtre. Nous estimons que ceci est une dimension très importante à prendre en compte dans la formation des candidats au sacerdoce. Peut-être faudrait-il repenser la formation humaine autrement, en fonction des réalités auxquelles le futur prêtre va se confronter, une fois sorti du séminaire. Car, former les prêtres, en leur faisant croire qu'ils pourront continuer à ne pas se prendre en charge, ne semble pas préparer les esprits à la dure réalité d'une vie où tout le monde doit se battre pour survivre.

Quelques aspects du contenu et des méthodes de formation des futurs prêtres méritent qu'on y revienne. Il faudrait organiser le cursus de la formation pour que les apprenants acquièrent les outils nécessaires pour solutionner les problèmes qui se posent à eux aujourd'hui. La formation dans le format actuel ne semble pas leur donner les Codes qui conviennent pour s'adresser aux membres de leur ethnie et encore moins à celle des autres. Pour ce faire, nous voulons tout d'abord souligner l'importance d'une formation anthropologique sérieuse, comprenant un parcours approfondi en psychologie par exemple. L'homme n'est pas seulement une bête culturelle ; il est aussi un être de désir. La gestion du désir fait partie de la formation anthropologique. Les prêtres, tout comme les religieux et les religieuses, ne sont souvent pas bien outillés pour gérer les émotions et panser les blessures de la vie. Par voie de conséquence, l'argent peut devenir une solution aux traumatismes, s'il n'y a pas d'espaces où on apprend au jeune en formation à panser ses propres blessures.

Ensuite, il ne faudrait jamais réduire la formation à une pure transmission de savoirs, et se croire quitte parce qu'on a fait un bon cours dans tel ou tel domaine. Il faut apprendre aux candidats au sacerdoce à sans cesse réfléchir aux présupposés de leur pratique : amener le jeune en formation à répondre par lui-même à la question : pourquoi il a fait tel choix, pourquoi il a posé tel acte, ou pourquoi il refuse de prendre telle décision, etc. Enfin, la formation doit inclure des espaces de réflexion sur la culture : la culture du séminariste et la culture des autres. En Afrique en général et en Centrafrique en particulier, l'évangélisation a cassé, voire détruit, beaucoup de codes culturels. Les prêtres africains qui expriment le désir de connaître leur culture se retrouvent souvent en déphasage par rapport à celle-ci. Ils n'ont pas une relation saine avec certains éléments de leur propre culture qu'ils ne connaissent pas bien. Or, cette culture influence souvent certaines attitudes, y compris dans la vie sacerdotale. Ainsi par exemple, certains prêtres africains ne savent plus pourquoi on faisait telle chose dans leur culture. Quand il y a des situations d'incompréhensions ou de peurs, ils ont

facilement tendance à se constituer en victimes : certains viennent à penser que s'ils souffrent c'est la faute des autres. Pourtant, la cause à nos maux peut aussi être nous-mêmes. Inclure dans le programme de formation des réflexions sur la culture individuelle contribuera à réconcilier le séminariste avec lui-même. Mais la formation ne doit pas conduire le futur prêtre à s'enfermer dans sa propre culture. Pour cela, tout au long du cursus académique du jeune, il faudrait aussi l'accompagner à étudier et faire étudier la culture des autres. L'autre est l'objet de l'anthropologie et l'ouverture à l'autre, même au plan théorique et des savoirs, est surtout bénéfique pour soi. Apprendre la culture de l'autre permet au séminariste d'éviter de toujours prendre la défense de sa culture, ce qui l'empêcherait de questionner certains aspects de sa culture. Tous ces paramètres devraient être inclus dans les programmes telle la *Ratio nationalis* de la formation des futurs prêtres<sup>446</sup>.

## II. La formation initiale interdisciplinaire des candidats au sacerdoce

La nécessité de former les clercs dans divers domaines s'impose par la nature même du ministère des prêtres en milieu centrafricain. Le prêtre est appelé à imiter, dans son apostolat de chaque jour, son maître qui n'est autre que le Seigneur Jésus-Christ. Le pape François présente en ces termes le rôle du maître et celui du disciple, ainsi que la nécessité pour le disciple d'imiter son maître Jésus : « Le Maître est unique, notre Seigneur (cf. Mt 23, 8 ; Jn 13, 13); et ceux qui sont appelés à enseigner doivent le faire en imitant Jésus, le bon Maître, qui sortait chaque jour pour semer sa parole, qui était patient avec ceux qui le suivaient et humble dans ses relations avec eux. Si nous regardons son exemple, nous nous rendons compte que pour enseigner, il faut d'abord apprendre, être disciple. Le disciple est celui qui suit l'exemple de son maître et est attentif à ses enseignements pour pouvoir se dépasser et être meilleur »<sup>447</sup>. La formation des clercs est censée répondre à cette exigence d'imitation du Christ Jésus. Elle doit aider le prêtre à apprendre pour mieux enseigner. Il convient de nommer comme première composante de la formation des clercs la formation doctrinale dont

---

<sup>446</sup> Mgr Jorge Carlos Patrón Wong, Secrétaire pour les séminaires, a expliqué que la *Ratio fundamentalis* universelle sert de base à l'élaboration de la *Ratio nationalis* ; cf. « Formation des prêtres, Mgr Patrón Wong en décrit les principaux défis », in *La Documentation catholique*, 2529, janvier 2018, p. 120-127.

<sup>447</sup> FRANÇOIS, « Pour enseigner il faut apprendre », Lettre à l'occasion du centenaire de l'Université pontificale catholique du Pérou, in *L'Osservatore Romano*, 13 avril 2017, p. 8. Dans cette même lettre, le pape François souligne par ailleurs que : « Acquérir des connaissances ne suffit pas, il faut les appliquer dans la vie, comme un levain dans la masse. Nous sommes des disciples missionnaires et nous sommes appelés à devenir un évangile vivant dans le monde. À travers l'exemple de notre vie, et de nos bonnes œuvres, nous témoignons du Christ, afin que l'homme puisse changer son cœur et se transformer en une créature nouvelle ».

les dispositions du can. 248 mettent en lumière l'objectif : « La formation doctrinale qu'il faut donner a pour objet de faire acquérir par les séminaristes une doctrine vaste et solide dans les disciplines sacrées, jointe à une culture générale conforme aux besoins de lieux et de temps ; leur foi ainsi fondée et nourrie, ils pourront alors annoncer convenablement la doctrine de l'Évangile aux hommes de leur temps, en tenant compte des mentalités ».

La *Ratio Fundamentalis Institutionis Sacerdotalis*, les normes fondamentales publiées pour la première fois en 1970 par la Congrégation pour le clergé et dont s'inspirent les différentes conférences épiscopales pour établir des orientations spécifiques à la formation des séminaristes, identifie quatre dimensions de la formation des futurs prêtres : humaine, spirituelle, intellectuelle et pastorale qui sont en interaction. La formation initiale s'articule en quatre étapes principales : « l'étape propédeutique », « l'étape des études philosophiques (ou de formation du disciple) », « l'étape des études théologiques (ou de configuration au Christ) » et « l'étape pastorale (ou de synthèse vocationnelle) »<sup>448</sup>. Les principaux acteurs de la formation initiale sont : l'évêque diocésain, le presbyterium, les séminaristes eux-mêmes, la communauté des formateurs, les professeurs, les spécialistes, la famille, la paroisse ou d'autres réalités ecclésiales<sup>449</sup>. Pour ce qui est de l'organisation de la formation, la *Ratio Fundamentalis Institutionis Sacerdotalis* de 2016 la structure de la façon suivante : études des matières propédeutiques ; études philosophiques ; études théologiques, études des matières dites « ministérielles » et études de spécialisation<sup>450</sup>. Le pape Jean Paul II, dans son exhortation apostolique, *Pastores dabo vobis*, un document qui est d'une grande importance parce qu'il a un rapport aussi avec la formation des prêtres dans les circonstances de notre monde d'aujourd'hui, a indiqué quatre piliers de la formation des prêtres. Ceux-ci

---

<sup>448</sup> Voir les n° 89 à 124. La première édition de la *Ratio Fundamentalis Institutionis Sacerdotalis* a été publiée le 6 janvier 1970. James J. Conn affirme que cette première édition a été publiée au moment où « le Saint-Siège a mis à jour ses réglementations générales sur la formation des prêtres afin que celle-ci soit cohérente avec le travail du Concile Vatican II, spécialement ses décrets sur *Presbyterorum ordinis* sur la vie et le ministère des prêtres et *Optatam totius* sur la formation des prêtres ». Notre traduction de « The first edition of this text was published in 1970 when the Holy See updated its general regulation of priestly formation so that it would be consistent with the work of the Second Vatican Council, especially its decrees *Presbyterorum ordinis* [=PO] on the life and ministry of priests and *Optatam totius* [=OT] on the formation of priests » ; James J. CONN, « Reflections on some recent norms on priestly formation », in *Periodica de re canonica*, 98, 2009, p. 1-32. La *Ratio Fundamentalis Institutionis Sacerdotalis* a été mise à jour le 1<sup>er</sup> mars 1985. La dernière édition actuellement en vigueur date du 8 décembre 2016. Promulguée par le cardinal Beniamino Stella, préfet de la Congrégation pour le clergé, elle reflète les prises de position du pape François sur la formation des prêtres. La formation des futurs prêtres doit être « unique, intégrale, communautaire et missionnaire ». Nous citons le document de la *Ratio Fundamentalis* d'après le texte disponible et consultable sur le site internet <http://www.clerus.va/content/clerus/fr/notizie/new3.html>.

<sup>449</sup> *Ratio Fundamentalis Institutionis Sacerdotalis*, 2016, n° 125 à 151.

<sup>450</sup> *Ratio Fundamentalis Institutionis Sacerdotalis*, 2016, n° 153 à 185.

correspondent aux quatre dimensions de la formation évoquées ci-dessus : formation humaine, spirituelle, intellectuelle, et pastorale. Il définit la formation humaine, sans laquelle « la formation sacerdotale tout entière serait privée de son fondement nécessaire » en ces termes :

« La formation humaine du prêtre revêt une importance particulière en raison de sa relation aux destinataires de sa mission. En effet, pour que son ministère soit humainement plus crédible et plus acceptable, il faut que le prêtre modèle sa personnalité humaine de façon à en faire un "pont" et non un obstacle pour les autres dans la rencontre avec Jésus Christ Rédempteur de l'homme. Il est nécessaire qu'à l'exemple de Jésus qui "savait ce qu'il y a dans l'homme" (Jn 2, 25 ; cf. 8, 3-11), le prêtre soit capable de connaître en profondeur l'esprit humain, d'avoir l'intuition des difficultés et des problèmes, de faciliter la rencontre et le dialogue, d'obtenir confiance et collaboration, d'exprimer des jugements sereins et objectifs. Ce n'est donc pas seulement pour acquérir un nécessaire et juste épanouissement et pour se réaliser eux-mêmes, mais aussi pour la pratique de leur ministère, que les futurs prêtres doivent cultiver un ensemble de qualités humaines, indispensables à la construction de personnalités équilibrées, fortes et libres : c'est pour être capables de porter le poids des responsabilités pastorales. D'où la nécessité de l'éducation à l'amour de la vérité, à la loyauté, au respect de toute personne, au sens de la justice, à la fidélité à la parole donnée, à la véritable compassion, à la cohérence et en particulier à l'équilibre du jugement et du comportement. (...) La relation avec les autres est d'une particulière importance. C'est un élément vraiment essentiel pour celui qui est appelé à être responsable d'une communauté et à être un "homme de communion". Cela exige que le prêtre ne soit ni arrogant, ni chicanier, mais qu'il soit affable, accueillant, sincère dans ses propos et dans son cœur, prudent et discret, généreux et prêt à rendre service, capable d'établir avec les autres et, de susciter chez tous, des relations sincères et fraternelles, prompt à comprendre, à pardonner et à consoler (cf. aussi 1 Tm 3, 1-5 ; Tt 1, 7-9). L'humanité actuelle, souvent condamnée à des situations de massification et de solitude, surtout dans les grandes concentrations urbaines, est de plus en plus sensible à la communion : celle-ci est aujourd'hui l'un des signes les plus éloquents et l'une des voies les plus efficaces du message évangélique. La formation à la maturité affective du candidat au sacerdoce s'inscrit dans ce contexte comme un élément important et décisif, véritable aboutissement de l'éducation à l'amour vrai et responsable »<sup>451</sup>.

---

<sup>451</sup> JEAN PAUL II, Exhortation apostolique *Pastores dabo vobis*, Je vous donnerai des pasteurs, du 25 mars 1992, n° 43 ; texte disponible sur le site internet du Saint-Siège.

Tout y est dit ou presque. Pour Jean Paul II, le prêtre doit modeler sa vie sur la personnalité du Christ Jésus, l'homme parfait, afin que « sa personnalité devienne un pont et non pas un obstacle pour les autres dans leur union avec Jésus Christ le Sauveur de l'humanité »<sup>452</sup>. Les éléments de cette formation doctrinale sont : les études philosophiques et les études théologiques.

En Centrafrique, il existe un seul séminaire qui assure la formation spirituelle, intellectuelle et humaine des candidats diocésains au sacerdoce ; c'est le Grand Séminaire Saint Marc de Bangui-Bimbo, fondé en 1982. Ce séminaire accueille les séminaristes de tous les diocèses du pays. Ceux-ci y sont logés toute la semaine et ne regagnent leurs familles que durant les congés et les grandes fêtes. La formation des séminaristes au Grand Séminaire de Bangui-Bimbo est organisée en deux grandes étapes appelées cycles. Le premier cycle, cycle de philosophie, s'effectue en deux années. Les séminaristes y apprennent les bases philosophiques et une initiation aux études théologiques. Le second cycle est beaucoup plus long ; il s'étale sur quatre ans et est consacré aux études théologiques. Les séminaristes y apprennent entre autres la théologie systématique, la théologie morale, la théologie pastorale, le droit canonique, les saintes Écritures. Des activités pastorales en paroisses les weekends permettent aux séminaristes de connaître déjà les réalités du terrain. Les deux cycles de formation sont entrecoupés d'une année entière de stage pastoral dans le diocèse d'origine du séminariste<sup>453</sup>.

En regardant le programme de formation au Grand Séminaire Saint Marc de Bangui-Bimbo, pour l'année académique 2014-2015, il ressort que tous les domaines de la philosophie et de la théologie sont couverts durant les sept années de formation au Grand Séminaire de Bangui-Bimbo. Ce programme paraît intéressant mais il est insuffisant. Il faut en insérer d'autres en droit canonique, par exemple : on pourrait ajuster les études du Code de 1983 selon les besoins de l'Église locale. Pour le cycle de théologie, nous proposons, à titre indicatif, pour la première année, un cours d'introduction au droit canonique. En deuxième année, on pourrait aborder la question cruciale des biens ecclésiastiques : administration des biens, gestion des paroisses, reddition des comptes, etc. La troisième année sera consacrée à l'étude des canons relatifs aux sanctions. La dernière année de théologie sera réservée à l'examen des droits et obligations des fidèles du Christ.

---

<sup>452</sup> *Ibidem*. Voir aussi le Décret sur la formation des prêtres *Optatam totius*, n° 6, qui est l'une des sources du can. 241 § 1, relatif aux qualités humaines.

<sup>453</sup> Voir en *Annexe 3* le programme des cours au Grand Séminaire Saint Marc de Bangui-Bimbo, pour l'année académique 2014-2015. Ce programme de formation est réparti en deux cycles : cycle de philosophie et cycle de théologie.

En ce qui concerne les sciences humaines et sociales, il y a un certain ajustement à faire. Les composantes suivantes de la formation initiale nous semblent très importantes pour préparer les futurs prêtres : la psychologie, la sociologie, l'anthropologie, quelques bases d'économie et de gestion, y compris la gestion des ressources humaines, quelques bases en droit civil, en sciences de la communication, en sciences de l'éducation, en comptabilité et en gestion. Nous avons constaté, en parcourant le programme de formation au Séminaire de Bangui, qu'il n'y a aucun cours d'initiation à la tenue de la comptabilité des paroisses et des presbytères, par exemple. Où est-ce que les futurs prêtres, qui sont formés dans ce séminaire, vont avoir quelques notions sur la tenue de la comptabilité de la paroisse ? Dans la formation sacerdotale, on peut aussi introduire des cours ou des stages sur l'élevage et l'agriculture. L'objectif visé est d'amener le séminariste à savoir déjà, dès le début des études, qu'il aura à participer à sa prise en charge. Il faudrait que le futur prêtre apprenne, durant sa formation initiale, à utiliser ses mains, afin de ne pas avoir recours inutilement aux services extérieurs du genre jardiniers, cuisiniers et autres ouvriers salariés dont on peut se passer. Il nous semble que, dans un contexte centrafricain, avoir une certaine connaissance générale dans les domaines listés ci-dessus peut beaucoup aider le prêtre à faire face aux nombreux défis auxquels non seulement l'Église centrafricaine mais aussi les fidèles sont confrontés. Et nous estimons que rien n'empêche les évêques centrafricains<sup>454</sup> d'instaurer quelques cours dans ces domaines, tout en expliquant clairement l'objectif d'une telle orientation. Certains cours peuvent être dispensés sous forme de séminaires ou d'ateliers, pour réduire d'éventuels frais de rémunération des intervenants. Les Jésuites disposent par exemple d'un institut universitaire et social dénommé « Centre de recherches et d'action pour la paix à Abidjan en Côte d'Ivoire » (CERAP), créé en 2002, suite à la refondation de l'Institut africain pour le développement économique et social (INADES) qui existe depuis 1962, avec un panel d'enseignants qui dispensent des formations non seulement en gestion (y compris aux entrepreneurs de la société civile), mais aussi à la médiation, à la résolution des conflits, en théologie politique et aux relations entre l'Église et la société. Ce sont des thématiques qui concernent particulièrement la Centrafrique d'aujourd'hui. On pourrait profiter d'un tel atout pour la formation des séminaristes diocésains.

Nous estimons que certaines dispositions générales sur la formation des futurs prêtres devraient être adaptées pour répondre aux besoins de l'Église locale. Il importe d'adapter la formation des futurs prêtres au type de ministère qu'ils vont réellement exercer en Centrafrique. Comme le souligne Patrick Valdrini, « le Code est une "loi-cadre" qui nécessite

---

<sup>454</sup> Anne Bamberg souligne qu'il revient « à l'évêque diocésain de veiller à la formation des prêtres et de visiter le séminaire », dans son article « La vigilance de l'autorité ecclésiastique... », *op. cit.*, p. 239, et les notes sur les can. 235 § 2 et 259 § 2.

l'intervention d'autres législateurs. Ceux-ci, promulguant un droit particulier, doivent définir les règles de la formation et les programmes d'étude comme cela a été fait dans la plupart des pays »<sup>455</sup>. Le décret sur l'activité missionnaire de l'Église souligne pourtant bien la nécessité de former les ministres d'une « manière adaptée à chaque Église »<sup>456</sup>. Le can. 242 § 1, donne la possibilité aux conférences des évêques d'adapter les programmes de formation dans les séminaires aux circonstances, quitte à les faire approuver par le Saint-Siège<sup>457</sup>. Ce canon souligne bien la nécessité de faire correspondre aux besoins pastoraux de chaque région ou province ecclésiastique les normes qui gouvernent la formation des prêtres<sup>458</sup>. L'ajustement des programmes de formation au séminaire peut se faire sous plusieurs formes : par des ateliers, des séminaires, des conférences ou autres. Quand le pape Jean Paul II souligne la nécessité d'une formation appropriée des candidats au sacerdoce, cela comporte bien l'acquisition d'une connaissance de base dans ces disciplines des sciences humaines et sociales : « C'est pourquoi le synode a mis si fortement l'accent sur la formation des agents de l'évangélisation en Afrique. J'ai déjà rappelé la nécessité d'une formation appropriée des candidats au sacerdoce et de ceux qui sont appelés à la vie consacrée »<sup>459</sup>. Il ajoute que « la formation des candidats est fondamentale. La formation des futurs prêtres doit donc inclure « tous les aspects de la vie »<sup>460</sup>. Puisque le prêtre est « pris parmi les hommes », « établi en

---

<sup>455</sup> Patrick VALDRINI avec Émile KOUVEGLO, *op. cit.*, p. 285.

<sup>456</sup> « Pour que cette œuvre missionnaire d'une Église particulière puisse être accomplie, il faut des ministres qui, ayant des aptitudes requises, doivent être préparés à temps de la manière adaptée aux conditions de chaque Église », CONCILE VATICAN II, *Ad Gentes*, n° 20.

<sup>457</sup> Nous rappelons ici les termes de ce can. 242 § 1 : « Dans chaque nation, il y aura un Programme de la formation sacerdotale établi par la conférence des Évêques, tenant compte des règles émanant de l'autorité suprême de l'Église, approuvé par le Saint-Siège, et qui sera adapté aux nouvelles situations, moyennant encore l'approbation du Saint-Siège ; ce Programme définira les principes fondamentaux de la formation à donner dans les séminaires et les règles générales adaptées aux besoins pastoraux de chaque région ou province ».

<sup>458</sup> Cf. James J. CONN, « Reflections on some recent norms on priestly formation », in *Periodica de re canonica*, 98, 2009, p. 1- 22. James J. Conn affirme que le « deuxième paramètre central du can. 242 est la provision que les normes qui gouvernent la formation doivent être adaptées aux besoins pastoraux de chaque région ou province. Ce principe du Concile et du Code est ce qui peut être appliqué aux autres domaines de la vie ecclésiale, tels la liturgie, la finance, et l'usage des organes pour des consultations, mais sa pertinence au séminaire et le ministère des prêtres qu'il sert, est évidente. Les séminaristes sont formés pour le service de l'Église dans un environnement concret historique, régional, social et culturel. Plus encore, leur formation académique est menée dans un contexte d'un système éducationnel particulier et une tradition. Les normes sur la formation des prêtres devront cependant refléter ces particularités nationales ». Notre traduction.

<sup>459</sup> JEAN PAUL II, Exhortation apostolique *Ecclesia in Africa*, *op. cit.*, p. 54-55, n° 53.

<sup>460</sup> Au sujet de la formation, le pape François, dans son discours au Collège pontifical espagnol le 1<sup>er</sup> avril 2017, déclare : « La formation d'un prêtre ne peut donc être uniquement académique, bien que celle-ci soit très importante et nécessaire, mais elle doit également être un processus intégral, qui inclut

faveur des hommes », et « présent au milieu des autres hommes »<sup>461</sup>, il est important que la formation tienne compte du contexte culturel et social du milieu où le prêtre va exercer son ministère. Le pape François demande de tenir compte de la perspective finale de la formation qui est le peuple de Dieu à qui seront envoyés ceux qu'on forme : « la formation doit être orientée vers la croissance personnelle, mais aussi vers sa perspective finale : le peuple de Dieu. En formant les personnes, il faut penser à ceux et celles auprès de qui ils seront envoyés »<sup>462</sup>. Au sujet du contexte, le pape François déclare :

« Le prêtre est un homme qui naît dans un certain contexte humain ; il y apprend les premières valeurs, il s'imprègne de la spiritualité de son peuple, il s'habitue aux relations. Les prêtres ont aussi une histoire, ce ne sont pas des "champignons" qui poussent soudainement dans une cathédrale le jour de leur ordination. Il est important que les formateurs et les prêtres eux-mêmes se souviennent de cela et, surtout tout au long de leur formation, ne perdent pas de vue leur histoire personnelle. (...) La formation doit donc être personnalisée car c'est la personne concrète, qui est appelée à devenir disciple et prêtre, mais en ayant toujours conscience que seul Jésus Christ est le Maître à suivre et auquel se référer. (...) En famille et dans tous les autres contextes communautaires - école, paroisse, associations, groupes d'amis - nous apprenons à être en relation avec des personnes concrètes. Nous sommes façonnés par nos relations avec elles et nous devenons ce que nous sommes aussi grâce à elles. (...) Un bon prêtre, par conséquent, est avant tout un homme doté de sa propre humanité, qui connaît sa propre histoire, avec ses richesses et ses blessures, qui a appris à faire la paix avec elle, atteignant cette sérénité intérieure, propre au disciple du Seigneur. La formation humaine est donc une nécessité pour les prêtres, afin qu'ils apprennent à ne pas se laisser dominer par leurs limites, mais plutôt à mettre leurs talents à profit »<sup>463</sup>.

Mais la formation interdisciplinaire ne peut se faire sans la présence de formateurs qualifiés<sup>464</sup>. En effet, les formateurs sont indispensables ; ils ont un rôle important à jouer

---

tous les aspects de la vie. La formation doit vous servir pour croître et, dans le même temps, pour vous rapprocher de Dieu et de vos frères » ; cf. *L'Osservatore Romano*, 13 avril 2017, p. 4.

<sup>461</sup> CONCILE VATICAN II, *Presbyterorum ordinis*, n° 3.

<sup>462</sup> « Réveillez le monde ! », Entretien du pape François avec les Supérieurs généraux, in *La Documentation catholique*, 2514, avril 2014, p. 11.

<sup>463</sup> Le pape François, s'adressant aux participants au congrès organisé par la Congrégation pour le clergé, à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire du décret *Presbyterorum ordinis*, in *L'Osservatore Romano*, 10 décembre 2015, p. 10-11.

<sup>464</sup> La grande majorité des enseignants au Grand Séminaire Saint Marc de Bangui-Bimbo est constituée de vacataires : ils ne sont pas résidents à plein temps au Grand Séminaire. Ils sont pour la plupart membres des instituts religieux formés dans des instituts universitaires d'Europe et d'Afrique, et sont en mission en Centrafrique. Ils sont payés par mois, au *prorata* des heures de cours dispensés. En théorie, le Grand Séminaire de Bimbo est directement placé sous la direction de la Conférence

dans la formation des futurs prêtres, comme le rappelle le pape Benoît XVI : « Les directeurs et les formateurs du séminaire travailleront ensemble, en suivant les indications des Évêques, afin de garantir une formation intégrale aux séminaristes qui leur sont confiés. Dans la sélection des candidats, il faudra procéder à un discernement soigneux et à un accompagnement de qualité afin que ceux qui seront admis au sacerdoce soient de vrais disciples du Christ et d'authentiques serviteurs de l'Église. On aura à cœur de les initier aux innombrables richesses du patrimoine biblique, théologique, spirituel, liturgique, moral et juridique de l'Église »<sup>465</sup>. Les évêques ont un rôle important à jouer dans le choix des formateurs à nommer dans les séminaires pour former les candidats au sacerdoce<sup>466</sup>. La formation des futurs prêtres doit d'ailleurs être une préoccupation majeure de l'évêque diocésain. Une fois sorti du séminaire et ordonné prêtre, le clerc n'a pas pour autant fini de se former. Il lui faudra constamment s'ouvrir aux réalités nouvelles de sa mission ; d'où l'importance de la formation permanente.

### **III. Formation permanente des prêtres séculiers**

Dans cette section, il s'agira d'une réflexion d'ensemble autour de la question de formation permanente des prêtres séculiers en Centrafrique. En effet la formation permanente participe du mieux-être du prêtre. La nécessité d'une formation permanente des prêtres a été soulignée par les Pères conciliaires en ces termes : « Les conférences épiscopales doivent veiller à ce que, à des dates fixes, soient organisées des cours de renouvellement biblique, théologique, spirituel et pastoral, dont la visée est de faire acquérir au clergé, au milieu des

---

épiscopale centrafricaine. Mais depuis la crise qui a secoué l'Église et le clergé de Centrafrique de 2008-2012, le recrutement des enseignants ainsi que le programme de formation sont scrupuleusement scrutés par la Congrégation pour l'évangélisation des peuples et suivis sur le terrain par la Nonciature apostolique à Bangui. On compte aussi parmi les enseignants des prêtres séculiers et quelques laïcs.

<sup>465</sup> BENOIT XVI, Exhortation apostolique post-synodale *Africae Munus*, *op. cit.*, p. 99-100, n° 122.

<sup>466</sup> Jean Paul II met en relief cet aspect quand il affirme : « Chaque Évêque manifestera donc son attention, avant tout en choisissant avec un soin tout particulier les éducateurs des futurs prêtres et en établissant les formes les plus opportunes et les plus appropriées pour la préparation qui leur est nécessaire en vue d'accomplir leur ministère dans un cadre aussi fondamental pour la vie chrétienne. L'Évêque ne manquera pas de faire de fréquentes visites au séminaire, même lorsque des circonstances particulières l'auraient conduit, avec d'autres Évêques, à faire le choix, rendu nécessaire et véritablement préférable dans bon nombre de cas, d'un séminaire interdiocésain. La connaissance personnelle et approfondie des candidats au ministère presbytéral dans son Église particulière est un élément que l'Évêque ne peut jamais laisser de côté. Sur la base de ces contacts directs, il s'engagera à faire en sorte que dans les séminaires soient formées des personnalités matures et équilibrées, capables d'établir de solides relations humaines et pastorales, bien préparées sur le plan théologique, avec une forte vie spirituelle et aimant l'Église. Il s'efforcera également de promouvoir et de susciter des initiatives à caractère économique pour le soutien et l'aide des jeunes candidats au ministère. » ; Exhortation apostolique post-synodale *Pastores gregis*, *op.cit.*, p. 1038, n° 48.

changements et des transformations, une connaissance plus pleine de la science théologique et des méthodes pastorales »<sup>467</sup>. Le Concile Vatican II a confié en premier lieu la charge d'organiser les cours de ressourcement à la conférence épiscopale. Le pape Jean Paul II, dans son exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa*, rappellera plus tard la tâche qui revient aux évêques, quant à la formation permanente de leurs prêtres. Les évêques sont appelés à veiller à cette formation :

« Quant aux évêques, ils veilleront à la formation permanente des prêtres, notamment dans les premières années de ministère, et ils les aideront en particulier à approfondir le sens du célibat et à y persévérer dans une adhésion fidèle, "en reconnaissant la grandeur de ce don que le Père leur a accordé et que le Seigneur exalte si ouvertement, et en ayant devant les yeux les grands mystères signifiés et réalisés par le célibat". Dans cette formation, on sera aussi attentif aux saines valeurs du milieu de vie des prêtres. Il convient de rappeler en outre que le Concile Vatican II a encouragé les prêtres à "une certaine vie commune", ou à une certaine communauté de vie, dans les différentes formes répondant à leurs besoins concrets personnels et pastoraux. Cela contribuera à favoriser la vie spirituelle et intellectuelle, l'action apostolique et pastorale, la charité et la sollicitude réciproques, en particulier à l'égard des prêtres âgés, malades ou en difficulté »<sup>468</sup>.

Si le pape Jean Paul II se permet de demander aux évêques de veiller à pourvoir à une formation permanente de leurs prêtres, c'est bien parce qu'elle est d'une très grande importance. Aucun prêtre ne peut prétendre dire qu'il est assez bien formé une fois pour toutes. Car, on ne finit jamais de se former. Si la tâche d'assurer la formation permanente incombe avant tout à la conférence épiscopale et aux évêques, les prêtres ont eux aussi leur part de responsabilité à exercer. Ils sont appelés par le pape Benoît XVI à être des acteurs en la matière : « Face à la complexité des situations auxquelles vous êtes confrontés, je vous invite à approfondir votre vie de prière et votre formation continue ; que celle-ci soit à la fois spirituelle et intellectuelle. Devenez des familiers des Saintes Écritures, de la Parole de Dieu que vous méditez chaque jour et que vous expliquez aux fidèles. Développez aussi votre connaissance du Catéchisme, des documents du Magistère ainsi que de la Doctrine sociale de l'Église. Vous serez ainsi capables, à votre tour, de former les membres de la communauté chrétienne dont vous êtes les responsables immédiats pour qu'ils deviennent d'authentiques disciples et témoins du Christ »<sup>469</sup>. En tant que membre d'une Société de vie apostolique, nous pouvons témoigner de multiples occasions offertes aux confrères pour se former dans le cadre

---

<sup>467</sup> CONCILE VATICAN II, *Ad Gentes*, n° 20.

<sup>468</sup> JEAN PAUL II, *op. cit.*, p. 105-106, n° 97.

<sup>469</sup> BENOÎT XVI, Exhortation apostolique post-synodale *Africae Munus*, *op. cit.*, p. 91, n° 109.

d'une formation permanente. Signalons entre autres les sessions pour les membres de moins de cinq ans, dix ans, vingt-trente ans, et plus. Et surtout dans un même territoire de mission, en dehors des assemblées et retraites spirituelles annuelles, d'autres sessions de formation sont souvent proposées périodiquement pour permettre aux membres de se retrouver et d'approfondir tel ou tel sujet brûlant de l'heure. Les frais de participation sont pris en compte dans le budget de chaque entité. Et on sent un vrai engouement des confrères pour participer à ces différentes propositions de formation permanente.

Pour ce qui est de nos confrères diocésains de Centrafrique, la surprise est grande de constater que la formation permanente des membres du clergé séculier n'est pas une préoccupation de tous les évêques. Pourtant, nous avons senti, dans nos échanges avec les uns et les autres, qu'il y avait un réel besoin de cette formation permanente ; il existe très peu d'occasions de sessions de formation à l'endroit des prêtres. La décision de certains évêques d'organiser une fois l'an des assemblées diocésaines sur divers thèmes va dans le bon sens. Malheureusement, cela reste des cas isolés. Mais on peut toujours s'inspirer des expériences les plus positives qui ont été testées ailleurs et qui ont contribué à changer les situations difficiles.

S'agissant du contenu de la formation permanente, il peut être défini par les évêques ou proposé par les prêtres. Les thématiques peuvent être diverses et variées, sans oublier les textes du magistère<sup>470</sup>. Un des sujets, abordés lors des assises préparatoires à la célébration du centenaire de l'évangélisation de Centrafrique en 1994, a été justement le besoin d'une formation permanente des prêtres. Ce sujet a été exprimé par les délégués des prêtres venus de tous les diocèses du pays. Les évêques ont même accepté de répondre à cette attente, comme en fait écho la lettre pastorale des évêques de Centrafrique « Et tu seras lumière des nations » : « Nous, évêques de Centrafrique, envisageons pour aider à remédier à certains de ces problèmes, d'une part de relancer des sessions, ou de mettre sur pied des structures de formation permanente pour les jeunes prêtres, et aussi les moins jeunes ; de nommer les jeunes prêtres dans les paroisses où ils puissent mener une vie de communauté, pour lutter contre les risques de la solitude, prier et porter ensemble le souci du peuple chrétien... »<sup>471</sup>. C'est un formidable engagement mais qui est resté lettre morte. Pourtant les personnes-

---

<sup>470</sup> Le pape Benoît XVI suggère certains documents qui peuvent être relus ou revisités par les prêtres, à l'occasion de la formation permanente : « Dans le cadre de la formation permanente des prêtres, il me semble opportun que soient relus et médités certains documents, comme le Décret conciliaire sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis*, ou l'Exhortation apostolique post-synodale *Pastores dabo vobis* de 1992, ou le *Directoire pour le Ministère et la Vie des prêtres* de 1994, ou encore l'*Instruction le prêtre, pasteur et guide de la Communauté paroissiale*, de 2002 », *op. cit.*, p. 91-92, n° 110.

<sup>471</sup> CONFERENCE EPISCOPALE CENTRAFRICAINE, *Et tu seras lumière des nations...*, *op. cit.*, p. 5.

ressources pouvant organiser ce genre de formation ne manquent pas. Nombreux sont les prêtres diocésains qui ont fait des études dans de grandes universités romaines ou européennes et qui, une fois rentrés dans leur diocèse d'origine, ne voient pas leur compétence être utilisée à bon escient. Pourquoi ceux-ci ne pourraient-ils pas partager leurs expériences à leurs confrères ? Au sortir de la crise qui a secoué le clergé et l'Église de Centrafrique en 2009, on espérait voir organiser çà et là des sessions de formation à l'endroit des prêtres qui se sont trouvés mis au défi par rapport à la question du célibat des prêtres et de la gestion des biens de l'Église. Cette crise a affecté tous les diocèses puisque beaucoup de prêtres diocésains ont été renvoyés de l'état clérical. Malheureusement, ce fut une occasion ratée de bâtir un programme de formation permanente.

Au vu des lacunes et malversations dénoncées ou constatées au niveau des comptabilités des paroisses et institutions diocésaines en Centrafrique, on pourrait voir s'organiser dans chaque diocèse des séminaires de formation sur la bonne gouvernance et la gestion financière des biens de l'Église, auxquels prendraient part non seulement les économes et comptables diocésains, mais aussi tous les prêtres en responsabilité paroissiale et tous les vicaires paroissiaux. La formation permanente peut être un excellent espace de sensibilisation à une bonne gestion de la communauté<sup>472</sup>. Plus un grand nombre est formé ou sensibilisé sur la question de la bonne gouvernance, plus cela montrera l'intérêt qu'on a pour gérer au mieux les finances de l'Église. Comment peut-on œuvrer pour une auto-prise en charge si on ne commence pas par bien gérer le peu qu'on a ? La gestion des biens de l'Église ne doit pas être

---

<sup>472</sup> Mgr Ignace Bessi Dogbo, évêque de Katiola en Côte d'Ivoire et président de la Conférence épiscopale du même pays, s'est intéressé à la question de formation des gestionnaires dont l'incompétence constitue un obstacle sur la route de l'autonomie : « Le gestionnaire incompétent, par son ignorance des rudiments de la gestion, peut conduire la structure confiée à sa gérance dans le gouffre. En outre, son incompétence peut se cacher derrière l'opacité de la gestion, prenant sa source dans la malhonnêteté. Celle-ci engendre les détournements, la prodigalité qui est aux antipodes de la charité. La vie du mauvais gestionnaire, comme nous nous en doutons, s'écroule dans la prodigalité mais loin de la charité. Il n'a cure des pauvres de la communauté pour qui les dons sont aussi collectés dans l'Église. Et ce manque de charité en général, vis-à-vis des pauvres en particulier, est un scandale. Il s'en suit un refus de générosité de la part de la communauté ; on aura beau crier pour exhorter les chrétiens à la générosité, à l'offrande de leur nécessaire pour la vie de la communauté, ils n'y obéiront pas, à cause du manque de modèle de charité. L'un des plus gros obstacles à l'autonomie lié à la vie du gestionnaire, est son manque de charité, et à juste titre. Ce manque de charité le conduit irrésistiblement à la négligence du bien commun qui ne saurait faire avancer le projet de l'autonomie de la communauté. Elle sert plutôt à l'autonomie individuelle, étant donné qu'habituellement, la négligence du bien commun va de pair avec l'engagement pour le bien individuel pour lequel, de façon illégale, l'on dépense tout son temps et malheureusement le bien de la communauté. De toute évidence, une telle négligence et une telle récupération ou détournement d'énergie ne peuvent aider à la prospérité de la communauté », *L'autonomie des Églises locales d'Afrique et la charité pastorale*, Abidjan, Éditions UCAO, 2014, p. 75-76.

une affaire de l'évêque seul et de son économe, quand il y en a un. Mais c'est l'affaire de tous, clercs et laïcs.

Aujourd'hui, force est de constater qu'il n'y a pas d'occasions données aux prêtres pour se former, hormis ceux qui ont la chance d'être les délégués aux commissions et services spécialisés de la conférence épiscopale centrafricaine : santé, enseignement catholique, familles, développement, justice et paix, catéchèse, apostolat des laïcs, etc. Nous avons été surpris par la réponse d'un évêque centrafricain à qui nous avons demandé si les prêtres de son diocèse étaient sensibilisés sur la question de protection des mineurs et des adultes vulnérables. L'évêque sans hésiter répond simplement : « la question ne se pose pas dans mon diocèse ». Le jour où la question se posera, nous osons espérer que l'évêque en question sera en mesure d'y répondre. Précisons bien que la formation permanente n'est pas une sorte d'études supérieures pour prêtres. Il s'agit surtout de garder l'esprit des prêtres éveillé et informé des réalités et questions qui se posent à eux aujourd'hui, ce qui ouvre largement le choix des sujets. Il est regrettable de penser que tout ce que le prêtre a appris au séminaire lui suffit pour toute la vie et pour tout son ministère. Un prêtre a besoin de se cultiver et se former sans cesse, au risque d'apparaître comme décalé par rapport la société dans laquelle il vit. Le monde change et les hommes aussi. De nouvelles questions se posent à ceux que nous avons pour mission d'évangéliser. Il est donc nécessaire d'être informé de ces questions, à travers un programme de formation permanente pour les prêtres qui portent une lourde mission, dont celle d'enseigner. Les évêques de Centrafrique reconnaissent d'ailleurs la nécessité de la formation permanente. Dans leur lettre pastorale riche en orientations « Vie et ministère des prêtres », ils déclarent :

« Toutefois, les mutations survenues dans notre société postmoderne (mondialisation, pluralisme religieux, multiculturalisme), obligent les agents pastoraux à poursuivre sans relâche et à approfondir la formation reçue au séminaire afin d'être à la hauteur des attentes et des quêtes des hommes de leur temps. Il revient en premier lieu à la Conférence Épiscopale Centrafricaine, de pourvoir à ce besoin, et de donner des possibilités aux agents pastoraux d'entretenir cette vocation, au moyen de la formation permanente et d'une assistance spirituelle. Pour être capables de porter le poids des responsabilités pastorales, pour demeurer efficaces, pour discerner et suivre avec constance leur vocation, il est indispensable, pour les prêtres, de continuer à se former. La formation permanente est nécessaire afin que les prêtres puissent répondre efficacement et pleinement aux besoins, aux attentes de leurs fidèles »<sup>473</sup>.

---

<sup>473</sup> CONFERENCE EPISCOPALE CENTRAFRICAINE, *Vie et ministère des prêtres*, janvier 2006, p. 20.

Et les évêques de rappeler ensuite la nécessité d'avoir un cadre, un personnel, un contenu et des objectifs pour cette formation permanente en ces termes : « Toute formation de ce genre, pour être sérieuse, suppose, au préalable, un cadre, un personnel (un responsable) et un contenu toujours renouvelé de sujets ou de thèmes à aborder au cours de cette formation. En fonction des objectifs à atteindre (formation humaine, spirituelle, intellectuelle et pastorale), il faut se donner les moyens susceptibles d'assurer aux prêtres une formation permanente qui corresponde à leurs attentes »<sup>474</sup>. La formation permanente est nécessaire, car la fonction d'enseignement occupe une place importante dans le ministère du prêtre. D'ailleurs, comme le soulignent les évêques de Centrafrique : « La pastorale ne peut que s'en trouver mieux, et le ministère ne doit pas devenir une forme d'activité monotone ou même épuisante mais plutôt le lieu d'accueil et d'exercice d'un ministère toujours plus exaltant, puisqu'en recherche permanente de soi, dans un souci bien entendu d'approfondissement et d'amélioration »<sup>475</sup>. Au sujet de l'enseignement, le pape François appelle à suivre l'exemple du Christ Jésus, le bon maître : « Enseigner et apprendre est un processus lent et minutieux, qui requiert une attention et un amour constants, parce que l'on collabore avec le Créateur pour donner forme à l'œuvre de ses mains. »<sup>476</sup>.

La formation permanente est une occasion de mise à jour des connaissances, mais aussi une opportunité pour le prêtre de se remettre en cause et se remettre à niveau. Face aux nombreux défis actuels auxquels est confrontée l'Église centrafricaine, il est important de se poser la question de la formation sacerdotale en Centrafrique. Chaque prêtre et chaque évêque de Centrafrique devraient se poser la question de savoir : « quel prêtre est-ce que je désire être ? »<sup>477</sup>. C'est une réponse qui interpelle et qui appelle chaque prêtre à faire un examen de conscience. En même temps, la réponse à cette question permettrait de faire un réajustement de toute la formation sacerdotale. Au travers de la formation permanente, le prêtre s'ouvre aux réalités de la société changeante actuelle et ne reste pas étranger à ce que vivent les hommes de son temps. Cela rejoint l'affirmation du Concile Vatican II selon laquelle « les prêtres ne sauraient servir les hommes s'ils restaient étrangers à leur existence et à leurs

---

<sup>474</sup> CONFERENCE EPISCOPALE CENTRAFRICAINE, *op. cit.*, p. 21.

<sup>475</sup> CONFERENCE EPISCOPALE CENTRAFRICAINE, *op. cit.*, p. 21.

<sup>476</sup> Pape FRANÇOIS, « Pour enseigner il faut apprendre », *op. cit.*, p. 8.

<sup>477</sup> Le pape François a posé cette même question aux participants d'un congrès international organisé par la Congrégation pour le clergé qu'il a reçus le samedi 7 octobre 2017 en Salle Clémentine du Vatican : « Quel prêtre est-ce que je désire être ? (...) Un prêtre de salon, tranquille et installé, ou un disciple missionnaire dont le cœur brûle pour le Maître et pour le peuple de Dieu ? Un prêtre qui s'enterre dans son bien-être ou un disciple en chemin ? ». Partant de l'image de « l'atelier du potier », le pape cite trois protagonistes de la formation sacerdotale : les prêtres, les évêques et le peuple de Dieu. On peut retrouver cette déclaration du pape François sur le site suivant que nous avons consulté le 16 octobre 2017 : <https://fr.zenit.org>.

conditions de vie »<sup>478</sup>. Une fois que nous avons affirmé ceci, nous ne réglons pas pour autant le problème de la formation permanente des prêtres. Nous proposons une solution qui comporte en elle-même des difficultés, entre autres la question du financement de la formation permanente et son encadrement. Le refrain de « manque d'argent » peut revenir encore ici, à l'évocation de la proposition de formation permanente. Les diocèses ont déjà assez de soucis pour payer la scolarité des séminaristes. Où trouveront-ils encore de l'argent pour financer la formation des prêtres que beaucoup estiment déjà bien formés ? Nous savons bien qu'il n'y a pas d'argent. On peut entendre ce genre de raisonnement mais il ne doit pas constituer un blocage à la mise en œuvre de la solution proposée. En effet, il nous paraît indispensable d'encadrer la formation permanente. D'abord, il faudrait la rendre obligatoire pour tous les prêtres. Ensuite, il faut définir ses contours et enfin trouver les moyens pour la financer. On peut imaginer par exemple la conception d'un directoire diocésain ou national de formation permanente des prêtres, lequel détaillerait les objectifs et la périodicité de cette formation permanente, en même temps qu'il donnerait les indications quant au financement de cette formation.

Cette formation permanente peut se faire sous forme d'assemblées diocésaines ou de sessions journalières deux à trois fois l'an. Certains évêques réunissent leurs prêtres au moins une à deux fois par an pour des retraites spirituelles ou des assemblées, en faisant supporter les frais par une contribution forfaitaire des paroisses. Rien n'empêche un évêque d'organiser une session de formation permanente des prêtres de son diocèse de la même manière. Par exemple, est-ce uniquement une question de manque d'argent qui empêcherait un évêque de proposer aux prêtres, une journée de formation permettant de leur donner quelques bribes de formation en gestion, pour qu'ils aient quelques notions économiques et techniques de management ? Une telle formation pourrait les aider à mieux tenir les comptes de leur paroisse. Loin d'être une question de financement, le problème de formation permanente des prêtres nous semble plus lié à une question de dynamique et d'orientation pastorales qu'il faudrait donner. C'est aux responsables, les évêques en premier, qu'il revient d'insuffler cette dynamique. Cela vaut pour la formation toute entière. Mais cela vaut aussi pour les possibilités d'auto-prise en charge des diocèses de Centrafrique qui fait l'objet de notre prochain chapitre.

---

<sup>478</sup> CONCILE VATICAN II, *Presbyterorum ordinis*, n° 3.

### Chapitre III

## Pistes ou possibilités d'auto-prise en charge des diocèses de Centrafrique

La mentalité traditionnelle est celle de ne pas faire bouger les lignes et de ne rien changer. Il y a beaucoup de résistance contre les idées nouvelles et contre tout appel au changement. On voit bien qu'il n'y a pas d'argent dans les caisses des diocèses et on continue de vivre au-dessus de ses moyens. Nul n'ignore que « l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres exige des ressources financières et une protection sociale »<sup>479</sup>. Dans tous les diocèses de Centrafrique, les prêtres se plaignent qu'il n'y a pas d'argent pour leur subsistance. Pourtant, certains persistent à demander aux Églises d'Afrique de s'auto financer, de se prendre en charge et de subvenir aux besoins du clergé africain<sup>480</sup>. Tout en recherchant les solutions au problème de prise en charge du clergé, nous estimons qu'il est important que tout le monde accepte un regard nouveau, sans lequel il n'y aura jamais de changement ni de progrès. Il faudrait que tous ensemble, évêques, prêtres et laïcs, nous acceptions un regard nouveau, une autre façon de faire Église et une autre façon d'affronter les défis d'aujourd'hui,

---

<sup>479</sup> Ludovic SEREE DE ROCH, *op. cit.*, p. 32.

<sup>480</sup> Le pape Jean Paul II, dans son exhortation apostolique post-synodale, a demandé aux conférences épiscopales, aux diocèses et à toutes les communautés chrétiennes des Églises du continent africain d'œuvrer pour l'autosuffisance matérielle et financière : « Dans cette perspective, les Pères synodaux ont souligné qu'il est nécessaire que toute communauté chrétienne soit en mesure de pourvoir par elle-même, autant que possible, à ses propres besoins. L'évangélisation requiert donc, outre les moyens humains, des moyens matériels et financiers substantiels, dont bien souvent les diocèses sont loin de disposer dans des proportions suffisantes. Il est donc urgent que les Églises particulières d'Afrique se fixent pour objectif d'arriver au plus tôt à pourvoir elles-mêmes à leurs besoins et à assurer leur autofinancement. Par conséquent, j'invite instamment les conférences épiscopales, les diocèses et toutes les communautés chrétiennes des Églises du continent, chacune en ce qui la concerne, à faire diligence pour que cet autofinancement devienne de plus en plus effectif. Par ailleurs, j'adresse un appel aux Églises-sœurs du monde pour qu'elles soutiennent plus généreusement les œuvres pontificales missionnaires et que, à travers leurs organismes d'aide, puissent être consentis aux diocèses dans le besoin des financements destinés à des projets d'investissement capables de produire des ressources, en vue de l'autofinancement progressif de nos Églises. Il ne faut d'ailleurs pas oublier qu'une Église ne peut arriver à l'autosuffisance matérielle et financière que dans la mesure où le peuple qui lui est confié ne subit pas une misère extrême », Exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa*, *op. cit.*, p. 110-111, n° 104.

même si on n'est pas d'accord. Rappelons-nous le célèbre discours du pape François à la curie romaine :

« Dans ce parcours, il est normal, et même salutaire, de rencontrer des difficultés qui, dans le cas de la réforme, pourraient se présenter sous diverses typologies de résistances : les résistances ouvertes qui naissent souvent de la bonne volonté et du dialogue sincère ; les résistances cachées qui naissent des cœurs effrayés ou pétrifiés qui s'alimentent des paroles vides du "gattopardisme spirituel" de celui qui en paroles se dit prêt au changement, mais veut que tout reste comme avant ; il y a aussi les résistances malveillantes, qui germent dans des esprits déformés et apparaissent quand le démon inspire des intentions mauvaises (souvent "déguisées en agneaux"). Ce dernier type de résistances se cache derrière les paroles de justification, et souvent accusatoires, en se réfugiant dans les traditions, dans les apparences, dans la formalité, dans le connu, ou bien dans le vouloir de tout porter sur le personnel, sans distinguer entre l'acte, l'acteur et l'action. L'absence de réaction est un signe de mort ! Par conséquent, les résistances bonnes – et même les moins bonnes – sont nécessaires et méritent d'être écoutées, accueillies et encouragées à s'exprimer, parce que c'est un signe que le corps est vivant. Tout cela veut dire que la réforme de la Curie est un processus délicat qui doit être vécu dans la fidélité à l'essentiel, avec un continuel discernement, avec un courage évangélique, avec une sagesse ecclésiale, avec une écoute attentive, avec une action tenace, dans un silence positif, avec des décisions fermes, avec beaucoup de prière – beaucoup de prière ! –, dans une profonde humilité, avec une grande clairvoyance, avec des pas en avant concrets et – quand c'est nécessaire – avec des pas en arrière, avec une volonté déterminée, avec une grande vitalité, avec une autorité responsable, dans une obéissance sans condition; mais avant tout dans l'abandon à la conduite sûre de l'Esprit Saint, en s'en remettant à son soutien indispensable. Et, pour cela, prière, prière et prière. »<sup>481</sup>.

En nous basant sur les données des deux enquêtes, nous envisageons de proposer quelques projets importants qui permettraient de développer les revenus locaux des diocèses et de contribuer à subvenir aux besoins des prêtres séculiers. Nous pensons principalement à

---

<sup>481</sup> Le pape François, engagé dans une réforme de la Curie romaine depuis son élection pontificale, fait face à une grande résistance de l'intérieur même de la Curie. En effet, sa réforme qui paraît avoir une bonne image chez les fidèles catholiques et au-delà, semble se heurter à de multiples résistances au sein-même des dicastères. On en veut pour preuve cette mise au point du pape François à l'occasion de la présentation des vœux de Noël 2016, à la Curie romaine, le 22 décembre 2016. Devant les membres de la Curie romaine, le pape François a tenu un discours sur les résistances, parlant de la réforme comme « un processus de croissance et surtout de conversion » ; FRANÇOIS, « La réforme : ni lifting ni maquillage, mais un vrai processus de conversion », in FRANÇOIS, *Réformer l'Église*, Paris, Bayard, 2018, p. 63-84.

la mise en place d'un système de péréquation financière, au développement des activités génératrices de revenus et à la constitution d'un fonds pour la prise en charge des prêtres séculiers.

## **I. Mise en place d'un système de péréquation financière**

Les conditions de vie des prêtres en Centrafrique peuvent connaître un début d'amélioration si les évêques et les prêtres commencent par prendre conscience eux-mêmes de la gravité de la question de leur prise en charge. Malheureusement, certains comportements sclérosent les efforts et empêchent l'Église d'aller de l'avant. En effet, il se trouve toujours des gens, comme il en existe partout dans des institutions ou corporations, qui essaient de profiter du système en place, s'appropriant de l'argent qui ne leur revient pas. Tout le monde n'est pas malhonnête ni voleur, loin de nous cette idée ! Même si la malhonnêteté des prêtres et des évêques n'est pas prouvée, il faudrait éviter des actes d'imprudence et de maladresse : voyages fréquents à l'étranger, repas somptueux, cortège d'invités pour les visites pastorales, style de vie qui heurte la conscience des plus faibles, etc. Il y a parmi les prêtres en Centrafrique des gens qui profitent du sacerdoce, s'en servent et s'enrichissent. Ceux-là devraient être surveillés de près par leur évêque. Les diocèses centrafricains gagneraient beaucoup à ne pas les placer à des postes où ils ont à gérer les finances de l'Église. Et comme les bienfaiteurs se font rares, l'argent ne venant plus d'Europe pour aider les diocèses africains et prendre soin des prêtres, il est nécessaire de veiller, plus que jamais, sur les maigres ressources locales. Même si tous les diocèses reçoivent de l'aide extérieure, celle-ci devrait servir à autre chose qu'à prendre en charge des prêtres. Il est d'ailleurs du devoir de l'évêque de veiller à contrôler chaque année tous les comptes du diocèse et des paroisses, comme le stipule le can. 1287 ; cela relève de son obligation de vigilance<sup>482</sup>. Il est important d'appeler à la solidarité des Églises sœurs de l'hémisphère nord, et nous n'appelons pas à renoncer à cette solidarité.

D'ailleurs le Concile Vatican II, dans le décret sur l'activité missionnaire de l'Église, en appelle au partage, à la solidarité de l'Église universelle pour aider les jeunes Églises qui sont à bout de souffle financièrement et qui sont bloquées dans leur marche vers la maturité : « Ces Églises, situées souvent dans les régions plus pauvres du monde, souffrent encore, le plus souvent très gravement, d'une pénurie de prêtres et d'un manque de ressources matérielles. C'est pourquoi elles ont besoin au plus haut point qu'une action missionnaire incessante de toute l'Église leur fournisse les secours qui servent tout d'abord au développement de l'Église

---

<sup>482</sup> Cf. CONGREGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire pour ministère pastoral des Évêques Apostolorum successores*, op. cit., p. 105.

locale et à la maturation de leur vie chrétienne. Cette action missionnaire doit aussi apporter une aide à des Églises, fondées depuis longtemps, mais qui se trouvent dans un certain état de régression et de faiblesse »<sup>483</sup>. La solidarité ou le partage n'a pas de frontière pour le chrétien. C'est l'esprit de solidarité qui a animé saint Paul à mobiliser les fidèles de Corinthe à venir en aide à leurs frères, pourtant si lointains, de l'Église de la Judée (2 Co 8, 13-14). Mais il ne faudrait pas en rester uniquement à l'appel à la solidarité internationale pour régler le problème de la prise en charge des prêtres séculiers des jeunes Églises. Une gestion rigoureuse et responsable des maigres ressources matérielles s'impose et une solidarité inter-paroissiale peut être développée.

On espérerait voir se développer en Centrafrique la solidarité entre les paroisses d'un même diocèse : les paroisses les mieux nanties aidant les plus indigentes. Car la solidarité n'est jamais uniquement une affaire des riches qui aident les plus pauvres<sup>484</sup>. Il faut une sorte de péréquation de solidarité pour remédier au problème de disparité de moyens financiers et parfois aussi de disparité de ressources humaines entre les diocèses et garantir une répartition équitable des émoluments des prêtres. Pour aller encore plus loin, on pourrait étendre la solidarité au niveau national : les diocèses les mieux structurés et aisés aidant les diocèses ruraux, les plus fragiles économiquement<sup>485</sup>. L'enquête auprès des prêtres séculiers a bien montré certaines dérives quant à la gestion des offrandes, des quêtes et autres dons des fidèles par des prêtres qui n'hésitent pas à s'en servir comme bon leur semble. On constate ainsi que les prêtres qui sont sur des paroisses à faibles revenus, les paroisses rurales principalement, n'arrivent pas à « joindre les deux bouts », tandis que leurs collègues, qui sont dans des paroisses urbaines, sont mieux dotées.

Pour pallier cette disparité de revenus et de prise en charge à l'intérieur d'un même diocèse, il serait bon de mettre en place un système de péréquation financière. Il est curieux de voir qu'aucun diocèse de Centrafrique ne tente de promouvoir l'expérience d'un système

---

<sup>483</sup> CONCILE VATICAN II, *Ad Gentes*, n° 19.

<sup>484</sup> Philippe Greiner décrit la solidarité entre paroisses en ces termes : « La solidarité entre paroisses peut être conçue de différentes manières. Pour schématiser, cette solidarité peut être organisée, par le "haut", c.-à-d. par une instance supra-paroissiale qui coordonne et garantit une péréquation, mais aussi, par le "bas", c.-à-d. par un engagement plus direct des paroisses dans la mise en œuvre de cette solidarité. Les deux formules peuvent être appliquées dans un même diocèse. Il revient au droit particulier de déterminer le système et l'échelon les mieux adaptés, en n'oubliant pas que la zone, le doyenné et le secteur ne sont pas des personnes juridiques publiques », *op. cit.*, p. 46.

<sup>485</sup> Sur ce sujet, nous rappelons les propos du pape Jean Paul II : « C'est à cause de cet admirable engagement pour la catholicité de l'Église que les *Lineamenta* de l'Assemblée spéciale pour l'Afrique déclaraient déjà : « Aucune Église particulière, même la plus pauvre, ne saurait être dispensée de l'obligation de partager ses ressources spirituelles, temporelles et en personnel, avec d'autres Églises particulières et avec l'Église universelle (cf. Ac 2, 44-45) », JEAN PAUL II, *op.cit.*, p. 133-134, n° 129.

de péréquation pour une meilleure prise en charge de ses prêtres. On pourrait imaginer que les paroisses mieux nanties puissent soutenir les paroisses les plus indigentes. C'est à l'évêque qu'incomberait le devoir de faire aboutir cette tâche. Malheureusement, les paroisses pauvres continuent d'être pauvres, n'arrivant pas prendre en charge les besoins vitaux des prêtres qui leur sont affectés. Et les paroisses mieux loties ne se soucient guère d'aider les mal loties. La pauvreté ou plutôt la misère de la majorité constituant parfois une menace pour la vie de la minorité riche, il serait dangereux de maintenir le système actuel, ou plutôt les pratiques actuelles, qui ne permettent aucune clarté ni rigueur dans la gestion des finances de l'Église en Centrafrique. À travers le système de péréquation financière, les paroisses riches seraient amenées à combler l'indigence des paroisses pauvres<sup>486</sup>. Le pape Benoît XVI, dans son encyclique du *Caritas in veritate*, a appelé à une gestion des biens de l'Église selon la justice et le sens du bien commun<sup>487</sup>. Au sujet de la justice, il déclare :

« La charité dépasse la justice, parce que aimer c'est donner, offrir du mien à l'autre ; mais elle n'existe jamais sans la justice qui amène à donner à l'autre ce qui est sien, c'est-à-dire ce qui lui revient en raison de son être et de son agir. Je ne peux pas "donner" à l'autre du mien, sans lui avoir donné tout d'abord ce qui lui revient selon la justice. Qui aime les autres avec charité est d'abord juste envers eux. Non seulement la justice n'est pas étrangère à la charité, non seulement elle n'est pas une voie alternative ou parallèle à la charité : la justice est "inséparable de la charité", elle lui est intrinsèque. La justice est la première voie de la charité ou, comme le disait Paul VI, son "minimum", une partie intégrante de cet amour en "actes et en vérité" (1 Jn 3, 18) auquel l'apôtre saint Jean exhorte. D'une part, la charité exige la justice : la reconnaissance et le respect des droits légitimes des individus et des peuples. Elle s'efforce de construire la cité de l'homme selon le droit et la justice. D'autre part, la charité dépasse la justice et la complète dans la logique du don et du pardon »<sup>488</sup>.

---

<sup>486</sup> Jean YAWOVI ATTILA, *Péréquation financière : un défi pour l'autosuffisance économique des jeunes églises*, Marcianum Press, Venise 2011. Dans cet ouvrage, Jean Yawovi Attila fait une étude approfondie du système de péréquation financière. Il est tout à fait compréhensible que les paroisses riches aident les paroisses pauvres. Au nom de la justice sociale, personne ne peut décrier que les riches aident les pauvres. Mais en réalité, les riches d'hier qui aidaient les missions n'ont plus assez ; leur nombre décroît sans cesse. La tendance est plutôt à la réduction de l'aide. Comment peut-on leur demander de continuer à aider les Églises pauvres ? Où vont-ils trouver l'argent pour continuer à aider les pauvres ? Nous estimons qu'il est plus raisonnable de chercher d'autres alternatives, au niveau local surtout, que de ne compter que sur la générosité des autres. Car les bienfaiteurs meurent et leurs jeunes progénitures ne prennent pas automatiquement la relève.

<sup>487</sup> BENOÎT XVI, Lettre encyclique *Caritas in veritate*, le développement humain intégral dans la charité et dans la vérité, n° 6, 29 juin 2009, in *La Documentation catholique*, 106, 2009, p. 753-792.

<sup>488</sup> BENOÎT XVI, *ibid.*, n° 6.

L'autre élément que Benoît XVI met en lien avec la gestion des biens ecclésiastiques est le bien commun. Pour mieux cerner ce qu'est le bien commun, nous reprenons les explications que lui-même donne :

« À côté du bien individuel, il y a un bien lié à la vie en société : le bien commun. C'est le bien du "nous-tous", constitué d'individus, de familles et de groupes intermédiaires qui forment une communauté sociale. Ce n'est pas un bien recherché pour lui-même, mais pour les personnes qui font partie de la communauté sociale et qui, en elle seule, peuvent arriver réellement et plus efficacement à leur bien. C'est une exigence de la justice et de la charité que de vouloir le bien commun et de le rechercher. Œuvrer en vue du bien commun signifie d'une part, prendre soin et, d'autre part, se servir de l'ensemble des institutions qui structurent juridiquement, civilement, et culturellement la vie sociale qui prend ainsi la forme de la *polis*, de la cité. On aime d'autant plus efficacement le prochain que l'on travaille davantage en faveur du bien commun qui répond également à ses besoins réels. Tout chrétien est appelé à vivre cette charité, selon sa vocation et selon ses possibilités d'influence au service de la *polis*. C'est là la voie institutionnelle – politique peut-on dire aussi – de la charité, qui n'est pas moins qualifiée et déterminante que la charité qui est directement en rapport avec le prochain, hors des médiations institutionnelles de la cité. L'engagement pour le bien commun, quand la charité l'anime, a une valeur supérieure à celle de l'engagement purement séculier et politique »<sup>489</sup>.

Ces deux principes, comme le dit le pape Benoît XVI, sont « dictés principalement par l'engagement en faveur du développement dans une société en voie de mondialisation »<sup>490</sup>. Malheureusement, ils ne semblent pas guider l'action de beaucoup de prêtres dans la gestion des biens de l'Église en Centrafrique, mettant ainsi l'Église dans une situation embarrassante par rapport à ce qu'elle enseigne.

Nous venons d'affirmer qu'il est nécessaire de mettre en place un système de péréquation financière pour aider les évêques et les prêtres à mieux gérer les finances de l'Église. Nous ne faisons pas cette proposition pour plaire ou déplaire. Il en va de l'image et de l'avenir de l'Église. Nous estimons qu'il est légitime qu'un peuple attende de ceux qui le gouvernent un surcroît d'exemplarité, de rigueur et de probité. Le système de péréquation financière est un moyen qui participe du désir de justice et d'équité dans la gestion des biens temporels de l'Église. Une fois qu'on aura mis en place ce système de péréquation financière dans chaque diocèse de Centrafrique, il faudra veiller à l'encadrer juridiquement, par des

---

<sup>489</sup> BENOÎT XVI, *ibid.*, n° 7.

<sup>490</sup> BENOIT XVI, *ibid.*, n° 6.

normes, tels les statuts. Pour que le système de péréquation soit efficace et serve l'objectif fixé, il faudrait des garde-fous, c'est-à-dire des normes strictes qui permettent une meilleure mise en œuvre de la mesure. Il revient à l'évêque d'élaborer des directives claires et nettes pour éviter que certains ne se dérobaient à cette œuvre de solidarité et de justice que semble représenter la péréquation. Sans encadrement juridique ni orientations claires de la part de l'Ordinaire du lieu, la péréquation est vouée à l'échec. Dans la vie courante, tout ce qui n'est pas encadré ne tient jamais longtemps. Une telle mesure suscitant toujours des résistances, il faudrait s'y préparer. Les résistances en la matière ne sont pas à exclure. Mais ni la péréquation ni les directives de l'évêque ne suffiront à elles seules à résoudre définitivement le problème de la prise en charge des prêtres. Il faudrait aussi réfléchir à développer des activités génératrices de revenus pour accroître les ressources financières de chaque diocèse.

## II. Développement des activités génératrices de revenus

La question de l'autosuffisance de l'Église centrafricaine se pose en termes de « moyens suffisants ». Comme souligne Roland Jacques : « Une Église particulière doit pouvoir concrètement vivre sa vie et sa mission, 1, de façon conforme à la législation canonique et 2, sans être constamment contrainte de recourir aux aides extérieures en personnel ou en moyens financiers »<sup>491</sup>. S'il est clair que les diocèses de Centrafrique ne recourent plus aux Églises sœurs d'Europe pour du personnel, car les vocations sont florissantes, elles dépendent encore très largement de l'aide extérieure pour la quasi-totalité de leur activité évangélisatrice. Cette aide extérieure est fournie au travers des intentions de messes et de dons divers. C'est une situation anormale qui devrait faire réagir tout pasteur centrafricain. Car l'aide extérieure ne devrait venir qu'en appoint. Malheureusement, celle-ci semble plutôt capitale pour la survie de ces diocèses. Parler d'autosuffisance ou d'autofinancement dans de pareilles circonstances paraît comme un vain mot. Comment enclencher le mouvement vers la recherche des ressources locales ? C'est une question importante à laquelle chaque pasteur doit répondre. Une des réponses réside dans ce que souligne Roland Jacques à savoir la poursuite de la « fraternité et l'entraide entre Églises ». Mais ce partenariat ne doit pas occulter la nécessité pour les jeunes Églises d'apprendre à limiter leurs ambitions et à mettre fin au déséquilibre excessif de leurs finances<sup>492</sup>.

L'enquête auprès des prêtres et évêques de Centrafrique nous a montré une situation de quasi-dépendance de tous les diocèses centrafricains de l'aide extérieure. En effet, les

---

<sup>491</sup> Roland JACQUES, « La notion canonique de "jeunes Églises" (canon 786) et les "moyens suffisants" pour l'exercice du ministère épiscopal », in *Studia canonica*, 36, 2002, p. 334.

<sup>492</sup> Roland JACQUES, *ibid.*, p. 334.

diocèses centrafricains dépendent des subsides des dicastères ou organismes du Saint-Siège à hauteur de 60 à 65 %. Les ressources locales sont très faibles et varient entre 5 et 10 %. Elles ne permettent donc pas de subvenir aux besoins des prêtres séculiers. Il y a donc urgence à réfléchir à des solutions pouvant permettre de réduire la dépendance de l'aide extérieure. Il faudrait faire quelque chose au niveau local pour susciter un élan de générosité là où celui-ci n'existe pas encore et « booster » les revenus locaux là où les possibilités sont perceptibles. L'objectif visé ici n'est pas de renflouer les caisses des diocèses pour le plaisir, mais plutôt pour leur permettre de se développer, et ce faisant, de développer l'homme. Le pape Paul VI, dans sa lettre encyclique *Populorum progressio* a défini le mot « développement » en ces termes : « Le développement ne se réduit pas à la croissance économique. Pour être authentique, il doit être intégral, c'est-à-dire promouvoir tout homme et tout l'homme. (...) Doué d'intelligence et de liberté, il [l'homme] est responsable de sa croissance, comme de son salut »<sup>493</sup>. Plus de quarante ans plus tard, un autre pape, Benoît XVI, rappelle dans son encyclique *Caritas in veritate* la pertinence de la définition de Paul VI :

« Paul VI avait une vision structurée du développement. Par le terme "développement", il voulait désigner avant tout l'objectif de faire sortir les peuples de la faim, de la misère, des maladies endémiques et de l'analphabétisme. Du point de vue économique, cela signifiait leur participation active, dans des conditions de parité, à la vie économique internationale ; du point de vue social, leur évolution vers des sociétés instruites et solidaires ; du point de vue politique, la consolidation de régimes démocratiques capables d'assurer la paix et la liberté »<sup>494</sup>.

La situation des diocèses de Centrafrique semble bien ressembler à celle dont parle le pape Benoît XVI. Les Centrafricains aujourd'hui sont un peuple qui vit dans la misère, pour la majorité, avec son corollaire de faim, maladies endémiques, analphabétisme, etc. Et comme disait Paul VI : « Légitime est le désir du nécessaire, et le travail pour y parvenir est un devoir... »<sup>495</sup>. L'homme étant l'acteur principal de son développement, il incombe avant tout aux prêtres et aux évêques de chercher les voies et moyens pour améliorer leurs conditions de vie. Cela peut passer par la mise en place de petites entreprises génératrices de revenus et respectueuses de la création<sup>496</sup>. Cela passe aussi par l'union des forces et des esprits en vue du bien commun. Il est donc important de rechercher les réponses à la question de la subsistance

---

<sup>493</sup> PAUL VI, Lettre encyclique sur le Développement des peuples *Populorum progressio*, Cité du Vatican, Typographie Polyglotte Vaticane, 1967, p. 14, n° 14 et 15.

<sup>494</sup> BENOÎT XVI, Lettre encyclique *Caritas in veritate*, *op. cit.*, p. 753-792.

<sup>495</sup> PAUL VI, *op. cit.*, p. 16, n° 18.

<sup>496</sup> Cela va dans le sens de la lettre encyclique du pape François *Laudato Si'*.

du clergé en l'inscrivant dans l'ecclésiologie de la communion<sup>497</sup>. Certains disent qu'on pourrait envisager la possibilité pour les prêtres séculiers en Centrafrique d'avoir une activité professionnelle rémunérée à côté de leur ministère sacerdotal, selon le modèle du prêtre maronite. C'est une proposition que nous pouvons entendre. Mais elle soulève tout de même un certain nombre d'interrogations qu'il nous faut d'abord clarifier avant d'aller plus loin. D'une part, nous gardons à l'esprit que le ministère sacerdotal requiert une disponibilité pleine et entière, selon l'esprit du can. 274 § 2. Si on interprète ce canon de façon maximaliste ou stricte, on peut comprendre pourquoi la sainte Église catholique en général et les évêques en particulier regardent souvent avec une certaine suspicion les prêtres qui ne respectent pas l'obligation de disponibilité formulée ainsi, laquelle obligation est intimement liée à l'incardination, en même temps qu'elle donne droit à la subsistance<sup>498</sup>. L'autorité ecclésiastique peut avoir raison de voir d'un mauvais œil le fait que des prêtres soient engagés dans des emplois rémunérés sans un minimum de garantie de contrôle plus strict. Avoir une activité rémunérée autre que le service pastoral est considéré par certains responsables comme une aventure dangereuse pour le clerc. On ne voudrait surtout pas que les prêtres soient occupés ailleurs que dans la vigne du Seigneur. Pour qu'une telle proposition soit crédible et réalisable, nous estimons que le travail rémunéré que le prêtre aurait à faire, en plus de son apostolat, devrait être dûment encadré. Nous souhaitons que l'évêque donne des directives claires et strictes afin que le revenu du prêtre salarié soit contrôlé et géré dans la transparence.

D'autre part, la disponibilité dont il s'agit au can. 274 § 2 peut être aussi celle d'une équipe de prêtres, au lieu d'être une disponibilité individuelle. En effet, la disponibilité pleine et entière peut être assurée par une équipe sacerdotale. Prenons l'exemple d'une paroisse où il y a un curé et deux vicaires. Une modalité de travail en équipe peut être négociée avec l'Ordinaire du lieu, de telle sorte que l'un ou l'autre prêtre soit détaché pour un emploi rémunéré. Dans ce cas, on veillera à avoir un horaire aménagé et une planification des messes qui tiennent compte de la situation du prêtre qui a un emploi à mi-temps et de la permanence pastorale à plein temps. Ainsi, il y aura toujours un prêtre qui assurera la permanence pastorale. Un autre prêtre peut suivre les constructions et autres projets paroissiaux. Le troisième prêtre se consacrerait au travail salarié, en semaine, quitte à être présent les weekends pour les célébrations. Avoir un tel aménagement ne sera pas nécessairement considéré comme

---

<sup>497</sup> Javier E. González Grenón aborde la question de la subsistance du clergé à la lumière de l'ecclésiologie de la communion au travers d'une relecture historique ; cf. « El sostenimiento de los presbíteros a la luz de la ecclesiología de comunión », in *Anuario argentino de derecho canónico*, 21, 2015, p. 159-176.

<sup>498</sup> Sur ce point, Jorge de Otaduy, commentant le can. 281, souligne qu'« il existe un rapport intime entre le droit à la rémunération et le devoir de réaliser les ministères ecclésiastiques », in *Comentario exegetico...*, *op. cit.*, p. 354.

du temps volé à la pastorale. Cet arrangement fonctionne bien dans des équipes sacerdotales où un prêtre est enseignant dans une faculté ecclésiastique ; ce qui apporte un salaire à la caisse commune des prêtres. Pour dissiper les craintes qui peuvent être légitimes, on pourrait envisager un audit, par des laïcs compétents, même étrangers, des éventuels métiers ou professions qu'on pourrait ouvrir aux prêtres. Comme base à cette liste des professions ouvertes aux prêtres sans risque d'absence de disponibilité pour la pastorale, on procédera à l'élaboration des directives pour un meilleur encadrement des engagements du prêtre en dehors du cadre strictement pastoral. Cet encadrement doit comprendre un contrôle rigoureux de ce qui se fait avec l'argent provenant du travail du prêtre. Car le revenu provient du temps qui aurait dû être consacré à la pastorale. Une partie de ce revenu pourrait revenir à la caisse du diocèse et l'autre partie destinée à la caisse commune sacerdotale pour la subsistance de l'équipe des prêtres, sans aucun doute, les petits ruisseaux peuvent faire une grosse rivière.

Par ailleurs, il ne faudrait pas oublier de prendre en compte la problématique de l'emploi en Afrique sub-saharienne. Les prêtres ne sont pas toujours les mieux outillés ni les mieux formés pour prétendre décrocher des emplois rémunérés. La perspective d'avoir un travail rémunéré en Centrafrique n'est d'ailleurs pas si facile. On connaît le problème du chômage : l'emploi des jeunes et par conséquent la lutte contre le chômage ne sont pas encore des sujets de politique nationale. On en parle seulement comme slogans pour les campagnes électorales. Une fois ces échéances passées, personne ne s'inquiète du sort des jeunes diplômés qui n'arrivent pas à trouver un emploi. Si les jeunes qui sont parfois mieux équipés que les prêtres n'arrivent pas à trouver du travail, il apparaît difficile de militer pour donner du travail salarié aux prêtres, à moins d'innover ou de cibler les domaines bien précis tels l'enseignement, l'expertise environnementale, etc. Par conséquent, l'idée de faire un audit sur les éventuelles professions ouvertes aux prêtres peut être explorée. Cet audit a l'avantage de voir en détails les contours de chaque profession que l'on veut ouvrir aux clercs afin de mieux l'encadrer. Il permet aussi de dissiper les craintes ou les réticences des autorités ecclésiastiques face à la proposition de confier certains métiers aux prêtres, en plus de leur ministère sacerdotal.

On pourrait étendre cet audit à toutes les ressources locales disponibles, à ce que rapporteraient les activités génératrices de revenus à un diocèse et aux appels de fonds diversifiés en dehors du pays. Cela aidera les prêtres en Centrafrique à savoir à qui s'adresser en dehors des organismes d'aide de la Curie romaine. Par exemple, certains prêtres africains tirent profit des partenariats qu'ils ont établis entre des paroisses de France et leurs paroisses d'origine d'Afrique. D'autres se sont créés pour eux-mêmes des réseaux de bienfaiteurs, allant jusqu'à faire des jumelages entre les municipalités de France et certaines communes ou paroisses d'Afrique. Pourquoi ne pourrait-on pas mobiliser ce réseau des bienfaiteurs d'Europe vers des projets communautaires en Afrique, pour éviter qu'ils ne profitent à l'enrichissement personnel de quelques-uns ? Les évêques peuvent encadrer juridiquement

ces initiatives et canaliser l'aide qui en provient afin qu'elle profite plus aux diocèses qu'aux prêtres, au travers d'une charte de l'utilisation des moyens et des bienfaiteurs.

Dans le domaine de la santé, le diocèse de Bambari avait commencé à étendre l'expérience de création des pharmacies villageoises dont l'enquête auprès de l'évêque du lieu a permis de savoir que c'était une bonne initiative. L'expérience des pharmacies villageoises a été beaucoup appréciée aussi bien par les prêtres que par les villageois<sup>499</sup>. Les pharmacies villageoises ont un double avantage : non seulement elles fournissent des produits pharmaceutiques de soin de base à la population rurale éloignée ou privée des structures de santé dignes de ce nom, mais aussi elles permettent au diocèse d'avoir quelques revenus non négligeables<sup>500</sup>. Cette expérience, essayée aussi dans d'autres diocèses de Centrafrique (tels Bangassou et Berberati), mériterait d'être développée et renforcée dans d'autres. Les diocèses peuvent d'ailleurs bénéficier désormais d'une clause de « l'Accord-cadre sur les matières d'intérêt commun », signé entre le Saint-Siège et la République Centrafricaine, qui fait exemption de taxe douanière pour l'exportation des biens destinés aux « besoins du culte et aux programmes culturels et sociaux »<sup>501</sup>. Les pharmacies relevant du domaine médico-social constituent une occasion pour les diocèses de mettre en place des structures qui non seulement aideraient la population mais aussi les prêtres<sup>502</sup>. Mais, pour construire des pharmacies villageoises, il faut de l'argent. Pour les ravitailler en médicaments, il faudrait aussi de l'argent.

---

<sup>499</sup> Il existe d'autres expériences dans le domaine médico-social qui ont été tentées çà et là : nous citons entre autres les dispensaires et centres de santé. Quand bien même ils rendent un service à la population, le rendement et les contours ne sont pas souvent à la hauteur des ambitions.

<sup>500</sup> Cependant, il faudrait veiller à ce que ces structures de santé ne permettent pas à certains de s'enrichir ; ce contre quoi le pape Benoît XVI a donné une orientation claire : « Il convient que les institutions de santé soient gérées selon les règles éthiques de l'Église, y assurant les services en conformité avec son enseignement et exclusivement en faveur de la vie. Qu'elles ne deviennent pas une source d'enrichissement pour les particuliers. La gestion des fonds octroyés doit viser à la transparence et servir surtout le bien du malade. Enfin, chaque institution de santé devrait avoir une chapelle. Sa présence rappellera au personnel (direction, gestionnaires, médecins et infirmiers...) et au malade que Dieu seul est le Maître de la vie et de la mort. Il convient également de multiplier, dans la mesure du possible, les petits dispensaires qui assurent des soins de proximité et de premiers secours » ; Exhortation apostolique post-synodale *Africae Munus*, *op. cit.*, p. 113-114, n° 141.

<sup>501</sup> Le 6 septembre 2016, le Saint-Siège et la République Centrafricaine ont signé un « Accord-cadre sur les matières d'intérêt commun » qui fixe le cadre juridique des relations entre l'Église catholique et l'État centrafricain. Voir en *Annexe 4* une copie de cet accord entre le Saint-Siège et la République Centrafricaine.

<sup>502</sup> L'article 9 § 5 de l'« Accord-cadre sur les matières d'intérêt commun » entre le Saint-Siège et la République Centrafricaine stipule : « Font exception à ce que prévoit l'Article 9 § 4 et donc ne sont pas du tout imposables, pour aucune raison : - les biens et les titres dont les revenus sont destinés aux besoins du culte et aux programmes culturels et sociaux et qui ne constituent pas des revenus personnels pour leurs bénéficiaires ».

Que faire si on n'a pas d'argent pour créer une activité génératrice de revenus ? Cela nous amène à envisager le recours au microcrédit pour répondre à ce besoin de financement pour les activités génératrices de revenus pour les diocèses. Le microcrédit est une initiative qui milite en faveur de l'inclusion bancaire<sup>503</sup>. L'origine du microcrédit remonte aux années 70, sous l'impulsion de Muhammad Yunus, Prix Nobel de la Paix en 2006. C'est lui le premier qui a créé au Bangladesh une banque permettant aux femmes pauvres de monter de petites unités de production, des femmes qui n'avaient pas accès au système bancaire classique<sup>504</sup>. Grâce au microcrédit, les populations fragiles financièrement peuvent accéder à des crédits et autres services bancaires auxquels elles n'avaient pas accès auparavant. Comme son nom l'indique, le microcrédit est un crédit de faible montant, avec en principe des intérêts très bas, accordé à des personnes voulant créer ou développer une activité économique. L'accompagnement du microcrédit est souvent gratuit ; ce qui a aussi contribué à accroître l'adhésion d'un grand nombre de clients<sup>505</sup>.

Le succès de ce mécanisme économique n'est plus à démontrer, surtout dans les pays pauvres. En évoquant le micro-crédit, l'idée n'est pas de demander à l'Église et aux prêtres centrafricains de faire de la microfinance ni d'accumuler des profits, mais plutôt de s'inspirer de l'esprit de ce système, de s'en servir pour mener certaines activités génératrices de

---

<sup>503</sup> L'accès aux services bancaires et financiers va de soi pour les pays développés telle la France. Car « la quasi-totalité des Français de plus de 15 ans ont un compte de dépôt dans un établissement bancaire », *Rapport annuel de l'Observatoire de l'inclusion bancaire* de 2015, p. 13. L'*Observatoire de l'inclusion bancaire*, dans son rapport annuel de 2015, définit l'inclusion bancaire comme « la capacité à avoir accès aux services financiers et à les utiliser. (...) L'inclusion bancaire participe au processus d'inclusion dans la vie économique et sociale. Elle permet à une personne physique d'accéder durablement à des produits et services bancaires adaptés à ses besoins non professionnels et de les utiliser », *ibid.*, p. 7 ; texte disponible en accès libre sur le site internet de la Banque de France : <https://www.banque-france.fr>.

<sup>504</sup> Le *rapport annuel de l'Observatoire de l'inclusion bancaire* de 2015 souligne que « la lutte contre l'exclusion bancaire est une priorité de la communauté internationale depuis le sommet du G 20 de Pittsburg en 2009. L'enjeu est majeur, puisqu'en 2014, 2 milliards d'adultes habitant essentiellement dans les pays en voie de développement n'avaient toujours pas d'accès aux services financiers (...) Le recours au microcrédit personnel (165 millions d'euros d'encours fin 2015) – et professionnel – accompagné par des associations spécialisées permet d'élargir l'accès au crédit des populations fragiles, sans favoriser le surendettement », *ibid.*, p. 3.

<sup>505</sup> Muhammad Yunus est considéré comme le chantre du « social business » pour avoir fait le pari d'aider les plus démunis. Il présente le microcrédit en ces termes : « Le microcrédit répond au problème de l'accès au financement des plus démunis. Mais la pauvreté recouvre de multiples dimensions : difficulté d'accès aux soins, absence d'éducation adaptée, privation de services essentiels – eau, énergie, logement. Et ces difficultés ne concernent pas que les pays en développement, souligne-t-il. J'ai constaté, lors de mes voyages, que même dans les pays riches, les personnes à faibles revenus sont pénalisées » ; Antoine D'ABBUNDO, « Muhammad Yunus, chantre du "social business" », in *La Croix*, 13-14 janvier 2018, p. 8-9.

revenus<sup>506</sup>. Le militantisme de Muhammad Yunus en faveur d'une auto-prise en charge des plus démunis peut être une source d'inspiration pour l'Église en Centrafrique. Comme il le dit lui-même, « une société doit prendre soin de ses membres les plus fragiles, mais elle doit d'abord leur donner les moyens de se prendre en charge »<sup>507</sup>. Ceci vaut aussi pour l'Église. Même si la guerre civile a détruit la quasi-totalité de structures financières dans les provinces de la Centrafrique, quelques institutions qui accordent des microcrédits existent encore et continuent leurs activités. Celles-ci accordent des crédits moyennant une certaine garantie telle la possession d'un bien immobilier<sup>508</sup>. Or l'Église ne manque pas de propriétés immobilières, y compris dans les zones les plus reculées du pays, qui pourraient servir de garantie en cas de demande de crédits. Un évêque pourrait prendre un crédit dans une institution de microcrédits pour financer un projet particulier, fut-il la construction d'une pharmacie villageoise. Pour réduire les dépenses, comme on le fait en Centrafrique pour les constructions des églises et des chapelles, on utilisera certains matériaux locaux tels les briques, sables moellons, bois et meubles, dans le but de réduire les frais... On peut toujours faire mieux en dépensant moins, en utilisant les matériaux locaux et la main-d'œuvre locale pour la construction. Nous empruntons ici une idée chère à Navi Radjou qui se résume ainsi : « faire mieux avec moins ». Avec peu de ressources, peu de moyens financiers et peu d'énergie, on peut toujours faire mieux<sup>509</sup>. Cela ne veut pas dire que le produit est de mauvaise qualité<sup>510</sup>.

---

<sup>506</sup> Par exemple, *Caritas Alsace – Réseau Secours catholique* accompagne les personnes exclues du prêt bancaire classique, en leur permettant d'accéder au microcrédit personnel pour financer un projet personnel ou un projet d'insertion socioprofessionnel. L'accompagnement consiste à aider ces personnes à constituer un dossier qui est présenté à un établissement bancaire pour solliciter un prêt. Le montant du crédit varie entre 300 et 3000 euros, remboursable sur 6 à 36 mois ; voir la campagne 2018 « Une solution existe : le microcrédit personnel », sur le site internet : [www.caritas-alsace.org](http://www.caritas-alsace.org).

<sup>507</sup> Déclaration rapportée par Antoine D'ABBUNDO, *ibid.*, p. 9.

<sup>508</sup> Les institutions de microcrédit les plus connues en Centrafrique sont le *Sofia Crédit* et le *Crédit Mutuel de Centrafrique* qui a changé de nom en 2017 pour devenir *Caisses Mutuelles de Centrafrique*. Ces institutions accordaient des prêts scolaires et des prêts pour monter de petits commerces et entreprises familiales. Beaucoup d'agences de ce dernier ont été détruites, pillées et les matériels informatiques emportés par les pillards. Pour des raisons de sécurité, les activités de ces institutions de microcrédit se sont concentrées désormais à Bangui, en attendant un redéploiement dans l'arrière-pays si la situation sécuritaire s'améliore.

<sup>509</sup> Navi RADJOU, « L'innovation frugale. Comment faire mieux avec moins ». Navi Radjou est français d'origine indienne. Il enseigne à l'Université anglaise de Cambridge. Il résume ainsi sa théorie de « faire mieux avec moins » : « Une entreprise peut faire mieux en dépensant moins de ressources matérielles, moins d'énergie, donc moins d'argent. Il s'agit d'être économe et économique », *L'Obs*, 2635, 7 mai 2015, p. 74-75.

<sup>510</sup> Navi Radjou et Jaideep Prabhu donnent les grandes lignes de ce modèle économique qui consiste à faire mieux avec moins, avec des exemples concrets. Cette « innovation frugale » a quatre principaux attributs : « l'accessibilité, la simplicité, la qualité et un mode de production durable » ; cf. l'article « Croissance frugale. Faire mieux avec moins », in *L'Expansion*, mars 2016, p. 101-104.

S'il y a un domaine en Centrafrique où on peut faire mieux avec peu de moyens c'est celui de l'agriculture. La Centrafrique est un vaste territoire avec un climat équatorial très pluvieux dans toute la partie sud du pays. On pourrait envisager la mise en valeur des terres arables au profit des diocèses, avec des fermes à taille moyenne. En Centrafrique, tout pousse sans trop d'efforts d'irrigation. Bananes, riz, manioc, café, cacao, voilà des produits qui poussent partout sans aucune difficulté, car il pleut pendant une bonne partie de l'année. Et si on veut faire un investissement à long terme, la plantation des arbres comme le teck serait une bonne affaire. Les missionnaires Spiritains Hollandais avaient planté des arbres à Alindao, et aujourd'hui cela représente une source de revenus pour ce diocèse, avec le respect du principe de toujours remplacer tout arbre coupé. Ceci contribue à ne pas défigurer la nature. Il se poserait la question de savoir qui doit s'en occuper et avec quels moyens. Une des réponses à cette question serait le financement sur fonds propres du diocèse ou la mobilisation des fidèles autour de ce projet en leur faisant comprendre l'intérêt de la chose. Les fidèles peuvent aider à cette réalisation, si on les y associe, en leur expliquant le bien-fondé de l'initiative et s'ils ont une certaine garantie de bonne gestion des revenus qui en découleront. Pour ce faire, il faudrait veiller à bien encadrer non seulement la mise en œuvre de ces petits projets mais aussi l'utilisation des bénéfices que ceux-ci génèrent, à l'image de ce qui se fait dans les petites réalisations d'économie solidaire. En cela, le système d'économie solidaire est intéressant à bien des égards<sup>511</sup>. Car la Centrafrique est un pays où on a affaire à une culture peu encline à l'épargne.

Dans l'économie solidaire, la priorité est accordée à l'utilité sociale, à la gestion participative et démocratique. L'économie solidaire vise à créer plus de lien social et plus d'espace à l'expression démocratique, pour un véritable changement social. La notion de solidarité occupe une place primordiale dans l'économie dite solidaire en ce qu'elle mobilise les personnes autour d'un projet commun en vue d'un développement durable. Dans la pratique, des petites unités de productions s'organisent en coopératives, associations ou fondations, selon le principe de solidarité et d'utilité sociale, avec un mode de gestion démocratique et participatif. L'utilisation des bénéfices étant très encadrée et le profit personnel étant interdit, les bénéfices réalisés sont naturellement réinvestis dans l'association

---

<sup>511</sup> L'économie solidaire est une notion qui recouvre une multiplicité de pratiques économiques parfois difficiles à cerner. Nous nous limiterons ici à ce qu'en dit Elena Lassida, économiste d'origine uruguayenne, enseignante à la Faculté des Sciences sociales et économiques de l'Institut Catholique de Paris et membre de la commission épiscopale Justice et Paix France. Elle a publié entre autres : *Le goût de l'autre. La crise, une chance pour réinventer le lien*, Paris, Albin Michel, 2011, 326 p. et *Mobilité durable : bouger plus pour être plus présent*, Paris, Commission Justice et Paix, 2007, 48 p.

solidaire ; ce qui permet à l'unité de production d'agrandir son capital et de se développer<sup>512</sup>. La méthode de fonctionnement de l'économie solidaire pourrait bien convenir à la mise en place des unités de production pour aider les diocèses de Centrafrique. Par le fait que l'économie solidaire proscrit l'enrichissement personnel et vise à promouvoir la solidarité et l'intérêt général, elle aiderait mieux aussi bien les prêtres que les fidèles à prendre conscience que tout ce que le diocèse entreprend n'est pas pour le profit personnel de ceux qui sont en charge de ces projets. Elle mettrait un coup d'arrêt à la course effrénée vers l'enrichissement personnel chez certains prêtres qui pensent toujours à profiter des projets qui leur sont confiés, anéantissant ainsi l'effort et l'aspiration de l'évêque à construire quelque chose qui sert la cause commune.

Quels projets pourraient être menés en économie solidaire dans les diocèses de Centrafrique ? Nous pensons, à titre d'illustration, à la coopérative diocésaine de scierie de bois. Tout visiteur qui arrive à Bangui en Centrafrique pour la première fois peut être surpris de voir le défilé impressionnant et incessant de camions grumiers transportant du bois tous les jours en direction du Cameroun voisin. Pourquoi un diocèse ne pourrait-il pas monter une scierie pour transformer en partie le bois pour le marché local ? Toutes les parties sud-ouest et sud-est centrafricaines sont couvertes de forêt équatoriale, et pourtant combien d'écoles sont dépourvues de tables-bancs pour les élèves ! L'incompréhension est à son comble quand on voit un tel spectacle de transport de bois alimenter le marché international, alors que les élèves centrafricains s'assoient à même le sol dans des écoles. Quand on sait que c'est depuis l'indépendance que ce phénomène perdure, sans attirer le moins du monde l'attention des pouvoirs publics, on ne peut que se désoler. Nous savons bien que ce n'est pas le rôle de l'Église de construire les tables-bancs pour les petits écoliers centrafricains. Mais si elle a pu suppléer là où l'État a failli, par exemple dans le domaine de l'éducation, rien ne l'empêche de mettre en place des unités de production telles des scieries. L'impact d'une telle activité

---

<sup>512</sup> Une description de l'économie solidaire, avec des exemples concrets, est faite le magazine mensuel du Comité catholique contre la faim et pour le développement Terre solidaire (CCFD) *Faim Développement*, 277, novembre 2013, p. 16-21. En effet, le CCFD a créé en 1983 une société de finance solidaire dénommée « Solidarité d'investissement pour le développement international » (SIDI) dont l'objectif est « d'offrir des services financiers adaptés aux populations exclues des circuits bancaires traditionnels. Cette structure permet en outre aux épargnants de donner du sens à leur épargne en la mettant au service du bien commun », *ibid.*, p. 17. Grâce à cette société de finance solidaire du CCFD, plusieurs projets de développements ont vu le jour entre autres au Sénégal et en Ouganda. En France, le journal *La Croix* a fait un dossier spécial sur la « finance solidaire » qui semble avoir le vent en poupe, avec le nombre croissant de Français qui font une souscription bancaire d'épargne solidaire. Les produits de cette épargne permettent soit de verser des dons à des associations soit de financer un certain nombre de projets à vocation sociale ou environnementale. Cet engouement pour l'épargne solidaire ou citoyenne montre que les gens veulent que leur argent soit utilisé autrement, selon une vision éthique et solidaire. Cf. « Finance solidaire, le baromètre », in *La Croix*, 22 mai 2017, p. 13-24.

serait positif sur les conditions de vie de la population, en même temps qu'elle apporterait quelques revenus financiers à la caisse du diocèse. Les microcrédits dont nous avons parlé plus haut peuvent y contribuer.

Nous avons déjà évoqué les bonnes conditions climatiques durant une grande partie de l'année. Cela devrait offrir l'occasion aux prêtres de faire du petit élevage autour des presbytères, à défaut de cultiver de vastes champs qui nécessiteraient de gros investissements en énergie, temps et moyens. Pour sa propre consommation, il n'est pas défendu à un prêtre de cultiver un jardin autour du presbytère. Non seulement il a ainsi une activité physique mais il génère aussi quelques produits de consommation. Cet effort participerait à réduire les dépenses d'alimentation et fournirait aussi des aliments frais aux prêtres. C'est une tâche dans laquelle les prêtres âgés et retraités peuvent s'investir. On se pose souvent la question de savoir quel type de ministère confier aux prêtres âgés retraités. Nous proposons leur maintien en paroisse : les nommer sur des paroisses comme prêtres résidents, aux côtés de leurs plus jeunes confrères en responsabilité. Ils résideront dans les presbytères, aux côtés de leurs confrères plus jeunes, afin de leur donner l'occasion de continuer à servir l'Église d'une autre manière, par le témoignage d'une vie consacrée au service de la vigne du Seigneur.

D'ailleurs, la solidarité sacerdotale intergénérationnelle entre prêtres âgés et jeunes prêtres qui partageraient un même presbytère en sortirait renforcée<sup>513</sup>. Tous les fils et filles de l'Église ont le droit de participer à son activité salvatrice, quel que soit leur âge ou leur condition de vie. La situation des prêtres âgés donne à penser qu'on ne sait parfois pas quoi faire d'eux. C'est frustrant et cela n'augure pas d'un avenir radieux pour ceux qui sont jeunes et qui sont encore en activité. Quand on sait que les personnes âgées occupent une place importante dans la culture traditionnelle africaine<sup>514</sup>, quand on connaît le rôle important que

---

<sup>513</sup> Cette proposition a l'avantage de renforcer ainsi la fraternité entre prêtres âgés et jeunes prêtres. C'est ce qu'affirme d'ailleurs le décret du Concile Vatican II sur le ministère des prêtres *Presbyterorum ordinis* en ces termes : « Pour cette raison, ceux qui sont d'un âge plus avancé accueilleront les jeunes vraiment comme des frères, et ils les aideront dans leurs premières activités et dans les premières tâches du ministère ; ils s'appliqueront également à comprendre leur mentalité même si elle est différente de la leur, et à suivre leurs initiatives avec bienveillance. Les jeunes, de leur côté, respecteront l'âge et l'expérience des prêtres plus âgés, discuteront avec eux des questions qui concernent la pastorale, et collaboreront volontiers avec eux » ; CONCILE VATICAN II, *Presbyterorum ordinis*, n° 8.

<sup>514</sup> Le pape Benoît XVI reconnaît la place et le rôle des personnes âgées dans la culture africaine en ces termes : « En Afrique, les personnes âgées sont entourées d'une vénération particulière. Elles ne sont pas bannies des familles ou marginalisées comme dans d'autres cultures. Au contraire, elles sont estimées et parfaitement intégrées dans leur famille dont elles constituent le sommet. Cette belle réalité africaine devrait inspirer les sociétés occidentales afin qu'elles accueillent la vieillesse avec plus de dignité. La Sainte Écriture parle des personnes âgées avec fréquence. "La couronne des vieillards, c'est une riche expérience, leur fierté, c'est la crainte de Dieu" (Eccl. 25, 6). La vieillesse, malgré la fragilité qui semble la caractériser, est un don qu'il convient de vivre quotidiennement dans la

jouent les personnes âgées sur les plus jeunes dans les familles africaines, les esprits ne sont pas encore préparés à imaginer la mise en place des structures d'accueil spécifiques pour les prêtres âgés, du genre « maison de retraite », avec tous les défis et problèmes que ce dispositif pose à l'heure actuelle : la solitude, l'éloignement de la famille, le déracinement. Pour bon nombre de prêtres centrafricains, l'idée même de maison de retraite et de placement dans une structure d'accueil propre aux prêtres âgés est pour le moment inconcevable. Car en milieu centrafricain, les personnes âgées restent en famille, entourées des leurs, et personne n'imagine pour le moment qu'il en soit autrement. Il nous semble que le milieu idéal pour un prêtre âgé ou retraité est encore pour le moment le milieu dans lequel il a exercé son ministère sacerdotal, à savoir la paroisse, pour ceux qui ont exercé en paroisse. Il pourrait aussi y avoir autour des presbytères quelques espaces où les prêtres âgés qui sont encore valides pourraient continuer à exercer une activité physique tels le jardinage, ou autres petits travaux manuels de leur compétence.

En dehors du jardinage qu'on peut faire autour des presbytères et autres résidences de prêtres, il existe d'autres activités à initier. Nous pensons entre autres au petit élevage pour la propre subsistance des résidents du presbytère : élevage de volailles ou de lapins. L'élevage de volailles par exemple pourrait aussi être mené au niveau diocésain. Le poulet est une viande très prisée sur le marché de Bangui et des grandes villes de province. La production des éleveurs traditionnels de volailles n'arrive pas à répondre aux besoins de la population. Il n'y a jamais eu de projets solides pour lancer une production importante de poussins par une mise en place de coopératives d'aviculteurs traditionnels. Pour améliorer la productivité de poulets, on pourrait réfléchir à la mise en place d'une grande ferme diocésaine ou paroissiale de poussins afin de fournir les différentes fermes de paysans des régions. Mais toutes ces initiatives que nous recommandons ne peuvent être profitables au diocèse et au clergé sans un encadrement juridique. En effet, il ne suffit pas de créer des activités génératrices de revenus. Outre le respect de la législation civile, il faut aussi mettre en place un mécanisme de contrôle de la gestion des revenus qui seront issus de ces activités, afin d'éviter que chacun puisse se servir des revenus pour ses besoins personnels et privés, et s'enrichir au détriment du diocèse. L'évêque diocésain devra veiller à encadrer la gestion des revenus des petites unités de production du diocèse par la mise en place d'un comité de pilotage et de gestion de tous les projets générateurs de revenus, et par l'élaboration de statuts ou de normes claires, afin de s'assurer de la destination des fonds. Le mécanisme de contrôle de gestion financière permet

---

disponibilité sereine envers Dieu et le prochain. C'est aussi le temps de la sagesse, car le temps vécu a appris la grandeur et la précarité de la vie. Et, en homme de foi, le vieillard Siméon proclame avec enthousiasme et sagesse non pas un adieu angoissé à la vie, mais une action de grâce au Sauveur du monde (cf. Lc 2, 25-32) » ; BENOIT XVI, Exhortation apostolique post-synodale *Africae Munus*, op. cit., p. 45-46, n° 47.

d'assurer un suivi régulier de la gestion et incite les administrateurs à rendre compte régulièrement de la gestion. Ces statuts pourraient stipuler, par exemple, la mise en place d'un comité de gestion, sous la supervision de l'évêque, la désignation des personnes compétentes comme réviseurs aux comptes, et la périodicité de la restitution des comptes à qui de droit. On pourrait même imaginer l'élaboration de tels statuts par la Conférence épiscopale centrafricaine si l'unité de production appartient à l'ensemble des diocèses du pays. Sans encadrement juridique ni mécanisme de contrôle de gestion des revenus, rien ne peut fonctionner et c'est la porte ouverte à des abus. C'est souvent pareil dans la vie ordinaire. On connaît la mentalité générale de certaines personnes quand elles sont en responsabilité financière. Elles sont souvent guidées par l'appât du gain. Elles font la course à l'enrichissement personnel et veulent amasser des biens à tout prix, pour elles-mêmes ou pour leurs proches. Elles utilisent tous les moyens pour parvenir à cette fin. Ce faisant, leur âme et leur cœur s'appauvrissent. Personne en Centrafrique n'est à l'abri d'un tel agissement.

Face à cette attitude, les mots de Jésus résonnent comme un avertissement et un recadrage : « Gardez-vous bien de toute avidité, car la vie de quelqu'un ne dépend pas de ce qu'il possède » (Luc 12, 13-16). Il est donc nécessaire que l'évêque mette sur pied un encadrement juridique de la gestion des revenus issus des activités locales. Il lui revient aussi d'encourager et de soutenir les prêtres à participer à leur propre prise en charge par la création de quelques petites unités de production, dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage. C'est un effort qui contribuera à accroître les ressources financières de chaque diocèse et paroisse. Les conditions climatiques étant favorables à de telles initiatives, une réflexion et une orientation d'ensemble sont à mener, préalablement à une généralisation de l'expérience au niveau national. On privilégiera les investissements dans des domaines respectueux de l'environnement et on veillera à ce que les revenus servent l'intérêt général au lieu et place des profits personnels. Pour aller plus loin, il faudrait mener une réflexion autour de la constitution d'un fonds au niveau national pour la prise en charge des prêtres en Centrafrique.

### **III. Constitution de fonds pour la prise en charge des prêtres séculiers**

La question de la prise en charge des prêtres séculiers en Centrafrique est tellement brûlante qu'il faudrait songer à des ébauches de solutions courageuses. Nous voudrions ici proposer, comme une modeste piste de solution, un effort collectif qui requiert une vision d'ensemble. Nous proposons la constitution de deux fonds pour la prise en charge des prêtres : un fonds diocésain pour la rémunération des prêtres séculiers et un fonds diocésain pour l'assurance maladie, vieillesse et invalidité des prêtres. L'énoncé même de cette piste de solution comporte une difficulté à laquelle il faudrait répondre de prime abord. La constitution des fonds nécessite d'avoir un capital de base. Nous nous heurtons ici à l'épineuse question qui se pose quand on évoque la problématique de l'autofinancement des projets en Afrique :

« où trouver des ressources financières pour réaliser des projets de développement au sein des communautés chrétiennes ? »<sup>515</sup>. Quelles seraient les sources d'alimentation des fonds que nous proposons pour la prise en charge des prêtres séculiers ? Comment les alimenter, quand on sait que les diocèses de Centrafrique n'ont pas de moyens financiers suffisants et qu'ils dépendent de l'extérieur comme nous l'avons déjà fait remarquer par les enquêtes ? Pour être réaliste, il faudra tenir compte des réalités du terrain centrafricain et de ce qui se fait.

Commençons par le fonds de rémunération des prêtres séculiers. Une première phase consisterait à centraliser à l'évêché<sup>516</sup> toutes les ressources financières des paroisses de chaque diocèse. Les ressources financières courantes des paroisses proviennent de quatre sources principales : le denier de l'Église appelé communément encore en Centrafrique « denier de culte » ; les quêtes ordinaires qui sont généralement destinées à couvrir les dépenses ordinaires de la paroisse<sup>517</sup> ; les offrandes de messes célébrées par les prêtres aux intentions des fidèles ; et le casuel qui comprend les offrandes qui sont faites par les familles lors des baptêmes, confirmation, mariages et funérailles<sup>518</sup>.

À ces ressources courantes pourraient s'ajouter les pourcentages des quêtes extraordinaires ou quêtes spéciales demandées parfois aux fidèles comme effort de carême, les subsides des organismes et dicastères du Saint-Siège, les aides et dons divers provenant de l'extérieur, et les produits de certains investissements du diocèse. Cette étape appelle à la responsabilisation et à la coopération des prêtres. Après avoir centralisé à l'évêché toutes les ressources financières courantes des paroisses, on tâchera de répondre au problème de rémunération des membres du clergé par une juste redistribution, faite de façon intelligente.

---

<sup>515</sup> Emmanuel BIDZOGO, *op. cit.*, p. 60.

<sup>516</sup> Mais cette centralisation peut avoir un effet négatif : elle peut tuer l'autonomie des paroisses en matière financière. Par conséquent, nous n'envisageons la centralisation des finances que comme une mesure transitoire vers la prise de conscience et l'engagement total des clercs à rendre compte sans y être contraints par une mesure.

<sup>517</sup> Les fidèles sont aussi sollicités pour divers travaux de rénovation ou d'extension de l'église, à travers des quêtes extraordinaires appelées « quête mandako » : il s'agit d'une compétition entre les femmes et les hommes, pour voir qui donne le plus, une façon de motiver à être plus généreux. Cet argent est en principe géré par le comité de construction de la paroisse.

<sup>518</sup> En Centrafrique, dans certaines églises ou chapelles de brousse, le denier de l'Église est parfois payé en nature : poulet, canard, manioc, maïs, etc. Les fidèles s'en acquittent mensuellement, en général auprès du curé de paroisse. Il est dit qu'il est destiné à prendre soin des prêtres. L'argent du denier de l'Église est géré par les prêtres, et n'apparaît pas dans la comptabilité de la paroisse. À l'occasion de certaines grandes célébrations liturgiques, les fidèles et autres organisations de laïcs peuvent parfois faire des offrandes en nature aux prêtres (cabri, mouton, poulet, poisson, divers vivres...) dont la valeur est importante. Les autres avantages en nature dont bénéficient les prêtres en Centrafrique sont le logement, l'électricité qui est payée par la paroisse, un véhicule de fonction, la cotisation à la mutuelle EMI. Par ailleurs, il convient de signaler que les fidèles ne sont pas encore formés au système de dons et legs ; peut-être est-ce dû à la fragilité de la législation fiscale du pays.

Cela peut se faire de la manière suivante. Chaque prêtre doit verser à la fin de chaque mois la totalité de ce qu'il a reçu de la paroisse : le denier de l'Église, le casuel, les offrandes de messes<sup>519</sup>, et tout autre don. En retour, le diocèse lui procure une rémunération qui sera la même<sup>520</sup> pour tous les prêtres du diocèse, qu'ils soient en milieu urbain ou en milieu rural<sup>521</sup>. L'avantage d'un tel système est qu'il crée une certaine harmonisation des traitements et une certaine solidarité interne, tant il écarte les disparités dans la rémunération des prêtres d'un même diocèse<sup>522</sup>. À la fin de l'exercice annuel, il faudrait veiller à ce que le solde créditeur soit intégralement versé sur le fonds de maladie, vieillesse et invalidité.

Une fois que nous avons mis en place un procédé pour la rémunération des membres du clergé séculier, envisageons maintenant une piste de solution pour la question d'assurance maladie, la vieillesse et l'invalidité. Pour répondre à cette préoccupation cruciale, nous proposons la constitution d'un fonds diocésain d'assurance maladie, la vieillesse et l'invalidité. Que le montant de la rémunération des prêtres soit trop petit au regard des critères économiques, là n'est pas le sujet. L'essentiel c'est de partir de cette donnée-là afin de construire un système cohérent, juste et durable pour les vieux jours des prêtres. Le can. 1274 § 2 qui ordonne à la conférence des évêques la constitution d'un organisme spécial pour la sécurité sociale des clercs n'indique pas les moyens à déployer pour parvenir à cette fin. Du coup, rien n'empêche de faire des propositions concrètes pour l'application de cette disposition. Pour alimenter le fonds maladie, vieillesse et invalidité, nous procéderons de la

---

<sup>519</sup> Pour ce qui est d'offrandes de messes des fidèles, on veillera, dans la redistribution des messes, à toujours respecter les intentions des fidèles.

<sup>520</sup> Il convient de relever ici la mise au point qu'a faite Jorge de Otaduy sur l'éventualité de pourvoir une même rémunération à tous les prêtres : « Néanmoins, il faut aussi prendre en considération les facteurs déterminés, comme la nature de la charge ou les circonstances de lieu et de temps, pour éviter "un égalitarisme excessif qui ne correspond pas aux principes de la justice distributive, et qui n'est pas non plus nécessairement une expression de la communauté chrétienne des biens" » ; in *Comentario exegetico...*, *op. cit.*, p. 354-355. Notre traduction.

<sup>521</sup> Ce système de rémunération des prêtres, qui repose sur la péréquation, existe déjà dans plusieurs diocèses de France outre-Vosges. Il y a aussi des expériences dans d'autres églises particulières ; voir par exemple l'étude de Javier E. GONZALEZ GRENON, « La comunión presbiteral y el fondo común para el sostenimiento del clero. La experiencia de una Iglesia particular », in *Anuario argentino de derecho canónico*, 23, 1, 2017, p. 253-278.

<sup>522</sup> Cette mesure que nous proposons est conforme aux normes générales du Code du droit canonique. Comme l'affirme Jorge de Otaduy « les normes du droit commun se limitent à établir la forme générale d'où provient la rétribution des clercs, d'une façon digne de leur condition, de sorte qu'ils vivent dans l'honneur et la dignité. D'après les normes particulières diocésaines, elles fixent les quantités que les prêtres ont à percevoir. Si la Conférence épiscopale a fixé, d'une manière catégorique, le salaire de base minimum pour ceux qui accomplissent leur ministère avec un vrai dévouement, l'évêque, naturellement, se trouve obligé de le respecter. À ce salaire de base s'ajoutent les compléments nécessaires pour que le salaire soit convenable, vu les circonstances de chaque diocèse et de chaque prêtre » ; commentaire du can. 281, in *Comentario exegetico...*, *op.cit.*, p. 354. Notre traduction.

manière suivante : déduire une sorte d'impôt sur la rémunération ou l'argent de poche versé à chaque prêtre par son diocèse. C'est une sorte de prélèvement obligatoire sur l'argent donné mensuellement à chaque prêtre. Le montant prélevé sur cet émolument serait alors retenu à l'évêché pour alimenter un fonds unique qui pourrait être créé au niveau de la conférence épiscopale centrafricaine : on le désignera par fonds d'assurance maladie, vieillesse et invalidité.

Le mode de contribution à ce fonds sera comme celui du prélèvement à la source, pour éviter que certains ne se soustraient à cet effort. Par exemple, si un diocèse verse mensuellement l'équivalent de 100 euros à chaque prêtre, 20 euros seront retenus mensuellement pour alimenter le fonds d'assurance maladie, vieillesse et invalidité<sup>523</sup>. À ces prélèvements obligatoires viendront s'ajouter les revenus des unités de production du diocèse, les contributions et autres dons des fidèles. Une partie de ce fonds peut faire l'objet d'un placement bancaire ou d'un investissement dans un domaine dont l'éthique<sup>524</sup> ne souffre d'aucun soupçon, l'autre partie restant disponible pour servir en cas de besoin. Il n'est pas exclu qu'il y ait des résistances. Il faudrait donc se préparer à affronter des résistances et des oppositions à un tel projet, aussi bien du côté des prêtres que du côté de certains évêques en Centrafrique. Il se trouvera toujours des personnes qui seront contre telle ou telle mesure. Mais aucune solution ne sera appliquée sans difficulté.

Nous privilégions cette solution qui met l'accent sur les efforts à fournir localement, plutôt que la constitution d'une fondation qui serait alimentée par de l'aide extérieure et des organismes internationaux, sans aucune garantie de durabilité<sup>525</sup>. Pourquoi n'avons-nous pas opté pour les fondations pieuses ? Jean Schlick a proposé ces fondations pour aider à travailler pour l'autonomie financière des Églises d'Afrique et ces propositions peuvent se rapporter à

---

<sup>523</sup> L'État centrafricain procède de la même manière pour le fonds de pension des agents de la fonction publique. Le procédé n'est donc pas novateur.

<sup>524</sup> C'est vrai qu'il faut faire attention aux placements financiers : veiller à faire des placements qui respectent les normes éthiques, même si le label « éthique » est difficile à vérifier. Il ne faudrait pas placer l'argent de l'Église dans des entreprises compromettantes, ni prendre des risques d'investir l'argent des fidèles dans des entreprises à finalité douteuse. Il est important de toujours veiller à mettre l'éthique en pratique dans toutes les activités économiques. C'est ce que souligne le document publié conjointement par la Congrégation pour la doctrine de la foi et le dicastère pour le Service du développement intégral, *Oeconomicae et pecuniariae quaestiones*, considérations pour un discernement éthique sur certains aspects du système économique et financier actuel, le 6 janvier 2018 ; texte disponible sur le site internet du Saint-Siège.

<sup>525</sup> Le Code de droit canonique traite des fondations au can. 1299 à 1310. Jean Schlick a fait de nombreuses études sur les fondations. Nous citons entre autres études celle qui concerne les Églises d'Afrique subsaharienne en général : « Vers une autonomie financière... », *op. cit.*, p. 5-58. Au sujet des fondations, on peut aussi voir l'article d'Achille MBALA-KYE, « Les fondations paroissiales... », *op. cit.*, p. 3-38.

la situation de l'Église en Centrafrique. En théorie, cela semble convenir et on peut lui donner raison pour ces propositions de fondations. Car, à l'époque où il a écrit, il n'y avait pas de guerre en Centrafrique. Aujourd'hui, la réalité sur le terrain est toute autre. La guerre a tout changé. Le pays est ravagé par la guerre. Par conséquent, les gens sont démunis. On doit donc appliquer le principe de réalité. Dans l'état actuel du pays, les gens ne peuvent plus donner ou bien ils donnent difficilement à l'Église, car on ne peut donner que ce qu'on a. Il faut donc rechercher des solutions autres que les fondations, parce que, si les chrétiens n'ont pas de quoi se nourrir, comment pourront-ils consentir à donner un poulet ou un centime au prêtre ? D'ailleurs, certains de ces chrétiens cherchent eux aussi à survivre. On ne peut même pas compter sur l'aide extérieure ; elle tarit et le montant ne suffit plus à couvrir toutes les dépenses des diocèses. Vu la diminution de l'aide extérieure pour les diocèses, il est évident que moins l'aide extérieure sera importante, plus la fondation risque de s'appauvrir, si on n'est pas en mesure de faire fructifier cette aide.

Il nous faudra alors répondre à la question : où trouver l'argent pour assurer la pérennisation du salaire ou allocation aux prêtres ? Une piste de réponse à cette question est à exploiter dans la réorientation du fonds provenant de l'*Opus Securitatis*. Après le partage du fonds qui alimentait l'*Opus Securitatis* (la caisse de sécurité sociale des prêtres), chaque diocèse de Centrafrique a pris la décision d'opter pour une assurance maladie de son choix pour ses prêtres. Beaucoup d'évêques ont continué à payer des cotisations pour l'assurance santé de leurs prêtres à la mutuelle *Entraide Missionnaire Internationale* basée à Abidjan et à Yaoundé. Le financement de cette mutuelle est assuré par la contribution de ses membres (diocèses et instituts religieux) qui assurent ainsi la couverture médicale de tous leurs propres membres. La mutuelle *Entraide Missionnaire Internationale* ne rembourse pas la totalité du coût des soins mais elle y participe dans une fourchette de 60 à 71 %, selon la nature des soins. Si on additionne le montant de tout ce qui est payé annuellement pour tous les prêtres de chaque diocèse, on peut arriver à des sommes d'une certaine importance. Sur ce point précis, un évêque émérite centrafricain m'a confié qu'il s'est posé la question de savoir s'il n'y a pas lieu de changer de système. Il a estimé qu'au lieu de continuer à verser un tel montant à cette mutuelle de santé, on pourrait injecter cet argent dans un fonds d'assurance maladie, vieillesse et invalidité. Il propose que la prise en charge de la santé des prêtres se fasse uniquement quand la situation se présente. En clair, quand un prêtre viendra à tomber malade, on prendra l'argent directement du fonds d'assurance maladie pour le soigner. Le principe de fonctionnement d'une mutuelle de santé est tel que tous les contribuables ne bénéficient pas toujours du service : les bien-portants paient pour les malades. Il se trouve toujours des contribuables qui sont constamment malades et d'autres qui le sont moins. Il faut dire que les assurances de santé classiques fonctionnent sur une base de solidarité : tout le monde contribue mais seuls les malades en bénéficient. Aussi longtemps qu'on n'est pas malade, on ne bénéficie pas de l'assurance. Le système semble alors absorber d'importantes

sommes d'argent provenant de contribuables dont beaucoup ne profitent que lorsqu'ils sont malades. L'avantage du dispositif proposé est que, non seulement il n'y a pas de cotisations forfaitaires à une agence d'assurance santé mais le diocèse ne paiera que pour les prêtres au cas où ils tombent malades.

Nous pensons que cette proposition est dangereuse et qu'elle représente une sorte de régression en termes de solidarité. C'est vrai que la santé a un coût. Même si ladite proposition semble se fixer pour objectif d'utiliser à bon escient l'argent qui devrait servir à payer les cotisations pour l'assurance santé, elle met un frein à un système qui couvre plusieurs pays africains et témoigne d'un grand niveau de solidarité. Cependant, la conférence des évêques de Centrafrique peut créer une sorte de mutuelle complémentaire pour le clergé. Celle-ci viendrait en complément de l'EMI et responsabiliserait davantage les prêtres qui seront mis à contribution directement. Jusque-là, la solution à la situation des prêtres malades a consisté à faire appel surtout à la solidarité africaine. Les évêques de Centrafrique, dans leur lettre pastorale « Vie et ministère des prêtres », en ont appelé solennellement en ces termes : « Les prêtres malades, quelquefois sérieusement, doivent bénéficier de toute l'attention de leurs frères et trouver une communauté qui les accueille et les entoure. Il y a une solidarité à développer autour des prêtres malades, entre l'évêque et les prêtres, entre les prêtres et avec l'évêque, le presbyterium et la famille du prêtre malade »<sup>526</sup>. La solidarité est une grande valeur, et nous n'avons nullement l'intention ici de la décrier. Mais cette solidarité montre parfois ses limites et ne suffit donc pas à apporter une réponse claire aux situations de souffrance que peuvent vivre des prêtres en Centrafrique. C'est évident qu'il faut continuer à être solidaire de ceux qui sont malades.

En terminant ce parcours sur les pistes de solutions au problème de prise en charge des prêtres séculiers de Centrafrique, nous n'avons pas la prétention d'avoir réglé tout le problème de la subsistance du clergé séculier en Centrafrique. D'ailleurs, nous nous rendons compte que les solutions esquissées peuvent laisser apparaître leurs limites. Elles ne sont d'ailleurs pas exhaustives. D'autres pistes de solutions pourraient être étudiées, entre autres l'éventualité d'un droit particulier. Certains disent qu'on pourrait envisager un droit particulier pour les Églises d'Afrique en général. La mise en place d'un droit particulier pour les jeunes Églises, au regard du décret conciliaire *Ad gentes*, serait une « législation canonique convenable »<sup>527</sup>. Un droit particulier serait-il mieux appliqué que ne l'est le droit universel

---

<sup>526</sup> CONFERENCE EPISCOPALE CENTRAFRICAINE, *op. cit.*, p. 19.

<sup>527</sup> CONCILE VATICAN II, *Ad gentes*, 19. On peut se demander si les dispositions canoniques générales sont vraiment adaptées à une Église particulière comme celle de Centrafrique qui est dépourvue de moyens suffisants. N'est-il pas plus judicieux, comme le souligne Roland Jacques, de trouver un habit qui convient à sa taille : « Il n'y a pas de taille idéale pour une Église locale. Mais c'est l'habit que leur a cousu le législateur dans le Code de 1983 qui est sans doute mal taillé, et bien trop grand pour

actuel ? Personne ne peut donner une réponse péremptoire à cette question. Mais ne pas la poser serait synonyme du refus d'envisager les choses autrement que selon la pratique actuelle. Doit-on se résigner à une absence de perspectives et à un fatalisme suicidaire ? Ou bien doit-on faire quelque chose pour tenter de sortir du chaos centrafricain ? Nous sommes plutôt favorables à la mise en place de mesures plus strictes et rigoureuses pour contribuer à la résolution du problème de prise en charge des prêtres séculiers en Centrafrique. Parler de l'opportunité d'un droit particulier est non seulement prématuré mais surtout irréaliste, vu la situation de la plupart des Églises particulières africaines à l'heure actuelle.

Un des arguments de ceux qui militent en faveur d'un droit particulier repose sur les dispositions du can. 786 qui évoque la notion de « nouvelles Églises pleinement constituées »<sup>528</sup>. Il faudrait entendre cette notion dans le sens où les Églises sont capables de se prendre en charge, de se gérer, à tout point de vue. En effet, c'est quand il y a des particularités qui sont de nature à être développées à l'intérieur même du droit universel que les jeunes Églises peuvent les codifier en droit particulier. Or, le constat est que l'Église de Centrafrique n'est pas encore pleinement constituée. Pour être fidèle aux termes de ce can. 786, il faut se rendre à l'évidence que l'Église de Centrafrique n'a pas ses « propres forces » ni de « moyens suffisants » qui lui permettent de continuer à évangéliser. Cela nous paraît très prématuré d'envisager déjà un droit particulier pour elle. En plus, rien n'indique que ce droit particulier sera plus appliqué que le droit universel. Nous avons le sentiment qu'il y a une difficulté fondamentale liée à la réception du droit par les membres du clergé. Il faudrait que les évêques exercent plus de vigilance sur l'application du droit et qu'ils incitent tous les prêtres à être plus respectueux des normes canoniques. Le droit universel est ce qu'il est. Mais

---

beaucoup d'entre elles, quel que soit d'ailleurs leur âge ou leur rythme de croissance. Il est bon de repenser parfois à l'Église des premiers siècles, celle dont Pierre ou Clément de Rome étaient les papes : les communautés où les géants du christianisme ont exercé leur ministère n'auraient pas pu rentrer dans les cadres rigides prévus par le Code en vigueur ». Roland JACQUES, *op. cit.*, p. 341. Comparant une jeune Église à une personne jeune, l'auteur affirme que : « Une personne jeune est destinée à prendre sa place dans le monde des adultes. Une jeune Église, qui jouit d'un régime juridique de faveur et d'aides spécifiques apportées par les Églises sœurs, est destinée aussi à atteindre un jour sa maturité pleine et entière – l'état que les deux Codes décrivent comme "*plene constituantur*", "pleinement constituées". Tout comme chez les personnes, la maturité et la plénitude ne se mesurent pas mathématiquement », *ibid.*, p. 326.

<sup>528</sup> Voici l'énoncé de ce can. 786 : « L'action proprement missionnaire, par laquelle l'Église s'implante chez les peuples ou dans des groupes où elle n'est pas encore enracinée, est accomplie par l'Église surtout en envoyant des messagers de l'Évangile, jusqu'à ce que les nouvelles Églises soient pleinement constituées, c'est-à-dire lorsqu'elles sont munies de leurs propres forces et de moyens suffisants qui les rendent capables de poursuivre par elles-mêmes l'œuvre de l'évangélisation ». Ce can. 786 fait écho à ce que déclaraient les Pères conciliaires dans le décret sur l'activité missionnaire de l'Église *Ad Gentes* : « Une communauté chrétienne doit dès le début être constituée de telle manière qu'elle puisse, dans la mesure du possible, pourvoir elle-même à ses besoins », CONCILE VATICAN II, *Ad Gentes*, n° 15.

il participe à la justice et sert à éviter les abus. Il y a un travail de formation de base à faire pour amener les prêtres à comprendre la nature, la nécessité et les objectifs du droit universel. Élaborer des normes particulières dont on sait pertinemment qu'elles ne seront pas appliquées nous paraît absurde. Nous pensons que ce ne sont pas les lois que l'on doit changer prioritairement, mais plutôt les mentalités. Nous avons à faire évoluer et transformer les mentalités. Car, on a beau changer les lois, si personne n'est prêt à les appliquer, la situation des prêtres séculiers ne s'améliorera pas. Il y a, dans le milieu clérical, une sorte de rêve d'un diocèse ou d'un évêque providentiel qui prendrait tout en charge, dégageant les prêtres de toutes leurs responsabilités, et leur évitant de « se casser la tête » pour assumer leur responsabilités en prenant leur destin en main. Nous reconnaissons que les évêques et les communautés chrétiennes ont une grande part de responsabilité, dans le relèvement de l'Église particulière et des défis qui se posent à elle. Mais c'est en nous tous, prêtres et évêques de Centrafrique, que réside une partie de la solution aux problèmes de la subsistance du clergé. La solution ne viendra pas de l'extérieur, ni de Rome, ni des Églises-sœurs d'Europe.

### **Conclusion partielle**

Dans cette troisième partie, nous avons indiqué quelques pistes de réflexion pouvant aider l'Église de Centrafrique à amorcer un début de solution à l'épineux problème de prise en charge des prêtres séculiers. Dans le premier chapitre, nous avons recommandé, comme une étape primordiale, l'application intégrale des normes canoniques pour une meilleure gestion de l'Église de Centrafrique. Il y a une sorte de double peine pour les prêtres séculiers en Centrafrique. Non seulement leurs conditions de vie sont déplorables, mais les normes prévues pour les aider à vivre décemment ne sont pas appliquées. La souffrance des prêtres séculiers est ainsi aggravée par le fait qu'il y a ce décalage entre ce qui est, la vie actuelle des prêtres, et ce qui devrait être, la vie décente telle que préconisée par les normes canoniques. Dans le deuxième chapitre, nous avons examiné la possibilité de former des membres du clergé séculier à une bonne gestion des finances de l'Église. L'absence de comptabilité sérieuse pour l'administration de l'argent des fidèles doit interpeller les évêques à émettre des directives non seulement pour la collecte des fonds mais aussi pour l'administration des quêtes, des offrandes de messe et de divers dons des fidèles. Il y a urgence à faire un changement radical dans le rapport du prêtre à l'argent. La question de l'argent et de la prise en charge des prêtres ne doit pas rester un sujet tabou en Centrafrique. Il est indispensable de former les futurs prêtres à rendre compte, à la transparence et à la responsabilité. La formation des prêtres est primordiale. Elle doit couvrir tous les domaines de la vie. Comme déclare le

pape François, « la formation est une œuvre artisanale, pas policière. Nous devons former le cœur. Autrement, nous formons des monstres. Et ensuite ces petits monstres forment le peuple de Dieu »<sup>529</sup>. Le troisième chapitre propose quelques pistes concrètes pour lancer les bases véritables de la prise en charge des prêtres séculiers centrafricains, entre autres la possibilité de créer un fonds de santé, vieillesse et invalidité financé par les prêtres eux-mêmes. Car, les conditions de vie actuelles des prêtres séculiers de Centrafrique ne sont pas décentes du point de vue des dispositions canoniques ; d'où la nécessité de proposer des pistes de solutions qui s'inscrivent dans une démarche collective.

Quels que soient les moyens financiers dont peut disposer un diocèse, aucun évêque et aucun prêtre ne devraient déroger à l'exigence de transparence en matière de gestion des finances de l'Église. Il est indispensable d'encadrer juridiquement toutes les propositions et initiatives pour une meilleure prise en charge du clergé, par des statuts, des normes très strictes, qui représentent une sorte de garde-fou, afin de s'assurer de la bonne gestion des maigres ressources que les diocèses centrafricains peuvent générer. Il ne faudrait pas que certains viennent à privatiser le bien commun. Cette tentation peut toucher les gestionnaires qui échappent à tout système de contrôle. Tout le monde semble se plaindre, partout en Centrafrique, qu'il n'y a pas d'argent pour la prise en charge des prêtres. Si on commençait par bien gérer le peu qu'on a, par l'affecter à ce à quoi il est destiné, et par éviter toute propension aux dépenses inutiles et parfois scandaleuses pour les fidèles, ce serait le gage d'un avenir radieux. Comme disent les entrepreneurs, il y a deux moyens d'équilibrer les comptes d'une entreprise. Ces deux moyens sont les suivants : soit on augmente les recettes, soit on réduit les dépenses. Vu la situation financière déplorable des diocèses centrafricains, il serait judicieux de mettre l'accent sur le second moyen, c'est-à-dire œuvrer pour la réduction des dépenses, sans pour autant négliger le déploiement des initiatives pour avoir des recettes locales. Nous savons bien que l'Église n'est pas une entreprise et on ne peut pas la gérer comme on gèrerait une entreprise. Mais on peut tout de même s'inspirer de certaines méthodes de gestion des entreprises, pour le bien de la communauté chrétienne. Il est vrai que la situation catastrophique du pays n'est pas de nature à faciliter les recherches de solutions appropriées dans la sérénité. Chaque évêque devrait au moins exercer une vigilance accrue et traquer ou sanctionner les auteurs d'abus de biens ecclésiastiques. Par conséquent, les pistes de solutions que nous venons de proposer ne pourront être mises en œuvre qu'à condition que le pays soit sécurisé et stabilisé. Il est donc primordial de rétablir la paix et la sécurité, gage d'un vrai développement intégral. C'est la tâche qui incombe aux autorités politiques élues, aidées par les forces des Nations Unies déployées en Centrafrique.

---

<sup>529</sup> « Réveillez le monde ! », *op. cit.*, p. 11.

## CONCLUSION ET PERSPECTIVES

À la fin de cette étude, nous voudrions affirmer que, en tant que prêtres centrafricains, nous devons nous donner les moyens de nous transformer, tout en transformant les institutions de l'Église centrafricaine. Il ne suffit pas de mettre en place les organes d'administration des biens ecclésiastiques prévus par le Code de droit canonique pour que tout puisse bien fonctionner. Encore faut-il que les esprits des clercs s'ouvrent au changement. La responsabilité de chaque évêque est engagée pour mener à bien de tels changements. Il y a urgence à faire une sorte de *metanoia*<sup>530</sup>, individuellement et collectivement, c'est-à-dire faire un retournement de conduites, une conversion profonde des mentalités aussi bien des prêtres que des laïcs, une sorte de renouvellement humain et spirituel, afin d'œuvrer véritablement pour une auto-prise en charge de l'Église et des prêtres, et pour le développement humain authentique<sup>531</sup>. Évêques et prêtres centrafricains sont appelés à un « profond changement, à une conversion dans leur manière de faire et d'être »<sup>532</sup>. Il s'agit aussi bien d'une conversion intérieure du clerc que d'une conversion pastorale<sup>533</sup>, c'est-à-dire un changement radical et

---

<sup>530</sup> Le pape Benoît XVI a évoqué l'appel pressant du Christ à la « metanoia » en ces termes : « Le Christ appelle constamment à la *metanoia*, à la conversion. Les chrétiens sont marqués par l'esprit et les habitudes de leur époque et de leur milieu. Mais par la grâce de leur baptême, ils sont invités à renoncer aux tendances nocives dominantes et à aller à contre-courant. Un tel témoignage exige un engagement résolu dans "une conversion continue vers le Père, source de toute vraie vie, l'unique capable de nous délivrer du mal, de toute tentation et de nous maintenir dans son Esprit, au sein même du combat contre les forces du mal". Cette conversion n'est possible qu'en s'appuyant sur des convictions de foi consolidées par une catéchèse authentique », Exhortation apostolique post-synodale *Africae Munus*, *op. cit.*, p. 33-34, n° 32.

<sup>531</sup> Au sujet du développement humain authentique, nous rappelons les propos du pape Jean Paul II : « L'Église et les missionnaires sont les promoteurs du développement grâce à leurs écoles, leurs hôpitaux, à leurs imprimeries, à leurs universités, à leurs exploitations agricoles expérimentales. Toutefois, le développement d'un peuple ne vient pas d'abord de l'argent, ni des aides matérielles, ni des structures techniques, mais plutôt de la formation des consciences, du mûrissement des mentalités et des comportements comme déjà souligné. C'est l'homme qui est le protagoniste du développement et non pas l'argent ni la technique », Lettre encyclique *Redemptoris missio*, sur la valeur permanente du précepte missionnaire, 7 décembre 1990, *op. cit.*, p. 446, n° 58.

<sup>532</sup> Achille MBALA-KYE, « Les fondations paroissiales... », *op. cit.*, p. 37.

<sup>533</sup> Le pape François parle de conversion pastorale, dans son exhortation apostolique *Evangelii gaudium*, en ces termes : « J'espère que toutes les communautés feront en sorte de mettre en œuvre les

profond dans la manière de mener les activités pastorales. Se convertir c'est se retourner de fond en comble, faire une sorte de volte-face, changer de direction. Plus concrètement, la *metanoia* passe par les mesures que Charles Vandame résume en trois points : « réduire les dépenses, augmenter les recettes et mieux gérer le peu dont on dispose, comme font les mères de famille »<sup>534</sup>. Elle passe aussi par la vigilance accrue et forte de chaque évêque sur l'administration des biens de l'Église. On attend des évêques qu'ils gèrent « en bons pères de famille » et qu'il pousse les prêtres à gérer l'argent de l'Église selon la déontologie professionnelle et selon l'éthique requise de tout administrateur des biens ecclésiastiques. Que chacun s'imprègne de l'éthique de l'administrateur des biens de l'Église et développe les caractéristiques de l'éthique personnelle que sont l'honnêteté, la fidélité, la diligence du bon père de famille et l'*accountability*<sup>535</sup>. Les évêques ne doivent pas se résigner à ne rien faire. Il est de leur devoir d'inciter chaque prêtre à faire « croître considérablement la conscience d'une responsabilité – et donc de l'obligation de rendre des comptes – au sujet de l'utilisation des fonds de l'Église, que ce soit pour les pauvres, pour les ministres de l'Église ou pour l'Église institutionnelle elle-même »<sup>536</sup>. Le défi d'une gestion transparente et rigoureuse des finances de l'Église en Centrafrique reste entier. Mais la vigilance de l'évêque ne s'exerce pas seulement sur l'administration et la gestion des finances. Elle doit aussi s'exercer sur la moralité des prêtres de son diocèse, en général. On attend d'un évêque qu'il soit vigilant et

---

moyens nécessaires pour avancer sur le chemin d'une conversion pastorale et missionnaire, qui ne peut laisser les choses comme elles sont. Ce n'est pas d'une "simple administration" dont nous avons besoin. Constituons-nous dans toutes les régions de la terre en un "état permanent de mission" », *op. cit.*, p. 40, n° 25.

<sup>534</sup> Charles VANDAME, *op. cit.*, p. 41. Par ailleurs, il nous semble important de souligner la mise au point que fait cet auteur : « L'argent est nécessaire à la vitalité de l'Église et de ses institutions. Mieux le gérer est d'autant plus nécessaire que nous en avons peu. Mal gérer son argent personnel n'a de conséquences négatives que pour soi-même. Mal gérer l'argent des autres est toujours grave. Cela engendre soupçons, conflits, divisions, découragement. Et la vie s'arrête. Pour bien gérer l'argent de l'Église, les prêtres doivent s'imposer une grande discipline personnelle : 1/ Toujours bien distinguer les diverses caisses. L'argent de la paroisse n'est pas l'argent du presbytère et encore moins leur argent personnel. 2/ Ils doivent tenir le journal de caisse ; inscrire chaque jour les sorties et les entrées d'argent. C'est extrêmement simple. Il suffit de savoir faire des additions et des soustractions, et pourtant ils sont peu nombreux, hélas ! ceux qui ont la volonté de se soumettre à cette petite corvée. 3/ Le prêtre peut alors demander au conseil paroissial pour les affaires économiques de tenir la comptabilité de la paroisse. Même dans les campagnes, cela devient souvent possible », *op. cit.*, p. 42-43.

<sup>535</sup> Carlo Roberto Maria REDAELLI, « L'etica dell'amministratore dei beni ecclesiali », *op. cit.*, p. 97-117. L'auteur, partant du fait que l'administration d'une personne juridique peut être jugée de moralement bonne ou mauvaise, en fonction des actes de l'administrateur, met en avant la responsabilité personnelle des administrateurs. Après avoir analysé les caractéristiques éthiques de l'administrateur, il souligne l'obligation de la formation des administrateurs et la nécessité de former aussi la communauté chrétienne.

<sup>536</sup> Frederick MCMANUS, *op. cit.*, p. 55.

rigoureux sur les questions d'abus sexuels et de pédophilie<sup>537</sup> et qu'il prenne des mesures vigoureuses ou des normes particulières, afin de corriger les abus et les comportements susceptibles de causer des dommages et des scandales. C'est ce qu'affirme Patrick R. Laggés en ces termes : « L'Ordinaire peut donner un avertissement pénal à une personne qui risque de commettre un délit ou qui est gravement soupçonnée d'en avoir commis un. Il peut également émettre une réprimande pénale pour quelqu'un "dont le comportement provoque un scandale ou une grave perturbation de l'ordre". Ou bien il peut assigner une pénitence pénale, même dans le forum externe, qui est "l'exécution de quelque travail de religion, de piété, ou de charité". Bien que ces remèdes pénitentiaires et de pénitences puissent ne pas sembler proportionnels au préjudice que les actes de la personne ont pu causer, ils peuvent néanmoins s'avérer utiles si le comportement de la personne, même sous surveillance, n'est pas conforme à la dignité morale ou sacerdotale. Il reste du travail à faire dans ce domaine pour développer un peu mieux ces notions et suggérer d'autres applications. »<sup>538</sup> Manquer de vigilance, aussi bien sur ces questions de moralité et de pédophilie que sur celle de l'*accountability* en matière de gestion des finances, est préjudiciable aux victimes et à l'Église. Le préjudice financier peut être dévastateur pour un diocèse<sup>539</sup>. Il faudrait que chaque évêque prenne sa responsabilité. Sinon, nous allons continuer à dépendre de l'aide extérieure qui, elle, se fait rare de surcroît. Ce faisant, il n'y aura pas d'auto-prise en charge ni du clergé ni de l'Église locale.

Après avoir esquissé quelques pistes de solutions à l'épineux problème de la prise en charge des prêtres séculiers centrafricains, nous estimons que ce sont là des préconisations qui paraissent, à notre avis, aller dans le sens d'une meilleure réponse à la situation actuelle des prêtres. Nous n'avons pas la prétention d'avoir résolu pour autant le problème de l'auto-prise

---

<sup>537</sup> Sur la question de la subsistance des prêtres renvoyés de l'état clérical suite à un délit, telle la pédophilie, voir Patrick R. LAGGES, « Canonical Issues of Remuneration and Sustenance for Priests Accused of Sexual Misconduct », dans *Proceedings CLSA*, 71, 2009, p. 150-167.

<sup>538</sup> Notre traduction de « The Ordinary can issue a penal warning to a person who is in danger of committing a delict or who is gravely suspected of committing one. He can also issue a penal rebuke for someone "whose behavior causes scandal or a grave disturbance of order". Or he may assign a penal penance, even in the external forum, which is "the performance of some work of religion, piety, or charity". Although these penal remedies and penances may not seem to be proportionate to the harm that person's actions may have done, they nonetheless may prove helpful if the person's behavior, even under monitoring, does not conform to ethical or the priestly dignity ; More work needs to be done in this area to develop these notions a bit better and to suggest further application of them. », Patrick R. LAGGES, *op. cit.*, p. 166-167.

<sup>539</sup> Phillip J. Brown aborde la question des préjudices financiers occasionnés par les condamnations des clercs pour abus sexuels sur mineurs aux États-Unis. En effet, faute de moyens financiers pour faire face aux lourdes peines infligées, au civil, aux clercs et aux autorités ecclésiastiques, certains diocèses américains ont eu recours aux déclarations de faillite ; cf. « The Perils of Bankruptcy... », *op. cit.*, p. 53-65.

en charge des prêtres en Centrafrique. La route est longue pour arriver à l'autofinancement de l'Église centrafricaine et à l'auto-prise en charge des prêtres. Il y a encore trop de difficultés à surmonter. Les propositions que nous avons faites comportent des défis à relever, des difficultés inhérentes qui susciteront résistances et oppositions aussi bien de la part des évêques que des prêtres. Mais, c'est aux évêques qu'il revient désormais de se saisir de ces propositions pour continuer la réflexion, au niveau de la conférence épiscopale, dans chaque diocèse, au travers des débats ou des sessions de formation pour les prêtres, les séminaristes et les laïcs. Le relèvement de l'Église en Centrafrique dépend de la capacité du clergé et des laïcs à agir ensemble. Il faudrait donc mutualiser les efforts, partager les expériences et coordonner les initiatives, dans un esprit de solidarité et dans l'espérance que la paix et la sécurité, gages d'un vrai développement intégral, adviennent en Centrafrique. Il est difficile de trouver tout seul les solutions idoines à un défi d'une telle ampleur. La Congrégation pour l'évangélisation des peuples devrait prendre des mesures vigoureuses pour stimuler les évêques à agir afin de faire changer les mentalités. Elle devrait inciter, par exemple, les évêques à sanctionner les abus de biens de l'Église. C'est une question de responsabilité et de justice. Les moyens de la sollicitude pastorale de l'évêque (cf. can. 1341) ne suffisent pas toujours à corriger celui qui a détourné de l'argent ; il faut penser à une sanction dans certains cas. Ne pas sanctionner les auteurs des détournements de biens ecclésiastiques peut être perçu comme un appel d'air pour de nouveaux abus et un mauvais signal, surtout pour ceux qui s'efforcent de rendre compte.

En effet, contre tous « ceux qui persistent avec obstination » (can. 915) à ne pas appliquer les normes ou à commettre des abus de biens de l'Église, les évêques peuvent user des sanctions canoniques dont le Code de 1983 traite au livre VI. Ces sanctions doivent être infligées de façon graduelle : d'abord une monition pour demander au prêtre de s'amender et ensuite une sanction. Les évêques devraient savoir qu'ils peuvent infliger, à un prêtre de leur diocèse, une peine telle « la privation d'un pouvoir, d'un office, d'une charge, d'un droit, d'un privilège, d'une faculté, d'une faveur, d'un titre, d'une marque de distinction même purement honorifique » (can. 1336 § 1, 2°). S'ils veulent vraiment lutter contre les abus de biens ecclésiastiques, ils peuvent aussi créer une sanction grave pour un détournement d'argent des fidèles, pourvu que ladite sanction soit en conformité avec la loi universelle. Quand un religieux détourne l'argent de sa communauté, il est sanctionné par le modérateur. Nous connaissons un certain nombre de confrères qui ont été par exemple contraints de rembourser la somme d'argent détournée. D'autres ont été envoyés au monastère pour une année de réflexion et de pénitence avec, à la clé, des exercices spirituels en vue d'une révision de vie radicale. Ce temps de réflexion leur a permis de se repentir et de s'amender. D'autres encore ne peuvent pas être nommés à des postes de responsabilité où ils ont à gérer de l'argent, pour ne pas qu'ils soient tentés à nouveau. Pourquoi un évêque ne prendrait-il pas de telles mesures à l'encontre d'un prêtre séculier qui a détourné l'argent d'une paroisse, d'une institution

diocésaine, ou qui a refusé délibérément d'appliquer les normes particulières énoncées pour la bonne gestion des biens de l'Église ? La perspective de sanctions pour quiconque détournerait l'argent de l'Église ou faillirait à ses obligations a un effet médicinal et dissuasif. Quand on sait que le conflit centrafricain est en partie engendré par des sentiments d'impunité à l'égard des délinquants de tout bord, cela devrait au moins interpeller les évêques à ne pas laisser naître de tels sentiments d'impunité dans l'Église. Il y a urgence à traquer les abus et à punir les délinquants non seulement pour montrer que chacun doit répondre de ses actes (c'est aussi l'*accountability*) mais aussi pour dissuader quiconque préférerait faire à sa tête, en confisquant les biens de l'Église pour son propre compte. C'est à l'évêque qu'il revient de prendre cette responsabilité. S'il refuse d'agir ainsi, il fait preuve d'une négligence grave qui est désormais un des motifs de révocation de l'office ecclésiastique d'un évêque, depuis la publication de la lettre apostolique en forme de *motu proprio* « Come una madre amorevole ». <sup>540</sup> Le code de droit canonique prévoit déjà la possibilité de la révocation d'un office ecclésiastique « pour raisons graves et en respectant la manière de procéder définie par le droit » (can. 193 § 1). Dans ce *motu proprio*, le pape François fait figurer, parmi les « causes graves », la négligence d'un évêque dans l'exercice de sa charge pastorale pour les cas d'abus sexuels commis sur des mineurs ou des adultes vulnérables, mais aussi la négligence d'un évêque concernant les actes qui ont porté un « dommage grave à autrui, qu'il s'agisse de personnes physiques, ou d'une communauté dans son ensemble ». L'évêque diocésain peut donc « être légitimement démis de ses fonctions » à cause d'une telle négligence. François précise que « le préjudice peut être physique, moral, spirituel ou patrimonial » (article 1 § 1). Cette disposition ne concerne pas uniquement les évêques diocésains, mais aussi les éparques et ceux qui sont équiparés à l'évêque diocésain tels « les supérieurs majeurs des instituts religieux et des Sociétés de vie apostolique de droit pontifical » (article 1 § 4). Une telle mesure devrait tout de même interpeller les évêques à sanctionner les prêtres sur qui pèsent de sérieux indices de détournement de l'argent de l'Église. Sinon, ils font preuve de négligence grave.

Il y a donc un travail d'éducation à faire chez les évêques, les prêtres et les laïcs. Les évêques doivent faire prendre conscience à tous les prêtres que la solution à leur problème ne tombera pas du ciel et n'advient pas sans eux. Dans ce domaine, le miracle n'existe pas et la manne ne tombera jamais du ciel centrafricain. Les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à cette solution sont de plusieurs ordres. Un de ces moyens pourrait être la

---

<sup>540</sup> FRANÇOIS, Lettre apostolique en forme de *motu proprio* « Come una Madre amorevole », du 4 juin 2016. Nous citerons ce texte d'après la version française faite par *La Croix* sur son site internet consulté le 29 avril 2018.

prédication ou la catéchèse qui participe d'une « évangelisation profonde »<sup>541</sup>. On a besoin de se former à la prise en charge de l'Église, à la bonne gestion et à l'autonomie. Pour ce qui est de l'autonomie, il faut reconnaître que « c'est d'abord et avant tout, le fruit de la générosité des chrétiens, capables de donner de leur nécessaire à l'Église, comme la veuve qui a donné tout ce qu'elle avait pour vivre. Cette générosité doit être formée et informée par une catéchèse et une sensibilisation appropriée »<sup>542</sup>. Un autre moyen serait la vigilance accrue de l'autorité suprême, y compris au moment de la nomination des évêques, pour ne pas avoir des évêques délinquants ou truands. On aurait plus à gagner si on se donnait la peine de veiller à sonder et à scruter le passé des candidats promus à l'épiscopat : il ne faudrait pas nommer comme évêques, des prêtres qui ont déjà un passé douteux en matière de gestion financière partout où ils ont servi. Il ne s'agit pas de prouver l'existence d'une réputation de sainteté mais au moins l'absence d'une réputation de mauvaise moralité quant à la gestion des finances de l'Église. Un prêtre qui a un bon carnet d'adresses ne fait pas nécessairement un bon candidat pour l'épiscopat ni un bon gestionnaire. On laisse ainsi admettre à l'épiscopat des prêtres déjà connus par les fidèles comme traînant des histoires de dilapidation d'argent. Si on laisse des candidats de ce genre passer entre les mailles du filet, il ne faudra pas s'étonner d'avoir des évêques qui ne soient pas de bons gestionnaires.

La vigilance accrue de l'autorité suprême de l'Église pourrait même s'étendre jusqu'au contrôle de la gestion des finances des diocèses<sup>543</sup>. L'autorité suprême devrait veiller sur la gestion de l'argent de l'Église locale, comme c'est le cas pour l'argent des causes des saints sur lequel le pape François demande de la vigilance et du contrôle<sup>544</sup>. Pour mieux contrôler la gestion des diocèses où il y a des soucis d'administration des finances, l'autorité suprême devrait, par exemple, veiller à ce que les évêques soient plus présents dans leur diocèse qu'à l'étranger<sup>545</sup>. Pour mieux contrôler, l'idéal serait d'être présent ; cela vaut autant pour

---

<sup>541</sup> Nous nous référons ici à une affirmation du pape Jean Paul II dans *Redemptoris missio* : « le développement humain authentique doit se fonder sur une évangelisation profonde », *op. cit.*, p. 445-446, n° 58.

<sup>542</sup> Ignace BESSI DOGBO et Fabien YEDO AKPA, *op. cit.*, p. 83.

<sup>543</sup> Anne Bamberg aborde cette question de vigilance accrue de l'autorité suprême sur la gestion de l'argent et des biens ecclésiastiques, entre autres, dans son article : « Questions autour de la vigilance de l'Autorité suprême sur les Églises particulières », in Éric BESSON (dir.) *Les évolutions du gouvernement central de l'Église. Ecclesia sese renovanda semper eadem. Colloque des 23-25 novembre 2016 à l'occasion des XX ans du Studium de droit canonique de Lyon*, Toulouse, Institut catholique de Toulouse – Les Presses Universitaires, 2017, 367 p., ici p. 283-304.

<sup>544</sup> Sur la question de la vigilance et du contrôle de l'argent destiné aux causes des saints, nous nous référons ici au texte « Rescrit sur les nouvelles normes d'administration des biens des causes de béatifications et canonisation », in *La Documentation catholique*, 2523, juillet 2016, p. 119-121.

<sup>545</sup> Certains évêques voyagent beaucoup. Le pape François a abordé cette question en déclarant : « Mais, écoutez, le décret de résidence de Trente est encore en vigueur ! Et si tu ne veux pas rester

l'administration du monde civil que pour celle de l'Église. L'absence prolongée ou fréquente d'un évêque de son diocèse ne facilite pas une bonne gestion des affaires temporelles, à moins d'avoir des collaborateurs très consciencieux ; ce qui est loin d'être le cas partout en Centrafrique<sup>546</sup>. Or, c'est aux évêques qu'il revient en premier lieu de susciter un mouvement d'ensemble vers et pour un changement vigoureux et profond des attitudes. Il est de leur devoir de faire changer les mentalités et les pratiques qui semblent devenues normales pour certains, au travers des retraites spirituelles et des ateliers de formation des prêtres. Prêtres séculiers et prêtres religieux centrafricains, nous devons savoir que c'est ensemble qu'il faudrait procéder à ce travail de remise en question. Nous n'ignorons pas la capacité de l'homme à résister, fut-il un prêtre, à toute forme de mesures ou réformes, surtout quand celles-ci semblent remettre en cause ce qui peut paraître comme un dû, ou quand les intérêts vitaux sont en jeu. Les résistances à la réforme de la Curie romaine que dénonce le pape François démontrent qu'on a encore beaucoup d'efforts de conversion des cœurs et des mentalités à faire dans l'Église. Il y aura toujours des réticences à de telles mesures pour l'administration saine des finances des paroisses, fussent-elles bonnes ou justes. Il se trouvera toujours tel ou tel prêtre qui se sentira lésé ou visé par telle obligation de rendre compte de la gestion financière. Ce sont des résistances qu'on devrait en principe sanctionner.

Nous avons à affronter toutes ces résistances afin de jeter les bases d'un autre visage du clergé en Centrafrique. Osons agir ensemble. La force devrait dépendre de l'intelligence collective. Un proverbe Bantou, une tribu majoritaire en Afrique centrale, appelle à conjuguer les efforts pour une cause commune en ces termes : « L'intelligence d'un seul est un panier percé ». Seul, on ne peut pas aller loin. Pour cela, il faudrait commencer par faire confiance aux prêtres et à leur intelligence collective. Dans la vie, l'intelligence humaine sert parfois aussi à maîtriser ses défauts. Au sujet de la confiance, il convient de rapporter les propos d'un

---

dans ton diocèse, démissionne, et fais le tour du monde en faisant un autre très bon apostolat. Mais si tu es évêque de ce diocèse, restes-y. Ces deux choses, proximité et résidence. Mais ça c'est pour nous, évêques. On devient prêtre pour demeurer auprès des gens », in *L'Osservatore Romano*, 10 décembre 2015, p. 11. Raison gardée, il peut y avoir de justes motifs pour lesquels un évêque peut faire plusieurs voyages dans une année. Mais d'autres voyages ne sont peut-être pas nécessaires ou justifiés : ils représentent ainsi une source de dépenses inutiles dont on ferait mieux de se passer. Il faudrait donc réduire ce type de voyages qui sont moins justifiés. D'ailleurs certains de ces voyages alimentent les soupçons, comme les pèlerinages en Europe par exemple. Faire des pèlerinages sur le compte d'un diocèse pauvre, alors qu'on vit de l'aide extérieure, cela peut choquer certaines consciences. Tout le monde sait que le pèlerinage est une source de dépenses. Pourquoi l'évêque et ses proches collaborateurs se permettraient-ils de faire des pèlerinages sur le compte d'un diocèse qui vit de la générosité des fidèles, alors que ceux-ci ne peuvent même pas se permettre une telle grâce spirituelle ? Qu'est-ce qui empêcherait l'évêque de voyager ou de faire ses pèlerinages à ses propres frais ?

<sup>546</sup> Au sujet de l'absence d'un évêque de son diocèse, nous recommandons l'article d'Anne BAMBERG, « Vacances et obligation de résidence de l'évêque diocésain. Réflexion autour de l'interprétation de canons », in *Ius Ecclesiae*, 17, 2005, p. 199-220.

économiste diocésain français : « L'excès de confiance dans l'Église est aussi nuisible que le manque de confiance ». Nous sommes bien conscients que l'auto-prise en charge d'une Église passe par la confiance des évêques envers leurs prêtres, tout comme elle passe aussi par le développement intégral du pays. Mieux un pays se porte sur le plan économique et sécuritaire, plus il y a d'opportunités pour les fidèles de soutenir leur Église, ce qui est loin d'être le cas pour la Centrafrique. Il est vrai que l'Église de Centrafrique est une « jeune Église »<sup>547</sup>, et qu'on ne peut pas l'assimiler de façon prématurée à une Église pleinement établie<sup>548</sup>. Mais elle peut jeter les bases de sa maturation en faisant bon usage des gestes de solidarité dont elle a toujours bénéficié.

Par solidarité nous entendons la « charité entre tous »<sup>549</sup>. Elle est une vertu chrétienne qui se présente comme la traduction en actes concrets ou la mise en application de l'évangile

---

<sup>547</sup> Dans le Code de droit canonique de 1983, il est fait mention de "nouvelles églises" une fois, au can. 786 : *novellae Ecclesiae*. Commentant ce can. 786, Roland Jacques indique que la traduction anglaise en usage en Grande Bretagne et en Irlande ou celle retenue par le Code des Canons des Églises Orientales est beaucoup plus juste que la version française du Code de 1983 qui a traduit *novellae Ecclesiae* par "nouvelles Églises". Le texte français des can. 590 et 591 du Code des Canons des Églises Orientales parle de "jeunes Églises". Roland Jacques indique que « les sources directes du c. 786 sont des phrases tirées d'*Ad Gentes* et de *Lumen gentium*, dont plusieurs sont amalgamées ». Il affirme par ailleurs que le can. 786 précise en effet un critère au delà duquel « l'activité missionnaire proprement dite n'a plus sa raison d'être : à savoir, quand les jeunes Églises atteignent l'autosuffisance. Celle-ci est définie de manière souple : il faut disposer des forces nécessaires et des moyens suffisants pour être capable d'entreprendre soi-même, de façon responsable, l'œuvre d'évangélisation – c'est-à-dire l'activité missionnaire au sens générique du terme », *op. cit.*, p. 322. Ceci est un point très important : même si ce canon ne précise pas la nature des « forces nécessaires » et des « moyens suffisants », il indique toutefois que leur manque ou leur absence est ce qui donne à ces Églises le qualificatif de « jeunes ». Le can. 786 nous donne de voir qu'on ne passe pas aisément du statut de « jeune Église » à celui « d'Églises adultes » constituées. Il y a des efforts à faire, des étapes à franchir, pour parvenir à la maturité. La situation des diocèses de Centrafrique montre que tout se passe comme si on avait brûlé certaines étapes, comme si certaines étapes n'avaient pas été bien négociées : le passage de relais entre les missionnaires expatriés et les prêtres autochtones semble s'être fait de façon précipitée, ce qui semble lié à la fin de la colonisation.

<sup>548</sup> Roland JACQUES, *op. cit.*, p. 322. Certains évêques centrafricains se retrouvent ainsi à gérer des soucis auxquels ils n'étaient peut-être pas suffisamment préparés, entre autres la gestion des finances, la prévoyance sociale des membres du clergé qui ont des revendications diverses et légitimes parfois. L'objectif indiqué par le can. 786 et qui devrait être celui de tout pasteur, à savoir la recherche de l'autosuffisance, est loin d'être atteint par beaucoup de pasteurs des diocèses centrafricains. On se retrouve donc avec des diocèses qui ne peuvent pas assurer aux prêtres le minimum vital. Le prêtre a droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. Il a besoin de vivre décemment, dans la dignité. Il a droit au meilleur état de santé comme toute autre personne. Et s'il tombe malade – ce qui est naturel et humain – il a besoin de se soigner. La situation dramatique qui prévaut dans le pays anéantit les efforts entrepris par certains évêques. Le conflit armé dont les fondements reposent principalement sur le contrôle du pouvoir et des richesses du pays et qui dure depuis quatre ans ne justifie pas tout.

<sup>549</sup> LEON XIII, *Rerum novarum*, n.18, 15 mai 1891 ; texte officiel dans *Acta Leonis XIII*, 11, 1891, p. 97-144). Notre souci ici n'est pas d'écrire un traité sur la solidarité ; d'autres auteurs s'en sont déjà mieux chargés, entre autres Serge PAUGAM, *Repenser la solidarité : L'apport des sciences sociales*,

de l'amour sans frontière. Elle est aussi l'expression de l'unité des chrétiens. C'est l'autre nom pour désigner la « communion spécifiquement chrétienne »<sup>550</sup> ou la diaconie<sup>551</sup>. La solidarité est essentielle pour renforcer la communion que les membres du Corps du Christ doivent vivre les uns avec les autres<sup>552</sup>. La solidarité peut être comprise comme l'interdépendance entre les hommes, c'est-à-dire « le fait que des hommes et des femmes, en diverses parties du monde, ressentent comme les concernant personnellement les injustices et les violations des droits de l'homme commises dans des pays lointains où ils n'iront sans doute jamais »<sup>553</sup>. Être solidaire c'est reconnaître le lien qui unit tous les hommes partageant un destin commun afin de lutter pour bâtir un monde plus juste et fraternel. On parle de solidarité quand des peuples, des hommes et des femmes, viennent en aide à leurs semblables, dans une relation d'interdépendance, parce qu'ils estiment être liés par un même destin et des mêmes conditions de vie. La solidarité est un devoir aussi bien pour les personnes que pour les peuples<sup>554</sup>. Elle est « la réponse correspondante », « l'attitude morale et sociale », face aux situations d'injustices et de souffrances qui affectent les hommes<sup>555</sup>.

---

Paris, PUF, 2015, 976 p., ou bien, Guy AURENCHÉ, *La solidarité, j'y crois*, Paris, Bayard Culture, 2014, 140 p. Guy Aurenché a été président du Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement (CCFD) jusqu'en 2016. Il a accompagné des projets de développement et de solidarité qui l'ont aidé à rendre compte de la solidarité comme une fraternité sans frontière.

<sup>550</sup> JEAN PAUL II, Lettre encyclique *Sollicitudo rei socialis*, *op. cit.*, p. 381, n° 40.

<sup>551</sup> Le pape Benoît XVI utilise le terme « diaconie » dans son encyclique *Deus Caritas est* pour désigner la solidarité : « la nature profonde de l'Église s'exprime dans une triple tâche : annonce de la Parole de Dieu (kerugma-marturia), célébration des sacrements (leitourgia), service de la charité (diakonia). Ce sont trois tâches qui s'appellent l'une l'autre et qui ne peuvent être séparées l'une de l'autre. La charité n'est pas pour l'Église une sorte d'activité d'assistance sociale qu'on pourrait laisser à d'autres, mais elle appartient à sa nature, elle est une expression de son essence elle-même, à laquelle elle ne peut renoncer », n° 25 ; texte consulté sur le site internet du Saint-Siège : [http://w2.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/encyclicals/documents/hf\\_ben-xvi\\_enc\\_20051225\\_deus-caritas-est.html](http://w2.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/encyclicals/documents/hf_ben-xvi_enc_20051225_deus-caritas-est.html).

<sup>552</sup> Jean Paul II stipule que « le principe de solidarité (...) apparaît comme l'un des principes fondamentaux de la conception chrétienne de l'organisation politique et sociale ». Il affirme par ailleurs que, « dans une société, plus les individus sont vulnérables, plus ils ont besoin de l'intérêt et de l'attention que leur portent les autres, et, en particulier, de l'intervention des pouvoirs publics » ; Lettre encyclique *Centesimus annus*, à l'occasion du centenaire de l'encyclique *Rerum Novarum*, 1<sup>er</sup> mai 1991, *op. cit.*, p. 491-492, n° 10.

<sup>553</sup> JEAN PAUL II, Lettre encyclique *Sollicitudo rei socialis*, sur la question sociale et le développement, 1987, *op. cit.*, p. 378, n° 38.

<sup>554</sup> « Le devoir de solidarité des personnes est aussi celui des peuples : "les nations développées ont le très pressant devoir d'aider les nations en voie de développement". Il faut mettre en œuvre cet enseignement conciliaire. S'il est normal qu'une population soit la première bénéficiaire des dons que lui a faits la Providence comme des fruits de son travail, aucun peuple ne peut, pour autant, prétendre réserver ses richesses à son seul usage. Chaque peuple doit produire plus et mieux, à la fois pour donner à tous ses ressortissants un niveau de vie vraiment humain et aussi pour contribuer au développement solidaire de l'humanité. Devant l'indigence croissante des pays sous-développés, on doit considérer comme normal qu'un pays évolué consacre une partie de sa production à satisfaire

Dans les moments les plus difficiles que vit le peuple de Centrafrique qui est en situation d'extrême indigence, la solidarité est appelée à se déployer non seulement au travers de l'aide qu'apporte la communauté internationale, mais aussi au travers des efforts fournis par les laïcs, les prêtres, les évêques, les diocèses et toutes les personnes de bonne volonté qui croient que les hommes et les femmes de ce pays sont leurs semblables<sup>556</sup>. En effet, nous avons pu nous rendre compte que, devant l'immense défi du manque de moyens matériels suffisants pour faire face aux besoins de l'Église – subsistance du clergé et autres – il n'y a pas d'organisation concrète de la solidarité au niveau de la conférence épiscopale centrafricaine. Chaque évêque s'efforce de rechercher des solutions de façon individuelle pour son diocèse alors que le problème de la subsistance du clergé séculier est un problème qui affecte les prêtres de tous les diocèses de Centrafrique. Les défis sont les mêmes partout en Centrafrique<sup>557</sup>. Si on prend juste le défi qui nous concerne ici, à savoir la prise en charge des membres du clergé séculier, nous formulons le vœu de voir naître des réflexions au niveau national qui impliqueraient les délégués des prêtres de tous les diocèses, en y associant des laïcs compétents et quelques membres du clergé régulier. Car tout se passe comme si la solidarité réputée si chère à la culture et à la famille africaines n'existait pas au niveau des évêques centrafricains<sup>558</sup>. Il est vrai que la réflexion sur la prise en charge des prêtres et celle sur l'autosuffisance de l'Église ont bien été lancées par le passé. Mais aujourd'hui, avec le défi sécuritaire post-conflit, on devrait s'attendre à des débats et discussions au niveau national pour poser les bases d'une relance de quelques projets prioritaires en commun. Il nous semble urgent de développer la solidarité entre les évêques et entre tous les diocèses de Centrafrique. Comme a déclaré le pape Benoît XVI, dans *Africae Munus*, « la solidarité est

---

leurs besoins ; normal aussi qu'il forme des éducateurs, des ingénieurs, des techniciens, des savants qui mettront science et compétence à leur service » ; PAUL VI, Lettre encyclique *Populorum progressio*, *op. cit.*, n° 48.

<sup>555</sup> JEAN PAUL II, *Sollicitudo rei socialis*, *op. cit.*, p. 379, n° 38.

<sup>556</sup> Il convient de rappeler ici la précision que fait le pape Jean Paul II, dans *Centesimus Annus* sur le développement intégral humain : « Il ne s'agit pas seulement d'élever tous les peuples au niveau dont jouissent aujourd'hui les pays les plus riches, mais de construire par un travail solidaire une vie plus digne, de faire croître réellement la dignité et la créativité de chaque personne, sa capacité de répondre à sa vocation, et donc à l'appel de Dieu » ; *op. cit.*, p. 511, n° 29.

<sup>557</sup> Pour reprendre les mots d'Emmanuel Bidzogo, « un partenariat clair est à établir entre les différents protagonistes : Églises plus anciennes, organisations d'aide et Églises particulières en Afrique », *op. cit.*, p. 19.

<sup>558</sup> Le pape Jean Paul II avait déjà reconnu le sens aigu de la solidarité en Afrique en déclarant : « Les cultures africaines ont un sens aigu de la solidarité et de la vie communautaire. On ne conçoit pas en Afrique une fête sans partage avec tout le village. De fait, la vie communautaire dans les sociétés africaines est une expression de la famille élargie. C'est avec un ardent désir que je prie et demande des prières pour que l'Afrique préserve toujours ce précieux héritage culturel et pour qu'elle ne succombe jamais à la tentation de l'individualisme, si étranger à ses meilleures traditions », *op. cit.*, p. 46, n° 43.

garante de la justice et de la paix, de l'unité donc, de sorte que "l'abondance des uns supplée au manque des autres" »<sup>559</sup>.

Cependant notre appel à développer plus de solidarité n'est pas synonyme d'un appel à la mendicité et à l'oisiveté perpétuelle. « La solidarité et le partage qui disent aussi quelque chose de l'unité et de la catholicité de l'Église ne doivent cependant pas faire naître de nouvelles formes de domination mais doivent toujours aider l'Église à rester *ecclesia* »<sup>560</sup>. Les actions solidaires, telle l'aide financière des Églises-sœurs d'Europe, envers l'Église et le clergé de Centrafrique, ne doivent venir qu'en appui des efforts de chacun. La solidarité vient accompagner les efforts qui sont déployés par les prêtres et les évêques non seulement pour répondre au défi d'une gestion juste et saine des biens de l'Église locale, mais aussi montrer qu'on n'est pas seul dans la recherche des solutions aux problèmes qui touchent l'Église centrafricaine dans son ensemble<sup>561</sup>.

La solidarité entre les diocèses ne se limite pas exclusivement aux moyens financiers. Elle peut concerner aussi le personnel qualifié et même toute l'activité pastorale, c'est-à-dire ce que le pape Jean Paul II appelait « la solidarité pastorale organique »<sup>562</sup>. Par exemple, un diocèse qui a un nombre assez significatif de prêtres mieux formés dans divers domaines peut en prêter à un autre diocèse qui serait dans le besoin d'avoir un personnel qualifié pour mener à bien un projet précis pour un temps donné<sup>563</sup>. La solidarité ainsi exercée va bien au-delà du

---

<sup>559</sup> BENOÎT XVI, *op. cit.*, p 26, n° 24. Voir aussi Deuxième Assemblée spéciale pour l'Afrique du Synode des Évêques, *Lineamenta*, n° 44, 3 décembre 2007 et *La Documentation catholique*, 2365, 2006, p. 24.

<sup>560</sup> Jean-Paulin KI, Michel BELEMGOUABGA, Abraham ZERBO, *op. cit.*, p. 101.

<sup>561</sup> Sur la solidarité, les propos de José Rodríguez Carballo valent la peine d'être soulignés : « La solidarietà è il criterio che rompe con la logica della ricerca avida di beni materiali, di fronte alla quale è necessario creare "una nuova mentalità che pensa in termini di comunità, di fraternità, di priorità della vita di tutti e di ciascuno per il possesso dei beni da parte di alcuni" ; una mentalità che nasce dalla coscienza, come insegna la dottrina sociale della Chiesa e come ci ricordava alcuni anni fa l'allora Cardinale Bergoglio, secondo la quale la destinazione universale dei beni è un diritto primario, "anteriore alla proprietà privata, nella misura in cui essa è subordinata a quella". Questa nuova mentalità "deve diventare carne e pensiero nelle nostre istituzioni, deve cessare di essere lettera morta, per plasmarsi in realtà che imposta un'altra cultura e un'altra società" », *op. cit.*, p. 98-99.

<sup>562</sup> « J'ai fait remarquer dans le début de cette exhortation qu'en annonçant la convocation de l'Assemblée spéciale pour l'Afrique du Synode des Évêques j'avais en vue la promotion d'"une solidarité pastorale organique dans tout le territoire africain et les îles adjacentes". Je suis heureux de constater que l'Assemblée a courageusement poursuivi cet objectif. Les discussions au Synode ont révélé l'empressement et la générosité des évêques pour cette solidarité pastorale et pour le partage de leurs ressources avec d'autres même quand ils avaient eux-mêmes besoin de missionnaires. », JEAN PAUL II, *op.cit.*, n° 131, p. 135-136.

<sup>563</sup> Ce type de solidarité rentre bien dans l'esprit de l'encyclique du pape Pie XII, *Fidei donum*, du 21 avril 1957, qui a invité les évêques à porter « le souci de la mission universelle de l'Église » non seulement par la prière et l'entraide, mais aussi en mettant des prêtres et des fidèles laïcs compétents à

matériel. Enfin, nous tenons à souligner qu'aucune autorité ecclésiastique extérieure, aucune force ou personne extérieure, aussi charismatique fut-elle, ne pourra résoudre les problèmes ni relever les défis qui se posent à l'Église en Centrafrique à la place des pasteurs, évêques et prêtres, et des laïcs de Centrafrique. La solution aux difficiles conditions du clergé séculier viendra donc des prêtres, aidés par leurs évêques et les fidèles laïcs, appelés à changer de mentalités, même si c'est un combat de longue haleine<sup>564</sup>. Il est urgent de lancer maintenant le processus, sans attendre à recueillir les résultats dans l'immédiat, parce que « l'essentiel est d'initier des processus, de sorte à les rendre irréversibles »<sup>565</sup>.

---

la disposition d'autres diocèses pour divers besoins. L'Église en France vit aussi de ce genre de solidarité, comme en témoigne l'adoption par les évêques de France, lors de leur assemblée plénière du 28 au 31 mars 2017 à Lourdes, de la « Charte pour l'accueil des prêtres *Fidei Donum* dans les diocèses français » ; in *La Documentation catholique*, 2527, juillet 2017, p. 118-119.

<sup>564</sup> Dans l'*Evangelii gaudium*, le pape François évoque un principe qui peut s'appliquer à ce travail de changement de mentalités appelé à s'inscrire dans la durée. Il affirme que « le temps est supérieur à l'espace ». Il l'explique de la manière suivante : « Ce principe permet de travailler à long terme, sans être obsédé par les résultats immédiats. Il aide à supporter avec patience les situations difficiles et adverses, ou les changements des plans qu'impose le dynamisme de la réalité. Il est une invitation à assumer la tension entre plénitude et limite, en accordant la priorité au temps. (...) Donner la priorité au temps, c'est s'occuper d'initier des processus plutôt que de posséder des espaces », *op. cit.*, p. 194-195, n° 223.

<sup>565</sup> Dominique GREINER, dans son introduction à l'ouvrage du pape François, *Réformer l'Église*, Paris, Bayard, 2018, p. 16.

## Annexe 1

### Enquête auprès des évêques de Centrafrique

Université de Strasbourg  
Faculté de Théologie Catholique  
Institut de Droit canonique

*La subsistance du clergé séculier en Centrafrique : possible auto-prise en charge.*

Thèse en préparation par  
Justin-Sylvestre KETTE  
Droit canonique

#### Enquête auprès des évêques de Centrafrique

Nom du diocèse : .....

ou bien

Nom de S.E. Mgr.....

#### Questionnaire

1. Les prêtres séculiers de votre diocèse bénéficient-ils de :
  - a. une rémunération mensuelle ? OUI  NON
  - b. une cotisation versée pour une assurance maladie / une mutuelle ?  
OUI  NON
  - c. une pension alimentaire ? OUI  NON
  - d. Autres subsides à spécifier ? OUI  NON
2. Quelle est la situation des prêtres séculiers de votre diocèse par rapport à la sécurité sociale centrafricaine ? (sont-ils affiliés à la sécurité sociale ?) OUI  NON
3. Les prêtres séculiers de votre diocèse sont-ils tous couverts par une assurance en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse ?
  - a. Si oui, précisez le nom de l'agence.....
  - b. Si non, quelles sont les dispositions que vous avez prises pour les cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse ?
4. Avez-vous déjà envisagé de mettre en place une structure d'accueil pour les prêtres âgés de votre diocèse ? OUI  NON
5. Pourriez-vous nous indiquer la proportion des diverses ressources qui vous permettent de subvenir aux besoins des prêtres de votre diocèse ? (en pourcentage)
  - a. Ressources locales.....
  - b. Subsides de dicastères ou organismes du Saint-Siège.....
  - c. Autres.....
6. L'apport des Œuvres Pontificales Missionnaires (OPM) est-il :
  - a. suffisant ? .....
  - b. ou bien devrait-il être augmenté ?.....

7. Certains diocèses ont pris des initiatives en mettant en place des structures qui génèrent quelques revenus. Votre diocèse dispose-t-il des unités de production suivantes ? (Veuillez spécifier le nombre)
- |  |   |                              |
|--|---|------------------------------|
| a. Librairies                          | OUI <input type="checkbox"/> nombre.....          | NON <input type="checkbox"/> |
| b. Pharmacies                          | OUI <input type="checkbox"/> nombre.....          | NON <input type="checkbox"/> |
| c. Logements                           | OUI <input type="checkbox"/> nombre.....          | NON <input type="checkbox"/> |
| d. Centre d'accueil (de type hôtelier) | OUI <input type="checkbox"/> capacité / lits..... | NON <input type="checkbox"/> |
| e. Garage                              | OUI <input type="checkbox"/> nombre.....          | NON <input type="checkbox"/> |
| f. Menuiserie                          | OUI <input type="checkbox"/> nombre.....          | NON <input type="checkbox"/> |
| g. Plantations de café, bois           | OUI <input type="checkbox"/> surface.....         | NON <input type="checkbox"/> |
| h. Petit élevage                       | OUI <input type="checkbox"/> spécifier.....       | NON <input type="checkbox"/> |
| i. Autres                              | OUI <input type="checkbox"/> Spécifier .....      |                              |
8. Votre diocèse dispose-t-il des institutions sanitaires et sociales suivantes :
- |                       |  |                              |
|-----------------------|--|------------------------------|
| a. Dispensaires ?     | OUI <input type="checkbox"/> nombre..... | NON <input type="checkbox"/> |
| b. Écoles primaires ? | OUI <input type="checkbox"/> nombre..... | NON <input type="checkbox"/> |
| c. Collèges/lycées ?  | OUI <input type="checkbox"/> nombre..... | NON <input type="checkbox"/> |
| d. Autres.....        |  |                              |
9. Est-ce que ces institutions sanitaires et sociales sont :
- |                   |   |
|-------------------|---|
| a. déficitaires ? | OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> |
| b. rentables ?    | OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> |
10. Quelle est la structure que vous avez mise en place dans votre diocèse (par exemple une caisse commune, un système de péréquation) pour une saine administration des revenus suivants :
- les quêtes ;
  - les honoraires de messe ;
  - les deniers de culte ;
  - et autres dons des fidèles ?
11. Que représentent ces revenus par rapport aux moyens financiers que vous déployez pour la prise en charge du clergé de votre diocèse ?
12. Comment pensez-vous que l'on peut accroître les revenus de votre diocèse ?
13. Recevez-vous de l'aide financière :
- |                                    |   |
|------------------------------------|---|
| a. de l'État ?                     | OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> |
| b. des organismes internationaux ? | OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> |
| c. des organismes nationaux ?      | OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> |
14. Avez-vous déjà envisagé l'éventualité d'un concordat entre l'Église et l'État centrafricain dans le sens d'une rémunération du clergé ? OUI  NON
15. Seriez-vous d'accord à ce que l'on cherche des solutions au niveau de la Conférence des évêques au problème de la subsistance des prêtres séculiers ? OUI  NON
16. Quelles sont vos suggestions pour une auto-prise en charge du clergé de votre diocèse ?
17. Pourriez-vous fournir les données statistiques suivantes de votre diocèse :
- nombre de prêtres séculiers.....
  - nombre de grands séminaristes.....

## Annexe 2

### Enquête auprès des prêtres séculiers de Centrafrique

Université de Strasbourg  
Faculté de Théologie Catholique  
Institut de Droit canonique

*La subsistance du clergé séculier en Centrafrique : possible auto-prise en charge.*

Thèse en préparation par  
Justin-Sylvestre KETTE  
Droit canonique

#### Enquête auprès des prêtres séculiers de Centrafrique

Nom du prêtre : .....

Diocèse.....

#### Questionnaire

1. En tant que prêtre, recevez-vous dans votre diocèse :
  - a. une rémunération mensuelle ? OUI  Si oui, combien .....NON
  - b. une pension alimentaire ? OUI  Si oui, combien..... NON
  - c. des offrandes de messes ? OUI  Si oui, combien..... NON
  - d. Autres subsides ? OUI  .....
2. Estimez-vous ce que vous percevez dans votre diocèse comme étant :
  - a. suffisant pour subvenir à tous vos besoins ? OUI  NON
  - b. insuffisant, et par conséquent doit être augmenté ? OUI  NON
3. Comment jugez-vous le niveau de vie des prêtres séculiers de votre diocèse ?
  - a. très pauvre
  - b. pauvre
  - c. décente
  - d. assez riche
  - e. très riche
4. Connaissez-vous les principales ressources de votre diocèse permettant votre prise en charge ? OUI  lesquelles ?.....  
NON
5. Savez-vous si une cotisation est versée par votre diocèse pour votre protection sociale ?  
OUI  NON   
Si oui : a) veuillez spécifier l'agence d'assurance ou la mutuelle.....  
b) veuillez spécifier le montant par trimestre, semestre ou an.....

6. Votre assurance maladie ou votre mutuelle vous couvre-t-elle en cas de maladie grave, d'accident invalidant, ou de vieillesse ? OUI  NON
7. Etes-vous déclaré à la sécurité sociale centrafricaine ? OUI  NON
8. Votre diocèse possède-t-il une structure d'accueil pour les prêtres âgés ? OUI  NON
9. Pouvez-vous expliquer brièvement comment sont gérés dans votre diocèse les quêtes, les deniers de cultes, les intentions de messes et les autres dons des fidèles ?
10. Comment pensez-vous que votre diocèse peut résoudre le problème de la subsistance du clergé ?
11. Estimez-vous qu'il incombe à la Conférence des évêques de trouver des solutions appropriées au problème de la subsistance des prêtres séculiers ? OUI  NON
12. Quelles sont les initiatives qui sont prises au niveau local (dans votre diocèse) pour accroître les revenus de votre diocèse ?
13. Quelles sont vos suggestions pour une auto-prise en charge du clergé ?

### Annexe 3

#### Programme des cours au Grand Séminaire saint Marc, Bangui-Bimbo

##### *Première année de philosophie - Premier semestre*

Matières		Volume horaire	Enseignants
1	Initiation à la philosophie	30	
2	Philosophie antique	30	
3	Logique ancienne	45	
4	Séminaire 1 : Platon / Aristote	30	
5	Anthropologie philosophique	30	
6	Méthodologie	30	
7	Histoire de l'Église	30	
8	Liturgie	30	
9	Latin	30	
10	Français	30	
11	Musique	30	
12	Anglais	30	

##### *Second semestre*

Matières		Volume horaire	Enseignants
1	Spiritualité : le combat spirituel	30	
2	Psychologie	30	
3	Anthropologie culturelle	30	
4	Méthodologie	30	
5	Introduction au Droit civil	30	
6	Écriture sainte	30	
7	Philosophie africaine	30	
8	Philosophie médiévale	30	
9	Littérature Négro-africaine	30	
10	Musique	30	

##### *Deuxième année de philosophie – Premier semestre*

Matières		Volume horaire	Enseignants
1	Métaphysique	45	
2	Philosophie moderne	30	
3	Logique moderne	45	
4	Séminaire 2 : Descartes / Kant	30	
5	Philosophie de la Nature	30	
6	Épistémologie	30	
7	Histoire de l'Église	30	
8	Liturgie	30	
9	Anglais	30	
10	Musique	60	

*Second semestre*

Matières	Volume horaire	Enseignants	
1	Logique moderne	30	
2	Philosophie du langage	45	
3	Séminaire 2 : Descartes / Kant	30	
4	Philosophie contemporaine	30	
5	Éthique générale	45	
6	Théodicée	30	
7	Spiritualité	30	
8	Introduction à la sociologie	30	
9	Latin 2		
10	Musique		
11	Spiritualité : Histoire de la spiritualité	30	

*Troisième année de philosophie - Premier semestre*

Matières	Volume horaire	Enseignants	
1	Logique mathématique	45	
2	Philosophie politique	45	
3	Séminaire 3 : Heidegger	30	
4	Séminaire 3 : Hegel	30	
5	Philosophie de la religion	30	
6	Liturgie	30	
7	Anglais	30	
8	Musique	30	
9	Spiritualité : Histoire et Théologie de la Vie consacrée	30	

*Second semestre*

Matières	Volume horaire	Enseignants	
1	Phénoménologie	30	
2	Herméneutique	45	
3	Philosophie de l'art	30	
4	Théodicée	30	
5	Introduction à la Bioéthique	45	
6	Histoire de l'Église	30	
7	Pastorale	30	
8	Introduction au Grec	30	
9	Musique	30	

Première année de théologie - Premier semestre

Code	Discipline	Enseignants	Durée	Crédits
1. UE = Théologie dogmatique et systématique (DOG)				
1DOG1	Théologie fondamentale I		30	2
	Introduction à l'étude de la théologie/histoire de la théologie		30	2
2. UE= Bible et langues anciennes (BLA)				
1BLA1	Introduction à l'Ancien Testament I		30	2
	Latin I		30	2
	Grec I		30	2
3. UE= Théologie Morale (MOR)				
1MOR1	Morale fondamentale I <sup>566</sup>		30	2
4. UE= Histoire et Patrologie (HISPAT)				
1HISPAT1	Histoire de l'Église contemporaine		30	2
5. UE= Liturgie (LIT)				
1LIT1	Liturgie		30	2
6. UE= Théologie spirituelle (SPIR)				
1SPIR1				
7. UE= Théologie pastorale (PASTO)				
1PASTO1	Introduction à la théologie pastorale		30	2
8. UE= Droit Canon (CAN)				
1CAN1	Introduction au Droit Canon : Livre I <sup>567</sup>		30	2
Total			300	20

Second semestre

Code	Discipline	Enseignants	Durée	Crédits
1. UE = Théologie dogmatique et systématique (DOG)				
1DOG2	Théologie fondamentale II		30	2
	Initiation à la pratique de la théologie		30	2
2. UE= Bible et langues anciennes (BLA)				
1BLA2	Introduction à l'Ancien Testament		30	2
	Latin I		30	2
	Grec I		30	2
3. UE= Théologie Morale (MOR)				
1MOR2	Morale fondamentale II		30	2
4. UE= Histoire et Patrologie (HISPAT)				
1HISPAT2	Histoire de l'Église contemporaine		30	2
	Patrologie I (I <sup>er</sup> – III <sup>e</sup> siècles)		30	2
5. UE= Liturgie (LIT)				
1LIT2				
6. UE= Théologie spirituelle (SPIR)				
1SPIR2	Théologie spirituelle 1 : les fondements		30	2
7. UE= Théologie pastorale (PASTO)				
1PASTO2	Introduction à la théologie pastorale		30	2
8. UE= Droit Canon (CAN)				
1CAN2	Introduction au Droit Canon : Livre I		30	2
Total			330	22

<sup>566</sup> On pourrait aborder la question de l'économie solidaire ou de l'éthique en cours de morale.

<sup>567</sup> Procéder par livres du Code ne semble pas judicieux. Il serait plus utile de privilégier une étude des canons par thématiques : introduction générale, biens et finances de l'Église, rôle des différents conseils, etc.

Deuxième année de théologie - Premier semestre

Code	Discipline	Enseignants	Durée	Crédits
1. UE = Théologie dogmatique et systématique (DOG)				
2DOG3	Christologie I		30	2
	Théologie sacramentaire+MinistèreI		30	2
	Eucharistie		30	2
	Baptême, Confirmation, Confession, onction des malades		30	2
	Théologie africaine I		30	2
	2. UE= Bible et langues anciennes (BLA)			
2BLA3	Pentateuque I		30	2
	Livres historiques		30	2
	Livres sapientiaux I		30	2
	Livres prophétiques I		30	2
	Grec II		30	2
	Hébreu I		30	2
3. UE= Théologie Morale (MOR)				
2MOR3	Morale chrétienne (vertus théologiques et cardinales)		30	2
4. UE= Histoire et Patrologie (HISPAT)				
2HISPAT3	Histoire de l'Église en Afrique et en Centrafrique		30	2
	Patrologie II (IV <sup>e</sup> siècle)		30	2
5. UE= Liturgie (LIT)				
2LIT3	Liturgie		30	2
6. UE= Théologie spirituelle (SPIR)				
2SPIR 3				
7. UE= Théologie pastorale (PASTO)				
2PASTO3	Évangélisation et Inculturation		30	2
8. UE= Droit Canon (CAN)				
2CAN3	Livre II		30	2
Total			510	34

Second semestre

Code	Discipline	Enseignants	Durée	Crédits
1. UE = Théologie dogmatique et systématique (DOG)				
2DOG4	Christologie II		30	2
	Création		30	2
	Péché originel + Grâce		30	2
	Théologie sacramentaire+ Ministère II		30	2
	Théologie africaine II		30	2
2. UE= Bible et langues anciennes (BLA)				
2BLA4	Pentateuque II		30	2
	Livres sapientiaux II		30	2
	Livres prophétiques II		30	2
	Hébreu I		30	2
	Grec II		30	2
	Latin II		30	2
3. UE= Théologie Morale (MOR)				
2MOR4	Bioéthique		30	2
4. UE= Histoire et Patrologie (HISPAT)				
2HISPAT	Patrologie II (IV <sup>e</sup> siècle)		30	2
5. UE= Liturgie (LIT)				
2LIT4	Les autres sacrements (Baptême, Confirmation, Confession, Onction des malades)		30	2
6. UE= Théologie spirituelle (SPIR)				
2SPIR4	Théologie spirituelle II : Le développement		30	2

7. UE= Théologie pastorale (PASTO)				
2PASTO4	Laïc et Ministère		30	2
8. UE= Droit Canon (CAN)				
2CAN4	Livre III		30	2
Total			510	34

Troisième année de théologie - Premier semestre

Code	Discipline	Enseignants	Durée	Crédits
1. UE = Théologie dogmatique et systématique (DOG)				
3DOG5	Théologie trinitaire I		30	2
	Ecclésiologie I		30	2
	Eschatologie		30	2
	Mariage		30	2
	Mariologie		30	2
2. UE= Bible et langues anciennes (BLA)				
3BLA5	Introduction au Nouveau Testament I		30	2
	Synoptiques I		30	2
	Hébreu II		30	2
3. UE= Théologie Morale (MOR)				
3MOR5	Morale sexuelle et familiale I		30	2
4. UE= Histoire et Patrologie (HISPAT)				
3HISPAT5	Patrologie III (V-VIII <sup>e</sup> siècles)		30	2
5. UE= Liturgie (LIT)				
3LIT5	Liturgie et Inculturation		30	2
6. UE= Théologie spirituelle (SPIR)				
3SPIR5	Théologie spirituelle : la prière chrétienne		30	2
7. UE= Théologie pastorale (PASTO)				
3PASTO5	Pastorale des Sacrements I		30	2
8. UE= Droit Canon (CAN)				
3CAN5	Livre IV		30	2
Total			420	28

Second semestre

Code	Discipline	Enseignants	Durée	Crédits
1. UE = Théologie dogmatique et systématique (DOG)				
3DOG6	Théologie trinitaire II		30	2
	Ecclésiologie II		30	2
	Œcuménisme		30	2
	Nouveaux Mouvements Religieux (NMR)		30	2
	Religion Traditionnelle africaine (RTA)		30	2
2. UE= Bible et langues anciennes (BLA)				
3BLA6	Introduction au Nouveau Testament II		30	2
	Synoptiques II		30	2
	Actes des Apôtres et Lettres catholiques		30	2
3. UE= Théologie Morale (MOR)				
3MOR6	Morale sexuelle et familiale II		30	2
4. UE= Histoire et Patrologie (HISPAT)				
3HISPAT6	Théologie médiévale 9 <sup>e</sup> -14 <sup>e</sup> siècles		30	2
5. UE= Liturgie (LIT)				
3LIT6				
6. UE= Théologie spirituelle (SPIR)				
3SPIR6				
7. UE= Théologie pastorale (PASTO)				
3PASTO6	Pastorale des Sacrements II		30	2
8. UE= Droit Canon (CAN)				
3CAN6				
Total			330	22

Quatrième année de théologie - Premier semestre

Code	Discipline	Enseignants	Durée	Crédits
1. UE = Théologie dogmatique et systématique (DOG)				
4DOG7	Pneumatologie I		30	2
	Anthropologie chrétienne I		30	2
	Art chrétien		30	2
	Dialogue interreligieux (accent sur le dialogue islamo-chrétien)		30	2
2. UE= Bible et langues anciennes (BLA)				
4BLA7	Corpus johannique I		30	2
	Corpus paulinien I		30	2
3. UE= Théologie Morale (MOR)				
4MOR7	Doctrines sociales de l'Église I		30	2
4. UE= Histoire et Patrologie (HISPAT)				
4HISPAT7	Histoire des Conciles I		30	2
5. UE= Liturgie (LIT)				
4LIT7	Célébration des sacrements (aspects pratiques)		30	2
6. UE= Théologie spirituelle (SPIR)				
4SPIR7	Spiritualité du Sacerdoce		30	2
7. UE= Théologie pastorale (PASTO)				
4PASTO7	Mission et Développement		30	2
8. UE= Droit Canon (CAN)				
4CAN7	Livre V-VI-VII		30	2
Total			360	24

Second semestre

Code	Discipline	Enseignants	Durée	Crédits
1. UE = Théologie dogmatique et systématique (DOG)				
4DOG8	Pneumatologie II		30	2
2. UE= Bible et langues anciennes (BLA)				
4BLA8	Corpus johannique II		30	2
	Corpus paulinien II		30	2
3. UE= Théologie Morale (MOR)				
4MOR8	Doctrines sociales de l'Église II		30	2
4. UE= Histoire et Patrologie (HISPAT)				
4HISPAT8	Histoire des Conciles II		30	2
5. UE= Liturgie (LIT)				
4LIT8				
6. UE= Théologie spirituelle (SPIR)				
4SPIR8				
7. UE= Théologie pastorale (PASTO)				
4PASTO8	Catéchèse et Homilétique		30	2
8. UE= Droit Canon (CAN)				
4CAN8	Livre V-VI-VII		30	2
Total			210	14

## **Annexe 4**

### **Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République Centrafricaine sur des matières d'intérêt commun, du 6 septembre 2016**

#### **Préambule**

Le Saint-Siège et la République Centrafricaine (ci-après désignés « les Hautes Parties Contractantes »),

- Désireux de fixer le cadre juridique des relations entre l'Église catholique et l'État centrafricain, et ce conformément, pour le Saint-Siège, aux documents du Concile Œcuménique Vatican II et aux normes du droit canonique et, pour l'État centrafricain, aux normes constitutionnelles en vigueur ;
- Tenant compte du fait qu'une partie importante de la population centrafricaine appartient à l'Église catholique ;
- Considérant que l'Église catholique, depuis la fondation de la République Centrafricaine, s'est toujours investie dans le développement spirituel, moral, social, culturel et matériel du peuple centrafricain tout entier, et qu'elle s'emploie activement à mettre en place des projets spécifiques pour la construction d'une société pacifique, solidaire et prospère, une société respectueuse de la dignité de la personne humaine ;
- Rappelant le principe internationalement reconnu de liberté de religion et celui de la laïcité prescrit dans la Constitution centrafricaine ;

Ont convenu de ce qui suit :

#### **Article 1**

Le Saint-Siège et la République Centrafricaine réaffirment que l'Église catholique et l'État sont, chacun dans son domaine, souverains, indépendants et autonomes, et déclarent s'engager, dans leurs relations, à respecter ces principes et à œuvrer ensemble pour le bien-être spirituel, moral, social, culturel et matériel de la personne humaine, ainsi qu'en faveur de la promotion du bien commun.

#### **Article 2**

La République Centrafricaine reconnaît la personnalité juridique à caractère public de l'Église catholique. Elle lui assure, dans le respect de sa dignité et de la liberté de religion, le libre exercice de sa mission apostolique, en particulier pour ce qui concerne le culte, le gouvernement de ses fidèles, l'enseignement sous toutes ses formes, les œuvres socio-éducatives, sanitaires, humanitaires et de bienfaisance et les activités des associations et des institutions dont il est question aux Articles 3 et 4 du présent Accord-Cadre.

#### **Article 3**

§ 1. La République Centrafricaine reconnaît aussi la personnalité juridique de toutes les institutions de l'Église catholique qui sont reconnues comme telles par le droit canonique et qui restent régies par leurs règles propres.

§ 2. La République Centrafricaine reconnaît en particulier la personnalité juridique de la Conférence Épiscopale Centrafricaine et de toutes les circonscriptions et institutions ecclésiastiques existantes, dont une liste indicative est jointe au présent Accord-Cadre

(Annexe), ainsi que toutes celles pour lesquelles la Nonciature Apostolique aura certifié, par la voie diplomatique, qu'elles ont été canoniquement érigées.

#### **Article 4**

§ 1. La République Centrafricaine reconnaît exclusivement à l'Autorité ecclésiastique compétente le droit de :

- fixer librement les normes canoniques dans le domaine de sa compétence ;
- ériger, modifier ou supprimer les institutions ecclésiastiques en général, comme les circonscriptions ecclésiastiques et toutes les personnes juridiques ecclésiastiques, notamment les archidiocèses, les diocèses, les séminaires, les paroisses, les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique ;
- décider de l'affectation du patrimoine des institutions ecclésiastiques supprimées.

§ 2. Lorsque l'Autorité ecclésiastique compétente modifie ou supprime une institution ecclésiastique jouissant de la personnalité juridique, il en informe aussitôt – via la Nonciature Apostolique - les Autorités centrafricaines, qui en prennent acte.

#### **Article 5**

§ 1. La République Centrafricaine garantit à l'Église catholique ainsi qu'à ses membres, soit à titre personnel, soit en tant que responsables ou membres de ses organisations, la liberté de communiquer et de se maintenir en relation avec le Saint-Siège, avec les Conférences Épiscopales d'autres pays, tout comme avec les Églises particulières, personnes et organismes présents à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

§ 2. Pour rendre effectif et faciliter cela, la République Centrafricaine examinera avec bienveillance les demandes de visas et de permis de séjour présentées par des prêtres, des membres d'Instituts religieux et des laïcs invités en République Centrafricaine sur recommandation formelle de l'Évêque diocésain ou de la personne assimilée en vertu du droit canonique. Quand les mêmes personnes sont envoyées en mission par le Saint-Siège, le visa sera automatiquement octroyé. Dans tous les cas, le visa, permanent ou temporaire, et le permis de séjour seront octroyés à titre gratuit.

#### **Article 6**

§ 1. La République Centrafricaine garantit à l'Église catholique le respect de l'identité de ses signes religieux et de ses titres régulièrement portés à la connaissance des Autorités compétentes.

§ 2. Dans le cadre de sa législation, la République Centrafricaine assure l'inviolabilité des lieux de culte : églises, chapelles, oratoires, cimetières et leurs dépendances, en particulier les presbytères, les couvents et les archives ecclésiastiques. La force publique peut accéder à de tels lieux : sur invitation de l'Autorité ecclésiastique compétente; ou bien, après notification de la même Autorité, pour exécuter un mandat judiciaire concernant des personnes accusées de délits commis sur le territoire de l'État.

§ 3. Ces lieux de culte ne peuvent être destinés à d'autres usages, de façon permanente ou temporaire, que pour des motifs graves et avec l'autorisation explicite de l'Autorité diocésaine dont ils dépendent.

§ 4. Au cas où ces lieux de culte présenteraient des risques graves et avérés pour la sécurité des personnes et des biens, les Autorités administratives compétentes prendront toute mesure de protection nécessaire, à charge pour elles d'avertir le plus tôt possible les Autorités ecclésiastiques, c'est-à-dire l'Évêque du diocèse et la personne directement responsable de l'usage cultuel de l'édifice concerné.

## **Article 7**

§ 1. Toutes les nominations ecclésiastiques ainsi que l'attribution des charges ecclésiastiques sont exclusivement réservées à l'Église catholique, en conformité avec les normes du droit canonique.

§ 2. La nomination, le transfert, la destitution et l'acceptation de la renonciation des Évêques relèvent de la compétence exclusive du Saint-Siège.

§ 3. Avant la publication de la nomination d'un Évêque diocésain, le Saint-Siège en informera confidentiellement et à titre de courtoisie le Gouvernement centrafricain, qui s'engage à garder le secret de la nouvelle, jusqu'à sa publication officielle.

§ 4. Toute nomination que l'État veut réserver à un prêtre ou à un membre d'un Institut religieux jouissant de la personnalité juridique dans l'Église catholique doit requérir l'accord écrit et préalable de l'Évêque diocésain ou du Supérieur Général de la personne concernée, quant à l'opportunité d'une telle nomination, à la durée ainsi qu'aux engagements et avantages qui en découlent. Cet accord sera respectueux des normes canoniques.

## **Article 8**

§ 1. Les membres de l'Église catholique sont justiciables des juridictions de droit commun pour les infractions qu'ils auraient commises.

Toutefois, sauf en cas de flagrant délit, en cas de poursuite contre un clerc, un religieux ou une religieuse pour infraction à la loi pénale, et avant la mise en mouvement de l'action publique, les Autorités judiciaires feront connaître confidentiellement à l'Évêque du lieu du domicile de l'intéressé ou à celui du lieu de la commission des faits, les motifs de cette poursuite pénale.

De même, en cas d'assignation d'un clerc, d'un religieux ou d'une religieuse devant la juridiction civile pour un dommage causé à autrui par sa faute personnelle, par le fait d'une personne dont il doit répondre, ou du fait d'une chose qu'il a sous sa garde, les Autorités judiciaires informeront l'Évêque territorialement compétent.

En cas de contentieux administratif concernant des personnes ou des biens de l'Église, l'Autorité saisie informera l'Évêque territorialement compétent.

Dans le cas où est impliqué un religieux ou une religieuse, l'Évêque en informera son Supérieur direct.

§ 2. Dans le cas d'un Évêque ou d'un prêtre exerçant une juridiction équivalente, l'autorisation préalable du Parquet général est nécessaire et le Saint-Siège en sera aussitôt informé par les Autorités centrafricaines via la Nonciature Apostolique.

§ 3. Le secret de la confession est absolu et inviolable. Il n'est donc jamais permis d'interroger un clerc en cette matière.

§ 4. Les Évêques, les prêtres, les religieux et les religieuses ont droit au respect de leur obligation au secret lié à leur état de la même manière que les membres des professions à qui le respect du secret professionnel est reconnu.

## **Article 9**

§ 1. Les personnes juridiques ecclésiastiques peuvent acquérir, posséder, disposer et aliéner des biens mobiliers et immobiliers, comme des droits patrimoniaux, dans le cadre des législations canonique et centrafricaine.

§ 2. Les personnes juridiques ecclésiastiques peuvent librement recevoir de la part des fidèles et des personnes de bonne volonté des dons et décider de quêtes et de toute contribution destinée à l'accomplissement de leur mission dans le respect des normes canoniques.

§ 3. Ces mêmes personnes juridiques ecclésiastiques peuvent instituer des fondations, dont les activités, quant à leurs effets civils, seront soumises aux normes légales centrafricaines.

§ 4. Les ecclésiastiques, leurs biens et les biens des personnes juridiques ecclésiastiques sont imposables au même titre que les personnes et les biens des citoyens de la République Centrafricaine.

§ 5. Font exception à ce que prévoit l'Article 9 § 4 et donc ne sont pas du tout imposables, pour aucune raison :

- les lieux, les objets, les livres et les édifices consacrés au culte divin, les séminaires ecclésiastiques, les maisons de formation des religieux et des religieuses, et les matériaux et travaux nécessaires pour leur construction ou réaménagement ;
- l'importation, l'impression et la vente des éditions de la Bible publiées avec le permis de l'Autorité ecclésiastique, ainsi que des documents du Magistère ;
- les matériaux ainsi que les travaux devant servir à la construction, au réaménagement, à l'entretien ou à l'équipement des infrastructures culturelles, éducatives et sanitaires, pourvu que celles-ci soient sans but lucratif ;
- les biens et les titres dont les revenus sont destinés aux besoins du culte et aux programmes culturels et sociaux et qui ne constituent pas des revenus personnels pour leurs bénéficiaires.

#### **Article 10**

§ 1. Dans le cadre de la législation foncière, l'Église catholique a le droit de construire des églises et des édifices ecclésiastiques, de les agrandir et d'en modifier la configuration, y compris pour les églises et les édifices déjà existants.

L'État centrafricain s'engage à examiner avec bienveillance la demande des terrains formulée par l'Église catholique pour la construction des lieux de culte, y compris dans le cas de la création de nouveaux lotissements.

L'Église catholique exerce des droits réels sur ses biens immobiliers, conformément à la législation foncière en vigueur.

§ 2. Seul l'Évêque diocésain ou la personne à lui canoniquement assimilée peut décider de l'opportunité de construire de nouvelles églises ou de nouveaux édifices ecclésiastiques sur un terrain accordé à cet effet par l'État centrafricain ou qu'il aura acquis dans le cadre des règlements en vigueur. Dans ce dernier cas, l'Évêque ou la personne à lui canoniquement assimilée informera les Autorités civiles compétentes.

§ 3. Les dossiers des demandes de construction, d'agrandissement et de modification de la configuration des églises et édifices ecclésiastiques devront contenir l'autorisation écrite de l'Évêque diocésain territorialement compétent ou de la personne à lui canoniquement assimilée.

#### **Article 11**

§ 1. La République Centrafricaine garantit à l'Église catholique un libre accès aux moyens publics de communication notamment les journaux, les radios, les télévisions et les services informatiques et numériques. Elle lui garantit également le droit de créer et de gérer directement des journaux, revues, radios, télévisions et sites internet, et ce, dans le respect de la loi en la matière.

§ 2. Conformément aux principes établis dans l'art. 2, et dans le cadre de sa législation, la République Centrafricaine reconnaît à l'Église catholique la liberté d'organiser toute activité liée à sa mission spirituelle dans le respect de la loi en la matière. Elle lui garantit, en particulier, la liberté d'éditer, de publier, de divulguer et de vendre des livres, des journaux, des revues et du matériel audiovisuel, informatique et numérique.

#### **Article 12**

§ 1. En raison de la valeur spirituelle, morale et éducative du mariage canonique, la République Centrafricaine lui reconnaît une importance particulière dans l'édification de la famille au sein de la Nation.

§ 2. De ce fait, la République Centrafricaine s'engage à œuvrer de concert avec le Saint-Siège, pour une reconnaissance – à la demande des époux - des effets civils du mariage canonique.

### **Article 13**

La République Centrafricaine reconnaît et protège le droit des fidèles catholiques de s'associer selon les normes du droit canonique pour réaliser toutes les activités spécifiques de la mission de l'Église. Ces associations, en raison de leur caractère d'intérêt général, pourront toutefois bénéficier, en ce qui concerne certains aspects de leurs statuts et de leur capacité juridique, de dispositions particulières à préciser dans un Accord spécifique à signer entre la Conférence Épiscopale Centrafricaine, dûment mandatée par le Saint-Siège, et le Gouvernement centrafricain.

### **Article 14**

§ 1. La République Centrafricaine reconnaît à l'Église catholique le droit de créer, de gérer et de diriger des centres d'instruction et d'éducation à tous les niveaux, tels que : écoles maternelles, primaires et secondaires, universités et facultés, séminaires et tout autre institut de formation.

La reconnaissance des titres académiques octroyés par des instituts du niveau Supérieur sera réglée par un Accord spécifique entre les Hautes Parties Contractantes.

§ 2. Tout en reconnaissant le droit des parents à l'éducation religieuse de leurs enfants, la République Centrafricaine garantit l'enseignement de la religion dans les écoles publiques primaires et secondaires, et ce dans le respect de la liberté de pensée, de conscience et de l'ordre public.

§ 3. Ce même enseignement peut être dispensé dans les universités et les instituts supérieurs de la République Centrafricaine, dans le respect des conditions décrites au paragraphe précédent.

§ 4. S'agissant de l'enseignement de la religion catholique, le programme, les livres et les manuels seront établis par l'Autorité ecclésiastique, qui les communiquera à l'Autorité compétente.

§ 5. L'enseignement de la religion sera confié à des enseignants jugés aptes par l'Autorité ecclésiastique. Ces enseignants doivent recevoir le mandat canonique délivré par l'Évêque diocésain ou la personne à lui canoniquement assimilée. La révocation du mandat entraîne la perte immédiate du droit d'enseigner la religion catholique.

§ 6. La République Centrafricaine reconnaît et garantit aux enseignants de religion la même rémunération que celle assurée aux enseignants des autres matières.

### **Article 15**

Conformément aux Articles 2 et 3 du Présent Accord-Cadre, l'Église catholique peut créer librement des services pour exercer des activités de bienfaisance et d'assistance sociale liées à sa mission spirituelle et caritative.

### **Article 16**

Les Autorités compétentes de la République Centrafricaine et la Conférence Épiscopale Centrafricaine fixeront d'un commun accord la nature, la forme, la portée et les modalités de l'aide de l'État centrafricain à l'Église catholique pour les services rendus à la Nation dans les domaines de la santé, de l'assistance sociale et médicale, de l'éducation et du développement, sans que le respect de la doctrine de l'Église par les entités qui reçoivent cette aide ne constitue de quelque manière que ce soit un motif de discrimination.

### **Article 17**

§ 1. La République Centrafricaine accordera une attention particulière aux demandes documentées de rétrocessions des biens patrimoniaux appartenant à l'Église catholique, expropriés à partir de 1962.

§ 2. A cet effet une commission mixte sera créée entre la Conférence Épiscopale Centrafricaine, dûment mandatée par le Saint-Siège, et les Autorités compétentes pour examiner cette question, en vue de trouver une réponse acceptable au mieux des intérêts des deux Parties.

### **Article 18**

§ 1. La République Centrafricaine reconnaît et garantit à l'Église catholique le droit d'exercer ses responsabilités pastorales envers les fidèles engagés dans les Forces de Défense et de Sécurité de la République Centrafricaine, ainsi qu'envers ceux qui travaillent ou séjournent dans des établissements pénitentiaires et hospitaliers, comme dans des instituts d'assistance médicale, scolaire et sociale, de nature publique ou privée.

§ 2. Les activités pastorales exercées dans les institutions publiques évoquées au § 1 feront l'objet d'Accords spécifiques, selon la matière à régler, entre les Hautes Parties Contractantes, ou bien entre la Conférence Épiscopale Centrafricaine, dûment mandatée par le Saint-Siège, et l'État centrafricain.

### **Article 19**

La Conférence Épiscopale Centrafricaine et l'État centrafricain collaboreront, par des contacts réguliers, dans les matières d'intérêt commun et pour la clarification de questions relatives à leurs rapports réciproques, en particulier en ce qui concerne les activités des entités de l'Église catholique.

### **Article 20**

§ 1. Le Saint-Siège et la République Centrafricaine conviennent de régler par voie diplomatique toutes les divergences qui pourraient surgir dans l'interprétation ou dans l'application des dispositions contenues dans le présent Accord-Cadre.

§ 2. Les matières d'intérêt commun qui demanderaient des solutions nouvelles ou supplémentaires devront être traitées par voie diplomatique.

### **Article 21**

§ 1. Le présent Accord-Cadre sera ratifié selon les procédures prévues par les règles constitutionnelles propres aux Hautes Parties Contractantes et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

§ 2. Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes viendrait à constater que des éléments liés à la conclusion du présent Accord-Cadre ont subi des changements tels que des modifications s'avèrent nécessaires, il sera aussitôt décidé d'entamer des négociations.

Ce présent Accord-Cadre est établi en deux exemplaires originaux en langue française destinés à chacune des Parties.

## Annexe 5

### Collectif des prêtres suspens, *Opus Securitatis* et Conférence des évêques de Centrafrique

Depuis que le Saint-Siège a décidé de faire usage des sanctions pénales à l'endroit des clercs centrafricains présumés délinquants et suite au paroxysme de la crise des années 2008-2009, une quarantaine de prêtres sanctionnés se sont constitués en *Collectif* en vue de s'entraider et d'entrer en dialogue avec les évêques de Centrafrique<sup>568</sup>.

Au courant des mois d'octobre et novembre 2010, le Collectif a adressé une lettre au Président de la Conférence des Évêques de Centrafrique (CECA) exprimant sa ferme volonté et sa disponibilité à dialoguer avec lui, en tant que Représentant légitime de nos Pères évêques, sur les points suivants :

la rapidité de la procédure spéciale ayant abouti aux sanctions canoniques de certains membres du clergé centrafricain ;

le manque de collégialité effective et affective au sein de la CECA dans la manière de « gérer » la crise, surtout en ce qui concerne les sanctions des prêtres ;

la nécessité de la prise en charge et de l'honnête subsistance du prêtre suspens tel que prescrite par le canon 1350 du CIC de 1983.

la réinsertion sociale ou la formation professionnelle pour les confrères frappés par la « démission de l'état clérical » (canon 290 § 2).

N'ayant pas reçu de réponse, le Collectif, après plusieurs rencontres de réflexions, de prières et sur conseils de certaines autorités et prélats, se trouvant en situation difficile et misérable, a décidé une nouvelle fois de relancer la demande de dialogue avec la CECA par courrier du 3 mars 2012, avec ampliation à la Congrégation pour l'évangélisation des peuples. Dans ce courrier, le Collectif a demandé au Président de la CECA de lui accorder une audience pour dialoguer et partager fraternellement sur la situation actuelle des prêtres suspens. Et pour « forcer » ce dialogue avec la CECA, le Collectif écrivait ceci : « Nous n'aimerions pas vous contraindre par un délai, mais l'urgence de la chose nous pousse à vous supplier de nous répondre si possible dans les trois mois qui suivent notre requête... La situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui nous oblige à rechercher à tous les niveaux que justice soit faite dans cette crise. Voilà pourquoi nous nous tournons vers vous pour une ultime tentative de dialogue ». Les ampliements étaient faites à tous les Évêques et Administrateurs, au Nonce apostolique et à la Congrégation pour l'évangélisation des peuples.

C'est suite à ce courrier que, sur convocation signée par le Secrétaire Général de la CECA, le Conseil Permanent de cette instance a finalement rencontré le Collectif le 23 mai 2012 à 9h au siège de la CECA à Bimbo. Étaient présents à cette rencontre avec le Collectif : Mgr Édouard

---

<sup>568</sup> Ce texte nous a été remis par un membre de ce groupe de prêtres sanctionnés par leurs évêques respectifs. Il s'agit d'un élément du dossier du procès au civil opposant ces prêtres à la conférence épiscopale centrafricaine.

Mathos, Évêque de Bambari et Président de la CECA, Mgr Dieudonné Nzapalainga, Évêque nommé pour l'Archidiocèse de Bangui, Mgr Dennis Agbenyadzi, Évêque nommé pour le diocèse de Berberati, Abbé Cyriaque Gbaté, Secrétaire Général de la CECA, et Abbé Jean-Clotaire Voyémadé, Secrétaire de la Commission épiscopale pour le clergé.

Pour préparer cette rencontre, le Collectif s'était réuni le 20 mars 2012 et a élaboré un texte commun résumant les préoccupations à soumettre à la CECA. Ce texte était axé sur quelques points dont le reversement des cotisations sociales (*Opus Securitatis*) et la réintégration sociale des prêtres suspens. L'*Opus Securitatis*, fonds de sécurité sociale, alimenté par les membres effectifs (les prêtres), les groupes-membres effectifs (les diocèses) et les Œuvres pontificales missionnaires à Rome, est constitué au profit des prêtres diocésains ayant atteint l'âge de 65 ans ou étant séparé de l'état clérical pour divers motifs. L'article 6 des statuts de l'*Opus Securitatis* de Rome stipule ceci au sujet des bénéficiaires en cas de séparation : « Tout membre effectif qui se sépare du groupe-membre effectif auquel il appartient, soit pour raison de ministère, soit pour entrer dans une congrégation religieuse, ou pour un autre motif, ne peut réclamer que la part qu'il a personnellement apportée au « fonds » par ses contributions augmentées des intérêts produits par cette part. Ces intérêts sont calculés sur le taux d'un compte d'épargne normal en accord avec l'Administration de l'*Opus Securitatis* ».

Au moment du transfert de ce fonds de l'*Opus Securitatis* aux diocèses, la CECA a élaboré les statuts de l'*Opus Securitatis* de la Conférence épiscopale Centrafricaine (OSCECA) propres aux diocèses cosignataires. Au titre VII, l'article 20 dit ceci : « Si un prêtre pour quelque motif que ce soit et quel que soit son âge quitte le ministère sacerdotal ou le sacerdoce après dix (10) ans de contribution au Fonds, il n'a droit qu'à un remboursement correspondant à 50 % de sa contribution ».

Il est clair que le dispositif de la CECA est plus défavorable pour le bénéficiaire séparé que celui de Rome. Certes, la situation juridique des prêtres sanctionnés n'est pas identique pour tous. Certains sont « suspens » tandis que d'autres sont « démis » ou « renvoyés ».

Fort des précédents fâcheux, le Collectif a estimé que, prêtres suspens ou renvoyés, le Vatican a affiché la ferme volonté de se « séparer » de tous les prêtres sanctionnés. En plus, beaucoup sont remis à leur propre charge ou à leurs parents sans aucune « mesure d'accompagnement » pourtant exigée par le canon 1350 du Code de droit canonique. Le seul moyen de subsistance à portée de tous s'avère être le reversement de la cotisation de l'*Opus Securitatis*. C'est pourquoi le Collectif a décidé d'adresser une lettre à la CECA pour demander entre autres le reversement des cotisations de l'*Opus securitatis* à tous ses membres conformément au dispositif des Statuts de l'*Opus Securitatis* de Rome, plus favorables.

Après plusieurs tractations, la CECA, réunie en session ordinaire de juin 2012 à Bangassou, a finalement décidé de ne reverser la cotisation qu'à ceux qui sont « renvoyés » en ayant plus de dix (10) ans d'ordination et à hauteur de 50 % (cf. *Statuts de l'OSCECA*). Face à cette position tranchée des Évêques, il fallait trouver une tierce juridiction. Le Collectif a décidé de porter l'affaire au for civil. C'est ainsi qu'une plainte a été déposée contre la Conférence des Évêques de Centrafrique (CECA auprès du Tribunal de Grande Instance de Bangui le 30 juillet 2012, aux fins du reversement de ces cotisations sociales conformément aux statuts de Rome. En première instance, le Tribunal de Grande Instance de Bangui, se déclarant compétant et se basant sur le bien-fondé de la requête, a condamné la CECA à payer la créance exigée au travers d'une ordonnance d'injonction de payer.

Le temps s'écoulait et la CECA ne s'exécutait pas. Il faut signaler que le Secrétariat Général de la CECA a mal géré l'affaire, négligeant ou retardant la transmission des notifications aux Évêques ! Après plusieurs sommations et tractations, le Collectif a décidé de demander au tribunal de saisir des comptes de la CECA. Ce qui fut fait. La CECA a fini par s'exécuter en demandant la main levée sur ses comptes afin de faciliter des appels de fonds pouvant servir

au règlement du litige. La somme exigée par le Collectif s'élevait à plus de cent trente millions de francs CFA (130 000 000 F cfa) à répartir entre les prêtres sanctionnés, en fonction du nombre d'années d'ordination de chacun et augmentée des intérêts produits.

La CECA a alors procédé à un premier règlement par chèque Ecobank émis par la Procure interdiocésaine de Bangui, instance des services financiers de la CECA, le 11 octobre 2012, suivi d'un deuxième règlement le 15 octobre 2012. La totalité des deux règlements ne représentait que le tiers ( $\frac{1}{3}$ ) de la somme exigée. Il était question que, compte tenu des difficultés des opérations financières, la CECA s'exécute progressivement jusqu'à éponger la totalité de la créance. Le temps s'écoulait et la CECA semblait refuser de s'exécuter. Le Collectif s'est alors vu dans l'obligation de faire des sommations via le Tribunal contre la CECA. De son côté, la CECA a décidé de faire appel de la décision de la première instance, prétextant que l'affaire était réglée avec les deux versements effectués. La Cour d'Appel, par arrêt civil 229 du 30 août 2013 a confirmé la sentence prise en première instance condamnant la CECA à payer les  $\frac{2}{3}$  de la créance restante. C'est alors que commence une véritable saga judiciaire émaillée de saisies des comptes de la CECA via la Procure Interdiocésaine, des demandes et obtentions des mains levées sur les comptes, des demandes de sursis à exécution de la sentence... Et ces pauvres prêtres sanctionnés, las des dépenses judiciaires effectuées jusque-là grâce à la rétention de 4 % sur la totalité des deux premiers règlements, continuent de tirer le Diable par la queue. L'affaire n'est toujours pas totalement réglée, parce que le Collectif n'a pas d'argent pour continuer à payer les primes des avocats.

## Bibliographie

### Sources magistérielles

- LEON XIII, Lettre encyclique *Rerum novarum*, 15 mai 1891 ; texte officiel dans *Acta Leonis XIII*, 11, 1891, p. 97-144. Texte français disponible sur le site internet du Saint-Siège<sup>569</sup>.
- PIE XI, Lettre encyclique *Ad catholici sacerdotii*, 20 décembre 1935. Texte français sur le site internet du Saint-Siège.
- PIE XII, « Radio-message, Discours pour commémorer le 50<sup>e</sup> anniversaire de l'encyclique *Rerum novarum* du pape Léon XIII sur la question sociale », in *Le discours social de l'Église catholique. De Léon XIII à Benoît XVI*, Montrouge, Bayard, 2009, p. 250-262.
- PAUL VI, Lettre encyclique *Populorum progressio*, sur le développement des peuples, 26 mars 1967, Cité du Vatican, Typographie Polyglotte Vaticane, 1967, 65 p.
- PAUL VI, « Un style authentique de vie chrétienne ». Audience générale du 22 novembre 1972, in *La Documentation catholique*, 69, 1972, p. 1104-1105.
- JEAN XXIII, Lettre encyclique *Pacem in terris*, sur la paix entre toutes les nations, fondée sur la vérité, la justice, la charité, la liberté, 11 avril 1963, in *Le discours social de l'Église catholique. De Léon XIII à Benoît XVI*, Montrouge, Bayard, 2009, p. 349-392.
- JEAN PAUL II, « La place du droit dans la vie de l'Église ». Discours pour la présentation solennelle du Code de droit canonique de 1983, in *La Documentation catholique*, 80, 1983, p. 247-250.
- JEAN PAUL II, Lettre encyclique *Sollicitudo rei socialis*, sur la question sociale et le développement, 30 décembre 1987, in *Les 14 encycliques de Jean Paul II*, Téqui, Paris, 2003, p. 341-395. Le texte de l'encyclique est aussi dans *La Documentation catholique*, 85, 1988, p. 233-256.
- JEAN PAUL II, Lettre encyclique *Centesimus annus*, à l'occasion du centenaire de l'encyclique *Rerum Novarum*, 1<sup>er</sup> mai 1991, in *Les 14 encycliques de Jean Paul II*, Téqui, Paris, 2003, p. 481-548. Texte officiel in *Acta Apostolicae Sedis*, 83, 1991, p. 793-867.
- JEAN PAUL II, *Discours aux évêques du Sénégal, de Mauritanie et du Cap Vert*, 21 février 1992, in *La Documentation catholique*, 89, 1992, p. 321.

---

<sup>569</sup> Notons que la plupart des textes magistériels récents sont disponibles sur le site internet du Saint-Siège. Nous indiquons ici les éditions que nous avons effectivement utilisées.

- JEAN PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Pastores dabo vobis, Je vous donnerai des pasteurs*, 25 mars 1992. Texte disponible sur le site internet du Saint-Siège.
- JEAN PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa*, l'Église et sa mission évangélisatrice vers l'an 2000, 14 septembre 1995, Saint-Cénéry, Presses des Éditions Téqui, 1995, 155 p. Le texte est aussi dans *La Documentation catholique*, 92, 1995, p. 817-855.
- JEAN PAUL II, Lettre encyclique *Redemptoris missio*, sur la valeur permanente du précepte missionnaire, 7 décembre 1990, in *Les 14 encycliques de Jean Paul II*, Téqui, Paris, 2003, p. 397-479.
- JEAN PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Pastores gregis*, 16 octobre 2003, in *La Documentation catholique*, 100, 2003, p. 1001-1058.
- BENOIT XVI, Lettre encyclique *Caritas in veritate*, sur le développement intégral humain dans la charité et dans la vérité, 29 juin 2009, in *La Documentation catholique*, 106, 2009, p. 753-792.
- BENOIT XVI, Exhortation apostolique post-synodale *Africae Munus*, l'engagement de l'Afrique, 19 novembre 2011, Paris, Bayard / Fleurus-Mame / Cerf, 2011, 214 p.
- BENOIT XVI, Lettre apostolique en forme de motu proprio *Intima Ecclesiae natura* sur le service de la charité, 11 novembre 2012.
- FRANÇOIS, *La joie de l'évangile : exhortation apostolique Evangelii gaudium*, Paris, Bayard / Cerf / Fleurus-Mame, 2013, 248 p.
- FRANÇOIS, Lettre apostolique en forme de *motu proprio Fidelis dispensator et prudens*, par laquelle il a institué le Secrétariat pour l'Économie comme Dicastère de la Curie romaine, 24 février 2014, in *La Documentation catholique*, 2515, juillet 2014, p. 53-54.
- FRANÇOIS, « Réveillez le monde ! », entretien du pape François avec les Supérieurs généraux, in *La Documentation catholique*, 2514, avril 2014, p. 6-14.
- FRANÇOIS, Lettre encyclique *Laudato Si'*, sur la sauvegarde de la maison commune, 24 mai 2015, édition officielle de la Conférence des évêques de France, Paris, Bayard/ Mame/ Cerf, 2015, 205 p.
- FRANÇOIS, « Discours au Collège pontifical espagnol », du 1<sup>er</sup> avril 2017, in *L'Osservatore Romano*, 13 avril 2017, p. 4.
- FRANÇOIS, Lettre à l'occasion du centenaire de l'Université pontificale catholique du Pérou, in *L'Osservatore Romano*, du 13 avril 2017, p. 8.
- FRANÇOIS, Discours aux participants au congrès organisé par la Congrégation pour le clergé, à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire du décret *Presbyterorum ordinis*, in *L'Osservatore Romano*, 10 décembre 2015, p. 10-11.
- FRANÇOIS, « Catalogue des vertus nécessaires », audience à la Curie romaine à l'occasion des vœux de Noël 2015, in *L'Osservatore Romano*, 31 décembre 2015, p. 10-12.
- FRANÇOIS, « Bangui devient aujourd'hui la capitale spirituelle du monde », homélie du pape François le 29 novembre 2015, lors de la messe avec les prêtres et religieux, à Bangui, in *La Documentation catholique*, 2522, avril 2016, p. 66-68.
- FRANÇOIS, « Ensemble, disons non à la haine, non à la vengeance, non à la violence », rencontre du pape François avec la communauté musulmane à Bangui, in *La Documentation catholique*, 2522, avril 2016, p. 69-70.

- FRANÇOIS, « À la curie, le pape dresse le "catalogue des vertus nécessaires" », le 21 décembre 2015, in *La Documentation catholique*, 2522, avril 2016, p. 99-104.
- FRANÇOIS, Lettre apostolique en forme de *motu proprio* « Come una Madre amorevole », du 4 juin 2016.
- FRANÇOIS, « La réforme de la Curie est un processus délicat, vécu dans la fidélité à l'essentiel », discours du pape François lors de la présentation des vœux de Noël à la Curie romaine, 22 décembre 2016, in *La Documentation catholique*, 2526, avril 2017, p.107-114.
- FRANÇOIS, « Audience aux participants à l'assemblée plénière de la Congrégation pour le clergé », 1<sup>er</sup> juin 2017, in *La Documentation catholique*, 2528, octobre 2017, p. 79-80.
- FRANÇOIS, « La logique de la réforme », vœux à la Curie romaine, 22 décembre 2016, in *L'Osservatore Romano*, 29 décembre 2016, p. 10-12.
- FRANÇOIS, *Réformer l'Église*, Paris, Bayard, 2018, 415 p.
- FRANÇOIS, Exhortation apostolique *Gaudete et exultate*, sur l'appel à la sainteté dans le monde actuel, 19 mars 2018. Texte disponible sur le site internet du Saint-Siège.
- Le Concile Vatican II*, édition intégrale définitive, Paris, Cerf, 2003.
- Code de droit canonique, texte officiel et traduction française*, Paris, Centurion-Cerf-Tardy, 1984.
- Code de droit canonique bilingue et annoté*, Université de Navarre, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007.
- Code des canons des Églises orientales*, texte officiel et traduction française, Cité du Vatican, Librairie éditrice vaticane, 1997.
- CONGREGATION POUR L'EVANGELISATION DES PEUPLES, *Guide de vie pastorale pour les prêtres diocésains des Églises qui dépendent de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples*, Roma, Tipolitografia Spedim, 1989, 88 p.
- CONGREGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire pour le ministère pastoral des évêques Apostolorum successores*, Cité du Vatican, 1994.
- CONGREGATION DES CAUSES DES SAINTS, « Rescrit sur les nouvelles normes d'administration des biens des causes de béatifications et canonisation », in *La Documentation catholique*, 2523, juillet 2016, p. 119-121.
- CONGREGATION POUR LE CLERGE, « Le don de la vocation presbytérale, *Ratio Fundamentalis Institutionis Sacerdotalis* », 8 décembre 2016 ; texte disponible sur le site internet de la Congrégation pour le clergé.
- CONGREGATION POUR LE CLERGE, « Formation des prêtres, Mgr Patrón Wong en décrit les principaux défis », in *La Documentation catholique*, 2529, janvier 2018, p. 120-127.
- CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI ET DICASTERE POUR LE SERVICE DU DEVELOPPEMENT INTEGRAL, *Oeconomicae et pecuniariae quaestiones*, considérations pour un discernement éthique sur certains aspects du système économique et financier actuel, 6 janvier 2018 ; texte disponible sur le site internet du Saint-Siège.
- CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, « Charte pour l'accueil des prêtres *Fidei Donum* dans les diocèses français », in *La Documentation catholique*, 2527, juillet 2017, p. 118-119.

## **Documents sur la Centrafrique (non publiés)**

- ASSOCIATION DES CONFERENCES EPISCOPALES DE LA REGION DE L'AFRIQUE CENTRALE, *Pour une meilleure gestion des biens temporels de nos Églises d'Afrique centrale, Message au peuple de Dieu*, VIII<sup>e</sup> assemblée, Mbalmayo, Centre d'Art appliqué, 2008, 24 p.
- CONFERENCE EPISCOPALE CENTRAFRICAINE, *Manuel des Communautés ecclésiales de base*, Bangui, CECA, 2004.
- CONFERENCE EPISCOPALE CENTRAFRICAINE, *Et tu seras lumière des nations, Lettre pastorale des évêques de Centrafrique pour le second centenaire de l'Église centrafricaine*, Bangui, Imprimerie Saint-Paul, 1994.
- CONFERENCE EPISCOPALE CENTRAFRICAINE, *Vie et ministère des prêtres*, janvier 2006, 26 p.
- CONFERENCE EPISCOPALE CENTRAFRICAINE, « Reconstruisons ensemble notre pays dans la paix ! », message des évêques de Centrafrique du 8 janvier 2014, in *La Documentation catholique*, 2514, avril 2014, p. 122-127.
- CONFERENCE EPISCOPALE CENTRAFRICAINE, *Déclaration du Conseil permanent des évêques de Centrafrique*, 7 mai 2014, (lettre).
- YOMBANDJE François-Xavier (Mgr), *L'histoire qui fait déborder la pensée, Kondo a assa si lo té*, Bangui, Imprimerie Saint-Paul, 2009.
- VICAIRES GENERAUX DE CENTRAFRIQUE, *Malaise dans le clergé centrafricain : voie de réconciliation. Compte-rendu de deux jours de partage des Vicaires généraux*, Bambari, 8 avril 2008.
- PRETRES CENTRAFRICAINS, LA DIASPORA DE BELGIQUE, *Réflexions contribuant à la résorption de la crise que traverse notre Église locale*, Bruxelles, 30 avril 2009.
- SOLIDARITE SACERDOTALE CENTRAFRICAINE DE ROME, *Réflexion de la Solidarité sacerdotale centrafricaine de Rome*, 7 mai 2009.
- « Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République Centrafricaine », sur des matières d'intérêt commun, 6 septembre 2016 qui fixe le cadre juridique des relations entre l'Église catholique et l'État centrafricain.
- MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CENTRAFRIQUE, *Stratégie nationale du secteur de l'éducation 2008-2020*, Bangui 2008.
- Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur la situation en République Centrafricaine*, 3 mai 2013.

## **Documents de la Société des Missions Africaines**

- SOCIETE DES MISSIONS AFRICAINES, *Constitutions et Directoire de la Société des Missions Africaines*, Lyon, Imprimerie V.M. Paquet, 1908.
- SOCIETE DES MISSIONS AFRICAINES, *Écho des Missions Africaines de Lyon*, Lyon, 1909.
- SOCIETE DES MISSIONS AFRICAINES, *Constitutions et Lois révisées de la Société des Missions Africaines*, Rome, Litografia Libedit, 2004.
- SOCIETE DES MISSIONS AFRICAINES, *État SMA 2014, Bulletin*, 142, Rome, Litografia Libedit, 2014.
- Lettere alla Contessa*, vol. II et III, recueils réalisés par Renzo Mandirola, Rome 2014.

- MOUREN Joseph, *Journal de la mission Bénoué-Tchad 1906-1909*, Rome, SMA Publications, 2015.
- AUGOUARD Prosper (Mgr), « Lettres de Mgr Augouard », in *Les missions catholiques, Bulletin de l'Œuvre de la Propagation de la Foi*, Tome 38, Lyon, janvier-décembre 1906, p. 292-298.
- MOREAU (R.P.), « Fondation de la Mission de la Sainte-Famille des Banziris, Haut-Oubanghi », in *Les missions catholiques, Bulletin de l'Œuvre de la Propagation de la Foi*, Tome 28, Lyon, janvier –décembre 1896, p. 392-394.

### Ouvrages généraux

- Annuario Pontificio, per l'anno 2017*, Citta Del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2017.
- AURENCHÉ Guy, *La solidarité, j'y crois*, Paris, Bayard Culture, 2014, 140 p.
- BESSI DOGBO Ignace (Mgr) et YEDO AKPA Fabien, *L'autonomie des Églises locales d'Afrique et la charité pastorale*, Abidjan, Éditions UCAO, 2014, 171 p.
- BIDZOGO Emmanuel, *Églises en Afrique et autofinancement*, Paris, L'Harmattan, 2006, 135 p.
- BINOUA Josué, *Centrafrique, L'instabilité permanente*, Paris, L'Harmattan, 2005, 67 p.
- BISSAKONOU Johnny Vianney, *L'autre version de la crise centrafricaine*, Paris, L'Harmattan, 2015, 133 p.
- BRUNET Lucie, *Les communautés ecclésiales de base. L'exemple de Bangui en Centrafrique*, Paris, L'Harmattan, 2006, 367 p.
- CANCE Adrien, *Le Code de droit canonique. Commentaire succinct et pratique*, tome 3, Paris, Librairie Lecoffre, 1946, 552 p.
- CHEZA Maurice (dir.), *Le Synode africain. Histoire et textes*, Paris, Karthala, 1996, 432 p.
- DEBERGE Pierre, *L'argent dans la Bible*, Montrouge, Nouvelle Cité, 1999, 159 p.
- DOLE Georges, *La protection sociale du clergé. Histoire des institutions ecclésiales*, Paris, Librairie Générale de droit et de jurisprudence, 1980, 222 p.
- DOLE Georges, *Les professions ecclésiastiques. Fiction juridique et réalité sociologique*, Paris, Librairie Générale de droit et de jurisprudence, 1987, 590 p.
- DOUI-WAWAYE Augustin Jérôme, *Repenser la sécurité en République Centrafricaine*, Paris, L'Harmattan, 2014, 100 p.
- DOYARI-DONGOMBE Célestin, *L'Oubangui-Chari et son évangélisation dans le contexte de la politique coloniale française en Afrique centrale (1889-1960)*, Torino, L'Harmattan Italia, 2012, 377 p.
- FARIS John D., *The Eastern Catholic Churches : Constitution and Governance*, New York, Saint Maron Publications, 1992, 731 p.
- FLICHY DE LA NEUVILLE Thomas (dir.), *Centrafrique, pourquoi la guerre ?*, Panazol, Lavauzelle, 2014, 110 p.
- GANTLY Patrick, *Histoire de la Société des Missions Africaines (SMA) 1856-1906. De la fondation par Mgr de Marion Brésillac (1856) à la mort du Père Planque (1907)*, tome second : Des années 1890 à 1907, Paris, Karthala, 2010, 444 p.

- GOUGA III Jeannot Christophe, *Crises et mutations sociales en Centrafrique : essai sur la reconstruction du capital social*, Brazzaville, Hemar, 2007, 181 p.
- GUEYDAN Jean, *Fiscalité et religion*, thèse présentée à l'Université des Sciences humaines de Strasbourg, 1990, 334 p.
- GUEYDAN Jean, DELSOL Xavier, DESJONQUERES Pascale, *Cultes et religions : impôts et charges sociales*, Paris, Genève, Éditions Juris-Service, 1991, 270 p.
- KALCK Pierre, *Histoires centrafricaines. Des origines à nos jours*, Paris, Berger-Levrault, 1974, 340 p.
- KI Jean-Paulin, BELEMGOUABGA Michel, ZERBO Abraham, *Lutter contre la pauvreté en Afrique par l'Évangile*, Paris, L'Harmattan, 2009, 147 p.
- KUMBI KI KUMBI Eleuthère, *Vie et ministère des prêtres en Afrique*, Paris, Karthala, 1996, 411 p.
- LASSERRE YAKITE Charles, *Le respect de l'intégrité de la personne en République Centrafricaine*, Paris, Les impliqués Éditeur, 2018, 133 p.
- LASSIDA Elena, *Le goût de l'autre. La crise, une chance pour réinventer le lien*, Paris, Albin Michel, 2011, 326 p.
- LASSIDA Elena, *Mobilité durable : bouger plus pour être plus présent*, Paris, Commission Justice et Paix, 2007, 48 p.
- Le discours social de l'Église catholique. De Léon XIII à Benoît XVI*, Montrouge, Bayard, 2009, 1056 p.
- LE TOURNEAU Dominique, *Les communautés hiérarchiques de l'Église catholique*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, 415 p.
- MAÏZUKA Gabriel, *Procédure pénale extrajudiciaire canonique et droit de la défense. Approche de la crise de l'Église catholique en République Centrafricaine*, Torino, L'Harmattan Italia, 2017, 239 p.
- MADUKU Ndongala Ignace, *Pour les Églises régionales en Afrique*, Paris, Karthala, 1999, 348 p.
- MARTIN DE AGAR Joseph T., *A Handbook on Canon Law*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007, 325 p.
- MBALA-KYE Achille, *La pastorale dans une ville d'Afrique, Yaoundé*, Strasbourg-Nordheim, Cerdic-Publications, 1995, 339 p.
- MBALA-KYE Achille, *Une paroisse de Yaoundé en recherche d'autofinancement. Rigueur de gestion et coresponsabilité*, Yaoundé, Imprimerie saint Paul, 1998, 71 p.
- MESSNER FRANCIS, *Le financement des Églises. Le système des cultes reconnus (1801-1983)*, Strasbourg, Cerdic Publications, 1984, 259 p.
- NAZ Raoul, *Traité de droit canonique*, tome 2, Paris, Letouzey et Ané, 1954, 441 p.
- OUAPOU Christophe, *Les activités entrepreneuriales en Centrafrique. De l'époque coloniale à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 2010, 165 p.
- PAKOUA Adolphe, *Centrafrique. Tome 1 - Chronique et autopsie d'une crise*, Saint-Denis, Édilivre, 2014, 213 p.
- PAUGAM Serge, *Repenser la solidarité : L'apport des sciences sociales*, Paris, PUF, 2015, 976 p.

- PETER Roger, *L'Église dans tous ses conseils. Diriger, animer, vivre conseils et réunions d'Église*, Paris, Bayard / Centurion, 1997, 184 p.
- POSPISHIL Victor J., *Eastern Catholic Church Law according to the Code of Canons of the Eastern Churches*, New York, Saint Maron Publications, 1993, 699 p.
- RECCHI Silvia (dir.), *Autonomie financière et gestion des biens dans les jeunes Églises d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2007, 241 p.
- SCHOUPE Jean-Pierre, *Droit canonique des biens*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, 257 p.
- SEREE DE ROCH Ludovic, *Administration & fiscalité des biens d'Église*, Perpignan, Artège, 2012, 275 p.
- SIMITI Bernard, *De l'Oubangui-Chari à la République centrafricaine indépendante*, Paris, L'Harmattan, 2013, 60 p.
- SYMPOSIUM DES CONFERENCES EPISCOPALES D'AFRIQUE ET DE MADAGASCAR, *Les évêques d'Afrique parlent (1969-1991). Documents pour le synode africain*, Paris, Centurion, 1992, 443 p.
- TENE-KOYZOA Auguste, *Histoire économique et sociale du Centrafrique au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 2011, 401 p.
- THOMAS Yanis, *Centrafrique : un destin volé. Histoire d'une domination française*, Marseille, Agone, 2016, 235 p.
- THOMAS D'AQUIN, *Abrégé de Théologie (Compendium theologiae)*, traduction française de Jean-Pierre Torrell, Paris, Cerf, 2007.
- TUQOI Jean-Pierre, *Oubangui-Chari, le pays qui n'existait pas*, Paris, La Découverte, 2017, 289 p.
- UGEUX Bernard, *Les petites communautés chrétiennes, une alternative aux paroisses ?*, Paris, Cerf, 1988, 321 p.
- VALDRINI Patrick avec KOUVEGLO Émile, *Leçons de droit canonique. Communautés, personnes, gouvernement*, Paris, Salvator, 2017, 521 p.
- VANDAME Charles, *Cinquante ans de la vie de l'Église catholique au Tchad*, Paris, L'Harmattan, 2012, 132 p.
- YAWOWI Attila Jean, *Péréquation financière : un défi pour l'autosuffisance économique des jeunes Eglises*, Venezia, Marcianum Press, 2011, 320 p.
- YOMBANDJE François-Xavier, *Propositions pour sortir de la crise centrafricaine*, Paris, L'Harmattan, 2011, 222 p.

## Articles

- ABBAS Jobe, « The Temporal Goods of the Church : A Comparative Study of the Eastern and Latin Codes of Canon Law », in *Periodica de re canonica*, 83, 1994, p. 669-714.
- ADOUKONOU Barthélemy, « Le *ius particulare* et l'Église en Afrique. Aspects anthropologiques », in Marc AOUN et Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU (dir.), *Le ius particulare dans le droit canonique actuel. Définitions, domaines d'application, enjeux*, Perpignan, Artège, 2013, p. 61-72.
- BAMBERG Anne, « L'*amoris officium* à l'égard des prêtres et évêques d'âge avancé », in *Nouvelle revue théologique*, 127, 2005, p. 226-235.

- BAMBERG Anne, « La vigilance de l'autorité ecclésiastique. Visiter, veiller, surveiller », in *Monitor ecclesiasticus*, 130, 2015, p. 233-255.
- BAMBERG Anne, « Le droit social au prisme du droit canonique. Droits et devoirs fondamentaux et promotion de la justice sociale », in *Revue de droit canonique*, 63, 2013, p. 9-30.
- BAMBERG Anne, « Questions autour de la vigilance de l'Autorité suprême sur les Églises particulières », in Éric BESSON (dir.) *Les évolutions du gouvernement central de l'Église. Ecclesia sese renovanda semper eadem. Colloque des 23 –25 novembre 2016 à l'occasion des XX ans du Studium de droit canonique de Lyon*, Toulouse, Institut catholique de Toulouse – Les Presses Universitaires, 2017, 367 p., ici p. 283-304.
- BAMBERG Anne, « Vacances et obligation de résidence de l'évêque diocésain. Réflexion autour de l'interprétation des canons », in *Ius Ecclesiae*, 17, 2005, p. 199-220.
- BEAL John P., « Ordinary, Extraordinary and Something in Between : Administration of the Temporal Goods of Dioceses and Parishes », in *The Jurist*, 72, 2012, p. 109-129.
- BORRAS Alphonse, « L'évêque diocésain, son conseil épiscopal et le conseil presbytéral au service du gouvernement du diocèse », in *Studia canonica*, 49, 2015, p. 111-138.
- BROWN Phillip J., « The Perils of Bankruptcy : Rights and Obligations Regarding Clergy Support », in *Studia canonica*, 45, 2011, p. 27-66.
- CANOSA Javier, « La rilevanza della collaborazione attiva dei fedeli per la buona amministrazione ecclesiastica », in *Ius Ecclesiae*, 30, 2018, p. 33-54.
- CHAUVIN Emmanuel, « Pour une poignée de ressources. Violences armées et pénurie des rentes en Centrafrique », in *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 272, octobre-décembre 2015, p. 481-500.
- COCCOPALMERIO Francesco, « L'élaboration du droit particulier pour les Églises particulières dans le contexte de la loi universelle de l'Église », in Marc AOUN et Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU (dir.), *Le ius particulare dans le droit canonique actuel. Définitions, domaines d'application, enjeux*, Perpignan, Artège, 2013, p. 15-27.
- COMITE CATHOLIQUE CONTRE LA FAIM ET POUR LE DEVELOPPEMENT-TERRE SOLIDAIRE (CCFD), *Faim Développement*, 277, novembre 2013, p. 16-21.
- CONFERENCE EPISCOPALE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *Prise en charge matérielle de l'Église par ses propres fidèles. Directives et orientations des évêques du Zaïre*, Kinshasa, Éditions Secrétariat Général, 1995.
- CONN James J., « Reflections on some recent norms on priestly formation », in *Periodica de re canonica*, 98, 2009, p. 1-32.
- DANIEL William L., « "Accountability" and the Juridical Responsibility of the Public Ecclesiastical Administration », dans *Ius Ecclesiae*, 30, 2018, p. 33-54.
- DE PAOLIS Velasio, « Alcune osservazioni sulla nozione di amministrazione dei beni temporali della Chiesa », in *Periodica de re canonica*, 88, 1999, p. 91-140.
- DE PAOLIS Velasio, « De bonis Ecclesiae temporalibus in novo Codice Iuris Canonici », in *Periodica de re morali canonica liturgica*, 73, 1984, p. 113-151.
- DE PAOLIS Velasio, « Les biens temporels au regard du Code de droit canonique », in *L'année canonique*, 45, 2005, p. 5-35.

- DE VALICOURT Emmanuel, « Le canon 127 et l'exercice du pouvoir de gouvernement de l'évêque diocésain », in *L'année canonique*, 53, 2011, p. 209-250.
- DOLE Georges, « La sécurité sociale des cultes non reconnus », in *Revue de droit canonique*, 64, 2014, p. 331-374.
- DOSSIER, « L'Église et l'argent en France », in *Les Cahiers d'Édifa*, 16, février 2003, 101 p.
- ÉONE ÉONE Oscar, « Le problème de la subsistance et de la sécurité sociale du clergé diocésain au Cameroun », in Silvia RECCHI (dir.), *Autonomie financière et gestion des biens dans les jeunes Églises d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 58-91.
- ERDÖ Péter, « Expressiones obligationis et exhortationis in codice iuris canonici », in *Periodica de re morali canonica liturgica*, 76, 1987, p. 3-27.
- FILONI Fernando, Entretien accordé à Maurizio Fontana sur « Le voyage du Pape en Afrique », in *L'Osservatore Romano*, 10 décembre 2015, p. 6.
- GHERRI Paolo, « Consultare e consigliare nella Chiesa », in *Apollinaris*, 87, 2015, p. 593-616.
- GHIRLANDA Gianfranco, « Atto giuridico e corresponsabilità ecclesiale (can. 127 CIC) », in *Periodica de re canonica*, 90, 2001, p. 225-272.
- GONZÁLEZ GRENÓN Javier E., « El sostenimiento de los presbíteros a la luz de la ecclesiología de comunión », in *Anuario argentino de derecho canónico*, 21, 2015, p. 159-176.
- GONZÁLEZ GRENÓN Javier E., « La comunión presbiteral y el fondo común para el sostenimiento del clero. La experiencia de una Iglesia particular », in *Anuario argentino de derecho canónico*, 23, 1, 2017, p. 253-278.
- GRAZIAN Francesco, « Il ruolo del Collegio dei consultori e del Consiglio diocesano per gli affari economici nell'amministrazione dei beni diocesani », in *Quaderni di diritto ecclesiale*, 31, 2018, p. 338-359.
- GREINER Philippe, « Les biens des paroisses dans le contexte des diocèses français », in *L'année canonique*, 47, 2005, p. 37-50.
- HERVADA Javier, commentaire des can. 204-329 sur les fidèles du Christ, in *Code de droit canonique bilingue et annoté*, Université de Navarre, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007, p. 265.
- INETSU IMONGYA Frédéric, « L'administration et l'aliénation des biens de l'Église. Cas de l'Église de Congo Kinshasa », in *Revue Africaine de Droit Canonique*, 5, mars 2014, p. 89-102.
- JACQUES Roland, « La notion canonique de "jeunes Églises" (canon 786) et les "moyens suffisants" pour l'exercice du ministère épiscopal », in *Studia canonica*, 36, 2002, p. 319-342.
- KAMANGALA KAMBA Robert, « Prise en charge matérielle des Églises particulières de la R.D.Congo par leurs propres fidèles », in *Revue Africaine de Droit Canonique*, 5, mars 2014, p. 59-87.
- KASLYN Robert J., « Accountability of Diocesan Bishops. A significant aspect of Ecclesial Communion », in *The Jurist*, 67, 2007, p. 109-152.
- KENNEDY Robert T., commentaire des canons 1254 à 1310 (consacrés aux biens temporels de l'Église), in John P. BEAL, James A. CORIDEN, Thomas J. GREEN, *Commentary of the Code of Canon Law*, New York / Mahwah, Paulist Press, 2000, p. 1477.

- LAGGES Patrick R., « Canonical Issues of Remuneration and Sustenance for Priests Accused of Sexual Misconduct », dans *Proceedings CLSA*, 71, 2009, p. 150-167.
- « Le lys des champs et l'économe avisé », in *Les Cahiers d'Édifa*, 16, février 2003, p. 9-13.
- LE TOURNEAU Dominique, « Quelques remarques sur la notion de "biens ecclésiastiques" », in *L'année canonique*, 57, 2016, p. 357-378.
- LUTUMBA KOMBA Bruno, « La vie matérielle des clercs. Une question éternellement discutée », in *Revue Africaine de Droit Canonique*, 5, mars 2014, p. 117-132.
- LYNCH John E., commentary of can. 273-289, in THE CANON LAW SOCIETY OF AMERICA, *New Commentary on the Code of Canon Law*, New York/ Mahwah, Paulist Press, 2000, p. 343-381.
- MALVAUX Benoît, « La vie consacrée en questions », in *Revue des sciences religieuses*, 91/3, 2017, p. 415-430.
- MBALA-KYE Achille, « Les fondations paroissiales comme élément de l'autofinancement des Églises en Afrique. La prévision par la conversion », in *PJR - Praxis juridique et religion*, 15, 1998, p. 3-38.
- MCMANUS Frederick, « Sollicitation de fonds et comptes à rendre », in *Concilium*, 137, 1978, p. 55-63.
- MONSENGWO PASINYA Laurent, « L'élaboration du *ius particulare* par les Églises d'Afrique », in Marc AOUN et Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU (dir.), *Le ius particulare dans le droit canonique actuel. Définitions, domaines d'application, enjeux*, Perpignan, Artège, 2013, p. 45-60.
- MORRISEY Francis G., « Ordinary and Extraordinary Administration : Canon 1277 », in *The Jurist*, 48, 1988, p. 709-726.
- MUAMBA KALALA André, « Rémunération des clercs après le Concile. Le point du droit à la lumière de l'évolution du canon 281, § 1 du Code de 1983 », in *Studia canonica*, 45, 2011, p. 121-164.
- MWANAMA GALUMBULULA Félicien, « La mise en valeur des patrimoines multisectoriels à des fins d'autofinancement. Une péréquation pour une rémunération juste des agents pastoraux », in *Revue Africaine de Droit Canonique*, 5, mars 2014, p. 103-115.
- MYERS John J., commentaire des can. 1254-1310, in James A. CORIDEN, Thomas J. GREEN et Donald E. HEINTSCHEL, *The Code of Canon Law. A Text and Commentary*, New York / Mahwah, Paulist Press, 1985, p. 859-890.
- MYERS John J., commentary of can. 1254-1310 : The Temporary Goods of the Church, in THE CANON LAW SOCIETY OF AMERICA, *The Code of Canon Law. A Text and Commentary*, New York/ Mahwah, Paulist Press, 1985, p. 859-890.
- NAVARRO Luis, « Incardinación », in *Diccionario general de derecho canónico*, vol. IV, Pamplona, Universidad de Navarra, 2012, p. 503-507.
- N'DAYEN Joachim, « Rapports des Églises locales avec Rome et le rôle de la Conférence des évêques d'Afrique Noire », in *Concilium*, 126, 1977, p. 79-87.
- OTADUY Jorge de, commentaire des can. 273-289 sur les obligations et les droits des clercs, in *Comentario exegético al código de derecho canónico*, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 1996, vol. II, p. 318-383.

- PERLASCA Alberto, « "Bilancio" e comunicazione (can. 1287 § 2) », in *Quaderni di diritto ecclesiale*, 31, 2018, p. 88-96.
- REDAELLI Carlo Roberto Maria, « L'etica dell'amministratore dei beni ecclesiali », in *Quaderni di diritto ecclesiale*, 31, 2018, p. 97-117.
- RENKEN John A., « Finance Councils and Finance Officers in the Latin and Eastern Codes : A Comparative Study », in *The Jurist*, 71, 2011, p. 295-315.
- RIVELLA Mauro, « Il decreto diocesano sugli atti che eccedono l'ordinaria amministrazione (can. 1281 § 2) », in *Quaderni di diritto ecclesiale*, 31, 2018, p. 118-128.
- ROBERT T. Kennedy, commentary of can. 1254-1310, *The temporary Goods of the Church*, in THE CANON LAW SOCIETY OF AMERICA, *New Commentary of the Code of Canon Law*, New York / Mahwah, Paulist Press, 2000, p. 1451-1525.
- ROCA Maria J., « Financiación de la Iglesia [sistemas de] », in *Diccionario general de derecho canónico*, vol. IV, Pamplona, Universidad de Navarra, 2012, p. 50-55.
- RODRÍGUEZ CARBALLO José, « L'amministrazione e la gestione dei beni ecclesiastici degli IVC e SVA. Linee bibliche ed ecclesiologicalhe », in *Sequela Christi*, 40, 2004, 89-103.
- SCHLICK Jean, « Communication, transparence et compréhension des finances diocésaines », in *PJR - Praxis juridique et religion*, 15, 1998, p. 228-344.
- SCHLICK Jean, « Institutions de gestion pastorale des affaires temporelles. Perspectives et propositions », in *PJR - Praxis juridique et religion*, 12-13, 1995-1996, p. 270-311.
- SCHLICK Jean, « Vers une autonomie financière des Églises catholiques romaines d'Afrique subsaharienne. Réalisations pastorales et institutionnelles après *Ecclesia in Africa* », in *PJR - Praxis juridique et religion*, 12-13, 1995-1996, p. 5-58.
- SUGAWARA Yuji, « Beni ecclesiastici e loro finalità nel Codice di diritto canonico », in *Sequela Christi*, 40, 2004, p. 104-125.
- SUGAWARA Yuji, « Compiti specifici degli amministratori dei beni temporali nella Chiesa », in *Periodica de re canonica*, 104, 2015, p. 1-22.
- SUGAWARA Yuji, « Gestion de los bienes temporales de la Iglesia local », in *Anuario argentino de derecho canónico*, 23, 2, 2017, p. 101-113.
- ULRICH Laurent, « Pour une gestion évangélique des biens d'Église », in *Documents Épiscopats*, 11, 2004, p. 1-18.
- VIANA Antonio, « Consultar no es informar de una decisión ya tomada. Comentario de la Sentencia de la Signatura Apostólica de 27 de noviembre de 2012 », in *Ius canonicum*, 55, 2015, p. 763-767.
- WIEDENHOFFER Siegfried, « Église, argent et foi. Réflexions ecclésiologiques », in *PJR - Praxis juridique et religion*, 11, 1994, p. 69-86.
- ZALBIDEA Diego, « La digna sustentación de los clérigos », in *Ius canonicum*, 51, 2011, p. 653-699.
- ZAMBON Adolfo, « I beni ecclesiastici : amministrazione e vigilanza », in *Quaderni di diritto ecclesiale*, 28, 2015, p. 227-228.

## Articles de presse

- COQUIS Pascal, « L'abyme centrafricain », éditorial des *DNA-Dernières Nouvelles d'Alsace*, 8 octobre 2017, p. 3.
- DUPLESSIS Jacques, « Les malheurs de la Centrafrique », décryptage, in *Pèlerin*, 7042, 16 novembre 2017, p. 24-25.
- D'ABBUNDO Antoine, « Muhammad Yunus, chantre du "social business" », in *La Croix*, 13-14 janvier 2018, p. 8-9.
- DANIELS William, « Centrafrique. Entre mort et oubli », in *L'Express*, 3295, semaine du 27 août au 2 septembre 2014, p. 82-89.
- DUPLESSIS Jacques, « Les malheurs de la Centrafrique », in *Pèlerin*, 7042, 16 novembre 2017, p. 24-25.
- GEISSLER François, « Zachée, pour les finances des paroisses », in *L'ami Hebdo*, 31 janvier 2016, p. 13.
- JULIAN Sébastien, « Un Saint-Père-La rigueur au Vatican », in *L'Expansion*, 812, mars 2016, p. 32-34.
- KETTE Justin-Sylvestre, « La SMA, une formation humaine », *Terre d'Afrique. Messenger*, revue des Pères des Missions Africaines, juin 2013, p. 8.
- LARCHER Laurent, « Un cri d'alarme face au chaos en Centrafrique », in *La Croix*, 20 octobre 2017, p. 11.
- LARCHER Laurent, « Dans Bangui en proie aux pires violences », in *La Croix*, 16 décembre 2013, p. 1-3.
- LARCHER Laurent, « L'archevêque de Bangui et le grand imam de Centrafrique unissent leurs voix pour la paix », in *La Croix*, 16 décembre 2013, p. 3.
- LARCHER Laurent, « Centrafrique, jours de colère à Bangassou », in *La Croix*, 27 juin 2017, p. 9-10.
- LARCHER Laurent, « Comment la communauté internationale peut-elle aider la Centrafrique ? », in *La Croix*, 30 octobre 2017, p. 4.
- LARCHER Laurent, « À Bangui, une attaque meurtrière contre l'église catholique Fatima », in *La Croix*, 2 mai 2018, consulté sur le site internet du journal.
- LEMOND Karim et MALZAC Marie, « Attaques et représailles en Centrafrique », in *La Croix*, 10 août 2017, p. 6.
- LIEVEN Samuel, « Le denier en quête de jouvence », in *La Croix*, 1<sup>er</sup> mars 2018, p. 15.
- NAVI Radjou et JAIDEEP Prabhu, « Croissance frugale. Faire mieux avec moins », in *L'Expansion*, 812, mars 2016, p. 101-104.
- NAVI Radjou, « L'innovation frugale. Comment faire mieux avec moins », in *L'Obs*, 2635, 7 mai 2015, p. 74-75.
- « À Bangassou, une attaque meurtrière très préparée », in *La Croix*, 19 mai 2017, p. 7.
- « Denier de l'Église : qui donne, et combien ? », in *DNA-Dernières Nouvelles de l'Alsace*, 12 novembre 2017, p. 5.
- « Enquête sur le Pape François », in *National Geographic*, 195, décembre 2015, p. 89.
- « Finance solidaire, le baromètre », in *La Croix*, 22 mai 2017, p. 13-24.

## **Dictionnaires**

*Dictionnaire Larousse Latin-Français, Français-Latin*, Larousse, Paris 2008.

*Le Petit Larousse Gand Format 2003*, Larousse / Vuf, Paris 2002.

*Le Grand Gaffiot*, Dictionnaire latin-français, Hachette, Paris 2000.

## **Sites internet**

Agence Centrafrique Presse (ACAP) : <http://acap-cf.info>

Agence d'information-Le monde vu de Rome : <https://fr.zenit.org>

Association pour une retraite convenable (APRC) : [www.aprc.asso.fr](http://www.aprc.asso.fr)

Conférence épiscopale centrafricaine : <http://www.ceca-centrafrique.org>

Diocèse de Strasbourg : <http://www.alsace.catholique.fr>

Journal *La Croix* : <http://www.la-croix.com>

Entraide Missionnaire Internationale (EMI) : <http://www.entraide-missionnaire.com>

Organisation non-gouvernementale *AIDS-Free World* : <https://aidsfreeworld.org/Code-blue>

Saint-Siège : <http://w2.vatican.va>

Congrégation pour le clergé : <http://www.clerus.va>

*Le Rapport annuel de l'Observatoire de l'inclusion bancaire*, disponible sur le site internet de la Banque de France : <https://www.banque-france.fr>

Service public de diffusion du droit français : <https://www.legifrance.gouv.fr>

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	3
<b>PREMIÈRE PARTIE</b> .....	10
État actuel de la prise en charge des prêtres en Centrafrique .....	10
<b>Chapitre premier</b> .....	11
<b>La Centrafrique, entre instabilité et espoir</b> .....	11
I. Quelques repères de la Centrafrique .....	11
1. Repères politico-historiques de la Centrafrique .....	12
2. Repères religieux de la Centrafrique .....	18
3. Repères socio-économiques de la Centrafrique .....	21
II. Éléments de l'actualité socio-politique de la Centrafrique .....	24
1. La rébellion Séléka .....	25
2. Les milices Anti-balaka .....	31
3. Les espoirs de la paix en Centrafrique .....	33
<b>Chapitre II</b> .....	46
<b>Enquête auprès des évêques et prêtres de Centrafrique</b> .....	46
I. Enquête auprès des évêques de Centrafrique .....	47
II. Enquête auprès des prêtres de Centrafrique .....	58
Conclusion partielle .....	68
<b>DEUXIÈME PARTIE</b> .....	71
Église de Centrafrique face au droit canonique .....	71
<b>Chapitre premier</b> .....	72
<b>Regard sur le clergé séculier en Centrafrique</b> .....	72
I. Les expériences de quelques instituts réguliers .....	72
1. « L'ouvrier mérite salaire » (Lc 10, 7) .....	72
2. L'expérience d'un institut missionnaire : la Société des Missions Africaines .....	76
3. La situation des prêtres des instituts religieux .....	85
II. Les dysfonctionnements dans la mise en œuvre des normes canoniques en Centrafrique .....	88
1. Les conditions matérielles de la vie du clergé séculier de Centrafrique .....	88
2. Le rapport du prêtre à l'argent .....	94
3. Un laisser-aller à tous les niveaux .....	102
<b>Chapitre II</b> .....	106
<b>La subsistance du clergé séculier selon le droit canonique en vigueur</b> .....	106
I. Étude des canons relatifs à la question de la subsistance du clergé .....	106
1. Les obligations de l'évêque diocésain envers les prêtres .....	106
2. Les droits et les devoirs de l'Église à l'égard des prêtres .....	118
3. Les obligations de la conférence épiscopale envers les prêtres .....	126
II. La subsistance du clergé à la lumière du Code des canons des Églises orientales de 1990 .....	128

1. Présentation générale des Églises <i>sui iuris</i> .....	128
2. Le droit du clergé à une subsistance convenable .....	133
3. La situation du clergé séculier de Centrafrique au regard du vécu des prêtres des Églises orientales .....	136
<b>Chapitre III</b> .....	142
<b>Réflexion des évêques sur la question de la prise en charge des prêtres séculiers</b> .....	142
I. Au niveau de la sous-région d’Afrique centrale.....	142
II. Au niveau de la conférence épiscopale centrafricaine.....	148
III. Quelques actions isolées des évêques centrafricains .....	156
Conclusion partielle.....	159
TROISIÈME PARTIE.....	161
Avancer vers l’auto-prise en charge de l’Église de Centrafrique .....	161
<b>Chapitre premier</b> .....	162
<b>Application des normes pour une meilleure gestion de l’Église de Centrafrique</b> .....	162
I. Changement de mentalités des prêtres et des évêques de Centrafrique.....	163
II. Mise en place des organes d’administration de biens temporels .....	173
III. Instauration d’un système de contrôle des finances de l’Église .....	184
<b>Chapitre II</b> .....	192
<b>Question de formation des membres du clergé séculier à une bonne gestion des finances de l’Église en Centrafrique</b> .....	192
I. La formation humaine des candidats au sacerdoce .....	193
II. La formation initiale interdisciplinaire des candidats au sacerdoce.....	199
III. Formation permanente des prêtres séculiers.....	206
<b>Chapitre III</b> .....	213
<b>Pistes ou possibilités d’auto-prise en charge des diocèses de Centrafrique</b> .....	213
I. Mise en place d’un système de péréquation financière .....	215
II. Développement des activités génératrices de revenus.....	219
III. Constitution de fonds pour la prise en charge des prêtres séculiers .....	230
Conclusion partielle.....	237
Conclusion et perspectives.....	239
Annexe 1 Enquête auprès des évêques de Centrafrique .....	251
Annexe 2 Enquête auprès des prêtres séculiers de Centrafrique.....	253
Annexe 3 Programme des cours au Grand Séminaire saint Marc, Bangui-Bimbo .....	255
Annexe 4 Accord-cadre entre le Saint-Siège et la République Centrafricaine sur des matière d’intérêt commun, du 6 septembre 2016. ....	261
Annexe 5 Collectif des prêtres suspens, <i>Opus Securitatis</i> et Conférence des évêques de Centrafrique .....	267
Bibliographie.....	270
Table des matières .....	283



Justin-Sylvestre KETTE

**La subsistance du clergé  
séculier en Centrafrique :  
possible auto-prise en charge**



### **Résumé**

Bien que le Code de droit canonique prévoie au canon 281 la rémunération des clercs et leur assistance sociale en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, cette disposition est loin d'être appliquée convenablement aux prêtres séculiers de Centrafrique. En plus de la pauvreté structurelle, le pays est en proie à une guerre civile qui a détruit tout le tissu socio-économique. Mais la guerre ne justifie pas tout. Il y a un problème de gestion et d'administration des biens ecclésiastiques. La gestion rigoureuse et transparente des maigres ressources financières dont dispose l'Église reste un défi majeur. S'il est vrai que la subsistance du clergé est de la responsabilité de l'Église, les prêtres ont aussi une part importante à jouer. Notre thèse propose les mesures à prendre pour rendre possible l'auto-prise en charge des prêtres en Centrafrique.

Mots-clés : rémunération, prêtres séculiers, gestion, administration, biens ecclésiastiques, Église, responsabilité, pauvreté, subsistance, auto-prise en charge, Centrafrique.

### **English abstract**

Although the Code of Canon Law provides at canon 281 the remuneration of clerics and their social assistance in case of sickness, invalidity or old age, this provision is far from being properly applied to the secular priests of Central Africa. In addition to structural poverty, the country is in the throes of a civil war that has destroyed the entire socio-economic fabric. But war does not justify everything. There is a problem of management and administration of ecclesiastical goods. The rigorous and transparent management of the meager financial resources available to the Church remains a major challenge. While it is true that clergy subsistence is the responsibility of the Church, priests also have an important part to play. Our thesis proposes the steps to be taken to make possible the self-reliance of the priests in the Central African Republic.

Keywords : remuneration, secular priests, management, administration, ecclesiastical goods, Church, responsibility, poverty, subsistence, self-reliance, Central African Republic.